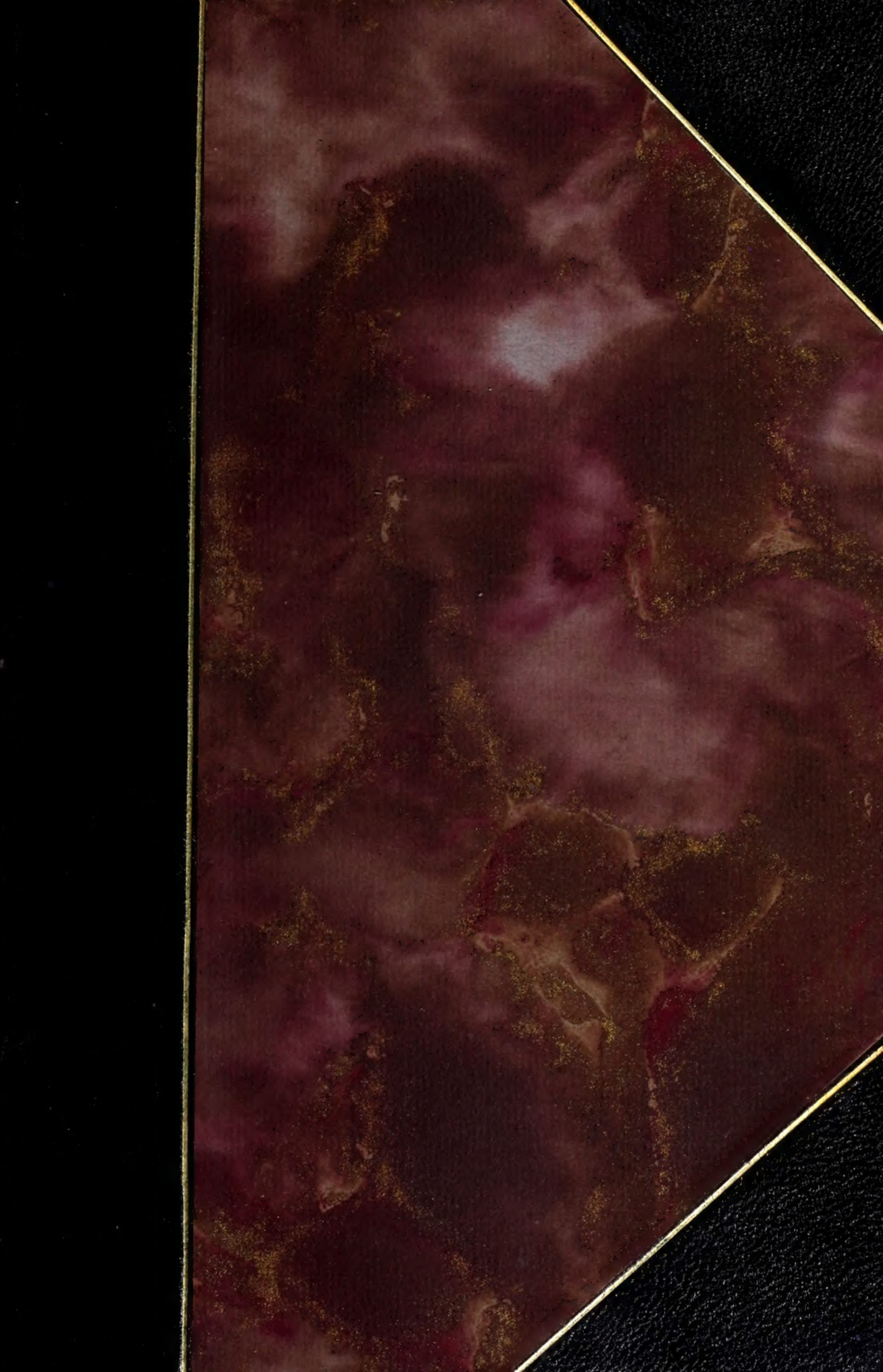
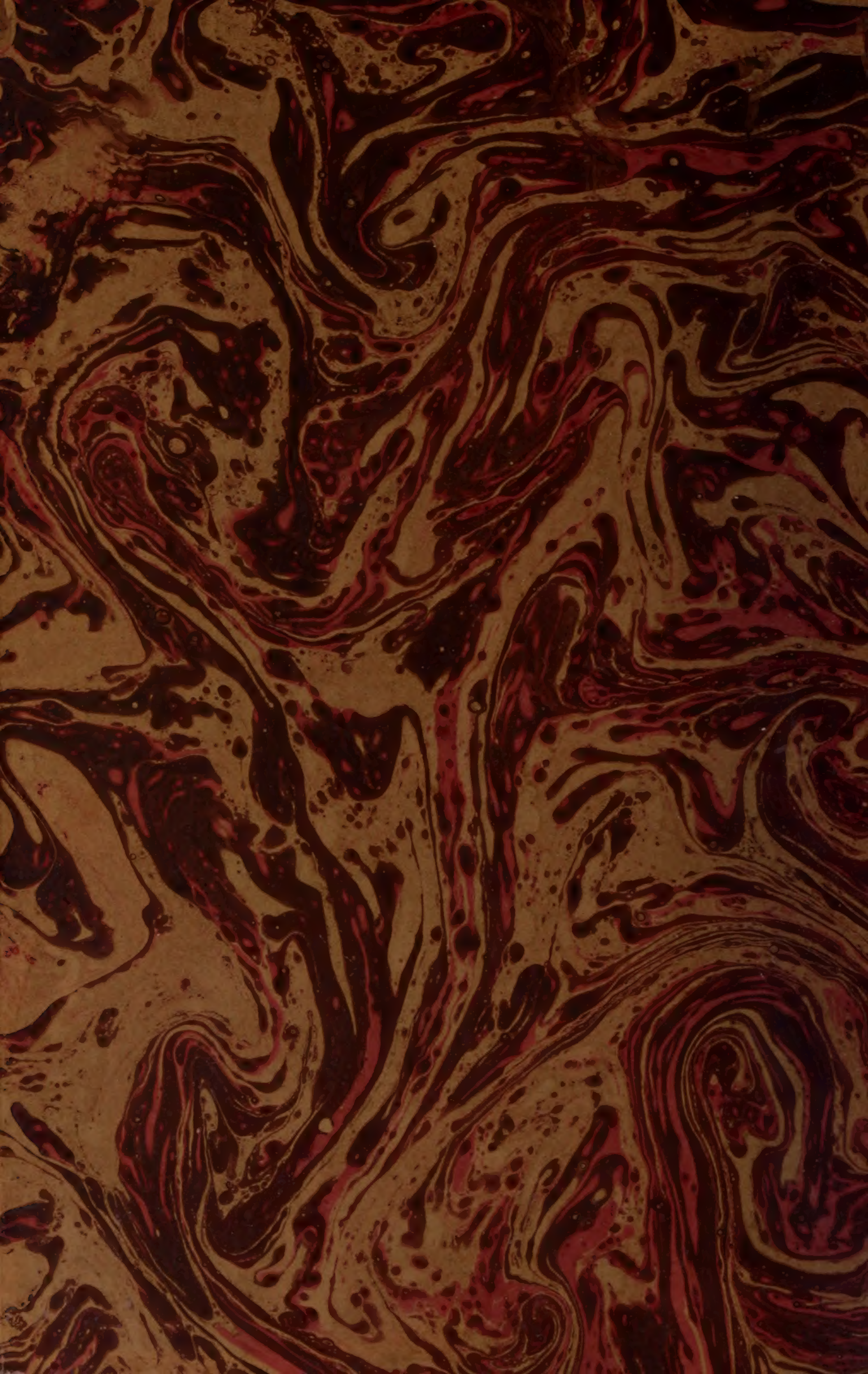
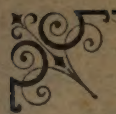
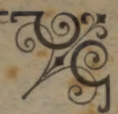






CARTULAIRE

DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE

DE

SAINT-PIERRE DE LILLE

PUBLIÉ PAR

E. HAUTCŒUR

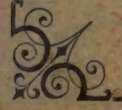
PRÉLAT DE LA MAISON DE SA SAINTETÉ
CHANCELIER DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

TOME SECOND

LILLE
L. QUARRÉ, Libraire
Grande-Place, 64

PARIS
A. PICARD, Libraire
Rue Bonaparte, 82

1894



CARTULAIRE

DE

SAINT-PIERRE DE LILLE

CARTULAIRE

DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE

DE

SAINT-PIERRE DE LILLE

PUBLIÉ PAR

E. HAUTCŒUR

PRÉLAT DE LA MAISON DE SA SAINTETÉ
CHANCELIER DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

TOME SECOND

LILLE
L. QUARRÉ, Libraire
Grande-Place, 64

PARIS
A. PICARD, Libraire
Rue Bonaparte, 82

1894

CARTULAIRE

DE

SAINT-PIERRE DE LILLE

Seconde Partie

DCCCXI.

3 janvier 1302. — *Accord entre le chapitre de Saint-Pierre et le magistrat de Lille.*

A tous cheaus qui ces presentes lettres veront et oront, Amaurris de Neelle, prevos, Jakes de Saint-Chier, doiens, et li capitles del eglize Saint-Piere de Lille, de le dyocese de Tournay; li rouwars, li eskevin, tous li consaus et li communités de celle meisme ville, salus en Nostre Seigneur. Comme entre nous prevost, doien et capitle devant nommés, pour nous et pour nostre eglize, d'une part, et nous rouwars, eskevin, conseil et communités devant nommés, pour nous et pour le ville devant dite, d'autre part, aions longhement plaidiet en la court de nostre excellent prince Ph[elippe], par le grace de Dieu roy de France, à grans frais, cous, despens et damages de l'une partie et de l'autre, sour che que nous, prevos, doiens et capitles devant nommés, disiens que li rouwars, li eskevin, li consaus et li communités devant dit avoient meffait en pluiseurs cas encontre nous, prevost devant nommés, par le raison de la prevosté, et encontre nous, prevost, doien et capitles devant nommet tous ensamble, et encontre les privileges, la seignorie et la juridiction

de nostre eglize devant dite, ce est à savoir en prendant et en justiçant les hostes de le ditte eglize, en faisant copages et autres esplois sour le terre et ailleurs encontre le seignourie de le dite eglize; et nous rouwars, eskevin, consaus et communités devant dit, disiens que nous n'aviens onques riens fait ne dit encontre eaus en entente de riens meffaire encontre la seignorie et la juridiction, ne encontre les privileges ne les usages del eglize devant dite, ne en entente de riens acquerir de droit sour eaus; — nous les deus parties devant dites, par traité et par amoienement de preudomes et honestes, et nos communs et especiaus amis, sommes acordé et venut à boine pais et à boine amour, en le forme et en le maniere qui s'ensuit. C'est à savoir que nous rouwars, eskevin, tous li consaus et li communités devant noumei, pour nous et pour le ville devant ditte, connoisçons, volons et consentons que prise, justice faitte sour hostes, copages, esplois fais, usages, acoustumances, ne nulle autre cose quele que elle soit, que nos aiens faite jusques au jor d'uy sour le terre de le dite eglize ne allieurs, encontre leur seignorie ne leur privileges, ne porte ne puist porter prejudice au prevost par le raison de la prevosté, ne au prevost, doien et capitle devant nommés, ne à leur eglize, leur juridicion et franchise, ne à leur usaiges, ne à leurs privileges, soit en possession, soit en proprieté, par coi il ne soient en leur meilleur estat dou tout en tout, et que leur privileges ne soient, en tant comme en nous est et nous touque et puet touquier, en autele et en aussi grant vertu dou tout en tout comme se che que nous avons fais ne fust onques fait ne avenu, huers mis le terre Saint-Maurice, et autres s'il les avoient vendues ou escangiés, as queles le dit privileges ne se pucent de noient plus estendre. — Et nous prevos, doiens et capitles devant nommei, pour nous et pour nostre eglize, quitons tout entierement le rouward, les eskevins, tous le conseil, et le communitei devant nommeis, pour eaus et pour toute le ville devant ditte, de tous meffais, damages, enfraintures, et de toutes amendes que il pucent avoir meffait ou commis envers nous, soit envers nous prevost par le raison de la prevosté, soit envers nous doien et capitle, soit envers nous tous ensamble, jusques au jor d'ui. Et volons, greons et consentons que se nous prevos par nous,

doiens et capitles par nous ou tout ensamble, en trespassant nos privileges, avons riens fait, usé ne esploitiet non deuement sour toutes les personnes des bourghois ne sour leur cateus, comme en ajournant, ou leur cateus justiçant, ou en quelconques autre maniere que ce soit jusques au jor d'uy, qui soit encontre le loy, le droiture et le franchisse de leur borghesie, que ce ne leur port prejudice ne à nous, ne aquiere nul droit, ne en proprieté, ne en possession, nient plus que se nous ne l'eussiens onques fait, esploitiet ne usé. Et tout cest acord, ceste pais et ceste ordenance, nous les deus parties devant dittes, loons, greons et approvons, et nous i consentons de tout en tout, et prometons de bone foy à garder à tous jours sans jamais venir encontre, et renonchons à tous drois, à toute exception tant de droit comme de fait, por quoi nous porriens venir encontre, fust en tout ou en partie, et especialment à tout droit qui dist que generaus renunciacions ne vaut riens, se aucunes exceptions especiaus ne sont devant proposées. Et en tiesmoignage de toutes les coses dessus dittes, nous prevos nostre propre seel, nous doiens et capitles le saiel de nostre eglize, et nous rouwars, eskevin, consaus et communités devant dit, le saiel de le ditte ville avons mis en ces presentes lettres, qui furent dounées l'an de grace mil trois cens et un, le mierkedi après le Circoncision Nostre Seigneur Jhesu Crist.

Orig. muni de trois sceaux.

DCCCXII.

11 février 1302. — « Viris venerabilibus et discretis decano et capitulo Insulensi, magistri Hugo de Bysoncio, Robertus de Foulleyo, Bonifacius de Vercellis, Gerardus Le Pages, Alphinus de Arnya et Radulphus de Marla, salutem in Domino. » Ils déclarent que, d'après sa teneur, l'accord intervenu entre la ville et le chapitre ne porte à celui-ci aucun préjudice quant aux droits acquis soit par usage, soit en vertu de titres positifs. L'accord ne vise que les actes dépassant les privilèges. — *Datum cum appensione sigillorum nostrorum anno Domini millesimo tricentesimo primo, die dominica post octavam Purificationis beate Marie virginis.*

Orig., six sceaux, tous perdus.

DCCCXIII.

26 février 1302. — *Lettres royales ordonnant au bailli d'Amiens de réprimer les attentats commis contre la justice du chapitre, à Saint-André près Lille.*

Ph[ilippus], Dei gratia rex, ballivo Ambianensi, salutem. Ex gravi querimonia prepositi, decani et capituli sancti Petri Insulensis accepimus quod ballivus et prepositus Insulensis terram ipsorum apud Sanctum Andream prope Insulas, in qua iidem prepositus, decanus et capitulum predicti omnimodam habent altam et bassam justiciam, cum armis et de nocte hora indebita violenter intraverint, ostia et fenestras ibidem frangendo et quamplures alios excessus committendo, in ipsorum prepositi, decani et capituli predictorum grave prejudicium, dampnum non modicum et gravamen. Hinc est quod tibi mandamus quod vocatis evocandis, super premissis veritatem inquiras, et omnia que in ipsorum prepositi, decani et capituli, ac sue jurisdictionis prejudicium indebite per dictos ballivum et prepositum [repereris] attemptata, ad statum reducas debitum, seu reduci facias justicia mediante. Actum Parisius, die lune post festum beati Mathie apostoli, anno Domini M° trecentesimo primo.

Orig., sceau perdu.

DCCCXIV.

2 mars 1302. — Lettres royales enjoignant au bailli d'Amiens de réprimer tout ce qui a été fait « apud Flametinghes, juxta Ypram, » contre les droits de justice des chanoines de Saint-Pierre de Lille, qui ont en ce lieu « omnimodam altam et bassam justiciam, ut asserunt. » — *Actum Parisius, die veneris post festum beati Mathie, apostoli, anno Domini millesimo CCC primo.*

Orig., sceau perdu.

DCCCXV.

15 août 1302. — Statut relatif aux charges et aux obligations du trésorier. Il doit fournir en pain un muid et deux rasières de blé, à l'obit du roi Robert, « pro recompensatione duarum pensarum casei

distribuendarum. » Il doit entretenir à ses frais, pour la garde de l'église, un prêtre (le coutre), un clerc et un valet (le cloqueman). A lui la charge de fournir le charbon de la sacristie, de faire laver et raccommoder les aubes et autres vêtements de lin, de faire nettoyer l'église à Pâques, de donner les balais et torchons nécessaires à l'entretien de la propreté pendant toute l'année. Il fournit encore, et toujours à ses frais, l'huile des huit lampes perpétuellement allumées dans l'église, l'encens, à l'exception de celui qu'on brûle *in secreto magne misse,* le sel pour l'eau bénite tous les dimanches, les pommes le jour de saint Christophe, les raisins le jour de saint Sixte, les étoupes et les nieules le jour de l'Épiphanie et de la Pentecôte, et treize sols quatre deniers pour le vin de la Cène. Il fait joncher d'herbe le pavé de l'église aux fêtes de l'Ascension, de la Pentecôte, de S. Jean-Baptiste, de S. Pierre et S. Paul, de S. Pierre ès-liens, de l'Assomption, et le jour de l'obit du comte Baudouin. Il peut cependant faire faucher l'herbe du préau et l'employer, si elle est propre à cet usage. A lui de livrer les cordes des cloches et de faire graisser les roues. A lui enfin de fournir le luminaire de l'église tout façonné, à l'exception de la chandelle de S. Eubert. Pour satisfaire à ces charges, il a des revenus propres, une part des offrandes et oblations, et la sixième partie de douze lots de bière que les brasseurs de la paroisse doivent donner pour chaque brassin. En revanche, le trésorier donne à chacun d'eux un cierge d'une livre le jour de la Purification.

Delécaille, *Annales du chapitre de Saint-Pierre*, pp. 256-257. Nous n'avons pas retrouvé le document, cité aussi par Vander Haer, *Biens et charges de la Trésorerie de Saint-Pierre de Lille*, f° LXXXIII.

DCCCXVI.

29 juin 1303. — Jean de le Fontaine donne quittance au chapitre de tout ce qui pouvait lui être dû à l'occasion d'une sienne dîme appelée « le disme de Leke. » — *Faites l'an de grace mil trois chens et trois, le jour saint Pierre et saint Pol, aposteles.*

Lib. cat., n° 339.

DCCCXVII.

19 novembre 1303. — Pierre Deleval, bailli de Lille, rachète une rente de trois havots et demi de froment, qu'il devait au chapitre de Saint-Pierre, « pour l'ocoison d'un fief qui contient trois quartiers de terre, pau plus pau mains, que on apiele Corfontaine, qui siet

dehors le porte de Diergnau. » — *En tesmongnage desquex choses j'ai ches presentes lettres seelées de men seel, qui furent faites l'an de grace mil trois chens et trois, le mardi apriès les octaves saint Martin en yver.*

Lib. cat., n° 503.

DCCCXVIII.

16 avril 1304. — Benoît XI au doyen de Saint-Pierre de Lille, diocèse de Tournai. Il l'engage à assister efficacement l'abbé et les religieux de Saint-Antoine, de l'ordre de Saint-Augustin, au diocèse de Vienne, et à les protéger contre toute injustice et violence. — *Datum Viterbii, XV kalendas maii, pontificatus nostri anno primo.* Ad compescendos conatus.

Grandjean, *Registres de Benoît XI*, n° 1024.

DCCCXIX.

14 mai 1304. — Guillaume as Cloketes est pourvu d'un canonicat, en vertu de bulles d'expectative données par le pape Benoît XI, le 28 novembre 1303 (Laterani, IIII kalendas decembris, pontificatus anno primo). Le doyen de Harlebeke et maître Guillaume Bodin (Bodini), chapelain du pape et chanoine de Châlons, étaient nommés exécuteurs. avec le prévôt du monastère de Loe. « Quibus quidem litteris et processu lectis,... decanus et capitulum, tanquam obedientie filii,... post aliquantulam, modicam tamen, deliberationem, prefatum dominum As Clokes libere, sine contradictione aliqua, receperunt ad osculum in eorum concanonicum atque fratrem. » Le nouveau chanoine se fit attribuer la prébende sacerdotale vacante « per obitum quondam Ulrici de Bara. » Il fit toutefois des réserves pour le cas où cette prébende lui serait contestée. De même, le chapitre protesta qu'en l'admettant, « non intendebant venire contra receptionem factam ab eis de Petro de Murato, et Philippo, nato nobilis viri domini Candulphi de Urbe. judicis, ejusdem ecclesie canonicis, si eorum alicui dicta prebenda, que fuit dicti Ulrici, deberetur de jure. » Dont acte dressé par le notaire Jean Gervais (Gervasii), « in loco ubi dictum capitulum teneri consuevit..., presentibus domino Johanne Martini, curato sancti Mauritii Insulensis, magistro Petro Vaparia, curato sancti Salvatoris, magistro Jacobo, curato sancte Katerine, domino Johanne, curato de Anevelin, domino Jacobo, curato beate Marie Magdalene, fratre Johanne de Atrebato, » et autres témoins à ce appelés. — *Anno Domini millesimo tercentesimo quarto, II ydus maii, feria quinta post Ascensionem ejusdem Domini.*

Orig. avec le seing du notaire.

DCCCXX.

5 mars 1305. — *Isabelle de Warenghien fonde une chapellenie à l'autel de Notre-Dame de la Treille.*

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo quarto, indictione tertia, mensis marcii intrantis die quinta, apostolica sede vacante per obitum felicis recordationis domini Benedicti pape undecimi, in presentia mei notarii publici et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, personaliter constitutis domicella Yzzabella de Warenghien, sorore quondam bone memorie domini Michaelis, olim episcopi Tornacensis, et domino Willelmo, dicto Boudin, presbitero, capellano perpetuo beghinarum Insulensium, ac Radulpho, dicto Aubri, clerico, ex parte una; necnon venerabilibus viris domino Johanne, preposito Senogiensi, Matheo de Mandreriis, Symeone de Urbe et Willelmo de Waudringhen, canonicis ecclesie beati Petri Insulensis, ex parte dicti capituli Insulensis ecclesie ibi missis, ex altera; predicta domicella Yzzabella, volens et cupiens, ut asserit, in cultus augmentationem divini quamdam de novo fundare capellaniam in ecclesia sancti Petri Insulensis, ad altare quod ob reverentiam Dei et honorem beatissime Dei genitricis in capella de Trelia consecratum existit, ob ipsius domicelle, necnon quondam domini episcopi, sui fratris predicti, et antecessorum ipsius Yzzabelle animarum remedium, contulit et donavit, confert et donat irrevocabiliter annuum et perpetuum redditum decem librarum artisiensium, seu flandrensium, ex pecunia ipsius domicelle et de mandato ejusdem, ut asserit, comparatum. Quo quidem redditu octo bonaria terre olim de feodo Michaelis de le Bretaigne et Mathildis, ejus uxoris, existentis, qui feodus tenetur a nobili muliere domina Maria, filia quondam Michaelis d'Auchi, militis, domina de Viridi Bosco, tamquam a domino temporali, jacens in parrochia de Fourmieles, a dicto feodo eradicata de consensu ejusdem domini temporalis, onerata existunt; de quo etiam redditu dictus Radulphus adheredatus fuit ad legem rite et competenter, secundum loci consuetudinem, in hunc modum quod si de dicto redditu solvendo

cessaretur, dictus Radulphus ad dicta octo bonaria terre manum apponere posset tamquam ad suum proprium hereditagium, ipsumque tenere et possidere pacifice in futurum, ut hec predicta asseruit domicella. Item, ob causam predictam dicta domicella contulit et donavit, confert et donat irrevocabiliter sex bonaria terre arabilis, jacentia in parrochia de Houpelines, ex quibus sex bonariis terre quatuor vel circiter tenentur a domino de Viridi Bosco tamquam a domino temporali. Item, ab illis de sancto Basolo tenentur viginti duo centenaria. Item, a Johanne, dicto Pietin, tenentur tria quartaria. Item, a Maria, dicta Le Blanke, comparata fuerunt tria bonaria cum dimidio. Residuum vero dictorum sex bonariorum comparatum fuit a Johanne, dicto Pietin, et a Roberto, dicto Le Bouc, que ex pecunia ipsius domicelle, ut asserit, fuerunt et sunt comparata ex intentione quod converterentur dicta sex bonaria terre in dotationem dicte capelle, de quibus sex bonariis terre quondam Thomas, frater domini dicti Willelmi, nunc defunctus, fuit rite adheredatus et ad legem, secundum usum et consuetudinem dicti loci, nomine et ex parte dicte domicelle, omni jure quod eidem Thome in dictis sex bonariis competivit vel competere potuit ad dictum dominum Willelmum per mortem ipsius Thome jure hereditario devoluto, ut hoc asseruit dicta domicella. Item, et ut dicta capella sic fundata et dotata existat, et beneficium ecclesiasticum dici possit competens, ad eximendum dictum annuum redditum ac dicta sex bonaria a jurisdictione judicum secularium et ad ea admortizanda ut fieri est consuetum, contulit et donavit, confert et donat dicta domicella, pure et irrevocabiliter, centum et quindecim libras parisiensium quas ab ipsa domicella, ut asserit, dictus dominus Willelmus presbiter recepit in legali et numerata pecunia, ob exemptionem et amortizationem hujusmodi, si necesse fuerit, expendendas. Et si quid ex eisdem centum et quindecim libris parisiensium predictis, exemptione et amortizatione competenter factis, ut est dictum, residui fuerit, totum illud residuum commodo et utilitati dicte capellanie applicetur, hoc expresse adjecto a dicta domicella in premissis, quod si casu aliquo contingeret redditum predictum ac dicta sex bonaria terre commode a jurisdictione judicum secularium eximi seu amortizari non posse, ut superius est expressum, voluit et

ordinavit, vult et ordinat dicta domicella quod redditus decem librarum predictus, ac dicta sex bonaria terre vendantur et alienentur quam citius et commodius fieri poterit, et quod pecunia ex hujusmodi venditione vel alienatione redacta, una cum centum et quindecim libris parisiensium pro amortisatione predicta, ut dictum est, dimissis, in comparationem annui et perpetui redditus qui a jurisdictione judicum secularium eximi et amortizari poterit, nomine et ad opus dicte capellanie totaliter convertatur, volens et ordinans ipsa domicella quod premissa omnia et singula de consilio et per dispositionem venerabilium virorum decani et capituli ecclesie Insulensis effectum debitum sortiantur. Quorum discretioni omnia premissa, necnon ea ad que capellanus in dicta capellania instituendus in perpetuum tenebitur, ipsa domicella relinquit, ut per ipsos hec omnia ordinentur. Premissa autem omnia et singula prefata domicella fecit et facit ob causam predictam, promittens fide et juramento corporaliter prestitis ab eadem michi notario predicto, vice et ad opus omnium illorum quorum interest et interesse potest legitime stipulanti, predicto etiam preposito Senogiensi, vice et nomine dicte ecclesie sancti Petri legittime stipulante, et quemdam denarium ab eadem domicella nomine sollempnitatis recipiente, quod contra premissa vel aliquid ex eisdem non veniet in futurum, immo ea omnia et singula inviolabiliter observabit. Predictus autem Radulphus dictum annuum redditum, et dictus Willelmus predicta sex bonaria, ipsis Radulpho et Willelmo premissa omnia et singula asserentibus esse vera et ea approbantibus, ac in eis consentientibus expresse, in mea et dicti prepositi manibus, in quantum melius hoc facere potuerunt, nomine et ad opus dicte capellanie reportarunt et etiam resignarunt, et juraverunt videlicet dictus presbiter in verbo sacerdotii quod dicta sex bonaria, et dictus Radulphus fide super hoc prestita corporali quod dictum annuum redditum in manus cujuscumque, sive quorumcumque, de quo sive de quibus fuerint super hoc requisiti ad legem, et etiam prout opus fuerit ad opus dicte capellanie, reportabunt et se exheredabunt penitus de eisdem, et ea facient que ad dictam capellaniam competenter dotandam pro exemptione et amortizatione predictis quantum ad hec fuerint oportuna. Insuper dictus

Willelmus recognovit et recognoscit, et confitetur se dictas centum et quindecim libras parisiensium ob causam superius declaratam a dicta domicella Yzzabella in legali et numerata pecunia recepisse. Promisit quoque et promittit idem Willelmus pure quod dictam summam pecunie, videlicet centum et quindecim libras parisiensium, pro amortizatione predicta facienda capitulo ecclesie sancti Petri Insulensis aut eorum mandato reddet, restituet atque solvet ad opus capellanie antedicte, cum super hoc ex parte dicti capituli fuerit requisitus, et quod de reddendis ipsis, restituendis et solvendis, ut est dictum, prestabit ydoneam cautionem. Demum juraverunt dicti Willelmus in verbo sacerdotii. et Radulphus fide media, quod premissa omnia et singula. quantum in se est, sine cujuslibet defensionis vel exceptionis obstaculo. firmiter et inviolabiliter observabunt, nec contra ea vel eorum aliqua quomodolibet venient, aut veniri procurabunt per se vel per alium seu alios in futurum. Actum Insulis in parrochia sancti Petri Insulensis, in hospitio dicte domicelle sito prope pontem dictum de Castro, presentibus ibidem dominis Petro de Duaco et Petro Pasquini, perpetuis capellanis in dicta ecclesia sancti Petri Insulensis, necnon viris religiosis fratribus Johanne, dicto Ferrant, et Pasquino, dicto Le Borgne, ordinis predicatorum, ac Jacobo, dicto Burriane, clerico, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Anno, indictione, mense, die et apostolica sede vacante pastore predictis. — Et ego Johannes, dictus de Relenghes, Tornacensis, sacrosancte Romane ecclesie publicus auctoritate notarius, collationibus, donationibus, recognitionibus, promissionibus, ordinationibus, assertionibus, reportationibus et aliis prout supra scribuntur una cum prenominatis testibus interfui, scripsi, et in hanc formam publicam redegi, signoque meo solito signavi rogatus in testimonium premissorum. Et in prima superiori linea, ubi abrasum est *ejusdem*, abrasi et mea manu propria rescripsi et correxi. Constat michi etiam de rasura in decima secunda linea, videlicet *comparatum fuit*, quam approbo, et abrasi et rescripsi.

Lib. cat., n° 498. — Le même acte se retrouve au n° 500, avec la même date, mais sous une forme un peu abrégée. Une clause est ajoutée à la fin pour donner quittance aux mandataires et à leurs héritiers.

DCCCXXI.

18 octobre 1305. — *Le chapitre détermine les devoirs du titulaire d'une chapellenie fondée en l'honneur de la Sainte-Vierge.*

Universis presentes litteras inspecturis, capitulum ecclesie sancti Petri de Insula, Tornacensis dyocesis, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod cum olim vir discretus dominus Michael de Syclinio, noster concanonicus, et magister Gerardus, dictus Li Bues, curatus parrochialis ecclesie de Waneberchies, animarum suarum cupientes providere saluti et cultum divini Numinis augmentari, quamdam capellaniam in ecclesia nostra in honore beate Marie Virginis fundaverint, seu instituerint, et eam de bonis suis dotaverint affluenter, que quidem capellania ad nostram collationem pertineat imperpetuum cum vacabit, et quam tenet ad presens dominus Bartholomeus, dictus Rasete, in eadem per nos canonice institutus; nos, predictorum Michaelis et Gerardi piam intentionem nolentes operante nostra negligentia defraudari, tractatu super hoc habito diligenti et deliberatione provida cum executoribus eorumdem, ex eorum voluntate communi pariter et assensu, ne capellanum qui dictam capellaniam de cetero possidebit processu temporis ignorare contingat ad quid ex debito sue capellanie officio teneatur, statuimus, decernimus ac etiam ordinamus quod dicta capellania in posterum conferatur presbitero jam promoto, vel persone ydonee que possit ac debeat infra annum a tempore collationis sibi facte in presbiterum promoveri. Ita tamen quod si dicta capellania collata fuerit non promoto ad sacerdotium, quod ipse cui sic collata fuerit nichil omnino percipiat de fructibus dicte capellanie quousque fuerit in presbiterum ordinatus, immo interim per nos redditus comparentur in augmentum dicte capellanie totaliter convertendi, justa portione alicujus ipsius capellanie servitoris pro tempore vacationis primitus reservata. Volumus insuper ac etiam ordinamus quod quicumque in dicta capellania quacumque auctoritate, sive papali, sive alia, fuerit institutus, in nostra ecclesia teneatur horis diurnis et nocturnis interesse et eis deservire, sicut ceteri ipsius ecclesie capellani.

Et singulis hebdomadis ad altare beate Virginis in basilica ejusdem ecclesie nostre contigua quinquies ad minus ipse vel per alium missam celebret, unam videlicet de *Requiem* qualibet hebdomada pro animabus predictorum fundatorum et omnium fidelium defunctorum, reliquas vero missas prout sibi placuerit juxta sue devotionis exigentiam poterit celebrare, dum tamen, quamcumque missam celebraverit, pro animabus sepedictorum Michaelis et Gerardi orationem faciat specialem. Et ne idem capellanus ab ecclesie nostre servicio omnino se valeat absentare, vel se absentandi malitiose causam querat, ordinamus quod semper missam suam finierit antequam in ecclesia nostra cantetur introitus alte misse. Preterea, si in predicta basilica beate Virginis contingeret quomodolibet impedimentum prestari quominus possit ad altare situm in eadem basilica missa commode celebrari, volumus quod dictus capellanus missam suam celebret et celebrare teneatur ad quodcumque altare infra ecclesiam nostram quod sibi duxerimus assignandum. Volumus insuper, statuimus et etiam ordinamus, quod quicumque in dicta capellania quavis auctoritate fuerit institutus, in sua receptione juret et jurare super sancta Dei evangelia teneatur, quod premissa omnia et singula inviolabiliter observabit. Ut hec autem perpetue robur obtineant firmitatis, presentes litteras fecimus sigilli ecclesie nostre appensione muniri. Datum anno Domini millesimo trecentesimo quinto, in die beati Luce evangeliste.

Orig., avec sceau. — *Lib. cat.*, n° 513.

DCCCXXII.

5 novembre 1305. — Wallerans de Luxelbourch, châtelain de Lille, amortit, pour être employées en fondation pieuse, vingt livres de rente, que « Biétris Li Aubegoise, suer jadis à signeur Adan de le Bassée, canonne de Lille », avait achetées de Roger de Piérenchies et de « demisiele Marie », sa femme, sur leur fief de Piérenchies. — *Faites et données à Lille, en l'an de grace mil trois cens et cynch, le venredi devant le jour saint Martin en yvier.*

Orig., avec sceau. — Imp. dans Leuridan, *Châtelains de Lille*, p. 278.

DCCCXXIII.

21 juin 1306. — *Le bailli de Furnes met en liberté les échevins du Franc de Lille, détenus à l'occasion des taxes exigées pour le roi.*

A tous chiaus qui ces presentes lettres verront et orront, Soyers de Ham, chevaliers, baillieu de Furnes, salut et amour. Sachiés que nous delivrons et avons delivret, sans coust et sans damaige, de le prison, le bailliu et les eskevins dou Franc dou capitle de Saint-Pierre de Lille, dont il furent pris pour l'occoison del argent que li rois doit avoir. Si les refaisons et mettons ens tous leur possessions et droitures, ensi que il furent devant, par tiesmoignage de ces lettres seelées de no seel pendant, faites l'an de grace mil CCC et sys, le mardi devant le jour saint Jehan Baptiste.

Orig., sceau perdu.

DCCCXXIV.

14 janvier 1307. — « Mehaus, feme Jehan Lanstier, par l'assentement dou dit Jehan, sen baron, apartit à Jehan dou Bus, sen fil, qu'elle eut de Nicholon dou Bus, sen premier baron ; se li donne li dite Mehaus, en non de parçon, tout çou entirement que li dis Jehans a au jour d'uy vaillant, en quoi que ce soit, meules, cateus, et demi marc de fin argent de rente » sur l'héritage qu'elle et son mari possèdent « en le rue des Auwiers. » Moyennant quoi, ledit Jehan renonce à « toute formorture entirement de pere et de mere, dedens le ville et dehors, en meules, en kateus et en yretages. » — *Fait devant eschevins, l'an de grace mil CCC et sis, el mois de jenvier.*

Orig., sceau perdu.— Un autre orig., avec fragment de scel, porte la date du *lendemain dou vintisme jour dou Noel.*

DCCCXXV.

Octobre 1307. — Jacques Meurin et Grégoire, son frère, étant en désaccord au sujet de la succession de leurs père et mère, en présence des échevins et par leur conseil, ont pris comme arbitres Warnier Le Pourciel, Jakemon de Noyelle et Jehan de Mons. « Et promisent les dites parties, specialment sire Grigoires par avoet et par lettres de obligation seelée dou seel as causes du capitle de

Saint-Piere de Lille, en cui juridiction il estoit, et Jakemes Meurins par se foit flenchié, à tenir dou haut et dou bas tout çou que li preudoume devant nommet en diroient, feroient et ordeneroient pour le mius k'il saroient. » Les arbitres attribuent à Grégoire « quatre mars de fin argent par an hyretaulement, ch'est à savoir trois et demi sour l'iretage qui fu Jehan Meurin leur père, séant au cor de le Grant Chaucie, et demi marc sour l'iretage ki fu Jehan Meurin, leur père, séant devant les frères meneurs. » — *En tiesmoignage de tout çou, ont eskievin de Lile ceste lettre seelée dou seel as connissances, l'an de grasce mil CCC et siet, el mois de octembre.*

Orig., sceau perdu. — *Lib. cat.*, n° 502.

DCCCXXVI.

5 avril 1308. — Sentence arbitrale prononcée par Robert de Villeneuve, gardien du bailliage de Lille pour le roi de France, en suite d'un compromis (après un long procès) entre le chapitre de Saint-Pierre de Lille, d'une part, le maître et la prieure, les frères et les sœurs de l'hôpital Notre-Dame, avec l'abbé de Loos, le frère Ferrant, des frêres prêcheurs, et Jean, prévôt de Soignies, visiteurs dudit hôpital, d'autre part. Au compromis et à la sentence prononcée dans la Salle, « in Aula que communiter dicitur Aula Comitis, » interviennent comme témoins Jean de Bondues, Pierre de le Haye, Jean de Kesnoit, Henri Le Boutillier, chevaliers, et plusieurs autres. Il s'agissait d'un moulin construit par le chapitre sur une terre appartenant à sa première dotation. La partie adverse soutenait que ce moulin ne pouvait être élevé sans autorisation de l'hôpital, investi d'un privilége de monopole. L'arbitre décide en faveur des chanoines. « Pronuntio, judico ... quod molendinum de quo, seu pro quo orta est controversia supradicta, cum ejus pertinentiis, ecclesie beati Petri predicte et ejusdem ecclesie personis perpetuo remaneat pacifice et quiete ; quodque prepositus, decanus, capitulum et persone ecclesie prelibate in terra sue prime fundationis possunt de jure, virtute et ex tenore suorum privilegiorum nova molendina ad ventum, sive alia quecumque, quotienscumque voluerint, in predicta terra sua edificare et construere, questione pene de qua in privilegiis beati Petri ecclesie concessis habetur mentio specialis, ac expensarum ob hoc hinc et inde factarum penes me et ex causa reservata. » Dont acte dressé par le notaire à ce requis, Jean de Relenghes. — *Anno millesimo CCC° septimo, indictione sexta, mensis aprilis intrantis die quinta, pontificatus sanctissimi patris ac domini nostri Clementis, divine Providentie clementia pape quinti anno tertio.*

Orig., fragment de sceau. — *Lib. cat.*, n° 637.

DCCCXXVII.

28 mai 1308. — *Lettres de non-préjudice délivrées par le comte de Flandre à l'occasion des taxes de guerre.*

A tous ciaus ki ces lettres verront et orront, Robers, cuens de Flandres, salut. Sachent tout ke no entente n'est mie, pour taille ou subvencion ke les gens de le eglise de Saint-Piere de Lille nos fachent ou paient ausi et avoekes les autres gens de Flandres, à l'ochoison de le pais ou autre, ke nus prejudices leur soit fais contre leur libertés et les frankises ou drois de le dite eglise, ne à nous drois nouviaus aquis, par le tiegmoin de ces lettres overtes, ke nous leur en avons données, faites et saielées de no saiel, à Tournay, le mardi devant le Pentecouste, l'an de grace mil trois cens et wit.

Orig., fragment de scel. — *Lib. cat.*, n° 58.

DCCCXXVIII.

21 août 1308. — *L'archevêque de Reims reconnaît avoir reçu du chapitre de Saint-Pierre le droit de procuration.*

Universis presentes litteras inspecturis R[obertus], miseratione divina Remensis archiepiscopus, salutem in Domino. Notum facimus quod de procuratione in qua dilecti filii decanus et capitulum sancti Petri Insulensis nobis tenebantur pro anno Domini millesimo tricentesimo octavo, per manum Roberti de Villa Nova, regis ballivi Insulensis, nobis extitit satisfactum, de qua decanum et capitulum predictos quitamus. Datum sub sigillo nostro, anno Domini predicto, die mercurii post Assumptionem beate Virginis.

Orig., fragment de scel. — *Lib. cat.*, n° 61.

DCCCXXIX.

23 août 1308. — Robert de Villeneuve, bailli de Lille, donne quittance aux chanoines de Saint-Pierre d'une somme de douze livres tournois payée en leur nom à l'archevêque de Reims, « pour l'oquoison de le procuration le quele il li ont acoustumé à paier quant il visite

en leur eglise. » — *Faites en l'an de grace mil trois chens et wyt, le venredi apriès les octaves del Assumption Nostre Dame.*

Lib. cat., n° 62.

DCCCXXX.

26 novembre 1308. — *Lettres de fondation d'une chapellenie à Notre-Dame près la Salle.*

Universis presentes litteras inspecturis, capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis dyocesis, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod cum olim dilecti nostri Matheus, dictus Li Wages, opidanus ville Insulensis. et Beatrix de Basseya, sua conjunx, suarum, et quondam venerabilis viri domini Ade de Basseya, dilecti concanonici nostri, fratris predicte Beatricis, animarum cupientes providere saluti, et cultum divini Numinis augmentari, quamdam capellaniam in honore beate Marie virginis in basilica ejusdem juxta Aulam Insulensem ita fundaverint seu instituerint, et eam de suis et ipsius domini Ade bonis dotaverint affluenter, ut sibi multa pro paucis et eterna pro temporalibus retribuat omnium bonorum largissimus retributor, que quidem capellania ad nostram collationem pertineat in perpetuum cum vacabit, cujus capellanie sunt annui et perpetui redditus viginti libre parisiensium, supra totum feodum de Pierenchies assignate, singulis annis duobus terminis persolvende, videlicet decem libre in festo Omnium Sanctorum, et residue decem libre in festo Pasce, quas viginti libras ipsius capellanie capellanus integre percipiet post decessum predictorum fundatorum et non ante, nisi de sua gracia benivola easdem sibi voluerint impertiri, hac primitus conditione reservata, quod predicti fundatores prefato capellano quamdiu vivent pro dicta capellania deservienda justam de suis bonis portionem, vel saltim decem libras parisiensium ministrabunt annuatim, et quam capellaniam tenet ad presens dominus Theobaldus, dictus Parzis, in eadem per nos canonice institutus ; nos predictorum Mathei et Beatricis piam intentionem nolentes operante nostra negligentia defraudari, tractatu super hoc habito diligenti et deliberatione provida cum ipsis fundatoribus dum viverent, ex eorum unanimi

voluntate pariter et assensu, ne capellanum qui dictam capellaniam de cetero possidebit processu temporis ignorare contingat ad quid ex debito sue capellanie officio teneatur, statuimus, decernimus, ac etiam ordinamus quod dicta capellania in posterum conferatur presbitero jam promoto, vel persone ydonee que possit ac debeat infra annum a tempore collationis sibi facte in presbiterum promoveri. Ita tamen quod si dicta capellania collata fuerit non promoto ad sacerdotium, quod ipse cui sic collata fuerit nichil omnino percipiat de fructibus dicte capellanie quousque fuerit in presbiterum ordinatus, ymo interim de fructibus ipsis per nos redditus comparentur in augmentationem dicte capellanie totaliter convertendi, justa portione alicujus ipsius capellanie servitoris pro tempore vacationis primitus reservata. Volumus insuper ac etiam ordinamus quod quicumque in dicta capellania quacumque auctoritate sive papali, sive quavis alia fuerit institutus, in nostra ecclesia teneatur horis diurnis et nocturnis interesse et eis deservire sicut ceteri ipsius ecclesie nostre capellani. Et singulis ebdomadis ad altare beate Virginis in predicta basilica quater ad minus per se vel per alium missam celebret, unam videlicet de *Requiem* qualibet ebdomada pro animabus predictorum fundatorum et omnium fidelium defunctorum, reliquas vero missas prout sibi juxta sue devotionis exigentiam placuerit, poterit celebrare, dum tamen in qualibet earumdem pro animabus prefatorum Mathei, Beatricis et domini Ade, fratris sui, orationem faciat specialem Et ne idem capellanus ab ecclesie nostre officio omnino se velit absentare, vel se absentandi maliciose causam querat, ordinamus quod semper pro posse suo suam missam finierit antequam in ecclesia nostra cantetur introitus alte misse. Preterea, si in predicta basilica beate Virginis contingeret quomodolibet impedimentum prestari quominus posset in eadem basilica missa commode celebrari, volumus quod dictus capellanus missam suam celebret et celebrare teneatur in ecclesia nostra ad quodcumque altare sibi duxerimus assignandum. Volumus etiam, statuimus ac etiam ordinamus, quod quicumque in dicta capellania quavis auctoritate fuerit institutus, in sua receptione juret et jurare super sancta Dei ewangelia teneatur quod premissa omnia et singula inviolabiliter

observabit. Ut hec autem imperpetuum robur obtineant firmitatis, presentes litteras fecimus sigilli ecclesie nostre appensione muniri. Datum anno Domini millesimo tricentesimo octavo, die martis in crastino festi beate Katerine.

Orig., fragment du sceau.

DCCCXXXI.

2 décembre 1308. — Nouvelle publication, par un notaire impérial, de la bulle d'Innocent IV relative au droit de procuration. N° CCCCLXXVIII, 28 février 1254.) « Cameraci, apud ecclesiam sancti Gaugerici, in capitulo ipsius ecclesie, presentibus dominis Bartholomeo de Altemclito, Theobaldo, et presbytero Joanne de Anania, canonicis dicte ecclesie, cum quibus dictum privilegium auscultavi, testibus vocatis, » — *sub anno Domini M° CCC° VIII°, indictione VI, tempore domini Clementis pape quinti, et die secunda mensis decembris.*

Lib. cat., n°° 335 et 336.

DCCCXXXII.

Avril 1309. — *Les échevins, après enquête, dressent un état des rentes dues au chapitre sur l'espier et le tonlieu de Lille.*

A tous cheaus qui ches presentes lettres veront et oront, eskevin de le ville de Lille, salut et dilection. Sachent tout que nous soumes enfourmet souffisanment par plentet de gens creaules et dignes de foy, que li capitles del eglise Saint-Piere de Lille a cascun an de rente perpetuel à tous jours, sour les briés del espier no signeur le roy à Lille, vint et noef muis siet rasieres un havot de fourment. Item, vint et sis muis d'avaine dure. Item, en ses deniers, vint et sis livres paresis. Item, pour quarante pouchins, trois sols et quatre deniers. Item, pour trente capons, vint et chiunc sols. Item, pour chiunc auwes, quarante chiunc deniers. Item, pour une rasiere et demie de oignons, quatre sols un denier. Item, pour le vin del autel de leur eglise, trente sols. Item, pour cent et chiunquante anguilles, quatre sols et trois mailles. Et est toute ceste rente appiellée redisme. Item, ont li doi capellain de la capielle Nostre-Dame cascun an de rente perpetuel sour les rentes dou dit espier no signeur le roy à Lille,

deus muis chiunc rasieres de fourment, et trois muis d'avaine dure. Item, a le capielle Nostre-Dame de rente vint et trois sols paresis en ses deniers. Item, a li dis capitles cascun an de rente perpetuel sour le tonliu de Lille siet livres et douze deniers paresis. En tesmoignage de toutes ches choses dessus dittes avons nous ches presentes lettres seellées de no seel as causes, faites et dounées en l'an de grace mil trois cens et noef, el mois de avril.

Double orig. avec sceau. — *Lib. cat.*, n° 57.

DCCCXXXIII.

9 juin 1309. — *Lettres de non-préjudice à l'occasion des taxes payées pour la conclusion de la paix avec le roi de France.*

Nous Robiers, coens de Flandres, faisons savoir à tous que comme par le pais faite, traitié et acordée entre très haut et très noble prince monseigneur Phelippe, par la grace de Dieu roy de Franche, no chier seingneur, et les siens, d'une part, et nous et toute no bone gent de Flandres, d'autre part, toute maniere de gentz de quelque condition que il soient qui aucune cose ont dedens les termes de Flandres, soit en hommages, en hiretages, en noblecbes, en franchises, ou en quelcunques autre maniere que il les aient, soient tenu de contribuer en le mise qu'il convient faire en l'ocoison de cheste pais; et li prevos, doiens et li capitles de l'eglise de Saint-Pierre de Lille aient pluseurs gentz et hostes, rentes, revenues et biens dedens les dis termes de Flandres, les quels il tiennent frankement, si que il dient, et il leur conviengc contribuer aveuc les autres en ces besongnes, si que dit est ; nous volons que tout sachent que taille ne levée qui a esté prise en l'ocoison des tailles faites dusques au jour de wy sur eaus, sur leur gentz et sur leur biens, où qu'il les aient, ne che que dès ore en avant en sera levé en l'ocoison de le pais devant dite, ne leur puisse porter nul prejudice, ne à nous nul droit aquis en l'ocoison de chou, et n'est mie no entente qu'il doivent estre taillet pour autres tailles, fors que pour l'ocoison de le pais. Si volons encore que leur somme et leur avenant lor soit en loialté livrée convenalement et loialment, en boene foy,

et par eaus assise, levée, prise et recheuwe, et par leur mains delivrée, ou par celui qui de par eaus à ce faire sera ordenés pour delivrer et baillier à no recheveur. Et volons encore que leur gentz et les biens de leur gentz qui ont esté pris et levé par le defaute de leur paiement, leur soient rendu et delivré entierement, par le tesmoing de ches lettres seelées de nostre saiel, faites à Gand, le lundi devant le jour saint Barnabé, apostle, l'an de grace mil trois chens et noef.

Orig., sceau perdu. — *Lib. cat.*, n° 504.

DCCCXXXIV.

11 juillet 1309. — « Par-devant nous Mikiel de le Heute, Pierre Garin, Jaquemon de le Ruelle le fils, Flourent du Noef-Markiet et Robert de le Wastine, hommes del eglise Saint-Piere de Lille, presté à Jehan de le Douve, no per, est venus et comparus en propre personne Jehans de le Fontaine, hons au sire Jehan de le Douve, et a congnut et recognut que il doit à nos chiers segneurs le capitele de le ditte eglise de Lille II cens livres de viés parcsis forte mounoie, les quels li dis capiteles li a prestés... seur une siue garbe de disme que on apele le disme de Lieke, gisant ou patronnage de le ditte eglise, en le parroche de Drawenoutre, en nom de wage. » La dîme ne pourra être rachetée avant six ans. — *Che fu fait u cloistre Saint-Piere de Lille, presté pieche de terre au dit Jehan pour che faire, en l'an de grace mil trois chens et noef, le venredi ou jour de le Translation saint Benoît.*

Lib. cat., n° 490.

DCCCXXXV.

11 juillet 1309. — Jehan de le Fontaine reconnaît avoir reçu les deux cents livres, prix de l'impignoration de sa dîme de Lieke (n° DCCCXXXIV). — *Faite l'an de grace mil trois chens et IX, le jour de le Translation saint Benoît.*

Lib. cat., n° 489.

DCCCXXXVI.

14 juillet 1310. — *Lettres de non-préjudice à l'occasion d'un service de guerre fait en dehors des limites obligatoires.*

Nous Robiers, coens de Flandres, faisons savoir à tous que comme les gens manans desous l'eglise Saint-Piere de Lille en

Flandres, viegnent et soient venut en l'ost aveukes nous en Haynaut, à no semonse et par no constrainte, nous volons ke ce ne portece nul prejudice à eus ne à nous pour le tans avenir. Et che tiesmoinons nous par ces presentes lettres seelées de no seel, faites et données à Courtrai, le mardi devant le Division des Apostles, l'an mil CCC et dis.

Lib. cat., n° 512.

DCCCXXXVII.

13 août 1310. — « Par-devant nous Jehan Martin, escolier et canonne del eglise Saint-Piere de Lille, maistre Piere Lempereur, canonne de celle misme eglise, Mikiel de le Heute et Jehan de Vaus, hommes de le dite eglise, prestés à Jehan de le Douve, no per, est venus et comparus en propre personne Willammes de le Fontaine, flus Jehan de le Fontaine, hons au dit Jehan de le Douve, » et a reconnu devoir au chapitre « deus cens livres de viés paresis forte monnoie, » à lui prêtées « sour une sienne garbe de disme ke on apielle le disme de Liecke, gisant ou patronage de le dite eglise, en le parroche de Dravenoutre, en non de wage. » Cette dîme ne pourra être rachetée avant six ans. « Et s'il avenoit, ke jà n'aviegne, ke dou dit Willamme defalist, et demisielle Ysabiaus, se femme, vausist demander sen douaire sour le dite disme, li dit Jehan de le Douve, de cui on tient le dite disme, et Jehan de le Fontaine, peres audit Willamme, ont proumis... ke il de tous empechements de douaire et de toutes autres choses delivreront le dite disme .. Et est assavoir ke comme Gillote, fille Jehan de le Fontaine dessus dit et suer au dit Willaume, eust assenement de cent deniers d'or sour le dite disme, elle bien et à loy, et par Jehan Le Dacre, sen avoet,... quita de tout en tout sans rapiel les cent deniers d'or dessus dis et s'en tint bien apaié. » — *Che fu fait à Lile, en le pourcession de le dite eglise, prestée piece de tiere au dit Jehan de le Douve pour che faire, en l'an de grace mil CCC et dis, juesdi apriès le fieste saint Leurent.*

Lib. cat., n° 505.

DCCCXXXVIII.

13 août 1310. — Willammes de le Fontaine reconnaît avoir reçu des doyen et chapitre de Saint-Pierre deux cents livres parisis pour impignoration de sa dîme de Liecke, à Dravenoutre. — *Faites et dounées en l'an de grace mil CCC et dis, le joesdi apriès le fieste saint Leurent.*

Lib. cat., n° 506.

DCCCXXXIX.

13 août 1310. — Jehan de le Douve et Jehan de le Fontaine s'engagent vis-à-vis des chanoines de Saint-Pierre « à conduire et à delivrer de tous empechemens de douaire et de toutes autres choses le disme de Liecke, enwagié envers eaus de Willammes de le Fontaine, fil Jehan de le Fontaine dessus dit. » Ils donnent en garantie tous leurs biens meubles et non-meubles. — *Faites et otroiés en l'an de grace mil CCC et dis, le juesdi apriès le fieste saint Leurent.*

Lib. cat., n° 507.

DCCCXL.

23 novembre 1310. — Herbert, doyen, et le chapitre de Saint-Pierre, attestent que Gérard, dit Bouffiniaus, et Maghe, dite dou Fau, sa femme, ont donné un ferton de fin argent de rente à la chapellenie de Saint-Thomas, actuellement occupée par Guillaume Labbé (dictus Abbas). Cette rente est assignée sur l'héritage qu'ils tiennent de Vincent Bouffinel et de Marie de Bar, sa femme, en la paroisse de Sainte-Catherine, « in loco qui dicitur supra clusam. » — *Anno Domini millesimo trecentesimo decimo, die lune ante festum beate virginis Katerine.*

Orig. avec sceau.

DCCCXLI.

4 mai 1311. — *Le reward et les échevins de Lille accordent au chapitre l'exemption des droits de navigation sur la Deûle.*

A tous cheaus qui ches presentes lettres verront et oront, li rewars, li eskevin, li consaus et toute li communités de le ville de Lile, salut en Nostre Signeur. Sachent tout que comme debas fust entre nous et honnerables hommes le doiien et le capitle del eglise Saint-Piere de Lile, sour che que nous disiens que il estoient tenut de paiier l'onghelt de che qu'il faisoient mener par le riviere de le Deulle, et il disoient le contraire; à le parfin, pour bien de pais, et pour aucune grace qu'il nous ont faite, nous leur recognissons, volons et otroions à tous jours perpetuelment, que d'ore en avant, de bien nul qu'il facent amener par le ditte riviere pour leur eglize ou pour l'usage des singulieres personnes de leur capitle, queles que elles soient, il ne soient

tenut de paiier l'onghelt de quelcunques chose que che soit, et les en quitons boinement, et volons que leur bien puissent passer paisiulement par le riviere et par les portes sans exaction nulle. Encore leur otroions nous que pour les vint sols de rente que nous leur devons, les qués il nous ont quités, il puissent aquerre dedens le ville de Lile autant de rente, et convertir en l'usage là li dit vint sols qu'il nous ont quitet estoient. En tiesmoingnage des quels choses dessus dittes, nous leur avons ches presentes lettres bailliés, scellées dou seel de le ville de Lile, dounées en l'an de grace mil trois cens et onze, le mardi apriès le premerain jour dou mois de may.

Orig. avec sceau. — *Lib. cat.*, nº 508. — Roisin, *Franchises de Lille*, p. 346.

DCCCXLII.

4 mai 1311. — Les doyen et chapitre, « à le prière de auchune boine gent et en recompensation d'auchune grace » que la ville leur a faite, accordent à celle-ci la remise de xx sols de rente qu'ils avaient « pour l'occoison d'une caingle qui jadis fu derierre le molin de le prevostet. » — *Donées en l'an de grace mil CCC et onze, le mardi après le premerain jour de may.*

Orig., sceau perdu.

DCCCXLIII.

Juillet 1311. — Pierre de le Crois « a vendut et werpit bien et par loy, par eschevins et par Jehan Bourier, adont prevost de Lile, et par commun consel de ses amis de par pere et de par mere, à Gillot Mandelin, quatorze sols de fin argent de rente sour sen yretage k'il a seant en le Grant Caucie. » — *En tesmoignage de chou ont eschevin ceste lettre scellée dou seel as connissances de le ville de Lile, l'an de grace mil CCC et onze, el mois de julé.*

Orig., sceau brisé. — *Lib. cat.*, nº 509.

DCCCXLIV.

Juillet 1311. — Pierre de le Crois a vendu en la même forme que ci-dessus (nº DCCCXLIII), « au capitle de Saint-Piere de Lile, vint sols de fin argent de rente par an sour sen yretage qu'il a sour le Grant Caucie. » — *En tesmoignage de la quele chose eschevin ont ceste lettre*

seelee dou sael as connissances de le ville de Lile, l'an de grace mil trois cens et onze, el mois de julyé.

Orig., sceau brisé. — *Lib. cat.*, n° 510.

DCCCXLV.

4 août 1311. — Le chapitre, débiteur d'un ferton de fin argent de rente envers la chapellenie occupée par Willaume Goumin, assigne ce revenu « in decem quatuordecim solidis parisiensium annui et perpetui redditus quos Mandelinus de Wervi, familiaris magistri Evrardi de Barghes, concanonici nostri, comparavit a Petro de Cruce super hereditatem ejusdem Petri sitam in Magna Calceia, » rente que ledit Mandelin a donnée « in puram elemosinam propter Deum. » — *Datum anno Domini M° CCC° undecimo, die mercurii post Vincula sancti Petri.*

Orig. avec sceau.

DCCCXLVI.

8 septembre 1312. — *Sentence du bailli d'Amiens, au sujet du droit de faucher l'herbe et de pêcher dans le marais d'Houplin.*

A tous cheaus ki ches presentes lettres verront ou orront, Robiers de Villenoeve, bailli d'Amiens à ce tamps, salut. Comme plais et descors fust meus par devant nous entre le doiien et le capitle de Saint-Piere de Lile et les habitans de le ville de Houpelin, hostes du dit doiien et capitle, d'une part, et les eschievins de le ville de Seclin et habitans de le ditte ville, d'autre, sur che ke li dit doiiens et capitles maintenoient pour eaus et pour leur hostes de le dite ville de Houpelin, ke il et leur hoste pooient faukier par tout le marès de Houpelin, où ke il ont leur usage en le herbe, à faus et à faucille, devant le Saint-Jehan et après, pour eaus, leurs pourfis et toutes leurs necessités ; et ke li dit hoste ont peschiet et pueent peschier poissons ès dis marès, as rois, tramailles, et autres harnas qués k'il leur plaist, pour leur usage et pour vendre, et pour donner et convertir partout où il leur plaist, et de che faire ont il uset l'espasse de tel tamps k'il doit souffire ; et ke quant li dit eschievin de Seclin faisoient ban contre cheaus ki n'ont droit ou dit marès,

et ki n'avoient droit d'avoir le dit usage et ki en abusoient, li dis bans estoit fais de dis sols, ou de mains, et non de plus. Li procureres des dis eschievins li opposans proposoit et disoit au contraire, en disant ke li dit eschievin estoient en saisine dès devant le tamps de le wiere de Flandres, de faire ban ke nuls n'alast faukier ou pasturage des marès de Houpelin, seur l'amende de dis sols, de vint sols, de trente sols et de soissante sols, le quel ki leur plaisoit, et ke li bans duroit duskes à le feste saint Jehan-Baptiste. Et ensi les parties furent en fais contraires, et leur fu commandet k'il n'amenaissent nul tesmoing k'il eussent pourfit ou dit pasturage, et à ce se acordaissent les dites parties, et auditeur fussent donnet pour savoir et enquerre le veritet des choses dessus dites. L'enqueste raportée, desploié et rewardée cui grant instance par nous et les hommes du roi no signeur, parmi le quele nous deismes pour droit, et par jugement prononchames, les parties presentes et procureurs requerans che droit, que le dit doiien et capitle et les habitans de le ville de Houpelin et leur hostes de tant k'il touke à cascun, avoient prouvé leur entente à le fin où il tendoient perempterement, tant sour le principal comme sour le saisine; et l'autre partie avoient falli à plain à prouver s'entente, li qués jugemens fu estaules et sans appiel. Che fu fait et jugiet en l'assise tenue à Amiens, l'an de grace mil CCC et douse, le venredi jour de le fieste Nostre Dame en septembre, pour le quel tesmoignage afremer nous avons ces lettres seellées du seel de le baillie, faites en cel assise saiant.

Lib. cat., n° 511.

DCCCXLVII.

Novembre 1313. — « Jehans de Vaus ā achatet à Jehan de Cambray le parmentier, fil Alart, demi marc de fin argent de rente par an, sour le maison qu'il a seant devant la Sale. » Présents « comme jugeur des parties Jehans Parens, Watiers Cousins, Alars de Cambray, Jehans Cousins, Frankes Gobiers, Estievenes de Condet, et comme justiche pour le castelain, Jehans Pigons. » — *Che fu fait l'an de grasse M CCC et XIII, el mois de novembre.*

Chirographe origine.

DCCCXLVIII.

6 avril 1315. — Le prévôt de Saint-Pierre donne ordre d'agir contre les chanoines qui avaient pris le parti du comte Robert contre le roi de France. « Aux yeux d'Amaury de Nesle, tout partisan du comte étoit excommunié *ipso facto*. D'où vient que le 6 avril 1315, il envoya à son ami Jean d'Ougnoles, chanoine de Tournai, une commission en forme par laquelle, après s'être plaint de ce qu'en son église les excès des chanoines et de leurs familles demeuroient impunis par la dissimulation des doyen et chapitre, quoiqu'il les eût plusieurs fois requis de faire à cet égard ce qui leur incomboit par devoir, il le commit son vicaire *ad hoc* pour en son nom informer, suspendre ou autrement punir les excommuniés. Jean d'Ougnoles ne jugea pas à propos de faire alors usage de cette commission. »

Delécaille, *Annales du chapitre de Saint-Pierre*, p. 267. Le document est perdu.

DCCCXLIX.

Mai 1315. — Sur la plainte du chapitre, pour non-paiement des rentes dues sur « deux masures seans en le rue dou Pestrin, c'on dist de le Deulle » ; les échevins « ensegnerent à le semonse de le justiche ke on adjornast les dites masures à celuy qui à loy les trairoit de celuy jour en sis semaines et dedens miedi ; et ke on le fesist savoir à tous cheaus qui rentes avoient sour les dites masures, et avoec çou ke on le nonçast et criast à le breteske et as quatre eglises parrochiaus de le ville de Lille. » Tout cela fait, le procureur du chapitre « Bertremius Raimbaus, au kief de sis semaines, warda sen jour bien et à loy devant miedi », sans que personne parût. Les échevins déclarèrent qu'il « avoit bien sauwé de son claim et de son jour warder; » après quoi il fut mis en possession des deux « masures » pour le chapitre, à charge d'acquitter les rentes antérieures. — *L'an de grasce mil CCC et quinse, el mois de may.*

Orig., sceau perdu.

DCCCL.

31 mai 1315. — « Ferrans Li Merchiers et Marote, se feme, ont vendut, raportet et werpit bien et par loy, par eskevins et par Jehan Mignot, adont prevost de Lille, ... à Bietermiu Raimbaut, bourgois de Lille, trois mars et un flerton de fin argent de rente par an

k'il avoient sour l'iretage Jehan Leskevin, ki fu Pieron Loste, ou markiet al avaine. » — *En tesmoignage de toutes ches choses ont eskevin ceste lettre seellée dou seel as connissances de le ville de Lille, l'an de grace M CCC et XV, le darain jour dou mois de may.*

Orig., sceau perdu. — *Lib. cat*, n° 641.

DCCCLI.

Janvier 1316. — « Jehans dou Bos, flus Jehan dou Bos qui fu, a connut que il doit comme se propre debte à Grart Le Neveut, bourgois de Lille, sis vins livres paresis forte monnoie que il li a prestés. » Comme gage, ledit Jehan et ses enfants « ont raportet et werpit bien et par loy, par eskevins et par Jehan Le Neveut, adont prevost, en le main dou dit prevost, sis mars de fin argent cascun an de rente que il avoient sour l'iretage qui fu Pieron Lecierf, seant en le Cordewanerie, que Maroie Caduce tient au jour d'ui. » — *En tesmoignage de chou ont eskevin ceste lettre seellée dou seel as connissances de le ville de Lille, l'an de grace M CCC et XV, el mois de jenvier.*

Lib. cat., n° 638.

DCCCLII.

3 janvier 1316. — « Robiers Villains de Vallenchiennes, Jehane Kanarde, se femme, » ont vendu « par eskievins et par Jehan Le Neveut, adont prevost de Lille,... à Mikiel de le Huete, un marc de fin argent qu'il avoient par an de rente sour l'iretage Jakemon Meurin, qui jadis fu Aellis Vinçant, seant al entrée de le Grant Cauchie. » — *L'an de grasse mil trois cens et quinze, le tierc jour dou mois de jenvier.*

Orig., sceau perdu.

DCCCLIII.

26 janvier 1316. — Grart Li Niés, pour certaine somme de deniers qu'il a reçus, a transféré « à Bietremiu Raimbaut, bourgois de Lille, les sis mars de fin argent de rente deseure dis. » (N° DCCCLI.) — *En tesmoingnage de chou ont eschevin ceste lettre seellée dou seel as connissances de le ville de Lille, l'an de grace M CCC et XV, el mois de jenvier, le prochain mardi apriès le Conversion saint Pol.*

Lib. cat., n° 639.

DCCCLIV.

27 janvier 1316. — Par-devant Richer Souplet, juge et notaire public (clericus de Insula, Tornacensis dyocesis, prefectorie Romane urbis auctoritate judex et notarius publicus), et Gérard de Saloines, notaire impérial (Gerardus, dictus Saloines, de Insula, clericus Tornacensis, imperiali auctoritate publicus notarius), Barthélemy Raimbaus, bourgeois de Lille, reconnaît avoir acheté au nom et des deniers des chanoines de Saint-Pierre, au profit de leur chapitre, neuf marcs et un ferton de rente, savoir six marcs assignés « super hereditatem que quondam fuit Petri Cervi, sitam in vico qui dicitur Cordewanerie ; » trois marcs et un ferton « super hereditatem que quondam fuit Petri Hospitis, sitam in foro quod fuit ad avenam. » Il transfère aux chanoines tous les droits qu'il tenait des deux actes visés ci-dessus. « Presentibus ad hec venerabilibus viris domino Herberto, decano; Balduino Cohessaur; Johanne, scolastico; Johanne, preposito Senogiensi; Stephano Burgondo; Willelmo de Wadringhehen, et Adolpho, preposito Sicliniensi ; Waltero de Nigella et Willelmo de Membevilla, canonicis dicte ecclesie sancti Petri Johanne de Molendino, Johanne de Putheo et Lotino, dicto Roussiel, in dicta ecclesia perpetuis capellanis, testibus ad premissa specialiter vocatis. » — *Anno Dominice Incarnationis M° CCC° XVI°, indictione XIIII, S. R. E. pastoris sede vacante, die XXVII mensis januarii* [1].

Lib. cat., n° 640.

DCCCLV.

29 mars 1316. — *Le roi de France ordonne au sénéchal de Lille de réparer une entreprise faite contre les droits du chapitre de Saint-Pierre.*

A tous cheaus qui ches presentes lettres verront et orront, Phelippes de Persi, chevaliers, seneseaus de Lille, salut. Sachent tout que nous avons veuwes et rechutes les lettres de très excellent prince, nostre très chier signeur le roy de France, saines et entires en toutes ses parties, sellées dou seel dont il usoit ou

1. L'année n'est point ici comptée à partir de Pâques, comme elle l'est presque partout au moyen-âge dans notre pays, et notamment dans les numéros ci-dessus (DCCCLI — DCCCLIII), où l'année 1315, vieux style, répond à l'année 1316, suivant notre manière actuelle de compter. L'indiction XIV et la vacance du siége apostolique (20 avril 1314 — 7 août 1316), ainsi que le contenu de la pièce, rapprochée de celles qui la précèdent, indiquent bien l'année 1316 et non 1317.

vivant de son pere, jadis roy de France, si comme il apparoit de premeraine veuwe, contenans en elles les paroles qui s'ensuient : Ludovicus, Dei gracia Francorum et Navarre rex, senescalco Insulensi, vel ejus locum tenenti, salutem. Conquesti sunt nobis decanus et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, quod cum ipsi habeant omnimodam altam et bassam, soli et in solidum, justiciam in claustro eorumdem, vos seu servientes vestri quemdam hominem vocatum Petrum Li Pos, pro vestre libito voluntatis capi fecisse dicimini, dictis decano et capitulo eum reddere recusantes indebite et injuste, licet super hoc a dictis decano et capitulo, ut dicitur, fueritis requisiti. Quare mandamus vobis quatinus si vocatis evocandis vobis constiterit ita esse, dictos decanum et capitulum de dicto Petro resaisiatis, seu resaisiri faciatis, ut justum fuerit et ad vos noveritis pertinere, ipsisque resaisitis de eodem, parati sunt, ut asserunt, omnibus de ipso conquerentibus facere justicie complementum. Actum Parisius, sub sigillo quo vivente domino genitore nostro utebamur, XXIX die martii, anno Domini M° CCC° quintodecimo. — En tesmoignage desqueles lettres veuwes si que dit est, nous senescaus dessus nommés, avons mis nostre seel à ches presentes lettres. Données le sezime jour dou mois d'avril l'an de grace mil trois cens et quinze.

Orig., fragment de scel.

DCCCLVI.

Juin 1316. — « Ferrans Li Merchiers et Marote, se femme, » ont vendu par échevins et prévôt de Lille « à Grart Le Mayeur de Deulesmons, marc et demi de fin argent,... sour tout l'iretage Yzabiel Marielle, veve Jakemon de Kienrue, seant ou viés markiet au bleit. » — *L'an de grasse mil trois cens et seze, el mois de june.*

Orig., sceau perdu.

DCCCLVII.

Juin 1316. — « Hubiers de le Cambe, flus Maghain Le Merchiere, » par échevins et prévôt de Lille, a vendu à « Grart Le Maieur de Deulesmons, trois mars de fin argent de rente, » qu'il avait sur l'héritage occupé par Jehan Groumet, « séant devant l'attre de Saint-Estievene de Lille. » — *L'an de grasse mil trois cens et seze, el mois de june.*

Orig., sceau perdu.

DCCCLVIII.

Juin 1316. — Le même Hubert de le Cambe vend à Grart Le Mayeur une autre rente de trois marcs « sour tout l'iretage que Allars dou Molin et Maghe Li Merchiere, se femme, li donnerent ou paiement de se parchon, » maisons que l'on appelle « as Caoursins ». Fait devant échevins. — *L'an de grasse mil trois cens et seze, el mois de june.*

Orig., sceau perdu.

DCCCLIX.

Juillet 1316. — « Gilles dou Bos, flus Jehan qui fu, par avoet, a vendut » devant échevins et prévôt « à Mikiel de le Huete, un marc de fin argent de rente par an qu'il avoit sour l'iretage qui fu Jehan dou Bos, sen pere, seant en le rue des Freres meneurs. » — *L'an de grasse M CCC et sesze, el mois de jullé.*

Orig., fragment de scel.

DCCCLX.

Août 1316. — *Jean de Vaux et Pétronille Brunielle, son épouse, fondent une chapellenie à l'autel de la paroisse, en l'église de Saint-Pierre.*

Universis presentes litteras inspecturis, decanus et capitulum ecclesie sancti Petri de Insula, Tornacensis dyocesis, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod cum Johannes de Vallibus, olim serviens dicte ecclesie nostre, et Petronilla, dicta Brunielle, ejus uxor, diligentius attendentes nichil esse morte certius nichilque incertius hora mortis, hujus hore timentes incertitudinem et animarum suarum cupientes providere saluti, horam illam prevenire potius eligentes quam ab ea preveniri, quamdam capellaniam in nostra predicta ecclesia ad altare parrochie ipsius ecclesie in honore Dei, beate Dei genitricis Marie et omnium sanctorum et precipue beati Johannis, apostoli et evangeliste, fundaverint, et eam de bonis a Deo sibi collatis dotaverint affluenter, cujus siquidem capellanie viginti librarum parisiensium annuos et perpetuos redditus talis monete, quam nos reciperemus annis singulis pro redditibus nostris pecuniariis,

esse voluerunt et mandarunt, dictosque redditus dictarum viginti librarum super undecim bonaria, parum plus sive minus, sita in parrochia de Kesnoit, in loco qui dicitur Wasquerie, de dominio predicte ecclesie, capellano in dicta capellania instituto singulis annis duobus terminis, videlicet decem libras in festo beati Remigii, et decem libras in festo Pasche, assignaverunt et voluerunt assignari, nobisque pluries humiliter supplicaverunt quatenus fundationi, donationi et assignationi predictis nostrum preberemus assensum, et per nostras patentes litteras easdem fieri sub predicto ecclesie nostre dominio concedere dignaremur; nos intelligentes ex hujusmodi concessione et assensu, tam in releviis quam serviciis, forefactis et emendis que de dicta terra processu temporis possent emergere, multa posse ecclesie nostre dampna et incommoda generari, supplicationem ipsorum conjugum admittere recusavimus, nisi justa fieret ipsi ecclesie recompensatio pro predictis. Prefata vero Petronilla, predicti mariti sui postmodum defuncti superstes, suum et ipsius mariti sui pium sequens desiderium, nolens tamen quod occasione fundationis sue capellanie ecclesia nostra in suis juribus detrimentum aliquod sustineat in futurum, unam marcham argenti annui et perpetui redditus, quem habebat supra domum Jacobi de Castro, dicti Vignete, sitam juxta cimiterium fratrum minorum Insulensium, a dextris ipsius cimiterii, ecclesie nostre in recompensationem premissorum libere contulit ac benigne. Voluitque dictam capellaniam quicumque auctoritate sive papali, sive alia esset in posterum per mortem vel resignationem assecutus, predictas viginti libras de morte seu resignatione sui predecessoris mediantibus centum solidis parisiensium relevare et eos ecclesie nostre tradere teneretur, ac de prefatis redditibus nichil omnino possit exigere, nisi superior redditus dicte terre ecclesie nostre primitus integre persolvatur. Et nos predictorum conjugum piam et devotam intentionem considerantes, dictam terram sub nostro dominio prefatis redditibus viginti librarum ad opus capellani dicte capellanie annis singulis imperpetuum mediantibus conditionibus antedictis permisimus onerari, et ab omni impedimento et onere que ratione dominii ecclesie nostre in dicta terra imperpetuum possent oriri, prefatos redditus dictarum viginti

librarum penitus liberamus et volumus liberari, fundationi dicte capelle, donationi et assignationi prefatis nostrum consensum pariter et assensum liberaliter adhibentes. Postea prefata Petronilla, attendens quod juxta beatum Gregorium cum augentur dona rationes etiam crescunt donorum, unde quicumque de rebus ecclesie pro divino cultu legatis quanto majorem percipit portionem, tanto diligentius divinis officiis tenetur insistere, et a Deo ferventius animarum per quas sibi temporaliter subvenitur efflagitare salutem ; idcirco cum prefato redditu viginti librarum duas marchas argenti annui et perpetui redditus supra domum suam sitam in vico Anglie capellano dicte capellanie annis singulis duobus terminis, videlicet in festo Natalis Domini unam marcham, et in festo Nativitatis beati Johannis Baptiste marcham aliam, percipiendas assignavit. Hujus autem capellanie collationem nobis decano et capitulo supradictis imperpetuum cum vacabit libere concesserunt, prima tamen collatione sibi pre ceteris reservata, ita quod nos eamdem capellaniam conferamus et conferre canonice valeamus uni persone ydonee, prout inferius est expressum. Et ne capellanum qui dictam capellaniam possidebit processu temporis ignorare contingat ad quid ex debito sue capellanie officio teneatur, predicti Johannes et Petronilla, de consilio et assensu nostro, ordinaverunt de dicta capellania et statuerunt in hunc modum : videlicet quod dicta capellania conferatur imposterum presbitero jam promoto, vel tali persone que possit et debeat infra annum a tempore collationis sibi facte in presbiterum promoveri. Ita tamen quod si conferatur alicui in presbiterum non promoto, ille cui sic collata fuerit nichil omnino percipiat de fructibus ipsius capellanie donec ipsi capellanie deservire poterit in officio sacerdotis, immo interim de dictis fructibus redditus comparentur in augmentationem dicte capellanie totaliter convertendi, aut de eis prout expedire viderimus poterimus ordinare, justa portione alicujus ipsius capellanie servitoris pro tempore vacationis primitus reservata. Voluerunt insuper prefati conjuges, ac de nostro consilio statuerunt, quod quicumque in dicta capellania quacumque auctoritate sive papali, sive quavis alia fuerit institutus, de choro sit et jurisdictione ecclesie nostre, et singulis ebdomadis quatuor

missas ad altare prefate parrochie, dum tamen horam misse parrochialis presbiteri non impediat, teneatur per se vel per alium celebrare, unam videlicet de *Requiem* pro predictorum fundatorum suorum, parentum et benefactorum eorumdem, et omnium fidelium defunctorum animabus ; reliquas vero prout sibi juxta sue devotionis exigentiam placuerit, poterit celebrare, dum tamen in qualibet earumdem missarum pro animabus predictorum faciat et facere teneatur orationem specialem. Preterea dictus capellanus in oblationibus que ad manum suam devenerint nullum jus sibi poterit vendicare. Predicta autem omnia et singula predictus capellanus quicumque in eadem capellania, ut premittitur, fuerit institutus, in prima sui institutione ad sancta Dei evangelia se fideliter observaturum jurabit. Ut autem hec omnia et singula robur obtineant firmitatis, ad preces et instanciam prefatorum conjugum presentes litteras sigilli ecclesie nostre fecimus appensione muniri. Datum anno Domini millesimo trecentesimo sextodecimo, mense augusto.

Lib. cat., nº 518.

DCCCLXI.

Octobre 1316. — « Jehans des Wastines, sires de Estrées, escuiers. » Par-devant nos hommes de fief, comparut « Grars de Trehout, fius jadis Alard de Trehout, » et déclara que jadis « ses peres en sen vivant le assena de deus cens livres de paresis bien et souffisanment, à prendre et à rechevoir apriès le dechiès de sen dit pere sour le fief que li dis Alars ses peres tenoit de mi, li quels fiés contient dis bonniers de bos, pau plus pau mains, seans en une pieche à le Vellaine, en le parroche de Monchiaus. » Grard se plaignant d'une opposition de la part de Jaquemon Goumert, bourgeois de Lille, celui-ci est ajourné à quinzaine, « a le plus prochaine maison dou dit fief, là gens demeurent. » Les deux parties ayant comparu au jour désigné, « Jakemes Goumert respondi que li dis Grars de Trehout en se ditte demande et requeste ne devoit estre oïs ne recheus, ne se main il ne devoit oster de tout le devant dit fief, ne lui delivrer de riens, car à boine cause et à juste il le avoit tenu et tenoit, si comme sen boin hiretage et sen boin acat, que il en avoit fait ou tamps passé à Jehan de Trehout, qui ainsnés freres fu dou dit Grard et drois hiretiers dou dit fief, et par loyal et juste pris de deniers, dont il avoit fait boin et plain paiement, par le quel acat et paiement

li dis Jehans de Trehout, demisielle Agniès, se femme, par le greit de sen dit mari et avoé, li dis Grars de Trehout, freres le dit Jehan, et et demisielle Bietris, se soer, par avoet, se estoient desircté bien et à loy de tout li droit que il et cascuns d'eaus avoient et avoir pooient. » Les hommes de fief du seigneur et ceux du roi en sa cour de Lille, à ce prêtés, prononcent en ce sens et apposent leurs sceaux avec celui de Jehan des Wastines. — *Che fu fait, recordé et tesmoignet l'an de grace mil trois cens et seze, el mois de octembre.*

Orig., jadis muni de huit sceaux, dont trois subsistent. — *Lib. cat.*, n° 649.

DCCCLXII.

Octobre 1316. — « Hoste jugeur des parties et baillius dou liu recorde par devant eskievins de Lille, que Gilles Flaus, de Linsielles, Jehane, se femme, fille Rogier Le Clerc, et Katerine, suer à le ditte Jehanain, par avoet, » ont vendu « par les hostes jugeurs dou liu et par le bailliu ..., à Mikiel Garvin, bourgois de Lille, quarante sols de paresis » de rente qu'ils avaient sur une maison « ki siet au quor de le rue dou Pestrin, » et sur une autre « la joingnant apriès. » Étaient présents comme juges du lieu « maistre Neves de Condeit li fevres, Jehans Cousins, Jehans Noirbiers, Mathius de le Tour li ligiers ; et comme baillius dou liu, Jehans Li Linniers, fius Jakemon. » — *En tesmongnage de cest recort ont eskievin de Lille ceste lettre seellée dou seel as connissances, l'an de grasce mil trois cens et seze, el mois d'octembre.*

Orig., sceau perdu.

DCCCLXIII.

18 décembre 1316. — Grart Le Maire reconnaît que les deux rentes de trois marcs, achetées de Hubert de le Cambe sur les maisons de Jehan Groumet (n° DCCCLVII), et sur les maisons « que on dist des Caoursins (n° DCCCLVIII), » l'ont été pour le compte et des deniers du chapitre. — *Faites et données le samedi devant le fieste Saint Thumas le apostle, en l'an de grace mil trois cens et seze.*

Orig., sceau perdu.

DCCCLXIV.

Janvier 1317. — « Jakemes Pelerins et Katherine, se feme, ont vendut bien et par loy, à Mikiel de le Heute, vint sols paresis de rente ; » et « Jehans Li Liniers, fieus Jakemon, et Marote, se femme, »

ont vendu au même vingt sols paresis de rente « sour leur hiretage seant sour le rue de Pestrin. » Présents comme « oste jugeur dou lieu et des pairryes, me sires Jehans de Gant, canonnes de Lille, Watiers Cousins, Frankes Gobers, k'on dist li viés warriers, mestre Pieres li machons, k'on dist Lambars, et Mathieus de le Tour; et comme baillieus, Jehans Li Liniers. » — *Che fu fait en l'an de grace mil trois cens et seze, ou mois de jenvier.*

Chirographe orig.

DCCCLXV.

Avril 1317. — « Walerans de Lussembourch, sires de Liny, chevaliers, et Guyote, chastellaine de Lille, nostre chiere et amée compaigne. » Lettres par lesquelles une rente de vingt livres parisis, due « à religieuses dames, sages et honestes, le abbesse et le convent de le france abbeye dalés Biauliu, de le dyocese de Noion, » leur est assignée sur onze bonniers de bois sis entre Belincamp et Austricourt. — *Faites, données et escriptes l'an de grace mil CCC et dis et sept, ou mois de avril.*

Lib. cat., nº 646. — *Vidimus* sous le scel de la prévôté de Paris, 19 mars 1319-1320. Orig. avec sceau.

DCCCLXVI.

2 mai 1317. — « Demisielle Katerine Maillarde, feme fu Jakemon de le Bare, a vendut à demisielle Bietris de Nyele, seur monseigneur Watier de Nyele, canonne de Saint-Piere de Lisle, deus mars de fin argent de rente hiretaulement, et est gisans li uns mars sour le maison Mikiel Le Cardonnier, en le grant rue de Fins, et li autres mars sour le maison Robert dou Boskiel, joignant à le maison dessus dite. » Le prix d'achat est de 20 livres parisis, d'une part, et de 19 livres 10 sols de l'autre. Les deux maisons tenues de monseigneur de Longheval. Furent présents comme « hostes et jugeur » dudit seigneur, « de se pairie de Lille, Jakemes Marbos, dou pont de Fins, Ywains Li Viés Wariers, Mikieus Li Cardonniers et Robiers dou Boskiel. » — *Che fu fait à Saint-Meurisse à Lille, en l'an de grace Nostre Signeur Dieu mil trois cens et dys sept, le second jour dou mois de may.*

Chirographe orig.

DCCCLXVII.

18 juin 1317. — « Maghe, veve Biernart dou Barisiel, par avoet, » a vendu devant échevins et prévôt, « à Bietris de Nyelle, demi marc de

fin argent d'acroiscement de rente que elle avoit par an sour tout l'iretage qui jadis fu Biernart dou Barisiel, que Pieres de le Crois, fius Jehan de Loume, tient ore, seant à le Grant Cauchie, entre l'iretage Gilon dou Tranloit le boulengier, d'une part, et l'iretage Jehan Bentin le goudallier, d'autre part. » — *L'an de grasce mil trois cens et dis siet, le dis et witisme jour dou mois de june.*

Orig., sceau perdu.

DCCCLXVIII.

16 septembre 1317. — « Jehans des Wastines, sires de Estrées, escuiers... Comme sage et honnerable li doiiens et li capitles del eglize Saint-Piere de Lille aient acaté et aquis à tous jours hiretaulement, par loial et juste pris et de leur propres deniers, à Jaquemon Ghoumer, bourgois de Lille, et à Bietris, se femme, tout le fief entirement que li dis Jaquemes tenoit de mi, qui contient entre noef et dis bonniers de bos ou environ, gisans à le Vellaine, en le parroche de Monchiaus, tenans as bos qui furent Huon Dalis, seigneur de Raimbaucourt, li quels fiés fu jadis Alard de Trehout ; » les vendeurs ont été « desireté bien et à loy, et Grars Li Maires de Deulesmons ahiretés,... au conjurement Mikiel de le Hoete, adont men bailliu, » et par jugement des hommes de fief Jehan dou Meis, Grart Caulant, Grart de Trehout et Jehan Craimé, « à oes le doiien et le capitle dessus dis. » Et moyennant 36 livres parisis que j'ai reçues, « jou, mi hoir et mi successeur, devons les dis doyen et capitle de ore en avant à tous jours perpetuelment laissier paisiulement ghoïr de tout le dit fief et marquiet. » — *Che fu fait le prochain venredi apriès le jour Sainte-Crois, el mois de septembre, l'an de grasce mil trois cens dis et siept.*

Orig. muni de cinq sceaux. — *Lib. cat.*, n° 651.

DCCCLXIX.

16 septembre 1317. — Lettres d'adhéritement du fief de le Vellaine (n° DCCCLXVIII). La vente est faite moyennant 37 livres parisis par bonnier, dont quittance. La femme du vendeur renonce à tous ses droits. Son père Jean Clauwet, bourgeois de Lille, est présent et se porte caution pour toute la convention. — *Che fu fait le prochain venredi apriès le jour Sainte Crois, el mois de septembre, l'an de grasce mil trois cens et dis et siept.*

Orig. jadis muni de six sceaux, dont quatre subsistent. — *Lib. cat.*, n° 650.

DCCCLXX.

23 octobre 1317. — « Maghe, veve Bernart dou Barisiel, par avoet, » devant échevins et prévôt de Lille, a vendu « à Bietris de Nielle demi-marc de fin argent de rente del acroisement qu'elle avoit sour l'iretage Pieret de le Crois, seant en le Grant Cauchie. » — *L'an de grace M CCC et dis siet, vint et trois jours en octembre.*

Orig., sceau perdu.

DCCCLXXI.

15 novembre 1317. — « Evrard de Crioul, chanoine de Lille, étoit attaché au comte Robert : il n'en fallut pas davantage pour prétendre qu'il étoit excommunié et déchu de tous droits aux fruits de sa prébende. Le comte de Flandre, voulant que son féal Crioul ait de quoi vivre, saisit une partie des revenus que le chapitre avoit en Flandre, et nommément la dîme de Vlamertinghe. Dans cette circonstance, le chapitre résolut à la pluralité des voix de députer Jean Martin, écolâtre, et Mathieu de Rogis, chanoine, vers le comte de Flandre, pour avoir main-levée de ses revenus, avec pouvoir d'en abandonner quelque partie pour la subsistance d'Evrard Crioul. Quatre ou cinq chanoines s'opposèrent à cette résolution, se qualifiant la plus saine partie du chapitre, mais on passa outre, on scella la procuration du grand sceau, et les députés allèrent trouver le comte de Flandre, tandis que les mécontens en instruisoient le prévôt ou son commissaire Jean d'Ougnoles. Ce dernier vint au chapitre le 15 novembre 1317, accompagné d'un notaire et de plusieurs témoins, dont les principaux étoient les opposans. Il assigna Herbert, doyen, Jean Martin, écolâtre, Anselme de Murat, Mathieu de Rogis et Jacques de Baele, chanoines, pour comparoître en chapitre à la quinzaine après la fête des Rois, devant le prévôt ou son commissaire. Mais au jour indiqué, il ne parut ni prévôt, ni commissaire. »

Delécaille, *Annales de Saint-Pierre*, p. 268.

DCCCLXXII.

13 mars 1318. — *L'auditeur des lettres contredites déclare qu'une bulle obtenue par Philippe Candulphi, chanoine de Saint-Pierre de Lille, ne peut être opposée au comte de Flandre ni à ses gens.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, Petrus de Pratis,

prepositus Claromontensis, domini pape capellanus, ipsiusque auctoritate literarum contradictarum officium gerens, salutem in Domino. Noveritis quod cum magister Johannes de Spello, in Romana curia procurator, pro discreto viro Philippo Candulphi, canonico ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, impetraret literas apostolicas sub hac forma : Johannes, etc. Dilecto filio priori de Fivia juxta Insulam, Tornacensis diocesis, salutem, etc. Dilecti filii Philippi Candulphi, canonici ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, precibus inclinati, presentium tibi auctoritate mandamus quatinus ea que de bonis ad prebendam suam ipsius ecclesie spectantibus alienata inveneris illicite vel distracta, ad jus et proprietatem ejusdem prebende legitime revocare procures, contradictores, etc. Testes autem, etc. Datum Avinione, kalendis martii, pontificatus nostri anno secundo [1]; — eisdem literis magister Johannes Broin de Flandria, procurator nobilis viri domini Roberti, comitis Flandrensis, pro ipso et suis servitoribus in eadem audiencia nostra contradixit. Verum cum dictus magister Johannes, cum dictas literas impetrabat, et ab ipso Philippo Candulphi potestatem ad impetrandum literas aliquas non haberet, idem magister Johannes Broin, procurator, nomine dicti domini comitis, ex officio nostro cautionem pro dicto domino suo et dictis suis servitoribus sibi dari cum instancia postulavit. Nos vero eidem Johanni procuratori volentes de oportuno remedio providere, ipsas literas ea conditione absolvimus ut prefatus dominus comes dominus suus, nec dicti eorum servitores, auctoritate dictarum literarum nullatenus valeat conveniri, nec dicte litere ad ipsos alias quomodolibet se extendant. Decernentes hujusmodi cautionem perinde valere ac si per procuratorem ipsius [Philippi] canonici data esset. In cujus cautionis testimonium presentes literas fieri fecimus, et audiencie contradictarum sigillo muniri. Datum Avinione, III idus marcii, pontificatus domini Johannis pape XXII anno secundo, anno vero Domini M° CCC° XVIII°.

Orig. dans le fonds de la Chambre des comptes, sceau écrasé.

1. 1er mars 1318.

DCCCLXXIII.

2 septembre 1318. — Par-devant échevins, « Jehans Li Anstiers, bourghois de Lille, a quittet et quite clamet à Nichole, veve Jehan dou Bus, seze sols de rente que li dis Jehans Li Anstiers avoit cascun an tant et si longhement que il ara le vie naturel el cors, sour l'iretage Pieron de le Fontaine, qui fu seant en le Hamerie. » Et cela par compensation, pour une autre rente que Nichole possédait sur l'héritage dudit Jehan Lanstier « en le rue des Auwiers. » — *L'an de grace mil CCC et dis wit, le second jour de septembre.*

Orig., sceau perdu.

DCCCLXXIV.

24 mars 1319. — « Jehans Tiestars, del evesquié dou Man, a donet à rente à Jakemon Huret et à Maghain, se feme, tel hiretage que il avoient seant en le rue de Pestrin, » et qu'il a acquis d'eux, « entre l'iretage Baudon Le Borgne d'une part, et l'iretage mon segneur Bertremiu Rasete, d'autre part, » à un marc d'accroissement de rente. Devant échevins. — *L'an de grace mil CCC dis wit, XXIIII jours en march.*

Orig. parchemin, sceau perdu.

DCCCLXXV.

14 mai 1319. — « Come Jehans de le Conchie ait demy marc de fin argent de rente » sur l'héritage « qui fu Pierre Dillies, seant à le porte des Malades, dalés l'iretage de Felines, » les rentes qui étaient dues à lui, au chapitre de Saint-Pierre et à d'autres, restant impayées, après la procédure ordinaire, Jehan de le Conchie est mis en possession par les « jugeurs » du chapitre, Jehan Martin, chanoine, Sauwales de Fouqueviler, Jehan de le Carnoie, Jehan Le Linier, et le bailli Florent dou Noef-Markiet. — *Ce fu fait le quatorsieme jour du moys de may, l'an de grasce mil trois cens et dis et noef.*

Chirographe orig.

DCCCLXXVI.

7 août 1319. — *L'évêque de Tournai et le chapitre de Lille terminent par voie d'accord un procès engagé au sujet du droit de procuration.*

Universis presentes litteras inspecturis, Guido, miseratione

divina Tornacensis episcopus, necnon decanus et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis dyocesis, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod cum occasione cujusdam procurationis quam nomine nostro episcopali vir venerabilis dominus G. de Bouchetiel, decanus ecclesie Tornacensis, tunc in spiritualibus et temporalibus vicarius noster generalis, a nobis decano et capitulo exigebat, nobis decano et capitulo eam solvere recusantibus, seu non curantibus, ac etiam petentibus copiam commissionis dicti vicarii nobis fieri, que nobis tradita non extitit, ut nos decanus et capitulum dicebamus, propter quod ad sedem apostolicam appellavimus contra vicarium predictum, impetratis in ipsa causa appellationis ex parte nostra, decani et capituli predictorum, certis judicibus apud Morinenses, coram quibus inter nos, episcopum, et vicarium nostrum predictum, ex una parte, nosque decanum et capitulum antedictos, ex altera, in tantum fuisset processum quod dicti judices quamdam diffinitivam sententiam pro nobis, decano et capitulo, contra nos, episcopum et vicarium nostrum, protulerunt, a qua ex parte nostra episcopali et nostri vicarii extitit ad sedem apostolicam appellatum; tandem nos episcopus, pro nobis et vicario nostro, ex parte una, nosque decanus et capitulum antedicti, ex altera, super premissis pro bono pacis, freti proborum consilio, concordavimus quod dicta causa procurationis remanebit in eo statu in omnibus et per omnia in quo fuit eo tempore quo dictus vicarius petiit procurationem predictam, ante appellationem ex parte nostra decani et capituli interpositam. Promittentes nos decanus et capitulum bona fide, quod nos dicta sententia pro nobis lata de cetero non utemur contra dominum Tornacensem episcopum, nec contra vicarium predictum, et eidem sententie renuntiamus omnino. Nosque episcopus predictus, pro nobis et dicto nostro vicario promittimus, quod in dicta causa nostre appellationis ulterius non procedemus, neque etiam prosequemur contra decanum et capitulum predictos, et eidem appellationi totaliter renuntiamus, et quod si dictus vicarius noster aliquam sententiam occasione dicte procurationis tulit in prefatos decanum et capitulum, eam faciemus revocari. Promittimus itaque nos episcopus, pro nobis et dicto vicario nostro, et nos decanus et capitulum

predicti, pro nobis et ecclesia nostra, bona fide, et sub ypotheca bonorum et rerum nostrarum, premissa omnia et singula firmiter et inviolabiliter observare et adimplere. In quorum premissorum testimonium et munimen, nos episcopus sigillum nostrum, nosque decanus et capitulum sigillum ecclesie nostre presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M° CCC° decimo nono, feria quarta ante beati Laurentii.

Orig. Un scel entier, fragment de celui du chapitre.

DCCCLXXVII.

9 mars 1320. — *L'abbesse et le couvent de Beaulieu vendent au chapitre de Saint-Pierre une partie de bois.*

A tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, soer Blanche, dite abbeesse de le franche abbeie delés Biauliu, del ordene de Cystiaus, de le dyocese de Noyon, et tous li couvens de cel meisme liu, salut en Nostre Seigneur. Comme par les ordenanches de haus hommes, poissans et de boine memore, mon seigneur Raoul de Clermont, jadis seigneur de Neele et connestable de Franche, et mon seigneur Guillamme de Mortaigne, seigneur de Dossemer [1], et par le confirmation de très haut, très noble et très poissant princhc monseigneur Guy, jadis conte de Flandres et marchis de Namur [2], hautes personnes, nobles et poissans me sire Walerans de Lussembourc, sires de Lini, et ma dame Guyote, sa chiere et amée compaigne, castelaine de Lille, fuissent tenu enviers nous et no dessus dite eglize en vint livres de paresis de rente annuele et perpetuele à tous jours, à prendre et à rechevoir sour le castelerie de Lille et sour les apartenances de icelle cascun an, pour le cause del assenement que dame Marie de Lille, no consoer, jadis eut pour sen vivre et se pourveanche de le succession dou castelain de Lille, jadis sen pere, en le dite castelerie et en ses apartenances ; et pour le grant pourfit evident de nostre dite eglize, par maniere de

1. N° DCCLIX, juin 1292.

2. N° DCCLXI, août 1292.

escange et de permutation faite dou consentement de sage et religieus mon seigneur le abbet de Clervaus, no pere abbet, et de se auctorité, pour les dites vint livrées de rente, en descarchant le chastellerie dessus dite, li dit me sire Walerans et ma dame Guyote nous eussent donnei, baillié, assenei, transportei en nous et encorporei à nostre eglize dessus dite onze bonniers et demi de bos, pau plus pau mains, scans entre Belincamp et Austricourt [1], li quels bos tient d'une part ou bos del eglize de Saint-Piere de Lille, et tout selonc le bos Jehan de Sains, et d'autre part à le voie qui va de Belincamp à Austricourt, et tout selonc le bos monseigneur Florent et le bos de Saint-Piere; nous, rewardei et considerei le grant utilitei et evident pourfit de nostre dite eglize et de nous, les onze bonniers et demi de bos dessus dis avons vendus par juste pris et loial à honnerables hommes et discrés le doyen et le capitle del eglize de Saint-Piere de Lille, c'est assavoir pour le pris de trois cens et sessante livres de paresis, adjoustées et wardées toutes les sollemnités qui en alienation de biens de sainte Eglize doivent estre wardées de droit escript et de coustume. Les quels deniers nous avons eus et recheus, en boine et loial monnoie et bien nombrée, des dis doyen et capitle, et nous en tenons pour paiés et les en quitons boinement, et le quele somme de argent nous avons mise et convertie ou commun pourfit de nous et de nostre dite eglize, en tieres et en revenues plus pourfitables pour nous que li dit onze bonniers et demi de bos ne fuissent, et plus prochaines de nostre dite abbeye, ensi que par l'approuvement no pere abbei il apert evidaument. Les quels onze bonniers et demi de bos devant nommés, et tout le droit, cause ou action que nous i aviens ou avoir poiens, nous avons baillié et delivrei as dis doyen et capitle, avoeques les lettres et munimens que nous aviens des premieres vint livrées de rente, et del escange et permutation faite entre monseigneur Walerant et me dame Guyote, se femme, dessus dis, et nous; et avons transportei ès dessus dis doyen et capitle tout le droit que nous aviens ou poiens avoir ès dessus dis onze bonniers et demi de bos par quelconques title que ce fust, tant

1. N° DCCCLXV, avril 1317.

en proprieté comme en saizine, sans jamais reclamer riens en ychiaus, à tenir, ghoïr, possesser et user des dis doyen et capitle et de leur successeurs, perpetuelement, à tous jours, sans venir encontre par nous ne par autrui. Et proumetons en boine foy à warandir contre tous as dessus dis doyen et capitle les onze bonniers et demi de bos devant dis ; et se il estoit ensi ou tans à venir que li dessus dit doyens et capitles euissent cous, frais ou damage par le defaute de no warandie, nous leur seriens tenues à rendre et restorer à plain, des quels cous, frais ou damages leur loyaus procureres ou li porteres de ches lettres seroit creus par sen simple sairement, sans autre proeve faire ne traire. Et à toutes les choses dittes tenir, warder et aemplir de point en point, si comme dessus est dit, obligons nous nous, nos successeurs, tous nos biens et les biens d'ychiaus, moebles et non moebles, presens et à venir, pour prendre partout sans meffait, saizir, lever et vendre par quelconques justice que ce soit, se il estoit ensi que ou tans à venir nous fuissiens en defaute de porter as dis doyen et capitle loial warandie contre tous des coses dessus dites, ou alissons contre le dessus dit contrait ou vendage, ou de payer cous, frais ou damages, se il les avoient encourus ou eus, si comme dessus est dit. Et quant à che nous avons renonchié et renonchons à toutes exceptions de dechevanche, bares ou cavillations, taut de fait comme de droit, à le exception de pecune non paié, non nombree, non eue, non convertie en no propre ou commun pourfit de nostre dite eglize, à tous previleges ou grasees de pappe, de reys, de princes ou d'autres seigneurs, empetrés ou à empetrer, au benefice de Velleien, au droit qui dist general renontiation non valoir, et à toutes autres exceptions qui par nous ou par autrui ou non de nous poroient estre proposées contre les coses dessus dites ou aucunes de icelles, ou contre ches presentes lettres, ou qui nous poroient aidier et as devant dis doyen et capitle ou à leur successeurs nuire. Et requerons et supplions de nostre reverend pere en Dieu monseigneur le abbet de Clervaus, que pour nostre grant pourfit dessus dit à ches presentes lettres il voeille mettre sen propre seiel avoec le no que nous i avons mis, en confremant les coses dessus dittes. — Et nous, freres Mahius, dis abbes de

Clervaus, peres abbes de le dessus ditte franche abbeie, considerans, veans et sachans le vendage et contrait dessus dis, fais entre le dite abbeesse et couvent d'une part, et honnerables hommes et discrés le doyen et le capitle dessus nommés d'autre, estre pourfitables as dites parties, loons, greons, affermons et approuvons de certaine scienche. Et en tesmoing de che, avoeques le seiel de le dite abbeesse, à ches presentes lettres nous avons mis no propre sciel dou quel nous usons communement, faites noef jours el mois de march, l'an de grasce mil trois cens dis et noef.

Orig. muni de deux sceaux. — *Lib. cat.*, n° 644.

DCCCLXXVIII.

12 juin 1320. — « Walerans de Lussembourch, sires de Lini, et Guyote, se chiere et amée compaigne, chastellaine de Lille, » confirment la vente de onze bonniers et demi de bois faite par l'abbaye de « Biauliu » au chapitre de Saint-Pierre de Lille, suivant acte du 9 mars 1320. — *Faites et dounées douse jours el mois de juing, l'an de grace mil trois cens et vint.*

Orig. scellé de deux sceaux. — *Lib. cat.*, n° 645.

DCCCLXXIX.

26 février 1321. — Pierre des Juniaus, bailli de Lille, condamne Jacques Rollandi, receveur du roi, à payer les arrérages de leurs rentes au chapitre de Saint-Pierre et à l'hôpital Notre-Dame près la Salle. Instrument délivré par le notaire Gérard, « dictus Saloynes, de Insula, clericus Tornacensis. » — *Anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo, indictione quarta, mensis februarii exeuntis die XXVI, pontificatus domini Johannis divina providentia pape XXII anno quinto, in Aula regia Insulensi, hora quasi completorii.*

Orig. avec seing du notaire.

DCCCLXXX.

22 mai 1321. — Par-devant Gérard Saloynes, clerc, notaire impérial, ont comparu « in bodio ecclesie sancti Petri Insulensis », le procureur des doyen et chapitre d'une part ; Michel, dit dou Marès, et demoiselle

Marie, dite de Rouvroi, sa mère, d'autre part. Lesquels sont convenus de terminer comme suit leurs débats et différends au sujet du droit de relief d'une rente de vingt sols parisis, que le chapitre possède sur dix bonniers de terre sis à Gondecourt, et dont ledit Michel est seigneur temporel. Celui-ci prétendait recevoir vingt sols parisis, montant d'une année de la rente, à la mort de l'homme vivant et mourant, responsable à loi. Les chanoines disaient n'être tenus qu'à doubler l'obole payée annuellement comme reconnaissance du domaine. Les parties conviennent que le droit de relief sera pour l'avenir fixé à deux oboles, moyennant vingt sols parisis une fois payés, somme que Michel dou Marès reconnaît avoir reçue. « Presentibus viris venerabilibus et discretis Johanne de Gandavo, canonico predicte ecclesie, Johanne Martini, scolastico, Johanne, dicto Fabro, clerico predicte ecclesie, Willelmo, dicto Chaukignon, Johanne, dicto Alardi, ac Rogero, dicto de Mota. » — *Anno Domini millesimo CCC° XXI°, indictione quarta, mensis maii exeuntis die XXII, pontificatus ... Johannis ... XXII anno quinto, hora quasi tertia.*

Orig., avec le seing du notaire. — *Lib. cat*, n° 701.

DCCCLXXXI.

24 juin 1321. — « Informacion faite par Jehan Biauté, bailliu de Lille, présens homes le roy, c'est assavoir Jehan de Castel, Jean de le Cauchie, Sandrart Boutevilain, et mestre Sauwale de Faukeville, sur ce qui est deu au doyen et au capitle de Saint-Pierre de Lille ... sur les briez et espier de Lille, du don fait par les contes de Flandres, et les queles rentes li receveres quicunques y soit est tenus de paier avant toutes autres choses. » Le chapitre établit ses droits en produisant « les briez de toutes les villes de Flandres, faiz en l'an MCCLXV. » Puis « Baude Li Borgnes, del eage de quatre vins et dis ans ou environ, et receveres ou temps du conte Guy de Flandres des diz briez, » affirme que les rentes sont dues aux chanoines et ont toujours été payées de la sorte, « si bien que quant li receveres venoit compter au dit conte de Flandres ou à ses gens, ses comptes estoient refusé se il ne moustroit que paié leur eust. » Le chapitre produisit ensuite des lettres sous le scel de la ville de Lille, contenant le détail des rentes de la redime (ci-dessus, n° DCCCXXXII); et enfin « lettres seellées dou seel Gillon Haquin, de ce temps baillius de Lille, de Mortaingne et de Tournesis, » attestant que le jour de le Madeleine (22 juillet) 1319, sur requête du chapitre de Saint-Pierre et de l'hôpital de Notre-Dame près la Salle, ledit bailli a déclaré « que il estoit bien et diliganment enfourmez des anciens de Lille et dou païs, que quiconques reçoit les briez del espier de Lille, il doit paier

les dons et les aumosnes ; que ainsi le faisoit on ou temps des contes de Flandres, et ainsi l'a on fait depuis que li roys en a esté sires. » *Le jour de la Nativité saint Jehan-Baptiste, en l'an de grace M CCC vint et un.*

Orig., quatre sceaux perdus.

DCCCLXXXII.

27 juin 1321. — *Statut capitulaire relatif à l'emploi d'une somme léguée pour la provision de vin du chapitre.*

Quoniam scriptum est quod ultima voluntas defuncti modis omnibus observetur, idcirco a nobis Herberto, decano, et capitulo beati Petri Insulensis, provida est deliberatione statutum ut ducente libre dudum a bone memorie domino Bartholomeo de Curtraco, quondam concanonico nostro, nobis in suo testamento legate pro provisione vinorum ad opus capituli emendorum, in dictos usus et non alios expendantur, nec sit fas amodo, etiam urgente necessitate vel alia justa de causa, seu etiam utilitate maxima capituli vel ecclesie nostre eminentibus, causa mutui vel alio excogitato ingenio, predictas ducentas libras in toto vel in parte, quomodo predictum est, convertere, vel etiam applicare quoquomodo ; predictas autem ducentas libras vetus cellerarius refundet novo cellerario infra quindecim dies postquam fuerit institutus, in pretio grossorum turonensium pro duodecim denariis, vel in vino sub pretio antedicto. Et si futuro tempore quispiam ad augmentationem provisionis predicte ecclesie vellet aliquid elargiri, volumus quod quicumque ad usum predicte ecclesie nostre largiri voluerit, seu legare, legatum ejusdem conditionis existat in omnibus et per omnia sicut ducente libre predicte. Hoc autem statutum perutile et salubre a me, Herberto, et singulis concanonicis nostris in generali capitulo ad hoc specialiter congregato fuit juramento, tactis sacrosanctis evangeliis, firmatum a singulis et juratum ; ordinatum etiam quod quicumque deinceps ad prebendam in nostro capitulo admittetur, in sua receptione specialiter istud juret. Actum anno Domini M° CCC° vigesimo primo, sabbato post festum beati Johannis Baptiste.

Orig., sceau du chapitre. — *Lib. cat.*, n°s 642 et 691.

DCCCLXXXIII.

10 juillet 1321. — « L'an de grasce mil trois cens vint et un, le disime jour dou moys de julé, fu fait wiers de le tiere Jehan et Jakemon Leskevin Markot, qui gist en le profe de Wanebrechies, par devant Cailliau de le Deule, bailliu Jehan [de] Gamenchienes, et par devant .. hostes et jugeurs, en le presence signeur Jehan Martin, escolier del eglize Saint-Piere de Lille, signeur Jehan de Gant, signeur Willaume de Wadringhehem, maistre Willaume de Menbeville, canoines de le dite eglize. »

Minute ou note orig., sans sceau.

DCCCLXXXIV.

22 juillet 1321. — « Decanus et capitulum. » Gérard, dit « Li Meires, de Deulesmons », reconnaît que neuf bonniers trois quartiers en terre et prés, sis à Wanebrechies, sous la seigneurie de Jean de Gamechienes, ont été acquis des deniers de la succession de Barthélemy Li Ours, et au profit de la chapellenie instituée par ce chanoine. — *Actum anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo primo, vicesima secunda die mensis julii.*

Orig., sans sceau.

DCCCLXXXV.

Octobre 1321. — « Walerans de Lussembourch, sires de Lini, et Guyote, sa chiere et amée compaigne, castellaine de Lille », autorisent la vente faite au chapitre de Saint-Pierre, par les religieuses de l'abbaye de Pont-Rohart, de quatre bonniers et demi de bois sis « au kene de le Paellette [1] ». Ils avaient auparavant assigné sur ce bois auxdites religieuses une rente de six livres parisis, qu'il leurs devaient « sour les ventes des tailles ... dou Ploïch », ces six livres de rente représentant elles-mêmes cent livres parisis que « messires Jehans, castellains de Lille et de Pieronne, leur donna pour maître en hiretage à faire sen obit, et pour le oquoison de se sereur, nonnain de le ditte abbeie. » Walerans de Lussembourch et sa femme renoncent pour toujours « au racat des sis livres de paresis de rente desseure dites, et as quatre bonniers et demi de bos dessus dis, » dont ils garantissent la paisible possession au chapitre de Saint-Pierre. — *Faites et*

1. Territoire de Moncheaux.

données l'an de grace mil trois cens et vint et un, ou mois de octembre.

Orig., deux sceaux. — *Lib. cat.*, n° 652.

DCCCLXXXVI.

Octobre 1321. — Sœur Catherine du Wés, abbesse élue, et le couvent de Pont-Rohard, ordre de Saint-Victor, diocèse de Térouanne, vendent au chapitre de Saint-Pierre de Lille, suivant toutes les formes requises pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, quatre bonniers et demi de bois situés vers Outricourt, et tenant au bois de Gui de Biaussart. (V. le n° précédent.) — *Datum et actum in capitulo nostro, ac etiam sigillatum de communi consensu et assensu nostrum omnium et singularum, anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo primo, mense octobri.*

Orig., muni de deux sceaux. — *Lib. cat.*, n° 653.

DCCCLXXXVII.

15 octobre 1321. — Ingelran (Ingeramnus), évêque de Térouanne, approuve et ratifie la vente stipulée par les lettres ci-dessus de l'élue et du couvent de Pont-Rohard. — *Datum anno Domini millesimo CCC° vigesimo primo, die Jovis post festum beati Dyonisii.*

Orig., sceau incomplet. — *Lib. cat.*, n° 655.

DCCCLXXXVIII.

Avril 1322. — « Pieronne Petit-Pas, fille jadis Willaume Petit-Pas, et Pieres, ses barons comme ses avoés, et Alis Mache et Jehans Delandres, ses barons comme ses avoés, » reconnaissent avoir vendu à Jehan Le Lattet, de Faches, 39 sols et 2 deniers de rente sur divers héritages « gisans en le proffe de Frelenghien et de Kesnoit », tenus de l'abbesse de Bourbourc. Les formalités sont remplies devant « Mikius Havrelan comme sires » et les juges rentiers de l'abbesse. — *Che fu fait l'an de grasse mil trois cens vint et deus, el mois d'avril.*

Chirographe orig. Au dos est écrit : *C'est li cyrographe de le rente de XXXIX s. II d. à le Crois au bos, pour le communitet des capellains del eglise Saint-Piere de Lille.*

DCCCLXXXIX.

17 juin 1322. — « Comme Alars dou Molin, bourghois de Lille, demandast le loy de le ville de Lille pour deffaute de rentes et de arrierages de rentes sour tout l'yretage qui fu Jehan Sourre, fil Brission, qui fu seant as Caoursins, » après ajournement et annonce « à le breteske et as quatre eglizes parrochiaus », après le terme fixé de six semaines, ledit « Alars dou Molin, et li curés de Loume », comme procureur du chapitre, « se comparurent tant seullement et non autres. » Ledit procureur prétendait qu'une rente appartenant au chapitre était « ançois nés et souverains de le rente ledit Alart dou Molin » ; ce dernier soutenait le contraire. Les deux parties ayant été ajournées de nouveau pour faire leur preuve et produire leurs titres, les échevins « disent par leur commun conseil de le halle que li troi marc de fin argent de rente que li devant dit doyens et capiteles avoient sour tout l'iretage dessus dit estoient souvrain, et aloient devant les deus mars de fin argent de rente que li dis Alars dou Molin avoit cascun an sour l'yretage dessus dit. » — *L'an de grace mil CCC vint et deus, dis sept jours en juing.*

Orig., avec sceau.

DCCCXC.

Septembre 1322. — *Marguerite d'Herseaux fait une fondation en la chapelle de Notre-Dame de la Treille.*

El non dou Pere et dou Fil et dou Saint-Esperit. Amen. Jou Maghe de Hierziaus, desirans le salut de m'ame, de Jehan, dit de Hierziaus, men baron qui fu, de men pere et de me mere, et de tous chiaus de qui jou ai biens fais recheut, del assens et le boine volenté signeur Jehan, dit de Hierziaus, men fil, prestre, faic et establis, ai fait et establit al honeur de Dieu, de le viergene Marie et de saint Jehan-Baptiste, une capellenie en le capelle Nostre-Dame de le Treille, del eglise Saint-Piere de Lille, del evesquiet de Tournay. Le quele capellenie jou voeil douwer et ai douwet, faic et voeil faire des biens que Dieus m'a prestés, et voeil que li ditte capellenie soit de le valeur de vint livres paresis de rente annuele à perpetuité, de tel monnoie quele on rechevera en le ville de Lille pour mars de rente ; les queles vint livres jou

ai assignet et assigne, à prendre sus me maison en le rue dou pont dou Castiel, sissante wit sols et sis deniers de rente par an hiretaulement, li quele maisons siet en le ditte ville, entre le maison Gillion de Kennoit d'une part, et Pasquier de Lomme, d'autre, à payer le moitiet au Noel, et l'autre à le feste de le Nativité saint Jehan-Baptiste. Item, jou Maghe de Hierziaus dessus ditte, assigne quatre mars et demi de rente par an hyretaulement, à prendre sour tous les deux hyretages joignans l'un à l'autre Jaquemon de le Hale le moustardier, seans en le ditte ville sour le marquiet des pos de tiere, entre le maison qui fu Bietremieu Le Merchier, d'une part, et Jehane qui fu feme Michiel d'Escaubieke, d'autre, à payer le moitiet des quatre mars et demi dessus dis au Noel, et l'autre à le Saint-Jehan-Baptiste. Item, jou assigne un march de rente hyretaulement sour le maison Jehane d'Escaubieke dessus ditte, seant sour le marquiet as pos de tiere, entre le hyretage Jehan Holebieke qui fu, le quel tient Henris Li Lormiers, d'une part, et le hyretage Jaquemon de le Halle dessus dit, d'autre, à payer le moitiet au Noel, et l'autre à le Saint-Jehan-Baptiste ensuiwant. Et est assavoir que li chiune march et demi dessus dit sont li souvraine rente apriès le rente le signeur dou Broech. Item, jou assigne à le ditte capellenie demi march de rente hyretaulement sour tout le hyretage Gillion Durmine qui fu, seant au rivage, entre le hyretage Jehan Soure, d'une part, et le hyretage Henri Le Lateur qui fu, d'autre part, à payer le moitiet au Noel, et l'autre à le Saint-Jehan-Baptiste ensuiwant; et va chius demi-mars devant les deus mars de rente que Aelis Li Naine eut de remanant sour le hyretage devant dit, le quel remanant li ditte Aelis a vendut à Jaquemon de le Piere. Item, jou Maghe dessus ditte assigne à le ditte capellenie deus mars et trois fertons de rente hyretaulement que jou ai sour tous les hyretages Jehan Alavaine et Estievenon Santet, seans ou marquiet que on disoit jadis dou blet, entre le cange et le debout de le Grant Cauchie, entre le hyretage Jaquemon de Kienrue le fil, qui fu Jaquemon de Warenghien, d'une part, et le hyretage qui fu Pieron Loste, d'autre. Item, jou assigne à le ditte capellenie un march de fin argent de rente hyretaulement sour le maison Thumas Leskevin, seant devant le fontaine Saint-Martin, entre

le hyretage Bauduin de le Val, d'une part, et le hyretage qui fu Pieron Le Borgne, dit Pieron qui fu, d'autre. Et est assavoir que jou Maghe de Hertzines dessus ditte, ordonne et voeil que honnerable et discret signeur li doyens et li capitles del eglise Saint-Piere de Lille dessus ditte, aient perpetuelment le donnison ou le collation de ceste capelerie quand elle sera vaghe apriés le deciés de mi Maghe, et signeur Jehan dessus dit, par si que nous ou li darrains vivans de nous deus puissent ou puist donner premierement le ditte capelerie. Et de maintenant, jou Maghe, et sire Jehans dessus dit, donnons le ditte capelerie à un no plus prochain hoir de par Bauduin de Roubaix, frere à mi Maghe dessus ditte, ou Ysabel de Tourcoing, [illegible], le plus [illegible] à rechevoir le ditte capelerie, et se aidies n'estoit ou fust [illegible], jou Maghe, et sire Jehans dessus dit, ordenons et volons que li doyens et li capitles dessus dit facent deservir le ditte capelerie soufisanment, et une juste portion d'argent retenue et paiee au deservant le ditte capelerie, li remanans soit donnés à no hoir tenant le ditte capelerie pour aler as escoles, tant qu'il sera ydones à rechevoir et avoir le ditte capelerie; et tout autre qui apriés no hoir le tenront, ne puissent riens rechevoir des rentes de le ditte capelerie, se priestre ne sunt dedens l'anée que elle leur seroit donnee, et en cheli terme li dessus dit signeur le facent deservir, et le deservant de le ditte capelerie paiet, li remanans des rentes soit convertis en acroissement de rente pour le ditte capelerie acroistre. Item, jou Maghe, et sire Jehans dessus dit, ordenons et volons que chius qui ceste capelerie tenra soit tenus par lui ou par autrui de celebrer messe tous les jours de le semaine, se il n'est soinés ou malades par quoi il ne puist celebrer dedens wit jours ou environ; et se plus duroit, nous volons que li face celebrer par autrui. Et si doit trois messes de *Requiem* pour l'ame de mi et de tous chiaus dessus nommés, et pour toutes ames, et les autres messes li celebrans ou face celebrer selonc chou que mieus li samblera fait par devocion, par si que il soit tenus et face estroit especial pour l'ame de mi et pour toutes autres, se [illegible] fust que on l'en fesist cesser. Et volons et ordenons que chils qui le capelerie tenra soit dou cuer de le ditte eglise, et tenus au serviche del eglise

ensi que li autre capellain. Et est assavoir que toute li ordenanche de ceste capellenie par dessus devisée, ne est ne poet estre d'aucune valeur dusques apriès le dechiès de mi Maghe, et de signeur Jehan dessus dis. Et quant à toutes les choses dessus dittes tenir fermes et estables, jou Maghe, et sire Jehans dessus dit, de une meisme volenté et assentement, requierons et supplions humlement à honeraules et discrés signeurs le doyen et le capitle dessus dis, que il toutes les choses et singuleres dessus dittes, tant que à eaus apertient ou poet apertenir, locent, rateficent et approevechent, et en signe et tiesmoignage de confirmation de toutes les choses et singuleres dessus dittes, il voeillent mettre le seel de leur ditte eglise à ches presentes lettres. — Et nous, li doyens et li capitles del eglise Saint-Piere de Lille dessus ditte, voeillant acroistre le boine intention de nos chiers et amés Maghe, ditte de Hierziaus, et signeur Jehan sen fil, prestre, dessus dis, loons, greons et approuvons toutes les choses et singuleres par dessus expressées, tant que à nous apertienent ou poent apertenir, et les confremons dou seel de no ditte eglise mis à ches presentes lettres, faites et données l'an de grace mil trois cens vint et deus, ou mois de septembre.

Orig., sceau incomplet. — *Lib. cat.*, n° 658.

DCCCXCI.

20 décembre 1322. — « Mestres Grars de Fierlin, doyens del eglise Saint-Geri de Cambray, a donnet et ordenet al eglise Saint-Piere de Lille un hiretage que il avoit seant en le parosce Saint-Piere à Lille, en le rue d'Engletiere, entre l'iretage Jehan Musin d'une part, et le grande maison mestre Grard dessus dit, d'autre part. » L'héritage donné est tenu de la pairie d'Avelin. A l'acte fut présent, avec plusieurs « hoste des parrics », comme justice « Hellins Reniers, tenans adont le justiche le castelain, et par defaute de le justiche de Aveling i tint Hellins justiche comme de souvraineté, et sauve tous drois. » — *Ce fu fait l'an de grasce mil trois cens et XXII, el mois de decembre, le nuit saint Thumas, apostle.*

Chirographe orig. — Publié intégralement dans Le Glay, *Mémoire sur les archives de Saint-Pierre*, p. 37.

DCCCXCII.

12 mars 1323. — Par-devant les notaires publics (auctoritate imperiali) Gérard Saloynes et Jean Dorchies, Maghe (Magha) de Herziaus, veuve de Jean de Herziaus, a donné au profit de l'office des vicairies (ad opus vicariarum) de l'église de Saint-Pierre de Lille, quarante sols parisis de rente, « nomine et ratione cujusdam capellanie perpetue quam ipsa et dominus Johannes de Herziaus, presbiter, filius suus, in ecclesia sancti Petri, in capella beate Marie de Treillia fundaverunt et dotaverunt. » Ladite rente à prendre après leur mort, « a magistro vicariarum », à savoir un demi-marc de fin argent sur l'héritage que détiennent Jean des Godaus et Jean Colpars « li cuveliers... in vico sutorum » ; autre demi-marc de fin argent sur l'héritage qui fut de Jean Reuelens, « le pisçonnier de mer,... in vico sutorum » ; un ferton et demi sur un autre héritage dans la même rue. Cette dernière rente est affectée à la fondation d'un obit. Témoins : Mathieu de Rogy, écolâtre ; Willaume de Wadringhehem, Pierre Gargate, Pierre Caudreleuze, chanoines de Saint-Pierre ; Jacques Villain, chapelain de la même église ; Hugues de Bourgogne et autres. — *Anno Domini M° CCC° XXII°, indictione sexta, mensis martii die XII, pontificatus domini Johannis pp. XXII anno septimo, in bodio ecclesie Sancti Petri Insulensis.*

Orig., seings des notaires. — *Lib. cat.*, n° 659

DCCCXCIII.

6 mai 1323. — « Li avoés, li eschevin, li consaus et toute li communités de le ville d'Ypre en Flandres, del evesquiet de Thierewane, » doivent au chapitre de Saint-Pierre de Lille dix-sept sols parisis de rente, pour 24 mesures et demie et 60 verges et demie de terre, achetées de lui en la paroisse de Flamertinghes. La justice haute et basse reste au chapitre, ainsi que « le droit de rechevoir et prendre dime ès dittes possessions et terres, se elles estoient en aucun tamps ahanées, ou on y semast aucuns grains ou fruis dimaules, tels que on faisoit » avant qu'elles fussent employées autrement par la ville d'Ypres. — *Faites et données l'an de grace mil CCC XXIII, le sisime jour dou mois de may.*

Orig. avec sceau. — *Lib. cat.*, n° 657.

DCCCXCIV.

27 mai 1323. — « Willelmus de Ruella, canonicus ecclesie Siclininiensis, do et lego .. super quodam prato quod est apud Planke Pictin,

obitibus sancti Petri Insulensis, pro obitu meo et benefactorum meorum in choro sancti Petri faciendo, VI solidos parisiensium fortis et bone monete annui et perpetui redditus. » — *Datum anno Domini millesimo trecentesimo XXIII°, feria VI post Trinitatem. Obiit sabbato sequenti.*

Orig., sceau brisé.

DCCCXCV.

7 juillet 1323. — *Statut capitulaire sur divers points de discipline, d'ordre intérieur et d'administration.*

Nos H[erbertus], decanus, et capitulum istius ecclesie, ordinamus et statuimus quod omnes in officio majoris altaris faciant radi tonsuras suas competenter, et etiam barbam, secundum ordinem quem habent in officiis, neque nutriant comam ; et idem in capellanis et clericis, et maxime de clerico tenente chorum in dominica die.

Item volumus tempore quo cantatur in conventu, quod aliquis non intret ecclesiam nisi in habitu suo. Et idem in atrio.

Item volumus quod aliqui laici non ingrediantur revestibulum, nec etiam clerici, nisi qui ratione officii seu chori necessitatis habent esse.

Item volumus quod in die beati Stephani et sancti Johannis ewangeliste, omnes canonici, capellani et clerici veniant ad ecclesiam sicut in aliis diebus. Alioquin privantur lucris dierum ipsarum.

Item volumus quod si aliqua discordia inter canonicos oriatur, si in capitulo, antequam exeant capitulum pax inter eos reformetur ; si extra capitulum, quod hoc fiat immediate in capitulo subsequenti vel citius.

Item volumus quod omnes canonici secreta capituli servent, neque aliis revelent.

Item volumus quod nullus recipiatur procurator, seu recipiat procuratorium, nisi sit procurator tam ad solvendum quam recipiendum.

Item volumus quod officiales jurent se facere utilitatem capituli et equalitatem omnibus de fructibus ad officia sua pertinentibus juxta posse suum, et quod non tradant aliis officialibus plus quam illis qui non habent officia, saltem in fine anni.

Item volumus quod omnes officiales post finem officii satisfaciant canonicis singularibus de lucris suis, vel tradant arreragia infra duos menses.

Item volumus quod si aliquod officium sit agendum pluribus canonicis vel aliis personis, quod nisi omnes consentiant quibus negotium est commissum, pro facto non habeatur nisi capitulum aliud duxerit ordinandum.

Item volumus quod omnes canonici, capellani et clerici non intrent chorum post *Gloria* primi psalmi.

Item volumus quod omnes canonici, capellani et clerici deferant caligas secundum ordinationem decretalis super hoc confectam.

Item volumus festum folorum penitus anullari.

Item volumus quod nullus clericus habeat stallum in choro, nisi de consensu et voluntate totius capituli.

Item volumus quod quilibet canonicus in sacris promotus et residens in ecclesia serviat ad altare in ordine suo secundum quod intitulatus est, sub pena duorum solidorum. Alii autem qui non sunt in sacris et sunt residentes, in magnis dupplicibus in gradu suo servire teneantur.

Item volumus quod canonici in sacris non promoti in choro thyaram non deferant supra caput, sed alibi prout eis placuerit [1].

Retinentes penes nos plenariam potestatem omnia predicta et singula augendi, minuendi, revocandi et anullandi, totiens quotiens nobis placuerit et visum fuerit expedire.

Actum in capitulo generali, anno Domini millesimo CCC vicesimo tertio, feria sexta post octavas beatorum Petri et Pauli apostolorum.

Orig., sceau brisé. — *Lib. cat.*, n° 660.

DCCCXCVI.

14 novembre 1323. — « Florens de Brullant, dis dou Noef-Marquiet, baillieus del eglise Sainct-Piere de Lille. » Par-devant moi et les hommes de fief, comparurent « dame Jehenne Crioule, ditte de Barghes,

1. Dans Ducange, v. *Tiara*, additions de Carpentier, on trouve cité le passage suivant d'un statut de Saint-Pierre de Lille (aujourd'hui perdu), qui porte la date de 1388 : *Statuimus quod canonici in sacris non promoti tiaras vel almucias suas supra caput in choro non deferant ; sed alibi deferre valeant, sicut placet.*

femme monsigneur Watier de le Vacrie, et li dis messires Watiers, ses maris. » Laquelle dame, comme plus prochaine héritière « de monsigneur Evrard Crioul, jadis canonne de Lille », reconnut qu'avec son plein consentement, quatre bonniers et demi de terre sis à Lomme avaient été vendus pour des deniers en provenant exécuter les dernières volontés du défunt. Du consentement de son mari, elle s'en est déshéritée bien et à loi ; puis les exécuteurs « Jehans de Mesplau et Jehans, dis Harpins, de Fourmielles, clerc », reconnurent avoir vendu cette pièce de terre « à honorable home et discret maistre Herbert dou Blanc-Fosset, doien del eglise Saint-Piere de Lille. » Lequel fut régulièrement adhérité, pour la tenir du chapitre, sauf tous droits. — *Ce fu fait l'an de grace mil trois cens vint et trois, le quatorsime jour dou mois de novembre.*

Orig. jadis muni de neuf sceaux, dont trois subsistent. Au dos est écrit : *Chapelle de Saint-Firmin.*

DCCCXCVII.

28 novembre 1323. — *L'écolâtre de Saint-Pierre termine comme arbitre quelques différends entre le curé de Lomme et ses paroissiens.*

A tous ceauz qui ces presentes lettres verront et orront, Mathius de Rogy, escoliers del eglise Saint-Piere de Lille, del evesquiet de Tornay, salut en Nostre Signeur. Comme debas et contens fust meus entre monsigneur Symon, curet de le parroche de Lome, d'une part, et les boines gens de le ditte parroche de Lome, d'autre part, sour aucuns articles chi desous declairés ; sacent tout que nous, de le auctorité et mandement dou capitle del eglise dessus ditte, aussi par le volenté et assens des dittes parties, par voie de pais et de concorde avons enquis le verité des articles proposés par les anchyens dou liu, et le verité fette, nous, comme desirant de tous debas maitre au nient, et voeillant le pais de cascun à no pooir, disons pour bien et par voie de pais et de concorde amiables, que messires Symons doit pour sen tamps tenir les boines gens de se parroche ès usages et coustumes que il avoient et maintenoient devant chou que messires Jehans Li Waittiers fust curés de le ditte parroche de Lomme : c'est assavoir que au gros luminaire d'un cors, combien qu'il y en ait, il n'en poet demander ne avoir pour le eglise et le patron que quatre, et

doit laissier le toile as amis dou mort, mais se drap d'or y avoit, demorer doit al eglise pour faire casules, et tout autre drap de bougheran aussi. Et se vaissiel de és renouvellent, et elles demeurechent en l'ostel de celui qui ce seroit sans vendre, avoir en doit li dis monsigneur Symons deus deniers de dime, mais se on les vendoit, avoir en devera messires Symons plaine dime. Item, se aigniel qu'on appelle kiraus venoient, li dis messires Symons en doit avoir deus deniers de dime et non plus. Et est nostre ententions que ceste ordenance faite par nous selonc ce que nous avons apris et enquis par les anchyens dou liu, ne portice ne ne pust porter prejudice en tans à venir as successeurs dou dit monsigneur Symon. En tesmoignage de la quel chose nous avons à ces presentes lettres mis no seel. — Et jou Symons, curés dessus dis, en approuvant ce que fait est et ordenet par le dessus dit monsigneur le escolier, en la maniere que dessus est contenut, et sauve le droit de mes successeurs, ai mis et pendut men seel à ces presentes lettres avoec le sien, qui furent faites et données l'an de grace mil trois cens vint et trois, le lundi devant le feste saint Andrieu le apostle.

Orig., deux sceaux incomplets.

DCCCXCVIII.

8 mai 1324. — Lettre du comte de Flandre qui règle divers points relatifs au paiement des tailles et contributions, par les keuriers et les francs du territoire de Furnes. — *Faites et données à Ypre, l'an de grace mil trois cens vingt et trois, le wytime jour du mois de may.*

Copie authentique sur papier. — *Vidimus* sous le scel des échevins d'Ypres, 10 mai 1324.

DCCCXCIX.

11 mai 1324. — Le comte de Flandre au bailli de Courtrai. « De par le doyen et chapitle del eglize Saint-Piere de Lille nous a esté donné à entendre et moustré en complaignant, que plusieurs de vos sergans, par la vertu de certaines commissions lesquelles il se vantent avoir de nous, ont pris et saisiz plusieurs biens, vaches, chevaus et autres

biens de la gent du dit chapitle, et en la justice de celi chapitle, si comme il dient, pour tant que la ditte gent du chapitle ne voloient venir morre à nos molins de Menin, ès quels molins il ne sont tenu de morre, si comme il dient. » Le comte ordonne d'assigner journée de ce prochain dimanche en huit jours, et de faire justice après enquête. — *Donné sous nostre sael, à Male nostre maison, le XIe jour de may, l'an de grace mil CCC vint et quatre.*

Copie sur parchemin, sous le scel du bailli de Courtrai, en date du 13 mai 1324.

DCCCC.

6 juin 1324. — « Jehans Tournoy, chevaliers, baillius de Courtray. » Par le commandement de monseigneur le comte, sur la plainte du chapitre de Lille, « jou ai fait une enqueste pour iestre enfourmeis, savoir mon se li tenant du dit capitle d'entour Menin doivent et sont tenut d'aler miurre au molin monsigneur de Flandres à Menin, et non à autres. » Vu le résultat de l'enquête, j'ai « dit et sentensiiet que li baillius de Menin laisse paisiulement les tenans du dit capitle aler miurre ù que il leur plaira, sans oppressions ne constraintes de lui ne de ses coumans faire, dusques à tant que li dis baillius ara prouvé souffissaument le contraire de le dite enqueste. » — *Données à Courtray, l'an de grace mil trois cens vint et quatre, le merquedi devant le Triniteit.*

Orig., sceau incomplet.

DCCCCI.

22 juin 1324. — Jean de Seclin, prieur du couvent des frères prêcheurs à Lille, et Pierre « Li Oribles » pour le couvent des frères mineurs, protestent devant notaire et témoins, « in processione claustri ecclesie sancti Petri Insulensis », contre une monition de l'official de Tournai qui leur défend d'admettre le peuple quand, suivant leurs privilèges, en temps d'interdit, ils célèbrent les offices à voix basse et les portes closes. Ils déclarent qu'ils peuvent recevoir les personnes plus particulièrement désireuses d'assister aux offices célébrés « voce submissa et hostiis ecclesiarum clausis que ad partem forissecam aperiunt, ne generalis aditus toti pateat populo. » Ils entendent par conséquent réserver tous leurs droits. — *Anno Domini millesimo CCC^o vicesimo quarto, indictione septima, mensis junii exeuntis die XXII, pont. Joannis XXII anno octavo.*

Orig. avec le seing du notaire Gérard Saloynes.

DCCCCII.

30 juin 1324. — « Herbers, doyens, et li capitles del eglise Saint-Piere de Lille, del evesquiet de Tornay ». Un héritage séant « as Caoursins », étant venu en notre main par défaut de paiement de la rente, et par renonciation de Maghe, veuve d'Alard dou Molin. « sacent tout que nous le dessus dit hyretage... avons donnet à rente à tous jours à home honerable et discret monsigneur Pieron Gargate, no chier concanone, et à sen hoir, parmi trois mars de fin argent de rente, que il et ses hoirs paieront et renderont à nous, tant et si longhement que il vauront tenir le dit hyretage. » — *Donné sous le seel de no eglise, en tesmoignage de verité, l'an de grace mil trois cens vint et quatre, le darrain jour dou mois de juing.*

Orig., fragment de scel.

DCCCCIII.

14 juillet 1324. — Par-devant notaire, Pierre Gargate, chanoine de Saint-Pierre, donne et lègue « conventiculo seu societati Bonorum Puerorum Insulensium, de novo ordinatorum et constitutorum seu institutorum a Johanne de Pardiu, » 17 cents de terre tenus des francs-alleus, sis en plusieurs pièces à Anevelin. En outre, il leur donne encore 18 sols et 6 deniers parisis de rente, dûs par diverses personnes. Sur ce revenu, le maître ou proviseur de cette maison « Bonis Pueris, primo tamen et precipue illis quos major urgebit necessitas, et aliis postmodum Bonis Pueris omnibus qui hoc volent recipere et habere, conferat et amministret annis singulis in die animarum nova calciamenta et galigas de panno albo, et veteres sotulares illorum quibus nova conferentur aliis pauperibus pueris foraneis provisor erogabit. » En ce même jour des âmes, on fera célébrer « unam missam de *Requiem* voce submissa, de mane, antequam missa de *Salve* in ipsa ecclesia sancti Petri sit inchoata, et hoc in capella beate Marie de Trellia, situata in ecclesia sancti Petri predicta. » A cette messe assisteront « ipsi Boni Pueri de novo recalciati, et offeret unusquisque eorumdem usque ad quatuor tantum, et non plures, quatuor denarios tantummodo. » Il ordonne d'autres prières et oraisons à faire par les Bons-Enfants. Si cette maison venait à disparaître, le testateur veut que les revenus indiqués ci-dessus soient appliqués au mandé des pauvres. — *Anno Domini millesimo CCC° vicesimo quarto, indictione septima, mensis julii intrantis die XIIII.*

Orig. avec le seing du notaire Gérard Saloynes.

DCCCCIV.

11 août 1324. — « Herbers, doyens, et li capitles ... Comme nous ayens fait mener par loy une masure que nous avons seant à Berquehem ..., pour cause de rentes et de arrierages qui nous estoient deut, et li ditte masure nous ait estet ajugié et remise à no taule et à no quierue, » nous l'avons donnée en arrentement à Maryen Le Forte, pour deux rasières d'avoine de souveraine rente à payer « à no esparse », et six sols parisis d'accroissement de rente au profit de la chapellenie occupée par Jehan Le Fèvre. — *Faites l'an de grace mil trois cens vint et quatre, onse jours el mois de aoust.*

Orig., sceau brisé.

DCCCCV.

8 septembre 1324. — « Walerans de Lussembourch, sires de Lini, et Guyote, sa chiere et amée compaigne, dame de che meisme lieu et castellaine de Lille, salut. Comme nous fuissiens tenut et redevaule enviers Guillaume dou Ploïch de Aubierch, escuyer, et ses predecesseurs, pour certaines causes et pour les boins et loyaux serviches que il ont fait tant à nous comme à nos predecesseurs, castellains de Lille, ... en le presence de nos homes de fiés à chou specialment appellés, c'est assavoir monsigneur Nichole dou Castiel, curet de Marchienes ; Rogier dou Castiel, de Amerin ; Jehan dou Mortier, de Los : Jehan Le Boulenghier, de Seclin ; Martin Boin-Varlet, Symon de Hellemmes, et Guillaume Le Brun, avons donnet et otriiet, donnons et otrions au dit Guillaume vint et deus bouniers quinze cens et demi de nos bos, de tel eage comme il est aukiés et plantés, le treffons et le hyretage, tout en une pieche, tenant à un costet au bos Jehan Gladowain, au lés deviers Doway, et à l'autre lés, as deus costés desous, au bos Saint-Piere de Lille ; au lés deviers Tumeries, tenant à nos autres bos, et de front tenant desous as courtius de Bellincamp. » Ce bois est donné pour toujours en fief et en hommage. — *Ce fu fait et donnet le jour de le Nativitet Nostre Dame, l'an de grace mil trois cens vint et quatre.*

Orig., jadis muni de neuf sceaux, dont trois subsistent, avec fragments de quatre autres. — *Lib. cat.*, n° 662.

DCCCCVI.

8 septembre 1324. — Par-devant Pierre dou Mortier de Hierlies, bailli de Wallerand de Lussembourc et de Guyote, sa femme,

châtelaine de Lille, « de leur tiere de le dite castelerie », et par-devant les hommes de fief, Nichole dou Castiel, curé de Marchienes et autres nommés à l'acte qui précède, « Willaumes dou Ploïch de Aubierch, escuiers, demisiele Jehane, se femme », ont reconnu « que il avoient et ont vendut bien et loialment, hiretaulement, à tous jours, à Grart Le Maïeur, de Deulesmons », tout un fief qui contient 22 bonniers 15 cents et demi de bois en une pièce en la paroisse de Monchiaus, avec les droits de justice et de seigneurie, moyennant trente livres parisis par bonnier. — *Faites le jour de le Nativité Nostre Dame, el mois de septembre, l'an de grace mil trois cens vint et quatre.*

Orig. muni de huit sceaux bien conservés. — *Lib. cat.*, n° 664.

DCCCCVII.

10 septembre 1324. — Par-devant l'official de Cambrai, le siége vacant, ou son délégué, Jeanne de Bouchain, épouse de Willaume dou Ploïch d'Aubierch, écuyer, a reconnu en son nom et au nom de son mari, qu'elle avait vendu selon toutes les formes à Grard, dit Le Maire, de Deulesmons, vingt-deux bonniers et quinze cents et demi de bois tenus en fief de la châtelaine de Lille et de son mari, pour une somme de 690 livres parisis. Elle renonce à tous ses droits de douaire et autres. — *Datum anno Domini M° CCC° XX° quarto, die lune post festum Nativitatis gloriose virginis Marie.*

Orig. avec sceau. — *Lib. cat*, n° 663.

DCCCCVIII.

5 octobre 1324. — Guillaume dou Ploïch, écuyer, reconnaît avoir reçu du chapitre de Saint-Pierre, pour le bois vendu à Grard Le Maire, de Deulesmons, 689 livres et 3 sols parisis. — *Faites et données l'an de grace mil CCC vint et quatre, le venredi après le Saint-Remy.*

Orig., sceau perdu.

DCCCCIX.

15 octobre 1324. — « Savaloz de Fouqueviller, lieu tenant de honnerable homme et sage Jehan de Mesplau, baillieu de Lille ... Par devant mi, presens les pers du roy nostre sire de le Salle de Lille, assavoir est Jehan Magret, Hellin Renier et Jehan de Lomme, vinrent en leur propres personnes mesires Philippes de le Douve,

chevaliers, et me dame Marie d'Espaing, feme du dit chevalier de une part, et Jehans c'on dist Coquessins, de Menin, d'autre part. Et recognurent li dis chevaliers et me dame Marie, avoir vendut au dit Jehan Coquessin bien et loyalment, et par certain juste pris et loyal, tout le fief entirement et closement qui estoit propres hiretages à le dite me dame Marie, que il tenoient du roy nostre sire en fief et dont elle estoit pers, li quelx fiez est ou pris de le valeur de dis livres chiunc sols paresis de rente par an, pau plus pau mains ou environ, gisans dedens le ville de Lille et dehors, en rentes de deniers, de blet, de capons, qui sont sour pluiseurs hiretages et en pluiseurs lieus, assavoir est en le rue de Five, en le grant rue des Malades, en le parroche Saint-Piere, à Bierquehem et en le parrosche Saint-Andrieu de Lille, de le quelle vente et dou quel pris, vendu le denier treze deniers paresis, li dis chevaliers et me dame Marie se feme, » reconnurent avoir reçu 133 livres et 5 sols parisis. Cela fait, Jehan Coquessin fut « adheritez de tout le dit fief entirement, bien et à loy. » — *Ce fu fait à Lille le lundi prochain devant le fieste saint Luch l'ewangeliste, l'an de grace mil CCC vint et quatre.*

Lib. cat., n° 674.

DCCCCX.

3 décembre 1324. — « H[erbertus], decanus, et capitulum. » Lettres confirmant la fondation, par le chanoine Barthélemy Lours, d'une chapellenie sous le titre de Saint-Thomas, à occuper par un prêtre. « Ordinamus quod quicumque in dicta capellania quacumque auctoritate sive papali, sive alia, fuerit institutus, in nostra ecclesia teneatur horis diurnis et nocturnis interesse, et eis deservire sicut ceteri ipsius ecclesie capellani ; et singulis hebdomadis ad altare beati Thome ter per se vel per alium missam celebret, unam videlicet de *Requiem* qualibet hebdomada pro anima predicti fundatoris, reliquas vero missas, prout sibi placuerit, juxta sue devotionis exigentiam poterit celebrare, dum tamen, quamcumque missam celebraverit, pro anima predicti domini Bartholomei orationem faciat specialem. » — *Datum et actum in capitulo nostro, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quarto, die lune post festum beati Andree apostoli.*

Orig. avec sceau.

DCCCCXI.

4 février 1325. — En présence du doyen H[erbert] et du chapitre, ainsi que du tabellion Jehan *Fabri* de Condé, clerc, Lotin, dit de

Senebieke, clerc, exécuteur du testament de Jacques de la Haye (de Haga), chanoine et chantre de Saint-Pierre, a déclaré avoir acheté pour 30 livres, prises sur la masse héréditaire, une rente annuelle et perpétuelle de 50 sols parisis, laquelle a été assignée par les vendeurs, Jehan et Isabelle de Raisse, sur quatre bonniers et un quartier de terre, avec un manoir, sis en la paroisse de Noefville, sous le domaine du chapitre. En outre, d'accord avec les autres exécuteurs testamentaires, Pierre Gargate et Wautier de Nesle (de Nigella), chanoines, et Jacques, dit Le Gouch, chapelain, ce revenu a été ainsi appliqué au profit de l'âme du défunt, selon les dispositions de son testament, à savoir : 25 sols pour l'huile d'une lampe qui devra brûler nuit et jour devant l'image de sainte Marie-Madeleine, en son église située hors la porte de Courtrai ; 25 sols à diviser par parties égales, dont deux pour les pauvres, et la troisième pour l'office des vicairies (quarum unam partem partitioni pauperum que fit in domo clericorum, aliam mandato pauperum, et tertiam officio vicariarum ordinaverunt). Le chapitre accepte et approuve, « Matheo de Gavellut, cantore ; Balduyno de Vaucellis, thesaurario ; Matheo de Rogy, scolastico ; Stephano de Bourgondia, Guillelmo de Wadringhem, Allelmo de Bello loco, Johanne de Rogy, Petro Caudreleue, Godardo de Longo Rege, Quintino Ligatore, et Gerardo de Ferlin, canonicis ecclesie sancti Petri Insulensis predicte ; Allardo de Landasto et Jacobo Ricowart, clericis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. » — *Acta fuerunt hec in capitulo nostro, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quarto, indictione octava, die quarta mensis februarii, pontificatus domini Johannis divina providentia pape vicesimi secundi anno nono.*

Orig. avec le seing du notaire et le sceau du chapitre. — *Lib. cat.*, n° 665.

DCCCCXII.

29 juillet 1325. — « H[erbertus], decanus, et capitulum. » Notre confrère Jean de Gand ayant fondé jadis dans notre église et doté une chapellenie en l'honneur de la sainte Vierge, et à notre collation, « statuimus, decernimus et etiam ordinamus quod dicta capellania imposterum conferatur presbitero jam promoto, vel persone ydonee que possit ac debeat infra annum a tempore collationis sibi facte in presbiterum promoveri. Ita tamen quod si dicta capellania collata fuerit non promoto ad sacerdotium, quod ipse cui sic collata fuerit nichil omnino percipiat de fructibus dicte capellanie quousque fuerit in presbiterum ordinatus, immo interim per nos redditus comparentur in augmentationem dicte capellanie totaliter convertendi, justa portione alicujus capellanie servitoris pro tempore vacationis primitus reservata. Volumus insuper ac etiam ordinamus quod quicumque in

dicta capellania quacumque auctoritate sive papali, sive alia fuerit institutus, in nostra ecclesia teneatur horis diurnis et nocturnis interesse, et eis deservire sicut ceteri ipsius ecclesie capellani; et singulis ebdomadis ad altare beate Marie Virginis de Trellia ter per se vel per alium missam celebret, unam videlicet de *Requiem* qualibet ebdomada pro anima predicti fundatoris, reliquas vero missas prout sibi placuerit juxta sue devotionis exigentiam poterit celebrare, dum tamen quamcumque missam celebrando, pro anima predicti domini Johannis orationem faciat specialem. » — *Datum et actum in capitulo nostro, anno Domini M° CCC° vicesimo quinto, feria secunda ante festum beati Petri ad vincula.*

Lib. cat., n° 677.

DCCCCXIII.

23 août 1325. — *Le chapitre approuve sous certaines conditions le don fait à la cure de Marquette d'un pré tenu de lui.*

A tous chiaus qui ces presentes lettres verront et orront, Herbiers, doyens, et li capitles del eglise Saint-Piere de Lille, del evesquiet de Tournay, salut en Nostre Seigneur. Comme Jakemes de le Forestrie, dit Cralies, et Maghe, se fame, euiscent dounet pour Diu et en aumosne apriès leur dechiès, au curet et au capellain de le paroche de Markete, un pret qu'il tienent de nous, gisant deriere le masure dou prestrage de Markete, qui contient VII cens et I quartron de tiere pau plus pau mains, pour avoir II messes le semaine, une de *Requiem*, et l'autre de Nostre Dame, c'est à dire l'une dou priestre et l'autre dou capellain à tous jours; et li dit curés et capellains se sunt oblegiet par leur sierment pour iaux et pour leurs successeurs, et si s'en sont desiretet bien et par loy li dis Jakemes et Maghe, se fame, seloncq le usage et le coustume de no court, et à oes le curet et le capellain dessus dis; et apriès cest don et desiretement fait, messire Jehans, curés de Markete, pour luy et pour le capellain, nous euist requis que nous ce don vausissiens greer et approuver, et comme seigneur dou dit pret l'en vausissiens faire ahireter en non dou prestrage et dou capellain; et nous le requeste euissiens refuset pour le cause des sierviches et fourfaitures et aultres coses dont nous poriens avoir damage en tans à venir pour le don dessus dit, se aucune recompensations ne nous en estoit

faite en ce liu ; sachent tout que entre nous et le dit curet fu fais uns telz acord ke il et li capellains et leurs successeurs curet et capellain de Markete, se goïr voelent doudit pret, seront tenut de paier à nous cascun an le rente anchienne, telle que li dis prés doit, et le relief toutes les fois k'il i ara nouviel curet ou capellain, soit par mort, u par permutacion de benefice ; et avoec che, en non de recompensation des coses dessus dites, v sols de paresis de rente chascun an avoec le rente anchienne. Et se de tout che il en defailloient, li dis prés rentrera à nous et à no eglise. Et à cest acort fut presens mesires Jehans dou Molin, capellains de Markete, li quelz se acorda à tout ce ke deviset est, et parmy l'acord nous le dit men seigneur Jehan, curet de Markete, ou non dou priestrage et dou capellain, avons fait maitre par no justiche en le possession dudit pret, et fait ahireter bien et par loy, pour possesser et manier tantos apriès le dechiès des dessus dis Jakemon de le Forestrie et de Magain, se fame. En tiesmoignage des coses dessus dites nous avons fait maitre le seel de no eglise as causes à presentes lettres, qui furent faites l'an de grasse mil trois cens XX et V, le vendredi devant le Saint-Bietremieu, apostle.

Lib. cat., n° 2 *in limine*. Une annotation finale fait connaître que cette pièce est copiée d'après un ancien missel de Marquette, et certifiée conforme par le notaire Pierre Maguel.

DCCCCXIV.

8 février 1326. — Le chapitre « déclare que, suivant l'usage, chaque chanoine en mourant avoit pour année de grace les gros fruits d'une année de sa prébende *pro debitis suis solvendis et pro ordinatione sua facienda;* que s'il avoit d'ailleurs de quoi payer ses dettes et s'il ne disposoit point de ces fruits par testament, ils étoient employés à acheter des revenus pour son obit. Mais il paroît que dès lors l'année de grace ainsi que l'année de fabrique étoit taxée à certaine somme. »

Delécaille, *Annales de Saint Pierre*, p. 275. — L'original est perdu.

DCCCCXV.

13 juin 1326. — Le pape Jean XXII charge le doyen de Tournai de faire restituer au chapitre de Saint-Pierre de Lille ses possessions

indûment aliénées. — *Datum Avinione, idibus junii, pontificatus nostri anno decimo.* Dilectorum filiorum.

Orig. avec la bulle.

DCCCCXVI.

26 juin 1326. — « Gilles Haquins, baillis de Lille, de Douay et du Tournesis, et gouverneres des frontieres de Flandres. » Les doyen et chapitre de Lille étant à présent « par commission du roy nostre sire en nostre especial garde, » diverses causes et débas entre la ville et le chapitre, engagés devant le bailli d'Amiens, ont été renvoyés devant nous « pour aler avant en l'estat que elles estoient par devant ledit bailli. » Mandons à tout sergent d'ajourner les prévôt et échevins de Lille pour répondre « à plusieurs attemtas que il ont faiz ou fet faire en prejudice des dis doien et chapitre, et des dittes causes, et en enfraingnant la main du roy qui mise y estoit et est encore. » — *Données sous nostre seel, le juedy apriès la Nativitet saint Jehan-Baptiste, l'an M CCC XXVI.*

Orig. scellé, auquel est jointe la relation du sergent qui constate l'ajournement fait aux parties le 5 juillet 1326.

DCCCCXVII.

26 juin 1326. — « Gilles Haquins, baillis de Lille,... à Martin Bon Vallet et Sandras Boutevillain, sergens le roy. » Les prévôt, doyen et chapitre de Saint-Pierre, placés sous notre garde, ont représenté que bien « qu'ils aient tout justice et seigneurie haute, basse et moienne au lieu que on dist au Poupelier, et ens au molin d'iceli lieu, » le « prevos forains de Lille », à la requête des échevins, « prinst ou dit molin Alart de Bequerel, monnier, pour souspeçon de larrecin, sans les dis prevost, doien et chapistre ne leurs genz appeller, » et l'ont banni de la ville sans tenir compte de l'opposition du chapitre. De même, ils ont banni « Margot La Mesuresse, hostesse desdis doien et chapistre, couchant et levant en leur tiere et en leur justice. » Ordre est donné aux sergents de se transporter devant le « prevost forain et eschevins de Lille », de leur enjoindre de rétablir la justice du chapitre audit lieu, et de révoquer le bannissement. S'il y a opposition, ils devront prendre « la chose contencieuse en la main du roy comme en main souveraine, » et donner assignation par-devant nous, à Lille, « à de samedy prochain en un moys. » — *Données sous nostre seel, le juedy apriès le feste saint Jehan-Baptiste, l'an de grace M CCC XXVI.*

Orig., sceau brisé.

DCCCCXVIII.

10 juillet 1326. — *Statut capitulaire relatif aux subventions et bourses conférées par le chapitre.*

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod nos H[erbertus], decanus, et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis dyocesis, in capitulo nostro provida deliberatione statuimus et ordinavimus hec que inferius continentur. Primo videlicet, omnes subventiones, provisiones, sive bursas, datas clericis ecclesie nostre in domo que dicitur domus clericorum commorantibus sive extra, exceptis in sacris ad titulum nostrum promotis, ex nunc penitus revocamus. Volumus insuper quod nullus clericus de cetero in choro ecclesie nostre installetur, nisi in festo Nativitatis sancti Johannis Baptiste, seu diebus subsequentibus, nostro durante capitulo generali. Et ut statum dictorum clericorum in quantum poterimus in melius reformemus, volumus quod nulli in ecclesia nostra jam recepti ad dictas subventiones, provisiones, sive bursas, restituantur, seu alii de novo recipiendi ad dictas subventiones, provisiones, sive bursas, admittantur, nisi prius per nos aut deputatos a nobis examinati fuerint, ita quod primum nocturnum psalterii ad minus et commune sanctorum competenter corde tenus scire inveniantur, necnon a bonis et fide dignis in vita et moribus commendabiles habeantur, quod de non habentibus subventiones, provisiones, sive bursas supradictas, in installatis seu installandis et examinandis precipimus observari. Volumus insuper ac etiam ordinamus quod omnes ad predictas subventiones, provisiones, sive bursas recepti et imposterum recipiendi, sint bursarii ebdomadarii, et die qualibet plumbos accipiant, eosque ministro super hoc deputato prout est fieri consuetum reddant. Quod si non fecerint, ipsos excludi volumus a predictis. Actum in capitulo nostro generali, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo sexto, die jovis post octavas beatorum Petri et Pauli apostolorum.

Orig., sceau brisé.

DCCCCXIX.

2 septembre 1326. — *Le chapitre replace en arrentement perpétuel, avec réduction de rente, un héritage rentré dans sa main.*

A tous chiaulx qui ces presentes lettres verront ou orront, doyens et capitles del eglise Saint-Piere de Lille, ou dyocese de Tournay, salut en Nostre Signeur. Comme nous euwissiens de rente cascun an sour le hiretage qui fu Daniel du Four, seant en le rue du Pestrin, deus sols paresis deus as obis, et wit sols et six deniers pour le partie des povres que on fait en no eglise, et li dis hiretages fust revenus en no main et en le main des aultres rentiers, assavoir est as caritaules de Saint-Piere et à Emberghe de Gamans, par deffaute de rente ; sacent tout que nous tout d'un accort, et comme frareus, avons donnet à rente le dit hiretage à Jehan Musin, porteur des ces lettres, as tous jours, parmi dis et sept sols paresis de rente cascun an sour toutes rentes, à departir et à payer en le fourme qui s'ensuit. C'est assavoir à nous pour les obis treze deniers maille et poitevine ; et à le partie des povres, quatre sols noef deniers et maille ; as caritaules de Saint-Piere, chiunc sols onze deniers et maille ; et à Emberghe de Gamans, chiunc sols I denier et poitevine. Le quele rente il doit payer à le Saint-Remy et à le Pasque. Et pour ce que cascuns de nous s'est accordé de faire defalcation de se rente de tant que à cascun de nous appartenoit, li dis Jehans Musins, pour faire seurté à nous tous de le ditte rente, a obligiet et querquiet bien et par loy un sien hiretage, qui jadis fu Jehan Caudeuwe, avoec le hiretage dessus nommet, de toute le rente deseure ditte. Et parmi tant nous promettons et avons en convent au dit Jehan Musin et à sen hoir du dit hiretage conduire et laissier goïr paisiblement à tous jours, de tant que à nous pour les obis et pour le partie des povres poet appartenir. Et cognisçons pour nous et pour le partie des povres, que li defalcations de no anchyene rente a estet et est faite par no accort, et que plus de rente avoir que deseure est ordenet ne poons nous, ne devons constraindre dès hore en avant le dit Jehan ne son hoir. Et est assavoir que li dit hiretage sunt tenut de le parrie de Verlenghehem.

En tesmoignage de la quel cose nous avons fait mettre no seel a ces presentes lettres, qui furent faites l'an de grace mil trois cens vint et six, le second jour du mois de septembre.

Lib. cat., n° 765.

DCCCCXX.

7 octobre 1326. — « Herbertus de Albofossato, decanus ecclesie sancti Petri Insulensis. » Testament. Il lègue à Robert son frère tous ses biens de famille ; au même et à sa sœur Gillette (Egidia), tout ce qu'il leur a prêté, et tout ce qu'ils ont reçu de ses revenus. « Item volo fundari unam capellaniam in ecclesia sancti Petri Insulensis, in honorem sancti Firmini martyris, ad altare beate Marie de Treillia, que habeat in redditibus triginta libras parisiensium annuatim. » Il donne pour cela 4 bonniers et 1/2 de terre à Lomme, achetés de la succession d'Evrard Crioul ; trois bonniers à Flés, qui ont appartenu à Jacques de Villers, bourgeois de Lille, et ont été acquis de Wautier Hanghowart ; enfin, 4 bonniers un quartier sis à Kesnoit, achetés de Michel Cesseroie, « et vocatur locus *As Pietins* ». Il y ajoute tout ce qui lui sera dû à sa mort « de cellario, obitibus et aliis officiis dicte ecclesie, necnon fructus anni gratie. » Cette chapellenie, sauf la première fois, est à la nomination du chapitre, et chargée de trois messes par semaine. Legs à l'office des vicairies, à la fabrique de Saint-Pierre (bibliam meam et breviarium meum), aux frères prêcheurs et aux frères mineurs de Lille et d'Amiens, aux hôpitaux et aux pauvres de Lille. « Item lego capellam meam cum calice parochie de Moy, Belvacensis dyocesis. » Divers legs particuliers. « Item volo funeralia mea fieri secundum conditionem persone mee, nolo tamen quod sint plus quam decem cerei, quorum quilibet in pondere octo libras cere non excedat. Et volo lapidem poni supra corpus meum, prout decet. Item volo et ordino quod de residuo bonorum meorum Robertus, frater meus et heres, habeat meum *Corpus juris* tantum, quod continet quinque volumina. Et eorum residuum executione mea completa sit in augmentum mandati pauperum quod fit in ecclesia sancti Petri. » Comme exécuteurs testamentaires, il choisit « venerabiles et discretos dominos Balduynum de Vaucellis, thesaurarium, et Walterum de Nigella, concanonicos, Firminum de Claryaco, rectorem parochialis ecclesie beate Marie Magdalene, et magistrum Alexandrum de Valenchenis, capellanum in ecclesia sancti Petri. » Le chapitre approuve et appose son sceau, avec ceux des exécuteurs. — *Actum et datum anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo sexto, die martis ante festum beati Dyonisii.*

Orig., sceaux brisés, sauf un.

DCCCCXXI.

18 octobre 1326. — Codicille relatif à la collation de la chapellenie, que le doyen Herbert veut être donnée à Firmin Le Mannier, quand il sera en âge. Legs de cent sols « Johanni Fabro, clerico capituli, pro testamento et scripturis. » — *Datum anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo sexto, in die beati Luce evangeliste.*

Orig., fragments de quatre sceaux.

DCCCCXXII.

22 octobre 1326. — « Gilles Haquins, baillius de Lille, de Douay, de Tournesis, et gouverneres des frontieres de Flandres ... En nos plais par nous tenus à le Salle à Lille, le merquedi prochain apriès le jour saint Luch ; » sur ce que le procureur du chapitre de Saint-Pierre « s'estoit dolus et complains » contre Piéron de Fourmestraus, lequel avait violé les droits de justice et de seigneurie du chapitre en arrêtant l'un de ses hôtes, puis assigné devant le bailli d'Amiens, « qui pour le tans estoit gardiens de le dite eglise, » fut « mis en defaute » sur trois ajournements successifs ; la cause étant revenue devant nous, maintenant que la garde nous est commise, le défendeur ayant été de nouveau défaillant, puis « rajournés de habundant à certain jour, avoec intimation que, venist ou non, on procedroit en la ditte cause ; pour ce est il que nous, veu et consideré les prochès, les deffaus, commissions, relations, et tout ce qu'il faisoit à veir, et parmi ce que nous fumes enfourmé souffisanment que li dis Pieres avoit fait le dit arrest de l'oste coucant et levant en le justiche et seignourie haute, moienne et basse du dit doyen et capitle ; avons de nostre offisce pronunchiet et sentencyet contre le dit Pieron, ycellui Pieron estre condempnet et devoir estre constraint envers le dit capitle en teles amendes qui contenues sont et expressées en leurs privilèges. » — *Faites et données en l'an et jour desus dis.*

Orig., sceau brisé.

DCCCCXXIII.

28 avril 1327. — « Maghe li merchiere, veve Alart dou Molin, par avoet, » a vendu devant échevins et prévôt de Lille, à Hubert Gantois, « demi-fierton de fin argent qu'elle avoit cascun an de rente sour l'iretage qui fu Alart de le Ruielle, seant delà le pont de Rihout. » — *L'an de grace mil CCC vint et sept, vint VIII jours en avril.*

Orig., sceau brisé.

DCCCCXXIV.

15 mai 1327. — Jehan de le Mote et Jehan de Anappe, clerc, procureurs suffisamment fondés du chapitre de Saint-Pierre de Lille, « ont donet à rente à Jakemon Bieket le fournier, et à Bietris se feme, tout le hiretage qui fu Gillion dou Four, que on tient de Saint-Bavon de Gand, seant dehors le porte de Courtray, » à charge d'acquitter toutes les rentes antérieures, et de payer vint et un sols de fin argent de rente nouvelle. Présents « comme juge de Saint-Bavon de Gand de celi tenanche, Willaumes Calos, Jehans Li Rous li pothiers de tierc, Jehans li cordiers de le porte de Courtray, Jehans li candilliers ; et comme justice pour Saint-Bavon de Gand, Jehans Sassemale. » — *Che fu fait en l'an de grace mil CCC vint et siept, quinze jours el mois de may.*

Chirographe original. Au dos est écrit : *Les paraus wardent Jehans Li Rous et Jehans li cordiers.*

DCCCCXXV.

23 novembre 1327. — Le bailli d'Amiens à Tassart Le Caron, « serjant du roy nostre sire en la prevosté de Biauquesne. » A la requête des doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, vous avez cité par-devant nous à Amiens les « prevost, eskevins et escoutete » de la ville de Courtray, pour plusieurs violences et injustices contre ledit chapitre, « sur eulx, sur biens et sur leur hostes en leur justice et seignorie. » A quoi les échevins et écoutête ont répondu « que il n'avoient onques veu serjant du roy aler faire commandement ne adjournement en la ville de Courtray vint ans avoit ou trente, ne on ne les pooit ne devoit adjourner ne commandement faire pour aler hors de la conté de Flandres. » Laquelle réponse est aussi bien au détriment de la juridiction et souveraineté du roi, qu'au préjudice du chapitre de Saint-Pierre, « qui est en cors et en biens en l'especial garde du roy nostre sire et la nostre. » Les échevins et écoutête de Courtray n'ayant point paru en notre assise à laquelle ils étaient cités, comme il est notoire qu'ils sont du ressort « de la baillie d'Amiens, sans moien, » nous vous ordonnons de les ajourner à nos prochaines assises « pour avenir amender les dites désobéissances, injures et despis » ; et de leur faire commandement de ne rien attenter contre le chapitre de Saint-Pierre, ses biens et ses hôtes, ou s'ils ont attenté, de remettre les choses en état. — *Donné à Amiens, le lundi devant le Sainte-Katerine, l'an de grace mil CCC vint et sept.*

Orig. avec sceau.

DCCCCXXVI.

15 janvier 1328. — « Li doyens et li capitles del eglize Saint-Piere de Lille. » Un débat étant survenu entre « signeur Jehan, dit Dorchies, capellain de Nostre-Dame d'Eskelmes, » et l'hôpital « Saint-Nicholai de Lille entre deux ponts, » au sujet d'une rasière de froment de rente que ledit chapelain percevait à raison de son bénéfice, par don de Baudouin de Bondues, sur une pièce de terre que l'hôpital tient de Tourbet de Douvrin et de « demisiele Marie se feme », il est convenu avec les échevins de Lille, « comme souvrain gouverneur et ministre dou dit hospital », que la chapellenie sera remise en possession de la rente dont elle a joui paisiblement jusqu'ici, et que si le chapelain est obligé de défendre ses droits contre le seigneur ou tout autre, les frais du procès seront supportés en commun avec l'hôpital. — *Faites et données l'an de grace mil trois cens vint et siept, le indiction unsime, le quinzime jour dou mois de jenvier, ou douzime an de le papalité no saint père en Dieu et signeur signeur Jehan, par le inspiration divine pape vintedeuzime.*

Orig. muni du seing du notaire *Petrus de Castro*. Deux sceaux perdus.

DCCCCXXVII.

6 avril 1328. — Devant le chapitre assemblé « de mane ad pulsum campane prout moris est », — en présence de Gérard Saloynes, notaire impérial, et des témoins à ce convoqués, — Jean, dit Coquessin, « laycus, quondam serviens et famulus venerabilis viri et discreti domini Johannis dicti de Gandavo, » a déclaré que le susdit chanoine son maître, ayant par son testament fondé une chapellenie, divers biens et revenus ont été achetés pour constituer la dotation, savoir le fief d'Espaing, valant dix livres et cinq sols parisis de rente, et en outre sept bonniers et demi de terre à Wanebrecies. Il déclare renoncer à tous droits sur ces biens achetés des deniers du chanoine Jean de Gand, et les remet aux doyen et chapitre de Saint-Pierre, comme patrons et collateurs de la chapellenie. — *Anno Domini M⁰ CCC⁰ XXVIII⁰, indictione XI, mensis aprilis intrantis die VI, pont. d. Johannis pp. XXII anno XII.*

Lib. cat. n° 675.

DCCCCXXVIII.

6 avril 1328. — Le chapitre accepte, approuve et ratifie l'acte ci-dessus. — *Datum et actum anno Domini M⁰ CCC⁰ vicesimo octavo, die VI mensis aprilis intrantis.*

Lib. cat., n° 676.

DCCCCXXIX.

13 avril 1328. — « Decanus et capitulum. » Ils rappellent que « dominus Gregorius de Bethunia, quondam canonicus sancti Pauli in Leodio, et capellanus capelle sancte Marie de Eskelmes juxta Insulam, propter magnum devotionis affectum quem ad dictam capellam habere dicebatur, dum viveret ... de bonis sibi a Deo collatis ... mandavit acquiri et applicari tres marchas fini argenti annui redditus et perpetui ad capellaniam antedictam. » Ces revenus ont été acquis sur divers immeubles, de telle façon que le chapelain actuel, Jean Dorchies, « in nostra et procuratoris reverendi in Christo patris et domini domini Roberti de Curtiniaco, dicte ecclesie Insulensis prepositi presentia, se tenuit pro contento. Et nos premissa approbamus. » — *Datum anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo octavo, mensis aprilis die tercia decima.*

Orig., sceau perdu.

DCCCCXXX.

Avril 1328. — Philippe, roi de France, amortit les biens et rentes « que Jehans, sires de Reneval, chevaliers, a volenté de donner à la fundation d'une chapellerie que il entent à fonder en sa maison de la Mote de Lombersart. » — *Données à Paris, l'an de grace mil CCC vint et huit, ou mois d'avril.*

Orig., sceau perdu.

DCCCCXXXI.

13 mai 1328. — « Jehans, sires de Reneval, chevaliers ... Comme honorables et discrés sires Estievenes de Bourgoigne, canones del eglize Saint-Piere de Lille, par grant devotion aie donnet, ottryet, donece et ottrice pour Dieu et pour l'essaucement dou devin office, un manoir et sis bonniers de tierre que on dist à Composterne, ensi qu'il gisent entierement, seans en le rue dou Bos, en le parroche de Lambiertsart, » tenus de nous à rente, pour la fondation d'une chapellenie que le titulaire serait obligé de desservir « en no maison à le Mote, seant en le devant dite rue dou Bos ; » avec le consentement du roi de France, « del accort Jehan men fil, chevalier, men hoir et men successeur, » j'ai fait remise de la rente, en retenant seulement les droits de justice. Le chapelain aura la charge d'entretenir « tous les hosteus et les herbregages dou dit manoir ; et ne poront li capelain qui par le temps y seront, les bos ou les caingles des dites possessions coper, fors à droite taille et en temps devut, al usage dou païs et de

le castellerie de Lille. » Le chapelain dera célébrer, par lui ou par autre, trois messes chaque semaine. Le chapitre approuve. — *Ce fu fait l'an de grasse mil trois cens vint et wit, l'endemain del Ascention.*

Orig., trois sceaux incomplets.

DCCCCXXXII.

17 juin 1328. — « Bauduwins Plaisans, baillius à hautes, nobles et poissans personnès monseigneur Walerant de Lussembourc, seigneur de Lini, et me dame Guyote, se chiere compaigne, castelaine de Lille, dame de Senghin en Weppes et des appendances... Par devant mi, presens hommes de fiés à monseigneur de Lini et à medame le castelaine, se chiere compaigne, de leur dite terre de Senghin, assavoir est monseigneur Willaume de Laiens, priestre, Jehan Le Ausiel, Jehan Calet et Jaquemon de Arras, se comparurent personelment Willaumes de Hokeron, demisiele Marie dou Castiel, se chiere compaigne, demisiele Marie de Hokeron, soer dou dit Willaume, femme jadis Jehan de Habourdin, escuier; » lesquels reconnurent avoir vendu à Grart Le Maieur, de Deulesmont, « tel mont et tele partie que il avoient en le disme de Senghin en Weppes, qu'il tenoient en fief et en hommage de monsigneur de Lini et de medame le castelaine devant nommés, de leur tiere de Senghin deseure dite, as us et as coustumes que on tient les fiés demi liges de le contei de Artois. » Les vendeurs renoncent à tous droits de douaire et autres. Le marché est conclu moyennant « trois cens vint et sis deniers d'or dis royaus, boins et loyaus, dou quing le roy de Franche; » lesquels ont été payés, et « avoec che sis royaus d'or pour le carité, et si avoient recheu un estrelin de Engletiere pour le denier Diu. » — *Faites le prochain venredi apriès le jour saint Barnabei le apostle, el mois de jung, l'an de grasce mil trois cens vint et wit.*

Orig. Attaches de quatre sceaux. Fragment du premier — *Lib. cat.*, n° 683. — Le titre porte : *Littere emptionis partis decime de Senghin, pro capellania quam fundavit decanus Herbers.* Une annotation plus récente ajoute : *Capellania sancti Firmini.*

DCCCCXXXIII.

23 juin 1328. — *Statut capitulaire sur divers points de discipline, et sur la situation des chanoines absents pour cause d'études ou pour d'autres motifs.*

Nos decanus et capitulum istius ecclesie sancti Petri Insulensis,

Tornacensis diocesis, ordinamus et statuimus quod omnes in officio majoris altaris, etc. (*Comme au n°* DCCCXCV, 7 *juillet* 1323.)

Item volumus quod a canonicis, capellanis et clericis in choro silentium teneatur.

Item volumus quod nullus capellanus nec clericus chori nostri deferat subtelares laqueatos.

Item volumus quod nullus capellanus incipiat cantare in ecclesia nostra missam in aliqua capella post inchoationem magne misse.

Item volumus quod cum aliquis canonicorum vadit extra villam, ad minus habeat duos equos secum sub pena unius marche argenti.

Item volumus quod quilibet canonicorum ad minus habeat secum in domo in qua moram fecerit unum clericum commorantem, seu unum famulum.

Item volumus quod officiales fiant per inductionem, interrogationem et nominationem canonicorum, ac etiam per consensum capituli; et ille qui fuerit per capitulum, ut predicitur, nominatus, non possit renunciare officium ad quod nominatus fuerit, sub pena XL sol., nisi legitimam excusationem habuerit, declarandam per eum capitulo, et per capitulum etiam postmodum admittendam.

Item volumus quod quotienscumque canonicus vel capellanus ecclesie nostre mittatur per capitulum pro negotiis dicte ecclesie, canonicus habeat diebus singulis XX solidos turonensium parvorum, capellanus vero X solidos dicte monete

Item volumus et gratiose concedimus quod quicumque vult ire ad scolas, qui proximo precedenti anno residentiam fecerit in ecclesia nostra, pro grossis fructibus suis habeat annuatim de gratia quinquaginta libras. Quicumque vero vult esse foraneus qui, ut predicitur, residentiam fecerit, pro grossis fructibus habeat annuatim de gratia quadraginta libras. Qui foraneus prius jurabit ad sancta Dei evangelia quod resideret in dicta ecclesia, nisi gratia predicta fuerit sibi concessa. Et est sciendum quod quicumque predictorum, sive scolaris, sive foraneus, volet dictam gratiam obtinere, ipsam gratiam in capitulo nostro generali [postulabit], et recedet ab ecclesia memorata. Si vero nollet recedere, vel gratiam predictam non peteret in capitulo generali, ut predicitur, sed infra tempus, si quidem velit dictam gratiam obtinere, nichil

eidem solvetur de distributionibus quas lucratus esset in ecclesia antedicta; nec scolaris, nec foraneus percipiet distributiones post gratiam obtentam, si aliquo casu contigerit eum vel eos ad ecclesiam remeare donec transiret annus gratie supradicte, sed si in principio secundi vel tercii anni redierit, videlicet in vigilia Nativitatis beati Johannis Baptiste, residere possit et lucrari ut prius. Hoc statuto per triennium duraturo. Actum anno Domini millesimo CCC° vicesimo octavo, in vigilia festi beati Johannis Baptiste.

Orig., sceau perdu.

DCCCCXXXIV.

Octobre 1328. — Lettres du bailli d'Amiens concernant la vente faite par Willaume de Hokeron et consorts, de leur dîme de Senghin (n° DCCCCXXXII). — *Che fu fait et reconnut el mois de octembre, l'an de grace mil trois chens vint et wit.*

Orig., trois sceaux brisés.

DCCCCXXXV.

22 octobre 1328. — Lettres sous le scel de l'official d'Arras, constatant que « domicella Maria, dicta de Castro », autorisée de son mari Willaume de Hokeron, écuyer, a renoncé à tous ses droits de douaire et autres sur une dîme sise à Senghin en Wepes. (V. n° DCCCCXXXIV.). — *Datum anno Domini millesimo CCC° vicesimo octavo, sabbato post festum beati Luce, ewangeliste.*

Orig., sceau perdu.

DCCCCXXXVI.

30 mars 1329. — Au roi. Sur le vu d'un mandement royal en date du 27 janvier 1328(-1329), faisant droit à la plainte du chapitre de Lille dont le comte de Flandre avait violenté et fait arrêter les hôtes à Furnes et aux environs, pour en extorquer des subsides, lors des dernières guerres; « à la requeste dou procureur du doyen et capitle Saint-Pierre de Lille, me transportay par devers noble prince et poissant monsigneur le conte de Flandres à Malle dalés Bruges, et li moustray vos lettres originaus dessus transcripts, li quex atout yceles m'envoia par devers monsigneur Guillaume d'Ausonne, son clerc, pour avoir response, li quex messires Guillaumes, veu les dites lettres, m'a respondy ou non dudit conte que des articles contenus en iceles, dont li dis procureres se doloit estre empeechiés et tourblés indeument et

de nouvel, il se deportoit ou non du conte et en hostoit du tout sa main. Neant moins, pour plus diligamment acmplir vos dites lettres, et à la requeste du dit procureur, incontinent retournay devers mon dit signeur de Flandres, et li recorday la response du dit monsigneur Guillaume, li quex messires li contes avoa et agrea la dite response faite par la bouche du dit monsigneur Guillaume. Et, mon très chier signeur, jou, Jehans de Liauwe, lius tenans de vostre baillieu et gouverneur de Lille, vous certefi les choses dessus dites estre faites comme dit est, et à le requeste du dit procureur l'en ai bailliet ceste rescription seelée de mon seel en tesmoignage de verité. » — *Ce fu fait l'an de grace mil CCC vint et wit, le XXXe jour de march.*

Orig., sceau perdu.

DCCCCXXXVII.

12 mai 1329. — « Li doyens et li capitles... Comme nous euissiens bailliet et donnet à rente à tous jours à nostre chier concanone monsigneur Pieron Gargate un hyretage qui jadis fu Jehan Soure fil Brission, seant as Caoursins, en le parroche Sainct-Estievene à Lille, » ledit chanoine « s'est comparus par devant nous en propre personne en no capitle, et a de certaine science tout le dit hiretage, ensi que il est entirement, et tous les pourfis et revenues appartenans à yceli, donnet et donne, pour Dieu et en pure aumosne, pour le salut de sen ame, des ames de sen pere et de se mere, et de tous ses bienfaiteurs, à le congrégation et à le compaignie des Boins Enfans, fondés et ordenés de nouvel à Lille. » Pour le cas où cette compagnie viendrait à se dissoudre, le donateur ordonne « que li dis hyretages et tout le pourfit d'iceli reviegnent au mandat des povres que on fait en no eglise. » Nous approuvons cette donation, et de plus « à la requeste dudit monsigneur Pieron, » il est décidé que « quicunques sera procureres des Boins Enfans dessus dis, il fera sierement à nous que nul enfant il ne rechevera... s'il n'est de loyal mariage estans, et se aucun en rechevoit qui ne fuissent mie tel que deviset est par negligence, si tost qu'il en pora estre enformés, il les doit maitre hors de la compaignie sans autre mandement avoir de nous. » — *Faites et données l'an de grace mil trois cens vint et noef, le dousime jour dou mois de may.*

Orig., sceau brisé.

DCCCCXXXVIII.

12 décembre 1329. — « Jehans de Liauwe, lieu tenanz de haut homme et noble monsigneur Renard de Chosuel, chevalier, governer et baillieu de Lille et des appartenances, » — en vertu d'une ordonnance du roi

(23 novembre 1328) qui fixe la finance à payer par les gens d'église et non nobles pour leurs acquisitions faites depuis quarante ans, — a reçu du chapitre de Saint-Pierre diverses sommes, énumérées en détail, pour acquêts à le Velaine, à Monchiaus, Bruncastiel, Ferlenghien, Deulesmont. — *Données l'an de grace mil CCC vint et noef, le douzime jour du mois de decembre.*

Lib. cat, n° 666. Inséré dans les lettres royales ci-dessous, juillet 1330.

DCCCCXXXIX.

Décembre 1329. — « Li doyens et li capiteles del eglise Saint-Piere de Lille... Comme pour fourfaiture de Jehan Lemaech, de Langhemare, uns bonniers et LX verges de terre » aient faient retour « à nous et à no signorie de droit, selonc les loys, coustumes et usages du pays de Flandres ; » considérant « le grant service et profis que nos chiers feaulz Richars de le Piere nous a fait et prestet du tamps passé, le devant ditte terre lui avons donnet et donnons en pur don, » pour être tenue en fief « parmi une paire de blans wans du pris de douze deniers paresis, à rendre et à payer cascun an à le office de no cellier. » En outre, trente sols parisis de relief. — *Données l'an de grace mil trois chens vint et noef, el mois de decembre.*

Copie non scellée.

DCCCCXL.

1329. — « Scepenen van den Vrijen Sinthe Pieters van Risele. » Retrait d'héritage pour rente non payée dans le Franc de Lille, près Dixmude. — *Die was ghedaen int iar ons Heren als men scref dusentich driehondert twintich end neghene.*

Orig., six sceaux brisés.

DCCCCXLI.

10 février 1330. — « Gilles, sires d'Aygremont, chevaliers, et Ansiaus, dis Borgnes, fiuls aynnés au dit monsigneur Gillion, escuyers, salut. Comme nous ayons vendut au capitle de Saint-Piere de Lille, estant en le evesquiet de Tournay, siept cens de pret gisans dalés Aygremont, que on dist le petit pret de le Goulée, » plus diverses rentes dues sur des terres sises « encosté Ardonpret », et « viers le bos que on dist Waubiert,... pour mettre à une capellerie en l'eglise Saint-Piere de Flés,... lequele capellerie medame Agniès, dame de Faveruelle, qui fu veve de jadis monsigneur Adan de Mastaing, » a fondée pour les âmes de son père, de sa mère et de son époux ; nous reconnaissons avoir

reçu le prix de ces rentes « à le prisié de le Salle de Lille, caschun denier treze deniers... Et pour chou que par droit, là ù coustume n'est mie contraire, que venderes doit porter warant à achateur, » nous promettons, sur nos personnes et sur nos biens, de garantir au chapelain la paisible possession de ces rentes. Ainsi fait devant les hommes du roi appelés « à oïr et porter ayeuwe de toutes les choses dessus dites. » — *Faites dis jours en fevrier, l'an mil trois cens vint et noef.*

Orig., huit sceaux tous brisés.

DCCCCXLII.

Juillet 1330. — Philippe, roi de France, amortit les possessions pour lesquelles le chapitre de Saint-Pierre avait acquitté la finance, suivant lettres du 12 décembre 1329 (nº DCCCCXXXVIII). « Volentes et concedentes dictis decano et capitulo, ut ipsi et eorum successores premissa per eos acquisita tenere possint de cetero pacifice, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, aut nobis vel nostris successoribus prestandi aliam financiam pro eisdem, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. » — *Datum Parisius, anno Domini M⁰ trecentesimo tricesimo, mense julii.*

Lib. cat., nº 666.

DCCCCXLIII.

20 septembre 1330. — *Le prévôt Robert de Courtenay désigne deux procureurs pour assister au synode en son nom et au nom du chapitre.*

Universis presentes litteras inspecturis, Robertus de Curtenay, prepositus Insulensis, salutem in Domino. Notum facimus quod nos pro nobis, et ecclesie nostre Insulensis nomine, fecimus et constituimus discretos viros magistrum Johannem de Caritate, socium nostrum, et dominum Nicaisium de Flavinyaco, presbiteros, exhibitores presentium, veros et legitimos procuratores et nuntios speciales, et quemlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis, ad comparendum pro nobis, et nostro ac dicte ecclesie nomine, [die martis post instans festum beati Mathei apostoli, in ecclesia Tornacensi, sancte synodo per reverendum in Christo patrem ac dominum G[uillelmum], Dei gratia Tornacensem episcopum, seu ejus vicarios aut commis-

sarios, dicta die annuente Domino celebrande, seu die aut diebus aliis ab eodem reverendo patre assignando vel assignandis ad dictam synodum celebrandam ; nos excusandum quod gravi infirmitate sumus detenti, nec etiam aguittare possumus, et si opus fuerit, probandum ; in animam nostram jurandum de calumpnia et de veritate dicenda ; in omnibus et singulis que dicta synodo statuta et ordinata fuerint prout expediens dictis procuratoribus, seu eorum alteri, visum fuerit, consentiendum ; et omnia alia et singula faciendum que circa premissa necessaria fuerint seu quomodolibet oportuna, et que nos faceremus seu facere possemus, si presentes essemus. Promittentes sub ypotheca rerum nostrarum nos firmiter tenere et inviolabiliter observare quicquid in premissis et ea tangentibus actum fuerit et consensum. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo, die jovis ante festum beati Mathei apostoli.

Orig. dans le fonds de la Chambre des comptes. Fragment du scel.

DCCCCXLIV.

Décembre 1330. — *Convention entre le commandeur de la Haie, à Lomme, et le chapitre de Saint-Pierre, pour permettre aux tenanciers l'usage réciproque de leurs moulins banaux.*

Universis presentes litteras inspecturis, frater Guillelmus Regis, humilis preceptor domorum hospitalis sancti Johannis Jherusalem de Haga et de Duaco, necnon decanus et capitulum ecclesie beati Petri Insulensis, Tornacensis dyocesis, salutem in Domino sempiternam. Cum propter molendinorum raritatem, aliquando etiam propter eorum distantiam, seu venti carentiam vel defectum, nonnullos in diversis mundi partibus constitutos dampna non modica, et periculum aliquando etiam tam sui quam familie ac parvulorum suorum qui fame periclitabantur compertum et manifestum sit sepius incurrisse ; nos periculis hospitum ac submansorum nostrorum in quantum possumus obviare volentes in hoc casu, habito super hoc tractatu diligenti, communi hospitum nostrorum utilitate pensata, de bonorum ac proborum consilio

pactum fecimus, ac invicem unus alteri permisimus in hunc modum, videlicet quod pro utilitate submansorum nostrorum pretacta, et ut equalis fiat inter nos recompensatio, volumus ac invicem alter nostrum alteri mutuo concedimus, quod custos molendini hospitalis sancti Johannis Jherusalem domus de Hagha, ante dictam domum existentis, in terra ecclesie sancti Petri predicte, et custos molendini ecclesie sancti Petri predicte apud Ulmum existentis, in terra dicti hospitalis sancti Johannis Jherusalem currere ac bladum accipere, et ad molendinum suum proprium causa molendi deducere possint libere ac secure. Quod ut pleniorem roboris obtineat firmitatem, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Datum anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo, mense decembri.

Orig., fragments des deux sceaux. — *Lib. cat.*, n° 680.

DCCCCXLV.

10 janvier 1331. — Jean XXII au chantre d'Arras. Il lui ordonne de faire restituer au chapitre de Saint-Pierre de Lille ses biens indûment aliénés. — *Datum Avinione, quarto idus januarii, pontificatus nostri anno quinto decimo.* Dilectorum filiorum.

Sous le *Vidimus* du chantre d'Arras, en date du 8 octobre 1331.

DCCCCXLVI.

15 janvier 1331. — « Decanus et capitulum. » Par-devant nous comparurent Barthélemy, dit Rasète, et Gérard, dit Saloynes, chapelains de notre église. Ledit Rasète reconnut « quod cum quondam domicella Ysabella, dicta Crassa, in suo testamento dimidiam marcham fini argenti assignatam supra domum Johannis Piscis, ante fontem sancte Margarete, in parrochia sancti Mauricii Insulensis, capellanie quam tunc ipse dominus B[artholomeus] possidebat, et nunc etiam possidet predictus dominus G[erardus], contulisset, dictusque Johannes Piscis dictam dimidiam marcham redditus perpetui secundum statutum ville Insulensis pro precio imposito a scabinis dicte ville super redemptione reddituum ecclesiis collatorum, ve venditorum alibi, a possidentibus ipsa hereditagia supra que sunt assignati facienda redemisset ; » — le prix du rachat a été consacré à l'acquisition d'une rente semblable sur la maison de Jehan Le

Mannier, « en le rue dou Pestrin. » Le chapelain déclare que la rente appartient à la chapellenie et donne toutes les garanties voulues. — *Anno Domini millesimo CCC° trigesimo, feria tertia post octavas Epiphanie Domini.*

Orig., sceau brisé.

DCCCCXLVII.

Février 1331. — *Philippe VI, roi de France, confirme une fondation faite en la chapelle de Notre-Dame de la Treille, et en amortit les biens.*

En non du Pere et du Fil et du Saint Esperit. Amen. Ph[elippe], par la grace de Dieu rois de France, qui nous délitons en l'acroissement et l'avancement dou divin service, en quoy nous esperons espirituelment et temporelment l'acroissement et l'avancement de nous et de nostre royaume, faisons savoir à touz presens et à venir, que comme feu maistre Jehan de Gand, jadiz chanonne de Lille, à l'onneur de Dieu ait fundé en l'eglise Saint-Piere, en la chapelle Nostre-Dame de la Treille, une capellenie, et pour le chapellain qui la desserviroit disposa à y douner et la douer de xviii livres parisis par an de rente, et pour le dit douayre assigna à le dite chapellenie environ vi bonniers de tiere gisans en le parrosche de Wanebrechies, et sont tenu de nostre amé et feal Henri de Flandres, chevalier, et laissa à ses executeurs deniers pour achater le demourant, les quels executeurs ont achaté et assigné à le dite chapellenie i bonnier de tiere qui est tenus de Pieron Virtet, bourghois de Lille, gisant en le dite parrosche là où gisent les autres vi, et ont achaté et assigné à la chapellenie dessus dite un fié que l'en dit le fié d'Espaing, gisant à Lille et environ, et est tenus de nous, prisiez par le baillieu de Lille les dis vii bonniers de tiere viii livres iii sols, et le fié ix livres xvii sols, et ainsi le tout xviii livres parisis de rente par an, si comme nous avons veu en l'information le dit baillieu, faite sur ce par nostre mandement fait au dit baillieu, et avons envoiée close souz son seel ; nous, les devos et loables faiz dessus dis du dit fundeur et de ses executeurs recommendons, et reservé et retenu à nous et à nos successeurs roys de France à touz jours mais le foy, l'omage et le service à nous deuz pour le dis fié, pour

le quel service faire quant nous ou nos successeurs verrons que tamps sera, li chapellains qui la dite chapellenie tendra baillera homme souffissant à nous et à nos successeurs, les dites fundation et assignation des dites tieres et fié avons fermes et aggreables, et pour l'amour et l'onour de Dieu volons, loons et approuvons, et de certaine science, de especial grace et de nostre auctorité royal par la teneur de cez lettres confremons, et de greigneur grace volons que li chapellains qui la dite chapellenie dessert et desservira touz jours mais, sauf et retenu à nous et à nos successeurs la foy, l'omage et le service dessus dis, de quoy faire li chapellains qui sires est nous donra lettres souffissans pour luy et pour ses successeurs du doyen et chapitle de Lille, et de leur consentement pour eux et pour leurs successeurs, les dites tieres et fié ait et tiengne et possesse paisiblement à touz jours, sans estre constrains de les vendre ou mettre hors de sa main, ou de donner à nous ou à nos successeurs aucune finance pour ce. Et à nostre retenue et requeste nous a otroyé et s'en est charciez en boine foy en s'ame maistres Jaques de Gand, adpresent chapellain de la chapellenie, à celebrer ou faire celebrer pour nous aydier envers le roy des roys, pour nostre ame et le gouvernement de nostre royaume, deuz messes toutes les semaines jusques à I an. Et ce avons nous fait et volons, sauves les dites retenues et en autres choses nostre droit, et en toutes l'autrui ; et pour que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait sceller ces presentes lettres de nostre scel. Donné et fait à Saint-Germain-en-Laye, l'an de grace mil CCC et trente, ou mois de fevrier.

Lib. cat., n° 667.

DCCCCXLVIII.

22 juin 1331. — Accord entre le chapitre et la ville. « Li rewars, li eschevin, li consaus, et toute li communités de le ville de Lille, en le dyocese de Tournay, salut en Nostre Signeur. Sacent tout que comme entre nous, pour nous et no dite ville d'une part, et honerables hommes et discrés le prevost, doyen et chapitle del eglise Saint-Piere de celle meisme ville, pour eux et pour leur eglise, d'autre part, aions longhement plaidié en la court le baillieu de Amiens, à grans frès, cous, despens et damages de l'une partie et de l'autre, sour pluiseurs

debas et articles, pour ce et à ceste cause que li devant dit prevos, doyens et chapitles disoient que comme il fussent fundé en nom de leur dite eglise et pour eux en demaine, justice et signourie haute, basse et moyenne, seul et pour le tout, ès lieus qui s'ensivent et sivront, ès articles chi après declarés, et ce appert il par le fundation et douwaire anchyens de leur dite eglise; et ensi à cause et à juste title soient fundé et chartré des contes et contesses de Flandres et de Henau qui estoient et ont esté pour le tamps dou douwaire et fundation de leur dite eglise, et de tel tamps et si lonc qu'il n'est memore du contraire; lesquelles douwaire et fundation en demaine, justice et signourie toute, haute, basse et moyenne, sans part d'autrui, leur soient confremées et otroyés des roys de France qui ont esté pour le tamps, si comme tout ce appert plus plainement par lettres seellées des seaux des contes et contesses, et confremées des roys de France dessus dis, qui sont de leur fundation premiere, dont il sont chartré et privilegié et confremé si comme dit est; nous rewars, eschevin, consaus et communités dessus dit, tiesmoignons que de leur privileges et fundation dessus dis, tant comme as choses et as lieus contentieus chi desous nommés touce et poet appartenir, nous fu et est de par les dis prevost, doyen et chapitle faite teuls fois et moustrance si clere que il nous soufflst. Et pour ce nous, rewars, eschevin, consaus et communités dessus nommés, pour bien de pais, et afin de norir amour, concorde et transquilité et amisté entre nous et les dessus nommés prevost, doyen et chapitle, et parmi ce que li dit prevost, doyens et chapitles nous ont monstré par le teneur de leurs privileges que li lieu contenut ès articles chi après nommés sunt de leur fundation, ou amorti et exempté de toute autre juridiction que de la leur, tant que nous nos en tenons pour contens; par le conseil de preudommes, acordons et avons acordé les articles contentieus entre nous, en le fourme qui s'ensieut. » — Révocation des sentences de bannissement prononcées en violation de la juridiction du chapitre contre Mehaut de Nieppe, que l'on accusait d'avoir fait « I faus drap en le parrosche de Kesnoit; » contre Maghe Le Maisière, de Saint-André, « pour paroles vilainnes que on li amettoit que elle devoit avoir dites; » contre Alard du Biequeriel, meunier du moulin du Pouplier, « pour blasmes aucuns et vilenies. » Ces actes sont mis à néant, sans que l'on puisse en tirer aucune conséquence à l'avenir. « Et aussi nous prevos pour cause de no prevosté, et nous prevos, doyens et chapitles pour cause de no dite eglise, volons et acordons que tous les articles et amendes dessus dis, et generalment tout cas contentieus qui sunt ou poent estre avenu entre nous parties dessus dites en tamps passé jusques au jour de huy, soient du tout mises au nient, et aussi que riens n'en fust onques avenu. » Les reward et échevins reconnaissent encore qu'une réparation est due pour « le

injure et malefaçon que Jaquemes Cloquiers et ses freres firent en le personne de Jehan Froitmont, clerc, en le maison que on dist des clers de Saint-Piere, qui est en la justice et signourie des devant dis prevost, doyen et chapitle... Item, de I esploit fait par les eswardeurs de le cordewanerie sur Vinchant Bierthe, hors de le porte Saint-Piere, dont il fu dit par jugement de l'assisse d'Amiens que li dit eswardeur restaulissent le lieu et amendassent tant au roy no signeur comme au prevost, doyen et chapitle dessus dit, dont li ressaisine est faite et non mie amendée... Item de une rescousse ou defence que Gilles Burryane fist contre le execûtion que li baillieus des devant dis prevost, doyen et chapitle vaut faire sur le dit Gillon, qui estoit leur couchans et levans en leur justice et signourie, pour I jugement qui contre lui estoit assis en leur court à requeste et à sieute de partie... Item des vilennies, injures et despis que Jaquemes Clays, tenans de le dite eglise, dist au baillieu des dessus nommés prevost, doyen et chapitle, dont il fu adjournés en l'assisse d'Amiens et mis en tant de defautes que il fu dit par arrest que il soit constrains à amender les dites injures. » Si les coupables étaient rebelles et refusaient de satisfaire, les reward, échevins et conseil s'engagent à ne point les aider ou les favoriser. — « Et nous prevos, doyens et chapitles del eglise Saint-Piere de Lille dessus nommé, pour nous et pour nostre eglize, quittons tout entirement le rewart, les eschevins, tout le conseil et le communitet de le ville de Lille, et les personnes dessus nommés, pour eux et pour toute le ville devant dite, de tous meffais, damages, enfraintures, et de toutes amendes que il poent avoir meffait ou commis enviers nous,... sauf ce que ou cas là où li devant nommé Jaquemes Cloquiers et ses freres, li eswardeur de le cordewanerie, Gilles Burryane et Jaquemes Clays, pour le raison des injures et des malefaçons que il ont faites envers nous seroient desobeissant ou rebelle de amender par devers nous prevost, doyen et chapitle dessus dis, nous retenons par devers nous et faisons retenue de poursuivre les injures et vilenies, et de demander et requerre les amendes telles que à nous poroit et deveroit appartenir. Et tout cest acort, ceste pais et ceste ordenance nous, les deux parties dessus dites, loons, greons et approuvons; et nous y consentons de tout en tout, et promettons en boine foy à warder à tous jours sans jamais venir encontre. » Clauses de renonciation. — *Faites et dounées l'an de grace mil trois cens trente et un, le vint et deuzime jour dou mois de jung.*

Orig., sceau incomplet du prévôt Robert de Courtenay. Sceaux du chapitre (brisé), et de la ville (complet). — *Lib. cat.*, n° 669.

DCCCCXLIX.

8 octobre 1331. — Le chantre d'Arras, comme juge apostolique

établi par bulle du 10 janvier 1331. « Vobis omnibus presbyteris et capellanis ac ecclesiarum rectoribus, ceterisque personis ecclesiasticis ad quos presentes littere pervenerint, in virtute sancte obedientie et sub penis suspensionis et excommunicationis districte precipiendo mandamus, quatenus citetis peremptorie Attrebati coram nobis ad diem competentem, seu ad dies competentes, pro latoris presentium voluntate, dum tamen dicta citatio spacium octo dierum ad minus in se contineat, omnes illos et illas quos et quas lator presentium vobis nominabit, ... responsuros, et juri in quantum debuerint parituros. Et quid de hiis feceritis, et nomina citatorum seu citatarum, diemque sive dies citationum nobis fideliter rescribatis. » — *Datum sub sigillo nostro, anno Domini millesimo CCC tricesimo primo, feria tertia ante festum beati Dionisii, martyris.*

Orig., sceau brisé.

DCCCCL.

8 avril 1332. — Testament de Guillaume de Maimbeville, chanoine, fondateur de la chapellenie dite de Maimbeville, à Notre-Dame de la Treille. « Dès la fin de décembre 1328, il avoit fait amortir, pour la doter, une rente de cinq muids de bled sur la dîme que les frères et sœurs de l'hôpital de Seclin possédoient à Ronchin, et environ trois bonniers de terre à Houplines, y compris cinq à six cens de prés, le tout évalué à dix-huit livres de revenu, déduction faite des rentes seigneuriales. Le muid de bled y étoit évalué à quarante-huit sols, et partant les cinq muids à douze livres. Les trois bonniers, les rentes seigneuriales déduites, ne produisoient que six livres. Guillaume de Maimbeville avoit dès lors nommé Jacques du Flos, son clerc, pour remplir cette chapelle après sa mort, car il ne la fonda que par son testament du 8 avril 1332, par lequel il légua encore vingt livres, et dix autres livres par un codicille qu'il fit quelques jours après pour en augmenter la dotation. Il donna à cette chapelle son bréviaire et son psautier, à condition que chaque titulaire donnât une caution de huit livres avant qu'ils lui soient remis, de peur qu'il ne les égarât. Il légua ensuite cent livres aux vicairies pour acheter des revenus, dont une partie telle qu'elle seroit fixée par ses exécuteurs testamentaires serviroit à faire une distribution aux chapelains et aux clercs qui assisteroient aux psaumes graduels et aux sept psaumes pénitentiaux et aux litanies pendant le carême ; l'autre partie étoit sans doute pour les distributions du nouveau chapelain. Il veut qu'à ses funérailles il soit mis sur son corps deux draps d'or dont on feroit des ornemens à l'usage du grand autel pour les fêtes de la Vierge ; et que de la toile qu'on mettroit sur son corps on fit des aubes à l'usage du même autel. Il légua une nappe et un linge pour essuyer les mains à chaque

autel de l'église. Il ordonna que du résidu de sa succession on acquit des revenus dont le tiers seroit au profit du mandé des pauvres, et les deux autres tiers serviroient à faire une distribution d'un denier aux chapelains et aux clercs présens aux messes des grands doubles. »

Delécaille, *Annales de Saint-Pierre*, pp. 281-282. Le document est aujourd'hui perdu.

DCCCCLI.

15 juin 1332. — « Jehans del Yauwe, lius tenans de haut homme et noble monsigneur Renard de Chosuel, chevalier, gouverneur et bailliu de Lille et des appartenances. » Sur le vu des lettres du roi, données à Senlis, le 29 mai 1332, faisant remise à Grégoire Meurin, prêtre et chapelain de Saint-Pierre de Lille, du tiers de 54 livres, « feble monnoie », dûs pour amortissement des biens de sa chapellenie; avons donné main-levée d'une saisie opérée sur « noef bonniers et trois quartiers de tiere rentauele,... tenue de Jehan de Gamenchienes en arrière censive du roy. » — *Faites et données le quinzime jour de juing, l'an de grace mil trois cens trente et deus.*

Orig., avec sceau.

DCCCCLII.

8 septembre 1332. — Jehan Li Machons, sous-prieur, proteste devant notaire, au nom du couvent des frères prêcheurs de Lille, contre une monition de l'official de Tournai, qui leur défend d'admettre qui que ce soit à leurs offices célébrés à voix basse et portes closes, en temps d'interdit. Ils déclarent qu'en vertu de leurs privilèges, statuts et coutumes, ils peuvent « populum admittere christianum per aliquem posticum, aut saltem per ostium per quod fratres nostri conventus intrare consueverunt in ecclesiam nostram, ad audienda divina dum nos ipsa divina voce submissa et ostiis ceteris clausis que ad partem forinsecam aperiuntur, ne generalis aditus toti pateat populo, sed hiis tantum qui audire divina sitierint, celebrabimus. » Ils se soumettent provisoirement, mais ils entendent qu'il ne soit en rien préjudicié à leurs droits. — *Anno millesimo CCC° tricesimo secundo, indictione XV, pontificatus sanctissimi in Christo patris domini Johannis, divine providentie clementia pape XXII anno XVII°, mensis septembris octava die.*

Orig., avec le seing du notaire Pierre *de Castro*.

DCCCCLIII.

Octobre 1332. — *Lettres d'amortissement de douze bonniers de terre donnés par Baudouin de Senebeke, pour la fondation d'une chapellenie.*

Phelippe, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens et à venir que nous avons veu les lettres cy dessous escryptes, contenans la forme qui s'ensuit : Sachent tout que nous, Renars de Choisuel, chevaliers, gouverneres et baillieus de Lille et des appartenances, avons eu et recheu de Lotin de Senebieque, de Lille, pour cause de finance pour douze bonniers de terre ou environ que messire Baudoyn de Senebieque, ses freres, ordena en son testament pour une chapelenie [1], tenues à rente du roy nostre sire, gisans à le Boe, à Ronc, à Durmont, et entre Ronc et Lysielles, en plusseurs pieches ; et les quelles terres li dis messires Baudoyns fist retraire par proïmeté par le dit Lotin, et les avoient vendues li hoir Jehan Lietart, Henris Robelée et Bernars de Castel, prisiet le bonnier par bonnes gens du lieu trente sols paresis par an, se doivent au roy nostre sire en aveyne et en deniers vint et quatre sols paresis par an, restat seze livres seze sols de rente, pour trois ans cinquante livres huit sols, de la quelle somme d'argent en finance nous nos tenons absouz et apayé pour le roy, par le tesmoing de ces presentes lettres, faites et données à Lille, le sezime jour de decembre, l'an de grace mil CCC vint et nuef. — Et nous la dite finance et toutes les choses contenues ès dites lettres aienz fermes et agreables, ycelles volons, loons, approvons, ratefions, et de nostre auctorité royal, par la teneur de ces lettres confermons, sauf nostre droit en autres choses, et en toutes choses le droit d'autrui. Et pour chou que cheste chose soit ferme et estable à tous jours, nous avons fait metre nostre seel en ces lettres, faites et données à Paris, l'an de grace mil CCC trente et deus, ou mois d'octobre.

Lib. cat., n° 682.

1. Chapellenie de Sainte-Walburge, d'après une note en marge du *Liber catenatus*

DCCCCLIV.

Décembre 1332. — « Mahius Hanebielle, de Wanebercies, et Jehenne, se femme, par le gret et volentet Jehan Joie, bourghois de Lille, leur signeur, » ont vendu « au commun des capellains del eglise Saint-Piere de Lille, quinze sols paresis de rente d'acroissement yretaulement,... pour une carité que li dit capellain ont estorée en l'onner saint Jehan evangeliste, qui est le tierch jour dou Noel; et en non de plus grant seurté et flanche de bien paier, » les vendeurs ont « rapportet et werpit » en la main du bailli Jehan Martin, 13 cents de terre sis à Wanebercies, et tenus « du dit Jehan Joie, de sen fief de Waziers, à deus rasieres d'avaine et deus sols sis deniers le bonnier de rente par an. » Robiers Li Manniers » en a été adhérité pour les chapelains, comme responsable. Présents le bailli et les échevins du fief de Waziers. — *Che fu fait en l'an de grasce mil CCC trente et deus, el mois de decembre.*

Chirographe original.

DCCCCLV.

6 octobre 1333. — « Li capitles del eglise Saint-Pierc de Lille, ou diocese de Tournay, le doyenné vacant... Comme Maghe de Herziaus, del assens et bonne volentet signeur Jehan de Herziaus, sen fil, prestre, ait feit et establit une capellenie en le capielle Nostre-Dame de le Treille, de nostre dite eglise, lequelle capellenie elle ait douwet des biens que Diex li a prestés; » depuis, une rente d'un marc, faisant partie de la dotation, assignée sur la maison de « Thumas Leskevin », a été rachetée « selon l'estatut de le ville de Lille. » Comme compensation elle donne « chiunc flertons de fin argent de rente » sur sa maison « seant en le rue du pont dou Castiel. » — *Ce fu fait l'an de grace mil trois cens trente et trois, le sizime jour du mois de ottembre.*

Orig., sceau incomplet. — *Lib. cat.*, n° 704.

DCCCCLVI.

15 octobre 1333. — « Eschevin de le ville de Lille ont dit par loy et par jughement, à le semonse Jehan Salemare, adont justiche, » que les rentes possédées par l'hôpital de Saint-Nicolas, l'abbaye de Markete et le chapitre de Saint-Pierre « sour le grande maison Warnier Le Pourciel, seant en le Grant Cauchie,... toutes ces rentes sont frareurs et sont souvraines. » — *L'an de grace mil CCC trente et trois, quinse jours en ottembre.*

Orig., sceau brisé. — *Lib. cat.*, n° 670 (avec la date du 15 mars 1333-1334).

DCCCCLVII.

20 janvier 1334. — « Jehans, sires de Rainneval, chevaliers. » Comme par octroi du roi de France a été fondée et dotée une chapellenie, « le quelle doit estre desservie et sera en me maison que on dist à le Motte » (v. nos DCCCCXXX et DCCCCXXXI), pour complément de la fondation, « je Jehans, sires de Rainneval dessus dis, my hoir et mi successeurs qui après mi tenront le flef de le Mote de Lambersart, sommes et serons tenu à tous jours à livrer luminaire et vin pour celebrer en le dite capellerie, et maintenir, restorer et refaire les livres, calices et aournemens, s'il estoient empirié, perdu ou dewatté par quelque maniere que che fust. » — *L'an de grace mil trois chens trente et trois, le vintime jour de jenvier.*

Orig., sceau incomplet.

DCCCCLVIII.

22 février 1334. — « En l'assise d'Amiens, tenue par nous Galeran de Vaulz, bailliu d'Amiens, qui commencha le diemenche prochain après les Brandons, l'an mil CCC XXXIII [1], » Henri d'Isidicque, bailli de Courtrai pour le comte de Flandre, et Jaquemon du Dam, son lieutenant, étant assignés « en cas de novellité » pour avoir fait arrêter et emprisonner « Jehan Rasse, gardien de la justiche » que les doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille possèdent à Mousqueron, le procureur du comte de Flandre dit que ces choses « touchoient le dit conte et sa partie, pour laquelle il ne plaide ses causes fors en parlement, se il ne li plaist. » Dont acte, et renvoi devant le parlement à Paris. — *Donné sous le scel de le ditte baillie, le IIIe jour de le ditte assise.*

Expédition origin., sceau brisé.

DCCCCLIX.

30 juin 1334. — Jehan Deliauwe, bailli de Lille. Par-devant nous « et Rogier du Castiel, comme liutenant du roy des Timaus, et eschevins des dis Stimaus, assavoir est monsigneur Wistase de Vertain, monsigneur Gille d'Aigremont, monsigneur Gille de Tourmignies, et monsigneur Robiert de le Warewane, tout chevalier, » ont comparu « Robiers dou Bos et demisielle Pierone, se suer, par li et par sen avoet donnet à loy, d'un part; et sires Gerars Bourghinons, canones

1 20 fevrier 1334.

en le eglize Saint-Piere de Lille, d'autre part. » Robert et sa sœur ont reconnu avoir vendu au chapitre représenté par le susdit chanoine « wit rasieres et deus havos d'avaine à le mesure de Lille, et I poulle de rentes, » plus « quatre bonniers de terre ahanaule, tout gisant en le perosche de Radinghehem, de le quelle terre il y a noef cens qui sunt cargiet hiretaulement de xx sols paresis par an de rente que on doit as povres de la ditte perosche ; et nous requisent que de la ditte vente vausissiens rechevoir le werpt. » Ce qui fut fait « as us et coustumes des Timaus, » et messire Gerard adherité au nom du chapitre. — *Faites l'an de grasce mil CCC trente et quatre, le prochain joesdi apriès le jour saint Piere et saint Pol, aposteles.*

Orig., jadis muni de cinq sceaux.

DCCCCLX.

18 juillet 1334. — Les chanoines, « decanatu vacante », réunis en chapitre, dans un but de paix et de concorde, révoquent le statut observé depuis quelque temps, et en vertu duquel chacun d'eux pourvoyait aux bénéfices dépendant du chapitre qui venaient à vaquer pendant sa semaine. Désormais, quand une chapellenie sera vacante dans l'église de Saint-Pierre, ou dans la chapelle de Notre-Dame près la Salle, il y sera pourvu du consentement de tous ou du plus grand nombre. Ces bénéfices seront donnés, en tenant compte du mérite des sujets et des services rendus, « videlicet alicui capellano in ecclesia nostra vel capella predictis beneficiato, seu clerico chori nostri ad nostrum titulum jam promoto. » Pour les autres bénéfices ou chapellenies à la collation ou à la présentation du chapitre, les chanoines engagés dans les ordres sacrés jouiront tour à tour et par rang d'ancienneté du droit de nomination. Ils devront pour l'exercer se présenter en personne, dans les quinze jours, devant le chapitre assemblé. Toutefois les malades ou infirmes pourront se faire représenter par un confrère, à condition qu'ils soient en résidence dans l'enceinte de Lille ou des paroisses de Sainte-Catherine, de Saint-André et de Sainte-Marie-Madeleine. Les bénéfices vacants par voie de privation n'entreront pas en ligne de compte, et seront toujours conférés par le chapitre en commun. Les chanoines, lors de leur nomination ou réception, s'engageront par serment à observer ce statut. — *Datum et actum in nostro capitulo generali, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo quarto, die decima octava mensis julii.*

Orig., sceau perdu. — *Lib. cat.*, n° 671.

DCCCCLXI.

1er octobre 1334. — « Decanus et capitulum ecclesie Tornacensis... Noveritis quod in nostra presencia personaliter constitutus dominus Bartholomeus de Warenghen, emeritus domus emeritorum Tornacensis, confessus est quod pro illo tempore quo optinuit capellaniam sancti Nichasii in ecclesia sancti Petri Insulensis,... super quodam fundo seu hereditagio hujusmodi capelle erat edificium cujusdam domus, quam domum seu edificium voluntarie destruxit, in usus suos convertit. » Il s'engage à faire rebâtir entièrement cette maison à ses frais. — *Datum anno Domini M° CCC° XXXIIII°, prima die octobris.*

Copie ancienne sur parchemin.

DCCCCLXII.

22 décembre 1334. — Arrêt du parlement de Paris. « Carissimus et fidelis noster comes Flandrie, prepositus, scabini, consilium et tota civitas de Curtraco, ex una parte ; et prepositus, decanus et capitulum sancti Petri Insulensis, ex altera, inter quas partes plures cause civiles in casu novitatis pendent in dicta curia nostra, valeant super dictis causis inter se pacificare, sine emenda, et a curia nostra predicta recedere. » — *Datum Parisius in parlamento nostro, sub sigillo castelleti nostri Parisiensis, in absentia nostri magni sigilli, XXIIa die decembris, anno Domini millesimo CCC tricesimo quarto.*

Expédition orig., sceau perdu.

DCCCCLXIII.

6 mars 1335. — Le chapitre de Saint-Pierre, le doyenné vacant. Nous avons établi « no procureur general et message especial honnerable homme et discré messire Godart de Lonc Roy, prevost del eglise de Furnes, et no chier et amet concanone, pour traitier pour nous o pour no dite eglise par devers très haut et très poissant prince monsigneur le conte de Flandres et sen conseil, pour nous acorder pardevers le dit monsigneur de Flandres et pacefier de tous debas et questions,... pour nous et pour no dite eglise, pour nos hostes couchans, levans, tenans et manans, et pour faire tout ce que as choses dessus dites poroit appartenir. » — *Faites l'an de grace mil CCC trente quatre, le VIe jour dou mois de march.*

Orig. dans le fonds de la Chambre des comptes, sceau perdu.

DCCCCLXIV.

21 mars 1335. — *Le comte de Flandre met à néant toutes les entreprises faites contre le chapitre de Saint-Pierre par son bailli de Courtrai et autres officiers.*

Nous Loys, conte de Flandres, de Nevers et de Rethiés, faisons savoir à touz presens et à venir, que comme li provos et li capitles del eglise Saint-Pierre de Lille nous aient par plusseurs fois fait moustrer, en eaux griefment complaingnant, que jà soit ce que il aient en plusseurs villes et lieux de nostre conté de Flandres, et en leur hostes, subgiés et sousmanans toute justice et seignourie haute, moyene et basse, seul et pour le tout; et avec ce soient eaux et leur subgiés exempt de nous et de nostre jurisdiction, et de ce soient et aient esté de très lonc temps en possession et saisine paisibles, si qu'il dient; nient moins nostre baillius et escoutete de Courtray, et aucun autre nostre officier, justice et subgiet, ont faites plusseurs prises de plusseurs de leur hostes, subgiés et sousmanans, de leur biens, et sus yceulz et leur biens fais plusseurs commandemens, contraintes et molestations indehues, contre leur drois, franchises et previleges, et en eaux tourblant et empechant en leur dites possession et saisine, à tort et sans cause, si qu'il dient; et sour ce les dis provos et capitles, pour leurs dites hiretaiges et saisine warder, nous aient fait adjourner en cas de nouveleté sour plusseurs des dis tourbles et empechemens, tant par devant le bailli d'Amiens comme ou parlement du roy no signeur à Paris, et depuis nous aient par plusseurs fois supplié que sans plait et sans content, il nous pleust par nous mesmes à mettre remede ès choses dessus dites, comme li plaidiers à nous, s'il le pooient amender sauve leurs drois, leur desplest moult durement; pour ce est il que nous qui amons et desirons l'onnour, le pourfit et l'acroissement de le dite eglise et des personnes d'icelle, avons consenti, volu et accordé, consentons, volons et accordons, afin que tout plet et toutes materes et occasions de discorde cessent entre nous et la dite eglise et le capitle d'icelle, que toutes les sourprises, commandemens et contraintes faites ou temps passé par nous et nos gentz

en nom de nous et pour nous ou autrement indehuement, et desquelz il se poroient doloir de cas de nouvelitet, ès subgiés, hostes et sousmanans du dit capitle, et en leur justices et seignouries, soient du tout adnullées, et reputées et tenues pour non faites et pour non avenues, et que par ycelles auchuns drois nouviauls de saisine ou de proprieté ne soit acquis à nous, mais soient en tout et partout sauves les juriditions et saisines de nous et de la dite eglise, aussi et en telle maniere comme elles estoient avant que les choses dessus dites fussent faites, et que elles seroient se les choses dessus dites ne fussent onques avenues. Et parmi cest acord, tout plait meu et à mouvoir entre nous et la dite eglise pour les causes dessus dites sont mis à nient et cesseront du tout en tout. En tiesmoing des quels choses nous avons fait ces presentes lettres seeller, données à Yppre, le XXI[e] jour de marc, l'an de grace mil CCC trente quatre.

Orig., sceau brisé. — *Lib. cat.*, nº 673.

DCCCCLXV.

21 mars 1335. — *Le comte de Flandre décharge les biens et les tenanciers de Saint-Pierre d'une amende qu'il avait imposée à toute la châtellenie de Furnes.*

Nous Loys, cuens de Flandres, de Neviers et de Retiers, faisons savoir à tous que comme par les très grandes esmuetes, rebellions, conspirations et desobeissances que chil de nostre castellerie de Furnes firent daerrenierement contre nous, nostre honnour et estat, et depuis en repentant d'icelles se sousmirent tuit à nous pour l'amender à nostre volentei, tant chil qui sont en nostre demaine et subjechon sans moyen, comme chil qui sont en vasseries et hostession subjet, manans desous eglises, et nommeement desous Saint-Piere de Lille ; par virtu de la quele submission nous deimes nostre dit sour tous generalment, et lor donames chiertains previlleges en lieu de cheuls qu'il avoient fourfais, et les condempnames en une somme de rente perpetuele, et en une autre en deniers, ensi comme ces choses sont plus clerement contenues ès dis previlleges et dit sour eaus, que il en

ont seellé de nostre seel. Et pour che que ès dis previlleges, dit ou sentence, est contenu entre les autres choses que pour la rente en laquele nous les aviens condempneis li hyritage des hostes et des manans en la ditte castelerie en demoroient perpetuelment obligiet, li capitles de Saint-Piere de Lille nous ont moustré comment il sont fundei de nos predecesseurs, lor biens amortiziés et exemptei de nostre signourie et de nostre juridiction, et que pour che nous ne deviens mie ne poiens lor terres ensi cargier, ne lor subjets et sousmanans ensi condempner. Si nous ont supplyet à grant instance et par longe poursieute que en celles liberteis comme no predecesseur les avoient fundeis et maintenus, nous les volsissiens tenir et garder, et pour che les dittes rentes et carges de lor hyritages oster, en offrant à nous mout amiablement et courtoisement teile somme de deniers de la quele nous porriens asseis avoir plus grant pourfit que nous n'aviens par nostre dit et condempnation sour lor dis hostes et manans. Les queles choses oyes, entendues et considerées diliganment, en la faveur et amour que nous avons à la ditte eglise et as persones d'icelle, et parmi le proufit que il nous font par la ditte rente de tant que à lor hostes, subjets et manans en nostre ditte castellerie en pooit apartenir, en departant et devisant la ditte rente selonc che que on depart les deniers deus pour cause des pais au roy no signeur, de la ditte partie de la ditte rente, del obligation que par icelle aviens retenue sus lor hyritages, et de toute la somme de deniers en la quele nous aviens generalment condempnée toute la ditte castellerie, nous les dis hostes, subjects et manans dou dit capitle et icelui capitle en quitons et descargons du tout et à perpetuitei, sans y jamais riens reclamer ne demander, par ensi que li dis capitles fache et constrainde, se mestiers est, tous lor dis hostes et manans desous eaus en la ditte castellerie, à user, garder et tenir les previlleges et ordenances que faites avons sour tous generalment en la dite castellerie. Et encores parmi che volons nous et acordons que par nostre dit ou sentense dessus dit ou ditte, et par cest present acord nuls prejudices soit fais al dit capitle, ne lor drois, liberteis et franchises de riens amenries, en saisine, possession ou proprietei, ne à nous par che contre eaus, lor gens et subjects aucuns noviaus drois acquis.

En tiesmoingnage de che nous avons mis nostre seel à ces presentes lettres, données à Yppre, le vint et unisme jour de marc, l'an de gracie mil trois chens trente et quatre.

Orig., sceau brisé. — *Lib. cat.*, n° 672.

DCCCCLXVI.

22 mars 1335. — « Godars de Lonc Roy, prevost de Furnes... Pour le rachat de la portion que les hostes que li eglise de Saint-Pierre de Lille ha ou tieroir de Furnes, devoient de la rente dou dict que... messires de Flandres pronuncha sour les habitans et communauté de son tieroir de Furnes, pour les rebellions et esmuetes de Flandres darrainement passées, » au nom des prévôt, doyen et chapitre, en vertu de leur procuration ci-jointe (n° DCCCCLXIII, 6 mars 1335), j'ai promis et il est convenu qu'ils payeront 90 livres de gros tournois, en trois termes, d'année en année, à la Chandeleur, avec garantie sur tous les biens du chapitre de Saint-Pierre situés dans le comté de Flandre, sur ceux de la prévôté de Furnes, et sur les autres biens quelconques du mandataire contractant au nom de ce chapitre. — *Données à Yppre, le XXIIe jour de mars, l'an de grace mil troiz cenz trente et quatre.*

Orig. dans le fonds de la Chambre des comptes, sceau perdu.

DCCCCLXVII.

4 septembre 1335. — *Jean de Boubierch fonde en l'église de Saint-Pierre une chapellenie sous le vocable de saint Martin.*

Universis presentes litteras visuris et audituris, capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis dyocesis, decanatu vacante, salutem in Domino. Noverint universi quod Johannes de Boubierch, alias dictus Harpins, de Fourmielles, clericus ejusdem dyocesis, sue memor salutis ac volens pro suis bonis terrenis mercari celestia, propter hec infrascripta coram nobis in nostro capitulo personaliter constitutus et nobis capitulantibus, fundans unam capellaniam in quadam capella quam in ecclesia nostra predicta de nostra licentia fecit edificare in honore sancti Martini, episcopi et confessoris, eam dotavit, et ad illam nobis tanquam patronis et immediate collatoribus capellanie ejusdem providum

virum ac discretum dominum Johannem Carlarii, presbiterum, magistrum in artibus, presentavit; nosque ipsum magistrum Johannem, sic nobis presentatum, ad dictam capellaniam admisimus sub juramento ab eodem prestito prout in receptione capellanorum nostri chori solitum est prestare ab eisdem. Prefatus autem fundator jam dicte capellanie Johannes, dictus Harpins, dotando dictam capellaniam posuit et assignavit in dotatione illius duodecim libras parisiensium annui et perpetui redditus hereditarie percipiendas duobus terminis in anno, videlicet sex libras parisiensium ad festum Natalis Domini, et sex libras parisiensium in festo Nativitatis beati Johannis Baptiste, sumendas pro media parte dicti redditus supra suam magnam domum lapideam quam habet Insulis ante fontem sancti Martini Insulensis dicte dyocesis, et pro media alia parte, supra alias suas domos contiguas dicte sue domui lapidee, descendendo versus pontem et molendina de Castro ville Insulensis. Cujusmodi redditum cum omni jure, dominio, potestate et actione, seu etiam proprietate quas habuit, habebat, aut etiam habere poterat quovis modo in eodem redditu, in dominium, jus et proprietatem dicti capellani pro se suisque successoribus futuris capellanis dicte capellanie, a nobis instituendis canonice in illa, ad manus prefati capellani reportavit, dicteque summe pecunie redditus predicti cessit, et a se suoque dominio ad opus predictum abdicavit, et ex abundanti per cartam unam quam suis manibus tunc tenebat a se suaque proprietate dictum redditum effestucando, prefatum capellanum sub conditionibus inferius expositis investivit presentialiter de redditu eodem; et ipse capellanus dicto redditu contentus, ipsum redditum sub conditionibus subscriptis, a se suisque successoribus dicte capellanie futuris capellanis faciendis, a dicto fundatore recepit. Conditio vero, sive dicte capellanie oneris investitio talis habetur, scilicet quod predictus capellanus suique futuri successores capellani capellanie predicte, tribus diebus in qualibet ebdomada perpetuo ad altare dicte capelle, congruis et ad hoc aptis secundum ipsius capellani dispositionem et conscientiam, missam prout siverit dici dispositio per se vel per alium, omni fraude prorsus cessante, celebrabit; et si missam de *Requiem* non dixerit, nichilominus orationem faciet in suis missis semper quamdiu fundator vivet,

unam scilicet de Sancto Spiritu et aliam de *Requiem* pro anima Marie quondam uxoris sue, et animabus parentum et benefactorum suorum, et ipso fundatore defuncto, oratio fiet communis pro se et uxore sua suisque parentibus et benefactoribus defunctis; et semper antequam missam suam incipiat dictus capellanus faciem suam revertetur ad populum casula sua indutus, recommendationem faciens animarum ipsius fundatoris, sue quondam conjugis et parentum ejusdem. Et hec omnia facere tenebuntur capellani in dicta capellania deinceps instituendi, et in sui receptione corporaliter jurare. Ut autem hec omnia validiore fulciantur memoria et robore firmiori, per infrascriptum tabellionem publicum, nobis cognitum et certum, ea in formam publicam redigi mandavimus, sigilloque majore nostre Insulensis ecclesie una cum signo et nominis subscriptione infrascripti tabellionis fecimus communiri. Acta sunt hec in capitulo predicte ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis dyocesis, decanatu vacante, hora capituli de mane, dominis venerabilibus viris canonicis ipsius ecclesie ad pulsum campane in suo capitulo predicto, ut moris est, congregatis et capitulantibus. — Anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo quinto, indictione tertia, mensis septembris die quarta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini domini Benedicti divina Providentia pape duodecimi anno primo, presentibus providis, religiosis et venerabilibus viris domno Guyterono de Solio, priore tunc prioratus sancti Martini de Fivia juxta Insulam; magistro Petro de Raverduno, advocato; dominis Johanne, dicto Platemuse, et magistro Jacobo de Gandavo, in dicta ecclesia sancti Petri capellanis perpetuis; magistro Alardo de Landasto et Jacobo, dicto Riquewart, Jacobo de Gamans et Petro, dicto Achouart, clericis, testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis. Et ego Gerardus, dictus Saloynes, de Insula, clericus Tornacensis dyocesis, imperiali auctoritate notarius publicus, dum premissa agerentur, et in loco capituli una cum testibus prenominatis presens interfui, et audivi, et recepi, et de mandato capituli predicti vacante decanatu in hanc publicam formam redegi, hocque instrumentum publicum inde confectum aliis occupatus scribi feci, me hic mea manu suscribens, meoque solito signo una cum majore sigillo predicte Insulensis ecclesie signavi in testimonium

veritatis omnium premissorum, vocatus ad hec, requisitus specialiter et rogatus.

Lib. cat, n° 693.

DCCCCLXVIII.

25 septembre 1335. — « Li capitles del eglise Saint-Piere de Lille, ou dyocese de Tournay, le doienné vacant, » atteste avoir vu divers documents relatifs à la chapellenie de Saint-Thomas, fondée des biens de Biétremieu, dit Lours, en l'église de Saint-Pierre, qui avait été taxée à 40 sols parisis pour la dîme accordée au roi par le pape. Le titulaire, Grégoire Meurin, a juré que ce bénéfice ne rapportait pas plus de douze livres. En conséquence, les gens des comptes ont prescrit de surseoir à la perception jusqu'à taxation autorisée. — *L'an de grace mil CCC XXXV, le XXVe jour du mois de septembre.*

Orig., sceau perdu.

DCCCCLXIX.

12 janvier 1336. — « Li doyens et capitles del eglise Saint-Piere de Lille... Pour le pourfit et utilité de nostre eglise, avons donné et donnons à honnerable personne nostre chier et amet concanonne monsigneur Godard de Long Roy, prevost de Furnes, nostre manoir de Ribautmés, ensi que il siet avoec les appartenances d'ycelli, contenant parmi prés, caingles, yauwes et tieres ahanables, chiunc bonniers et demi de tiere ou environ, et gisant dalés le porte que on dist au Poupelier, hors des murs de le ville de Lille, » à tenir sa vie durant pour 20 livres parisis de rente. En outre, messire Godard devra mettre du sien « soissante livres paresis en carpentage sur le dit manoir. » Il peut « coper tous les arbres... en temps et en saison, tout si avant que happe et fermens ont courut, excepté les grans arbres, les quels il ne puet coper se ce n'est pour edifier ou lieu ; et se aucun de ceuls estoient copet, sekoient ou keoient, ou aucuns arbres fruit portans y sekoit ou keoit, tenus est li dis messires Godars de faire replanter un autre... d'autel bos et aussi souffissant. » — *Faites et données à Lille, l'an de grace mil CCC trente et chiunch, le XIIe jour du mois de jenvier.*

Orig., sceau perdu.

DCCCCLXX.

14 janvier 1336. — Lettres de Godard de Lonc Roy, qui accepte les conditions ci-dessus (n° DCCCCLXIX), pour l'arrentement du manoir de Ribaumés, et qui s'engage à les remplir. — *Faites et données à Lille, l'an de grace mil CCC trente et chiunch, le XIIIIe jour du mois de jenvier.*

Orig., sceau perdu.

DCCCCLXXI.

23 avril 1336. — *Le chapitre s'engage à célébrer annuellement un obit pour Henri de Flandre, comte de Lodi.*

A tous chiaus qui ces presentes lettres veront et oront, li doyens et li capitles del eglise Saint-Piere de Lille, ou diocese de Tournay, salut en Nostre Signeur. Sacent tout que nous avons heu et recheu en ses deniers comptans, de haut prince et noble monsigneur Henri de Flandres, conte de Lode, sessante sols de viés gros tournois, un gros tournois compté pour I denier, lequelle somme nous avons en convent de convertir en rente perpetuele et hiretaule tantost apriès le date de ces lettres, liquelle rente devera cascun an estre partie et donnée à deus fois, assavoir est li moitiés as canonnes, et li autre moitié as capellains et as clers de le dite eglise, pour faire l'anniversaire dudit monsigneur Henri et de ma dame Margerite se compaigne, en le maniere qui chi apriès s'ensieut. Nous deverons cascun an faire dire une messe du Saint-Esprit à note solennelment le merquedi devant le Ascention, et une messe de Nostre Dame le joesdi devant le Assumption Nostre Dame, en telle maniere que dit est de le messe dou Saint Esprit, et partir cascun an le rente dessus dite tant comme il viveront. Et apriès leur deciès, au jour de leur trespas et de cascun de eaus, canter le nuit vegilles à noef liçons, et l'endemain commendasses et messe solennelment, et ensi de an en an à tous jours. Et se chil qui aront à ordener de leur besoignes vosissent chi apriès les dites journées transmuer, faire le poront dedens le quinzaine apriès le dit jour de leur trespas. Et toutes ches choses avons en convent de faire et acomplir bien et loialment. Par le tiesmoing de ces lettres seelées de no seel as causes, faites l'an de grace mil CCC trente six, le XXIIIe jour dou mois d'avril.

Obituaire de Saint-Pierre (archives, n° 200 F), f° 115 verso.

DCCCCLXXII.

3 juillet 1336. — *Lettres de rachat d'une rente de vingt sols parisis, due à la table des pauvres de Radinghem.*

A tous chiaus qui ces presentes letires veront et oront, Jehans,

curés del eglise parrochial de Radinghehem, en l'evesquiet de Tournay, Jehans Li Blans, Willaumes de Seclin et Pieres Hochars, warde de le taule des povres de le dite parrosche ; Jehans de Clenquemeure, Jehans de Laubiel, Jehans de Clenquemeure, dis Clenkars, et Mikieus Li Leus, parrochien de le dite parrosche de Radinghehem, salut en Nostre Signeur. Sacent tout que nous avons heu et receu en ses deniers comptans, de honnerables et discrés le doyen et le capitle de Saint-Piere de Lille, ou nom et pour le taule des dis povres, douse livres paresis fors, pour le racat de vint solz paresis de rente par an que li dit povre avoient sur le tiere qui fu Bernart de Englos, gisant à Radinghehem, que li dit doyens et chapitles ont acatet, li quel vint solz paresis pooient estre racatet de douze livres, des queles douze livres paresis nous nos tenons asolz et apayés pour les dis povres ; et les avons mis et convertis en autre rente acater à oes et pour le taule des dis povres ; et des douze livres paresis dessus dis nous quittons et quitte clamons les dis doyen et chapitle, le dite tiere, et tous chiaus à qui quitance empuet et doit appartenir, et promettons sur le obligation de tous nos biens à acquiter les dis doyen et chapitle pardevers toutes personnes. En tiesmoignage de ce, nous Jehans, curés, Jehans de Clenquemeure, et Jehans de Clenquemeure, dis Clenquars, dessus dit, qui avons propres sceaulz, avons mis nos seaulz à ces presentes lettres, tant pour nous que pour les dessus nommés à leur requeste, pour ce que il n'ont mie propres sceaulz. Ce fu fait et donné l'an de grace mil CCC trente six, le tierch jour dou mois de jullé.

Orig., sceaux brisés. — *Lib. cat.*, n° 690.

DCCCCLXXIII.

28 septembré 1336. — *Le comte de Flandre ordonne au bailli et aux échevins de Courtrai d'observer l'accord conclu avec le chapitre de Saint-Pierre.*

Loys, contes de Flandres, de Neviers et de Rethest, à Danel de Noeve-Eglise, nostre amé bailliu de Courtray, et à nos eschevins dou dit lieu, salut. Nous avons fait jà piécha [1] un acord pour nous

1. N° DCCCCLXIV. 21 mars 1335.

et vous de tant qu'il vous touche, au chapitle de Saint-Pierre de Lille, lequel nous volons ke vouz gardez sans fere encontre. Si vous mandons que vous prendez copie dou dit acord, et se requis en estes, que vous le seellez pour tant que à vous porra touchier, et le faites tenir et garder en tel maniere que par vo defaut on n'en retourne à nous plaintif. Donné à Male, le XXVIIIe jour de septembre, l'an de grace mil CCC trente et six.

Orig., sceau incomplet. — *Lib. cat.*, n° 679.

DCCCCLXXIV.

4 octobre 1336. — « Robert Le Chat, vallet du roy no signeur, et general collecteur de tous les arrerages des disiemes deubs au roy no signeur en la province de Reyms. » Mandons à tous sergents que « vous rendez, restituez et mettez au delivre, tantost et sans delay, ces lettres vehues, » tous biens saisis de « messire Pierre du Riez, chapelain perpetuel en l'eglise Saint-Pierre de Lille, de la chapelle que souloit tenir feu messire Gregoires Meurins, pour cause des arrerages des disiemes de la ditte chapelle. » — *Données à Lille, souz mon scel, le IIIIe jour d'ottembre, l'an mil trois cens trente et six.*

Orig., sceau incomplet.

DCCCCLXXV.

20 octobre 1336. — « A tous chiaus qui ces presentes lettres verront ou orront, nous prevos, eschevins et consaus, et toute la communités de la ville de Courtray, salut et dilection. » Ils adhèrent, pour ce qui les concerne, à l'accord qui termine les procès avec le chapitre de Saint-Pierre de Lille, suivant lettres du comte de Flandre en date du 21 mars 1335 (n° DCCCCLXIV). Ils promettent, sous le sceau de la ville, de le « tenir, faire tenir et warder. » — *Faites et données le XXe jour d'octembre, l'an de grace mil CCC XXXVI.*

Lib. cat., n° 678.

DCCCCLXXVI.

27 octobre 1336. — Nicholas Guidouche, receveur de Flandre, reconnaît avoir reçu « de ceux dou Franc de Saint-Pierre de Lille, par le main de religieus homme et discret monsigneur l'abbei des Dunes, trente livres de gros tournisiens en rabat des quatre vins et dys livres de gros que il doivent à monsigneur de Flandres, à payer à trois ans,

tant pour l'acord des douze cens livres paresis que mon dit signeur dist à payer sour toute le communalté dou terroir de Furnes, comme pour autres debats que il avoient à lui, et est pour le terme de le Candeleur l'an mil trois cens trente et sys, qui est pour le second paiement. » — *Données à Bruges, le XXVIIe jour dou moys d'octembre, l'an de grace mil CCC trente sys.*

Orig. avec sceau.

DCCCCLXXVII.

29 octobre 1336. — « Sachent tout que en le court monsigneur le castelain de se parie à Lille, present le bailliu et les juges, se comparu messires Jehans Bejars, caplains perpetuels en le eglise Saint-Piere de Lille, et se deplainst, par luy et par sen avoé, sour tout l'iritage que sires Bertelmieus de Waringhem avoit en le rue de Kockel..., pour rentes et pour lois ; à le quelle deplainte li sires semonst ces juges, que foit que il devoient Dieu et tous leur seigneurs, et especialment monsigneur le castelain, que il luy disissent comment il luy devoit faire avoir ces rentes et ces lois. » Les juges dirent que l'on ajournât tous les intéressés « de che jour en sis semaines, et que on le fisist crihier à le bertesque et nunchier à quatre meres eglises, et que on le fisist savoir au plus prochaine maison dou lieu ; » de même aux rentiers, en tant que ce serait possible, et à l'héritier. Au terme fixé, Jehan Béjart garda son jour. Après trois autres ajournements à quinzaine, à cette « quarte journée, » sire Jehan Béjart fut mis par jugement en possession de l'héritage au nom de sa chapellenie. Présents comme « juges de le ditte parrie Gillis Widecoes li peres, Jehan Flore, Gillis Mandelins, Jehans de Rexpoude, Jehan Vintsans, Jehans Li Cordiers, Soieirs Bos ; et comme ballius de le ditte parie, Ogiers Li Bollengiers. » — *Che fu fait en l'an de grace mil CCC et trente et sis, le XXIXe jour de octobre.*

Chirographe original.

DCCCCLXXVIII.

1336. — « Jehans Li Clers » fait rapport et dénombrement d'un fief tenu du chapitre. « Primes, ke li dis fiés gist en le vile de Ronchin ou environ ; si a li dis Jehans quatre ostes, III tenans, li quel sunt si juge rentier, et tiennent de lui pluiseurs yretages desquels on li doit pluiseurs rentes à certains termes ; les queles terres montent II bonniers III^c^ ou environ, et les dittes rentes II capons, XXV sols, IX deniers obole en argent, et II ouvlées d'un havot de bley. Si a li dis Jehans justice en son dit fief, si comme loys, commandises pour le defaute de ses rentes, teile comme à la coustume apartient, et ausi

l'amende de LX sols et de desous, pour tant k'il touceroit pour le cause du fons, reservé à ses dis signeurs teile justice et droiture k'il y peuent avoir comme si souvrain. Item, ke li dis fiés doit XXX sols à le mort de relief, et quant on va en l'ost teile que li homme de la ditte eglize y soient tenut d'aler, trente sols pour un cheval. » — *Et fu fais cis rapors as justices de Saint-Piere de Lile, l'an de grasce M CCC XXX VI.*

Orig., sceau perdu.

DCCCCLXXIX.

14 avril 1337. — André, évêque de Tournay. Jean, seigneur de Rainneval, chevalier, du diocèse d'Amiens, — et Etienne de Bourgogne (de Burgundia), chanoine de Saint-Pierre de Lille, ayant fondé une chapellenie en la paroisse de Lambersart, sous le patronat du chapitre de Saint-Pierre, à desservir « in loco seu manerio de le Mote, manerio dicti militis, in vico qui dicitur du Bos ; » l'évêque, après information, trouvant la dotation suffisante et bien amortie, approuve cette fondation. — *Datum Tornaci, die lune ante Resurrectionem Domini, anno ejusdem millesimo CCCmo tricesimo sexto.*

Orig., parchemin, sceau perdu.

DCCCCLXXX.

5 juin 1337. — « Gilles Li Proudom, Jacquemes de le Blakierne et Bertremieus de le Tour, tout bourghois de Lille, tuteur et gouverneur des enfans Jehan de le Tour, » du conseil et avec l'assentiment des échevins, ont renoncé pour leurs pupilles, « par devant eschevins et le conseil, en plaine halle, à honnestes personnes et discretes le doyen et le capitle del eglise Saint-Piere de Lille, et as hoirs de feu demisielle Katerine Maillarde, à telle rente et à tel droit que li enfant Jehan de le Tour dessus nommet avoient et avoir pooient, au jour de le date de ceste lettre, en tout l'iretage qui jadis fu Robiert dou Boskiel, scant en le grant rue de Fins, entre l'iretage Baudart dou Four d'une part, et l'iretage Jehan Le Cordier d'autre part, li quels hiretages est tenus en partie de le paerrie de Longheval, et en partie de le paerrie Gossewin de Leurenghien. » — *L'an de grace mil CCC trente et sept, chiunc jours en jung.*

Orig., sceau brisé. — *Lib. cat.*, n° 684.

DCCCCLXXXI.

13 octobre 1337. — « Philippe, par la grace de Dieu rois de France au bailli de Vermandois ou à son lieutenant, salut. Nostre amé et féal

clerc et conseillier le prevost, et nos amés le doien et le capitle de Saint-Pierre de Lille, estans avoec tous leurs biens en nostre garde especial, nous ont fait monstrer en grievement complaingnant que combien que leur justiche laie eust approchié pour aucuns cas crimineuls Baudart Lansiel, lequel étoit leur couchant et levant et justichables en le ville de Wervy, et en fust enqueste faite et parfaite sur lesdiz meffais d'icelui, c'est assavoir par loy et jugement de leur bailly et hommes, et en ramenassent ledit Baudart de leur prison de Lille audit lieu de Wervy, où ladite enqueste étoit faite sur lesdiz meffais d'icelui, pour oïr sur ce son jugement, si comme faire leur loisoit selonc la coutume du pays, nientmoins le lieutenant du bailli de Lisle avoecque li pluiseurs autres en ce complices, rescout ledit Baudart par force aux gens desdiz complaignans, pour ce que ledit Baudart crioit loy. » Sur ce, procès intenté par le chapitre devant le bailli d'Amiens, son gardien, qui fait transférer le prisonnier dans les prisons de Biaucaisne, et au lieu de vider l'incident engage le procès au fond. Lettres obtenues en sens contraire. Mandement royal adressé de rechef au bailli d'Amiens. Pour mettre fin à ces débats, le roi ordonne au bailli de Vermandois de reprendre la cause, et de la juger *de plano*, nonobstant toutes lettres impétrées ou à impétrer, et tout procès commencé. — *Donné à Maubuisson lès Pontoise, le XIII[e] jour d'octembre, l'an de grace mil CCC trente et sept.*

Vidimus de Gallerand de Vaus, bailli de Vermandois, en date du 1[er] avril 1337-1338.

DCCCCLXXXII.

10 novembre 1337. — *Le lieutenant de la gouvernance met en liberté un homme arrêté au préjudice de la juridiction de Saint-Pierre.*

A tous ceux qui ces presentes lettres veront et oront, Engherans de Latre, lius tenans de haut homme et noble monsigneur Godemart de Fay, signeur de Bouchion, gouverneur de Tournay, souverain bailliu de Lille et des appendances, salut. Comme li doyens et capitles del eglise Saint-Piere de Lille se traisissent à mon dit signeur pour ravoir comme leur couchant et levant Jaquemin de Marchenelles, li quex estoit en la prison du roy de sa prevosté de Lille pour le souppechon de le navrure faite nagaires à Pierot de Bourgiele ; la quelle requeste faite mes dessus dis sires me commanda que se somierement et de plain, sans faire procès, ne porter prejudice en temps à venir au roy mon signeur, ne au dit capitle, appellé Thumas de le Croys, pro-

cureur du roy en la dite baillie, nous apparoit le dit Jaquemart estre leur couchant et levant, que nous leur rendissiemes en delivre. Sur ce, parmi appellé le dit Thumas, nous administrerent li dis capitles plusseurs tesmoins à fin de leur requeste dessus dite, par les quels nous trouvames que le dit Jaquemart estoit quand il fu pris, et avoit esté par avant varlés servans à sage et discret monsigneur Godard de Lonroy, prevost de Furnes et canonne de le dite eglise; et que la maisons du dit monsigneur Godard estoit de la tenue et signourie du dit capitle, et que autres foys y estoient escheu et avenu aucuns cas de justice esploitiés par le justice du dit capitle. Pour quoy nous le dit Jaquemart delivrasmes de prison et rendimes au dit capitle en delivre de la dite prise, sauf en temps à venir qu'il ne porte prejudice au roy nostre sire, ne au dit capitle, comme dit est. En tesmoing de ce nous et li dis Thumas, en confirmation des choses dessus dites, avons ces lettres seellées de nos seaus. Faites et données à Lille, l'an de grace mil CCC trente et sept, le nuit saint Martin d'iver.

Orig. muni de deux sceaux. — *Lib., cat.* nº 681.

DCCCCLXXXIII.

16 février 1338. — « Gheraerds Li Mors, chevaliers, recheveur de Flandres... Jou ay eu et rechu de chaus des vauceries de Saint-Piere de Lile, par le main me sire Godars de Lon Roy, prevos de Furnes et canonnes de Saint-Piere de Lille, » 18 livres de gros en rabat des 30 livres qu'ils doivent « à monsigneur de Flandres du terme de le Chandeleer dareinement passé. » — *Le sesime jour du mois de fevrier, en l'an de grace mil CCC trente et seept.*

Orig., sceau incomplet. — Autre reçu de 12 livres, sous la date du 11 mars 1337-1338 (sceau complet).

DCCCCLXXXIV.

1er avril 1338. — « Gallerans de Vauls, baillius de Vermandois... Comme debas fust meus » par-devant le bailli d'Amiens comme gardien, entre les prévôt, doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille et le procureur du roi, d'une part, et Ferri de Denisi, souverain bailli de Lille, Jehan Dinfer, son lieutenant, avec divers complices, d'autre

part, les premiers se plaignant qu'un prisonnier leur justiciable, Baudart Lansiel, eût été arraché par force à leur justice laie, les seconds répondaient et s'offraient de prouver « que à quelconques haut justichier du dit bailliage de Lille, meismement aus justichiers du roy, par la coustume general et nottoire, ou au mains local, toutes fois que il treuvent aucun detenu en leur justice par quelque persoune, et il se complainst que on le voelt faire morir à force, et li est on en deffaut de faire droit à loy, il loist de prendre et arrester le prisonnier pour savoir à quel cause il se complainst, meismement à heure non deue. » Ils ajoutaient que le lieutenant du bailli avec ses sergents, ayant « oy une grant noise de gens d'armes en la justice du roy, ou dit bailliage, qui tenoient le dit Baudart et l'emmenoient à mienuit, en chantant et huant, que li diz Baudars aynoit comme une beste, pour ce que par violence li avoient le gueulle estoupée, si que il en avoit les levres trauées et toutes sanglentes, de ce que li diz Baudars en aynant au miex qu'il pooit se complaignoit de deffaut de droit et de loy, et que on le voloit mettre à mort, li diz lieus tenans et li autre dessus nommé, non cognoissant ceuls qui le menoient, mirent main au dit Baudart de par le roy et en la justice du roy, et sa bouche delivrée dist que sans cause on le menoit morir, et se plainst comme dit est. » Ils demandaient que le chapitre fût repoussé en ses reclamations et condamné aux dépens. Les faits étant contredits par la partie adverse, après « pluiseurs replications », des commissaires furent nommés pour enquête. Entre temps le chapitre impétra plusieurs lettres royales, ordonnant de lui remettre pour être jugé Baudart Lansiel, retenu dans la prison de Biaucaisne, et enfin renvoyant la cause devant le bailli de Vermandois, substitué au bailli d'Amiens. « Sachent tout que veue à grant deliberation de conseil des sages les articles et raisons des dittes parties, la deposition des tesmoins, les lettres et actes produites en maniere de prueve,... disons et pronunchons par vertu du pooir à nous commis et par droit, que consideré la maniere de la prinse et arrest du dit Baudart faite par le dit Jehan Dinfer et ses complices, et que faite fu en la justiche du roy, au commandement du dit souverain bailliu, li adveu d'icelli souverain bailliu fait à rechevoir; et consideré l'adveu et la coustume alleguié par euls, l'eure de la prinse et la maniere du mener et de la prinse, li dit Jehan Dinfer et si complice ne sont tenu de l'amender, mais en sont delivrés, et aussi li diz souverains baillius comme adveus et garans d'iceuls; et consideré que par la deposition des tesmoins produis par les diz procureur du roy, doyen et chapitle, appert que li diz Baudars avant la prinse estoit leurs justichables en leur ville de Wervy, hors de la baillie de Lille, par quoi au souverain bailliage n'en appartenoit l'execution, et la saisine que li dit prevost, doiens et chapitles alleguent de mener et ramener leurs prisonniers de lieu en autre, la quele il ont souffis-

sanment prouvé, et que au dit lieu de Wervy le remenoient non comme jugié, mais pour oïr son jugement ; li diz prevost, doiens et chapitles demouriront en la dite saisine et seront restablis de leur dit prisonnier. Et consideré que la prinse fu faite par les officiers du roy et en son nom, et que chascune partie a prouvé partie de s'intention, aucune d'icelles parties ne rendra despens à sa partie adverse. Et pour cause du quel jugement chascune des dites parties, et aussi li diz Baudars, combien que compris ne fust ou dit procès, appellerent chascuns en tant que prejudicials leur estoit. » — *Donné à Peronne, le premier jour d'avril, l'an de grace mil CCC trente et sept.*

Orig , sceau brisé.

DCCCCLXXXV.

15 mai 1338. — « Li doyens et capitles del eglise Saint-Piere de Lille, li rewars, eschevin et toute li communautés de celle meisme ville... Comme debas et contens soit meus entre nous... sur ce que nous, doyens et capitles, disons que tant nostre censier et fremier comme nos mesnies et autres gens quelcunques, toutes fois qu'il amainent à Lille à leurs cars, sommes et autres voitures, ou de nostres cars et voitures, nos censes et garnisons tant de blés, vins, lengnes, comme toutes autres pourveances et censes, ne sunt tenu de payer cauchie as dessus dis reward, eschevins et communauté, ne à leur establis, pour cause des dites voitures, nous rewars, eschevin et communauté disans le contraire ; » pour le bien de la paix, pour éviter les embarras et dépenses de longs procès, nous avons choisi comme arbitres, avec pleins pouvoirs, du côté du chapitre « honnerables hommes et discrés maistre Alexandre, doyen, et seigneur Godard de Loncroy, canonne de nostre dite eglise et prevost de Furnes ; » du côté de la ville « sages hommes et honnerables Jaque de Warenghien et Jehan Le Viart, bourgois de Lille.» La sentence devra être prononcée « dedens le jour saint Remy. » Les parties s'engagent à l'observer sur leurs serments et sous peine de cent livres parisis d'amende. — *Faites et données à Lille, l'an de grace mil CCC XXXVIII, le XVe jour dou mois de may.*

Lib. cat., n° 692.

DCCCCLXXXVI.

20 mai 1338. — « Jehans Buskens, comme procureres des obis del eglise Saint-Piere de Lille, à çou souffissanment fondés et establis, et Marote Hurtevens, par avoet, ont si traitiet et demenet par loy pour rentes, et pour arrierages de rentes, l'iretage qui fu Jehan

Caingnart et Hellinet, sen frere, seant devant l'attre Saint-Sauveur de Lille, » que ledit héritage leur fut attribué par jugement des échevins, à condition d'en remplir les charges. — *L'an de grace mil trois cens trente et wit, vint jours en may.*

Orig., sceau brisé. — *Lib. cat.*, n° 685.

DCCCCLXXXVII.

6 août 1338. — Le roi de France au receveur de Lille. A la demande du chapitre de Saint-Pierre, les fruits d'une chapellenie « fondée sur les briés du roy » ont été soustraits au titulaire pour ses excès et désobéissances, qui enfin l'ont fait priver de son bénéfice par un jugement devenu définitif. Ordre de donner main levée, et de restituer les fruits retenus, pour être employés au profit de la chapellenie, suivant le jugement du chapitre. — *Données à Paris, le VI° jour d'aoust, l'an de grace mil CCC trente et wit.*

Orig., sceau perdu.

DCCCCLXXXVIII.

19 août 1338. — *Lettres de Raoul, comte d'Eu, connétable, et de Mathieu de Trie, maréchal de France, relatives au service de guerre dû par les hommes du chapitre.*

Raoul, conte de Eu, connestable, et Mahieu de Trie, mareschal de France, au gouverneur de Tournay et souvrain baillieu de Lille ou à son lieutenant, salut. Combien que par nos autres lettres nous vous ayons mandé que tous les familliers, hostes ou manans dessous le college de Saint-Piere de Lille avoec autres residens en la dite ville vous contrainsissiés estre armés, ou à mettre autres personnes souffissans pour euls à la dite ville aidier à garder et défendre toute fois que li cas si offerra, et à faire gaitier quant il leur sera enjoinct, par prise de leur biens, si comme il est plus plainement contenu en nos autres lettres sur ce faites, seellées de nos seaux ; nostre entente n'est point que pour ceste cause les personnes dessus dites soient en aucune maniere constraint fors par vous ou vos deputés, ou cas où il defaurroient à faire venir leur gens à vostre commandement et où vos li trouveriés desobeissans après ce que vous leur ariés

fait le commandement, et s'aucune chose avés prise des dessus dis pour le cause dessus dite depuis la date de nos dites premieres lettres, nous volons et vous mandons que vous leur faciés rendre sans delay, pourveu toutevoies que les dites choses aient esté prises pour cause de desobeissance faite paravant la date de nos dites premieres lettres. Donné à Tournay, le XIX[e] jour d'aoust, l'an de grace mil CCC trente et wit.

Lib. cat., n° 686.

DCCCCLXXXIX.

16 septembre 1338. — *Ordonnance qui oblige les tenanciers de Saint-Pierre habitant les faubourgs à s'armer et à s'organiser pour la présente guerre, comme les autres milices de Lille.*

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, Jehans Fiercos, lieutenans de monseigneur le souverain bailliu de Lille, salut. Sacent tout que nous avons reçeu les lettres de nos chers et redoublés seigneurs monseigneur Raoul, conte de Eu et connestable, et monseigneur Mahieu de Trie, mareschal de France, de leur seauls seellées, contenant ceste fourme : Raoul, conte de Eu, *ut supra*. Par le virtu des quelles lettres et en obeissant à ycelles, feismes de par le roy nostre sire commandement aus familliers, hostes et manans du college Saint-Piere de Lille qui sont demourant ès fourbours de Lille, que ordenance feissent entre euls d'estre aparellié de servir le roy nostre sire, et aler avoec les autres connestablies de Lille ordenées pour la presente guerre toute fois que requis en seroient, si et en tel maniere que par euls n'i eust defaut, et avons rapellé et rappellons toutes ordenances ou commandemens à euls fais pour la cause dessus dite, se fait n'a esté, par le roy nostre sire. En tesmoing de ce nous avons seellé ces presentes lettres de nostre seel. Faites le merquedi sezime jour de septembre, l'an de grace mil CCC trente wit.

Lib. cat., n° 687.

DCCCCXC.

1[er] octobre 1338. — « Comme par certaines causes et meismement

pour occupation des presentes guerres, » les arbitres désignés dans le compromis du 15 mai (n° DCCCCXXXV) n'ont pu terminer l'examen de l'affaire et prononcer leur sentance dans le délai fixé, ce compromis est prorogé, du consentement des parties, jusqu'à la Saint-Jean. — *Donné à Lille, le jour saint Remy, l'an de grace mil CCC XXXVIII.*

Lib. cat., n° 692.

DCCCCXCI.

12 janvier 1339. — Les arbitres désignés par actes du 15 mai et du 1er octobre 1338, pour terminer le débat entre la ville et le chapitre au sujet du droit de chaussée, prononcent ainsi leur sentence : « Nous voellans et desirans... les dites parties maitre et tenir à pais et à fin perpetuelle, eu grand deliberation de consel, sur ce d'accort, sententions, declarons et ordenons sur les dis, debas et articles en le maniere qui s'ensiut : assavoir est que tout ce que on poet dire, ne par mos exprès declarer, ne metre en termes, soit de la fundation des dis doyen et capitle, de leur acquest ou d'ailleurs qui soit, leur sera amené à Lille, as dis doyen et capitle ou as singuleres personnes du dit capitle, en quelcunques maniere que il viegne, soit à leur voiture, ou à le voiture d'autruy prestée ou louwée, sans payer cauchie as dis reward, eschevin et communauté passeront desoremais quitte et delibre. Item disons que tout li censier des dis doyen et capitle, en amennant as dis doyen et capitle à leur maisons leur censes quelcunques que elles soient, sans fraude, soit voiture prestée ou louwée, voisent aussi à tous jours d'ore en avant quite et delibre des dites cauchies pasiblement, mès que as cauchieurs facent foy par leur serment, se cil les en requirent, que li bien que il mainent sont li bien des dis doyen et capitle, et doivent li dit cauchieur prendre le dit serment courtoisement, sans vilain arrest ne efforcement, le quel se cil sunt refusant de donner, si ne passecent mie sans payer, ne pour ce se li dit censier sont as dis doyen et capitle ne soient pour leur autres voitures afrankit. Pour lequel second article, assavoir est les dis censisseurs ensi passans que dit est, nous sententions les dis doyen et capitle estre tenus as dis reward, eschevins et communauté en quarante sols paresis de rente perpetuelle, à payer cascun an à deux termes, le premier au jour S. Jehan-Baptiste prochain venant, et le secont au jour dou Noel prochain ensivant, et après de terme en terme chascun an perpetuelment comme dit est. » — *Données à Lille, l'an de grace mil CCC XXXVIII, le XIIe jour dou mois de jenvier.*

Lib. cat., n° 692.

DCCCCXCII.

30 janvier 1339. — Arrêt du parlement de Paris, sur appel de Baudard Lansard (Lansardi)[1], tenancier de Saint-Pierre à Wervy, qui se plaignait d'avoir été indûment arrêté par le bailli du chapitre et ses hommes, nonobstant appel à la justice du roi, et durement maltraité pendant le transfert de Lille à Wervy. « Apposito in ipsius Baudardi ore quodam billone ligneo, cantando circa eum et ullulando, magnumque faciendo tumultum, ne idem Baudardus audiri posset..., fauces et labia eidem perforaverant, et quatuor ejus dentes fregerant. » Le parlement admet l'appel et retient la cause. Il rejette l'excuse tirée de la coutume et saisine « de apponendo dictum billonem ». — *Datum Parisius in parlamento nostro, die penultima januarii, anno Domini M° CCC° tricesimo octavo.*

Orig., sceau incomplet.

DCCCCXCIII.

18 mars 1339. — « Eschevin de le ville de Lille... As nous est venus sires Grars Bourghignons, canonnes de Saint-Pierre, » et nous a présenté des lettres en date de 1294, d'où il conste que les auteurs de Jehan Fournage et de Sablain, sa femme, à titre purement gracieux « presterent le conduit et le voie del euwe du rume de le dite ville de Lille à courir et passer parmi leur hiretage seant en le Basse rue, c'on dist à le maison de Vrelenghehen, » aussi longtemps qu'il leur plairait, à eux et à leurs hoirs, sans dommage et sans frais, sous condition expresse qu'à toute réquisition la ville « devroit oster et faire deffaire le dit conduit et rume, et maitre ailleurs hors de leur hiretage,... et les maisieres du dit hiretage bien et soufflsçalment refunder et refaire et restouper, et tout le lieu du dit conduit remplir et unnyer et remettre en estat deut dedens le terme de deus mois. » Ledit sire Grars, « comme drois heritiers, » ayant pour plusieurs griefs et dommages demandé que « le dit conduit et rume fesissiemes oster et metre ailleurs, » a cependant consenti « à le pryere de nous et de pluseurs autres boines gens, » à nous continuer, de pure grâce et sans rétribution aucune, la concession jadis octroyée. — *Faites le dis et wityme jour de march, l'an de grasce mil trois cens trente et wit.*

Orig., sceau perdu.

1. Appelé ailleurs Lansel.

DCCCCXCIV.

20 mars 1339. — « Ludovicus de Erqueriaco, prepositus ecclesie sancti Petri Insulensis, dilectis nobis in Christo filiis decano et capitulo dicte ecclesie nostre, salutem in Domino sempiternam. » Le chapitre lui ayant demandé de fixer un jour où il pourrait assister à une assemblée générale pour affaires importantes, il indique le lundi avant la fête de l'Ascension. Les chanoines absents seront convoqués. — *Datum Parisius, sabbato ante Ramos Palmarum, die XX martii, anno millesimo CCC° tricesimo octavo.*

Orig. en mauvais état, sceau perdu.

DCCCCXCV.

20 juin 1339. — Les doyen et chapitre d'une part, le reward et les échevins de l'autre, s'engagent à observer fidèlement la sentence arbitrale du 12 janvier sur le droit de chaussée. — *Faites et données à Lille, l'an de grace mil trois cens trente et noef, le vintime jour dou mois de june.*

Orig., six sceaux dont l'un est perdu, les autres brisés. — *Lib. cat*, n° 692.

DCCCCXCVI.

22 août 1339. — *Compromis entre l'évêque de Tournai et le chapitre de Saint-Pierre, à l'occasion de prisonniers extraits par force de la prison épiscopale.*

Universis presentes litteras inspecturis, A[ndreas], Dei gratia episcopus Tornacensis, necnon decanus et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis dyocesis, salutem in Domino. Cum inter bone memorie dominum Guydonem, quondam episcopum Tornacensem, predecessorem nostrum, ex una parte, et nos decanum et capitulum predictos, ex altera, jamdudum mota fuerit litis et questionis materia super eo quod idem predecessor noster dicebat quamdam violentiam sibi per Egidium, dictum Haquin, tunc baillivum Insulensem, ad instanciam nostri decani et capituli predictorum factam fuisse per infractionem carceris episcopalis et extractionem quorumdam prisionariorum existen-

tium in prisione predicta ; nobis decano et capitulo predictis dicentibus e contra quod dictus baillivus auctoritate regia quicquid de premissis fecerat juste fecit officii sui debitum exequendo ; et hujusmodi negotio tandem per appellationem coram magistris parlamenti regii devoluto, facta fuit tam de consensu partium quam auctoritate regia quedam inquesta, que tamen ad curiam reportata non fuerat, sed apud Insulam per modum depositi et de consensu partium conservata, fuitque causa predicta pluries de consensu nostrum partium predictarum in eodem statu continuata. Noverint universi quod pro bono pacis inter nos episcopum, decanum et capitulum antedictos, extitit amicabiliter concordatum quod venerabilis vir magister Leonardus de Gravelia, canonicus Cameracensis, dilectus et fidelis consiliarius nostrum partium predictarum, de cujus discretione et fidelitate fidem gerimus pleniorem, dictam inquestam, quam ei tradi fecimus, reciperet, aperiret et diligenter inspiceret, et si perfectam, seu completam, vel in statu sufficienti eam reperiret, super contentis in ea et ex eadem dependentibus inter nos partes predictas tanquam arbitrator ordinaret quicquid ei bonum, expediens et equum videretur ordinandum. Cumque dictus magister Leonardus nobis retulit se dictam inquestam diligenter inspexisse, et super jure seu justicia nostrum partium predictarum plenam deliberationem habuisse, ac se plenius informatum, hinc est quod nos partes predicte, desiderantes cause predicte finem imponi, confidentesque plenius et merito de dicti consiliarii nostri communis fidelitate et discretione, consensimus et etiam consentimus quod ipse magister Leonardus super premissis et ea tangentibus tanquam arbitrator pronuntiet, arbitretur et ordinet quicquid sibi videbitur equum, expediens, sive justum. Cujus ordinationem seu pronuntiationem nos partes predicte tenebimus, et bona fide promittimus observare et eam adimplere, nos et bona nostra quantum ad hoc efficaciter obligantes. In cujus rei testimonium sigillum nostrum, et nos decanus et capitulum predicti sigillum ecclesie nostre, presentibus litteris duximus apponenda. Datum vicesima secunda die augusti, anno Domini millesimo CCC° tricesimo nono.

Orig., deux sceaux brisés. — *Lib. cat.*, n° 688.

DCCCCXCVII.

23 août 1339. — *Sentence arbitrale prononcée en vertu du compromis ci-dessus relaté.*

Universis presentes litteras inspecturis, Leonardus de Gravelia, canonicus Cameracensis, salutem in Domino. Cum reverendus in Christo pater et dominus meus dominus Andreas, Dei gratia Tornacensis episcopus, et venerabiles viri domini decanus et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, ad quorum rogatum et mandatum inquestam de qua mentio fit inferius, aperui et diligenter inspexi, consenserint et consentiant quod ordinem et arbitrer super ea tanquam arbitrator, sicut in eorum litteris quibus presentes infixe sunt plenius continetur, onus hujusmodi compromissi propter bonum pacis et ad rogatum dictorum dominorum meorum in me suscipiens, arbitralem sententiam et ordinationem meas super premissis, matura deliberatione premissa, communicatoque jurisperitorum consilio, profero partibus ipsis presentibus in hunc modum : In nomine Domini, Amen. Visis et diligenter inspectis actis inqueste, seu litis, de quibus mentio fit in litteris antedictis, consideratis et attentis omnibus propositis, allegatis et probatis hinc inde, pronuntio, arbitror et ordino super premissis inter partes easdem pro bono pacis, causam, litem, inquestam et omnes processus habitos occasione premissorum, haberi, seu quod habeantur pro nullis et penitus pro non habitis et non factis, et ea revoco penitus et anullo, necnon ordino quod nulli partium predictarum contra partem alteram per hujusmodi causam, vel ejus occasione, sit aliquod jus proprietatis vel possessionis quesitum, vel prejudicium generatum, et quod omnia jura partium ipsarum in statu sint et remaneant quo prius erant, et ac si nunquam casus hujusmodi contigisset, et quod de casu predicto, vel ejus occasione, non possit aliqua dictarum partium contra reliquam litem vel questionem movere deinceps, partibus ipsis imponens super premissis et dependentibus ex eis silentium perpetuum, et expensas occasione premissorum a partibus ipsis factas hinc inde compensans. In cujus rei testimonium et munimen perpetuum meum feci presentibus

litteris apponi sigillum. Datum in domo de Wasemmes dicti reverendi patris, prope Insulam, die lune post octavas Assumptionis beate Marie, anno Domini millesimo CCC° tricesimo nono.

Orig., sceau brisé — *Lib. cat.*, n° 689.

DCCCCXCVIII.

26 août 1339. — « Pieres Bauchans, baillius de Lille et des appartenances.... Par devant nous et hommes de fiefs du roi no signeur de sa Salle de Lille, » comparurent les gens du comte de Flandre et « li procureur eslut par accort des boines gens et des habitans qui avoient preis ens ou terroir d'Erquinghehem et d'Armentieres, d'une part ; et nobles homs Eullars de Pouques, escuiers, sires des portes des molins de Houpplines, d'autre part. » Les premiers « disoient et voloient maintenir que li dis Eullars tenoit l'yauwe de le Lis trop haute, pour quoi qu'il avoient grans damages en leurs preis et en leurs erbes par le grosseur de l'yauwe... Et disoient encore que en la dite riviere, vers les molins de Houpplines, souloit avoir une bonne, li quelle avoit une huve de fier et une crois de fier sus, à la quelle bonne et au bout de descure la ditte yauwe se devoit niveler à droit nyviel ; la quelle bonne avoit esté ostée et detruite par les guerres ou en autre maniere. » En conséquence, des arbitres furent chargés d'une enquête, à la suite de laquelle, du consentement des parties, il fut ordonné : « que une nouvelle bonne à huvet de fier, » serait rétablie comme autrefois, pour indiquer le niveau de la rivière ; en outre, « se il estoit necessités et li preit fussent trop quierkiet de yauwe », les intéressés, en s'adressant audit Eullart ou à ses ayant cause, pourraient « faire ouvrir les portes par trois jours et trois nuis continuelment, entre le Pasque et le jour saint Remy, une fois par an hors les atauls. » Par suite de cette décision, « certaine bonne de quesne à huvé de fier a esté mise à droite estayère et nyviel de la rivière, là ù on doit tenir l'yauwe. » Nous, bailli, à la requête des parties, et les hommes de fief à notre semonce, avons ordonné « que nus nobles ne non nobles, de chel jour en avant, ne meust, creust ne amenrist la dite bonne. » — *Ce fu fait le joedy vint et sisime jour du mois d'aoust, l'an de grace mil trois cens trente et noef.*

Orig., six sceaux, tous brisés.

DCCCCXCIX.

16 octobre 1339. — Par-devant échevins de Lille comparut « Andrius de le Haye » comme procureur du chapitre de Saint-Pierre, lequel se

présenta « pour demonstrer que il estoit apparilliés et dilligens pour proceder et aler avant par devant nobles hommes, sages et discrés, assavoir est monsigneur Jehan Haniere, chevalier, et mestre Jehan de Roully, » commissaires du roi en la cause pendante entre les doyen et chapitre d'une part, le procureur du roi et Baudart Lansiel, d'autre part. Ledit Andrius nous requit « que nous vausisimes aler avoec lui en plusieurs lieus et hosteus en le ville de Lille, ès quels on a usé et acoustumé à hosteller et hebergier communement, pour lui comparoir et presenter devant les dis commissaires à le ditte journée se il pooient estre trouvé,... assavoir est à l'ostiel Jehan de Tenremonde, dit à le Couronne d'or; Watier Hangouwart, Jaquemon du Castiel, au Rouge chevalier; Paskain Brouwe, en le rue des Auwiers; Jaquemon de le Blaquerne, devant le castiel du roy nostre sire; Jehan de le Sauch, Jehan Joye, Henry Blampain, devant le fontaine Saint-Martin; Gilliön le Verier, Willame de Sinebieke, Marotain Le Nieche, viers le porte de Courtray; le vefve Watier As Mousons, et Michiel Hardit, en le Grant Chaucie; ès quels osteus li dis procureres et nous avoec lui ne seuismes ne peuismes avoir ne oïr auchunes nouvelles ne mension des commissaires dessus dis, ne de personne de par caus à ce commise. » — *L'an de grace mil trois cens trente noef, sesse jours en octobre.*

Orig., sceau incomplet.

M.

13 janvier 1341. — Philippe, roi de France. « Nos amez le prevost, doyen et chappitre de l'eglise Saint-Pierre de Lille, nous ont moustré en complaignant que pour cause de nos guerres il aient heu plusieurs de leurs manoirs ars et gastés, avecques grant quantité de leurs blez et autres biens prins et robbés par nos anemis, » et avec ce du restant de leurs biens beaucoup a été pris « par les gens de nostre ost allans en service. » Eu égard à ces pertes, nous leur remettons « tout ce qu'il nous doivent pour cause de leur disime des termes de l'Ascension et de la Toussains derrenierement passés. » — *Donné à Fromont, le XIIIe jour de jenvier, l'an de grace mil CCC et quarante.*

Orig., sceau perdu. — Semblable remise fut accordée pour le terme de l'Ascension de cette année, par lettres royales données « à Estioles, le XIIIIe jour de mai mil CCC quarante et un. » Orig. avec sceau.

MI.

14 mars 1341. — « Jehans dou Ponciel, Jehans de Cacamp, et Jehans des Rumaus, tous de Wanebrechies, ont pris à loyal cense »

des doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, « leur disme de Wanebrechies, à trois ans conmenchans en l'aoust M CCC quarante et un, chascun an pour soissante quatre muis de bled tel que de le ditte disme, sec, sanable, bien aparpliet de paille et de crinçon... Et est assavoir que se li dit censier avoient damages pour cause de wieres ou de tempeste notoire, » ils peuvent rendre la dîme au chapitre. « Furent present messires li escoliers, sires Grars Bourguignons, sires Jehans Li Rous, curés de Vrelenghehem, » et autres. — *Che fu fait en le eglise dessus ditte, dalés les fons, l'an de grace mil CCC et quarante, le XIIIIe jour de march.*

Chirographe original.

MII.

20 mars 1341. — « Borghmeesters, voght, scepenen, hoeftmanne ende raet van den drien steden van Vlaendren, Ghend, Brueghe ende Ypre. » Ils autorisent les receveurs du chapitre de Saint-Pierre à lever les revenus des biens situés en Flandre. — *Den XXen dach van maerte, int jaer ons Heren doe men screef M CCC ende viertech.*

Orig., trois sceaux incomplets.

MIII.

27 mars 1341. — *Mandement royal qui ordonne de mettre fin à une procédure dans laquelle le chapitre de Saint-Pierre se trouvait engagé.*

Ph[ilippes], par la grace de Dieu roys de France, à nos amez et feaux gens tenanz nostre present parlement à Paris, salut et dilection. A la supplication de nos bien amez le prevost, doyen et chapitle del eglise de Saint-Pierre de Lille, disanz que comme en nostre parlement qui fu l'an trente et wit nostre procureur et Baudart Lancel, tant comme à chascun povit touchier, eussent fait proposer plusieurs griez, excès et malefices avoir esté faiz en la personne du dit Baudart et en ses biens, de par yceux supplianz et leur genz, les quiex il ne povoient desavoer, depuis un appel que yceli Baudart se disoit avoir fait del audience ou juridiction des diz supplianz à nous ou à nostre court; et que en abusant de justice eux avoient mis un billon en la bouche d'iceli Baudart, en

le transmuant et transportant de leur prison de Lille à la ville de Wervy, afin qu'il ne peust crier ne demander de par nous la loy du pays; ait tant esté procedé entre les parties que il fu confessé en nostre parlement de la partie d'iceux supplianz que pour certains cas crimineux et malefices que yceli Baudart avoit perpetrez en leur ville de Wervy, où il ont toute jurisdiction haute, moienne et basse, en le menant de leur dite prison de Lille au dit lieu de Wervy, un billon li fu mis en la bouche afin qu'il ne fust rescouz de ses amis, et que plus grand escandre par son cry ne s'en peust ensuir, laquelle chose leur loisoit et le povoient faire par le coustume du pays, jà soit ce que à yeelle coustume maintenir ou prouver il n'aient mie esté receuz, ains en ont esté deboutez par arrest de nostre parlement, et a esté enregistré en nostre court dudit parlement; et en oultre sur les autres griez, excès et malefices proposez dudit nostre procureur et Baudart, sur les deffenses d'iceux supplianz ont esté bailliez articles et accordez des dites parties, et commission faite sur ce à certains commissaires pour enquerir la verité sur yceux articles et fais ainsi bailliez et receuz, et avant ce que yceux commissaires aient en riens procedé en la besoigne, le dit Baudart est alez de vie à trespassement, sans que sa feme ne ses enfanz aient en riens repris le procès, ne arrement en nostre dite court, ains a esté la commission renouvellée entre nostre dit procureur tant seulement et les dis supplianz, ne n'a encore esté procedé en la cause fors que en la maniere que dessus est dit, si comme nous avons entendu; si nous ont requis et supplié que sur ce leur veilliens pourvoir de gracieus remede. Pour quoi nous, consideranz que yceux supplianz ont grandement esté damagiez pour cause de nos guerres, tant pour grant partie de leurs rentes que il ont ou pays de Flandres, dont il n'ont peu joir ne exploitier, comme d'aucuns leur manoirs et granges qui ont esté ars par nos ennemis, et grant quantité de leur biens prins et gastez, et encores des choses dessus dites par l'estat du procès ne sont atains ne convaincus, ne partie n'ont poursivant que nostre procureur; voulant savoir se la verité du fait estoit tele comme les diz supplianz maintenoient, vous eussions envoyé leur supplication enclose dedens nos lettres, laquelle vous nous avez

renvoyé enclose souz le signet de nostre dite chambre avoecques vostre avis, laquelle veue et entendue diligemment, nous, voulanz en ceste partie aus diz supplianz faire grace especial et yceux mettre hors de plait et de procès, vous mandons que pour cause de la confession dessus dite vous ne les traitiés à amende en aucune maniere, laquelle amende, se elle y estoit, nous leur avons remis et quitté, remettons et quittons par ces presentes, ne nostre dit procureur ne souffrez à proceder contre eux sur les autres articles et fais dessus dis. Et nous par ces presentes li deffendons que il n'en face aucune poursuite, mais soit des choses dessus dites tout aussi que se onques n'en eust esté riens fait, en tant comme il nous touche et sauf le droit de partie. Lesquelles choses et chascune d'icelles nous avons ottroié et ottroions aus dis supplianz de grace especial et de certaine science, non obstant toutes les choses dessus dites, ne quelconques lettres empetrées ou à empetrer de nous ou de nostre court au contraire. Donné à Saint-Germain en Laye, le XXVIIe jour de mars mil CCC et quarante.

Orig., sceau brisé.

MIV.

10 avril 1341.— *L'évêque de Tournai prie les chanoines de Saint-Pierre de ratifier une permutation faite, sous réserve de leurs droits, avec une cure de leur patronat.*

Andreas, miseratione divina episcopus Tornacensis, discretis viris nobis in Christo dilectis filiis decano et capitulo ecclesie sancti Petri Insulensis, salutem in Domino. Cum dilectus noster in Christo Helyas de Laudaco suam parrochialem ecclesiam de Lauwe, nostre dyocesis, que de vestro patronatu existit, sponte sua in manibus nostris resignaverit causa permutationis faciende cum dilecto capellano nostro domino Gilberto de Curtraco, curato de Caprike, nostre dicte dyocesis, ad ipsam ecclesiam de Kaprique, quam idem capellanus noster, etiam causa predicte permutationis canonice faciende cum Helya prefato ad dictam ecclesiam de Lauwe resignavit, quibus resignationibus ecclesiarum suarum ab eisdem receptis, et ad eorum supplicationem humilem et devotam

admissis predicta causa; noveritis quod ipsam ecclesiam de Lauwe eidem capellano nostro domino Gilberto causa permutationis hujus contulimus, et providimus de ea cum suis juribus et pertinentiis universis, ac ipsum per nostri traditionem anuli investivimus de eisdem, jure vestro tamen in omnibus semper salvo, de devotione vestra ad plenum in Domino confidentes quod collationi huic de ipsa ecclesia de Lauwe ipsi capellano nostro per nos facte consideratione nostri vestrum preberetis postmodum beneplacitum pariter et assensum, eamdem collationem per vestras patentes litteras ratificantes expresse, ac nobis eumdem Gilbertum pro conservatione juris vestri, si vobis expediens videretur, ad ipsam ecclesiam presentantes. Qua collatione ecclesie de Lauwe ipsi capellano nostro per nos, ut predicitur, facta, in continenti Helye predicto causa predicte permutationis ecclesiam de Caprique, ad nostram collationem pleno jure spectantem, contulimus, et providimus de ea cum suis juribus et pertinentiis universis. In quorum testimonium sigillum nostrum duximus presentibus apponendum. Datum hac die martis post sanctum Pascha, in domo mea de Wasemmes, anno Domini M° CCC° quadragesimo primo.

Lib. cat., n° 643.

MV.

14 avril 1341. — *Lettres de non-préjudice délivrées par les frères prêcheurs, autorisés pour un temps à officier dans la chapelle de Notre-Dame près la Salle et dans leur refuge de Lille.*

Universis presentes litteras inspecturis, frater Johannes Lathomi, prior indignus fratrum ordinis predicatorum Insulensium, ejusdemque loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod cum venerabiles viri domini A[lexander], decanus, et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis predicte, nobis de gratia speciali concesserint ut usque ad festum beatorum Petri et Pauli apostolorum proximo futurum duntaxat in capella beate Marie juxta Aulam regiam Insulensem, vel in domo in qua nunc habitamus, pro presentibus corporibus defunctis, per septenarium et tricenarium defunctorum possimus solemniter et alta

voce in conventu officia celebrare, dona oblationesque et funeralia in et pro dictis officiis obvenientia libere recipere, sicut in domo nostra propria, seu conventu nostro, fecimus et facere consuevimus temporibus retroactis, legitima tamen portione eisdem venerabilibus et aliis quibuscumque locis et personis debita primitus reservata, hoc acto specialiter et expresso quod in oblationibus aliarum missarum quarumcumque, quas in conventu seu congregatione nostra celebrabimus, et aliarum missarum peculiarium quas singuli fratrum nostrorum ex devotione vel alia qualibet de causa celebrabunt, nichil omnino poterimus vendicare, seu jus aliquod reclamare, nos dictam gratiam cum clausulis et conditionibus suis omnibus, prout superius est expressum, cum gratiarum actione acceptantes, volumus et profitemur quod per hujusmodi gratiam nullum nobis vel successoribus nostris in futurum novum jus possit acquiri contra predictos venerabiles viros, vel eisdem prejudicium aliquod generari. In cujus rei testimonium sigillum conventus nostri presentibus est appensum. Datum anno Domini millesimo CCC° XLI°, die XIIII mensis aprilis.

Lib. cat. n° 661.

MVI.

20 mai 1341. — Arrêt du parlement, qui homologue les lettres royales en date du 27 mars (n° MIII), et qui donne congé de cour, sans amende, au chapitre de Saint-Pierre, touchant l'affaire de Baudart Lancel. — *Datum Parisius, in parlamento nostro, XX^a die maii, anno Domini millesimo CCC° quadragesimo primo.*

Lib. cat., n° 694.

MVII.

22 septembre 1341.— « Godardus de Longo Rege, prepositus ecclesie sancte Walburgis Furnensis, Morinensis dyocesis, et canonicus ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis dyocesis, commissarius nobilis et potentis viri reverendi in Christo patris domini Ludovici de Erqueriaco, predicte ecclesie sancti Petri Insulensis venerabilis prepositi. » Il déclare que le toit élevé au-dessus du cellier, sur une partie de la maison prévôtale, demeure la propriété du chapitre, qui pourra plus tard l'emporter. « Ea potissimum de causa quia dicti

venerabiles viri, priusquam dictum tectum edificassent, aut supra predictas macerias erexissent seu elevassent, nos prius super hoc requisierint, nostramque habuerint in hac parte licentiam specialem; moti ad hoc faciendum ut et predicte macerie a corosione gelu et pluvie hyemalis... conserventur illese, et sic fundamentum domus dicti prepositi sanum deinceps maneat et securum. » — *Datum anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo primo, sabbato immediate post festum beati Mathei, apostoli et evangeliste.*

Orig. en mauvais état, sceau perdu.

MVIII.

18 juin 1342. — « Eschevins de le ville de Lille. » Des travaux de fortification ayant dû être exécutés, à cause des présentes guerres, « il a esté donné à entendre à noble, reverent et discrete personne monsigneur Loïs d'Ercri, prevost del eglize Saint-Piere de Lille, que aucun des dis ouvrages ont esté fait en sa justice et signourie pour cause de sa dite prevoté, à son prejudisce, et chou ne poet il mie bien consentir sauf le sierment qu'il a en la dite églize, que il n'en face demande en tamps à venir, si comme il dist. » Voulant éviter toute difficulté, « pour amour, pais et unité et tranquilité tous jours norir et garder entre le dit monsigneur le prevost, d'une part, et nous, la dite ville, d'autre part, » nous avons délivré ces présentes lettres de non-préjudice. — *Faites et données le XVIII[e] jour dou mois de juign, l'an de grace mil CCC quarante et deus.*

Roisin, *Franchises de Lille*, p. 366.

MIX.

10 septembre 1342. — *Le prévôt, par son vicaire général, approuve les modifications introduites dans la dotation et le service d'une chapellenie.*

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Johannes Piet de leu de Sancto Justo, thesaurarius ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis dyocesis, necnon in spiritualibus et temporalibus vicarius generalis reverendi in Christo patris et domini domini nostri domini Ludovici de Erqueriaco, ejusdem ecclesie venerabilis prepositi, salutem in Domino sempiternam. Noveritis nos vidisse, ac de verbo ad verbum legisse litteras pa-

tentes sub magno sigillo venerabilium et discretorum virorum dominorum decani et capituli prefate ecclesie nostre, sanas et integras, ac etiam omni vitio et suspicione carentes, tenorem qui sequitur continentes : Universis presentes litteras inspecturis, G[erardus], decanus, et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis dyocesis, salutem in Domino. Cum ab olim in dicta nostra ecclesia Insulensi quedam capellania [1] fuerit a nostris predecessoribus instituta sub certo onere et servitio satis gravibus, ac sub conditione quod domus nostri hospitalis clericorum capellano dicte capellanie in beneficium victualia ministraret, ita tamen quod si dicta capellania postmodum excresceret in tantum quod valeret usque ad numerum quindecim librarum parisiensium, predicta domus nostri hospitalis a predictorum victualium amministratione absolveretur ; et cum dicta capellania nunc habeat in bonis redditibus usque ad summam duodecim librarum decem et octo solidorum parisiensium, nec desint eidem pro complemento valoris quindecim librarum parisiensium nisi quadraginta duo solidi parisiensium, noverint universi quod nos ad perficiendas dictas quindecim libras parisiensium, dictos quadraginta duos solidos parisiensium assignamus dicte capellanie et domino Jacobo Markat, ejusdem capellanie ad presens capellano in eadem canonice instituto, sumendos ab ipso suisque successoribus dicte capellanie futuris capellanis, ad bona dicti nostri hospitalis annis singulis, in quolibet anno in festo Natalis domini, tamdiu quoadusque dicti quadraginta duo solidi parisiensium perpetui redditus fuerint alibi competenter assignati capellanie antedicte ; et dicto redditu dictorum XLII solidorum alibi quam supra dictum nostrum hospitale dicte capellanie sufficienter assignato, dictum nostrum hospitale penitus a prestatione dicti redditus XLII solidorum liberatum et absolutum remanebit. Preterea nos onus missarum in prima fundatione dicte capellanie impositarum ex nunc et pro futuro tempore ex causa moderamus sub hac forma, videlicet quod capellanus qui dictam capellaniam nunc obtinet, et successores sui imposterum dicte capellanie

1. Note écrite en marge au XVIIIe siècle : *Hic agitur de capellania sancti Nicasii, dicta domus clericorum.*

capellani, de tribus ebdomadis per unam ebdomadam in nostra ecclesia post primam missam dictam ab uno capellanorum de tribus hiis qui ad hoc sunt instituti, dicet secundam missam, et de tribus aliis ebdomadis sequentibus [per unam hebdomadam] dicet tertiam missam, ad altaria ubi dicte misse secunde et tertie celebrari consueverunt, et sic dicti capellani dicte capellanie vacabunt de dicendo missam infra sex ebdomadas per duas quindenas. Item notum facimus quod coram nobis et de nostro assensu dilectus concanonicus noster dominus Gerardus de Ferlin, nunc decanus, contulit eidem capellanie sub onere infrascripto tres domos situatas in vico Pistrini, contiguas muro ville Insulensis ex una parte, et domui Philippi Clokiet ex altera, pro quibus domibus in dictis duabus quindenis in quibus predictus capellanus vacabit a secunda et tertia missa dicenda, ipse dicet et sui successores dicte capellanie futuri capellani dicent in qualibet ebdomada dictarum quindenarum duas missas pro ipsius domini Gerardi, magistri Gerardi de Ferlin, ejus avunculi, Jacobi de Hecia et Johanne ejus uxoris, parentum, amicorum et benefactorum suorum animabus. Item sciri volumus apud omnes quod si ab hac data litterarum per alium quemcumque aliquid in augmento dicte capellanie conferretur, dictum nostrum hospitale et nos ipsi de tanto quantum esset eidem capellanie in redditu perpetuo assignatum, essemus et erimus a prestatione redditus supradicti in quo tenemur penitus immunes, liberati et absoluti. Que omnia prefata capellanus super hiis contentatus juravit tenere fideliter et observare. Etiam renuntiavit benefacto, sive beneficio domus dicti hospitalis nostri mediantibus premissis. Nos vero supplicamus humiliter reverendo in Christo patri ac domino domino nostro domino Ludovico, venerabili ecclesie nostre predicte preposito, quatenus hanc ordinationem et moderationes nostras per alias suas patentes litteras dignetur ratificare ac etiam confirmare. In quorum omnium testimonium sigillum ecclesie nostre predicte presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M° CCC° XL primo, die quarta mensis februarii. — Nos vero ad supplicationem predictorum dominorum decani et capituli omnia et singula in predictis litteris contenta, narrata,

transmutata, correcta, ordinata, et jam addita et imposterum addenda et amplianda hujusmodi capellanie de qua in predictis litteris fit mentio ; insuper omnia onera ejusdem capellanie capellano olim et nunc imposita et assignata, et a predicto capellano nunc instituto sic acceptata et jurata, ac etiam a suis successoribus ejusdem capellanie capellanis canonice instituendis sic acceptanda et juranda, rata habentes et grata, ea omnia et singula potestate ordinaria, et auctoritate nobis specialiter in hac parte commissa ab eodem domino nostro domino preposito, ac ipsius vice et nomine laudantes approbamus et ratificamus, ac etiam tenore presentium confirmamus. Datum Insulis, sub nostro sigillo, in testimonium omnium et singulorum premissorum, anno Domini M° CCC° XL secundo, die decima mensis septembris.

Lib. cat., n° 695.

MX.

25 septembre 1342. — « Vicarius reverendi in Christo patris ac domini domini A[ndree], Dei gratia Tornacensis episcopi, in remotis agentis, in spiritualibus et temporalibus generalis. » Jean de Faches ayant avant sa mort fondé une chapellenie en l'église de Saint-Sauveur de Lille, à l'autel de Sainte-Catherine, après enquête par le doyen de chrétienté, et sur le consentement du patron (chapitre de Saint-Pierre), « ipsam capellaniam tanquam fundatam sufficienter pariter et dotatam pronuntiamus, eamque laudamus, ratificamus, approbamus, et auctoritate predicti reverendi patris confirmamus. In cujus rei testimonium sigillum vicariatus Tornacensis presentibus litteris duximus apponendum. » — *Datum anno Domini M° CCC° quadragesimo secundo, feria quarta post festum beati Mathey apostoli.*

Lib. cat., n° 696.

MXI.

27 septembre 1342. — « In domo prioratus de Fivia, ... coram me Gerardo Saloyne, notario publico, et Johanne Loque, Johanne Gervy, Petro Beghinette et Jacobo de Ferlin juniore, clericis testibus, dominus Matheus, dictus d'Estrumiel, miles, super eo quod infregerat jurisdictionem ven. virorum dominorum decani et capituli ecclesie sancti Petri Insulensis, ... diruendo quoddam molendinum situatum supra terram et dominium dictorum dominorum, ... pertinens ad

Buridanum de Raysse, ipsius militis inimicum capitalem, ut dicebat, promisit in manu ven. viri domini Gerardi de Ferlin, dicte ecclesie decani, associatis cum ipso dominis Johanne Bourgois, Jacobo de Ghamans et Gerardo Bourghignon, canonicis, emendare ad dictum capitulum quicquid forefecit in hac parte quod tangit vel potest tangere, aut respicit auctoritatem dicte ecclesie tantummodo. » Il fait serment d'envoyer avant la Saint-Martin d'hyver, pour régler la satisfaction promise, son bailli Hugues dou Casteler, ou tout autre fondé de pouvoirs. — *Anno Domini millesimo CCC⁰ quadragesimo secundo, indictione decima, mensis septembris die vicesima septima.*

Minute originale.

MXII.

16 décembre 1342. — « Jehans de Mortaigne, sires de Landas, de Bouvignies et bers de Flandres, chevaliers ... Sachent tout que comme très excellens prinches li roys Philippes li Biaus, dont Dieux ait l'ame, me donnast pour certain pris, par l'escange de le terre de Mortaigne, l'oumage de tout che entirement que nobles hom messires Pieres, jadis sires de Senghin, tint de lui, et toute le haute justice dou dit houmage, et avoec sour toute la terre et fiefs que li dis messires Pieres tenoit, de quelconques signeur que il le tenist ; » Marie de Senghin, dame de Landas, ma chère compagne, fille dudit Pierre, et moi comme son mari, avons vendu 10 bonniers 6 cents de terre éclissés d'un fief que nous tenons de Bauduin d'Aubrechicourt, seigneur d'Estaimbourch, — « à reverent et discret monsigneur Nichaise de le Flamengherie, canoine de Saint-Piere de Lille, li quelle terre est mise à cens et à rente, par le loy et par le jugement des hommes et des juges rentiers du dit monsigneur Bauduin ; » consentant à ce marché pour tout ce qui nous touche, et promettant de le garantir. — *Che fu fait l'an de grace mil trois cens quarante deuls, le XVIᵉ jour dou mois de decembre.*

Orig., sceau perdu.

MXIII.

15 juin 1343. — « Jehans dou Castel de Wanebrechies, baillius de noble demiselle, demiselle Marie Scatin, veve de Jehan Ruffin, demiselle de Espaing, en sa terre que elle a en le baillie et chastelrie de Lille, tant à cause de douaire, come à cause du bail de me demiselle se fille. » Par-devant moi et hommes de fief, Jehan de Gamechines, écuyer, a reconnu avoir vendu à sire Michel de Laubel, chapelain de Saint-Pierre de Lille, 39 deniers de rente qu'il possédait sur un fief

sis à Wanebrechies, tenu à présent » de ma dite demiselle. » — *Ce fu fait le quinzime jour de juing, l'an de grace mil CCC quarante et trois.*

Orig. muni de quatre sceaux, dont deux sont brisés.

MXIV.

22 juin 1343. — « Nous Loys d'Erquery, prevost de l'eglise Saint-Pierre de Lille, avons eu et receu de nostre bon ami Jehan du Change, gouverneur de la conté de Pontieu, de par nostre sire le roy, trois cenz livres parisis, en déduction et rabat de grigneur somme deue à nous et à nostre dite eglise pour la redecime d'icelle. » — *Données à Paris, le XXIIe jour de jung, l'an de grace mil CCC quarante et trois.*

Orig., sceau perdu.

MXV.

12 juillet 1343. — « Decanus et capitulum ... Coram nobis personaliter constitutus dominus Hugo de Burgundia, in ecclesia nostra perpetuus capellanus, recognovit et confessus est sua sponte, quod cum ipse anno Domini millesimo CCC° trigesimo gereret amministrationem seu procurationem congregationis capellanorum dicte nostre ecclesie, ipse de pecunia eisdem pie erogata, ad refectionem dictorum capellanorum nostrorum pertinente, emit ... semisfertonem fini argenti perpetui redditus, assignati supra unam plateam terre que quondam fuit de curte Bartholomei Barbitonsoris, ad opus dicte refectionis, nichil apponens de suo in dicta emptione, prout dixit. Quam plateam seu terram tenet ad presens dominus Johannes Tournemoelle, capellanus perpetuus in predicta ecclesia, et quam applicavit, quamdiu vixerit tantum, ad domum in qua nunc habitat, sitam in ingressu vici d'Engletierre, ante ecclesiam nostram, que domus est de nostra dicta ecclesia et ad nos immediate pertinens. » — *Actum, recognitum et datum anno Domini millesimo CCC° quadragesimo tertio, die XII mensis julii.*

Orig., sceau incomplet.

MXVI.

23 juillet 1343. — « Jehans Petillons, dis li maires, baillius Nicholon Fourligniet, bourghois de Lille, de se tiere que il a gisant en le parroche de Pieronne en Melentois. » Par-devant moi et juges rentiers comparurent « Watiers de Alennes, de le parroche de Fretin, Catherine,

se femme, d'une part ; et mesire Nichaises de le Flamengherie, canoines del eglize Saint-Pierre de Lille, d'autre part. » Lesquels conjoints ont reconnu avoir vendu à messire Nicaise « tout le fief entirement que il tenoient dou dit Nicholon Fourligniet, » contenant deux bonniers trois quartiers en deux pièces ; en outre un demi-bonnier moins 2 verges 1/2, tenu du même, à deux deniers de rente annuelle par bonnier. Le tout est chargé d'une rente viagère de « deus muis de vert bleit, » au profit de Lotart Canart et de Marie sa femme. Le prix est de 28 deniers d'or « que on apiele al escut, boin et loyaus, dou quing le roy de France, » plus « un denier d'or al escut pour le carité, et un gros de Flandres pour le denier Dieu. » La femme renonce à tous ses droits. Ils promettent « à faire souffisant quitanche et renonciation par devant le official de Tournay, ou monsigneur le gouverneur ou ressort de Lille, à le volenté et requeste dou dit monsigneur Nichaise, ... et de che donner lettres saieliés boines et souffisçans dou tout à leur coust et à leur frait. » Ils prouvent « que che vendesme il avoient fait et faisoient pour leur pourfit, et pour pieur markiet eskiver. » — *Faites vint et trois jours el mois de jullé, l'an de grasce mil trois cens quarante et trois.*

Orig. jadis muni de cinq sceaux.

MXVII.

13 août 1343. — Par-devant bailli et juges de Saint-Pierre de Lille, Valentin de Lenchit et sa femme ont vendu « au profit de le carité saint Jehan evangeliste des capellains del eglize Saint-Piere de Lille » dix sols de rente sur un héritage sis en la rue des Malades, joignant à la maison de l'abbaye de Flines. — *Che fu fait l'an de grasce mil CCC quarante et trois, treise jours ou mois de aoust.*

Chirographe original.

MXVIII.

20 septembre 1343. — « Pieres de Reli, baillius à noble homme mon seigneur Bauduwin de Aubrechicourt, seigneur de Estaimbourch, chevalier, en sa tenanche de le tiere que il tient du roy no seigneur, descendant de le Salle de Lille, qui li eskei de le succession de noble homme mon seigneur Gerard de Marbais, jadis seigneur dou Broec, chevalier, sen frere ... En le presence mon seigneur de Estaimbourch, men dit seigneur, par devant mi et par devant Jehans dou Meis, escuier, Willamme de Pont Rohart, » et autres hommes de fief, comparurent « nobles personnes me dame Marie, dame de Senghin,

hiretiere et treffonciere, messire Jehans de Mortaigne, sires de Landas, de Bouvignies, et bers de Flandres, chevaliers, maris à le dite dame, de une part ; et messire Nichaises de le Flamengherie, canoines del eglise Saint-Piere de Lille, de autre part. » Les conjoints comparants ont reconnu que « dou consentement et otroi mon seigneur de Estaimbourch, » ils avaient et ont vendu audit chanoine 10 bonniers 6 cents 1/2 et 9 verges de terre sis en plusieurs pièces à Senghin, « entre Biersin et le quemin que on appielle de Faumarch, ou environ, ... pour esclichier et esbrankier de leur fief qu'il tienent de mon seigneur dessus dit, ensi que à loy appartenoit, et mettre à deux deniers de rente par an le bonnier, à payer cascun an au terme de le Saint-Remi, et pour le mort del hiretier double rente de relief toutes fois que li cas se offerroit, pour mettre à une capellenie perpetuel qui sera desservie en le eglise Saint-Piere de Lille ou ailleurs, là il plaira au dit mon seigneur Nichaise, et pour ahireter qui que il plairoit à mon seigneur Nichaise devant nommei comme responsaule pour le capellain. » Les droits de justice et les amendes sont réservés au seigneur d'Estaimbourch. Chaque bonnier est vendu « chiunquante et un denier d'or, que on appielle al escut, boins et loyaus, dou quing le roy de Franche no seigneur. » Dont quittance. Simon de Biercus est adhérité comme responsable pour le chapelain. Le seigneur, présent en personne, approuve et confirme. — *L'an de grace mil trois cens quarante trois, le vintisme jour du mois de septembre.*

Vidimus sous le scel aux causes du chapitre de Saint-Pierre, en date du 4 janvier 1346-1347. Autre *Vidimus* sous le scel de la gouvernance, en date du 10 août 1353.

MXIX.

24 septembre 1343. — Par-devant Gauwain del Anghelée, lieutenant d'Antoine del Anghelée, dit du Moliniel, bailli du chapitre de Saint-Pierre, et « les juges de le ditte eglise, assavoir est seigneur Jaquemon de Caruns, curet de Saint-Andrieu de Lille, Jaquemon Choquet, Ogier Le Boulenghier et Willamme Rauace, se comparu en le court de le ditte eglise aviestie de loy, Jehans de Fierieres li cordewenniers, manans en le parroche Saint-Sauveur de Lille, ens un hyretage tenut de le ditte eglise, seant en le grant rue des Malades, entre l'yretage l'abbeye de Flines, d'une part, et l'yretage qui fu Milon le cordier, d'autre part. » Lequel exposa qu'une rente de 16 sols, établie sur sa maison, venait d'être vendue, et demanda à la racheter « suivant l'estatut de le ville de Lille, » attendu que « il estoit le plus proïsmes qui venir y pooit pour chu que il estoit hiretiers doudit hyretage,

sour qui li ditte rente est assise. » Ce qui lui fut accordé, toutes les formalités voulues ayant été accomplies et le paiement effectué. Après quoi Jean de Fiérières et Agnès, sa femme, requirent que messire Jehan Busqueus, chapelain de Saint-Pierre, en fût adhérité « pour le caritet de S. Jehan des capellains de le ditte eglise, ... recognissant que le proïsmetet et l'accat de ceste rente il avoient paiet des deniers de le ditte carité des capellains. » *Che fu fait l'an de grasce mil trois cens quarante et trois, le vint et quatrisme jour dou mois de septembre.*

Orig. muni de quatre sceaux dont un brisé.

MXX.

11 novembre 1343. — « Antones dou Molinel, baillius de Saint-Piere de Lille ... Par devant my et par devant juges de Saint-Piere de Lille, » comparut « me sire Piere de Senebicque, tresoriers de Sainte-Waubourch de Furnes, par avoet qui donnés li fu par loy et à se requeste, et connut en droit qu'il est tenus pour le capellenie de monsigneur Baudewin de Senebicke, sen frere, cui Dius absoille, en dis sols paresis de rente par an as tous jours, à payer as vichairies de Saint-Piere de Lille, » laquelle rente est assignée « sour l'iretage Pierre Hallet, seant dehors le porte de Diergnau, » près « le plankete de le voie qui va à Waskehal ». En outre, il doit aux obits 8 sols de rente sur ce même héritage, pour faire son obit. Gauwain de Langlée est adhérité comme responsable. — *Faites en l'an de grace mil CCC quarante trois, le jour saint Martin en yvier.*

Orig., jadis muni de quatre sceaux, dont un conservé.

MXXI.

25 octobre 1344. — « Jehans de Lucembourg, castellains de Lille et sires de Roussy ... Comme Willammes du Ployeh, escuyers, et demisielle Jehenne, se femme, euissent vendut ou temps passet à Grard Le Mere de Deulesmons vint et deus bonniers quinse cens et demy de bos gisans en une piece en le parroce de Monciaus, » lesquels étaient tenus de nous « en flef, en hommage et en ligée, avoec toute justice et signourie, exceptées les quatre cas tant seulement, à dix livres de relief, service d'ost, et les amendes qui de che se poent ensivir, si defaute i avoit ; » informé suffisamment que l'achat fut fait au nom et des deniers du chapitre de Saint-Pierre de Lille ; « nous

voellans les biens de sainte Eglise exaucier, et à fin que il soient tenut de prier à Dieu pour nous, cognissons le treffons des dis bos estre iretage de la ditte eglise Saint-Piere de Lille ; ... volons et ottrions que il puissent tenir les dis bos francement comme dit est et parmi un responsable que il y metteront pour desservir le dit fief ; » et à la mort du responsable, « nous, no hoir et no successeur, castellain de Lille, soumes et seront tenut de recevoir nouviel responsable, le relief paiant dedens quarante jours après le trespas du darrain responsable, ensi que accoustumé est de payer les reliés de nos autres fiés. » *Faites et données en l'an de grace Nostre Seigneur mil trois cens quarante et quatre, vint et ciunc jours el mois d'octembre.*

Orig., sceau incomplet. — *Lib. cat.*, nº 698. — Sous la date du 26, rapport et dénombrement du fief. *Lib. cat.*, nº 699.

MXXII.

28 octobre 1344. — Par-devant Thomas de la Croix, bailli du châtelain de Lille, et les hommes de fief, comparurent « maistres Gerars Li Maires de Deulesmons, oncles à Piéret Le Maire, menre de ans, fil de feu Pieron Le Maire, jadis frere au dit mestre Gerard ; et Pieres de le Vigne, oncles au dit enfant de par se mere, soer au dit Pieron de le Vigne. Et pour ce que il estoient et sont li plus proïsme del deseagiet, cognurent de leur volenté que vint et deux bonnier quinse cent et demi de bos en une piece, gisans au lieu que on dist de Belimcamp, en le parroche de Monchiaus, tenu en fief de no dit signeur, comment que jadis feus Gerars Li Maires de Deulesmons, taions au dit deseagié, fust entrés ou dit fief comme hiretiers, et de le mort de lui Pieres ses fils, peres au dit deseagiet l'euist relevé, et de le mort du dit Pieron euist esté relevés de par le dit deseagiet ; que li dis bos tout ensi qu'il se comprent estoit boins hiretages de honnerables personnes et discretes le doyen et capitle de Saint-Piere de Lille, et que li dis achas du dit bos et fief avoit esté fais au nom d'iaus et de leur dite église, et de leur propres deniers. » En conséquence, ils renoncent à tout droit sur ce fief, au nom du mineur. « Et quant li dis enfes ara son eage, il li feront faire ceste recognisçance, renuntiation et quittance telle qu'il devera souffire. » Témoins comme hommes de fief « Gerars de Ferlin, doyens de Saint-Piere de Lille ; Nicoles dou Castel, receveres de le castellenie de Lille ; Anthones du Moliniel ; Jaquemes de le Vincourt, dit Gombaus, et Jaquemes Carnins. » — *Che fu fait le jour saint Symon et saint Jude, apostles, l'an de grace mil CCC quarante et quatre.*

Orig. muni de cinq sceaux. — *Lib. cat.*, nº 700.

MXXIII.

10 décembre 1344. — Testament de Nicaise de la Flamengherie, curé de Saint-Etienne et chanoine de Saint-Pierre, portant fondation de la chapelle de Notre-Dame de la Treille, dite de Bersin. « Il la dota de dix bonniers de terre situés au Bersin, paroisse de Fretin. Il chargea le titulaire de célébrer la messe cinq fois par semaine, à moins qu'il n'en fût empêché pour juste cause ; d'assister aux offices du jour et de la nuit comme les autres chapelains de l'église, et de payer une rente de quatre livres aux vicairies, pour jouir des distributions comme les autres. C'est le premier qui ait fondé de cette manière les vicairies d'une chapelle. Il se réserva la faculté d'en nommer le premier titulaire, et nomma en effet Yves Le Grénetier, mais soit que celui-ci ne l'acceptât point, ou pour d'autres raisons, le fondateur, au lit de la mort, révoqua cette nomination par codicille du 28 mars 1345 (1346 n. s.), et subrogea Gilles de la Flamengherie, dit Soukaert, son neveu, alors curé de Pérenchies. »

Delécaille, *Annales de Saint-Pierre*, pp. 297-298. Le document est perdu.

MXXIV.

31 décembre 1344. — Par-devant échevins et prévôt de Lille, « demisielle Marie de Pontrouwart, femme Lotart Kanart, bourghois de Lille, par le gret, consentement et auctorité dou dit Lotart sen mary et sen advoé, et li dis Lotars en tant comme il li touche et poet touchier, ont raportet et werpit, bien et par loy, » 16 livres 6 sols 5 deniers parisis de rente sur divers héritages sis « en le cordewanerie », près le pont de Fins, et en la rue des Sueurs, lesquelles rentes « sont ordenées et ausmonées au siervice dyvin, à savoir est en le fondation d'une cappelerie perpetuele, pour celebrer et faire canter en une capelle que il sont tenu, et ont entente et devossion de faire et fonder en l'ospital c'on dist de Nostre-Dame-Sainte-Marie, le quel hospital li dit conjoint ont fondé en l'iretage de le ditte damoisielle seant en le Basse rue à Lille. » Le chapelain « est tenus de dire messe tous les jours parmy le rente dessus ditte, et se il en estoit en deffaute, li maistre et gouverneur doivent faire dire les messes dont li dis cappelains seroit defallans sans cause regnaule par un autre cappelain, parmy wit deniers paresis pour cascune messe, que on prenderoit sour les rentes de le ditte cappelerie. » En outre, les mêmes ont rapporté et werpi 13 livres 9 sols 7 deniers de rente sur plusieurs héritages sis « à le porte de Weppes, en le rue Esclemoise,

en le Grant Kaucie, » pour être mises « en le reparation de traize lis que il ont establis et estoffés ou dit hospital, pour les povres passans hiebreghier toutes les nuis en l'onneur de Dieu et de la viergene Marie. » Les fondateurs se réservent l'administration de cet hôpital leur vie durant, et veulent que « apriès leur trespas et du daerain vivant d'iaus deus, que ciertaines personnes dou lignage de cascun d'iaus deus soient mis et establi menistre et gouverneur dou dit hospital par les eschievins de Lille ; » et de même à perpétuité, à moins qu'il ne se trouve personne dans leur famille qui soit apte à cette fonction. Les comptes de l'hôpital seront rendus aux échevins, quand bon leur semblera. — *Le daerain jour dou mois de decembre, l'an de grace mil trois cens quarante et quatre.*

Orig., sceau incomplet. — *Vidimus* sous le scel du chapitre, en date du 12 janvier 1344-1345.

MXXV.

17 juin 1345. — « Li doyens et capitles... Comme sires Hues de Bourgongne, capellains perpetueuls en nostre eglise, ait cognut par devant nous lui avoir donnet à loyal cense à Lambiert dou Wés Makaire et à Bietris, se feme, demorans en le parroche de Armentieres, quatre bonniers de terre ou environ gisans en le parroche de Houpplines, au Puch Greuse, appartenant à lui à cause de sa dite capellenie, ad trente ans continueuls, conmenchans au march l'an M CCC XLV, cascun an le bonnier pour trente sols paresis ; » nous avons, à la prière du dit chapelain approuvé, « le dit accensissement. » — *Données à Lille, le XVIIe jour dou mois de juing, l'an de grace mil CCC quarante et chiunch.*

Orig., sceau brisé.

MXXVI.

19 novembre 1345. — Lettres royales confirmant la remise faite au chapitre de Saint-Pierre de Lille, le 28 décembre 1343, de tout ce dont il était encore redevable à raison des dizièmes. Ordre de donner pleine suite à cette grâce, nonobstant tous actes contraires, et de restituer tout ce qui aurait été indûment perçu. — *Données au bois de Vincennes, le XIXe jour de novembre, l'an de grace mil CCC quarante cinq, sous nostre seel nouvel.*

Vidimus sous le scel de la prévôté de Paris, jeudi 24 novembre 1345.

MXXVII.

1346. — Entre les doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, prétendant exemption de tous droits de « winage, cauchie » et autres redevances au Pont à Wendin, d'une part ; le connétable de Flandre et « Englebiert de Harnes, escuyers », seigneur du Pont à Wendin, d'autre part. La cause ayant été remise à des arbitres, à savoir G[érard] d'Antoing, chevalier, Gérard de Ferlin, doyen de Saint-Pierre, Antoine du Molinel, lieutenant de la gouvernance, et Jehan Vigreus, les parties énoncent leurs raisons, produisent leurs preuves et leurs témoins. On ne trouve pas la décision.

Rouleau de parchemin, auquel était appendu un scel maintenant brisé.

MXXVIII.

25 juillet 1346. — *Le roi de France déclare exempt de toute charge d'entretien des gens de guerre le domaine d'Arleux, appartenant au chapitre de Saint-Pierre de Lille.*

P[hilippes], par la grace de Dieu roys de France, aus maistres de nos garnisons pour nos presentes guerres, et à tous deputez ou à deputer de par nous, ou de par nos mareschaux de France ou par autres, pour les dittes garnisons et pour les garnisons des hostiex de nous, de nostre très chiere compaigne la royne, de nos chiers enfans, et des autres du sanc de France et de nostre lignage, aus quels ces presentes lettres vendront, salut. Sur ce que nos amez les doyen et chapitre de l'eglise de Saint-Pierre de Lille nous ont donné à entendre que comme il aient une maison prez Arras appellée Aleux, des biens, revenues et emolumens de laquelle maison et appartenances les diz doyen et chapitre ne peuent rienz appliquer, distribuer ne convertir à leur proufit, ainçois sont et doivent estre convertis en certaines euvres et non ailleurs, c'est assavoir au vivre et soustenement de quarante vicaires ou clers qui de jours et de nuit servent en leur ditte eglise, et en quatre cenz mereaux qui sont donnez à quatre cenz povres chascune sepmaine dez l'entrée de karesme jusques à la

Saint-Jehan-Baptiste et trois sepmaines ou un mois après, et vault chascun merel un pain de trois mailles, le quel pain se monte en somme chascune sepmaine seize cens pains ou environ; derrechief est fait des diz biens un mandé à quatre ou six povres chascun jour après le grant messe, et leur lave le prestre qui a chanté la ditte messe les piez, et donne à chascun povre un pain et deux deniers, deux harens, demi lot de potage et demi lot de cervoise, tout selon l'ordenance des fondeurs de laditte eglise, et à paine peuent les diz biens souffire à acomplir les choses dessus dittes; et nientmoins vous, ou aucuns de vous, ou aucuns autres de par vous ou l'un de vous, deputez et commis à prandre et faire les garnisons des vivres et chasteaux et frontieres de la mer, estes venus à la ditte maison, et les blez et grains estans en ycelle, et establis et ordenez comme dit est, et pour les biens fais dessus diz, avez pris et emportez pour les dittes garnisons, en empeschant les diz biens fais, ou grant grief et dommage des povres et autres personnes dessus diz, si comme les diz doyen et chapitre dient, supplians humblement estre pourveu sur ce par nous de gracieux remede. Et nous, enclinans à leur ditte supplication, considerans les choses dessus dittes, et qui ne voulons que les diz biens cessent en aucune maniere à estre faiz des dis biens, vous mandons et nientmoins deffendons, et à chascun de vous estroitement, que en la ditte maison d'ores en avant vous ne prenez, ne souffrez ou laissiez prandre pour les garnisons dessus dittes, ne pour aucune d'icelles, ne autrement en quelque manière que ce soit, aucuns blez, grains, ne autres biens quiex qu'il soient. Et se aucuns biens estoient pour ce prins en ycelle maison, levez et emportez, si les rendez et restablissez, ou faites rendre et restablir à plain et sans delay et autre mandement attendre sur ce, non contrestant quelconques lettres empettrées ou à empettrer subreptices au contraire, laquelle chose nous voulons ainsi estre faite, et l'avons ottroié et ottroions aus diz doyen et chapitre de grace especial. Données a Saint-Germain en Laye, le XXVe jour de juillet, l'an de grace mil CCC quarante et six.

Vidimus confirmatif du roi Jean, à Paris, 2 mars 1350-1351.

MXXIX.

29 septembre 1346. — *Pierre de Douai, chantre de Saint-Pierre, fait une donation à l'office des vicairies.*

Universis presentes litteras inspecturis, G[erardus][1], decanus, et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis dyocesis, salutem in Domino. Cum retroactis temporibus redditus ad officium vicariarum ecclesie nostre pertinentes, in diversis locis assignati, terminis certis et statutis integre solvi et recipi consuevissent, moderno tempore, propter dampna que occasione guerrarum et aliis pluribus de causis sustinuerunt et habuerunt in partibus nostris seu patria nostra commorantes, predicti redditus et alii universaliter super quibuscumque rebus aut personis assignati, vix infra unum annum post terminum quo debentur possunt percipi vel levari. Hinc est quod capellani et clerici ecclesie nostre vicarias in ecclesia nostra singulis diebus recipere consueti, officiis divinis diurnis et nocturnis continue insistendo, dictas vicarias, seu distributiones quotidianas ratione vicariarum predictarum, et de quibus aliqualem cotidianam sustentationem habebant, recipere non valentes, a frequentatione dictorum divinorum officiorum paulatim se subtrahunt, et quod successivis temporibus amplius se subtrahant est verisimiliter presumendum. Propter que premissa venerabilis vir magister Petrus de Duaco, cantor ecclesie nostre, ad cujus officium principaliter spectat divinum officium in ecclesia nostra ordinare, nolens suis temporibus dictum divinum officium deperire, sed potius augeri desiderans, viginti libras parisiensium officio dictarum vicariarum pure et in elemosinam dedit et contulit, sub hac conditione quod in festo beati Remigii in capite octobris nunc instante, dicte viginti libre distribuentur capellanis et clericis horas diurnas et nocturnas frequentantibus, cuilibet unus denarius vel duo denarii, juxta ordinationem nostram super hoc factam et in posterum faciendam, quamdiu dicte viginti libre poterunt se extendi, et postmodum eisdem fiet distributio de redditibus officio vicariarum debitis, hoc tamen salvo quod minister vicariarum qui nunc est, et alii ministri dictarum vicariarum qui fuerint pro tempore,

singulis annis circa festum Nativitatis beati Johannis Baptiste de redditibus predictis officio dictarum vicariarum debitis viginti libras parisiensium colligent et servabunt penes se, ita quod dictas viginti libras parisiensium in festo beati Remigii in capite octobris, qua die seu alia die propinqua competenti ad voluntatem nostram eisdem assignata, de officio suo computare debebunt successori suo in officio dictarum vicariarum per nos instituto, in sicca pecunia per proprium juramentum ab eis corporaliter prestitum, pro suis viribus solvere et reddere tenebuntur, ad finem quod si redditus predictarum vicariarum per totum annum non sufficerent, saltem hyemali tempore, quo venientes ad matutinas ratione frigoris plus quam alio tempore pregravantur, debitis stipendiis non fraudentur. Et hec dictus cantor simili modo per singulos annos voluit inviolabiliter observari. Nos vero ordinationem predictam, a dicto cantore ecclesie nostre utiliter, laudabiliter et rationabiliter factam, in omnibus et per omnia ratam et gratam habentes, eamdem laudamus et approbamus, volentes et ex nunc ordinantes quod minister vicariarum ecclesie nostre de cetero computet in festo beati Remigii, et viginti libras parisiensium de quibus superius fit mentio secum afferat, et in sicca pecunia successori suo in dicto officio vicariarum per nos instituto tradat, pro ordinatione nostra predicta totaliter in suis terminis adimplenda. In hujus rei testimonium sigillum ecclesie nostre ad causas presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo CCC° quadragesimo sexto, in festo beati Michaelis archangeli.

Orig., sceau perdu. — *Lib. cat.*, n° 702.

MXXX.

11 octobre 1346. — « Demiselle Marie de Ponreward, feme sire Lotard Canard, » et celui-ci comme son mari et avoué, et en tant que la chose le touche, « ont par le grei et assentement d'eschevins, » rapporté et werpi « à sire Alard Le Preudomme, adont rewart de le ville de Lille, diz et wit mars mains diz et noef deniers paresis de fin argent de rente » sur plusieurs héritages sis en la rue de Fins, en la rue Eskermoise « devant le moustier Saint-Estene », en la rue Segarrabaud, « en le Grand Cauchie », toutes rentes provenant de la

dite demoiselle, « à oes, el nom et pour les povres du liu là ù il demeurent à present, que on appelle l'ospital Nostre-Dame-Sainte-Marie, le quel il ont fondé et estoré ; as quels povres » ils ont donné ces rentes « en l'onneur de Diu et de le beneoite viergene Marie, et pour les ames d'eaus et de tous leurs predecesseurs de qui leur bien sont venut, pour toutes les dites rentes recevoir, metre et convertir cascun an, tant ès povres du dit hospital paistre, cauffer et cauchier apperpetuité, comme en le refexion d'ycelui hospital toutes les fois que mestiers sera. » La donation produira son effet après le décès du dernier survivant des deux époux. — *En tesmongnage de ce ont eschevin ceste lettre seellée du seel as connissances de le ville de Lille, le onzime jour du mois d'octobre, l'an de grace mil trois cens quarante et siz.*

Orig., seeau perdu.

MXXXI.

Janvier 1347. — *Le chapitre et les échevins de Lille terminent par voie d'accord un procès relatif à l'entretien des fortifications.*

A tous ceux qui ces presentes lettres veront ou oront, li doyens et capitles del eglise Saint-Piere de Lille, et li eschevin de la dite ville de Lille, salut et dilection. Comme nous, les eschevins dessus només, euissons impetré lettres du roy no signeur par les quelles il fu mandé et commis au souverain bailliu de Lille que les dis doyens et capitles fussent constrains à contribuer as reparations des fortereces de la dite ville de Lille ; et nous, doyens et capitles dessus dis, euissons depuis impetré lettres du roy no signeur au contraire, par les quelles il fu mandé au bailli d'Amiens, nostre gardien, que il cognoisce de la dite cause, non contrestant lettres impetrées ou à impetrer au contraire ; et sur ce fu journée assignée à nous, parties dessus dites, par devant le dit bailli d'Amiens, pour veir enteriner le dit mandement, la quelle journée fu continuée à certain jour par accord de nous parties dessus dites ; sachent tout que pour eskiver matere de plet, acordé est entre nous, les parties dessus dites, que toutes impetrations faites pour le cause des dites fortereces et reparations cessent du tout, et les mettons du tout au nient et tout ce qui s'en est emsivy, sans ce que ce puist porter prejudice à aucunes des dites parties en temps present ne à venir;

mais pora cascune partie user de son droit toutes fois que il li plaira et que boin li samblera. En tesmoing et confirmation des choses dessus dites, nous, doyens et capitles dessus dit, avons scellé ces lettres du scel de capitle ; et nous, li eschevin de Lille dessus nomé, du scel as causes de la dite ville de Lille. Che fu fait ou moys de jenvier, l'an de grace mil CCC quarante et six.

Orig., un sceau incomplet, l'autre brisé. — *Lib. cat.*, n° 707.

MXXXII.

Janvier 1347. — Accord entre les doyen et chapitre d'une part, Pierre Bauchant, bailli de Lille et les échevins, d'autre part, sur plusieurs débats portés tant devant le bailli d'Amiens, que devant le parlement. 1° Le chapitre s'était « dolut et complaint en cas de nouvelleté » de ce qu'un nommé Pierre Hallet, arrêté « pour soupeçon de larechin, combien qu'il n'euist mie esté pris en present meffait, » fût détenu par le bailli de Lille, jugé (et absous) devant échevins, malgré les réclamations du chapitre, qui demandait qu'on lui renvoyât la cause dudit Pierre comme étant son homme couchant et levant. — 2° Un nommé Jehan Gaymart avait vendu du vin « sur la tenure » du chapitre, et sur un refus d'acquitter les droits envers la ville, on procéda contre lui par voie d'exécution. Plainte au bailli d'Amiens, lettres royales impétrées par les deux parties en sens contraire, procès en parlement. — Enfin, « pour eskiver matere de plait, et norir amour, pais et transquilité, » les parties conviennent de mettre à néant tous exploits, complaintes et procédures, sans qu'il puisse à l'avenir en résulter préjudice pour aucune d'elles. — *Che fu fait ou mois de jenvier, l'an de grace mil CCC quarante et six.*

Orig., fragments des trois sceaux. — *Lib. cat.*, n° 708. — Imp. dans Roisin, *Franchises de Lille*, p. 374.

MXXXIII.

12 janvier 1347. — « Gauwains de Langelée, lieux tenans de noble homme et sage Anthone du Molinel, bailli à sages et discrés le doyen et capitle de Saint-Piere de Lille... Pardevant mi et hommes de fiés à la ditte eglise », Pierre d'Arras, dit Sauwalles, et Jehan, son fils, ont pris en arrentement perpétuel du chapitre que représentait Grart Bourguignons, chanoine, « deux bonniers sept quarterons et le tierc

d'un quartron de terre que il avoient gisant en deux pieces dehors le porte de Diergnau,... et est la ditte terre tenue des frans alloes de le Salle de Lille, et l'acquist la ditte eglise à Pieron Boudet, bourgois de Lille. » La rente sera pour chaque bonnier de 74 sols et 8 deniers parisis, à payer chaque année « au jour de le Purification Nostre Dame que on dist Candeler. » Puis « en nom de seureté et flance de bien paier, » Pierre et Jean d'Arras ont rapporté en la main du bailli « comme en main de signeur, un fief tenut de la ditte eglise, que il ont gisant en un manoir dehors le porte de Diergnau, appiellé Gadrimés, li quels fu Jehan de Tenremonde, tout ensi que il est aukiés, hebreghiés, plantés et achokiés, et tout çou qui y tient à clau, à keville, à cisment et à rachine, les quatre cors et le moillon. » — *Che fu fait l'an de grace mil CCC quarante et six, le XII*[e] *jour du mois de jenvier.*

Orig. muni de quatre sceaux, dont deux brisés. — *Lib. cat.*, n° 709.

MXXXIV.

23 janvier 1347. — Accord conclu par voie d'arbitrage entre le chapitre de Saint-Pierre de Lille, d'une part; le procureur du duc de Bourgogne, comte d'Artois, Morel de Sombreks, chevalier, seigneur de Hennin, les échevins et habitants de cette ville, d'autre part. Le chapitre se plaignait que Gérard de Menricourt et Gonbart, son fils, leurs hôtes, eussent été arrêtés et continuassent à être détenus contrairement à leurs priviléges, bien qu'ils « n'eussent esté pris en aucun present meffait, ne lyet en aucune response. » La partie adverse soutenait « que li bailli, les justices et li eschevin et habitant de la dite ville de Hennin, ou nom du dit monsigneur le duc, du dit Morel, et pour tant qu'il povoit toucher aus diz eschevins, estoient en bonne saisine et possession d'avoir les prises, les arrez, le cognoissance, le jugement et le execution de tous les meffaiz et de tous cas de justice advenus et qui povoient avenir ou escheir en la dite ville de Hennin. » De là procès devant le bailli d'Amiens, comme garde des priviléges de Saint-Pierre, puis en parlement, et enfin arbitrage, avec l'autorisation de cette cour. Les arbitres mettent à néant la complainte, saisies, arrêts, etc., et décident que chacune des parties restera dans ses droits comme auparavant. Dépens réservés. Ainsi prononcé à Arras, le 16 août 1345. Les parties accèdent. Le parlement de Paris homologue et rend exécutoire. — *Datum Parisius, in parlamento nostro..., die XXIII januarii, anno Domini millesimo CCC*[o] *quadragesimo sexto.*

Orig., sceau brisé.

MXXXV.

Mars 1347. — « Par devant le justiche et les eskievins dou roy no signeur dou sart de Mortaigne, au lés par deviers Bruille et Castiel, se sont comparut en leur propes personnes Gilles de Nisieles, dit de le House, d'une part; et li doyens et capitles de le glise de Saint-Pierre de Lille, d'autre part. » Lequel Gilles a déclaré avoir vendu aux doyen et chapitre susdits, « ou non pour leur mandé, une piece de pret contenans I bonnier ou environ, gissant en le prarie de Castiel, et le tient on du roy no signeur, » à charge de rente envers l'abie de Castiel. » Jehan de le Heute a été adhérité comme responsable. — *Che fu fait en l'an de grase M CCC XLVI, ou mois de march.*

Chirographe original.

MXXXVI.

5 novembre 1347. — Par-devant Jacques Adaems et Louis Maes, comme échevins de la ville de Courtrai, Jean Van Mosschre, dit Morant, a déclaré avoir pris à ferme des doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, pour la somme de 55 livres parisis payable annuellement, toute la dîme qu'ils possèdent en la paroisse de Gheudelghem. — *Ghegheven int jaer van gracien als men screef duzentech drie hondert zevene end viertech, smaendaghes den vufsten dach in novembre.*

Orig., sceaux perdus.

MXXXVII.

1348. — Par-devant les échevins de Lille, « Gauwains del Anglée », comme procureur du chapitre de Saint-Pierre, a donné en arrentement à Jehan Savan un héritage « seant encontre l'atre Saint-Sauveur, sour le touket de le rue du Croquet, » tout ainsi « qu'il s'estent devant et deriere, wis et hiebreghiés, et tout quanques il y tient à clau et à queville, à cyment et à rachine. » Sur la rente de 9 sols 3 mailles, l'église de Saint-Pierre « a par an wit sols, et li capellenie de le première messe del eglise Saint-Sauveur le remanant. » — *L'an de grasce mil CCC quarante et wit.*

Orig., sceau incomplet.

MXXXVIII.

1er mai 1348. — Par-devant le lieutenant du bailli de Lille, « et present Hue de Carnin, lieutenant de noble homme Jehan de le

Haye, escuier, roy des Timaus de le Salle de Lille, et eschevins des Stimaus, « Gossuin de le Vexte, Grart d'Antoing, Robert de le Warewane, et Jehan de le Vexte, chevaliers, comparut » demisielle Bietris de Lesanes, vefve de feu Pieron Padoul, et dist que elle tenoit de la dite court siept quartiers de terre ou environ, gissans en une piece d'en costé les saus de le priauté de Saint-Nicaise de Five, et trois quartiers gissans en une piece à Anquennes. » Lesquelles terres elle voulait donner en accroissement « de le capelenie que sires Jaquemes Petis Clers avoit et tenoit en le eglise Saint-Piere de Lille, appiellée le cappelenie de Verbrouc, » afin de célébrer trois messes chaque semaine pour les âmes de son mari, d'elle-même et de tous leurs parents et bienfaiteurs, « et pour ordonner au restant ensi et en icelle maniere que boin samblera au doyen et au cappitele. » Le chapelain fut adhérité pour la chapellenie. — *Ce fu fait l'an de grace mil CCC quarante et wit, le premier jour dou mois de may.*

Orig. jadis muni de six sceaux, dont un seul subsiste, celui de Hugues de Carnin.

MXXXIX.

15 juin 1348. — « Henris d'Ablaing, lieux tenans de honnerable homme et sage mon chier et amé maistre Jehan de le Beque, baillif de haute, noble et poissant dame, me très chiere dame medame de Wallaincourt et de Cysoing, comme douicre et bail de haut homme et noble Jehan de Waulaincourt, son chier et amé fil et hoir, souffissanment establi en sa justice et seignourie que elle a en frans alloes en la parroce de Wasemmes. » Par-devant moi et juges de cette seigneurie, les enfants de Piéron Bourier ont reconnu avoir vendu à la communauté des chapelains de Saint-Pierre représentée par Jaquemon du Périer, l'un d'entre eux, « demi bonnier de tiere en frans alloes advestie de marc, tenue de ma ditte dame, gisant en la ditte parroce de Wasemmes, derriere le molin Andrieu Biard. » Le prix est de « 40 flourins d'or al escut, du coing du roy de France, no seigneur, de pois et d'aloy. » Dont quittance. Furent présents comme juges et prononcèrent l'adhéritement « Mikieulx du Four, dis de Laubel, prestres, Grars As Cloquettes, clers, Pieres dou Riés, Jehans de Saint-Jehan, et Jehans Halles. » — *Ce fu fait le XVe jour de juing, l'an de grace mil CCC quarante et wit.*

Orig. muni de cinq sceaux incomplets et brisés.

MXL.

12 octobre 1348. — *Convention relative à la translation en ville du couvent de l'Abbiette, jadis situé hors la porte Saint-Pierre.*

Universis presentes litteras inspecturis, G[erardus], decanus, et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, G. que dictus Fuyres, rector parrochialis ecclesie sancti Mauricii Insulensis, necnon priorissa et conventus sororum monasterii beate Marie Insulensis, ordinis predicatorum, Tornacensis dyocesis, salutem in Domino sempiternam. Cum nos, priorissa et conventus predicti, pro eo quod monasterium nostrum et edificia nostra, extra portam sancti Petri Insulensis sita, ratione guerrarum totaliter sint destructa, transtulerimus, habitationemque nostram elegerimus infra muros dicte ville Insulensis, monasteriumque et edificia construere proponamus ad nostram habitationem necessaria in vico de le Hamerie, in parrochia sancti Mauricii Insulensis predicta, in et sub patronatu prefate ecclesie sancti Petri Insulensis, nosque, priorissa et conventus predicti, dominis decano et capitulo, rectorique predictis, pluries supplicaverimus, ac eosdem requisierimus, quatenus jura spiritualia que eisdem competunt et debentur in loco habitationis nostre predicte, ratione juris patronatus et parrochialis ecclesie sancti Mauricii Insulensis supradicte, nobis perpetuo darent et concederent per nos et ad nostram et monasterii nostri predicti utilitatem levanda et percipienda, mediante certa et competenti recompensatione ratione predictorum per nos eisdem facienda; noverint universi quod nos, decanus et capitulum ac rector predicti, ex una parte, et nos, priorissa et conventus predicti ex altera, salva tamen in omnibus superiorum nostrorum auctoritate, bonorum ac sapientum virorum usi consilio, de communi consensu nostro ordinavimus et expresse consensimus ac etiam consentimus, quod priorissa et conventus predicti de cetero omnia corpora defunctorum qui in ecclesia, seu monasterio suo predicto, elegerint sepulturam, eadem recipere et tradere in loco predicto ecclesiastice valeant sepulture. Dum tamen ante omnia presbitero parrochialis ecclesie in qua personas defunctas obire contigerit, etiam patronis vel patrono dictarum

ecclesiarum, ratione funeralium que in ecclesia parrochiali in qua sic aliquem decedere contigerit, obvenire possent, primitus fiat per amicos dicti mortui satisfactio competenter; et hiis factis, priorissa et conventus predicti corpora mortuorum possint libere recipere, et eadem in suo monasterio sepelire. Concordatum est etiam inter nos partes predictas, quod omnes obventiones et oblationes que ratione corporum defunctorum tam in pecunia, luminari, pannis, linteaminibus et aliis rebus quibuscumque, necnon et alia quecumque emolumenta et obventiones, etiam que ex devotione, sive occasione alia quam corpora defunctorum, ad eas seu ad manum presbiteri in suo dicto monasterio missam celebrantis pervenerint, apud easdem remaneant tamquam sua propria, ita quod in predictis, seu aliquibus predictorum, nos decanus et capitulum ac rector predicti de cetero non poterimus jus aliquod reclamare. De clericis autem in villa Insulensi decedentibus servabitur consuetudo hactenus observata, videlicet quod ubicumque sepulturam elegerint, primitus deportabuntur ad ecclesiam sancti Petri Insulensis predictam, nisi sint familiares, domestici et commensales predictarum religiosarum. Et in recompensationem omnium et singulorum predictorum, nos priorissa et conventus predicti tenemur et promittimus firmiter prefatis dominis decano et capitulo, ac rectori dicte parrochialis ecclesie sancti Mauricii Insulensis qui fuerit pro tempore, reddere et solvere octo libras parisiensium annui et perpetui redditus monete communiter currentis Insulis terminis solutionis faciende, duobus terminis in anno, videlicet medietatem in festo Nativitatis Domini, et aliam medietatem in festo Nativitatis beati Johannis Baptiste immediate sequente; pro quibus octo libris parisiensium solvendis, ut dictum est, nos priorissa et conventus predicti obligamus specialiter et expresse nos, monasterium nostrum predictum, et omnia bona nostra, ac bona dicti monasterii mobilia et immobilia, presentia et futura, levanda, capienda, vendenda et explectanda per quoscumque judices ecclesiasticos et seculares, sub quorum jurisdictione vel dominio predicta bona contigerit inveniri, pro omnibus et singulis supradictis perficiendis integraliter et complendis. Salvo semper et specialiter retento in omnibus pro nobis, decano et capitulo predictis nostrisque successoribus,

ratione juris patronatus, omni jure presentandi beneficia seu capellanias, si quod vel quas in monasterio dictarum religiosarum per quascumque personas fundari contigerit in futurum. Concordatum est etiam inter nos partes predictas, quod in casu in quo contingeret ipsas religiosas dictum locum relinquere seu dimittere, et ad locum pristinum seu alium magis acceptabilem se transferre, quod a solutione dictarum octo librarum redditus libere sint et immunes. Hoc salvo quod perpetua emolumenta que nobis decano et capitulo ac rectori predictis provenire poterant in loco predicto antequam eum acquisivissent et amortisari fecissent, nobis decano et capitulo ac rectori predictis reddere et solvere tenebuntur predicte religiose : singulis annis unam marcham argenti annui et perpetui redditus duobus terminis in anno, videlicet pro media parte in festo Nativitatis Domini, et pro alia media parte in festo Nativitatis beati Johannis Baptiste immediate sequente. Nec ad sepulturam in dicto loco recipere poterunt, seu cuicumque ecclesiastica sacramenta ministrare, seu alia quecumque jura spiritualia in prefato loco sibi vendicare, hoc duntaxat excepto quod oblationes ibidem ad manum sacerdotis ibidem missam celebrantis provenientes, sive in capella quam ibidem construxerunt, seu in alia capella in dicto loco in futurum construenda vel reedificanda, recipient et suas facient, ceteraque emolumenta ibidem provenientia ad nos decanum et capitulum ac rectorem predictos pleno et libero jure pertinebunt. Hec autem omnia et singula, prout superius exprimuntur, nos decanus et capitulum ac rector predicti, ex una parte ; et nos priorissa et conventus predicti ex altera, recognoscimus et confitemur eadem voluisse et insimul concordasse, sine exactione qualibet, et ex certa scientia seu voluntate nostra processisse. Promittimus etiam eadem firmiter conservare, sub obligatione bonorum nostrorum, et ecclesiarum ac monasterii nostrorum predictorum. In quorum omnium testimonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum Insulis, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo octavo, die XII[ma] mensis octobris.

Lib. cat., n° 710.

MXLI.

20 novembre 1348. — Ogiers Li Boulengiers, lieux tenans de noble homme et sage Pierre de Houpplines, escuier, baillif de haute et noble demiselle demiselle Peronne de Rainneval, ma très chiere damoiselle, dame de le Mote de Lambersart et de Mouvaux, en sa terre, justice et seignourie que elle a en parrie en la ville de Lille et environ souffisaument establi... Par devant mi et par devant juges de ma ditte damoiselle en sa parrie de Lille, » comparurent « Pierres Tourelle, clers, d'une part, et messires Mikieulx de Laubel, prestres, capellains des capellenies perpetueulx de l'eglise Saint-Pierre de Lille, » comme délégué de tous les chapelains, d'autre part. Pierre Tourelle reconnut avoir vendu à « seigneur Mikiel de Laubel, pour et ou nom de tous les dis capellains,... un flerton de rente hiretable par an, sour sa maison et hiretage que il a seant en le rue des Beghines, » pour laquelle rente il a reçu « sept flourins d'or al escut du coing du roy so seigneur, de pois et d'aloy. » — *Che fu fait le vintime jour de novembre, l'an de grace mil CCC quarante et wit.*

Orig. muni de quatre sceaux. — Au dos on lit cette annotation datée de 1615 : *Modo conventus de Marquette.*

MXLII.

24 décembre 1348. — « G[erardus], decanus, et capitulum. » Comme les biens d'une chapellenie, dite de Verbrouch, fondée anciennement, et dotée sur la dîme dudit lieu, ont été anéantis par l'inondation de la mer, à tel point que les titulaires « per multos annos nichil exinde receperunt, oportueritque ipsos pro premissis alibi vite necessaria querere et ecclesiam nostram omnino dimittere »; damoiselle Béatrix de Lezanes, veuve de Pierre Padoul, mue d'une dévotion spéciale envers notre église, a donné sept quartiers de terre sis à Fives, près *les Saus les moines*, et trois quartiers sis à Anquennes, pour son âme, celles de son mari, de ses parents et bienfaiteurs, « primique fundatoris dicte capellanie de Verbrouch ». Elle veut que le chapelain célèbre chaque semaine trois messes à l'autel de saint Nicaise. « Si vero inundatione maris cessante, terre de Verbrouch super quas dicta capellania antiquitus fundata fuit, ad agriculturam essent reverse, » le chapelain rétabli dans l'usage du revenu primitif devrait reprendre les charges de la fondation. Le chapitre accepte, du consentement de Jacques Petit (Jacobi Parvi), actuellement titulaire de la chapellenie de Verbrouch. — *Actum anno Domini millesimo CCC° quadragesimo octavo, die XXIIII mensis decembris.*

Orig., sceau incomplet.

MXLIII.

21 mars 1349. — « Ch'est li dis et li ordenance faite par le doyen et capitle del eglise Saint-Piere de Lille, sur l'amende que Robiers d'Englos, escuiers, doit faire as dis doyen et capitle, en tant qu'il puet touchier à yaulz et à leur eglise tant seulement, et sauf le droit du roy no signeur, pour le injure que li dis Robiers leur a fait en tant qu'il a batut et vilenet le varlet de leur molin, à Lomme, sans cause et sans raison, en faisant son office et en servant les dis doyen et capitle. » Ledit Robert « amendera et wagera l'amende audit varlet. » Il l'indemnisera et indemnisera le chapitre de tous leurs frais et dépenses. « Item, fera faire li dis Robiers un molin de chire en fourme de molin à vent, du pois de x livres de chire, et y ara au dit molin degrés pour monter, et ou plus haut degret du dit molin sera mis uns chevaus de chire qui ara sur sen dos en maniere d'un sac de blet, et un varlet de chire seant sur le dit sac, et après ou premier degret tout desous ara la fourme d'un homme de chire qui tenra en sa main en maniere d'un want, ou d'un capron, ou d'un pan de se cote de chire, et le tendera pardevers le varlet seant sur le dit cheval, ensi comme en faisant signe de wagier l'amende. Item, le dimenche devant Pasques flories, entre l'eure que on fait l'yauwe benoite et l'eure que on fait le procession en l'eglise Saint-Piere de Lille, li dis Robiers fera apporter le dit molin ensi atournet que dit est, et venra avec jusques sur le suel del huis del eglise dessus dite, où les candellieres ont acoustumé à sir, et là presentera le dit molin au doyen de le dite eglise, ou à celli qui y sera deputés de par capitle. Et s'on li demande pour quoy il presente ensi le dit molin, il respondera et dira en haut que on le puist oïr, que est en nom d'amende que il fait as dis doyen et capitle, pour le injure que il leur a fait especialment en le personne du varlet de leur molin de Lomme,... et demorra li dis molins de chire à le dite eglise. Actum in capitulo, hora capitulari, videlicet hora tertia vel quarta, presente dicto Roberto d'Englos, *die XXI martii, anno XLVIII*, presentibus dominis Johanne du Mesnil, Desramet de Baufremés, millitibus; Anthonio du Molinel, Gavano de Langlée, Jacobo Le Playet, G. de Laude, Wallerando Raymer, et Johanne Long, clericis. »

Copie du temps. — Publié dans Le Glay, *Analectes historiques*, p. 121.

MXLIV.

25 mars 1349. — Par-devant Jehan Passentarte, bailli de Saint-Calixte de Chysoing, et les juges de ladite église, « Nichaises d'Anis, c'on

dist Quarés, et demisielle Gille, se femme » ont pris en arrentement perpétuel, du chapitre de Saint-Pierre de Lille, « sis bonniers et deus cens de terre ou environ de frans alloes, tenus du roy no signeur, de le Salle de Lille, gisans à Makembierghe, ou terroir et en le parroche de Namaing, li quel ... sont en un manoir, en prés, en yauwes, en bos et aunois, et terres ahanaules, et furent jadis Robert du Bruille et demisielle Jehenne, se femme. » La rente sera de cent sols parisis, monnaie courante. « Et en nom de seurté de tout che bien payer et plainement acomplir en le maniere que dit est, li dit conjoint doivent le dit lieu des dis signeurs de capitle amender de carpentage de le value de xx livres paresis de deniers deux ans après che que il aront ghoy et possessé des dittes terres ; et doivent aussi pourplanter le dit lieu d'arbres fruis portans et d'autres, et aussi pourplanteront de plantes partout les dittes terres et prés où il appartenra à planter cascun an. Et encore en nom de loyal et especial rabout, li dit conjoint raporterent et werpirent » un manoir tenu de l'abbaye de Cysoing. — *Ce fu fait le XXV[e] jour du moys de march, l'an de grace mil CCC quarante et wit.*

Orig. jadis muni de six sceaux, dont quatre subsistent. — *Lib. cat.*, n° 711.

MXLV.

8 avril 1349. — Arrêt du parlement de Paris, qui met à néant une sentence du bailliage de Lille, et qui adjuge à Gilles de la Flamengrie (de Flamengaria), prêtre, la récréance de 10 bonniers, 6 cents et 9 verges de terre, sis à Senghin en Mélanthois, achetés jadis du seigneur de Landas, par Nicaise de la Flamengrie, chanoine de Saint-Pierre, pour la fondation d'une chapellenie dont le susdit Gilles était titulaire (pro fundando certam capellaniam quam ordinaverat desserviri in ecclesia predicta ad altare beate Marie de Trellia). Colard de la Flamengrie revendiquait ces biens, comme frère et héritier du chanoine, et prétendait en avoir la saisine. Le parlement décide : « Locum tenentem ballivi male judicasse, et dictos decanum, capitulum et Egidium bene appellasse, et per idem judicium dicta curia nostra pronuntiavit recredentiam fructuum et proventuum dictarum terrarum pro dicta novitatis causa pendente inter partes predictas super possessione ipsarum, fore dicto Egidio de Flamengaria, presbitero, faciendam, et eam sibi fecit cum cautione ydonea ab eodem Egidio prestanda, remanebitque causa principalis in dicta curia nostra, et procedent in ea partes ut fuerit rationis. » — *Datum Parisius in parlamento nostro, VIII[a] die aprilis, anno Domini millesimo CCC[o] quadragesimo octavo.*

Orig., fragment de scel.

MXLVI.

Août 1349. — « Aymo de Confolento, ecclesiarum Agenensis et sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, canonicus prebendatus, necnon vicarius reverendi in Christo patris domini nostri domini Johannis Rogerii, predicte ecclesie sancti Petri venerabilis prepositi. » Nous avons vu les lettres des doyen et chapitre de Saint-Pierre, en date du 12 octobre 1348 (n° MXL), relatives à une convention avec les religieuses de l'ordre des frères prêcheurs, du couvent de Lille. « Et nos, vicarius prefatus, auctoritate nobis commissa in hac parte, compositionem prescriptam, necnon omnia et singula in presentibus litteris contenta, nomine dicti domini nostri prepositi laudamus, confirmamus, approbamus et ratificamus. » — *Datum et actum ... in .... dictarum religiosarum, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo nono, indictione secunda, mensis augusti...*

Copie du XVIII° siècle (Defaucomprez, notaire), exécutée d'après un document endommagé, dont les lacunes sont indiquées par des points. (Bibliothèque nationale, mss. fonds latin, n° 9.916.) — Le document est cité par Delécaille, *Annales de Saint-Pierre*, p. 303; Richard, *Histoire du monastère de l'Abbiette*, p. 83.

MXLVII.

13 septembre 1349. — « Jehans d'Escaries, baillieux de sage et honnerable Jaquemon du Gardin, du fief que il tient de monseigneur le chastelain de Raisce. » Par-devant moi et « hommes de fiefs qui presté me furent souffissaument par le bailli dudit monseigneur de Raisce, » Colars du Tiretiel reconnut avoir vendu aux doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, « un fief contenant vi bonniers de terre ou environ, gisans au Tiretiel, en la parrosce de Biersées, .. du quel fief il devoit audit Jakemon xxx solx de relief. » La vente a été faite pour « un denier à Dieu de vii deniers, pour le carité xx solx, pour le coulletage xx solx, et de franc argent vi^xx escus d'or, et pour le service xii escus d'or. Et fu li marquiés criés solemnelment ainsi que à loy appartient, selonc le us et coustume du lieu, et de çou fu faite souffissaument relations. » Jehan Pisson est adhérité pour le chapitre, comme responsable. — *Ce fu fait et donné l'an de grace mil CCC XLIX, le diemence après le Nativité Nostre Dame, assavoir est le XIII° jour du mois de septembre.*

Vidimus sous le scel de la gouvernance de Lille, en date du 22 juin 1403.

MXLVIII.

18 juin 1350. — « Ogiers Li Boulenghiers, lieutenans dou baillieu de noble homme monsigneur de Raineval en se parrie que il a à Lille. » Par-devant moi et juges de la pairie, « sire Jaquemes Perlinghiaus, capellains perpetueulx en l'eglise Saint-Piere de Lille, » a reconnu « que il a vendu, werpi et rapporté I ferton de rente sur tout sen hiretage que il tient de le ditte parrie, » et requit que « je en ahiretasse signeur Jehan Segard, capellain de la ditte eglise, » pour sa chapellenie. — *Che fu fait le XVIIIe jour dou mois de juing, l'an de grace mil CCC et chinquante.*

Orig., muni de quatre sceaux, dont trois brisés.

MXLIX.

2 octobre 1350. — « Engherrans de Wikes, chastellains de Raisce, chevalier. » En considération de nos « chiers et amés le doyen et capitle del eglise Saint-Pierre de Lille, et pour estre acompaignés as bonnes oevres et pryeres qui se feront en leur dite eglise, comme signeur hiretier de Raisce, » nous approuvons et confirmons tout ce qui est contenu dans les lettres ci-jointes du 13 septembre 1349 (n° MXLVII). — *Faites et données l'an de grace mil CCC et L, le second jour du mois d'octobre.*

Vidimus du gouverneur du souverain bailliage de Lille, en date du 22 juin 1403.

ML.

6 octobre 1350. — « Ysabiaulx, dame d'Antoing et d'Espinoit, viscontesse de Melun. » Les doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille ayant acheté, suivant lettres du 13 septembre 1349 (n° MXLVII), 6 bonniers de fief ou environ sis à Bersées, tenus de Jakemart du Gardin, et en ayant été adhérités par la loi du dit Jakemart ; « sur ce que nous disiens le dit ahiretement estre de nulle valeur, pour ce que le dit Jaquemart, qui tient sen fief de nous en ariere fief, li quelx n'a amende que de trois solx, ne pooit personnes d'eglise sans nostre gré au dit fief, » nous fimes ajourner le chapitre et Jaquemart « en nostre court d'Espinoit. » Toutefois, à la prière du chapitre, considérant que « les VI bonniers de fief dessus dis sunt ordené tant à une capellerie comme à autres oevres de

pieté, » pour avoir part aux prières et bonnes œuvres qui se feront à Saint-Pierre de Lille, nous avons approuvé la vente, « de grace especial, comme dame hiretiere du dit Espinoit. » — *Faites et données à Espinoit, l'an de grace mil CCC et L, le VIe jour du mois d'octembre.*

Vidimus de la gouvernance, en date du 22 juin 1403.

MLI.

22 janvier 1351. — Arrêt du parlement de Paris, qui adjuge de rechef au chapelain (Johannes de Gardino) la récréance des biens donnés par le chanoine Nicaise de la Flamengrie, à la chapellenie qu'il avait fondée en l'honneur de Notre-Dame de la Treille (n° MXXIII). — *Datum Parisius, in parlamento nostro, XXII die januarii, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo.*

Orig., fragment de scel.

MLII.

3 février 1351. — « Jaquemes Fainiaus, baillius à monsigneur Gossuin de le Vexte, chevalier, de se parrie que on dist de Vrelenghehem, que il tient au present par le don dou roy de Franche no signeur, en sa parrie et signorie que il a en la ville de Lille souffisaument establi. » Par-devant moi et juges de mon dit seigneur « en sa parrie de Lille », comparurent « Willaumes Courtois, et demisielle Marie, se feme, d'une part, et mesire Pieres de Menreville, prestres et capellains des capellenies perpetueus que on dist de le premiere messe en l'eglise Saint-Piere de Lille, » comme procureur de tous les chapelains perpétuels, d'autre part. Lesquels conjoints reconnurent avoir vendu « au dit signeur Pieron de Menreville, pour et ou non de tous les dis capellains, ... dis saus parzis de rente hiretable par an que il avoient sur le maison et hiretage Jehan dou Mollin, seant devant le dite eglise Saint-Piere. » Ils donnent quittance du prix payé par la masse des chapelains, « ch'est à savoir le marc al avenant de trente florins d'or que on dist al escut, de pois et de loy, dou premier quin le roy no signeur. » — *Che fu fait le tierc jour du mois de fevrier, l'an de grace mil CCC et chiunquante.*

Orig. scellé de cinq sceaux, dont trois subsistent.

MLIII.

6 février 1351. — « Jehans, viscontes de Melun, sires de Monsteroel, Vellay et Chambrelenc. » Les doyen et chapitre de Saint-Pierre ayant

été adhérités de 6 bonniers de terre sis à Biersées, « descendans de nostre chastel d'Espinoit, et nostre chiere et amée compaigne Ysabiaux, dame d'Antoing et du dit Espinoit, » mue par des considérations de piété, ayant approuvé et confirmé cet acte, nous y donnons aussi notre approbation, en tant que cela nous touche. — *Données en l'an de grace mil CCC et L, le VIe jour du mois de fevrier.*

Vidimus du gouverneur du souverain bailliage, en date du 22 juin 1403.

MLIV.

24 septembre 1351. — « Vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus reverendi in Christo patris et domini domini Ph[ilippi], Dei et apostolice sedis gratia episcopi Tornacensis, in remotis agentis. » Les doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille « dicto reverendo patri, ex causa pure curialitatis et non aliter, sponte dare promiserunt sexaginta scuta auri. » En les remerciant de ce don gracieux, le vicaire général accorde que « exemptioni, si quam habent vel habere debeant, nullum eisdem et eorum ecclesie generetur prejudicium. » Moyennant cette somme, il déclare « ipsos et singulares personas dicte ecclesie, » quittes « de subsidio dicto reverendo patri a sede apostolica noviter concesso, si eas in aliquo tangeret vel tangere posset. » — *Datum anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo primo, sabbato post festum beati Mathei apostoli.*

Orig., sceau perdu.

MLV.

8 novembre 1351. — *L'official d'Amiens, conservateur délégué des priviléges de Saint-Pierre de Lille, ordonne de citer à son tribunal les infracteurs de ces priviléges.*

Officialis Ambianensis, subdelegatus a reverendo in Christo patre ac domino domino episcopo Parisiensi, conservatore una cum venerabilibus patribus Meldensi et Cathalaunensi episcopis, suis in hac parte collegis, cum illa clausula *quatenus vos, vel duo aut unus vestrum, per vos vel alium seu alios, etiam si sint extra loca in quibus estis deputati conservatores et judices, etc.*, privilegiorum venerabilibus viris preposito, decano et capitulo, ac singulis canonicis et personis ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, a sede apostolica concessorum, et ab eadem sede specialiter deputato, omnibus abbatibus, decanis, prepositis,

prioribus, curatis, vicecuratis, plebanis, capellanis, ceterisque ecclesiarum rectoribus ad quas presentes littere pervenerint, salutem in Domino, et nostris, ymmo verius apostolicis reverenter parere mandatis. Auctoritate apostolica qua fungimur et nobis in hac parte subdelegata, vobis omnibus et singulis in virtute sancte obedientie, ac sub penis suspensionis et excommunicationis, quas in vos et vestrum quemlibet feremus si in exequutione presentis mandati negligentes fueritis vel remissi, firmiter et districte precipiendo mandamus quatinus statim visis presentibus, ubi propter hoc fuerit accedendum citetis peremptorie Ambianum coram nobis, ad diem sive dies competentem vel competentes, pro voluntate latoris presentium nominandos, dum tamen dies hujusmodi citationis ad minus spatium octo dierum in se contineat, omnes illos et illas quos vel quas lator presentium vobis nominabit, usque ad numerum octo personarum et non ultra, predictis venerabilibus viris preposito, decano, capitulo, ac singulis canonicis et personis ecclesie supradicte, seu eorum alteri, conjunctim vel divisim, seu eorum vel alterius eorumdem procuratori responsuros et juri quantum debuerint udituros, et quid inde feceritis, nominaque et cognomina citatorum vel citatarum, ac diem sive dies citationis nobis rescribatis, ita quod in his exequendis alter vestrum alterum non expectet. Originalia vero dictorum privilegiorum ac subdelegationis nobis facte vobis propter viarum pericula non mittimus, sed copiam eorumdem unicuique eam habere petenti ad diem citationis fieri faciemus. Presentibus post biennium a data presentium computandum minime valituris. Datum sub sigillo curie Ambianensis quo utimur in hac parte, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo primo, die octava mensis novembris.

Orig., sceau perdu.

MLVI.

6 décembre 1351. — Quittance du receveur de l'évêque de Tournai, pour une somme de 60 écus d'or donnée par le chapitre de Saint-Pierre. Ce document formule de nouveau les réserves contenues dans l'acte du 24 septembre précédent (n° MLIV). — *Datum anno Domini M° CCC° quinquagesimo primo, VI die mensis decembris.*

Orig., sceau perdu.

MLVII.

Décembre 1351. — « Li doyens et capitles del eglise Saint-Piere de Lille ... Avons donnet et donnons à rente hiretablement à tous jours à nos boins amis Jehan Le Hamer, Loy Pisson, Lambin Pisson, Ghiselin Pisson et March Pisson, freres et enfans de Loy Pisson, et à chascun pour le tout, toutes nos terres que on dist le terre de Morselede, contenans soixante mesures et trente et quatre verghes ou environ, parmi chinquante livres paresis de tel monoie et pour tel pris que messires de Flandres recevra tous les ans pour ses rentes en se conté de Flandres. » Ladite somme à payer chaque année en deux termes, toutes les charges restant aux preneurs, ainsi que « toutes tailles, assises et impositions qui se feroient et poroient estre assises et imposées sur et pour les dites terres. » — *Faites et données l'an de grace mil CCC chinquante et un, ou mois de decembre.*

Lib. cat., n° 703.

MLVIII.

2 juillet 1352. — Les doyen et chapitre, à la demande de maître Jacques de Gand, titulaire de la chapellenie fondée à l'autel de Notre-Dame de la Treille par le chanoine Jehan de Gand, décident qu'aux trois messes hebdomadaires imposées par l'acte de fondation, il sera ajouté en plus une messe de *Requiem*. — *Datum in nostro capitulo, anno Domini M° CCC° quinquagesimo secundo, feria secunda post festum beatorum Petri et Pauli apostolorum.*

Lib. cat., n° 705.

MLIX.

3 février 1353. — Innocent VI donne mandat au doyen de Saint-Pierre de Lille, pour faire rentrer les biens illicitement aliénés ou détournés du couvent de l'Abbiette. — *Datum Avinione, III nonas februarii, pontificatus nostri anno primo.* Dilectarum in Christo filiarum.

Orig. muni de la bulle d'Innocent VI. — Il existe dans le fonds de la Chambre des comptes une autre bulle en termes identiques, adressée par Grégoire XI au doyen d'Antoing et au doyen de Lille, le 5 décembre 1370.

MLX.

12 février 1354. — « Hues dou Castiel, escuiers », reconnaît « avoir prins à loyal cense à discrete persone sire Jaque Perlinghiel, capellain

perpetuel en l'eglise Saint-Piere de Lille, » un bonnier et demi et demi quartron de tiere à Habourdin, dépendant de sa chapellenie, à tenir pendant neuf ans, « chascun an le bonnier pour vint rasieres de verd bled, quand li ditte tiere iert à blet, et vint rasieres d'avaine marchande quant elle sera à march ... Et est assavoir que je treuvai toute le ditte tiere nue et entire sur esteule de blet ; et en tel point le doy lessier à l'issue de me ditte cense, sans desroyer ne refroussier. Et si le doy fumer une fois souffissalment dedens le terme de le ditte cense, al husage et coustume du pays. » — *En tesmoing de che je ai ces lettres seelleez de men propre seel, faites et données l'an de grace mil CCC chinquante et trois, le XII[e] jour dou mois de fevrier.*

Orig., sceau perdu.

MLXI.

26 avril 1354. — « Jou Mahieus Cretons, chevaliers, sires d'Estrumel et de Forest, fai savoir à tous que seze rasieres d'avaine et seze capons de rente par an que jou ai sour le mote et manoir et appartenances que honnerables et discretes personnes le doyen et capitle del eglise Saint-Piere de Lille ont en le parroce de Monchiaus en Pevle, la quele rente jou tieng des dis doyen et capitle, et la quele rente d'avaine et de capons jou ai vendut à signeur Jehan Coppin, capellain de le ditte eglise, ou nom et pour les dis doyen et capitle, pour demorer hiretaulement et à tous jours à le ditte eglise Saint-Piere, parmi un gros de Flandres pour le denier Dieu, un escut d'or pour le couletier, et quatre deniers d'or à l'escu du quing du roy no signeur pour le carité, et pour le gros du dit marchiet sept vint deniers d'or à l'escu de frans deniers, boins de pois et d'aloy, dou darrain quing du roy Phelippe nossigneur darrain trespassé, dont Dieux ait l'ame. » Dont quittance. — *Faites et données le XXVI[e] jour dou mois de avril, l'an de grace mil trois cens chinquante et quatre.*

Orig., sceau brisé. — *Lib. cat.*, n° 712.

MLXII.

29 avril 1354. — « Eustasces de Ribemont, sires de Parpes, chevaliers du roy no-signeur, gouverneres du souverain bailliage de Lille, de Douay et des appartenances. » Lettres de la gouvernance concernant la vente ci-dessus, n° MLXI. — *Ce fu fait et recognut le penultime jour d'avril, l'an de grace mil trois cens chiunquante et quatre.*

Orig., trois sceaux, dont deux incomplets et le troisième brisé. — *Lib. cat.*, n° 713.

MLXIII.

29 avril 1354. — Acte de la même vente, passé devant Pierre Loustorgne, lieutenant de Jehan de Courtray, bailli des doyen et chapitre de Saint-Pierre, et les « juges de mes dis signeurs, assavoir est sires Jaque de Gamans, sire Gerard Bourghegnon, Florent de Brullant, Gauwain de Langlée et Jaque de Ferlin. » — *Faites et données le penultime jour du mois d'avril, l'an de grace mil trois cens et chinquante quatre.*

Orig. muni de six sceaux. — *Lib cat*, n° 714.

MLXIV.

2 juin 1354. — « Nicolles Li Coryeres de Canettemont, et Willemine, se fame, bourgois de Lille, » ont vendu à « Pierart des Pryés de Habourdin et à Maryen se fame, une masure que il avoient en le parroche Saint-Andriu, devant le moustier, tenant au liu signeur Grart d'Encre, » à charge des rentes dues « à signeurs de Saint-Pierre de Lille », avec 4 livres 13 sols d'accroissement. Moyennant quoi ils ont été adhérités par les juges de Saint-Pierre, à la semonce du bailli Pierre Loustourne. — *Che fu fait l'an de grasse M CCC L IIII, deus jours ou mois de junet.*

Chirographe original.

MLXV.

5 juin 1354. — Le roi Jean assigne sur la recette de Vermandois les rentes que le receveur de Lille était impuissant à payer au chapitre de Saint-Pierre. — *Datum Parisius, die V^a junii, anno Domini millesimo CCC^o quinquagesimo quarto.*

Vidimus sous le scel de la prévôté de Paris, 13 juin 1354.

MLXVI.

18 juin et 26 juillet 1354. — « Pour réparer leur église brûlée (3 mai 1354), les doyen et chapitre avoient employé tout ce que la rédime et la fabrique pouvoient avoir, et même huit marcs d'argent en nature, qu'on avoit déposés à la trésorerie en 1348, provenans de la châsse de S. Eubert. Ces secours étoient insuffisans. Il falloit donc avoir recours à d'autres moyens. Mais avant que de rien conclure, ils requirent l'avis de leur prévôt Pierre de Monteruc, qui par lettres

datées de Villeneuve, diocèse d'Avignon, du 18 juin, adressées à Gérard de Ferlin, doyen, et à Pierre Raoulf, les commit tous deux et chacun d'eux pour approuver, confirmer et ratifier tout ce que les doyen et chapitre auroient délibéré et résolu pour l'utilité de l'église.

» L'on convoqua une assemblée générale au 26 juillet, où l'on prit la résolution d'employer aux besoins de l'église tous les deniers destinés aux fondations d'obits au profit des chanoines seulement, et de faire néanmoins exécuter ces obits aux dépens de l'éparse, qui en paieroit les rentes à l'office des obits à raison du denier trente.

» Quant aux deniers des fondations d'obits au profit des chapelains, ils furent employés à compléter l'achat de la dîme de Lieck à Dranoutre, avec d'autres des vicairies, de la partition et du mandé des pauvres. »

Delécaille, *Annales de Saint-Pierre*, pp. 305-306.

MLXVII.

16 novembre 1354. — « Jehans le Meke, baillieu à noble homme monsigneur Bernard de le Douve, signeur de Noeveglise, chevalier... En la presence de my et des hommes chi après nommés, assavoir est Jehan Le Vos, homme monsigneur Bernard dessus dit; Pieron de le Bieque, Jehan Gillon, Jehan Daniel, Jaque Hughelet et Jehan Dale, hommes à mes chiers signeurs messigneurs le doyen et capitle de Saint-Piere de Lille, et prestés au dit monsigneur Bernard pour enteriner à loy les choses qui s'ensivent, se comparurent en propres personnes Jaquemars Cloet, clers, aisnés hoirs de jadis Willamme de le Fontaine, d'une part; et Jehans Le Waghenare, d'autre part. Monstra et dist li dis Jaques qu'il avoit vendu bien et loyalment, et pour certain et droiturier pris d'une somme d'argent dont il se tenoit pour bien payés, au dit Jehan Le Waghenare, une fourque en le disme del Eke,... avec le hommage que Jaquemars des Prés en tient, gisant en le parroche de Dranoutre, atoutes les autres francises, libertés et appartenances que y affierent, tenu tout en fief et hommage de monsigneur Bernard dessus dit, pour ent adhireter bien et à loy Jehan Waghenare, ou chelui que il vaurroit avoir adhireté. Et moustra que dou dit vendesme troy cri estoient fait souffisans en l'eglise de Dranoutre, atout un bailliu et deux hommes, sur III diemenches, de quinzaine en quinzaine, et que sur le tierc dimenche furent adjorné venderes et accateres, et tout chil qui pour proïsmeté ou autrement y voloient ou sçavoient aucun droit demander, et certains lieux leur fu assignés à heure de plait, des quelx termes estans fais bien et à loy il heurent tele ayeuwe comme à le coustume appartient. » Au jour dit, Jaquemart Cloet comparut comme vendeur, Jehan Le Waghenare comme acheteur. Le premier declara que « il se voloit deshireter par droite necessité, pour

mieulx faire et pour pis eskiver, et se fait ne l'euist, qu'il lui convenoit pis faire, dont il heut telle ayeuwe des hommes de le court que à le coustume appartient. » Au conjurement du bailli, les hommes de fief approuvèrent la vente, et toutes les formalités furent remplies, le vendeur et l'acheteur étant assistés chacun d'un « advoet lay, » qui leur fut donné à leur requête parce qu'ils étaient clercs. Pour ce même motif, Jehan Waghenare « dist que ou dit fief, il voloit avoir adhireté Jaqueme de Fierlin, qui illuec presens estoit. » Le tout fut accompli « bien et à loy, et par toutes les lois, francizes et sollemnités qui y appartienent. » — *Faites et données le XVIe jour de novembre, l'an mil troys cens chiuncquante et quatre.*

Lib. cat., n° 715.

MLXVIII.

24 janvier 1355. — Le chapitre de Saint-Pierre et le seigneur de la Mote à Lambersart (Robert de Fraiauville), conviennent de ne présenter personne jusqu'aux octaves de Pâques à la chapellenie vacante de la maison de la Mote, et de conclure d'ici là un accord amiable. — *Faites et accordées à Lille, le XXIIIIe jour dou mois de ienvier, l'an de grace mil CCC chinquante et quatre.*

Orig., un sceau incomplet, l'autre brisé.

MLXIX.

25 février 1355. – G[erars] li doyens, et capitles del eglise de Saint-Pierre de Lille, ou dyochese de Tournay; Marguerite de Rayneval, femme et espeuse de messire Robert de Freaville, chevalier, seigneur de Querenaing, et à cause de nous Marguerite, seigneur de le Mote de Lambersart et de Mouvaus, auctorisié de nostre dit mari..., et nous Robers dessus dis, pour tant qu'il nous poet touchier. » Comme nous, Marguerite, prétendions avoir la présentation « de le kapelenie fondée et assise au pourpris du manoir de nostre ditte Motte, à present vacant par le mort de feu sire Hue de Bourgongne, premier capelain d'ichele, » tant par le titre de fondation que par les lettres du roi et celles du pape Jean XXII, adressées à monseigneur Jehan, jadis seigneur de Raineval et de la Mote, « nostre tayon »; nous, chapitre, soutenions au contraire que ladite chapelle, qui « siet et est en nostre patronnage, » par droit commun, « par pluiseurs lettres et autres raisons » était exclusivement à notre présentation. Enfin, « tout veu et consideré, et deliberation heue et conseil à boins clers de droit, pour bien de pais, et pour esquiver toute matere de plait, » nous sommes convenus que la nomination actuelle appartiendra aux

seigneurs de la Mote, la suivante au chapitre, et ainsi désormais alternativement. L'évêque de Tournai est supplié de confirmer cet arrangement amiable, que les deux parties promettent d'observer entièrement et loyalement. — *Che fu fait et acordé le vintechiunquisme jour du mois de fevrier, l'an de grace mil trois chens chiunquante et quatre.*

Orig., trois sceaux brisés.

MLXX.

26 février 1355. — Philippe, évêque de Tournai, approuve et confirme la convention ci-dessus. — *Datum Tornaci, die XXVI februarii, anno Domini millesimo CCC° L° quarto.*

Orig., sceau incomplet.

MLXXI.

28 juin 1355. — Par-devant les officiers de la gouvernance, « maistre Jaque Loude, escoliers, » comme mandataire du chapitre, a donné en arrentement à Pierre Boedin, dit le croissier, et à Maroie, sa femme, « le manoir de Ribaumés, bos, prés, tieres ahanables, » à tenir leur vie durant, pour 20 livres parisis de rente. — *Le XXVIIIe jour du mois de juing, l'an de grace mil trois cens chinquante et chiunc.*

Orig., trois sceaux brisés.

MLXXII.

7 janvier 1356. — Par-devant notaire et témoins, le doyen, l'écolâtre et autres chanoines assemblés « hora capitulari ad pulsum campane, ut moris est, » et d'autre part le prieur (Jacobo Scrinarii), le sous-prieur (Johanne Yvonis), avec deux autres religieux représentant le couvent des frères prêcheurs de Lille, conviennent d'abandonner, sans préjudice de leurs droits respectifs pour l'avenir, le procès engagé par les religieux devant le pénitencier, délégué de l'évêque d'Auxerre, juge et conservateur apostolique de leurs priviléges. Il s'agissait d'un essaim d'abeilles qui s'était abattu sur un arbre de l'enclos du couvent, au mois de juin 1355, et qui avait été recueilli en vertu d'un droit seigneurial par les gens du chapitre, malgré les protestations des religieux. « Quod.... dominus Gerardus de Encra, dicte ecclesie sancti Petri canonicus, ac Johannes de Curtraco, baillivus, una cum Petro Loustourgne, serviente dicte ecclesie, certas apes ad locum fratrum predicatorum infra eorum clausuram ante eorum ecclesiam, extra tamen locum sanctum, a fortuna evolatas et cuidam ejusdem loci

arbori fixas,... jure, ut dicebant, dominii temporalis quod ibidem habere pretendunt utendo, recepissent, etc. » — *Anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo quinto secundum stillum curie Tornacensis, indictione nona, mensis januarii die septima.*

Orig. avec le seing du notaire Gilles Delvigne (de Vinea).

MLXXIII.

15 janvier 1357. — « Jehans de Werchin, senescaus de Hainau, sires de Walaincourt, de Cysoing et bers de Flandres ; et Jehane, dame de ces meismes lieux, se chiere et amée compaingne ... Comme sires Gilles de le Vingne, capelains perpetueulz en l'eglise Saint-Piere de Lille, et fiuls de feu Pieron de le Vingne de Cisoing, tiegne de nous à rente chinq quartiers de tiere gisans ou dismage de Cysoing en quatre pieches, assavoir est demy bonnier gisant assés priès des fourques de Cisoing, et tenans au quemin qui va de Bouvines à Cisoing et à le tiere del abbeye ; item, trois cens ou environ, gisans deriere les courtieus de Cisoing, et tenans à le tiere Mahaut Haniele ; item, six cens ou environ, tenans à le tiere Jaquemon dou Tiery, et trois cens ou environ, tenans à le tiere Simon Hibon et au quemin qui va de Bouvines as arbres de Puisiaux ; » à sa requête, appuyée par « plenté de boines gens », nous avons accordé que le tout puisse être attribué à sa chapellenie, à charge de fournir un homme responsable, de payer les rentes ordinaires, avec « deux capons de acroissement », et le relief à la mort du responsable. « Sy mandons et commandons à no bailliu du dit lieu et as juges d'icelli tenure, que sour les conditions dittes il voisent avant ou werpt, desheritement et ahyretement. » — *Ce fu fait le XV° jour de jenvier, l'an de grace mil CCC cincquante six.*

Orig., deux sceaux incomplets.

MLXXIV.

12 avril 1357. — « Thomas de le Croix, baillius à hault, noble et poissant monsigneur Jehan de Werchin, senescal de Hainau, seigneur de Walaincourt, de Cysoing, et ber de Flandres, de le tiere, justice et seignourie que il a en le baronnie de Cysoing à cause de me dame se femme. » Lettres d'adhéritement des 5 quartiers mentionnés dans l'acte ci-dessus, n° MLXXIII. — *Ce fu fait le XII° jour d'avril, l'an de grace mil CCC cincquante siept.*

Orig., cinq sceaux, dont un incomplet et deux brisés.

MLXXV.

[1357]. — Extrait du testament de Jehan de le Vaquerie, paroissien de Saint-Pierre, qui laisse un ferton de rente pour son obit dans la collégiale, et un autre ferton pour son obit « en iceli parroche » ; un fierton « à le carité des capellains », un « à le maison des clers de le ditte eglise ». En outre, il laisse à deux pauvres chapellenies, fondées par Gilles des Pons et Harpin de Fourmieles dans cette même église, ses deux maisons « seans et gisans en le rue dou Pestrin », à condition que chacun des titulaires à perpétuité célèbre une messe de *Requiem* pour son âme, et pour celles de sa femme et de ses parents.

Copie jointe à l'acte du 24 décembre 1357.

MLXXVI.

24 décembre 1357. — « Jaquemes Climens, dis de Croix, baillius à noble homme Ector de Croix, escuyer, de se parrie que il a en le ville de Lille. » Par-devant lui et juges suffisamment empruntés, « Jehans de le Vaquerie, demorans en le paroce Saint-Piere de Lille, » demande recort sur ce qu'il a été jadis décidé par loi qu'une rente d'un marc dont il est possesseur sur deux héritages sis au « touquet de le rue d'Angleterre, » était souveraine, et allait avant les rentes dues aux obits et aux chapelains de Saint-Pierre. « Item que li caritaulx de Five, li caritaulx de Leskin, li caritaulx de le Magdelaine, et li curés de Saint-Estievene, n'avoient nient moustré le tamps de leurs dites rentes, et en furent fourclos par jugement. » — *Ce fu fait et recordé le nuit dou Noel, l'an de grace mil trois cens chiuncquante et sept.*

Orig. jadis muni de huit sceaux, dont deux seulement sont encore entiers.

MLXXVII.

16 avril 1359. — « Gerardus, decanus, et capitulum. » Gilles de le Vigne (de Vinea), titulaire d'une chapellenie jadis fondée par Herbert, doyen ; voulant augmenter le culte divin, et considérant que le susdit bénéfice est chargé d'une dette de 32 florins d'or à l'écu, a donné cinq quartiers de terre situés à Cysoing, et acquis dans toutes les formes voulues. En conséquence, pour répondre à ses intentions, nous ordonnons qu'à l'une des messes auxquelles il est tenu chaque semaine, le chapelain dira une oraison spéciale (propriam orationem, sive collectam) pour les âmes de Gilles et de ses parents. En outre,

tous les quinze jours, il devra célébrer une messe de *Requiem* pour les défunts. Et cela « quamdiu dicta augmentatione gaudebunt, nisi culpa vel dolo capellanorum futurorum dicta augmentatio perderetur, quod absit, quia tunc etiam predictos dolum et culpam suprascriptos committentes in premissis, ad hujusmodi predictum volumus esse obligatos. » Fait sous le scel aux causes. — *Acta fuerunt hec in revestiario ecclesie nostre, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo secundum stilum et consuetudinem civitatis et dyocesis Tornacensis, indictione duodecima, mensis aprilis die sextadecima.*

Orig., sceau incomplet. Souscription et seing du notaire Gilles Escamiaus.

MLXXVIII.

4 juillet 1359. — Par échevins et prévôt de Lille, « Thibaus Mulos et Maghe, se femme, ont vendut ... à Ghillebiert de Lannoit, eschuyer, un marc de fin argent de rente, à prendre hiretaulement et à tous jours sour tout leur hiretage entirement que il ont seant au rivage, empriès du castel, » entre l'héritage Robert de Paris, et « le riviere de le ville ». — *Le quart jour de jullé, l'an de grace mil CCC chincquante et noef.*

Vidimus des échevins, en date du 22 juillet 1394.

MLXXIX.

26 septembre 1359. — « Jehans de le Haie, baillieus à sage et noble me demiselle de Langlée et Antoine de Langlée, son fil, de leur parie et signourie que il ont en le parroche Sainte-Kateline en la ville de Lille. » Par-devant moi et juges desdits seigneurs, comparurent « Antoines Li Brikieres et Kateline, se femme, de une part, et sires Jehans de le Faleske, prestres, capellains perpetueux en l'eglise Saint-Piere de Lille, » comme procureur de tous les chapelains, d'autre part. Les premiers ont reconnu avoir vendu aux chapelains « à tous jours hiretablement, demi march de fin argent de rente par an, sour leur hiretage et maisons que il ont seant en le parroche Sainte-Kateline, en le rue qui va de le Crois au Poupelier, entre le hiretage signeur Jehan de le Sauch de une part, et le ruielle de Houdaing. d'autre part,... parmi certain et juste pris de deniers, ch'est à savoir parmi I gros de Flandres pour le denier Dieu, et XV gros pour le couletier, et XV gros pour le carité, et XVI florins d'or à l'escut dou darain quing dou roy Philippe nossigneur darrainement passé, de pois et de loy, des propres deniers des dis capellains, que li dit

conjoint en ont connut avoir eu et receut. » Adhéritement. — *Che fu fait l'an de grasce mil CCC LIX, le XXVIe jour dou mois de septembre.*

Orig. jadis muni de six sceaux, dont trois sont brisés et deux autres incomplets.

MLXXX.

9 octobre 1359. — « Cholars dou Kesne, dis Fouchis, mayres à honnerables et discrés mes signeurs del eglise Saint-Piere de Lille, de leur tiere, justiche et signorie que il ont en le parroche de Hem et ès appendances... Par devant mi comme mayeur, si que dit est, et par les juges cotiers de mes dis signeurs, » comparurent « Pieres dou Kesne, dis Fouchis, et Jehane se femme, d'une part, et nobles hom Ghillebiers de Lannoit, d'autre part. » Les conjoints reconnurent avoir vendu audit seigneur » un muy tournisien d'avainne de rente à tous jours hiretaulement, teille avainne et aussi vaillaule que on paie et doit payer avainne de rente en le castellenie de Lille, mesurée cescun an au hotiel du dit Ghillebiert, dont il a uset et use de mesurer et rechevoir ses avainnes, ou à aussi vaillaule. » Les vendeurs ont rapporté comme garantie « onze cens et deux verghes ou environ que pret que tiere, parmi leur manoir gisant au lieu c'on dist à le Bonnerie, en le dite parroche de Hem. » Le tout fait et accordé par loi devant nous, « et jugiés par nous tous, à le semonse dou dit mayeur. » — *Che fu fait le nuevisme jour dou mois de octembre, l'an de grasse mil trois ces chiunquante et noef.*

Orig., huit sceaux tous brisés, à l'exception d'un seul. Une annotation au dos nous apprend que cette rente était passée à la fabrique de Saint-Pierre.

MLXXXI.

25 mars 1360. — « Jehans de Douchy, procureres de le court de Rains, » reconnaît avoir reçu du chapitre de Saint-Pierre de Lille 46 « florins d'or au mouton, du quing le roy de France, » pour achat de bois fait à l'abbaye de Cysoing, débitrice de diverses sommes « par lettres de le court de Rains. » L'abbé et le couvent de Cysoing donnent de leur côté quittance au chapitre. — *Douné le XXVe jour de march, l'an mil CCC chinquante et nuef.*

Orig., sceaux brisés.

MLXXXII.

12 mai 1360. — Devant notaire et témoins, « in phalla ville Insulensis, Tornacensis diocesis, facta fuerunt, dicta et narrata hec, que

pro laicis infra gallice scribuntur. » Les reward, échevins, et le prévôt de Lille, Jean de Tenremonde, étant assemblés en halle, comparut sire Jean Coppin, chapelain de Saint-Pierre, procureur des doyen et chapitre, « avecq Le Collart de Canfaing, sergeant du roy no sire en le souverain bailliage de Lille, gardien deputé asdits doyen et capitle par lettres du roy no sire. » Ledit procureur exposa que ses commettants sont haut justiciers, en la sauve-garde du roi, et comme tels ressortissent au bailliage d'Amiens ; « et appartient à la justice laye desdits du capitle la congnoissance de leurs hostes couchans et levans touttes fois qu'il se meffont de tous cas criminelz, et cieulx qui à haut justicier puet et doit appartenir. » En dépit de leur droit et de leur possession incontestable, le prévôt de Lille a fait arrêter et retient en prison deux familiers de sire Grard d'Encre, chanoine de Saint-Pierre, lesquels « sont hostes couchans et levans desdits doyen et capitle. » Après plusieurs réclamations infructueuses, les chanoines ont requis leur gardien de faire commandement au prévôt de par le roi, de rendre ces prisonniers. Lecture faite de la procuration et des lettres royales, le prévôt en demanda copie, et déclara « qu'il s'opposoit et opposa à touttes fins as commandemens que lidis gardiens li avoit fais, et li requist qu'il ly donnast jour. » Le prisonnier et la chose contentieuse ayant été mis entre les mains du roi, le gardien assigna jour aux parties « pardevant noble homme et poissant monsieur le bailli d'Amiens ou son lieutenant, à Amiens, dou samedy xviᵉ jour de may en xv jours après suiwans, pour proceder et aller avant... en le maniere que de raison sera. » — Dont acte dressé par le notaire Jacques Delvigne (de Vinea), à la requête des deux parties. *Anno ab Incarnatione Domini M° CCC° LX°, indictione XIII, maii die XII.*

Reg. Ier, Ville et Chapitre, f°ˢ 133-136.

MLXXXIII.

5 juillet 1361. — « Jou, Bernard de le Douve, chevaliers, sires de Noeveglise, fac savoir que jou ai rechupt en hommage Jaquemon de Relenghes comme responsable de un fief gisans en la parroce de Draunoutre, tenu de mi » par les doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, qui ont payé comme droit de relief dix livres parisis. A chaque décès de l'homme responsable, ils devront en fournir un nouveau et payer le même droit. — *Faites et donnéez ou moustier de Nueveglise, l'an M CCC LXI, le quint jour de jullet.*

Lib. cat., n° 716.

MLXXXIV.

15 septembre 1361. — « Ph[elippes], duc de Bourgoigne, contes

d'Artois, de Bourgoigne, palatin, de Boloigne, d'Auvergne, et sires de Salins... Comme jà pieça messire Hebers, jadis doiens de l'eglise Saint-Pierre de Lille, eust acquis à Senghin en Wepes un fié de environ vint livres douze sols de rente,... tenu du chastellain de Lille, en ressort de nostre chastel de Lens, à sexante sols de relief, et eust li dis doiens ordené et fundé une chapelle perpetuel en la dite eglise de Saint-Piere, à l'autel de Nostre-Dame de la Traille, et icelle doée du fié dessus dit, par baillant homme vivant et morant à deservir le dit fié ; et de nouviel messire Pierre de Cohaon, nostre bailli de Lens, pour ce qu'il a trouvé le dit fié en main de personne d'eglise, et ne li a apparu que par nous ou nos predecesseurs, contes d'Artois, ait esté amorti à icelle chappelle, ait iceli fié saisi et mis en nostre main ; » nous, à l'humble prière du chapelain, appuyée par lettre de notre très cher seigneur et père le comte de Flandre, avons amorti la susdite rente au profit de la chapellenie, « pour Dieu et en aumosne ». — *Données à Maasey, le quinsieme jour de septembre, l'an de grace mil trois cens sexante et un.*

Orig., sceau incomplet.

MLXXXV.

5 novembre 1361. — Par-devant notaire et témoins, « in choro ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis dyocesis, clero ibidem congregato hora misse defunctorum, videlicet immediate post decantationem prime,... dominus Jacobus Loude, dicte ecclesie sancti Petri scolasticus et canonicus, procurator substitutus a venerabili et discreto viro domino Bertrando Arnaldi de Noguerio, ejusdem ecclesie sancti Petri canonico, ac vicario et procuratore reverendissimi in Christo patris et domini domini Petri, Dei miseratione tituli sancte Anastasie presbiteri cardinalis, memorate ecclesie prepositi, ac etiam procurator constitutus venerabilium et discretorum virorum decani et capituli, et personarum ejusdem ecclesie sancti Petri,... tenens in manu sua quamdam cedulam,... provocavit, appellavit, Apostolos petiit, protestatus fuit, ceteraque fecit et dixit que et prout in dicta cedula continentur. » Dans cette pièce ici reproduite, Jacques Loude, au nom de ses commettants, expose que le chapitre et tous ses membres, « tam per privilegia Romanorum pontificum quam alia, quin etiam de usu et consuetudine notoriis legitime prescriptis, et a tantis temporibus quod de eorum initio vel contrario non extat memoria, ab omni juridictione ordinaria reverendi patris domini episcopi Tornacensis, ejus vicariorum, officialis, decanorum et aliorum suorum officiariorum, necnon ab omni visitatione, procuratione et pabulo ipsorum, sunt et fuerunt immunes et exempti. » En outre, les chanoines sont en possession « jurisdictionem exercendi in personas, canonicos

et ministros sue ecclesie, et hac usi sunt et fuerunt notorie et publice, et adhuc utuntur, scientibus et non contradicentibus episcopo Tornacensi, suis predecessoribus, seu officialibus vel vicariis eorumdem. » Malgré cela, l'évêque actuel de Tournai, qui procède en vertu de lettres apostoliques à une visite générale de son diocèse, et le doyen de chrétienté délégué par lui, émettent la prétention de visiter l'église de Saint-Pierre de Lille, le chapitre et tous ses membres, comme s'ils n'avaient pas le privilége de l'exemption. Appel est interjeté au siége apostolique, et le notaire est requis d'en dresser acte. — *Anno ab Incarnatione Domini millesimo CCC⁰ sexagesimo primo, indictione XV^a^, mensis novembris die quinta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Innocentii, divina providentia pape sexti anno nono.*

Orig. avec la suscription et le seing du notaire Jacques Delvigne (de Vinea).

MLXXXVI.

13 novembre 1361. — Devant notaire et témoins, « in ecclesia sancti Stephani Insulensis, Tornacensis diocesis, videlicet ante magnum altare dicte ecclesie, hora prefate diei quasi mediana, presente ibidem venerabili viro domino Jacobo Bourgois, decano christianitatis Insulensi, » Jacques Loude, écolâtre de Saint-Pierre, procureur du cardinal de Sainte-Anastasie, prévôt, ainsi que des doyen et chapitre, réitère l'appel interjeté au saint siége. A la suite de l'acte accompli le 5 de ce mois (n° MLXXXV), le doyen de chrétienté, par ordre spécial de l'évêque, s'était présenté à l'église de Saint-Pierre. Là, devant le chapitre assemblé, l'appel et la demande des *Apostoli* furent notifiés au doyen de chrétienté, et à l'évêque en sa personne. En conséquence, le chapitre appelle de nouveau de tout ce que ledit doyen ou l'évêque, par lui-même ou par ses officiers, pourraient tenter contre leur exemption, et des censures qu'ils pourraient comminer ou fulminer de fait. Ils demandent les *Apostoli*. A quoi le doyen de chrétienté répond « gallice in hec verba vel consimilia : Cheste chose touche à mes souverains. Vous irés à caulx quand bon vous samblera, et il vous responderunt ce que il v us devent respondre de raison. Et tant qu'il touche à monsigneur le evesque de Tournay, je vous demande copie del appel que vous avés chi fait. Quam copiam dictus procurator prefato decano tradere promisit. » Etaient présents Jacques de Gamans, chanoine de Saint-Pierre, et plusieurs autres témoins. — *Anno ab Incarnatione Domini millesimo CCC⁰ sexagesimo primo, indictione XV^a^, mensis novembris die XIII.*

Orig. avec le seing du notaire Jacques Delvigne (de Vinea).

MLXXXVII.

28 juin 1362. — Par-devant notaire et témoins, « in porticu capelle beate Marie Virginis site juxta Aulam regiam Insulensem,... Jacobus Prelinghiaus, presbiter parrochialis ecclesie sancti Petri Insulensis, in diocesi Tornacensi [1], provocavit et appellavit, Apostolos petiit et repetiit, supposuit, protestatus fuit, » suivant ce qui est contenu dans la cédule ici insérée textuellement. Malgré les appels réitérés du chapitre, le doyen de chrétienté est venu le 24 juin, présentant « quamdam cedulam papiream gallicis verbis scriptam cum sigillo sui decanatus, » dont voici la teneur : « Comme nostre saint pere le Pape ait mandé grand pieche a à très reverend pere en Diu monsigneur le evesque de Tournay, nossigneur et prelat, que il en sa personne ou par aultrui volzist visiter l'eglise de Saint-Piere de Lille, et pour ce que les singuleres personnes du capitle de le dicte eglise n'aient volu obeir en ce au commandement de nostre dit saint pere comme boin crestien faire le deveroient, monsigneur le evesque, del auctoritet et commandement de nostre dit saint pere, ait excomunyet toutes les singuleres persones du dit capitle, et le dicte eglise, et icellui capitle entredit et suspendu, par quoi les dictes sentences del auctoritet et commandement dessus dit je renouvielle et aggrieve ens ès singuleres persones et capitle dessus dis, pour cause qu'il n'ont point volu obeir au mandement de nostre saint pere le Pape, si comme dessus est dit et contenu. » Le doyen requit le curé de Saint-Pierre de porter à la connaissance des paroissiens et de publier le contenu de cette cédule. A quoi celui-ci se refusa, interjetant de nouveau appel en son nom et au nom du chapitre, et protestant de nullité contre ce qui a été ou serait attenté au contraire. « Hora decantationis vesperarum in eadem ecclesia sancti Petri de Insulis. » — *Anno Domini millesimo CCC° sexagesimo secundo, indictione XV, mensis junii die XXVIII.*

Copie du temps sur parchemin.

MLXXXVIII.

6 juillet 1362. — Devant notaire et témoins, « in cimiterio parrochialis ecclesie sancti Stephani Insulensis, Tornacensis diocesis,

1. La formule *in diocesi Tornacensi* apparaît ici pour la première fois. Elle deviendra par la suite usuelle, et Saint-Pierre sera dit non plus *du* diocèse de Tournay, mais *dans* ce diocèse, dans ses limites, sans en faire partie, n'étant pas soumis à l'autorité de l'évêque, mais relevant immédiatement du saint siège.

post horam decantationis vesperarum, » Jacques Prélinghiel, curé de Saint-Pierre, « provocavit, appellavit, Apostolos petiit et repetiit, supposuit, protestatus fuit, » suivant la cédule ici insérée. Nonobstant le droit établi par les titres et par un usage immémorial, nonobstant les appels interjetés, l'évêque de Tournay, « me presbyterum parrochialem, subditum et justiciabilem dictorum dominorum meorum (decani et capituli), et a dictis jurisdictione, visitatione, procuratione ipsius episcopi et suorum prorsus, ut premittitur, exemptum,... de facto citavit et citare fecit. » Et pour que l'évêque ou ses officiers n'aillent pas plus loin, « me citando, monendo, excommunicando, suspendendo, aggravando, aut aliter in me et dictam parrochialem ecclesiam de facto jurisdictionem exercendo, ab ipsis dominis episcopo Tornacensi et ipsius officiali ac quolibet eorumdem ministro a dicta citatione, eaque nulla et invalida, nomine meo dicteque ecclesie parrochialis et omnium michi adherentium in his scriptis infra tempus juris ad sedem Remensem, sedem metropoliticam, provoco et appello, Apostolos peto, iterum cum instantia peto. » Après quoi, l'écolâtre Jacques Loude, comme procureur du cardinal prévôt, ainsi que des doyen et chapitre, adhéra à cet appel et à tout ce qui est contenu dans la cédule, sans renoncer en rien à ses appels précédents, qu'il se réserve au contraire de poursuivre par tous les moyens de droit. — *Anno Domini millesimo CCC⁰ sexagesimo secundo, indictione XV, mensis julii die sexta.*

Copie du temps sur parchemin.

MLXXXIX.

30 juillet 1362. — Déclaration lue au peuple par quatre chanoines délégués du chapitre, dans les églises de Saint-Sauveur, Saint-Maurice, Saint-Etienne et Sainte-Catherine. « Boines gens, il est donné à entendre à messieus du capitle que messire l'evesque a fait denoncher pour excommunyés messires prevost, doyen et capitle del eglise Saint-Piere devant dite. Sauve sa reverence, nous ne tenons mie qu'il soit ensi : car nous avons appellé contre li par deux appiaux, lesquels nous vous monstrons presentement; et avec ce a esté messire li evesque cités à certain jour devant monsigneur l'abbet de Saint-Nichaise de Rains, juge apostolique, à son moustier, par intimation, et li a esté deffense faite sour paine de XL marcs d'argent, que il n'attentast, innovast ne immutast le procès durant; lequel jour venut, nous avons intention de proceder contre li ainsi que raison sera; et ce vous monstre jou en present des astentans, et requier au tabellion que il m'en face instrument. »

Delécaille, *Annales de Saint-Pierre*, p. 312.

MXC.

15 janvier 1363. — *Urbain V accorde une indulgence à tous ceux qui contribueront à la réédification de l'église de Saint-Pierre de Lille, détruite par un incendie.*

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem. Ecclesiarum fabricis manum porrigere adjutricem pium apud Deum et meritorium reputantes, frequenter Christi fideles ad impendendum ecclesiis ipsis auxilium nostris litteris exhortamur, et ut ad id eo fortius animentur quo magis ex hoc animarum commodum se speraverint adipisci, nonnunquam pro hiis temporalibus suffragiis spiritualia eis munera, videlicet remissiones et indulgentias elargimur. Cum itaque, sicut accepimus, ecclesia sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, casu fortuito ignis fuerit incendio concremata, et ad reparationem ipsius ecclesie proprie non suppetant facultates, universitatem vestram monemus et hortamur attente, quatinus de bonis a Deo vobis collatis ad fabricam et reparationem ipsius ecclesie pias vestras elemosinas et grata caritatis subsidia erogetis, ut per subventionem vestram opus fabrice et reparationis hujusmodi valeat consummari, vosque per hec et alia bona que Domino inspirante feceritis ad eterne possitis felicitatis gaudia pervenire. Nos enim de omnipotentis Dei misericordia, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis qui ad fabricam et reparationem dicte ecclesie manus porrexerint adjutrices, unum annum et quadraginta dies de injunctis eis penitentiis misericorditer relaxamus. Presentibus post decennium minime valituris, quas mitti per questuarios districtius inhibemus, eas si secus actum fuerit carere viribus decernentes. Datum Avinione, XVIII kalendas februarii, pontificatus nostri anno primo.

Orig. muni de la bulle d'Urbain V. — *Lib. cat.*, n° 741.

MXCI.

15 janvier 1363. — Urbain V accorde une indulgence d'un an et quarante jours à tous les fidèles « penitentibus et confessis », qui visiteront l'église de Saint-Pierre de Lille aux jours de Noel, de la Circoncision, de l'Epiphanie, de la Résurrection, de l'Ascension et du Saint-Sacrement, aux quatre fêtes principales de la Sainte-Vierge, aux fêtes de tous les apôtres et à la Toussaint. — *Datum Avinione, XVIII kalendas februarii, pontificatus nostri anno primo.* Splendor paterne glorie.

Orig. avec bulle.

MXCII.

[1363.] — *Requête présentée au Souverain Pontife, et commission donnée par celui-ci pour terminer tous les procès pendants entre le chapitre de Saint-Pierre de Lille et l'évêque de Tournai.*

Pater sanctissime, licet ecclesia sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, fuerit et sit una cum preposito, decano, capitulo, canonicis, capellanis et omnibus servitoribus suis ab episcopo Tornacensi qui fuit et est pro tempore exempta, etiam a tanto tempore et per tantum tempus quod de ipsius initio hominum memoria non existit, tamen dominus Philippus, episcopus modernus Tornacensis, cui felicis recordationis Innocentius papa VI^us^, predecessor vester, per quoddam apostolicum rescriptum commiserat quod auctoritate apostolica ecclesiam cathedralem, et alias ecclesias et monasteria sue diocesis non exemptas posset per se vel alias personas ad hoc aptas visitare et procurare, falso pretendens ecclesiam ipsam Insulensem, ac prepositum, decanum, capitulum, canonicos, capellanos et servitores predictos a jurisdictione sua ordinaria non exemptos, auctoritate dicti rescripti nisus fuit per decanum christianitatis Insulensem, cui super hoc dicebat se commisisse vices suas, ecclesiam ipsam, ac personas et capitulum prelibatos visitare et etiam procurare. Et quia ad visitationem et procurationem hujusmodi non admittebatur, prout nec debebat admitti, excommunicationis, suspensionis et interdicti sententias, etiam post provocationem procuratoris capituli et personarum predictarum

ad sedem apostolicam legitime interpositam promulgavit, a quibus fuit per dictum procuratorem ad eamdem sedem denuo appellatum. Et quamvis super provocatione et appellatione hujusmodi pro parte ecclesie, capituli et personarum predictarum fuerit et sit impetratus judex abbas monasterii sancti Nicasii Remensis, auctoritate duorum rescriptorum a dicto predecessore commissorum, in quorum ultimo ipsi abbati committebatur inter cetera quod ad cautelam a dictis sententiis posset beneficium absolutionis impertiri, nichilominus post citationem in vigore ipsorum rescriptorum, seu alterius eorum, impetratas et executas, et lite coram ipso abbate pendente, dictus episcopus precepit Jacobo Prelinghel, capellano ipsius ecclesie, quod decanum et singulares personas dicte ecclesie excommunicatos publice nunciaret, propter quod idem Jacobus ad sedem apostolicam non recedendo ab appellatione et provocatione predictis appellavit. Preterea Willelmum Symonis, Petrum Ruquewart, Stephanum de Nebosiano et Nicolaum Le Mounier, canonicos dicte ecclesie, qui commissionem seu delegationem super provocatione et appellatione predictis dicto abbati factas, et citationem ab ipso abbate impetratam et executam in villa Insulensi et quibusdam locis vicinis publicarunt, ipse episcopus fecit eos coram decano Attrebatensi, conservatore suo, ut pretendebat, citari, vexari et molestari, propter que etiam per eos ad eamdem sedem extitit appellatum. Sic etiam Michaelem Delaubiel, ipsius ecclesie capellanum, ac appellationis ecclesie et personarum predictarum prosecutorem, coram dicto pretenso conservatore citari procuravit et fecit, et eum post appellationem per ipsum a dicto conservatore pretenso propter delegationem commissam ad sedem predictam emissam, per eamdem justitiam capi fecit, quem nunc etiam in suis carceribus Tornacensibus detinet mancipatum, ac parrochialem ecclesiam de Ronchin, Tornacensis diocesis, ad presentationem ipsorum decani et capituli pertinentem, tunc vacantem, eidem Hugoni de Heylesem, nulla sibi facta presentatione per decanum [et capitulum] predictos contulit de facto indebite et injuste, propter que etiam fuit ad eamdem sedem apostolicam appellatum. Et in tantum afflixit et affligit dictas personas nunc conjunctim, modo divisim; nunc in uno loco, modo in alio; nunc

coram se, modo coram officiali seu deputatis aut pretenso conservatore, quod dicti decanus et capitulum ac persone non possunt dictam provocationem et appellationem coram dicto abbate prosequi, et quod munus sue absolutionis ad cautelam nondum adhuc potuerunt obtinere, quodque propter premissas novas appellationes, vexationes, molestias et gravamina predicta quasi coacti sunt continentiam dicti negotii principalis, et primarum provocationis et appellationis suarum et novarum, licet sint sese contingentes et concernentes, dividere, nisi per Sanctitatem vestram eis de oportuno remedio succurratur. nam et de facto dominus episcopus impedivit et impedit multas predictarum personarum beneficiatas in dicta diocesi sua Tornacensi, occasione sue pretense excommunicationis, ne fructus beneficiorum suorum in ipsa diocesi consistentium percipiant sive levent, quinymo ipse episcopus injuste fructus percipit ex eisdem. Quare humiliter supplicat procurator omnium predictorum appellantium, quatenus omnes et singulas causas omnium dictarum provocationum et appellationum, etiam coram dicto abbate seu ejus subdelegato consistentium, ne earum ipsarum continentia dividatur, et negotii principalis dictarum pretensarum visitationis et procurationis, quas ipse episcopus se posse exercere in dictam ecclesiam, personas et capitulum ac servitores ipsius ecclesie pretendit, ac causas attemptatorum per eumdem episcopum lite et appellationibus ac provocationibus predictis pendentibus, et omnes alias causas quas ipse persone contra ipsum episcopum, et ipse episcopus contra eas et dictam ecclesiam movere possunt seu intendunt occasione omnium premissorum et cujusvis ipsorum, tam conjunctim quam divisim, alicui de auditoribus causarum vestri sacri palatii apostolici committere dignemini audienda, decidenda et fine debito terminanda, cum omnibus emergentibus incidentibus, dependentibus et connexis, cum potestate citandi dictum episcopum in curia, extra curiam et ad partes quotiens opus erit, non obstante quod hujusmodi cause non sunt de sui natura ad dictam curiam devolute nec in ea tractande, seu commissionibus predictis dicto abbati factis, ac processu coram ipso abbate seu subdelegato suo predicto in partibus habito et ejus statu, quas et que hic habere dignemini pro de verbo ad verbum expressis, ac

etiam cum potestate a dictis sententiis excommunicationis, suspensionis et interdicti beneficium absolutionis ad cautelam dictis ecclesie, decano, capitulo, singularibus canonicis, capellanis et servitoribus ipsius ecclesie impendendi.

De mandato domini nostri Pape audiat dominus Bernardus, episcopus Oscensis, et citet dictum episcopum, ut petitur, et justitiam faciat, litis pendentia non obstante, et cum potestate relaxandi interdictum, et beneficium absolutionis simpliciter et ad cautelam impendendi, si et prout de jure.

Inséré dans les deux lettres ci-dessous du 22 avril 1363.

MXCIII.

22 avril 1363. — « Bernardus, Dei et apostolice sedis gratia episcopus Oscensis, sacri palatii apostolici causarum auditor, religiosis viris dominis de Laude, Tornacensis diocesis, sancti Remigii et sancti Dyonisii Remensis monasteriorum, ac de Fivia juxta Insulam, dicte Tornacensis dyocesis, et sancti Mauritii Remensis prioribus, necnon omnibus et singulis aliis abbatibus, prioribus, prepositis, decanis, cantoribus, succentoribus, thesaurariis, canonicis tam cathedralium quam collegiatarum ecclesiarum, ac presbiteris curatis et non curatis, capellanis et vicariis ecclesiarum, ac notariis et tabellionibus publicis per civitates et dioceses Tornacensem et Remensem ubilibet constitutis, salutem in Domino, et mandatis nostris, ymo verius apostolicis firmiter obedire. » En vertu d'un mandat apostolique à nous adressé, nous ordonnons à tous et à chacun de vous, « in virtute sancte obedientie et sub excommunicationis pena, » quand il sera requis de la part des prévôt, doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, appelants, de citer dans les six jours « dominum Philippum, episcopum Tornacensem, ... si ejus presentiam commode potueritis apprehendere ; » autrement la citation sera faite à haute voix dans le palais, dans la cathédrale, et autres lieux publics, « publice et alta voce, intelligibiliter », par trois fois, de deux jours en deux jours. Le quarantième jour après cette citation, l'évêque devra se présenter par lui-même ou par procureur, devant nous ou tout autre subrogé par nous, pour être statué sur l'appel du chapitre et sur les autres questions connexes. (V. le n° MXCII.) — *Datum et actum Avinione, in palatio causarum apostolico ubi jura redduntur, sub anno a Nativitate Domini millesimo CCC° sexagesimo tertio, indictione prima, die sabbati XXII mensis aprilis, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Urbani pape V predicti anno primo.*

Orig. avec sceau.

MXCIV.

22 avril 1363. — « Bernardus, Dei et apostolice sedis gratia episcopus Oscensis, sacri palatii apostolici causarum, ac cause et partibus infrascriptis a domino nostro Papa auditor specialiter deputatus, venerabilibus et religiosis viris dominis abbati monasterii sancti Nicasii Remensis, et Radulpho de Olendinio, ecclesie Remensis canonico, prefati domini abbatis subdelegato, ac Anthoniensi et christianitatis Insulensi, Tornacensis diocesis, decanis, et officiali reverendi patris domini episcopi Tornacensis, necnon omnibus et singulis aliis quorum interest, vel interesse potest, et quos infrascriptum negotium tangit vel tangere potest. » Il leur notifie la commission apostolique en vertu de laquelle il est chargé d'instruire et de terminer tous les procès pendants entre le chapitre de Lille et ses membres, d'une part, et l'évêque de Tournai, de l'autre. (V. le n° MXCII.) Il ajoute qu'à la demande du procureur du chapitre il a fait citer le prélat « ad certum terminum competentem. » — *Dactum et actum Avinione, in palatio causarum apostolico ubi jura redduntur, sub anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo sexagesimo tertio, indictione prima, die vicesima secunda mensis aprilis, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Urbani, divina providentia pape V prefati anno primo.*

Orig. avec le sceau de l'auditeur apostolique, et le seing du notaire Jean Husseins de Glaire. — Les documents postérieurs nous font défaut, mais Delécaille, qui les avait encore sous les yeux, nous fait connaître la suite de cette affaire. « Depuis le 23 juin 1363, que Pierre d'Aquila comparut au nom de l'évêque devant l'auditeur, l'affaire fut poursuivie très vivement jusqu'à ce qu'enfin, après bien des altercations, des allégations et des oppositions, le chapitre obtint, malgré l'évêque, son absolution *ad cautelam* et la relaxation de l'interdit, le 23 septembre ... Le chapitre fit donc signifier à l'évêque, au doyen de chrétienté et à tous ceux qu'il appartenoit son absolution *ad cautelam*. Il la fit même publier par les curés dans diverses paroisses, surtout dans celles où les dénonciations des prétendues excommunications avoient été faites. » (Delécaille, *Annales de Saint-Pierre*, pp. 319, 320.)

MXCV.

12 décembre 1364. — « Oudars, sires d'Embry et de Coerlu, chevaliers du roy nossigneur, gouverneur du souverain bailliage. » Comme les prieur et couvent des frères prêcheurs de Lille se furent « complaint en cas de nouvelleté », du chapitre et de Pierre Loustourgne, lieutenant de bailli, qui avait arrêté Havet de Béthune et son frère, en un lieu

et place sis au clos de nous, frères prêcheurs, « à l'entrée de le première porte de no lieu et pourpris, ainssi que on y entre au lés devers le cauchie qui va mouvant de le porte Saint-Pierre à Saint-Andrieu ; » sur ajournement à la gouvernance, il y eut complainte de la part du chapitre, devant son gardien, pour la sauvegarde de sa juridiction, défense de passer outre, débat et chose contentieuse mise en la main du roi. Le gouverneur et les parties, « ensamble d'accort, pour bien de pais, et pour toute matere de plais, de frais et coustengues l'un à l'autre esquiever », conviennent de regarder comme non avenu tout ce qui a été fait, sans qu'il puisse en résulter préjudice, ni pour les uns, ni pour les autres. — *Faites et escriptes l'an de grace mil CCC soixante quatre, le XIIe jour du mois de decembre.*

Orig., cinq sceaux brisés.

MXCVI.

18 décembre 1364. — Charles, roi de France, au bailli d'Amiens. « Monstré nous ont en complaignant les prevost, doyen et chapitle de l'eglise Saint-Pierre de Lille, que combien que par les privileges de la fondation de leur dicte eglise ou autres confermés par aucuns de nos predecesseurs roys de France, ilz puissent et doient eslire et avoir tel gardien comme il leur plaist, et que de trés ancien temps et tel qui n'est memoire du contraire, il aient eslus nos dis predecesseurs, et derrainement nous, à leur gardyen comme il leur plaira, si comme faire le peuent par leurs dis privileges ; par nos dis predecesseurs la dite garde ait esté commise à vos devanchiers, baillis d'Amiens, et à present nous vous aions ycelle commise, non obstant qu'il soient du bailliage de Lille ; et que selonc la teneur de leurs dis privileges aucuns autres juges ou autres officiers que vos dis devanciers ou vous, ou ceulx que nos dis predecesseurs ou nous y avons commis à la requeste des dis complaignans, ne puissent ou doient faire exploit de justice sur les tierres, ne ès villes et juridictions d'yceulz : » néanmoins le prévôt de Beauquesne ou son lieutenant, « et aucuns nos sergens d'ycelle prevosté, de leurs volentés et alant contre les dis privileges et la teneur de la dicte garde, sanz avoir sur ce de nous ou de vous comme leur gardyen povoir ou commission de ce faire, se sont efforciez et efforcent de faire prinses, adjournemens et explois de justice ès tieres et juridictions des dis complaignans, especiament en leur ville d'Alloex en la Goelle... Pour ce est-il que nous, qui les dis privileges et garde volons sortir leurs plains effets, » vous mandons d'y tenir la main, et de faire réparer sans délai tout ce qui a été entrepris au contraire. — *Données à Paris, le XVIIIe jour de decembre, l'an de grace mil CCC soixante et quatre.*

Orig., sceau perdu.

MXCVII.

1er mars 1365. — Le roi de France au bailli d'Amiens. Sur la plainte des doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, placés sous sa garde, il ordonne de rétablir leur juridiction « en leur ville d'Alloes en la Gohelle, » où le prévôt de Beauquesne et ses gens, contrairement aux priviléges du chapitre, « se sont efforciez et efforcent de faire prinses, adjornemens et explois de justice. » — *Donné à Paris, le premier jour de mars, l'an de grace mil CCC soixante et quatre.*

Orig., sceau perdu.

MXCVIII.

27 août 1365. — Arrêt du parlement de Paris qui autorise la ville et le chapitre de Lille à se retirer de cour, et à terminer par voie d'accord amiable un procès engagé au sujet des subsides payés pour le rachat du roi Jean, captif en Angleterre. — *Datum Parisius, in parlamento nostro, die XXVII augusti, anno Domini M° CCC° sexagesimo quinto.*

Orig., sceau brisé.

MXCIX.

26 décembre 1365. — « Oudars de Renty, chevaliers, sires d'Embry et de Cuerlu, et gouverneres du souverain bailliage de Lille, de Douay, de Tournesis et des appartenances. » Par-devant ses délégués, Jehan du Molin et Willaume de Lomme, ont comparu Jehans Pissons comme procureur de Jehan Le Viart, jadis reward de la ville de Lille ; et en personne Jehans Denis père et fils, Jehans Wétins père et fils, Jehans de Kieulent, Daniaulx Hiersens, Robiers Guerris, Jehans Guerris, Pières Gargate, Biertouls Wétins, tous bouchers ; « Jehans Li Chiboleres et Gilles Cousins, boulenghiers, manant en le dite ville, si qu'il dirent. Congnurent et confesserent li douse manant darrain nommé, de leurs boines volentés, que pour ce que de temps passé il estoient alé rompre les prisons du doyen et capitle del eglise Saint-Piere de Lille, extans en l'enclostre de le dite eglise, et d'icelles trait et admené hors Jaquemart Pinchon, dit Trippette, bourgois de le dite ville, en le presence dou rewart de Lille et oultre se volenté, pour les quelles choses il estoient poursieuwy ou parlement du roy nostre sire à Paris, ad fin de reparation et amende faire aux dis de capitle, en tant qu'il leur touchoit ; ychil douse manant dessus nommé, pour raison et venir à pais aux dis de capitle, moyenans certaines lettres du roy nostre sire et licence de le court, doivent les

dites prisons refaire ou faire refaire, et en leurs personnes redrechier, et le paalic qui enclost les dites prisons aussi vaillablement et aussi souffissaument qu'il estoit quant il le depechierent; et avoec che doivent ramener le dit Jaquemart ès prisons des dis de capitle, desquelles dessus est faite mention, ou point et estat qu'il y estoit quant il l'en osterent. Et cognoistre doivent qu'il ont meffait aux dis de capitle en faisant les choses devant dites; et que les choses dessus declairiés doivent faire et feront nottoirement et publicquement en dedens le jour del an prochainement venant. Et avoec ce que dit est, se sont il submis et submettent à amender en l'ordenance des dis de capitle, » sous peine « de douse cens livres tournois, monnoie du roy nostre signeur, en quoi il seroient enqueut au proffit des dis de capitle, est assavoir cascuns des douse manans dessus nommés qui deffaurroit des choses dessus dittes, en cent livres tournois. » Toutefois, s'ils sont condamnés à des pèlerinages, et qu'après avoir accompli tout le reste ils omettent seulement ce dernier acte, la peine sera modérée « pour cascun des deffaillans des dis pellerinages payer en le somme de chiuncquante livres. » Tous s'engagent par serment, s'obligeant « sur leurs propres corps, pour mettre et tenir en prison france partout à leurs coulx et frais, avec tous leurs biens et les biens de leurs hoirs, moebles et non moebles, cateulx et hiretages, presens et advenir. » Tout cela étant fait, Jehan Pisson, procureur de Jehan Le Viart, « par maniere de excusation cognut que les meffais dessus dis fais par les douse manans dessus nommés, furent fait oultres en gré et volenté » — *Che fu fait le vendredy prochain après le jour du Noel darrain passé, qui fu en l'an de grace mil trois cens soixante et chiuncq.*

Orig. jadis muni de trois sceaux, dont un seul subsiste incomplet. — *Lib. cal.*, n° 720.

MC.

27 décembre 1365. — *Le chapitre fait opposition à des lettres obtenues par la ville, à l'occasion d'un bourgeois détenu dans les prisons capitulaires.*

A tous ceaus qui ces presentes lettres verront ou orront, Reniers d'Espy, lieutenans de hault homme et noble monsigneur le gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay, de Tournesis et des appartenanches, salut. Sacent tout que le samedy XXVII[e] jour de decembre l'an mil CCC LXV, receusmes unes lettres du roy nossigneur, à nous presentées par Jehan

Pisson, procureur de honnerables et sages les eschevins de le ville de Lille, contenant ycelles la somme qui s'ensuit : Karolus, Dei gratia Francorum rex, superiori baillivo Insulensi, aut ejus locumtenenti, salutem. Curie nostre dilecti nostri scabini ville nostre Insulensis exponi fecerunt graviter conquerendo quod licet dicti conquerentes sint multum nobiliter fundati in corpore et communia, sintque dicti scabini eorumque predecessores fuerint a tali et tanto tempore quod de contrario hominum memoria minime recordetur, vel quod sufficit ad bonam possessionem et saisinam acquirendam et retinendam, in possessione et saisina habendi punitionem et correctionem in casibus quibuscumque omnium burgensium et filiorum burgensium ville predicte, ad conjuramentum baillivi seu prepositi nostrorum ville predicte, seu eorum vel alterius eorum locatenentium, dum et quotiens casus emergunt, nichilominus premissis non obstantibus, quinimmo potius spretis, Petrus Loustourgne, locumtenens baillivi, seu serviens decani et capituli ecclesie sancti Petri Insulensis, ipsis decano et capitulo factum hujusmodi ratum et gratum habentibus, alias per modum justitie et justitiando Hanequinum Pinçonis, burgensem, seu filium burgensis ville predicte, cepit, et in carceres ipsorum decani et capituli ratione cujusdam civilis emende quam ab ipso petebat, eo quod sibi imponebat quod cum taxillis lusisset, intrusit, ipsum prefatis conquerentibus reddere renuendo. Que facta sunt et fuerunt in dictorum conquerentium grave prejudicium et dampnum, ipsosque in dictis sua possessione et saisina impediendo et perturbando indebite, et de novo, sicut dicunt, a nobis super hoc remedium postulantes oportunum. Quocirca vobis mandamus, et quia dicti decanus et capitulum asserunt se coram baillivo nostro Ambianensi tanquam suo gardiatore immediate ressortiri, vosque propinquior judex noster dictarum partium esse dicimini, committimus, quatenus si vocatis evocandis super locum contentiosum vobis constiterit ita esse, impedimento et novitate predictis primitus amotis, eosdem conquerentes dictis eorum possessionibus et saisinis uti pacifice faciatis et gaudere, ac in ipsis manuteneatis et conservetis, eosdem prefatos decanum et capitulum atque Petrum ad hoc debite compellendo. Si vero ipsi aut

eorum alter nomine ipsorum ad hoc se opponere voluerit, et super hoc debatum oriri contigerit, debato ipso et rebus contentiosis ad manum nostram tamquam superiorem positis, locisque de dicto prisionario realiter et de facto ressaisitis. exhibeatis inter partes, ipsis auditis, super hujusmodi oppositione bonum et breve justitie complementum. Quod dicta curia nostra sic fieri voluit, eisdemque conquerentibus consideratione premissorum concessit, et ex causa. Datum Parisius, in parlamento nostro, XXVIII die augusti, anno Domini millesimo CCC^mo ac LXV^to, et regni nostri secundo. — Par virtu desquelles lettres du roy nossigneur desseure transcriptes, et pour ycelles interiner deuement selonc leur teneur, nous à le requeste du procureur des dis eschevins, le dit XXVIIe jour de decembre. l'an dessus dit, nous transportames ou capitle del eglise Saint-Piere à Lille. pardevers le doyen et grant quantité des canonnes d'icelle qui là estoient tenans leur dit capitle, aux quelx en le presence du procureur des dis eschevins et de pluisseurs autres boines gens, nous monstrames et feismes lire les dictes lettres, et ycelles leutes ordonnames les dis doyen et capitle, et Piere Loustourgne comme liutenant de Jehan de Courtray, bailli des dis de capitle, ou leur sergent, à estre et comparoir tantost incontinent seur le liu contentieux declaré ès dictes lettres, à l'encontre des dis eschevins ou de leur dit procureur, pour ycelles lettres et complainte voir interiner de point en point selonc leur forme et teneur. Ledit jour et heure, Gauwains de Jabiecque, qui se fonda pardevant nous comme procureres des dis doyen et capitle, et li dis Loustourgne, et aussi le procureur des dis eschevins, de commun assentement et accort, prinsent et accepterent. et se tinrent pour adjourné. Et de fait tantost et incontinent. avec nous les dis procureurs et Loustourgne, nous transportames ou cloitre de la dicte eglise, as prisons de ycelle. qui estoit li lieu contentieux dont mentions est faitte ès dictes lettres, et là feismes au dit Piere Loustourgne et procureur des dis de capitle, pour tant que à cascun pooit touchier, tous les commandemens qui par vertu des dictes lettres appartenoient à faire, affin que il nous baillaissent et delivrassent tantost et sans delay Jehan Pinchon, dit Trippette. bourghois de la dicte ville, le quel il detenoient ès dictes prisons, sur quancques

meffaire se pooient envers le roy nossigneur, tout en le fourme et maniere que ès dictes lettres est plus applain contenu, s'il connoissoient qu'il fust ensi. Le quel procureres de capitle et Pieres Loustourgne, ou nom comme dessus, se opposerent à toutes fins, et pour ce presimes et mesimes le dit prisonnier, avoec tout le debat et la chose contentieuse, en nostre main comme en le main du roy nossigneur souveraine, et les lieux ressaisis du dit prisonnier realment et de fait, en le maniere que ès dictes lettres est comptenu, les dis procureurs et Loustourgne, cascuns en droit soy, misent main à le conservation du droit de leurs dis maistres, sur laquelle dicte opposition nous assignames jour aux dictes parties à estre et comparoir en la Salle à Lille, par devant le dit monsigneur le gouverneur ou son liutenant, à de cest merquedi prochain venant en un mois, pour proceder et aler avant en la dicte opposition, selonc le teneur des dictes lettres, comme de raison sera, tout en le fourme et maniere que en ycelles est plus à plain contenu, desquelles dictes lettres et de l'assignation du jour par nous faite les dictes parties nous requisent à avoir lettres, et pour ce leur avons baillié ces presentes seellées de nostre seel, faittes et escriptes à Lille, l'an et jour dessus dis.

Lib. cal., n° 719.

MCI.

27 décembre 1365. — « Oudars de Renty, sires d'Embry et de Cuerlu, et gouverneres du souverain bailliage de Lille, de Douay, de Tournesis, et des appartenances. » Par-devant nos délégués Jehan du Molin et Willaume de Lomme, ont comparu Gauwains de Jabiecque, comme procureur du chapitre de Saint-Pierre, d'une part ; Jehans Pissons, comme procureur de Jehan Le Viart, jadis reward de Lille ; Jehans Denis père et fils, Jehans Wétins père et fils, Jehans de Kieulent, Daniaulx Hiersens, Robiers Guerris, Jehans Guerris, Pieres Gargate, Bertoulx Wétins, « tout bouchier ; Jehans Li Chibouleres et Gilles Cousins, fournyers, manant en le dite ville de Lille, si qu'il disent, d'autre part. Cognurent et confesserent li douse manant dessus darrain nommé de leurs boines volentés, » que par suite de condamnation encourue pour effraction des prisons de Saint-Pierre et extraction violente d'un prisonnier, « il tout douse ont en leurs personnes les dites prisons refaites et redrechiés, et le palich qui

enclost ycelles, aussi vaillablement et aussi souffissaument qu'il estoit quant il le depechierent; ont ramené et remis ledit Jaque Pinchon ès dictes prisons, ou point et estat qu'il y estoit quant il l'en osterent; ont congnut que en faissant les choses devant dictes il avoient meffait aux dis de capitle, et ce ont fait publicquement et notoirement, desquelles choses ensi estre faittes le procureur des dis de capitle, en le presence des dis auditeurs, se tint pour contens, ou nom et pour ses dis maistres. » En outre, ils ont reconnu que par sentence du chapitre, à laquelle ils se sont soumis, ils étaient condamnés « à payer le somme de chiuncq cens livres paresis, et aussi à aler ès pelerinages qui s'ensievent, cascuns en dedens le jour de Pentecouste prochain venant, ès lieux ci apriès declairiés, et des dis pelerinages avoir fais bien et deuement, aporter lettres souffissans endedens le jour de Pentecouste. Et primes, Jehans Le Chiboleur, à Saint-Lambiert de Liege ; Jehans de Kieulent, à Saint-Mort des Fossés ; Pieres Gargate, à Nostre-Dame de Noion ; Jehans Denys li peres, à Saint-Donas, à Bruges ; Daniaulx Hiersens, à Nostre-Dame de Paris ; Gilles Cousins, à l'abeye de Fescam ; Biertouls Wetins, à Nostre-Dame de Rains ; Jehans Wetins li flex, à Nostre-Dame d'Amiens ; Jehans Guerris, à Saint-Piere de Biauvais ; Robiers Guerris, à Nostre-Dame de Laon ; Jehans Wetins li peres, à Nostre-Dame d'Arras ; et Jehans Denys li flex, à Nostre-Dame de Cambray. » La condamnation ainsi acceptée, « li dit doyens et capitle, en le presence des dis auditeurs, et al amiable priere et requeste que leur firent honnerable et sages Jehans Hangouars, Pieres Boudes et Jaques Denys en leurs personnes, de par le dicte ville de Lille, et aussi des douse manans, quitterent et quitte clamerent, boinement et absolutement, yceulx douse manans la dicte condampnation des chiuncq cens livres dessus dittes. » Les deux parties conviennent de terminer ainsi toute procédure, comme elles y étaient autorisées par sentence du parlement. — *Che fu fait le samedi prochain apriès le jour du Noel, l'an de grace mil CCC soixante et chiuncq.*

Orig., trois sceaux brisés. — *Lib. cat.*, n° 721.

MCII.

28 décembre 1365. — *Les reward et échevins désavouent ceux qui avaient forcé les prisons de Saint-Pierre pour en tirer un bourgeois prisonnier.*

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront ou orront, nous reward et eschevin de le ville de Lille, salut. Savoir faisons que comme Jehans Li Viars, qui pour le temps estoit reward de le

dicte ville, fust alez en l'encloistre de Saint-Piere de Lille pour requerre au bailli des doyen et capitle de le dicte eglise à ravoir Jehan Pinchon, dit Trippette, bourgois de le dicte ville, li quelz estoit ès prisons des dis de capitle, et pluisseurs et grand quantité des gens de le dicte ville, assavoir est Jehan de Quellen, Daniel Hersent, Jehan Le Chiboleur, Gillot Cousin, Bertoul Wetin, Jehan Wetin le fil, Jehan Guerry, Robert Guerry, Piere Gargate, Jehan Denis le pere, Jehan Wetin le pere, Jehan Denis le fil et aultres de le dicte ville suiwissent le dit reward ou dit cloistre, ou quel les personnes suiwans le dit reward rompirent les dictes prisons, trairent et admenerent hors d'icelles le dit Jehan oultre le volenté des dis de capitle; si nous a demandé le procureur des dis de capitle pour eulz souffissanment fondé ad ce requerre, se ce est de nostre commandement et pour nous que les choses devant dites sont faites, et se les faiseurs advoons. Au quel procureur nous avons respondu et respondons que les dictes prisons brisiés, palix despechiet, le dit Jehan trait et admené hors des dictes prisons, n'est par nous ne de no commandement fait. Et pour ce desadvoons les dis faiseurs, et de cose que faite et ensuiwie s'en soit, ne volons pour temps passé, present ne advenir, en saisine ne en proprieté, avoir aucun proffit, mais y renonchons du tout. En tesmoing de ce nous avons mis à ces presentes lettres le seel as causes de le dicte ville, qui furent faites et données le dimenche XXVIIIe jour de decembre, l'an de grace mil CCC soixante chiuncq.

Orig., sceau brisé. — *Lib. cat.*, n° 718.

MCIII.

28 décembre 1365. — *Accord entre le chapitre et la ville, pour terminer plusieurs procès relatifs à des conflits de juridiction.*

A tous chiaus qui ces presentes lettres verront ou orront, nous doyens et capitles del eglise Saint-Piere de Lille, tant pour nous, les capellains, clers et personnes de nostre college, comme pour nostre baillieu, lieutenans et hommes, d'une part; nous reward et eschevin et communalté de le ville de Lille, et je, Jehans

Pissons, comme procureres de Baudart Postel et Maroie, se femme, jadis vefve de feu Hellin de Camprayer, tant pour yaulx comme ayant le cause du dit feu Hellin, salut. Comme discors fust meus entre nous, parties devant dictes, en pluisseurs causes, et tant que li auchune des causes dont nous avons affaire ensamble estoyent ou parlement du roy nossigneur, et li auchune en le Salle à Lille, devant le gouverneur d'icelli lieu, juge par *Committimus* du roy nossigneur; dont li une des causes est sur ce que nous, reward et eschevin, le dit Hellin ou temps de se vie et de se dicte femme, nous fussions complaint en cas de nouvelleté sur saisine du bailli, lieutenant et hommes des dis de capitle, de ce que banni avoient de leur terre, pour mauvais hostel tenir, le dit Hellin et se femme, la quelle chose nous disiens que faire ne pooient pour ce que il estoient bourghois de le dicte ville non prins en present meffet ne lyet par response, si que nous disiens, et ad ce fussent opposé les dis bailli, liutenans et hommes; et pour ce le debbat mis en le main du roy nossigneur, et jour assigné ou parlement du roy nossigneur à Paris pour ce proceder. Item, le seconde cause est que nous, parties devant dictes, aviesmes jour ou dit parlement sur ce que nous, reward et eschevin, aviens par lettres royaulx fait lever de temps passé certaine somme de monnoie à cause de imposition, pour aidier à le reparation des murs, forteresces et aultres necessités de le dicte ville, des personnes du dit capitle, doyen, canonnes et aultres du dit college, pour ce que il vendoient et buvoient vins en leurs hosteulx; pour lesquelles choses, nous de capitle, nous fussiens complaint, adfin de ravoir che que du nostre estoit levé, et demoure quitte des choses devant dictes comme non tenu ad ce. Item, le tierce cause est que nous, reward et eschevin, nous estiemes complaint ou dit souverain bailliu ou sen liutenant, juge fondé par *Committimus* du roy, des dis doyen et capitle ou leur bailli ou liutenant, de ce que il ne nous voloient rendre Jehan Pinchon, dit Trippette, bourghois de le dicte ville, qui prins et mis avoient en leurs prisons; à le quelle chose nous, doyen et capitle, ou nostre bailli ou liutenans, nous estiemes opposé, et li dis prisonniers pour ce prins en le main du roy nossigneur, et jour assigné à nous parties dessus nommées en le dicte Salle, pour

sur ce aler avant comme de raison seroit. Sur lesquelles choses devant dictes, pour bien de pais et nourir amour ensemble, traitiet et accords est fait par licence de le court, entre nous parties dessus nommées, en le maniere qui s'ensuit. Et premiers, nous rewards, eschevin et procureres des conjoins devant dis, mettons au nyant et du tout nous delaissons de le complainte que faitte aviesmes des dessus nommés bailli, liutenant et hommes, pour le ban que fait avoient du dit Hellin et se femme, et demourra li dis bans en se force et vertu, pour ce que à nous, reward et eschevin, est apparu le dit Hellin et se femme estre lyet par response en le court des dis de capitle pour le cause dicte. Item, nous rewart et eschevin devant dit, avons mis et mettons au nyant le impetration que faite aviesmes pour le dicte imposition, et le constrainte as personnes devant dictes pour ce faite. Et pour ce avons rendu comptans aux dis de capitle le somme de soixante quatorze livres six sols et dys deniers, monnoie de Flandres, que du leur aviens fait recevoir pour le cause dicte. Et congnoissons loyalment que plus n'en eusmes, et se plus en avoit li executeres de nos lettres reçupt que nous n'en avons rendu, nous volons que les dis de capitle le rayent sur le dit executeur, ses hoirs ou ayans cause, car par nous ne sera empeechemens mis, ne le dit executeur aidiés ne soustenus. Item, nous doyen et capitle, reward et eschevin, chascun en tant qu'il li touche, avons mis le prinse du dit Jehan Pinchon, dit Trippette, le dit Trippette, le dicte complainte, le chose remise en le main du roy, l'opposition et tout ce que ensuiwy s'en est ensi que se onques ne fust avenu, sans que fache prejudice à l'une partie ne à l'autre de nous, pour temps passé, present ne advenir, en saisine ne en proprieté. Et parmi ce que dessus est dit de commun accord, mettons les procès devant dis et tout ce que affaire aviesmes ensemble, dont dessus est faitte mention, en accord finable, sans jamais faire ent poursieutte l'un contre l'autre. En tiesmoing de ce, nous doyen et capitle devant dis, avons mis à ces presentes lettres le scel as causes de le dicte eglise. Et nous, reward et eschevin dessus dis, y avons mis le scel as causes de le dicte ville de Lille. Et aussi je, Jehans Pisson, comme procurere des dis conjoins Baudart Postel et Maroie se femme, en tant qu'il leur

touche, fondé par procuration soubz le scel as causes de le dicte ville, y ai mis men propre seel. Qui furent faites et données le dimenche XVIII[e] jour de decembre, l'an de grace mil trois cens soixante chiuncq.

Orig. en fort mauvais état, un sceau brisé, l'autre perdu. — *Lib. cat.*, n° 722.

MCIV.

4 mars 1366. — « Jaquemes Li Cuveliers, baillieus à religieuses et honnerables mes dames abbesse et couvent de le abbeye de Marquette... Pardevant my et pardevant juges à mes dites dames, de leur tenure et signourie que elles ont à Wadringhehem, en le parrosche de le Magdelaine, descendant des frans alloes de Cysoing, » comparurent « sires Alars de Rely, priestres, cures de le Magdelaine de Lille, et sires Willaumes de Villers, priestres, capellains en l'eglise Saint-Piere de Lille. » Lesquels, s'étant fait donner avoué par loi, exposèrent qu'ils avaient 24 sols parisis de rente sur l'héritage de feu Symon Labbin, sis à Wadringhehem, contre « le ruielle par le quelle on va de Lille à Marquette, » et tenu de l'abbaye, « le quelle rente li dis cures et capellains avoient acquis du tamps passé as Thibellines de Lille ». Ils reconnurent ensuite avoir vendu cette rente pour moitié à l'abbaye de Los, et le reste « à signeur Jaquemon de Gamans », chanoine de Saint-Pierre de Lille. Adhéritement. — *Che fu fait en l'an de grasce mil trois cens soissante chincq, le quart jour dou mois de march.*

Vidimus de l'abbé et du couvent de Loos.

MCV.

21 mars 1366. — « Frères Gilles, par le permission divine dis abbes del abbeye de Los, et tous li couvens. » Nous avons reçu une lettre du bailli et des juges de l'abbaye de Marquette, en date du 4 mars. (*Suit le texte du n° MCIV.*) « Lesquelles lettres originaus dessus transcriptes,.., nous recognissons et confessons avoir pardevers nous en nostre garde, à le conservation dou droit de nous, » et des parties, nous engageant à les produire, quand besoin sera, et déclarant en même temps « que ycelles lettres originauls nous rapportons, et remettons pardevers nous, sans porter prejudiche à nous en aucune maniere. » — *Faites et données en nostre dite abbeye de Los, en l'an de grasce mil trois cens soissante et chiuncq, le XXI[e] jour dou mois de march.*

Orig. jadis muni de deux sceaux.

MCVI — MCXVII.

Mai 1366. — Lettres constatant les pèlerinages accomplis par douze bourgeois de Lille, qui avaient forcé les prisons du chapitre. (V. n° MCI, 27 décembre 1365.) — 1. A Reims, le 3 mai 1366, par Bertoul Westin. Attestation de « Jacobus de Brunoncello, capellanus fabrice ecclesie Remensis. » — 2. A Saint-Pierre de Beauvais, le 6 mai 1366, par Jehan Guerri, « carnifex de Insula. » Attestation de Guillaume Rouselli, prêtre, « provisor fabrice ecclesie Belvacensis. » — 3. A Notre-Dame de Cambrai, le 8 mai 1366, par Jehan Denis (Johannes Dyonisii) le jeune, « carnifex de Insula. » Attestation du chapitre. — 4. A Saint-Maur-des-Fossés, le 8 mai 1366, par Jehan, dit de Kiélench. Attestation du « custos reliquiarum sancti Mauri Fossatensis, Parisiensis dyocesis. » — 5. A Laon, le 10 mai 1366, par Robert Guerri. Attestation des doyen et chapitre. — 6. A Noyon, le dimanche 10 mai 1366, « post solis ortum, horis decantationis matutinarum, » par Pierre Gargate. Attestation, sous le scel aux causes, de Jean Ridelly, « canonicus et fabrice ejusdem ecclesie minister. » — 7. A la Sainte-Trinité de Fécamp, le 10 mai 1366, par Gillot Cousin. Attestation du « scriniarius ejusdem loci. » — 8. A Notre-Dame d'Amiens, le 17 mai 1366, par Jehan Wétin fils. Attestation du trésorier. — 9. A Notre-Dame de Paris, le 19 mai 1366, par Daniel Hersent. Attestation de l'official, sur le rapport de Robert Patin, clerc, « custos imaginis B. M. V. ecclesie Parisiensis. — 10. A Arras, le 22 mai 1366, par Jehan Wétin. Attestation du prévôt. — 11. A Saint-Lambert de Liége, le 22 mai 1366, par Jehan, dit Li Chibouleres, « incisor rerum lignearum. » Attestation des doyen et chapitre. — 12. A Saint-Donat de Bruges, le 24 mai 1366, jour de la Pentecôte, par Jehan Denis. Attestation de « Jacobus, presbiter et major custos ecclesie beati Donatiani Brugensis. »

Orig., sauf pour Laon. — *Lib. cat.*, nos 723-734.

MCXVIII.

23 août 1366. — « Pieres Loustourgne, lieutenant de honnerable homme Fievet de Bercus, escuyer, baillieu de haut, noble et poissant monssigneur de Ligni, castellain de Lille, de se parrie que il a en le ville de Lille. » Par-devant moi et juges audit seigneur, « honnerable homme sires Grards de Preziel » a vendu au chapitre de Saint-Pierre représenté par le chanoine Jacques de Gamans, pour le prix de 42 francs et demi d'or au coing du roi de France, « chiuncq fiertons de fin argent de rente hiretaule par an que il avoit sour tout le hiretage qui

[illegible] Willaume Ravache [illegible], gisant devant l'attre de le dite eglise,... faisant touket de l'entrée de le rue dou Pestrin. » — *Che fu fait en le procession de le dite eglise, l'an de grasse mil CCC soixante et six, le vint troizime jour dou mois d'aoust.*

Orig. [illegible] de six sceaux [illegible] quatre [illegible] incomplets.

MCXIX.

21 mai 1367 — « [illegible] L. Cuveliers, baillius à reverend pere [illegible] Pierre, prevost de l'eglise Saint-Piere de Lille... Par-devant mi et juges cotiers à men dit seigneur, » comparurent « demiselle Ysabiaus Faiviele, fille de feu [illegible] Pierre [illegible], comme [illegible] irs succederesse et ayans cause du dit feu Jaque, sen pere, » d'une part [illegible] Margherite [illegible], avec son espeux [illegible] Hanguuart, et Gilles [illegible] d'autre part. Laquelle Ysabiaus par avoué reconnut « que comme le dit feu Jaque Faiviel, [illegible] et par virtu et teneur de son testament, eust donné, delaissiet et aumosne as dit Gille et demiselle Margherite, se seur, la moitiet d'une piece de terre, contenant icelle piece v^e^ et demi ou environ, tenu de mon dit seigneur le prevost Sainct-Piere de Lille, gisans dehors le porte de le Bare, tenant à le Mote Rolant ; » depuis entre les parties il a [illegible] Ysabiaus Faiviele [illegible] la dite donne faite par le dit feu Jaque as dis Gille et demiselle Margherite, se seur. [illegible] ladite terre, dont [illegible]. Toutes ces formalités furent accomplies « bien et par loy, » avec les solennités requises « selon l'us et le coustume ». — *Ce fu fait et cognut le XXIe jour dou mois de may, l'an de grace mil CCC soixante sept.*

Orig., quatre sceaux, dont trois brisés.

MCXX.

4 juin 1367. — « Pieres Loustourgne, bourgoys de Lille... Comme il soit ainsi que jou soie adhiretés ainsi que à loy appartient, selon le coustume de l'eschevinage de le ville de Lille, de quatre mars de fin argent de rente, à prendre cascun an hiretablement sour l'iretage [illegible] Chastel, [illegible] Willaume

Voisin, receveur de Lille, de Douay et des appartenances, seant dela le pont de Fins : sacent tout que a le dicte rente jou ne mi hoir ne havons ne poons havoir ne reclamer aucun droit, pour le temps present ou advenir, mais est et doit appartenir et appartient la dicte rente as obis de l'eglise Saint-Piere de Lille, car li signeur de la dicte eglise paierent et delivrerent entirement tout ce del argent appartenant as dis obis. » Dont acte devant notaire et témoins. La date et la souscription du notaire sont en latin, quoique l'acte soit écrit en français. — *Acta sunt hec anno Domini M° CCCLXVII°, indictione quinta, mensis junii die quarta, in processione ecclesie sancti Petri Insulensis, hora decantationis prime.*

Orig., sceau perdu. Seing du notaire Gauwain de Jabeke. — *Lib. cat.*, n° 735.

MCXXI.

Septembre 1367. — « Karolus, Dei gratia Francorum rex. » Pierre du Chateau (de Castro), prêtre, titulaire d'une chapellenie instituée à Saint-Pierre de Lille par le chanoine Nicaise de la Flamengrie (de Flamengeria), nous a fait exposer que ledit fondateur a donné pour ce bénéfice dix bonniers et demi de terre, sis à Senghin, « de tenura de Broco », mais que, prévenu par la mort, il n'a pu solliciter et obtenir l'approbation royale. Néanmoins la chapellenie a été instituée, et le chapelain jouit de ces biens. A son humble requête, nous accordons que lui et ses successeurs puissent les retenir à perpétuité, « tamquam rem suam propriam pacifice et quiete, absque eo quod teneantur, seu compelli possint aut debeant ea vendere vel alienare seu extra manus suas ponere, aut nobis seu successoribus nostris regibus Francie propter hoc financiam aliquam prestare quomodolibet in futurum. » La finance a été rachetée moyennant une certaine somme. — *Actum et datum Parisius, in domo nostra juxta ecclesiam sancti Pauli, mense septembri, anno Domini millesimo CCC° sexagesimo septimo, regni vero nostri quarto.*

Orig., sceau brisé. Au dos est écrit : *Chapelle des Bersins, à l'autel de Notre Dame de la Treille.*

MCXXII.

15 décembre 1367. — « Jaquemes Li Cuveliers, baillieu à reverend pere en Dieu monsigneur le cardinal de Pampelune et prevost del eglise Saint-Piere de Lille. Pardevant mi et hommes de fief à mon dit signeur, assavoir est Jaquemon Climent, dit de Croix, Jehan de Fierieres, Thumas de le Crois, fil de feu Thumas, et Willaume de le

Vaquerie l'aisné, demorans à Saint-Piere, à mi presté souffissanment par le bailli de le dicte eglise, se comparurent personelment messires Bernards de le Douve, autrement dis de Noeveglise, chevaliers, et Jaquemes, ses fiulx et ses drois hoirs, d'une part; et messires Nicoles Li Monniers, canoines de le dicte eglise, en nom et pour le doyen et capitle, » d'autre part. Bernard de le Douve et son fils requirent « à avoir advoé, li quelx leur fu bailliés par loy. Et dont disent li dis chevaliers et ses dis fiulx que il avoient vendu au dit messire Nicole, pour les dis doyen et capitle, » un fief tenu « de men dit signeur le prevost, de se dicte prevosté, à deus blans levriers de relief à le mort, gisans en le parroche de Draunoutre, ou tieroir ou environ, dou quel fief li dit de capitle tenoient une disme du dit chevalier en fief et en hommage, à dys livres de relief à le mort, et aussi Jehan de Vos en tenoit en fief et en hommage du dit chevalier une disme d'aigniaus et de pourciaus, du quel li dis Jehan lui devoit cent sols de relief à le mort. » Le fief ayant été remis en ma main comme en la main du seigneur, je transportai « en le main de Piere Loustourgne tout le dit fief et les appartenances et l'en adhyretay, vesti et saisi, ou nom et ou pourfit des dis doyen et capitle et de leur dicte eglise, comme leur procureur et responsable, pour tenir de men dit signeur et possesser à tous jours hyretablement par les dis doyen et capitle, et icelluy fief faire desservir et droiturer en le court de men dit signeur par responsable, à teulx us et coustumes que li dis flés doit. » — *Che fu fait le XVe jour de decembre, l'an de grace M CCC LX et VII.*

Lib. cat., n° 717.

MCXXIII.

20 décembre 1367. — Par-devant les échevins de Lille, Gui Tannoie, chapelain de Saint-Pierre, comme procureur du chapitre, a donné en arrentement à « Piere Le Maistre, demiselle Jehanne, se femme, pour euls; et à Katerine de Has, Ysabel Pestele, et à Marie Le Gouch, elles III seurs dites *les ensaquiés,* qui à present sont et demeurent à Lille, pour elles et au prouffit de leur maison, un hiretage que ichil doyen et capitle avoient seant en le Rue, qui jadis fu feu sire Waltier Caudreleue, derriere les freres meneurs de Lille, » joignant à l'héritage « des dites seurs ensaquiés. » — *Le vintisme jour du mois de decembre, l'an de grace mil trois cens soixante et sept.*

Orig., sceau perdu.

MCXXIV.

10 juin 1368. — Testament du chanoine Godefroi de Baralle (de Barallio). Il élit sépulture « in capella beate Marie de Trellia, in

ecclesia sancti Petri. » Il révoque toutes ses dispositions testamentaires antérieures, excepté celles qu'il a faites à l'occasion de ses prébendes « sancti Quintini, et beate Marie Curtracensis, » et de ses chapellenies « de Blaton et de Renaldifolio. » Il fonde son anniversaire et des messes à perpétuité en l'église de Saint-Pierre ; il laisse diverses sommes aux chapelains et aux clercs, à l'office des vicairies pour les distributions et le mandé des pauvres (partitioni et mandato pauperum), à la fabrique. — *Anno Domini millesimo CCC° LXVIII°, indictione sexta, mensis junii die decima.*

Orig. avec le seing du notaire Gauwain de Jabeke. Sept sceaux brisés.

MCXXV.

35 octobre 1368. — « Colars de Wanehaing, baillius de le castellerie de Lille de par hault et poissant mon très redoubté seigneur monseigneur Guy de Lucembourch, conte de Liny, de Saint-Pol et castellain de Lille. » Requis par le procureur du chapitre de Saint-Pierre de recevoir comme responsable pour les bois de Monchiaux Jehan Haccart, « en liu de feu Pieron Loustourgne, qui mors estoit ; » après avoir reçu le relief « pour le fourmot du dit feu Piere ; » mon dit seigneur y consentant, « jou ay le dit Jehan Haccart, en le presence des hommes de fief de men signeur de le chastellenie, est assavoir noble homme monseigneur Jehan du Mesnil, signeur de Rosimbos, chevalier, messire Jehan Locque, messire Gille de Buillon, prestres, et Pieres de Cotignies, recheu comme responsable dou fief des bos dessus dis pour le dicte eglise,... et hay icelluy Haccart receu de ce en la feuté et hommage de men dit signeur, en le manere en tel cas accoustumée. » — *Faites et données le XXVe jour de octobre, l'an de grace mil CCC soixante et wuit.*

Lib. cat., n° 736.

MCXXVI.

16 mars 1369. — « A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Willaumes Boudes, bourgois de Lille, salut et cognissance de verité. » Comme j'ai vendu à la chapellenie de Saint-Martin, en l'église de Saint-Pierre de Lille, 17 cents de francs-alleus sis en la paroisse de Vrelenghehem, pour la somme de 94 francs d'or du roi ; sachent tous que je m'engage à restituer cette somme quinze jours après que « le proïsmetés seroit demandée et recognute à loy. » Et pour plus grande sûreté, « Jehan Le Monnoyer, men serouge », en fait sa propre dette « comme mes pleges ». — *Ce fu fait le XVIe jour du mois de march, l'an mil CCC soixante et wit.*

Orig., deux sceaux perdus.

MCXXVII.

1er juin 1369. — Le roi de France au bailli d'Amiens ou à son lieutenant. Les doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, « estant en nostre sauve garde especial, en la quelle il nous a pleu les recevoir et icelle commettre à vous, » nous ont exposé que « leurs predecesseurs, hostes et subgiez ont acoustumé de si lonc temps qu'il n'est memoire du contraire, d'estre traictié et demené en cas de ressort et de souverainté, sanz ce que aucuns autres signeurs, justice ou sergenz se puissent embatre en leurs juridictions et justice pour y faire quelconques exploys de justice, excepté leurs officiers ou leur dit gardien, mais par vertu de leurs previleges sont exempt de toutes autres juridictions et justices temporelles, et tant par eulx comme par leurs officiers soient prest et appareillé de faire loy, droit et acomplissement de justice, de tous cas et d'entre toutes personnes qui en leur dite juridiction eschient et pourroient escheoir. » Ce nonobstant, les officiers du bailliage de Lille et autres, « par vertu d'aucunes lettres que l'en appelle *Debitis*, qu'il se dient par *Committimus* simplement à eulx adreciés et presentés par plussieurs et diverses personnes, » pénètrent sur leurs terres et juridictions, arrêtent leurs sujets et manants, sans les mettre en la main de leur justice ou de leur gardien. De là des frais, des violences et des extorsions. Le gouverneur d'Amiens devra remédier à ces abus, et au besoin, « pour cause des contrediz et desobeissances dessus dittes », citer au plus prochain parlement ceux qui continueraient à ne pas respecter les droits du chapitre. — *Donné à Paris, le premier jour de juing, l'an de grace mil CCC soixante neuf, et de nostre regne le sixieme.*

Par le roy à la relation du conseil.

Orig., sceau brisé.

MCXXVIII.

8 juin 1369. — Le roi de France au gouverneur du bailliage d'Amiens. Les prévôt, doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille nous ont fait représenter que « de lonc temps aient esleu à leur gardien noz predecesseurs roys de France et depuis nous, et laquelle garde nos diz predecesseurs et nous avons acceptée et icelle commise, et par leur requeste, à vous gouverneur ou à autres de nos officiers. » Ayant appris « que ad present il nous plaist à transporter et mettre la ville de Lile, le chastel et les appartenances en la main de nostre très chier et feal cousin le conte de Flandres, à cause du traittié du mariage de nostre très chier et amé frere le duc de Bourgongne à nostre très chiere et amée cousine la fille de nostre dit cousin, » ils craignent « d'estre mis

hors de nostre dite garde, en laquelle ils ont esté de très lonc temps, et ont très grant affection d'estre et demourer, » comme autrefois, quand la ville était au comte. Ayant égard à leur requête, nous retenons « les dis prevos, doyen et chapitre en notre dite garde et protection. » — *Donné à Paris, en nostre hostel de Saint-Pol, le VIIIe jour de juin, l'an de grace mil CCC soixante neuf, et de notre regne le sizieme.*

Orig., sceau perdu.

MCXXIX.

18 juin 1369. — « Mahieus dou Castiel, baillius à saiges et discrés mes chiers seigneurs messeigneurs doyen et capitle del eglise Saint-Piere de Lille. » Par-devant moi et juges rentiers, « Robiers dou Mortier, fiulx de feu Henry, demourant à Herlies », reconnut que comme il tenait à rente du chapitre « noef bonniers ou environ, parmy manoir, prés, chaingles, fossés, yaux et tieres ahanaules, gisans au Flosch, en le parrosce de Hem, » il avait donné le tout « à rente hiretablement », à Colart dou Quesne, pour quatre rasières de blé vert de rente annuelle par bonnier, en sus de la rente souveraine, à « livrer en le dite ville, partout là où cars ou carete poront caryer. » Adhéritement. — *Ce fu fait le XVIIIe jour de juing, l'an de grace mil CCC soixante et noef.*

Orig. jadis muni de huit sceaux, dont cinq subsistent. Au dos est écrit : *Chapelle Saint-Michel.*

MCXXX.

30 septembre 1369. — « Jehans Fievés de Biercues, baillieux à hault, noble et poissant men chier signeur monsigneur Jehan, sire de Werchin, senescal de Hainau, de le tiere, justice et signourie de Chisoing et des appertenances d'icelle, tant en frans aloes comme en autre manere, que il tient ad present en bail de noble homme Jehan de Werchin, escuyer, sen fil, signeur de Chisoing et des appertenances, du fourmort et esqueanche qui esquey au dit escuyer de noble dame feue ma dame Jehane de Walaincourt, jadis espeuze à men dit signeur, et mere au dit escuyer... Par devant mi et aloens à men dit signeur à le cause du dit bail, » Grars et Péronne Gommere, reconnurent avoir vendu à « messire Nicolle Le Monnier, escolier, et sire Jehan de Paris, canoesnes de le dite eglise (de Saint-Pierre) pour, el nom et au pourfit singulier de ycelle eglise, dix bonniers et trois cens d'iretaige ou environ, mesure faisant foy, gissans en le parroce de Marquette, au lieu qui jadis fu Le Potine, tant en manoir, prés,

yauwes, gardins, comme en tiere ahanaule, tout ensi que il sont, sieent et s'estendent, plantet, aukiet, enchoquiet, hayet, hebreghiet, et tout quanques il y tient à clau, à keville, à chiment et à rachine, tenu en fons et proprieté du dit escuyer, et ad present de men dit signeur à le cause dite, en frans aloes, franquement, sans devoir aucun relief, service, ne redevance quelconques, excepté tant seullement que toutes fois et quantes fois que aucuns responsables trespassera, mes dis sires ou chiux qui pour le temps advenir sera sires de Chisoing, ses baillius ou lieutenans, sera tenus de mettre y nouviel responsable parmy quatre deniers d'issue et quatre deniers d'entrée, sans aultre relief, ne servitude aucune avoir ne reclamer. » Le procureur du chapitre devra présenter ce nouveau responsable « dedens quarante jours apriès le responsable trespassé, de laquelle cose se defaute y avoit, il enqueront en soixante sols d'amende. » Le marché est parfait selon toutes les formes et avec les renonciations d'usage, moyennant « I denier blanc de deux gros pour le denier Dieu, cent et six frans d'or du quing et forge du roy cascun bonnier, chiuncq frans de carité. » Dont quittance. Enfin, du consentement des « aloens », qui reconnaissent être payés de leurs droits, Gilles de Respoulle fut, comme responsable, « de tout le dit hyretaige, biens, meubles et cateuls entirement ahiretés, viestis et saisis bien et par loy, comme boin hyretaige à tous jours de la dite eglise, à tenir hiretablement, à le coustume des frans aloes de Chisoing. » — *Che fu fait le nuit saint Remy, darrain jour du mois de septembre, l'an de grace mil CCC soixante et noef.*

Orig. jadis muni de quatorze sceaux, dont cinq subsistent à peu près entiers. — *Lib. cat.*, nº 737.

MCXXXI.

24 décembre 1369. — « Jehans, sires de Werchin, senescaulx de Haynau. » Jean Hackart, procureur du chapitre de Saint-Pierre de Lille, nous a présenté une lettre de loi (nº MCXXX, 30 septembre 1369), en nous suppliant de la confirmer. « Sachent tout que nous, voellans les biens, hiretages et possessions de sainte Eglise auctorizier, conforter et aidier en tous cas à no sens et pooir, avons de boine et liberal volenté l'accat dont les dictes lettres de loy font mention et tout le contenu d'icelles, à le pryere et requeste du dit procureur, accordé, rateffié et approuvé, accordons et rateffions et approuvons closement et entirement. Et ycelles promettons à tenir, tant pour nous comme pour les hoirs de Chysoing qui à present sunt et porront estre en tamps advenir, sans en riens aler ne faire aler contre en aucune maniere, comme loyal et gentil homme, comme se presens y

euissemes esté. » — *Données le vintequatrisme jour du mois de decembre, l'an de grace mil CCC soixante et noef.*

Orig., sceau brisé. — *Lib. cal.*, n° 738.

MCXXXII.

8 février 1370. — « Jehans Li Kiens, baillieus à men très redoubté signeur monsigneur de Flandres, de se eschevinage et tenure de Frelenghien et des appartenances. » Par-devant moi et échevins, le 8 février 1369, « se comparu personelment as bans à Primecque Jehans Hackars, demorans à Lille, disans que du tamps passé, environ XIII mois avoit ou environ, et du tamps que li pays estoit en le main du roy nostre sire, feus messires Grars de Presiel, Mikieus de Recourt, canoesne en le eglise Saint-Piere de Lille, et sires Pieres du Chastiel, capellain de la dicte eglise, comme testamenteur et executeur de feu sire Godefroi de Baralle, jadis canonne d'icelle eglise, en accomplissant l'ordenance et darraine volenté du dit defunct, acquisent et acaterent des deniers du dit defunct à sage et honnerable Jehan Renier et demisielle Jehenne Le Preudefemme, se femme, certaines sousrentes el nom, pour et au proffit de la dicte eglise, gisans et estans sur pluisseurs hiretages ès parrosches de Primecque, d'Anetieres en Weppes et environ, contenans wit livres quatre sols onse deniers maille ou environ en argent ; douze rasieres trois havos demi quartron et le tierc d'un quartron de bleid ou environ à le mesure gantoise ; XIII rasieres demi havos et le quart d'un quargnon d'avaine ou environ à le dicte mesure gantoise ; vint rasieres ou environ d'avaine à le mesure de Lille ; et vint et quatre cappons et demi ou environ, que pluisseurs rentier doivent, avec III quartiers de terre, qui du tamps passé ont esté et sont rataint par loy, par deffaute de rente non payé. » Laquelle vente a été faite pour la somme de 300 francs d'or, reçus comptant, et toutes les formalités accomplies suivant la coutume. Jehan Hackars, mis en possession, déclare que ces « rentes, hyretage et markiet devant dit on li avoit donné à entendre que Henris Li Preudons, freres germains à la dicte demissielle Jehennain, avoit demandé par proïsmetet, et tant demené ycelle proïsmetet en court par assination, continuation ou reprinse de signeur, que il estoit à celui jour sur son thierc jour. Et pour servir le jour et fere sen devoir, li dis Jehans Hacquars me requist advoet, li quels lui fu bailliés à sa requeste et pryere, bien et par loy. » Cela fait Jehan, par lui et par son avoué, se présenta « pour respondre, proceder et aler avant contre le dit Henry et tous autres qui contre lui à cause du dit acat vaurroient aucune chose dire, demander ou reclamer, par

maniere de proïsmeté ou en autre maniere. » Jehan ayant été reconnu comme présent à loi, « me requist grant tamps après heure de noesne à avoir de l'eure, et ycelle jugié, il protestoit de faire au sourplus requeste de raison. Et ce fist il par pluisseurs fois et attendi tant que estoilles furent apparans au chiel. » Il fut constaté que Jehan Hacquart, procureur du chapitre de Saint-Pierre, avait gardé son jour, et que la partie adverse, ni personne de par elle ne s'était présenté. On envoya « sçavoir as personnes voisines, demorans entour les bans devant dis, où on a accoutumé de plaidier, se li dis Henris avoit là esté, ou aucune personne pour lui. » Ils répondirent que « en riens ne l'avoient veu, ne oy nouvelles aucunes. » Sur ce les échevins ayant délibéré entre eux, prononcèrent par jugement, d'un commun accord, « que veu, regardé et consideré le diligence du dit Jehan Hacquart, et que heure d'estoilles lui estoit de droit et raison adjugié, et le négligence du dit Henry que faite avoit sur son thierch jour, li dis Henris estoit escoulx de le proïsmeté par lui demandée, et li dicte eglise demoroit et devoit demorer en le saisine, maniance et possession paisible de tout le dit marchiet et acat. » — *Ce fu fait le dessus dit VIIIe jour de fevrier, l'an mil CCC soixante et noef.*

Lib. cat., n° 739.

MCXXXIII.

7 avril 1370. — Louis, comte de Flandre. « Comme feu maistre Jehans Ghilbers, dis de Seclin, doiens et canonnes de l'eglise Saint-Piat de Seclin et canonnes de Saint-Piere de Lille, de son vivant euist ordené » qu'une chapellenie fût fondée en cette dernière église, et acquis à cette intention des biens sis à Fives et à Hellemmes [1]; nous, pour l'accroissement du service divin, et « prins consideration de ce qu'il nous visita en nostre maladie, laquelle visitation faisant, il ala de vie à trespassement, avons comme seigneur et prince... toutes les dites terres amorti et amortissons al oes à fundation de la dite capellenie, » nous réservant néanmoins toute justice haute, moyenne et basse. — *Données à Gand, le VIIe jour du mois d'avril, l'an de grace mil CCC LX et noef.*

Copie ancienne sur parchemin.

1. On mentionne, sous la date du 28 juillet 1363, des lettres d'adhéritement pour Jean Le Ghillebert, chanoine, de quatre bonniers huit cents et demi de terre au dimage de Fives, pour une chapellenie qu'il voulait fonder en la collégiale de Saint-Pierre. (Inventaire de Le Bon, t. II, p. 45.)

Le testament de Jean Le Ghillebert, également indiqué dans Le Bon (*ibid.*), portait la date du 10 septembre 1369.

MCXXXIV.

6 juin 1370. — « Freres Nicholes de Pierone, prieur du couvent des freres prescheurs de Lille, et tout li frere de ce meisme lieu, » attestent avoir donné en arrentement perpétuel à Michel Cable et à sa femme « une petite pieche de tiere enclavée priès d'un sien hiretage, acheté par lui nagaires à feu sire Jaque Loude, jadis canonne et cantre de l'eglise Saint-Piere de Lille, » sis hors de la porte, « en la parroche de Saint-Andricu ». — *Faites et données a Lille, le VIe jour du mois de juignet, l'an de grace mil CCC soissante et dix.*

Vidimus, sous le scel aux causes du chapitre de Saint-Pierre.

MCXXXV.

26 mars 1371. — *Le comte de Flandre accepte la garde du chapitre de Saint-Pierre, et la délègue au gouverneur de Lille, Douai et Orchies.*

Nous Loys, contes de Flandres, duc de Brabant, contes de Nevers, de Rethiés et sires de Malines, faisons savoir à tous que à le humble supplication de nos bien amés le prevost, doien et capitle del eglise Saint-Piere de Lille, le quelle est fondée de nos predecesseurs contes de Flandres, nous yceuls prevost, doien et capitle, leur eglise et tous leurs biens, possessions, terres, tenemens et revenues, mesnies et familles quelconques, avons pris et receu, prendons et recevons par ces presentes lettres en nostre seure protection, salvegarde et loyale deffense ; et avons commis et commetons nostre gouverneur de Lille, de Douay et d'Orchies qui ad present l'est, ou quiconque le sera pour le temps advenir, pour estre leur gardyen et protecteur de par nous. Si li donnons en mandement que nostre presente sauvegarde il publye et denunce, ou face publyer et denuncyer partout là où mestier sera, et ycheuls, leur eglise, leurs mesnies et familles garde de toutes injures, oppressions, vilenies, empecemens et damages que on veut, poroit ou voldroit faire, tant en leurs personnes que en leurs biens, contre tous et envers tous, de quelconque estat qu'il soient, et les tiegne en leur droit et juste possession. Et se on faisoit ou aloit encontre nostre dite sauvegarde, que en

ce garde nostre signourie en faisant de ce boin adrecement et correction, si avant comme il appartiendra en tel cas. Par le tesmoing de ces lettres seellées de nostre seel, données à Gand, le XXVI[e] jour de march, l'an de grace mil trois cens soixante dys.

Vidimus de Jehan de Menin, châtelain de Lille et gouverneur, 20 avril 1379.

MCXXXVI.

26 juillet 1371. — « Bertrands, li doyens, et capitles. » Jehan Cappiaus, chapelain, nous a représenté qu'un héritage appartenant à la chapellenie de Saint-Nicaise, « gisant en le rue Cokiel », était ruineux et mal entretenu, tellement que « ad present y faloit grans mises, cous et despens, pour repparer icellui et mettre en estat et en point que gent y peussent demorer ; » et comme à cause du peu de revenu de son bénéfice, il ne pouvait se charger des travaux de réfection, il avait donné cette maison en arrentement perpétuel à « Piettre Le May, de Wervy, parmi un march de rente par an sour toutes rentes. » A sa requête, nous approuvons cet acte reconnu avantageux à la chapellenie. — *Le XXVI[e] jour dou mois de jullé, l'an de grace mil CCC soissante et onze.*

Orig., sceau perdu.

MCXXXVII.

21 août 1371. — « Jehans, seigneur de Hem, chevaliers, gouverneur des souverains bailliages de Lille, de Douay et des appartenances. » Comme Mahieu du Chastel, en qualité de bailli et de procureur du chapitre de Saint-Pierre « se fust trais par devers nous en la Salle à Lille, en nous donnant à entendre que Thumas Rohard, qui estoit keus et gisoit mors et occis en la juridiction qui il baillieux disoit à avoir à cause de la dicte eglise priès de le noeve navie, au dehors de le porte que on dist de le Bare, à Lille ; et pour ce que, pour cause de la dicte juridiction, contemps et procès estoit en la court de nostre très redoubté seigneur nosseigneur le conte de Flandres, » entre le chapitre, défendeur, et les échevins, demandeurs, et défense intimée aux parties d'y faire aucun exploit, « mais ce qui eskieroit à faire de justice en tel cas ou en sannable, par nous comme gardyen de la dicte eglise ou par nos commis fussent fait ; » en conséquence, le bailli de Saint-Pierre nous requit de faire lever le corps dudit Thomas. Ce que notre sergent Colard de Franquermes a accompli par notre ordre, ainsi qu'il conste par son rapport verbal.— *Le joesdi XXI[e] jour d'aoust, l'an mil trois cens soixante et onze.*

Orig., sceau brisé.

MCXXXVIII.

13 février 1372. — Jehan, seigneur de Hem, gouverneur du souverain bailliage. Piétrekin Houstelant ayant été « prins et emprisonnés pour souspeçon de larrechin, » par les officiers du chapitre, en la juridiction et seigneurie qu'il « dient à avoir en le parroche de Saint-Andrieu dallez Lille, assavoir est en la maison de Jaquemon de le Haye, dit l'Olieur, » Mahieu du Chastiel, bailli de Saint-Pierre, « est venus par devant nous, en nous moustrant comment et pour cas du prochès qui pendoit en la court de nostre très redoubté signeur... pour cause de la dicte jurisdiction, le dit baillieu ne pooit boinement à present faire justice du dit Pietrekin, pour doubte d'atempter contre le dit prochès, combien que à luy en appartenist la congnissance en ce cas et en plus grand, si comme il disoit. » En conséquence, il nous requit, attendu que « comme pendant le dit prochès nous, comme gouverneur, soyens de par nostre dit signeur commis et par main souveraine à connoistre des fays de justice qui en la dicte jurisdiction eschieront, sans prejudice porter au dit prochès ne au droit des dictes parties, que le dit prisonnier nous voellons prendre par devers nous, de ycelui faire acomplissement de justice par main souveraine, en faisant protestation que sa requeste, ne chose que nous en fachons, ne puist porter prejudice au droit des dis de capitle ne à leur juridiction, en tamps present ne à venir, le quelle chose nous li avons acordé, » et à sa demande lui en avons donné lettres en cette forme. — *Le venredi XIIIe jour de fevrier, l'an mil CCC soixante et onze.*

Orig., sceau perdu.

MCXXXIX.

18 juillet 1372. — « Philippus, Dei gratia Tornacensis episcopus. » Une pieuse dame, « Maria, dicta de Ponruwart, vidua relicta defuncti nobilis viri domini Danelus, militis, » a donné pour la fondation d'une chapellenie (pro quinque missis, una videlicet de tempore, secunda de *Requiem,* tertia de Sancto Spiritu, quarta de sancta Cruce et quinta de beata virgine Maria, singulis ebdomadis in capella beate virginis Marie, sita in hospitali de Grimares, in Balsa platea Insulensi, nostre diocesis, voce submissa perpetuis temporibus celebrandis), six bonniers de terre sis à Ferrières et tenus de Saint-Pierre d'Hasnon, dont le revenu annuel, toutes charges déduites, est de 50 rasières de blé à la mesure de Lille; plus un marc de rente sur une maison sise à Lille, « in opposito fori piscium ». Elle se réserve, sa vie durant, le droit de présentation, droit qui après sa mort appartiendra aux

administrateurs dudit hôpital de Grimarès. Le chapelain devra, au commencement de chaque messe, prier pour les âmes de tous les fidèles défunts, et particulièrement de ceux pour lesquels ces messes sont fondées, « nec poterit nisi solam missam illa die celebrare ». Les messes qui seraient omises seront suppléées sur le revenu de la chapellenie. Si le titulaire donnait de graves sujets de plainte, il pourra être remplacé après que les avertissements du doyen de chrétienté seront demeurés sans résultat, « causa tamen prius per nos aut officialem nostrum Tornacensem debite cognita ». L'évêque approuve la fondation, sous la réserve expresse que le chapelain « inter alia solemniter jurabit fidelitatem, obedientiam, subjectionem et reverentiam in licitis et honestis, et nobis erit immediate subjectus. » — *Datum Tornaci, die XVIII mensis julii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo secundo.*

Orig., sceau perdu.

MCXL.

20 août 1372. — *Le cardinal de Pampelune, prévôt de Saint-Pierre, ordonne de défendre par toutes les voies légales la juridiction et les droits du chapitre.*

Nos Petrus, miseratione divina tituli sancte Anastasie presbiter cardinalis, prepositus ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, venerabilibus viris capitulo ejusdem ecclesie, ac singulis personis ipsius ecclesie, salutem in Domino, et presentibus fidem plenariam adhibere. Cum ad nostrum pervenerit auditum quod nonnulle cause super juribus et libertatibus, necnon super jurisdictione et dominio temporali ad nos et ecclesiam predictam spectantibus, contra vos et ecclesiam predictam moverentur, idcirco volumus et tenore presentium sub debito prestiti juramenti vos omnes et singulos requirimus et monemus, quatinus a quibuscumque sententiis, tam definitivis quam interlocutoriis, que super his per quoscumque ferri continget, si et in quantum contra jura, libertates et jurisdictionem predictas ferrentur, ad illum seu illos, ad quem vel ad quos de jure seu consuetudine fuerit appellandum, omni mora postposita appelletis, et in prosecutione appellationis et jurium ecclesie diligentiam debitam apponatis. In quorum omnium fidem et testimonium presentes litteras exinde fieri fecimus et sigilli nostri appensione muniri. Datum apud Villamnovam, Avinionensis diocesis, die XX mensis

augusti, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo secundo, indictione X, pontificatus domini nostri domini Gregorii pape XI anno secundo.

Orig., sceau perdu.

MCXLI.

18 mars 1373. — Jean, doyen de chrétienté de Lille, délégué par Philippe, évêque de Tournai, « ad recipiendum portionem provisionis et subventionis rev. in Christo patri et domino D. Guillelmo, permissione divina Carpentoratensi episcopo, apostolice sedis nuntio, per eamdem sedem concessarum, in decanatu Insulensi predicto taxatam, » reconnaît avoir reçu du chapitre de Saint-Pierre, pour sa part contributive, la somme de 14 1/2 francs de France. — *Anno Domini millesimo CCC° LXXII°, feria sexta post* Reminiscere.

Orig., sceau incomplet.

MCXLII.

12 juin 1373. — Gui *de Cledeno,* auditeur des causes apostoliques, et les autres commissaires désignés « ad petendum et recipiendum subsidium a personis ecclesiasticis Remensis et Senonensis provinciarum, pro supportandis expensis quas dominus noster Papa ad deffendenda jura ecclesie contra tirampnos partium Italie hactenus sustinuit et habet continue sustinere, » reconnaissent avoir reçu du chapitre de Saint-Pierre de Lille la somme de quinze francs d'or pour sa part contributive. Dont quittance délivrée par Jean Maubert (Mauberti), l'un des commissaires, délégué dans la province de Reims. — *Datum Atrebati, die XII mensis junii, anno Domini M° CCC° septuagesimo tertio.*

Orig., sceau incomplet.

MCXLIII.

11 juillet 1373. — Par-devant notaire et témoins comparurent Pierre de Bourgogne, chanoine de Saint-Pierre, procureur du cardinal de Pampelune, prévôt, et Jacques Le Tunelier, bailli du même, d'une part ; Pierre Boudet et Jacques de Langlée, échevins de Lille pour l'année présente, Pierre Le Maistre, Pierre de Fierrières, Jean Hanguwart, fils aîné de feu Jean, Jean de Brueilenth, et Jacques Destailleurs, échevins de l'année passée, avec Jacques de le Cambe (de Camba), leur sergent, d'autre part, — « in et super quadam petia

terre contingente muro cujusdam domus capitularis ecclesie prefate qua quondam inhabitavit vir venerabilis dominus Gerardus de Ferlin, ejusdem ecclesie dum vixit decanus et canonicus, cujus anime Deus parcat, et qua pro nunc inhabitant venerabiles viri domini Johannes, dictus Ravenne, et Johannes As Croces, ipsius ecclesie canonici. » Le bailli susnommé, s'adressant aux échevins, dit à haute voix devant l'assistance, que de notoriété publique les échevins de l'année dernière, ayant pris avec eux quantité d'habitants et des ouvriers, « impetuose, violenter, absque causa, » avaient fait irruption en ce même lieu où le prévôt a toute justice haute et basse, « cum manu forti certas arbores fructiferas et alias ibidem excrescentes indecenter abscindendo, et ipsis abscissis, ab eodem loco amovendo et asportando. » Pour obtenir réparation du préjudice et de l'offense, le cardinal prévôt les a fait citer en cour de Rome, avec certains de leurs complices. Néanmoins, dans l'intérêt de la concorde, le procureur et le bailli du prévôt se présentent pour recevoir la réparation que l'on est disposé à offrir. Les échevins en charge, par l'organe de Pierre Boudet, désavouent les échevins de l'année précédente, ajoutant toutefois que ceux-ci disaient avoir agi sans savoir que le prévôt eût juridiction en cet endroit. Là-dessus réparation est faite ; les échevins coupables rapportent eux-mêmes le bois enlevé (reposuerunt manualiter et restituerunt certos fasciculos et alia plura onera lignorum aridorum et viridium), et le font rapporter par les ouvriers qu'ils avaient employés, « dicentes se reparationem hujusmodi facere ad bonum jus domini prepositi ecclesie sepedicte, emendando quod prima vice deliquerant, asserentes eos penitere quod unquam talia commiserant, et quod de cetero sibi bene caverent de committendo talia. » Dont acte dressé par le notaire soussigné. « Presentibus ad hec ven. et discretis viris magistro Stephano de Nebosiaco, thesaurario, dominis Petro Bourier, Johanne As Croces et Hugone Comitis, canonicis, » et autres. Ego Johannes de Medio Ville, alias Fabri [1], de Insula, Tornacensis diocesis, apostolica et imperiali auctoritate notarius, curatusque sancte Katerine et decanus christianiatis Insulensis, » interfui, etc. — *Anno Incarnationis millesimo trecentesimo septuagesimo tertio, indictione undecima, mensis julii die octava.*

Copie authentique délivrée par le notaire Pierre Martin, le 7 juin 1384, et *Vidimus* sous le scel du souverain bailliage, du 18 février 1429-1430, le tout relaté dans un acte notarié donné en l'église de Saint-Pierre le 15 septembre 1472, à la requête du doyen Jehan de Carnin, qui occupait alors la maison canoniale dont il est question dans l'acte. (Carton 13.)

1. « Jehan Demileville, dit Le Fèvre. » (*Vidimus* de 1429-1430, écrit en français.)

MCXLIV.

9 septembre 1373. — *Sentence du comte de Flandre, en son conseil, pour régler certaines contestations entre le chapitre de Saint-Pierre et la ville.*

Nous Loys, contes de Flandres, duc de Brabant, contes de Nevers et de Rethiés, et sires de Malines, faisons savoir à tous comme certaine question et procès fussent meu pardevant nous et nostre conseil entre nos eschevins de nostre ville de Lille et nostre procureur assistent avec euls en nostre nom et pour nous, d'une part; et prevost, doyen et chapitle de nostre eglise de Saint-Piere de Lille, d'autre part, sur certains poins et fais avenus dont il estoient en question et debat l'un contre l'autre; oyes les parties en leurs raisons et deffenses, veue et visitée diliganment certaine enqueste faite sur les debas des parties, et consideré les previleges et chartres bailliés oultre en maniere de preuve, et tout ce qui fait à considerer; nous, par deliberation de nostre conseil, avons sur les debas des dictes parties dit et sententyet par le maniere qui s'ensieut. Premiers, sur ce que les dis prevost, doyen et chapitle requeroient avoir la rendue et delivrance de Jehan dou Pret, couchant et levant soubs les dis de Saint-Pierre de Lille, qui estoit pris par nos officyers et tenus ès prisons de nostre ville, parce que le dit Jehan n'estoit mie pris en present meffait, et qu'il n'estoit point lyés par response pardevant nos dis eschevins de Lille, euls disant au contraire par pluseurs raisons allegués d'une part et d'autre; disons et prononchons : Consideré qu'il est trouvé que le dit Jehan n'estoit point pris en present meffait, et qu'il n'estoit point lyés par response, qu'il sera renvoyés et delivrés aus dis dou chapitle comme leur couchant et levant, pour avoir par leur bailliu et loy la congnoissance de son meffait et la punition ainsi qu'il appartendra. — Item, sur ce que les dis dou chapitle avoient requis à nostre bailliu de Lille de rendre à euls et renvoyer à la congnoissance de leur bailliu et juges Jehan, Robert et Jaque de Bethune, enfans de defunct Jehan, demourant dehors le porte de le Bare

encosté Lille [1], qui avoient esté prins sur leur terre, si comme il disoient, dont nos dis eschevins et procureur disoient le dicte rendue et le renvoy de la congnoissance non devoir estre fais as dis du chapitle, parce que la dicte prise fu faitte dedens les mettes de la pourchainte de nostre dicte ville, et que la congnoissance en doit à euls appartenir; disons et prononchons que les dictes trois personnes prises sur le terre et jurisdiction des dis du chapitle par nos sergans, seront rendus et delivrés as dis du chapitle pour avoir la congnoissance et punition par leur bailliu et juges des fais à euls imposés, si avant que raison donra. — Item, sur ce que nos dis eschevins et procureur s'estoient complaint que les dis dou chapitle avoient fait prendre et lever les quareaux de le cauchie au dehors de l'atre, joignant le muret, jusques au ruiot de la dicte cauchie, et que les dis quareaux avoient fait mettre en la refection d'icelli muret, et que au dehors du dit muret les dis dou chapitle avoient fait mettre grandes plattes pierres de leurs viés marbres en excedant et extendant sur nostre hiretaige, ad fin de leur jurisdiction eslargier, et sur nous acquerre plus avant que à euls n'appartenoit, les dis prevos, doyen et chapitle disant au contraire que par telle maniere ne à telle entention ne l'avoient mie fait, mais bien avoient fait refaire le muret, qui est brisiés et decheus, de leurs propres estoffes, pour les biestes tenir dehors l'atre, sans la cauchie de riens amenrir, avoec pluseurs raisons proposées et demandes faittes sur ce d'une part et d'autre; disons et prononchons les dis dou chapitle demourer quites de la demande sur euls faite par nos dis eschevins des dis cailleaux, mais quant est des plates que les dis dou chapitle firent mettre au dehors du muret en nostre juridiction et plus avant que à euls n'appartenoit, les quelles furent depuis hostées, disant ycelles avoir esté indeuement mises et que faire ne le pooient sans nostre congiet, et que en ce faisant il ont mespris et meffait, dont la taxation de l'amende du meffait

1. Ces trois noms figurent sur l'original, dans les *Chartes de Lille*, et dans Roisin-Brun. On les trouve aussi dans le *Vidimus*, mais comme surcharge : le texte a été gratté à cet endroit. Dans le *Liber catenatus*, on lit trois noms tout différents : « Jehan Crombet, Andrieu Crombet et Jaque Crombet, enfans de Jaque Crombet, demourans en le parrosche de Five d'encosté Lille. »

reservons pardevers nous. — Item, sur ce que nos dis eschevins s'estoient complaint que les dis dou chapitle, par leur bailliu et juges, s'estoient efforchiet de voloir avoir l'administration des biens des orphenins Jehan d'Arras, bourgois de Lille, parce que li dis Jehans estoit leurs homs couchans et levans desoubs euls et autres raisons, nos dis eschevins disans l'administration des biens des orphenins de leurs bourgois à euls devoir appartenir par pluseurs raisons proposées d'une part et d'autre, nous disons et ordenons pour ce que euls dou chapitle n'ont point prouvé qu'il aient eu l'administration des biens d'orphenins, bourgois de Lille, combien qu'il fussent couchant et levant soubs euls, et que ceuls de nostre dicte ville ont bien prouvé par pluseurs tesmoins qu'il ont esté et sont en possession et saisine d'avoir l'administration de tous orphenins de leurs bourgois et enfans de bourgois en la pourchainte de nostre ville et en nostre chastellenie de Lille, soubs tous seigneurs et toutes parries, excepté que les tesmoins n'ont point memoire d'avoir veu le fait avenir soubs les dis de Saint-Pierre de Lille; que ceuls de nostre dicte ville de Lille aront l'administration des biens des orphenins du dit Jehan d'Arras, leur bourgois, non obstant qu'il fust homs couchans et levans soubs les dis de Saint-Pierre, sauf la question de la proprieté as dis de Saint-Piere, se poursieuvir le veullent en temps et en lieu. — Item, sur ce que nos dis eschevins et procureur s'estoient dolu que à l'Ascention les dis du chapitle par leur bailliu avoient fait prendre pluseurs personnes qui avoient feru et navré d'espées, bastons et armures deffensables un homme près de l'eglise Saint-Andrieu, qui est ès mettes et dedens le pourchainte de nostre dicte ville, et yceuls hommes arrestés au dit lieu, menerent ou firent mener en leurs prisons dedens le claustre de l'eglise, en prejudice de nostre jurisdiction que nos dis eschevins ont à demener, et dont la congnoissance et le jugement doit appartenir à euls et non mie as dis dou chapitle, les dis du chapitle disant au contraire que les dictes personnes furent prises en caut fait, sur leur terre et jurisdiction, et que la congnoissance en doit appartenir à euls par pluseurs raisons proposées d'une part et d'autre; nous disons et prononchons les dis du chapitle demourer de la dicte complainte quittes et

paisibles, et pour certaines causes que ad ce nous meuvent, nous recompensons les despens fais par les parties en ceste poursieute. Et se sur les poins de nostre dicte sentence, ou aucuns d'iceuls, eust aucune obscurté, ou avenist aucun debat ou dissention entre les parties, nous en reservons la declaration et ordenance pardevers nous et nos hoirs contes de Flandres, pour le faire en temps et en lieu quant requis en seriens. Ad ce furent present de nostre conseil messire Guillaume de Remghersvliete, messire Phelippe de Masmines, le prevost de Herlebeque, le doyen de Liege, nostre chancelier de Flandres, le doyen de Saint-Donas de Bruges, messire Colart de le Clite, maistre Testard de le Wastine et autres. Par le tesmoing de ces lettres seellées de nostre seel, données à Gand, le noefime jour de septembre, l'an de grace mil trois cens soissante et treze.

Orig., sceau incomplet. — *Lib. cat.*, n° 740 — Imp. dans Roisin, *Franchises de Lille*, p. 427.

MCXLV.

25 octobre 1373. — Jehan de Canfin, lieutenant du gouverneur du souverain bailliage. Sur ce que le procureur du chapitre de Saint-Pierre « s'estoit complains en cas de nouvellité de Jehane, femme Henri Le Cocardier, le quelle avoit trouvé et pris un buef extrahier sur la juridiction que les dis de chapitle ont au dehors de le porte de Weppes, près du Waut, et rendre ne le voloit aux dis de chapitle, combien que il leur appartenist ; » une lettre de commission fut obtenue de nous, et plusieurs commandements faits par Pierre Glorieux, sergent du comte de Flandre, « à le dite Jehane, afin que elle reparast et remeist le dit buef au liu où pris l'avoit, en la main des dis de chapitle ou de leur procureur. » Elle obéit, mais Jehan de Courtray, procureur de Baudouin de Courtray, son père, fit opposition. Les parties assignées en la Salle de Lille, après divers incidents de procédure, le chapitre obtint défaut contre Baudouin de Courtray, qui fut de nouveau ajourné « à veir jugier le pourfit du dit deffaut. » Au jour fixé, Jehan de Courtray, comme procureur de son père, se désista de son opposition, en prenant à sa charge les frais occasionnés par son intervention. Ce qui fut accepté « par Mahiu du Chastiel, comme bailliu et procureur des dis de chapitle ; » puis à sa requête, ordonné « que le dit buef, qui pris et tenus estoit en main de justiche pour le

content des parties, sera balliés et mis en delivre aux dis de chapitle. » — *Le XXVe jour d'octobre, l'an mil trois cens soixante treze.*

Orig., sceau incomplet.

MCXLVI.

29 juillet 1374. — « Jaques Li Cuveliers, baillius pour le temps à reverend pere en Diu men tres chier signeur monsigneur le cardinal de Pampelune, prevost del eglise Saint-Piere de Lille, de se tenure, justice et signourie que il a et tient à cause de se dite prevosté en le ville et chastellenie de Lille. » Par-devant moi et juges rentiers, « Jehans Hanghouwars, mainsnez filz de feu Jehan, demiselle Magrite Fauvielle, se femme et espeuze, et Gilles Fauviaulz, frere à ycelle, » reconnurent avoir donné à sous-rente à « Robiert du Bos, pour lui, ses hoirs et ayans cause hiretablement à tous jours le moitiet d'une piece de tiere tenue de men dit signeur de se dite tenure, contenant celli piece V^c et demy ou environ, gisans dehors le porte de le Bare, » et joignant à la « Mote Rolant ». Cette moitié est chargée « de chiunq quargnons de fourment de souveraine rente par an, » auxquels s'ajouteront « chiuncquante solz parzis de sousrente al oes et au proufit des dis conjoins, du dit Gillion Fauviel et de leurs hoirs ou ayans cause. » Le preneur « est tenus de faire rabout et amendement de le somme et valleur de vint frans d'or du roy en carpentage, plantin, aukage et fumage, ou aultrement deuwement, dedens les trois ans. » Adhéritement. — *Ce fu fait le XXIXe jour du mois de jullé, l'an de grace mil CCC soixante et quatorze.*

Orig. jadis muni de six sceaux, dont deux encore entiers.

MCXLVII.

24 janvier 1375. — « Pieres Fauviaus, baillius pour le temps à religieux et discrés mes chiers signeurs et messigneurs le abbé et convent del eglise Saint-Piere de Hanon, de leur tenure, justice et signourie que il ont à Fierieres ou tieroir de environ. » — Par-devant moi et juges rentiers, comparurent « demisielle Marie Le Prevoste, femme adpresent Henri Le Preudomme, et li dis Henris ses maris, pour tant que rewarder ou touchier lui pooit à cause de se dicte espeuse, d'une part; et sires Jehans Grandins, prebstre, chapellains del eglise Saint-Piere de Lille, pour et ou nom d'icelle eglise, d'autre part. » Lesdits conjoints reconnurent « que il avoient vendu bien et loyalment au dit sire Jehan Grandin hiretablement, perpetuelment et

à tous jours pluiseurs pieces de terre ahanaule, gisans à Fierieres et ou tieroir, contenans un bonnier et demi. » Désignation des parcelles, formalités, renonciations, garanties. Sire Jehan Grandin est adhérité « comme main prestée, el nom et comme responsaule de ce, » pour Saint-Pierre de Lille. — *Che fu fait le XXIIIIe jour du mois de jenvier, l'an de grace mil trois cens soissante et quatorze.*

Orig. muni de neuf sceaux, dont un brisé. — *Lib. cat.*, n° 749.

MCXLVIII.

25 février 1375. — Mahius du Castiel, bailli des doyen et chapitre de Saint-Pierre. « Pardevant mi et juges à mes dis signeurs, assavoir est messire Jaque de Gamans, messire Piere de Bourgonne, canonnes de la dicte eglise, messire Mahiu del Aubiel, curet de Saint-Andrieu, Jakemart de le Haye, dit le Olyeur, Jehan Le Carlier et Symon de Valois, dit l'Ermite, » sire Jehan Loque, chapelain de Saint-Pierre, reconnut avoir donné en arrentement perpétuel à Jehan Pol, dit Berniser, et à Catherine, sa femme, « une masure hebregié qu'il avoit gisant devant l'atre Saint-Andriu dalés Lille, qui jadis fu Alleaume Voysin, tenant à le masure dudit messire Jaque de Gamans, » pour la somme de quatre livres parisis, monnaie de Flandre, à payer chaque année en deux termes, outre la rente de 18 sols 9 deniers et deux chapons due « as obis Saint-Piere de Lille. » Adhéritement. — *Fait le vint et cincquisme jour de fevrier, l'an de grace mil CCC soissante et quatorse.*

Orig. jadis muni de six sceaux, dont trois subsistent.

MCXLIX.

18 mars 1376. — Par-devant notaire et témoins, « in manerio sive manso dicto de Gadrimez, situato prope Insulam, extra portam dictam de Diergnau, » comparurent Jacques Frumaud, reward, Jehan Artus, mayeur, accompagnés d'échevins, conseillers et procureur de la ville, d'une part ; Jehan de Camphin, bailli, Matthieu du Castiel (de Castro), et Pierre Glorieus, au nom du chapitre de Saint-Pierre, d'autre part. Il fut exposé pour la ville que Jehan d'Arras étant décédé en ce manoir de Gadrimez, sous la juridiction de Saint-Pierre, l'administration des biens de ses enfants appartenait à certains officiers de la ville spécialement députés, qui en effet les prirent sous leur garde et apposèrent les scellés. La justice du chapitre intervint à son tour, leva les scellés et s'empara de l'administration. Le duc en son grand conseil ayant adjugé cette administration aux ministres de la ville

par provision, et sauf à plaider ensuite sur le fond, si le chapitre se croyait en droit de le faire (9 septembre 1373, n° MCXLIV), il est procédé au rétablissement dans les formes juridiques, et il en est dressé acte par le notaire Jehan Demileville (de Medio Ville). — *Anno ab Incarnatione Domini millesimo trecentesimo septuagesimo quinto, indictione decima quarta, mensis martii die decima octava.*

Reg. Ier, Ville et chapitre, fos LXXI-LXXIII.

MCL.

4 septembre 1376. — Pierre Fauviaus, bailli de l'abbaye d'Hanon à Fiérières. Par-devant nous et juges rentiers, « Jaquemars Hanotiaus, fiulx Pol Hanotiel, de se seconde femme », reconnut avoir vendu au chapitre de Saint-Pierre de Lille, représenté par le chapelain Jehan de le Bièque, « une piece de tiere ahanaule, contenans noef cens et demi et le chiunquisme d'un cent ou environ, ainsi que icelle piece de tiere se comprendoit et comprend, les quatre cors et le molon, gisans ou tieroir de Fierieres, à Mainiaus, » tenus de l'abbaye d'Hanon à 4 sols et 8 deniers de rente par bonnier. « Ce sauf et conditionné, que ce estoit et est cense, tenant par cellui à qui li dite tiere estoit censié, en paiant le cense pour ce par lui deuwe à le dite eglise Saint-Piere de Lille, durant le temps et terme que icelle cense havoit et ha encore à durer. » Jehan de le Bèke est adhérité « comme main prestée, el nom et comme responsable de ce, pour, al oes et au pourfit de le dite eglise. » — *Ce fu fait le quart jour du mois de septembre, l'an de grace mil CCC soissante et seze.*

Orig., jadis muni de cinq sceaux, dont un subsiste presque entier.

MCLI.

26 novembre 1376. — Pierre Fauviaus, bailli de l'abbaye d'Hanon à Fiérières. Par-devant moi et juges rentiers, « Jehane, fille Pierre Leffevre, et Jehans de Templemarch, demorans à Houpplin, ses maris et espeus, pour tant que rewarder ou touchier lui pooit à cause de se dicte espeuze », ont reconnu avoir vendu à sire Jacques de Gamans, chanoine de Saint-Pierre de Lille, 6 cents et le tiers d'un cent de terre sis à Fiérières, en deux pièces, « sur le grant kemin de Lille alant à Seclin, » tenues de l'abbaye à 4 sols 8 deniers de rente par bonnier. La vente a eu lieu moyennant « vii gros de Flandres de xii deniers pour le denier à Dieu ; demy franc d'or de le forge du roy de France pour le caritet, et otant pour le coulletier ; et pour cascun cent dessus

nommé de le dicte tiere, noef francs d'or teulz que dit est, mains un quart de franc, ou xxxvii gros de le monnoie de Flandres pour cascun franc, et autre monnoie de Flandres d'or et d'argent aussi vaillable. » Dont quittance. Fut adhérité le chapelain « Willaume de Rexpoude comme main prestée, el nom et comme responsaule de ce al oes et au pourfit de le dicte eglise Saint-Pierre de Lille, et pour ghoïr ent et possesser par ycelui eglise comme de sen boin hiretage à tous jours appriès le trespas du dit seigneur Jaquemon, et pour mettre et assigner à tel office et usage en le dite eglise de Lille que il plaira au dit sire Jaquemon à ordenner en son vivant. » — *Ce fu fait en l'an de grace mil CCC soissante et seize, le XXVIe jour dou mois de novembre.*

Orig. muni de huit sceaux, dont un brisé. Au dos est écrit : *Chapelle de S. Paul.*

MCLII.

17 janvier 1377. — « Thomas Haspliaux, curé de Keusnoit sour le Deulle. » Les paroissiens assemblés devant moi « ont fait et establi leurs procureurs generaulx et especiaux, et messaiges especiaulx, Jakemon dou Vinaige et Jakemon Monete, gliseurs de la dite eglise, » pour les représenter « devant tous seigneurs et toutes justices, et par especial leur ont donné pooir de metre, nommer, creer et establir Jehan Houllemant, ou autre personne ydoine et rechevable, pour deservir comme responsaule un fief seant en le parrosce de Keusnoit, appiellé le fief Saint-Mikiel, tenu de messeigneurs doyen et capitle de Saint-Piere de Lille, ou cas que as dis de Saint-Piere ou leurs officiers plaira le dit Houllemant ou autres à rechevoir. » — *Faites et données le XVIIe jour de jenvier, l'an mil CCC soissante et seze.*

Orig., sceau perdu. Une note au dos de la pièce nous apprend qu'en 1529 le fief de Saint-Michel fut saisi pour défaut de paiement du droit de relief.

MCLIII.

20 juin 1377. — *Lettres d'amortissement, par le comte de Flandre, des dimes de Marcq et de Wasquehal.*

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront, Loys, contes de Flandres, duc de Brabant, contes de Nevers, de Rethiés, et sires de Malines, salut en Nostre Seigneur. Comme nostre cher cousin messire Robiert de Bethune, visconte de

Miauls et seigneur de Vendeul, nous ait moustré qu'il a vendu par droite et loyale vente, pour certaine somme de deniers, à nos bien amés doyen et chapitle de l'eglise Saint-Pierre de Lille, pour et al oes de la dite eglise, certaines dismes à lui appartenans, gisans desoubs nous à Marke et à Wasquehal dalés nostre ville de Lille, qui peuvent valoir par an environ wit muis de blé à le mesure dou lieu, et sont franc alleuc, et ne doivent fief, relief, ne charge aucune, si come il dist, la quelle chose ne lui loist à faire sans nostre consent et ottroy, en nous humblement suppliant que de nostre grace nous veullons mettre nostre consent ou dit vendaige, et que les dictes dismes il puist transporter à la dicte eglise, et avoec ce les dictes dismes admortir et afrankir comme seigneur et princhе dou pays. Sachent tout que nous, de grace especial et à le supplication de nostre dit cousin, avons mis et mettons nostre consent ou dit vendaige, et ycelli loons, greons, approuvons et confremons, et consentons qu'il les puist transporter à la dicte eglise. Et al honneur et reverence de Dieu, de sa benoite mere, et de tous les sains et saintes de paradis ; considerans et ayans regard ad ce que la dicte eglise est noblement fondée de nos predecesseurs contes de Flandres ; et affin que nous soions participans as bonnes oevres, messes et services que on fera en la dicte eglise, avons les dictes dismes admorti et afranky, admortissons et afrankissons de tous drois et services temporeulz, à tous jours mais, perpetuelment, al oes et pourfit de la dicte eglise, pour nous, nos hoirs et successeurs contes et contesses de Flandres. Et voulons que la dicte eglise les puist tenir et possider comme chose franke et admortie, sans ce qu'elle puisse ne doie estre constrainte de la mettre hors de sa main, ne d'en payer aucune finance à nous ne à nos dis hoirs ou successeurs, en aucun temps avenir. Sauf nostre droit en autres choses et l'autrui en toutes. Et pour ce que nous voulons que ce soit ferme chose et estable à tous jours, en perpetuel memoire nous avons ces presentes lettres seellées de nostre grand seel, qui furent faites et données à Gand, le vintime jour du mois de juing, l'an de grace mil trois cens soissante dys et sept. Par monsigneur le conte. Present le prevost de Harlebeke. Guillelmus.

Orig., sceau brisé. — *Lib. cat.*, n° 743.

MCLIV.

24 juin 1377. — « Jehan de Daminois, lieuxtenans de noble homme Henri Ricasses, escuier et bailliu de Lille... Pardevant nous allouens à no tres redoubté seigneur le conte de Flandres de sa Salle de Lille, assavoir est Pieron Le Borgne, Rogier de Guignes, Robert de le Haye, et Willamme de Harnes, se comparu en se propre personne haulx, nobles et poissans messire Robiers de Biethune, viscontes de Miaux et sires de Venduel, et moustra unes lettres saines et entires, seellées du grand scel de nostre dit seigneur en las de soye et en cire verd, les quelles il requist à avoir liutes et dont la teneurs s'ensuit. (*Suit le texte ci-dessus, 20 juin 1377.*) Et ycelles liutes, dist, cognut et confessa li dis messires le viscontes de Miauls, de se boine et franke volenté, sans constrainte aucune, que il havoit et a vendu bien et loyalment, pour le pris, estimacion et valeur de deux gros pour le denier à Dieu, et pour le gros du marquiet, deux mille frans d'or boins et loyaulx, du coing et forge du roy nostre sire, » au chapitre de Saint-Pierre de Lille, les dîmes spécifiées dans les lettres susdites, qu'il rapporta « ensi que à le coustume des dis frans alloes appartient ; vaulci, grea et accorda que aucune personne pour et ou nom de la dicte eglise en fust adhiretés, vestis et saisis as plais des Timaus qui seront en le dicte Salle, ensi que exprimé est ès dictes lettres. » — *Ce fu fait le XXIVe jour de juing, l'an de grace mil CCC LXX et sept.*

Lib. cat., n° 742.

MCLV.

28 juin 1377.— « Robert de Bethune, chevalier, seigneur de Vendueil, viscontes de Meauls, » reconnaît avoir reçu 500 « florins d'or franc » sur les 2.000 que lui doivent les doyen et chapitre de Saint-Pierre pour la « terre et diesmes » qu'il leur a vendues à Marke et Wasquehal. — *Données ce XXVIIIe jour de juing, l'an mil CCC LXXVII.*

Orig., sceau brisé.

MCLVI.

2 juillet 1377. — « Jehans de Daminois, lieuxtenans de noble homme Henri Ricasses, escuier et bailliu de Lille... Pardevant nous et eschievins des Extimaus des frans aloes de nostre très redoubté seigneur nosseigneur le conte de Flandres, de sa Salle de Lille, assavoir est nobles hommes monseigneur Jehan de Saint-Venant, seigneur du Liemont, messires Thomas de Bauffremés, seigneur de

Flekieres, et monseigneur Robiert, seigneur de Lingny, chevaliers, » comparut Jehan de Paris, chanoine, au nom du chapitre de Saint-Pierre, lequel présenta une lettre dont il requit lecture. (*Suit le texte du n° MCLIV, 24 juin 1377.*) Cette lecture achevée, « nous requist li dis maistres Jehans de Paris que nous, ou nom et pour le dicte eglise, le vausissiens ahireter, viestir et saisir des dismes especifiées ès lettres par dessus transcriptes. » Ainsi accompli. — *Ce fu fait le IIe jour de jullé, l'an de grace mil CCC LXX et sept.*

Orig. muni de quatre sceaux, dont un perdu. — *Lib. cat.*, n° 742. — Imp. intégralement dans Wartel, *Observations sur l'histoire de Lille*, p. 193.

MCLVII.

21 juillet 1377. — « Hugues Aubriet, chevalier, garde de la prevosté de Paris... Savoir faisons que pardevant Piere de Montigny et Jehan Fouquaut, notaires jurez du roy nostre seigneur ou Chastellet de Paris, fut presens noble homme monseigneur Robert de Bethune, chevalier, viconte de Meaulx et seigneur de Vendeul. Et recognut, et pour verité confessa pardevant yceulx notaires jurez, de son bon gré et bonne voulenté, » avoir vendu au chapitre de Saint-Pierre de Lille ses dîmes de Marke et de Wasquehal, « en la terre du conte de Flandres, et sunt de franc alleuc. » Dont acte à la relation des susdits notaires, sous le scel de la prévôté de Paris. — *Ce fu fait l'an de grace mil trois cens soixante et dixsept, le mardi vint un jour du mois de juillet.*

Orig., sceau incomplet. — *Lib. cat.*, n° 745.

MCLVIII.

25 juillet 1377. — « Jehan Dautresche, sergent d'armes du roy nosseigneur, garde du scel de la prevosté de Chastiauthieri... Pardevant Colin de Nogent et Jehan de Reges, jurés et establis ad ce faire en la dicte prevosté de Paris de par icellui seigneur, vint en propre personne noble damoiselle madamoiselle Marie de Bethune, damoiselle de Vendueil, » et reconnut que toute la terre, les dîmes et rentes sises à Marke et à Waskal lez Lisle en Flandre, jadis appartenant à Jehan de Béthune, son père, appartiennent entièrement à Robert de Béthune, son frère. Elle autorise celui-ci à les aliéner, et renonce à tous ses droits en faveur du chapitre de Lille, ou de tout autre à qui le susdit Robert les aurait vendues et transportées. L'acte est dressé à la relation des dits jurés, sous le scel de la prévôté. — *Ce fu fait le samedi vint cinquiesme jour de juillet, l'an mil trois cens soissante dyx sept.*

Orig. avec sceau. — *Lib. cat.*, n° 746.

MCLIX.

Juillet 1377. — Confirmation par Charles, roi de France, des lettres d'amortissement du comte de Flandre en date du 20 juin 1377 (n° MCLIII). « Les quelles lettres dessus transcriptes et toutes les choses qui contenues y sont, nous en faveur et pour contemplacion du dit chevalier, et pour consideracion des bons et aggreables services que il nous a faiz et fait chascun jour en nos guerres, et moyenant aussi certaine finence d'argent que il a jà pour ce faite à nos gens, pour nous, ayans icelles aggreables, voulons, loons, approuvons, et de nostre grace especial, puissance et auctorité royal, par la teneur de ces presentes, ratiffions et confermons, » de sorte que le chapitre de Saint-Pierre puisse en jouir à jamais sans empêchement, comme héritage d'église. — *Donné à Paris, l'an de grace mil CCC soixante dix sept, et de nostre regne le XIIII, ou mois de juillet. Par le roy, a la relation du conseil.* Expedita per cameram, mediantibus C francis, alias solutis.

Orig. avec sceau. — *Lib. cat.*, n° 744.

MCLX.

5 août 1377. — « Jehan Maughiers, adpresent garde du seel de le baillie d'Amiens, establi ès prevostez foraine de Beauquesne et dedens le ville, pour seeller et confremer les contraux, couvenences, marquiez et obligations qui seront faites et recheues ès dites prevostez entre parties ... Pardevant Pierre Froissart et Pierre de Fenin, auditeurs du roy nostre seigneur, mis et establis de par monseigneur le baillieu d'Amiens ou nom du roy nostre dit seigneur ad ce oïr, est venus et comparus personnelment nobles homs Jehan de Bethune, seigneur d'Autreche, chevalier; » lequels a reconnu avoir cédé tous les droits qu'il avait et pouvait avoir sur les dîmes de Marque et de Wascal, au profit des doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, moyennant une juste compensation obtenue de Robert de Béthune, vicomte de Miaux. — *Che fu fait et recognut le cincquisme jour du moys d'aoust, l'an de grace mil trois cens sexante dix et sept.*

Orig. muni de trois sceaux incomplets. — *Lib. cat.*, n° 747.

MCLXI.

7 août 1377. — « Jehan Binel, escuier, warde de par le roy du seel de le baillie de Vermendois establi à Saint-Quentin, salut. Sacent tout

que nous le vii[e] jour du mois d'aoust, l'an mil ccc soixante dix et sept, veismes et leusmes unes lettres saines et entieres, seellées du seel de le baillie de Vermendois establi à Saint-Quentin, » contenant que par-devant les officiers du bailliage, « nobles homs messire Jehan de Roye, chevaliers, et noble dame madame Jehane de Bethune, sa femme, fille de feu noble homme monseigneur Jehan de Bethune, jadis seigneur de Venduel, chevalier, et de feu noble dame madame Jehane de Coucy, sa femme; » ont déclaré que « parmi et moiennant ce que les dis conjoins doivent avoir et auront pour le parfait du mariage de la dicte dame Jehane de Bethune, de wit mil frans d'or que nobles homs messires Robers de Bethune, chevaliers, vicontes de Meaulz, sires de Condé en Brie et de Venduel, sen frere, leur doit rendre et paier, rendera et paiera à certainz termes plus à plain contenuz et declairiés en certaines lettres obligatoires faites et passées sur ce par le dit monseigneur le viconte, » — ils renoncent « à tout le droit et poursuite que yceulx conjoins povoient avoir, requerre ou demander, de tous les biens, meubles, acqués, drois et hiretages quelconques, » tant du chef de la succession des père et mère, de feu noble dame madame de Lingne, que de toutes autres personnes et à tout autre titre. Ils s'engagent à ne jamais rien réclamer au viconte de Meaulz, ni à ses hoirs. Ces lettres de renonciation portent la date du 25 septembre 1375. Le garde y appose le sceau du bailliage, « sauf le droit le roy et l'autruy. » — *Donné et fait en l'an et jour et ou mois dessus dis.*

Orig., sceau perdu. — *Lib. cat.*, n° 748.

MCLXII.

26 septembre 1377. — Jehan de Canfin, bailli des doyen et chapitre de Saint-Pierre. Comparut autrefois (Mahieu dou Castiel étant bailli) « en plain jour de court, messires Baudes de Menin, capelains de la dite eglise, par advoé qui donnés li fu par loy à sa requeste, et dist que à cause de sa dite capielle, que jadis fonda feue Marie de Harnes, il avoit et devoit avoir chascun an de sourrente vint trois sols parisis sour deux pieches de tiere tenues de mes dis seigneurs, gisans en le parrosce de Lomme. » De cette rente payer « on li estoit en deffaute de deux termes et paiemens, l'un escheu à le Toussains qui fu l'an mil ccc soissante treze, et l'autre à le Pasque communiaus prochaine ensuiwans. » Sur sa réquisition, les intéressés, et spécialement Jehan Descaubieque, furent cités « à estre et comparoir en le court de mes dis seigneurs, à leurs bans à Saint-Piere de Lille, de celli jour en quinse jours. » Ainsi fut fait à trois reprises, de quinzaine en quinzaine, pour le premier, second et tiers jour. « Auquel tierch jour Jehan

Descaubieque comparut, et demanda à avoir le retrait de la plainte, de l'adjournement, de le sceute des journées wardées et de tout le demené dessus dit... Et le dit retrait heust, dist li dis Jehans Descaubieque que de la dite tiere il estoit en possession et saisine de an et de jour en plus, » et demanda main levée, mais ensuite il retira cette requête, « et demanda à avoir jour de vehue », ce qui fut accordé par la partie adverse, à condition de revenir en cour à quinzaine après le jour assigné. Après plusieurs ajournements successifs, production de témoins, salvations et répliques, le bailli « en semonst eschevins, liquel disent par jugement, euls conseilliés ensanble, que il n'en estoient mie saige. Si en prisent leur respit et à le quinzaine. » Enfin, « par devant les parties, en le dite court, de quinzaine en quinzaine, » le 26 septembre 1377, les échevins « disent par jugement à me semonse, eulx conseilliés ensanble, que vehu, consideré et regardé le plainte faite par le dit messire Baude des vint trois sols de sourrente dessus dis,... les responses de partie adverse, les tesmoins produis et atrais par le dit messire Baude avoec pluiseurs rolles faisans mention de pluiseurs rentes dehues à le dicte capielle, les reproches faites sour yceulx tesmoins et rolles, les sauvations du dit sire Baude, et tout ce que ou dit prochès faisoit à veir et considerer; que li dis sires Baudes a bien et souffisanment prouvé que il par lui et ses predecesseurs ayans cause en la dicte capielle, est en boine possession et saisine de avoir ehu et recheu sour les dis hiretaiges le sourrente par lui demandée, et partant les ayans cause ès dessus dictes deux pieches de tiere sunt tenu de payer la dicte sourrente. » — *Li quels darrains jugemens fu fais le XXVIe jour de septembre, l'an de grasce mil CCC soissante dix et sept, comme dessus.*

Orig. jadis scellé de huit sceaux, dont deux encore existants.

MCLXIII.

7 novembre 1377. — Pierre Fauviauls, bailli de l'abbaye d'Hanon à Lille et à Firieres. « Comme nagaires demiselle Maroie Bouriere et Jehans de le Buscaille, ses maris, cascun d'aulx pour tant que touquier leur pooit, » eussent devant moi et juges rentiers exposé que « à cause du fourmort, succession et hoirie de deffunt signeur Pieron Bourier, en son vivant canonne de Saint-Pierre de Lille, frere à la dite demiselle Maroie, et comme hoir de deffuncte demiselle Jehane Bouriere, se sereur, » ils réclamaient 12 cents de terre occupés par Jehane Bourier et son mari Thiéry Chas ; ceux-ci établirent que cette terre leur avait été donnée par testament de leur tante béguine, et qu'ils en avaient été adhérités légitimement à la diligence de leur oncle

chanoine, » si que par certaines lettres de loy sur ce faites et scellées il offroient à monstrer se mestier estoit. » Là-dessus Jehan de le Buscaille « commencha à user de hautes parolles et injurieuses, et manecha les juges et partie pour le court tourbler et y mettre empechement, et se departi de le court sans aucunement respondre, ne bailler solucion. » La femme restée seule et sans avoué, les défendeurs dirent que, la cour ne pouvant procéder, « il devoient aller quitte et delivre de le poursieute et demande. » Maroie Bourier s'y opposa « en saquant à li un autre homme, disant : Vechi men advoé ; et les dis deffendeurs disant qu'elle ne pooit, ne devoit avoir autre advoé que son mary, qui donnez li estoit par loy, en requerant à aller delivre comme dessus. » Les juges remirent à quinzaine ; après quoi, n'étant « mie saige », ils firent ajourner les parties à comparaitre « au saiel à Lille. » Les demandeurs ayant fait défaut cette fois, et encore sur nouvelle assignation, le 7 novembre 1377, ils furent déboutés, au profit des défendeurs. — *Che fu fait le VIIe jour du mois de novembre, l'an mil CCC LXXVII dessus dis.*

Orig. scellé de huit sceaux, dont quatre presque entiers

MCLXIV.

2 décembre 1377. — *Le prévôt de la ville et le doyen de chrétienté donnent satisfaction au chapitre pour un acte fait au préjudice de ses droits.*

In nomine Domini. Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quod anno ab Incarnatione ejusdem M° CCC° septuagesimo septimo, indictione prima, mensis decembris die secunda, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Gregorii, divina providentia pape undecimi anno septimo, in mei notarii publici, testiumque infrascriptorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum presentia, pro lite constitutis venerabilibus viris Johanne As Croches et Jacobo Fabri, ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, canonicis prebendatis, una cum provido et honesto viro Johanne de Camphin, baillivo ejusdem ecclesie sancti Petri, ex parte una, et Willelmo de Revelmeroth, preposito Insulensi, parte ex altera ; idem Johannes de Camphin, baillivus predictus, pro et nomine dicte ecclesie, assistente viro venerabili et discreto domino Johanne de Medio Ville, decano christianitatis Insulensi, eidem

preposito dixit et asseruit ad notitiam dominorum suorum prescriptorum atque suam devenisse quod idem prepositus per certos suos servientes, videlicet Nicholaum de Lannoit et Nicholaum Wimot, ad requestam et submonitionem dicti decani, virtute et pretextu certi mandati a curia Tornacensi emanati, in juris subsidium eidem domino decano administratos, inventarium videlicet equorum, ovium, porcorum, bladi, wedie et aliorum bonorum mobilium ad honestam et providam mulierem domicellam Johannam, filiam Petri Strabonis, relictam quondam Thome de Puvignage, in et sub dominio dictorum venerabilium virorum, scilicet in quadam domo spectante seu pertinente ad monasterium de Flines, situata juxta portam Infirmorum in dicta villa Insulensi ab intra, fieri fecerat, et venditionem aliquorum bonorum predictorum, ipsos venerabiles viros dominos suos dominos decanum et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis predicte in sua jurisdictione turbando, ac eos et ecclesiam predictam in prejudicium sue jurisdictionis multipliciter impugnando; requirens ipse baillivus cum instantia hujusmodi exposita gravamina amoveri, et in statum pristinum reponi et reduci, ac dominis suis ecclesieque predicte in premissis de remedio oportuno provideri, ipsos in premissis reparando. Qui quidem prepositus gratiose respondit sub hiis vel similibus verbis in effectu : Venerandi domini, et vos baillive, verum fuit quod ad requestam domini decani christianitatis, hic astantis, in juris subsidium eidem administravi duos de servientibus meis, pro certa executione facienda in et super bonis relicte quondam Thome de Puvinage, quam executionem fieri credebam in et sub dominio domini mei domini comitis Flandrie; tamen de eadem executione me nunquam intromisi, nec per me in hoc quantumcumque factum fuit nec est, et quicquid factum est in prejudicium dictorum dominorum et ecclesie sue predicte, quantum est in me revoco, et de hiis supersedeo, remittens universa dicto domino decano christianitatis, ad cujus instantiam dicti mei servientes ibidem missi sunt. Acta sunt hec Insulis, ante domum habitationis prefati prepositi Insulensis, sub anno, indictione, mense, die et pontificatu prescriptis, presentibus honestis et providis viris Jacobo Domereliet, Johanne Postiel, Nicolao de Lannoit, Nicolao

Wimot, Johanne Paniset, Jacobo de le Tanerie et pluribus aliis tam clericis quam laicis, Tornacensis et Cameracensis dioecesis, testibus ad premissa vocatis et rogatis. — Quibus sic ut premittitur dictis et actis, prefati domini canonici et eorum baillivus, una cum domino decano christianitatis predicto, ad domicilium de Flines prescriptum, presentibus fide dignis accessissent, et tunc dictus dominus decanus christianitatis Insulensis in ingressu grangie ejusdem loci, sive domicilii, dixit in omnium circumstantium audientia quod nuper per duos servientes prepositi Insulensis, scilicet Nicolaum de Lannoit, et Nicolaum Wimot, per eundem prepositum in juris subsidium commissis, inventarium bonorum relicte Thome de Puvinage prescripte fieri fecerat, credens, ut asseruit, dictam domum situatam in et sub dominio domini comitis Flandrie, et non sub dominio seu temporali dictorum venerabilium virorum dominorum decani et capituli et ecclesie predictorum : asserens quod si scivisset et cognovisset dictam domum esse de jurisdictione et dominio capituli Insulensis predicti, seu quod dicta relicta de ipsis se reclamasset, nunquam ad prepositum Insulensem accessisset, sed per baillivum et justitiam dominorum decani et capituli prenominatorum executionem predictam fieri procurasset, revocans verbis expressis executionem ibidem ad sui requestam alias factam, ipsam penitus annullando et cassando. De et super quibus omnibus et singulis premissis dicti domini canonici, tam sui quam totius capituli et sue ecclesie predicte nomine, petierunt sibi per me notarium publicum infrascriptum fieri et tradi unum vel plura publica instrumenta. Acta sunt hec Insulis, in dicto domicilio de Flines, sub anno, indictione, mense, die et pontificatu quibus supra, presentibus discretis viris domino Johanne du Poton, presbitero, Johanne Hangouwart, filio quondam Johannis, Johanne de Bouvines, Johanne Postel, Johanne Boulart et Jacobo de le Tanerie, Tornacensis et Cameracensis dioecesis, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Et ego Egidius de Pontrois, Tornacensis dioecesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, premissis omnibus et singulis dum, ut premittitur, agerentur et fierent, una cum prenominatis testibus presens interfui, et audivi et recepi, et in hanc publicam formam redegi, hocque presens publicum instrumentum

exinde confectum manu mea scripsi, signoque meo solito signavi requisitus in testimonium veritatis premissorum specialiter et rogatus.

Lib. cat, n° 762.

MCLXV.

24 avril 1378. — « Pieres Fauviaus, baillieus à religieus et honnestes mes seigneurs abbé et couvent del abbeye de Saint-Piere de Hanon, en le justice, tenement et seignourie que ilz ont en le parosche de Watignies, de Faces et de Fierieres et environ. » Par-devant moi et juges rentiers, « assemblés ou cloistre des freres meneurs à Lille », Mahieu du Castel, procureur « de dant Jehan Bourier, moisne religieux en l'abbeye de Saint-Piere de Honnecourt, » lui-même autorisé par Jehan, son abbé, a déclaré avoir cédé moyennant juste prix les droits viagers que ce religieux avait sur onze cents de terre sis à Ferrieres, par testament de « defunte demiselle Jehenne Bouriere, ante au dit dampt Jehan. » — *Ce fu fait le XXIIIIe jour du mois d'avril, l'an de grace mil CCC soixante dix wit.*

Orig. muni de quatre sceaux, dont un brisé.

MCLXVI.

17 mai 1378. — Pierre Fauviauls, bailli de l'abbaye d'Hanon à Fiérières et environs. Par-devant moi et juges rentiers, « demiselle Jehane Bouriere, femme et espeuse de Thiery Eliart, bouchier, et li dis Thieris, ses maris, pour tant que rewarder ou touchier lui pooit, » ont reconnu avoir vendu à sire Jacques de Gamans, chanoine de Saint-Pierre « onze cens de tiere mains deux verghes et les deus pars d'une verghe, » sis en deux pièces au territoire de Fiérières, tenus de l'abbaye à raison de 4 sols 8 deniers de rente par bonnier. Lambert de Brebant, clerc de l'église de Saint-Pierre, fut adhérité « comme main prestée, ou nom et comme responsaule de ce, al oes et au pourfit de le dite eglise Saint-Pierre de Lille, et pour goïr, manyer et possesser ycellui eglise de le dite tiere comme de sen boin hiretage à tous jours, apriès le trespas dudit seigneur Jaquemon, et pour mettre, assigner et appliquier par le dit sire Jaqueme à tel office et usage en le dite eglise que il lui plaira à ordener en son vivant. » — *Ce fu fait en le pourchiession des freres precheurs de Lille, en l'an de grasce mil trois cens soissante dix et wit, le XVIIe jour du mois de may.*

Orig., six sceaux incomplets. Au dos est écrit : *Chapelle St Paul.*

MCLXVII.

28 mai 1378. — Une maison « seant en le rue des Sueurs, en le ville de Lille, retraite » pour non-paiement de rentes, ayant été donnée en arrentement, le 10 octobre 1364, à Michel Cable et Anne, sa femme, il s'est trouvé depuis « le dit hiretaige estre tenu et quierquiet de vint deux sols et sept deniers de rente hiretable plus que contenu n'est ès dites lettres d'arrentement, deuwe cascun an ... à le capellenie que fonda jadis en l'ospital dit de Grumarès, en le Basse Rue, en ycelle ville, le seigneur de Grumarès. » Le chapitre, appelé en garantie, conclut un arrangement en vertu duquel les arrentataires « moyennant le somme de vint un franc et demy de France, boins d'or et de pois, que il en avoient et ont heus et receus en deniers comptans, » ont accepté la charge de servir cette rente. Dont acte devant échevins. — *Le XXVIIIe jour dou mois de may, l'an de grace mil trois cens soixante dix huit.*

Orig., sceau perdu.

MCLXVIII.

4 juin 1378. — Pierre Fauviauls, bailli de l'abbaye d'Hanon à Fiérières. Par-devant moi et juges rentiers, « demiselle Chrestienne, femme de Thumas Le Herrier, et li dis Thumas, ses maris et espeus, comme treffonsier et hiretier, ... et Jehan Courtois, demiselle Jehane se fille, et Bietremieus Li Carliers, ses maris, comme viagier, » ont déclaré avoir vendu à sire Jacques de Gamans, chanoine de Saint-Pierre de Lille, « chiuncq cens et demy de tiere mains une verghe et le tierche partie d'une verghe, ou environ », sis à Fiérières en deux pièces, « à le voie dou Tiertre », lesquels sont tenus de l'abbaye d'Hanon à 4 sols 8 deniers de rente par bonnier. Lambert de Brebant, clerc en l'église de Saint-Pierre, en fut adhérité « comme main prestée, ou nom et comme responsaule de ce, » en faveur du chapitre, pour en jouir après la mort du chanoine acquéreur. — *Ce fu fait en le pourchession des freres precheurs de Lille, en l'an de grasce mil trois cens soixante dix et wit, le quart jour dou mois de juing.*

Orig. muni de sept sceaux. Au dos est écrit : *Chapelle St Paul.*

MCLXIX.

25 mai 1379. — « Jehans Tievelins, baillieus à saiges et discrés mes chiers et amés seigneurs messeigneurs doyen et capitle del

eglise Saint-Piere de Lille ... Comme en temps passé Jehans de Camphin, pour le temps de lors baillieus de ladite eglise, heuist fait plainte à loy souffissanment en plain jour de court pardevant hommes de fiefs à mes dis seigneurs, pour avoir ratrait et rencorporé à leur taule et kierue un fief gisant à Monchiaus, ou tieroir de environ, que feus Gilles Li Preudons tenoit en son vivant de la dicte eglise, et en estoit alés de vie à trespassement, hiretiers et treffonsiers goans et possessans dou quel fief auchuns ne s'estoit fais hons, ne apparut pour ycelli avoir relevé ne droituré. » A la requête du bailli, tous les intéressés, spécialement « Gilles Li Preudons, fiuls dudit feu Gillion », furent ajournés, une première, une seconde, une troisième et une quatrième fois à quinzaine; puis par quatre fois encore successivement à quarante jours. Alors le bailli ou son lieutenant dit que « puis que il avoit wardé le premiere, seconde, tierche et quarte quinzaines souffissanment et par loy, le premiere, seconde, tierche et quarte quarantaines ensi que à le coustume appartient, que il devoit avoir sen demant ataint, et le dit fief ratrait et rencorporé à le taule et kierue de la dite eglise, ou tant estre avanchiés que loix diroit. » Il fut dit par jugement « que on radjournast tous ceuls et toutes celles qui droit saroient ou vaurroient demander au dit fief, et qui opposer se vaurroient à l'encontre des dictes plaintes, à estre et comparoir en le dicte court de celli jour en un an apriès. » Dans l'intervalle « li dis Jehans de Canfin fut demis de sen dit office, et jou Jehans Tievelins dessus nommés institués et establis baillieus. » Et quand vint le jour de l'année révolue, je me transportai sur les lieux et gardai mon jour contre tous ceux qui voudraient faire demande ou opposition. Enfin, les hommes de fief « disent par jugement, à me semonse, que vehu tout le demené dessus dit, jou levaisse le wazon ensi que à le coustume appartient; et en ademplissant le dit jugier le levay. Et le dit wazon levé, disent li dit homme par loy et par jugement, à me semonse, par grant avis que il heurent li uns à l'autre, que tous li dis fiefs entirement, ... estoit et est ratrais et rencorporés à le taule et kierue de mes dis seigneurs bien et par loy, ensi que à le coustume du dit lieu appartient. » — *Ce fu fait le XXVe jour de may, l'an de grasce mil CCC soissante dys et noef.*

Orig. jadis muni de trois sceaux, dont un encore entier.

MCLXX.

14 juin 1379. — Pierre Fauviaus, bailli de l'abbaye d'Hanon à Fiérières. Par-devant moi et juges rentiers, « Jehans de Templemarch, bourgois de Lille, et demisielle Marie, se femme, » ont reconnu avoir

vendu à sire Jacques de Gamans, chanoine de Saint-Pierre de Lille, un demi-bonnier de terre sis à Fiérières, « par mi le cheminet qui va de Fiérières à Templemarch, et haboutant au chemin qui va de Vendville ou de Faces à Watignies. » Laquelle terre est tenue de l'abbaye d'Hanon, à 4 sols 8 deniers de rente par bonnier. « Li marchiés et vendesmes est et havoit esté fais bien et pour certaine vraie et loyal somme de deniers comptans, assavoir est I gros de le monnoie de Flandres pour le denier à Dieu, et deux frans d'or pour le caritet, comptant cascun pour XXXVII sols de le dicte monnoie ; et pour le coulletier soissante sols de le dicte monnoie ; et pour le gros du dit marquiet et vendesme, quarante et siept frans d'or ou pris et valeur que dit est, ou aultre, or et argent à l'avenant. » Fut adhérité « Jehan de Noefville (vicaire et clerc de Saint-Pierre) comme main prestée ou nom et comme responsable de ce, al oes et au proffit de le dicte eglise Saint-Piere de Lille, et pour ghoïr, tenir, manyer et possesser ycelui eglise de toute le dicte tiere comme de sen boin hiretage à tous jours appriès le trespas du dit seigneur Jaquemon, et pour mettre, assigner et applicquier par le dit seigneur Jaquemon à teil office et usage en le dicte eglise comme il lui plaira à ordener en son vivant » — *Che fu fait ou chimitere de le eglise parrochial Saint-Meurisce de Lille, en l'an mil trois cens soissante dys et noef, le quatorzime jour du mois de juing.*

Orig. muni de cinq sceaux.

MCLXXI.

14 décembre 1379.— « Pieres Fauviaus, » bailli de l'abbaye d'Hanon à Fierieres, paroisse de Wategnies, et environs. Par-devant moi et juges rentiers, Jeanne Le Fèvre et Jean de Templemarch, son mari, ont reconnu avoir vendu à sire Jaquemon de Gamans, chanoine de Saint-Pierre de Lille, « siept cens et demy et le quart d'un quartron de tiere gisant ou dit tieroir de Fierieres, » moyennant « un gros de le monnoie de Flandres pour le denier à Dieu, vint sols pour le caritet, un franc d'or pour le coulletier, et pour le gros du dit vendesme et marchiet siept frans d'or et demi al avenant pour cascun cent de le dicte tiere. » Fut adhérité « Jehan de Noefville comme main prestée, ou nom et comme responsaule de ce, al oes et au prouffit de la dicte eglise Saint-Piere de Lille, et pour tenir, ghoïr et manyer et possesser yceli eglise de toute le dite tiere comme de sen boin hiretage à tous jours appriès le trespas du dit seigneur Jaquemon, par maniere et condicion que li dis sires Jaquemes le poet mettre, assigner et applicquier à tel office et usage en le dite eglise comme il li plaira à ordenner en sen vivant. » — *Che fu fait ou cimitere del eglise Saint-Piere*

de Lille dessus dite, en l'an mil troiz cens soissante dys et noef, le jour saint Nichaise, le quatorsime jour du mois de decembre.

Orig. muni de cinq sceaux, dont un brisé. Au dos est écrit : *Chapelle Saint-Paul.*

MCLXXII.

21 décembre 1379. — « Henris Reniers, filz de feu Jehan, bourgois de Lille... Comme je et Margherite de Hallewin, me chiere compaigne et espeuze, ayens vendu et werpy par loy à signeur Jehan Loque, priestre, capellain perpetuel en l'eglise Saint-Piere de Lille, » 13 cents de terre sis à Fiérières, plus diverses rentes de froment et de chapons sur des héritages sis au même lieu, « tenu tout ce des religieux de Saint-Piere de Hanon, dont li dis sire Jehans ait esté viestis et ahiretez par loy et par jugeurs se vie durant, et sire Jehans Fruceres, prestres, du treffons, à icelli empecement, comme main prestée, pour et ès noms des vicairies estans en le dite eglise Saint-Piere, parmi un gros au denier Dieu, I franc de Flandres de carité, I franc de Flandres de couletage, et VII^xx frans d'or de Flandres pour le gros dudit marquiet ; » sachent tous que le paiement a été effectué, et que nous nous engageons sur nos biens à garantir l'exécution du contrat, requérant les témoins d'apposer leurs sceaux avec les nôtres. — *Fait et donné le XXIe jour de décembre, l'an mil CCC soixante dix et noef.*

Orig. jadis muni de quatre sceaux. — Lettres d'adhéritement (orig.), en date du 20 décembre 1379.

MCLXXIII.

29 janvier 1380. — Pierre Fauviaus, bailli de l'abbaye d'Hanon à Fiérières. Par-devant moi et juges rentiers, Jehans Li Bons et Maroie, sa femme, ont reconnu avoir vendu à deux chapelains de Saint-Pierre de Lille, « seigneur Thumas Bourier et seigneur Gillion Commere, qui acaté le avoient et ont à euls, trois cens et demi ou environ de tiere ahanable, gisans derriere Fierieres, » moitié pour la chapellenie Sainte-Catherine, à Notre-Dame près la Salle, dont le premier est titulaire, et moitié « au proufit de le carité de le communité des capellains de le dite eglise Saint-Piere de Lille, li quele carités est institué en l'onneur de saint Jehan évangéliste. » Cette terre est chargée d'une rente foncière établie à raison de 4 sols, 8 deniers par bonnier. Le marché est fait pour le prix de « un gros de Flandres pour le denier Dieu, demi-franc d'or pour le carité, demi-franc d'or pour le couletage, et trente un franc d'or et demi pour

le gros de tout le dit markiet. » Quittance. Adhéritement. — *Che fu fait le XXIXe jour du mois de jenvier, l'an de grace mil trois cens soixante dys et noef.*

Orig. jadis muni de six sceaux, dont deux subsistent incomplets.

MCLXXIV.

29 juin 1380. — *Le gouverneur du souverain bailliage termine un conflit de juridiction avec la ville.*

A tous chiaus qui ces presentes lettres verront ou orront, Gerard de Rassenghien, chevalier, sire de Basserode, consellier de nossigneur le conte de Flandres, gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenances, et gardyen commis de par nostre très redoubté seigneur dessus dit de honnerables et discretes personnes prevost, doyen et capitle del eglise Saint-Piere de Lille, salut. Comme nagaires, ou mois de juing darrain passé, Michiel Gormer, Jehan de Lestrée et Robert Brouart, hostes couchans et levans, subgés et manans en le tiere et jurisdiction que les dis du capitle ont au petit Riés, dehors le porte de le Barre, heussent esté pris par les gens ou officyers des dis de capitle et mis en leurs prisons ou cloistre de le ditte eglise, pour tant que les dis trois prisonniers havoient fourfait cascuns amende de soissante sols, jugié par leurs hommes, pour avoir defali de havoir esté et comparoir à unes verités criées et tenues par le dit bailliu ou lieutenant et hommes des dis de capitle, sour leur tiere, au petit Riés, à certain jour passé, desquelles verités et de obeir as dis de capitle et leurs officyers les dis prisonniers se voloient exempter, pour ce qu'il se disoient bourgois de Lille, et pour cause du dit bourgage, Jehans Frumaus de le Vacquerie, rewars, et pluisseurs eschevin de la ditte ville de Lille heussent requis as dis de capitle et leur baillieu ou lieutenant, à ravoir les dis trois prisonniers, euls disans que la cognissance d'iceulx leur appartenoit et devoit appartenir comme bourgois qu'il les tenoient estre; et les dis de Saint-Pierre disans que combien qu'il fussent bourgois, si estoient il leur hoste couchant et levant en leur tiere, et qu'il estoient et sont leur pur

subget en corps et en biens, et que d'iceux et autres leurs dis subget, à eulx et leur bailliu, seul et pour le tout, appartient toute congnissance, punition et correction de tous cas et non à aultres. Savoir faisons que consideré le temps qui est ad present, et ossi les tourbles du pays de Flandres, nous, comme gardyens dessus dis et pour cause, havons les dis prisonniers pris en nostre main, moiennant ce que nous baillames pour cepage d'iaux, à le requeste d'iceux prisonniers, à Bauduin du Bos, cepier et lieutenant du dit bailliu, dys wit gros, et que nous ferons as dis du capitle faire venir ens et satisfyer des dittes amendes, les quelles li dit prisonnier nous promirent à rendre avecq les XVIII gros dessus dis par leurs fois et soubz l'obligation de tous leurs biens. En tesmoing de ce nous avons ces presentes lettres seellées du seel de le dite baillie, qui furent faittes et données le penultime jour du mois de juing dessus dit, l'an de grace mil CCC IIII^{xx}.

Orig. avec sceau. — *Lib. cat.*, n° 753.

MCLXXV.

11 juillet 1380. — *Le comte de Flandre renouvelle et confirme la grande charte du chapitre de Saint-Pierre.*

Ludovicus, comes Flandrie, dux Brabantie, comes Nivernensis et Registetensis, ac dominus Machlinie, universis et singulis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam. Humane fraudis inconstantia, que incessanter pullulare cernitur hiis diebus, necessitatem inducit ut ea que ecclesiis largitione fidelium conferuntur, autenticorum patrociniis firmiter muniantur. Sane ex parte dilectorum nobis in Christo prepositi, decani et capituli, ac totius collegii ecclesie sancti Petri Insulensis, nobis fuit ostensum privilegium clare memorie Balduini, Flandrie comitis et marchionis, ac illustris consortis sue Adele, fundatorum predecessorum nostrorum ejusdem ecclesie sancti Petri. Cujus quidem privilegii tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis *(Suit le texte du n° II, 1066.)* — Cum itaque privilegium suprascriptum ex ipsius vetustate nimia fuerit et sit in diversis locis taliter corruptum et consumptum, quod de cetero integrum

conservari, nec moveri poterit, nobis humiliter supplicarunt, ut sequendo sancta et devota nostrorum predecessorum opera, indempnitati ipsius ecclesie providere, et hujus privilegium fundationis et institutionis ejusdem, sub modis, formis et conditionibus in eodem comprehensis renovare dignaremur. Nos itaque, piam et sanctam eorumdem fundatorum devotionem in Domino commendantes, et participes orationum et aliorum bonorum operum que die noctuque fiunt solemniter et devote in prefata ecclesia effici cupientes, indempnitati quoque prefate ecclesie et personarum ejusdem providere volentes, ne propter defectum hujusmodi privilegii sic vetustate corruptioni expositi eadem ecclesia in suis libertatibus, rebus et possessionibus detrimentum patiatur seu lesionem, eorum juste supplicationi favorabiliter annuentes, predictum privilegium prout suprascribitur hiis presentibus inseri fecimus et transcribi, et ipsum juxta continentiam et formam in eo comprehensas in quantum sit necesse renovamus et tenore presentium confirmamus. Decernentes hujusmodi litteris nostris predictum privilegium sic continentibus tantam fidem adhibendam fore et adhiberi debere perpetuis temporibus, in judiciis et extra, sicut originali privilegio predicto si existeret in sana ipsius integritate; nolentes ipsos ad exhibitionem seu ostensionem predicti originalis aliqualiter de cetero compelli. Quod ut firmum et stabile perseveret, presentes litteras nostras sigillo nostro magno muniri fecimus, astantibus ad premissa et presentibus de consilio nostro magistro Sigero de Beka, preposito Brugensi; castellano Dixmudensi; domino Guillelmo de Renghersvliete; magistro Guillelmo Vernachten, decano sancti Donatiani Brugensis; castellano Yprensi; castellano Furnensi; magistro Testardo de Wastina, hospitalario et canonico Tornacensi; domino Gossuino Le Wilde, milite, superiori baillivo nostro Flandrie; Thoma Crempe, et nonnullis aliis. Datum et actum in villa nostra Insulensi, anno Dominice Incarnationis millesimo trecentesimo octuagesimo, die undecima mensis julii.

Per dominum comitem, ore proprio, presentibus de consilio suo superius nominatis.

Orig. avec le grand sceau. — *Lib. cat.*, n° 751. — Imprimé dans Miræus, *Op. dipl.*, t. III, p. 691.

MCLXXVI.

19 juillet 1380. — « Bertrandus, decanus, et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, in diocesi Tornacensi, judices in hac parte competentes, omnibus et singulis presbiteris et capellanis nobis subditis, salutem in Domino. Cum ad nos regimen et ordinatio totius divini servitii in eadem, ac correctio et punitio omnium et singulorum in dicto officio faciendo negligentium tum de jure, tum de usu et consuetudine ejusdem ecclesie continue observatis spectare dinoscatur, et occasione ac ratione hujusmodi omnes et singuli capellani in eadem beneficiati, quando ad capellanias suas primo a nobis recipiuntur, sollemne ad sancta Dei evangelia faciant juramentum super fidelitate ecclesie, necnon quod super servitio chori ac suarum capellaniarum mandatis stabunt capituli, quamdiu suas capellanias tenebunt, nichilominus Petrus de Mota, qui se dicit capellanum dicte ecclesie alterius capellaniarum prime misse, quam novissime obtinuit, et possederat Nicolaus de Mambray, de dicto juramento per procuratorem suum alias coram nobis corporaliter prestito non curans, seu saltem minime reminiscens, et per hoc sue salutis immemor, ad dictam nostram ecclesiam venire et in eadem residere personaliter ibidem officiaturus in divinis et dicte sue capellanie deserviturus, ut tenetur virtute dicti juramenti per eum facti, ut prefertur, pluribus annis anteactis non curavit neque curat, plures defectus per hoc circa servitium sue capellanie memorate et chori sepedicti sepius committendo, ac vitium perjurii dampnabiliter incurrendo. » Citation à comparaître le lundi 2 septembre (feria secunda post Decollationem B. Joannis Baptiste). Faute de quoi il sera procédé contre lui jusqu'à privation de son bénéfice. — *Datum sub sigillo nostro ad causas, XIX die mensis julii, anno Domini M° CCC° octuagesimo.*

Orig. en mauvais état, sceau brisé.

MCLXXVII.

17 novembre 1380. — « Sacent eschevin de le ville d'Arlues qui sunt et qui à venir sunt, que Jaquemars des Angles et demisielle Marie, se femme, ont prins à rente hiretaulement et perpetuelment, au doyen et capitle de messigneurs de Saint-Piere de Lille, x mencaudées de terre où environ, » en plusieurs pièces, au territoire d'Arlues, desquelles ils rendront « cascun an hiretaulement au jour saint Andrieu puis ores en avant, as dis seigneurs ou à leur commant, xvii mencaus de blé de kemun et pris en le maison du dit Jaques d'Arlues, et tel

que le kemun d'Arlues ; et est assavoir que li dis Jaques ou si hoir ne pueent desroyer ne refrossier nulles des terres dessus dittes. » Les preneurs donnent en garantie LX verges de terre sises à Arlues. Furent présents comme échevins « Piere de Moyenneville, Simon Le Fevre, Gillot Brullant et Collart Le Carpentier, li quel en ont fait recort à leurs compagnons. » — *Ce fu fait l'an de grace mil CCC et IIII^xx, le XVIIe jour de novembre.*

Lib. cat., n° 754.

MCLXXVIII.

10 juin 1381. — *Lettres de non-préjudice, à l'occasion d'un changement dans le parcours de la grande procession de Lille.*

A tous cheaux qui ces presentes lettres verront ou orront, doyens et capitles del eglise Saint-Piere de Lille, ou dyocese de Tournay, salut en Nostre Signeur. Comme en temps passé très haute et très noble et très poissante dame de boine memore dame Margherite, jadis contesse de Flandres, par devotion et pour augmentation du service divin, eust ordenné une procession solennelle à faire par le college de nostre dite eglise caseun an au diemence prochain après le jour de la sainte Trinité, et ycelle faire par les lieus et voies à ordenner et deviser par le consel du reward et eschevins de la dite ville de Lille ; et il soit ainsi que pour ceste presente anée les chemins et voies acoustumés à faire la dite procession soient empiriés et empeeschiés par les inundations de yaues qui ont esté notoirement en ceste presente anée, et teilles que boinement et couvegnablement la dite procession ne se pooit faire en la maniere et ordenance que les dis rewars et eschevins avoient ordenné du temps passé, pour ce est il que nous, heu advis et deliberacion sur ce, et pour eskiever le peril tant de la fiertre et reliquiaires de nostre dite eglise comme autres inconveniens qui en ce poroient advenir et qui sont à considerer, leur avons pryet et requis amiablement que pour ceste anée et pour consideration des choses dessus declairées, il meissent leur assentement que la dite procession se feist en la dite ville de Lille et dedens les murs d'icelle, sauf ce que nous ne volons ne entendons que par cest assent fait par iaux à nostre pryere, il leur puist porter aucun prejudice, en temps present ou

à venir, par possession, saisine ou autrement. En tesmoing de ce nous, doyens et capitles dessus dis, avons fait mettre à ces presentes lettres le seel as causes de nostre dite eglise, qui furent faites et données le Xe jour du mois de juing, l'an de grace mil CCC IIII^xx et un.

Lib. cat., n° 755.

MCLXXIX.

21 juillet 1382. — « Bertrandus, decanus, et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, in diocesi Tornacensi, omnibus et singulis capellanis ejusdem ecclesie nobis subditis. » — Pierre Delmotte (de Mota), qui se dit chapelain de la première messe, n'ayant point pris résidence pour remplir les charges de sa chapellenie, et d'autres notables griefs ayant été relevés contre lui, nous l'avons fait citer à trois reprises par nos lettres patentes; après quoi nous avons dû le réputer contumace. En conséquence, nous mandons à ceux d'entre vous qui en seront requis de se transporter près de lui, ou, si l'on ne peut atteindre sa personne, de le citer à haute et intelligible voix dans l'église de Saint-Pierre, à l'heure de l'office divin, pour le jeudi après la fête de saint Pierre-ès-liens (7 août), déclarant que faute de comparaître, il sera procédé contre lui jusqu'à la privation de son bénéfice. — *Datum et actum in capitulo nostro, sub sigillo nostro ad causas, XXI die mensis julii, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo secundo.*

Orig., sceau perdu.

MCLXXX.

3 octobre 1382. — « Bertrandus, decanus, et capitulum. » Autre assignation contre le même Pierre « de Mota », à comparaître « in nostro capitulo, hora capitulari precise, ad crastinum animarum proxime instantem. » — *Datum et actum in capitulo nostro, sub sigillo nostro ad causas, tertia die mensis octobris, anno Domini millesimo CCC^o IIII^xx secundo.*

Orig., sceau incomplet.

MCLXXXI.

8 avril 1383. — « Jehans Thevelins », bailli des doyen et chapitre de Saint-Pierre, « de leur tenure, justice et signourie que il ont par toute le chastellenie de Lille et ès parties de environ. » Par-devant moi et juges rentiers, comparurent « Robiers du Mortier, filz de feu

Henry, et demiselle Magrite Tauwée, fille de feu Baudewin, se femme et espeuze, demorans à Herlies, d'une part ; et Jehans de Lannoit, filx de bas de noble homme monsigneur Ghillebiert de Lannoit, chevalier, d'autre part. » Lesquels conjoints reconnurent avoir vendu audit Jehan, « pour et el nom, al oes et au proufit de demiselle Phlippe, fille dudit monsigneur Ghillebiert de Lannoit, le cours de la vie d'icelle durant, » tout le droit qu'ils avaient sur un manoir « gisans en le parrosce de Hem, appiellé le tiere du Flosk, donnée à sous-rente à pluseurs gens », tenu du chapitre de Saint-Pierre, de leur seigneurie de Hem. Le marché est conclu sous réserve des charges, et « à l'empecement du viage Pieron Le Borgne, fil de feu Willaume, qui de che ghot et doit ghoïr se vie durant, » pour une somme de « chiuncquante frans d'or de Franche de franc argent, » dont quittance. Adhéritement. — *Ce fu fait le VIIIe jour du mois d'avril, l'an de grace mil CCC quatre vins et trois.*

Orig. scellé de huit sceaux. Au dos est écrit : *Chapelle de Saint-Michel.*

MCLXXXII.

8 avril 1383. — « Mahieus du Toit, prevos des Kennes, pour le temps establis souffissaument de par hault et noble mon très chier signeur, monsigneur de Hallewin. » Lettres d'adhéritement par échevins de la dite tenure des Kennes, pour « tout le lieu manoir, prés, ghardins, yaues, chaingles et tieres ahanaules, gisans en le parrosce de Hem, appiellée le tiere dou Flosk, donnée à sous-rente à pluseurs gens, contenant quatre bonniers et demy d'iretage ou environ, » tenus de la dite tenure des Kennes. La vente est faite entre les personnes dénommées dans l'acte qui précède, pour la somme de « xxv frans d'or de Franche de franc argent, sous resserve du viage de Pieron Le Borgne. » — *Ce fu fait le VIIIe jour du mois d'avril, l'an de grace mil CCC quatre vins et trois.*

Orig. muni de six sceaux. Au dos est écrit : *Chapelle de Saint-Michel.*

MCLXXXIII.

14 avril 1383. — « Jehans de le Biecque, dis Bieckars, baillius à noble homme Jehan Le Sec, dit Tristran, de se tiere et juridiction que il a en le parosce d'Erkinghehem le Sec et ès metes d'environ, de sen fief que il tient de noble homme Jehan de Loe, escuyer, signeur de Fourmezelles. » Par-devant moi et juges de mon dit seigneur, « demiselle Magherite Li Secque, fille de feu Jehan Le Sec », et sœur dudit seigneur, reconnut avoir vendu à Jehan Gascoing, chanoine de

Saint-Pierre de Lille, représentant le chapitre, « six bonniers de tiere ou environ..., pour un boin denier Dieu d'un gros de Flandres que elle en avoit rechut, et le somme de quatre vins et treze frans du roy pour cascun bonnier de le tiere dessus dite, trois frans de caritet, et six frans as couletiers. » Le chapitre ne devra payer d'autre redevance « que tant seullement douse deniers de rente par an, que li dite tiere doit de viés tamps et anchyen au dit Jehan Le Sec, dit Tristran, lequel amortissement li dis Jehan li Sés, dis Tristrans, a consenti et acordé, loé et aprouvé, et aussi a Robers li Sés, dis Tristrans, ses freres et hoirs, par si qu'il plaise au dit Jehan de Loes, signeur de Fourmezelles, leur signeur de le tiere dessus dite, » consentement qui a été accordé, ainsi qu'il conste des lettres de Jehan de Lo, en date du 10 avril. Adhéritement. — *Che fu fait le quatorzime jour du mois d'avril, l'an de grace mil trois cens quatre vins et trois.*

Orig. muni de sept sceaux, dont un perdu.

MCLXXXIV.

14 mai 1383. — Pierre Fauviaus, bailli de l'abbaye d'Hanon à Fiérières. Par-devant moi et juges rentiers, sire Wuillaume de Villers, chapelain de Saint-Pierre de Lille, « Mahius de Five, demisielle Jehane de Langlée, se femme, et Jaques Li Bons et demisielle Jehane, se femme, » ont reconnu avoir vendu à Pierre Flameng, pour le chapitre de Lille, deux pièces de terre contenant 12 cents et 36 verges ; puis à Jacques du Pire, pour le même chapitre, 2 bonniers et 2 verges de terre, le tout sis à Fiérières. Le prix a été payé par « les executeurs de feu honnerable homme et discré monsigneur Nicole Le Munier, jadis canoine et escolastre de la dite eglise, qui le resdue de tous ses biens laissa et aumosna à icelle apriès sen trespas, pour rentes perpetuelles accater pour dire messes cascun an à tous jours en le dite eglise par les chapellains d'icelle. » Adhéritement. — *Ce fu fait le quatorzime jour du mois de may, l'an de grace mil CCC quatre vins et trois.*

Orig., onze sceaux, dont neuf subsistent.

MCLXXXV.

17 août 1383. — « Loys, conte de Flandres, duc de Brabant, conte d'Artois et de Bourghonne, palatin, sire de Salins, conte de Nevers, de Rethiers et sire de Malines... Savoir faisons que comme noz bien amez doyen et chapitre de l'eglise de Saint-Pierre de Lille aient achaté pour certaine somme de deniers, pour et al oes de le dite

eglise, à damoiselle Marguerite Le Secque, six bonniers de tiere ou environ gisans en la parroche de Erkinghehem le Sec, tenuz de Jehan Le Sec, dit Tristran, et descendans de Jehan de Lo, sire de Fourmezielles...; nous à le très humble supplication de nostre chier et feal clerc et conseiller maistre Sohier de le Bieque, prevost de Saint-Donat de Bruges, le quel à cause de sa dite prevosté tient une proviende en ycelle eglise de Saint-Piere de Lille; considerans que elle est noblement fondée de noz predecesseurs contes de Flandres, et aussi est en nostre protection et sauvegarde; ayans regard au devot service divin que on y fait de jour et de nuit, et pour y estre participans, avons comme seigneur et princhе, de certaine science et par meure deliberation, les avant nommez six bonniers de tiere admorti et afranki, admortissons et afrankissons de tous droiz et services temporelz perpetuelment, al oes et pour la dite eglise, pour nous, noz hoirs et successeurs contes et contesses de Flandres. » Remise de toute finance. — *Donné à Lille, le dix septime jour d'aoust, l'an de grace mil trois cens quatre vins et trois.*

Orig. avec sceau. — *Lib. cat.*, n° 756.

MCLXXXVI.

1er mars 1384. — *Le chapitre de Saint-Pierre quitte l'obédience d'Urbain VI, et se met sous celle de Clément VII d'Avignon.*

In nomine Domini. Amen. Per hoc presens publicum instrumentum notum sit universis quod anno ab Incarnatione ejusdem Domini millesimo CCCo octuagesimo tertio, indictione septima, mensis martii die prima, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Clementis divina providentia pape septimi anno sexto, coram me notario publico ac testibus infrascriptis, in revestiario ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, reverendo in Christo patri ac domino domino Petro[1], Dei gratia episcopo Tornacensi, ibidem ad funera bone memorie quondam metuendissimi principis et domini domini comitis Flandrie nuper defuncti pervento, ex parte una, ac venerabilibus et discretis viris dominis Oudardo Galli, Johanne as Croces, Johanne Vasconis et Johanne Tartier, ejusdem ecclesie canonicis prebendatis, parte ex altera, dicti canonici verba sua ad dictum reverendum patrem dirigentes, dixerunt quod ad ipsius presentiam accedebant tam collegium pro dicta ecclesia facientes ac nomine totius collegii,

videlicet canonicorum, capellanorum, vicariorum, clericorum et universorum ejusdem ecclesie servitorum, tam conjunctim quam divisim, pro eo et ex eo quod ad eorum notitiam devenerat quod ipse reverendus pater a dicto domino nostro Papa certas receperat litteras, more Romane curie bullatas, quarum virtute absolvere et cum eis dispensare poterat omnes et singulares personas utriusque sexus sue civitatis et diocesis que a vera dicti domini nostri Pape ac Romane ecclesie obedientia et devotione recesserant, et Bartholomeo, olim Barrensi archiepiscopo, tanquam Romano pontifici adheserant, eidem reverendo patri humiliter et devote supplicantes quatenus ipsos, ac singulares et universas personas ecclesie sepedicte, que sub obedientia dicti Bartholomei, mala informatione previa seducti, longo tempore extiterant, que etiam toto corde ad ipsius sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis pape septimi et sancte Romane ecclesie unitatem et obedientiam redire affectabant, ab excommunicationis et interdicti sententiis contra fautores, valitores et consiliarios ipsius Bartholomei et eidem adherentes per dictum dominum nostrum Papam promulgatis et fulminatis absolvere, et cum eisdem dispensare dignaretur, juxta ipsarum litterarum apostolicarum formam, continentiam et tenorem, in primis tamen in manibus dicti reverendi patris, tactis pectoribus per ipsos, tam ipsorum quam totius dicti collegii et personarum ejusdem ecclesie nomine, prestito juramento quod de cetero eidem Bartholomeo non adherebunt, nec per se nec per alios, directe vel indirecte, publice vel occulte, dabunt consilium, auxilium nec favorem, ymo fideles dicto domino nostro Pape erunt, et perpetuo sub ejus obedientia permanebunt. Qui reverendus pater dictorum supplicantium attendens devotionem, ipsos ac eorum collegium predictum, necnon omnes et singulas personas ejusdem ecclesie in personis eorumdem a dictis excommunicationis et interdicti sententiis auctoritate apostolica supradicta et in forma ecclesie absolvit, pro modo culpe et penitentia salutari eisdem injungendo quatenus abhinc usque ad festum Pasche proxime instans, in singulis missis per ipsos et quamlibet dictarum personarum celebratis, orationem pro dicto domino nostro Papa faciant specialem, cum eisdem super irregularitate, si quam hujusmodi ligati senten-

tiis celebrando, seu verius prophanando divina, immiscendo se illis forsitan contraxerint, misericorditer juxta ipsarum litterarum apostolicarum formam et tenorem dispensando, et fructus beneficiorum suorum minus juste forsan perceptos gratiose remittendo. Et hiis factis et dictis, dictus reverendus pater litteras apostolicas supradictas michi notario publico subscripto exhibuit, formam infrascriptam ac tenorem continentes, eisdem venerabilibus et discretis viris copiam facturo de eisdem. Qui venerabiles et discreti viri canonici superius nominati, tam ipsorum quam totius collegii memorati et personarum ejusdem [nomine] petierunt sibi fieri et tradi publicum instrumentum per me notarium publicum infrascriptum. Acta fuerunt hec sub anno, indictione, mense, die, pontificatu, loco primo scriptis, hora tertie vel quasi, presentibus reverendissimis in Christo patribus dominis Richardo, miseratione divina archiepiscopo Remensi ; Johanne, Dei gratia episcopo Cameracensi ; Gerardo de Ascha, canonico Bruxellensi ; Guillelmo de Brugis, licentiato in legibus ; et Johanne de Sancto, ac magna quantitate populi, tam clericorum quam laicorum ad dicta funeralia congregatorum, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. — Sequitur tenor litterarum apostolicarum predictarum in hec verba : Clemens episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri nostro Petro, episcopo Tornacensi, salutem et apostolicam benedictionem. Personam tuam nobis et apostolice sedi devotam precipua benivolentia prosequentes, petitionibus tuis liberaliter annuimus, illis presertim per que salus proveniat animarum. Cum itaque, sicut exhibita nobis nuper pro parte tua petitio continebat, nonnulle persone ecclesiastice, tam religiose quam seculares, et etiam laicales utriusque sexus tuarum civitatis et diocesis, pro eo quod ipse a nostra et ecclesie Romane obedientia et devotione recedentes, pestifero viro et antichristo dampnato Bartholomeo de Prignano, olim Barrensi archiepiscopo, qui se Romanum pontificem falso fore pretendens, sedem apostolicam suis fraudulosis machinationibus nititur occupare, publice adheserunt prout adherent, et dando auxilium, consilium vel favorem excommunicationis et alias penas et sententias, tam a jure quam per processus nostros contra dictum Bartholomeum, necnon fautores, valitores et consiliarios suos ac adherentes eidem dudum factos et habitos,

generaliter promulgatas incurrisse noscuntur, nos, personarum hujusmodi animarum saluti providere volentes, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, fraternitati tue absolvendi hac vice auctoritate apostolica in forma ecclesie omnes et singulas personas hujusmodi cupientes ad nostram et ejusdem Ecclesie unitatem et obedientiam sincero corde redire, si hoc tamen humiliter et devote petierint, ab eisdem excommunicationis sententiis, injunctis eis in virtute juramenti per eos in tuis manibus ad sancta Dei evangelia prestandi, quod eidem Bartholomeo de cetero non adherebunt, nec dabunt per se vel alios, directe vel indirecte, publice vel occulte, auxilium, consilium vel favorem, sed fideles de cetero nobis erunt, pro modo culpe penitentia salutari et aliis que de jure fuerint injungenda, et nichilominus cum eisdem personis ecclesiasticis super irregularitate, si quam hujusmodi ligate sententiis celebrando, seu verius prophanando divina, immiscendo se illis, forsitan contraxerint, dispensandi, ac eis fructus beneficiorum suorum quos propterea minus debite perceperunt, remittendi, plenam et liberam auctoritate predicta concedimus tenore presentium facultatem. Datum Avenione, III kalendas julii, pontificatus nostri anno secundo [1]. — Ego Galvanus de Jabeke de Insula, Tornacensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, premissis omnibus et singulis, dum sic fierent et agerentur, presens una cum prenominatis testibus vocatus interfui, ea fieri vidi et audivi, et in hanc publicam formam redegi, hocque publicum instrumentum signo meo solito ac subscriptione signavi in testimonium veritatis requisitus et rogatus.

Orig. avec le seing du notaire. — *Lib. cat.*, n° 757.

MCLXXXVII.

18 mars 1384. — Jores Li Nieps a vendu, devant échevins et prévôt de Lille, « pour le somme de vint deux frans de France boins d'or, de poix et d'aloy, » reçus comptant, « à Jehan du Bos, dit Caignon, barbieur, un marc de rente hiretable, » qu'il avait sur la maison

1. 29 juin 1380.

de la veuve de Jehan de Santes, « seant en le rue de le Barre, en le parrosse Sainte-Caterine,... et aboutant par derriere au pret qui fu maistre Miquiel de Renti. » Présents comme échevins « Jehans Frumaux, Jehans Vretes, Jehans Reniers et Jaques de le Blacquierne. » — *Le XVIII*e *jour du mois de march, l'an de grace mil trois cens quatrevings et trois.*

Orig., sceau brisé. — Au dos sont indiqués les possesseurs successifs de la maison, qui fut enfin englobée dans le couvent des minimes.

MCLXXXVIII.

8 juin 1384. — Lettres de non-préjudice délivrées par le chapitre aux reward et échevins. Comme cette année on ne peut faire la procession de la ville « ès voyes et chemins accoustumez, pour les perilz des gherres qui sont à présent en la conté de Flandres, pour ce est il que nous, eu advis et deliberation sur ce, et pour eskiever le peril tant pour le phierte de Nostre Dame et ossi des reliquaires de no dite eglise, comme autres inconveniens que en ce poroient avenir, leur avons pryet et requis amiablement que pour ceste année et pour consideration des choses dessus declarées, ilz meissent leur assentement affin que ladite procession se feist en ladite ville de Lille, et dedens les murs d'icelle. » Ceci sans préjudice pour l'avenir. — *Faites et escriptes le nuit du Saint-Sacrement, qui fu le VIII*e *jour de juin, l'an de grace Nostre Signeur mil CCC IIII*xx *et quatre.*

Reg. Ier, Ville et Chapitre, f° 101.

MCLXXXIX.

9 octobre 1384. — *Clément VII (d'Avignon), déclare le chapitre de Lille exempt de toute juridiction autre que celle du Saint-Siége.*

Clemens episcopus, servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam. Licet omnes ecclesie per universum orbem diffuse sedi apostolice, que super illis obtinet principatum, disponente Domino sint subjecte, sedes tamen eadem nonnullas ex ipsis aliquando specialiter sibi subdit, eas ab aliorum quorumlibet eximens potestate, ac faciens ipsas quadam honoris prerogativa fore liberas et exemptas. Unde nos ad ecclesiam sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, apostolice considerationis intuitum convertentes, illamque volentes apostolicis presidiis

communire et gratiis honorare condignis, ut persone degentes in ea eo libentius ministeriis divinis intendant, dictamque sedem eo majore devotionis promptitudine studeant revereri, quo ipse et eadem ecclesia majori fuerint libertate donate, dictam ecclesiam et ejus cimiterium, ac prepositum, decanum et capitulum, singularesque canonicos ipsius ecclesie, necnon omnes et singulas personas perpetuo beneficiatas in ea et chorum ipsius in ejus habitu frequentantes, presentes et posteros, ab omni jurisdictione, dominio et potestate venerabilium fratrum nostrorum episcopi Tornacensis et archiepiscopi Remensis, qui sunt et qui erunt pro tempore, auctoritate apostolica prorsus eximimus et totaliter liberamus, ac ecclesiam, cimiterium, prepositum, decanum et capitulum ac personas eosdem sedi apostolice immediate subjicimus perpetuo et volumus esse subjectos ; ita quod episcopus et archiepiscopus supradicti ratione delicti vel contractus, seu quasi, aut rei de qua agitur, ubicumque committatur delictum, ineatur contractus seu quasi, aut res ipsa consistat, non possint in eosdem ecclesiam, cimiterium, prepositum, decanum, capitulum, canonicos et personas, vel eorum aliquem, interdicti, suspensionis aut excommunicationis sententias fulminare, aut alias jurisdictionem, potestatem vel dominium aliqualiter exercere, districtius inhibentes eisdem episcopo et archiepiscopo ne ipsi contra tenorem exemptionis hujus aliquid attemptare presumant, ac decernentes ex nunc irritum et inane quicquid in contrarium a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attemptari. Compositionibus et ordinationibus inter eosdem prepositum, decanum et capitulum, ac episcopum et archiepiscopum, super exemptione et jurisdictione ipsorum communiter vel divisim forsan factis, ac controversiis et litibus inter prepositum, decanum et capitulum, ac episcopum et archiepiscopum supradictos super exemptione et jurisdictione hujusmodi aut ipsarum altera, seu aliquibus articulis exemptionem seu jurisdictionem eamdem concernentibus conjunctim vel separatim pendentibus, quarum status presentibus haberi volumus pro expresso, necnon felicis recordationis Innocentii III et Innocentii IIII, Romanorum pontificum, predecessorum nostrorum, et aliis apostolicis constitutionibus contrariis non

obstantibus quibuscumque. Nostre tamen intentionis existit quod si ante datam presentium aliqua jurisdictio eisdem preposito, decano, capitulo et canonicis, aut alicui vel aliquibus ex eis in personis aut ecclesia vel cimiterio supradictis de jure, consuetudine, vel privilegio aut alias quomodolibet competebat, et per exemptionem et subjectionem hujusmodi, vel alia supradicta aut aliquod eorumdem quominus ipsam libere habeant et exercere valeant sicut prius nullatenus derogetur, et nichilominus eisdem preposito, decano et capitulo quod ipsi predictam ecclesiam et cimiterium, si illam vel illud sanguinis vel seminis effusione, aut excommunicatorum inhumatione contingeret violari, possint per prepositum vel decanum predictos, si presbiteri fuerint, aut aliquem ipsius ecclesie canonicum in presbiteratus ordine constitutum, vel alium sacerdotem idoneum reconciliari facere quotiens fuerit oportunum, excommunicatorum hujusmodi corporibus, si ab aliis discerni possint, primitus exhumatis, et procul ab ecclesiastica sepultura jactatis, et aqua per aliquem antistitem, ut moris est, benedicta, eadem auctoritate concedimus facultatem. Per hec autem constitutioni que id precipit per episcopos tantum fieri, nullum volumus alias prejudicium generari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre exemptionis, liberationis, subjectionis, inhibitionis, constitutionis, concessionis et voluntatis infringere. Si quis autem. Datum apud Castrumnovum, Avenionensis diocesis, VII idus octobris, pontificatus nostri anno sexto.

Inséré dans l'acte du 19 mars 1385, n° MCXCIII.

MCXC.

9 octobre 1384. — *Clément VII (d'Avignon) exempte de toutes réserves et expectatives seize chapellenies à la collation du chapitre de Saint-Pierre.*

Clemens episcopus, servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam. Sincere devotionis affectus quem dilecti filii decanus et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, ad nos et Romanam gerunt ecclesiam, promeretur ut ipsos et eorum ecclesiam specialibus favoribus et gratiis prosequamur.

Ipsorum itaque supplicationibus inclinati, eis tenore presentium indulgemus ut tres capellanie de prima missa nuncupate in predicta ecclesia, sancti Thome martiris ad beate Marie Magdalenes, una ad sancti Joannis Baptiste, due ad sancti Petri de cripta, una per quondam Theodericum de sancto Amando ad beate Marie, una per quondam Herbertum de Albofossato, alia per quondam Nicasium de Flamingeria, alia per quondam Willermum de Maimbeville, alia per quondam Johannem de Gandavo, alia per quondam Johannem de Siclinio, alia per quondam Robertum Li Escrivens ad beate Marie de Trellia altaria sita in eadem ecclesia, ac due per quondam Mathildim comitissam Flandrie in capella sancti Michaelis sita juxta Aulam regiam Insulensem, canonice institute perpetue capellanie, que ad collationem ipsorum decani et capituli communiter, ut ipsi asserunt, pertinere noscuntur, non possint vigore litterarum apostolicarum, specialium vel generalium, quibusvis personis super provisionibus sibi faciendis de hujusmodi capellaniis vel aliis beneficiis ecclesiasticis cum cura vel sine cura, ad collationem, provisionem, presentationem seu quamvis aliam dispositionem dictorum decani et capituli, communiter vel divisim pertinentibus, sub quavis forma vel expressione verborum concedendarum imposterum, in quibus tenor presentium de verbo ad verbum insertus non fuerit, — etiamsi in eisdem litteris sequentes videlicet, seu si eisdem decano et capitulo vel quibusvis aliis communiter vel divisim a predicta sit sede indultum quod ad receptionem vel provisionem alicujus minime teneantur et ad id compelli, vel quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint, quodque de hujusmodi capellaniis vel aliis beneficiis ecclesiasticis ad eorum collationem, provisionem, presentationem seu quamvis aliam dispositionem, conjunctim vel separatim spectantibus nulli valeat provideri per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, et qualibet alia dicte sedis indulgentia generali vel speciali cujuscumque tenoris existat per quam presentibus non expressam, vel totaliter non insertam effectus earum impediri valeat quomodolibet vel differri, et de qua cujusque toto tenore habenda sit in nostris litteris mentio specialis, vel alique consimiles clausule inserte

existant, — acceptari, nec per executores aut judices super hujusmodi provisionibus faciendis auctoritate apostolica deputandos eisdem personis conferri, decernentes ex nunc irritum et inane quicquid contra indultum nostrum hujusmodi a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attemptari. Nulli ergo. Si quis autem. Datum apud Castrumnovum, Avenionensis diocesis, vii idus octobris, pontificatus nostri anno sexto.

Orig., bulle détachée. — Au dos est écrit : *Hee sunt quatuor bulle apostolice unacum processu reservationis et extensionis capellaniarum in hac ecclesia Insulensi usque ad annum M CCCC tricesimum nonum XVII kal. januarii fundatarum, incluso juramento residentie per capellanos prestando.*

MCXCI.

26 octobre 1384. — « Sacent tout que sires Pieres Martins, capellains de le cappelle saint Thumas le martir, fondée à l'autel de le Magdelaine en l'eglise Saint-Piere de Lille, ou diocese de Tournay, a donnet à loyal cense à Mikiel Fascon et à Maroie se femme, demorans en le parrosce de Wanebrechies, ix bonniers et trois quartiers d'iretage ou environ, tant en lieu et manoir que en prés et terres ahanaules, gisans en le dite parrosce, » pour l'espace de huit ans ; « lesquelles terres il deveront toudis semer de blet sur blet, par si toutes voies qu'il y ait toudis une ghiesquiere entre deux, sans ce qu'il puissent ne doient ycelles terres refroissier, reservé un quartier tant seullement qu'il en poront refroissier cescun an s'il leur plest. » Ils donneront chaque année, outre une somme de huit francs d'or, « quatre muis et demy de blé à le mesure de Lille, tel blé que sur les dites terres venra et croistera. » En outre les censiers devront « les estrains qui en isteront tourner et conduire en fiens, sans vendre, allienner ne ardoir, et yceuls fiens mener ou faire mener d'an en an sur les dites terres là ù plus grans besoings sera, sans mettre fiens sur fiens, et les hosteux du dit lieu doivent li dit censier retenir de pel, de latte et de couverture, et yceuls rendre et laissier en fin de cense ensi que à loyal cense appartient. Et se pueent li dit censier copper et espincher partout sur les dis hiretages à droite taille de temps et en saison, si avant que happe et fermens ont courut. » — *Ce fu fait le XXVIe jour d'octobre, l'an mil CCC quatre vins et quatre.*

Chirographe original.

MCXCII.

20 février 1385. — « Bertrandus Arnaldi de Nogherio, decanus ecclesie sancti Petri Insulensis, in diocesi Tornacensi, totumque capitulum. » Nous accréditons comme procureurs du chapitre « Andream de Risco, Reginaldum Godardi, Johannem de Bosco, Johannem Tarterin, nostros dilectos concanonicos, Galwanum de Jabeke et Petrum Martin, presbiteros, ecclesie nostre predicte perpetuos capellanos, et quemlibet eorum in solidum, videlicet ad legendum et publicandum, seu legi et publicari faciendum gratiam apostolicam super exemptione nuper nobis, ecclesie nostre et personis ejusdem a sanctissimo domino nostro Papa factam et concessam, et maxime in ecclesiis cathedralibus Remensi et Tornacensi et earum singulis, ac in consistoriis ad jura reddenda, cum ibidem officia divina et cause tractabuntur. » — *Datum Insulis, XXª die mensis februarii, anno Domini M° trecentesimo IIIIxx° IIII°.*

Inséré dans l'acte du 19 mars 1385, n° MCXCIII.

MCXCIII.

19 mars 1385. — A la requête de Jehan Tarterin, procureur légitimement établi des doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, moi, notaire soussigné, « literas apostolicas inferius insertas, alta et intelligibili voce de verbo ad verbum legi et prelegi, ipsasque publicavi, ac omnia et singula in eis contenta canonicis, capellanis et vicariis ecclesie Remensis magnam missam in dicta ecclesia celebrantibus, presentibus, audientibus et auscultantibus, silentio prius facto inter eosdem, intimavi, insinuavi et notificavi, et ad eorum notitiam deduci per presentes. Subsequenter et absque aliquo intervallo, prefatas procurationem et apostolicas literas iterum publicavi, ac de verbo ad verbum alta et intelligibili voce coram populo ibidem ad divina audienda congregato legi et prelegi, intimavi, insinuavi et notificavi ... Acta fuerunt premissa in ecclesia cathedrali Remensi, videlicet in loco in quo ibidem evangelium et epistola communiter decantari consuevit. » Le jour suivant, 20 mars, même publication et notification « coram venerabili et circumspecto viro Johanne Solatii, utriusque juris professore et officiali Remensi », assisté du promoteur et de plusieurs autres. L'official répondit « quod se caveret de forefaciendo. » Mais le promoteur, « magister Gerardus Bernardi, tamquam procurator reverendissimi patris domini Remensis archiepiscopi, harum literarum ac instrumenti mei super hoc faciendi,

si aliquod conficerem, copiam sibi petiit fieri atque tradi ... Acta fuerunt hec in consistorio dicte curie Remensis, domino officiali inibi mane hora causarum ad jura reddenda loco suo solito pro tribunali sedente. » Dont acte dressé à la requête du procureur du chapitre de Saint-Pierre. Suit le texte de la procuration du 20 février 1385, nº MCXCII, et de la bulle du 9 octobre 1384, nº MCLXXXIX. — *Anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo octuagesimo quinto secundum morem curie Romane, indictione octava, mensis martii die decima nona* (et vigesima); *pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis, divina providentia pape septimi, anno septimo.*

Orig. avec le seing du notaire apostolique Jean Aymon (Aymonis).

MCXCIV.

27 avril 1386. — « Walerans de Lucembourcq, conte de Lincy et de Saint-Pol, segneur de Fiennes, chastellain de Lille et seigneur de Senghin en Weppes. » Comme « messires Helbers du Blancfossé, jadis doyens del eglise Saint-Piere de Lille, euist devotion de funder une capellenie en l'eglise dessus dite à l'auteil Nostre-Dame de le Treille, et pour icellui capellenie douwer euist accaté une disme courans ou tieroir de le dite ville de Senghin en Weppes, tenue en fief de nous, estimée à environ à vint livres et douze sols de rente, assis en noef muys de grain, c'est assavoir quattre muys et demi de bled, et quatre muys et demi d'avaine, et vintquattre livres de lin et un mencaut de bled de pluiseurs grains pour menues dismes ; » le tout avec le consentement de nos prédécesseurs, châtelains de Lille fut amorti par lettres du duc de Bourgogne, du 15 septembre 1361, à condition de fournir homme responsable et de payer double relief. Néanmoins, notre bailli et nos officiers ont « mis par long temps empeecement en icelle disme pour deffaute de responsable, » et l'ont « volu attraire à nostre demaine, si comme faire le pooient. » Considérant qu'il s'agit du service de Dieu, eu égard à l'humble supplique des doyen et chapitre, lesquels nous ont « offert amiablement que li chapellain d'icelle capellenie seront tenu à tous jours perpetuelment de dire ou faire dire pour nous et nos successeurs cascun mois une messe de Saint-Esperit, ou de Nostre-Dame, ou de *Requiem* » ; nous avons accordé au chapelain la possession paisible de la dite dîme, selon la teneur des lettres du prince. — *Données à Lille, le vint septisme jour d'avril, l'an de grace mil trois cens quattre vins et sys.*

Orig. avec sceau.

MCXCV.

9 juillet 1386. — « Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis sancte Genovefe Parisiensis et sancti Vedasti Attrebatensis monasteriorum abbatibus, ac decano ecclesie Tornacensis, salutem et apostolicam benedictionem. » Une bulle d'exemption a été accordée au chapitre de Saint-Pierre de Lille, qui craint d'être molesté à cette occasion par quelques personnes. En conséquence, nous vous mandons par autorité apostolique ut « defensionis presidio assistentes, non permittatis ipsos aut eorum aliquem contra tenorem predictum ab aliquibus indebite molestari. » Au besoin, vous devrez employer les censures, nonobstant tout indult accordé par le saint siége pour en exempter l'évêque, l'archevêque ou d'autres personnes. — *Datum Avenione, VII idus julii, pontificatus nostri anno octavo.*

Orig. avec bulle.— *Vidimus* des échevins de Lille, en date du 6 septembre 1441.

MCXCVI.

22 janvier 1387. — « Simons Hersens, baillius pour le temps à religieux et discret monsigneur le prevost de l'abbeye de Berclau, ... de se parrie qu'il a à Lille et environ. » Par-devant moi et juges rentiers, comparurent « Hubers Wardavoir, demourans, si comme il dist, à Fretin, d'une part; et Jehans du Bos, aultrement dis Kaignons, demourans à Lille, ou nom et pour messigneurs le doyen et capitle de l'eglise Saint-Piere de Lille, d'autre part. Et là dist, cognu et confessa li dis Hubers, de se bonne et francque volenté, sans aucune constrainte, que long temps passé il havoit heu et encore havoit grand devotion ès prieres des personnes de le dite eglise, meismement pour contemplation de ce que messires Lienars Wardavoir, jadis prestres, ses oncles, Jehans Wardavoir, jadis ses freres, et aussi de ses aultres amis carneulx gisent en le cimentiere de le dite eglise, et pour ce havoit donné et donnoit à le dite eglise Saint-Piere de Lille, al oes, pourfit et usage des trois capellains de le premiere messe et de le carité des capellains de l'eglise dessus dite, onze cens de terre ahanable ou environ, que il avoit gisans en le parroche d'Anevelin, tenans au keminet qui va du viés Anevelin au Mareskiel, » tenus du prévôt de Berclau, à 4 deniers de rente principale par bonnier, et 8 deniers d'accroissement. Est adhérité « le dit Jehan du Bos, dit Kaignon, comme main prestée, ou nom et comme responsaules de le dite eglise, » à charge de 4 deniers de relief. — *Che fu fait le XXIIe jour du mois de jenvier, l'an de grace mil CCC quatrevins et sys.*

Orig., quatre sceaux, dont deux perdus.

MCXCVII.

17 avril 1387. — Gérard de Rassenghien, chevalier, sire de Basserode, gouverneur du souverain bailliage, et gardien du chapitre de Saint-Pierre de Lille, établi par le comte de Flandre. « Comme certains et pluseurs procès fussent et soient meu et pendant par devant nous ou nostre lieutenant en la Salle, à Lille, entre les prevost et eschevins de ladite ville de Lille, d'une part, et les dis doyen et chappitle, d'autre part, » un accord est intervenu. — 1. « Complainte de nouvellité, » intentée par les échevins le 9 mars 1368-1369 contre Mahieu du Castel, bailli du chapitre, qui avait opéré dans la maison de Jehan Denis, boucher et bourgeois de Lille, et de sa femme défunte, une saisie de plusieurs biens, dont il prétendait « avoir le moitié, pour ce qu'il disoit ladite deffuncte avoir esté bastarde, » et l'autre moitié « soubx umbre d'aucun ravestissement. » — 2. Le 7 avril 1369, plainte contre le chapitre ou son bailli, pour ce que « ils avoient de fait en la ville et terroir de Chemy, en la chastellerie de Lille, mis ou fait mettre en leur main le nombre de chiuncq barraux de waide, » appartenant à la veuve de Jehan de le Vacquerie, bourgeois de Lille, « soubx umbre de ce qu'il disoient ledit feu Jehan avoir esté bastard, » les échevins soutenant que la connaissance de ce cas et autres semblables leur appartenait exclusivement. — 3. Le 12 février 1377-1378, plainte contre le chapitre ou ses officiers, qui avaient assigné « Loyequin Riqueward et Regnault Gossel, bourgois de ladite ville,... pour le souspechon de avoir ochis et mis à mort Jakes du Croket, » les échevins prétendant que la connaissance de ce cas leur appartenait, et que du reste il n'avait pas été perpétré sur la terre du chapitre. — 4. La ville s'était plainte encore de ce que « Piere Rohard et Colin Glorieux, tous bourgois de ladite ville, avoient esté appellé et banny pour la mort de feu Jehan Le Cimelier, que on leur imposoit et mettoit sus. » Les échevins prétendaient que les bourgeois ne devaient être jugés que par eux, « et que supposé que aucunement fuissent ailleurs poursievy, si leur en devoit la congnoissance estre renvoyé. » — 5. Le chapitre à son tour se plaignait d'exploits faits à son préjudice et contre ses hôtes « au lieu et hamel de Fourmestraux ; » d'un bannissement prononcé contre Hennequin Blance, pour une rixe sur son territoire, « ou lieu du Petit Riés ou environ, dehors le porte de le Barre. » — 6. Il y avait encore une demande et poursuite intentée par le chapitre et par Jehan Ravenne, qui « se disoient estre en saisine et possession de avoir alé, venu et passé parmy et sur une creste estans au desriere del hostel dudit messire Jehan, seant en la parroisce de ladite eglise de Saint-Piere, mouvans d'un hesbregaige ou garite aboutant en la rue d'Engleterre, et alant du lonc vers une tour où demoura feux

Andrieux de Warenghien, et en après Bauduins Orgnes, et darrainement Henris de le Cambre. Et pour avoir ladite voye estoient en saisine de y avoir fait ou fait faire huis, yssues, entrées ; planté, coppé, levé et emporté les fruis, pourfis et revenues de sur ycelle creste. » Mais ledit Henri de le Cambre, avec l'appui des échevins, y avait mis opposition, et « desdis fruis avoit prins et levé certaine quantité de biens estans en le valeur de vint frans ou juste estimation. » — Les parties, représentées par leurs procureurs, ont déclaré qu'un arrangement était intervenu sur ces diverses affaires ; que toute procédure était arrêtée et mise à néant, sans préjudice pour le présent ou pour l'avenir. S'il survenait de nouveau par la suite quelque difficulté, « il seront tenu d'iceulx empeschemens seignefier li uns à l'autre par manière de sommation, pour de ce estre appointiet par fourme admiable, se faire se poet ; et demouront lesdites parties chascuns en ses frais qu'il ont fait ès poursieutes des procès chi dessus declairés, et si paieront les amendes de main commune autant li uns comme li aultres... Nous du consentement desdites parties, comme dit est, avons yceulx condempné et condempnons par jugement à tenir à tous jours mais ycelli acord. » — *Che fu fait le merquedy prochain après le* Quasimodo, *dixseptisme jour d'apvril, l'an mil trois cens quatre vins et sept.*

Orig., sceau incomplet.

MCXCVIII.

10 juin 1387. — Par-devant le gouverneur du bailliage d'Amiens, les doyen et chanoines de Saint-Pierre de Lille contre le chapitre de Notre-Dame d'Arras, « disoient avoir, prendre et recevoir, et estre paiés chascun an au jour de le Magdalaine des dis de cappitle d'Arras, par eulx, leurs censiers, commis ou officiers, de leur maison qu'il ont en le ville et parroisce d'Arleux que on dit Aumont,... un fourmage vert pesant quarante chiunc livres, » lequel devait être mené en leur maison d'Arleux « sur un car tout noef, feré de quatre roes de neuf, à deux quevaux blans tous nouviaux ferez et enharnesquiés tout de neuf harnas, conduit icellui car par un varlet, uns blans wans en ses mains et une blanche vergue, afublé de blanc ou tout nouvel rez. » Et bien que ledit fromage « par commune estimation ne vaille pas plus de dix à douse sols parisis, » néanmoins, pour se racheter du mode onéreux de livraison, ceux d'Arras avaient quelquefois payé « de quatre livres à cent sols parisis, et aucune fois plus ou mains, » en confessant le droit de ceux de Saint-Pierre. Mais dernièrement ils avaient livré le fromage par leur censier d'Arleux sans garder les formes établies, dont plainte « en cas de nouvelelé », et assignation. Enfin, pour le bien de la paix et pour éviter de grandes dépenses, les

parties ont conclu un accord en vertu duquel cette redevance sera convertie en une rente annuelle et perpétuelle de 45 sols parisis. Cet accord est homologué par jugement. — *Faites et données à Amiens, le Xe jour de juing, l'an mil CCC quatre vins et sept.*

Orig., sceau incomplet.

MCXCIX.

26 juillet 1387. — *Les exécuteurs testamentaires de trois chanoines fondent une chapellenie avec les fonds laissés par lesdits défunts pour célébration de messes.*

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, in diocesi Tornacensi, decano absente, salutem in eo qui est omnium vera salus. Sanctum est Deo et homini ut legata et ordinationes novissime defunctorum, precipue illa que per augmentationem divini servitii sunt ordinata, vigili sollicitudine compleantur, et ad effectum deducantur, ac semper per executores eorum in melius convertantur. Sane cum venerabiles et discreti viri domini Johannes Bourgois, Nicolaus Munerii, scolasticus, nostri dum viverent dilecti concanonici et confratres, in ordinationibus suorum testamentorum expresse voluissent et declarassent quod primitus dictis suis ordinationibus debite completis, de residuo bonorum suorum perpetui emerentur redditus, et venerabilis et discretus vir dominus Jacobus de Gamans, olim et quando decessit dilectus concanonicus noster, certas dum viveret emisset terras inferius descriptas, pro missis in ecclesia nostra pro animabus eorum perpetuo celebrandis ; noveritis quod coram nobis personaliter comparentes venerabiles et discreti domini Johannes Bulletiaus, cantor, Petrus de Burgundia, canonici, et Willelmus de Villers, capellanus ecclesie nostre sepedicte, executores dictorum dominorum Johannis Bourgois, Nicolai Munerii et Jacobi de Gamans, nobis exposuerunt viva voce quod completis ordinationibus dictorum dominorum Johannis Bourgois et Nicolai Munerii, de residuo bonorum executionum suarum certas emerant et compaparaverant terras in territorio de Fierieres consistentes, que inferius declarantur. Primo, a Roberto de le Plankielle et Petro-

nilla ejus uxore, duo bonaria et unum quartronem terre, pretio IIIc LXV librarum V solidorum VI denariorum parisiensium. In qua quidem emptione posita fuerunt de denariis executionis domini Johannis Bourgois, pro dictis missis celebrandis, IIc IIIIxx XIX libre et XIIII solidi dicte monete. Et de bonis ipsius domini Nicolai empta sunt duo bonaria IXc et XXIII virge cum dimidia, scilicet a dicto domino Willelmo de Villers XIIc et XXXVI virge in duabus peciis ; item a Matheo de Fivia et Johanna ejus uxore, in una pecia, VIIIc et due virge cum dimidia ; item a Jacobo Le Bouch et Johanna ejus uxore VIIIc cum dimidio et quinque virge in una pecia ; et a Jacobo Hanotiel, in una pecia, XIIc terre. Quas quidem terras superius declaratas, una cum portione fructuum et proventuum duorum bonariorum et I quartronis terre empte a dictis Roberto de le Plankielle et Petronilla ejus uxore, ac etiam duobus bonariis, VIc et I virga terre arabilis ibidem jacentis ex dono domini Jacobi de Gamans, dicti executores, nostro super hoc primo interveniente assensu, ad usum cujusdam capellanie perpetue in nostra ecclesia de novo fundande ad altare beati Pauli ordinaverunt et deputaverunt, et de dictis terris et proventibus ipsam capellaniam ibidem de novo fundaverunt, ac de ipsa domino Johanni de Campo presbitero providerunt et provident, sicque eam prima vice contulerunt et conferunt per presentes. Volentes et ordinantes expresse quod ipse dominus Johannes et ejus successores futuri capellani, duas missas in qualibet ebdomada anno quolibet pro animabus dictorum defunctorum ibidem teneantur perpetuo celebrare, et in qualibet dictarum missarum orationem pro eisdem defunctis facere specialem. Hujus tamen capellanie collatio et provisio, prout de aliis dicte nostre ecclesie capellaniis, imperpetuum ad nos postea debebit pertinere, nec cuicumque eam conferre poterimus nisi presbitero jam promoto, vel tali qui infra annum a die collationis sibi facte se faciat et possit in sacerdotem promoveri, quique etiam interim ipsi capellanie laudabiliter desserviri faciat in divinis. Ipse tamen capellanus et alii dicte capellanie capellani in sua prima receptione premissa facere et fideliter adimplere [1], ac juramentum ab

1. La phrase est défectueuse ou incomplète, comme le fait remarquer déjà une note en marge du *Liber catenatus* : *Non bene*.

aliis ecclesie nostre capellanis prestare solitum facere tenebuntur; quodque de dictis fructibus quecumque percipient donec in sacerdotium infra dictum annum fuerint ordinati, ymo deducto servitio, quod de dictis redditibus seu proventibus superfuerit, in augmentationem dicte capellanie prout est solitum fieri penitus convertetur. Ut autem dictus capellanus et ejus successores ejusdem capellanie capellani vicarias et distributiones ecclesie nostre habere valeant prout alii dicte ecclesie capellani, volumus et ordinamus quod de proventibus dictarum terrarum anno quolibet officio vicariarum quatuor libre monete currentis in villa Insulensi predicta integraliter perpetuo persolvantur. Et ut omnia et singula premissa majoris roboris obtineant firmitatem, presentes litteras sigillo ecclesie nostre duximus roborandas. Datum XXVI die mensis julii, anno Domini millesimo CCC° octogesimo septimo.

Orig., sceau incomplet. — Copie délivrée sous le scel aux causes du chapitre, le 31 juillet 1387, *per dominos Petrum de Burgundia, Johannem de Bosco, canonicos.* — *Lib. cat.*, n° 758.

MCC.

25 février 1388. — « Reverendis in Christo patribus ac dominis, dominis archiepiscopo Remensi et episcopo Tornacensi, omnibusque aliis et singulis personis ecclesiasticis et secularibus, cujuscumque dignitatis, officii, preeminentie vel status existant, presentes litteras visuris seu recepturis, quibus infrascripta tangere possunt, et quorum interest vel interesse potest nunc aut quomodolibet in futurum, communiter vel divisim, Robertus, permissione divina humilis abbas monasterii sancti Vedasti Attrebatensis, ordinis sancti Benedicti, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ad infrascripta per beatissimum in Christo patrem et dominum nostrum, dominum Clementem, divina providente clementia papam septimum, una cum quibusdam nostris in hac parte collegis cum illa clausula *quatinus vos vel duo aut unus vestrum, etc.*, specialiter deputatus, salutem in Domino, et mandatis nostris, ymo verius apostolicis, efficaciter obedire. » Il leur notifie le texte de la bulle d'exemption, et de la bulle exécutoriale (n^os^ MCLXXXIX et MCXCV). « Quod si vos, reverendi patres et domini archiepiscopus et episcopus supradicti, aut unus vestrum, contra premissa per vos vel alium, quod absit, feceritis, aut facere seu attemptare, directe vel indirecte, publice vel occulte presump-

seritis », après le terme de six jours, deux pour chacune des trois monitions, « vobis quibus propter reverentiam archiepiscopalis et episcopalis dignitatum, prout de jure faciendum est, deferimus in hac parte, primum ingressum ecclesie sancte Dei per presentes interdicimus. » Après un nouvel intervalle de six jours, « ex nunc prout ex tunc, vos et quemlibet vestrum suspendimus a divinis. » Après douze jours encore, si tout empêchement n'a pas cessé, « sententiam excommunicationis auctoritate predicta promulgamus et ferimus in his scriptis, » contre tous les opposants, quels qu'ils soient. Le présent procès exécutorial a été rédigé en forme authentique par le notaire Jehan Maurroys de Braquencourt, à la requête de l'abbé de Saint-Vaast. — *Anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo septimo, indictione undecima, mensis februarii die vigesima quinta.*

Orig. avec le seing du notaire. — *Vidimus* des échevins de Lille, en date du 6 septembre 1441. — Copie authentique sous le seing du notaire Jehan Flameng (Flamunge), 1er septembre 1445.

MCCI.

7 septembre 1388. — « Pierars Wastepaste, liutenens de noble homme Jehan d'Estainquierque, dit Villain, escuier, bailliu à reverend pere en Dieu mon chier seigneur monseigneur l'evesque de Tournay... Pardevant mi et eschevins de men dit seigneur, de se jurisdiction de Wazemmes,... comparurent personelment nobles personnes messires Jehans, sires du Bos et de Vremielle, chevaliers, et dame Katerine Le Porc, s'espeuse, d'une part, et Bauduins du Bos », pour le chapitre de Saint-Pierre, d'autre part. Lesquels conjoints dessus dits, et la dame par avoué donné à loi, reconnurent avoir vendu au chapitre, moyennant « deux blans dou roy pour le denier Dieu, deux frans d'or de carité, quatre frans d'or au couletier, et pour le gros du marquiet quatre vins et chiuncq frans d'or dou coing et forge du roy nostre sire, ou quarante quatre sols monnoie de Flandre pour cascun franc, al avenant du bonnier,... trois bonniers treze cens et dixsiept verges d'iretage ou environ, de vint chiuncq verges au cent, gisans en plusieurs pieches au dehors de le porte des Malades de Lille et au dehors de le porte dou Moliniel, » près « de le Maladerie, et .. au queminet qui va d'Eskermes al Arbrisiel. » Toutes les formalités sont remplies, et quittance est donnée. — *Ce fu fait le VIIe jour de septembre, l'an mil CCC quatre vings et huyt.*

Lib. cat., n° 759.

MCCII.

3 décembre 1388. — Gérard de Rassenghien, gouverneur du souverain bailliage, et « gardyen commis de par no très redoubté seigneur noseigneur le duc de Bourgongne, conte de Frandres, d'Artois et de Bourgongne, à honnerables et discretes personnes les doyen et cappitle del eglise Saint-Pierre de Lille. » Le procureur du chapitre et le chapelain de Saint-Thomas de Cantorbéry en ladite église s'étant « complaint en cas de nouvellité sur saisine » de Robert Artu, qui par son bailli et les hommes du fief « que il a à Espanin, en le paroisce de Wanebrecies, avoit fait prise, arest ou saisine sur x bonniers d'iretaige ou environ, gisans en le dite parosce, tant en terres ahanables comme en pret, marlieres, chemins et aultres choses, et aux biens et advestures qui sus estoient, pour les vouloir à luy atraire sur umbre que il disoit les dis de chappitle et chappelain avoir defali de à luy avoir baillié responsable de la dite terre et hiretaige pour le desservir, en voellant par le dit exploit atraire le dit hiretaige à son dit fief, ou en jouir autant atout responsable que en avoient les dis de chappitle et chappelain joys sans avoir livré responsable; » — enfin, les parties résolurent de terminer le procès par un accord. Le procureur du chapitre reconnut et déclara « que les dessus dis dix bonniers d'iretaige, avoec trentenoef deniers de rente hiretable, appartenant à la dite chappellenie, et qui jadis avoient appartenu à feu Jehan de Gamechiennes, » étaient et devaient être tenus de Robert Artu, « à cause de son dit fief et jurisdiction d'Espanin, à uns blans wans de douze deniers de rente par an au terme Nostre-Dame Candeler; » que le chapitre serait tenu dorénavant de fournir responsable et de payer double rente comme relief, à savoir « deux pere de wans de deux solz, à lequelle querque et redevances seullement le dit Robert congnut le dit hiretage et rente de xxxix deniers estre tenu en fief de lui. » L'accord est entériné et rendu exécutoire par les présentes. — *Ce fu fait le troizime jour de decembre, l'an mil CCC IIII^{xx} et huit.*

Orig. en mauvais état, sceau incomplet. — *Vidimus* des échevins de Lille, sous le scel aux causes, en date du 23 janvier 1417-1418.

MCCIII.

21 mai 1389. — *Accord entre le chapitre et la ville de Lille, au sujet d'une arrestation faite sur un territoire contesté.*

A tous cheuls qui ces presentes lettres verront ou orront,

Grard de Rasseghem, chevalier, sires de Bassevelde, gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenances, salut. Comme naguères descors et procès fust meus ou esperés à mouvoir entre le prevost et eschevins de le dite ville de Lille, d'une part, et les doyen et chappitle de l'eglise Saint-Pierre en ledite ville, d'autre part, pour et à cause de feu Mahieuet [illegible] d'Orgières, à quatre lieuwes de Tournay ou environ, qui de temps passé par aucuns des sergans de le prevosté de Lille avoit esté pris pour plusieurs larrechins, lui estant au temps et heure de la dite prise au dehors et un pié sur le söel d'un lieu et maison scitués assés près de le porte des Malades en ledite ville de Lille, que on disoit estre et appartenir aux religieuses le abbesse et couvent del eglise et abbeye de Flines, et tenu des dis doyen et chappitle, pour lequel descord nous par main souveraine et de par no très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgogne, conte de Flandres et d'Artois, heussiens le dit Mahieuet pris es prisons de la dite prevosté et fait justichier pour les dis larrechins qui pardevant nous et plusieurs aultres personnes il avoit congneu et confessé avoir fais ; le quel Mahieuet, après cellui pris en nostre main et au devant que fait l'eussiens justichier, si que dit est, maistre Jehan de Courtray, clerc de la dite ville et procureur des dis prevost et eschevins, et Jehan Tevelin, bailliu et procureur des dis doyen et chappitle, nous heussent requis à eulx ravoir pour en faire tel justice qu'il appartenoit ; comme chascuns d'eulz dist et maintenist le dit Mahieuet avoir esté pris en la jurdiction de leurs dis seigneurs et maistres, auxquelz nous heussiens respondu et acordé que sans prejudice à leurs dis seigneurs et jurdictions, nous feriens par main souveraine faire la dite justice, et que en apres toutes fois que il vorroient traire par devers nous et de ce mouvoir aucune question l'un contre l'autre, nous seriens prest de les oïr et de sur ce à eulz faire tel droit et raison comme il appartenroit. Savoir faisons que pardevant nous sont venu et comparu Mahieu Bisart, procureur de nostre dit seigneur, le dit maistre Jehan de Courtray, ou nom et comme procureur des dis prevost et eschevins, et Jakes Brunel, comme procureur des dis doyen et chappitle souffisamment fondés ; dirent, congnurent et confes-

serent de leurs volentés que de tout le dit descord, prise, execution et exploit, par le moyen d'aucunes bonnes personnes qui de ce s'estoient entremis, et pour paix et amour norir et continuer entre les dites parties, et pour tant que touchier pooit à nostre dit seigneur, il estoient en boin traittié, apointement et acord par le maniere qui s'ensuit. C'est assavoir que la dite prise, arest, exploit et justice faitte de le personne du dit Mahieuet, et de tout ce qui fait et advenu en avoit esté, dont cascune des dites parties se sentoient et disoient avoir esté et estre grevés, seroit et demoroit toute pour non advenu, et que les dites parties et cascunes d'icelles demoroient en tel droit de juridition au dit lieu et plache et environ, là où le dit Mahieuet avoit esté pris, comme il estoient par avant la dite prise et arrest, sans ce que d'icelle prise et exploit aucunes des dites parties s'en peussent aidier en saisine ou possession, ores ne en temps advenir, ne que pour ce puist estre aucun nouvel droit acquis par l'un contre l'autre. Auquel acord nous avons mis nostre consentement. En tesmoing de ce nous avons mis et pendu à ces lettres le seel de la dite souveraine baillie. Che fu fait le XXI[e] jour de may, l'an mil CCC IIII^xx et neuf.

Orig., sceau brisé. — *Lib. cat.*, n° 760.

MCCIV.

7 février 1390. — Par-devant « Nicaise Le Machon, à present demourant à Arlœux en le Gohelle, lieutenans de justice laye pour et ou non de noble homme Jehan du Tylloy de Carnins, escuyer, sergant d'armes du roy nostre signeur, et baillin ou garde de justice en le dite ville de Arlœux en le Gohelle, pour et ou non de venerables et discretes personnes doyen et cappitle del eglise Saint-Pierre de Lille, en leur terre, ville et seigneurie de leur ville de Arlœux en le Gohelle, et ès appendances et appartenances d'icelle, et present eschevins d'icelle ville, » Lambert de Breban, chapelain, procureur des doyen et chapitre, a notifié des lettres contenant « les clauses de apointemens ordenés par nos dis signeurs sur le fait des soistes de la dite ville de Arlœux, dont controversions et espoirs de procès avoit esté meus par le commun de la dite ville de Arlœux ou capitle à Lille, par devant nos dis signeurs. » Les chanoines règlent le droit d'usage de façon à concilier les intérêts de la communauté et ceux

de leurs censiers. « Nous donnons en mandement à tous nos officiers, lieutenans, procureurs et censiers, présens et à venir, que doresnavant en avant ne traveillent, molestent, empechent, ou laissent molestier ne empechier le dit povre commun de nostre dite ville de Arlœux, pleurelment ne singulierment, pour cause des dis soistes, mais les en laissent joïr paisiblement et à tous jours. » — *Che fu fait et donné en le dite ville d'Arlœux en le Gohelle, le lundi septisme jour du mois de fevrier, l'an de grace mil CCC IIII^xx et nœuf.*

Chirographe original.

MCCV.

19 novembre 1390. — « Je Robert de Cappele, escuier, à present bailliu de Furnes en Flandres, fays sçavoir à tous que des vint et un cens frans qui ont esté accordé par traittiet de mariage entre moy d'une part, et demiselle Lizebette Parole d'aultre, d'estre mis en un coffre en le tresorie de Saint-Piere de Lille, pour emploier en achat d'un flef ou pluiseurs, » pour laquelle somme parfaire messire Guillaume de le Nieppe, prévôt de Watenes, « y devoit mettre ou dit coffre sept cens soixante quatre livres onze saulz trois deniers parisis petite monnoie, ... je confesse à estre demouré plaige et le devoir payer du mien, se faulte yl avoit ou dit provost, » donnant pour cela tous mes biens en garantie. Messire Henri d'Espierre, sire Jehan de le Tour, sire Heullars Le Blanc et Didier Brechtin ont apposé leurs sceaux avec le mien. — *Le dixnoefvime jour de novembre, en l'an mil trois cens quatre vins et dix.*

Orig., cinq sceaux, dont deux brisés.

MCCVI.

11 mars 1391. — *Lettres de non-préjudice pour l'arrestation d'un tenancier du chapitre faite par les officiers du comte de Flandre.*

A tous chieuls qui ces presentes lettres verront ou orront, Pierre de le Sype, sire [de] Denterghem, chevalier, conseiller de no très redoubté signeur nossigneur le duc de Bourgongne, conte de Flandres, et gouverneur dou souvrain bailliaige de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenances, salut. Comme nagaires Pierart Croiel ait esté pris en le juridiction de nostre dit seigneur pour aucuns delis crimineuls ou civils que on li imposoit avoir delinquit et perpetré, le quel prisonnier le baillieu et procureur

des doyen et chappitre del eglise Saint-Pierre de Lille nous heussent requis à ravoir comme leur hoste couchant et levant, pour le punir ou absore des dis delicts, à quoi nous et le procureur de nostre dit seigneur ayons mis contredit, tant par ce que les dis malefices et delit avoient esté fais et perpetrés soubz la jurisdiction de nostre dit seigneur, et non mie en la jurisdiction les dis de chappitre, et paravant que il fust leurs hostes, comme par aucunes autres raisons, veu les quelles raisons et allegations, les dis baillieu, procureur et chappitre se soient cessé et deporté de leur dicte requeste; savoir faisons que nous avons consenti et acordé aux dis de chappitre que le dit cès et deport ne leur puist porter prejudice au temps present ou advenir. Par le tesmoing de ces lettres seellées du seel du dit souvrain bailliage, qui furent faittes et escriptes le XI[e] jour de march, l'an mil CCC IIII[xx] et dix.

Lib. cat., n° 761.

MCCVII.

11 juin 1391. — Clément VII d'Avignon confirme le privilége relatif à la collation des chapellenies, accordé par bulle du 9 octobre 1384 (n° MCXC). Puis il ajoute : « Et insuper volumus et eadem auctoritate statuimus ac etiam ordinamus, quod vos capellanias ipsas, etiamsi illas per sedem eamdem dispositioni apostolice specialiter vel generaliter reservari, aut ipsarum collationes ad dictam sedem devolvi contigerit, capellanis, vicariis, pueris aut adolescentibus ad hoc ydoneis, et in divinis secundum morem ipsius ecclesie instructis et doctis duntaxat, et non aliis conferre libere valeatis ; quodque illi quibus per vos capellanias conferri continget teneantur jurare quod quamdiu capellanias ipsas tenebunt, in dicta ecclesia personaliter residebunt et deservient in divinis. » — *Datum Avenione, III idus junii, pontificatus nostri anno tertio decimo.* Sincere devotionis affectus.

Orig., bulle détachée.

MCCVIII.

20 septembre 1391. — « Johannes de Angia, decanus ecclesie sancti Petri Insulensis, in diocesi Tornacensi, ad Romanam curiam nullo medio pertinentis, totumque capitulum. » Nous déléguons et accréditons comme procureurs les chanoines « Johannem As Croches, thesaurarium, Reginaldum Godardi, Johannem Rolandi, Jacobum

Olearii, Johannem Tartier », et le chapelain Gauwain de Jabeque, pour publier et faire publier « literam apostolicam et processus inde sequutos super exemptionem dudum nobis, ecclesie nostre et personis ejusdem a sanctissimo domino nostro Papa factam et concessam, et maxime in ecclesiis cathedralibus Remensi et Tornacensi et earum singulis, ac in consistoriis ad jura reddenda, cum ibidem officia divina et cause tractabuntur. » — *Datum Insulis, vicesima die mensis septembris, anno Domini M° CCC° nonagesimo primo.*

Orig., sceau incomplet.

MCCIX.

23 septembre 1391. — Devant moi, notaire, et témoins, comparut « venerabilis et discretus vir dominus Jacobus Olearii, canonicus prebendatus ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis dyocesis, procurator in solidum venerabilium et circumspectorum virorum dominorum decani et capituli dicte ecclesie sancti Petri (v. le n° MCCVIII) ; » lequel me requit « quatenus gratiam apostolicam et processus inde secutos ... in choro ecclesie Tornacensis, dum ibi celebrabantur divina, publicarem, legerem, et omnibus audire volentibus intimarem. » Ce que j'ai fait « post decantationem misse pro defunctis. » (*Suit le document ci-dessus,* n° MCC, 25 février 1388.) Puis, à l'instance du même procureur, « accessi in consistorio episcopali Tornacensi, in presentia venerande circumspectionis et prudentie domini domini officialis Tornacensis, ipso sedente ibidem hora consueta ad jura reddenda, dictum processum legi, et alta voce ac intelligibili publicavi, in tantum quod idem dominus officialis, et discretus vir Andreas Haneron, dicens se procuratorem reverendi in Christo patris domini Ludovici, Dei gratia episcopi Tornacensis, processum et omnia in eodem contenta pro lecto habuit, et petiit idem dominus officialis sibi copiam fieri de premissis, attento quod idem dominus episcopus agebat in remotis. Qui dominus Jacobus, procurator antedictus, dixit quod alias bulle in dicto processu inserte fuerunt domino episcopo Tornacensi, seu deputatis ab eo, publicate, et nichilominus consentiit sibi copiam fieri de petitis, si et in quantum de jure, et non alias, tenebatur. » Dont acte dressé par le notaire soussigné. Témoins « Odone Auberti et Jacobo Le Noirier, canonicis, » avec plusieurs autres ; et dans le consistoire épiscopal « dompno Waltero de Foriest, preposito monasterii sancti Amandi in Pabula, dicte Tornacensis dyocesis, domino Blancardo de Calonne, milite, Johanne Fieroy, Waltero Calewars, Willelmo Bloc et Johanne Falesque, et pluribus aliis. » — *Anno Domini millesimo CCC° nonagesimo primo, indictione XIIII, mensis septembris die vicesima*

tertia, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis, divina providentia pape septimi anno tertio decimo.

Orig. avec la souscription et le seing du notaire Nicolas de Binche (*de Bincio*), prêtre du diocèse de Cambrai.

MCCX.

22 février 1392. — « Sigillifer curie Senonensis, commissarius generalis in causis testamentariis a reverendo in Christo patre et domino nostro domino G[uillelmo], Dei gratia Senonensi archiepiscopo, in civitate et diocesi Senonensi specialiter deputatus. » Devant nous comparurent vén. père Hugues, abbé du monastère de Saint-Jean, près Sens, et Jean Espoiart, écuyer, tous deux exécuteurs testamentaires de défunt Gilles de Soyecourt (Egidii de Suaniicuria, quondam prepositi ecclesie sancti Petri de Insula). Lesquels nous ont exhibé le testament en bonne forme, sous le sceau de la prévôté de Paris, et en outre « cedulam papiraceam, manu propria dicti domini Egidii scriptam, et sigillo suo proprio, de quo nobis constitit et constat, sigillatam, et de qua cedula mentio habetur specialis in dicto suo testamento. » Dans la cédule, entre autres legs, est contenu le suivant : « Item, à l'eglise Saint-Pierre de Lille, x rasières de blé que je achetées *(sic)* desus le molin de la prevosté pour faire mon obit tous les ans. » Nous avons fait extraire et transcrire cette clause, et ensuite les exécuteurs ont fait la délivrance du legs. — *Datum die sabbati post sanctos cineres, vicesima secunda mensis februarii, anno Domini millesimo CCC° nonagesimo secundo.*

Orig., sceau brisé.

MCCXI.

3 juin 1392. — « Nicaises Monuey, baillieux de Lille. » Autrefois, devant notre devancier et plusieurs juges du duc de Bourgogne, comte de Flandre, « de se parrie du Reut, » les trois chapelains de la première messe en l'église de Saint-Pierre de Lille, ont exposé qu'il leur était dû sur l'héritage « dont au present gooit Jehan Leblanc, dit Le Fevre, marissal, seans dehors le porte Saint-Pierre de Lille, à cause d'icelle cappellerie, dix sols et dix deniers de rente par an, de le quelle rente paier on leur estoit en deffaute de sept ans ou environ. » En conséquence, ils « disent et requisent estre mis au dit héritaige par paiant les rentes au seigneur. » Après plusieurs ajournements, production de titres et de témoins, reproches et salvations, enquête, les juges dirent par loi et par jugement « que les dis cappellains, ou nom et pour le dite cappellerie,

avoient bien et souffissanment prouvé les fais par eulx proposés, » et partant la rente de 10 sols 10 deniers leur fut adjugée ; en outre « trois loys et trois rentes pour les arrierages d'icelle escheus par avant le commenchement de cest present procès. » — *Faites et données le troisyme jour du mois de juing dessus dis, (l'an de grace mil trois cens quatre vings et douze).*

Orig., treize sceaux, tous brisés, sauf un seul.

MCCXII.

25 juin 1392. — *Le chapitre établit une taxe en vue de couvrir les dépenses faites pour obtenir la libre collation des chapellenies.*

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, decanus, et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis in dyocesi Tornacensi, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, salutem in Domino sempiternam. Cum nuper sanctissimus in Christo pater et dominus noster dominus Clemens, divina providentia papa septimus, nobis gratiose concesserit ut xvi capellanie in ecclesia nostra fundate, in litteris apostolicis declarate, non possint virtute quarumcumque litterarum apostolicarum, concessarum vel concedendarum alicui conferri, seu de eisdem vel aliqua earumdem provideri, etiam si forent sedi apostolice generaliter vel specialiter reservate, sed tantum ad nos et successores nostros decanum et capitulum, collationem, provisionem et omnimodam dispositionem dictarum capellaniarum, ut de eisdem benemeritis servitoribus ecclesie nostre, tam clericis quam capellanis, qui horis diurnis et nocturnis serviunt et servient in eadem providere possemus, benigne reservavit, sustinuerimusque et exposuerimus magnas expensas pro dicta concessione obtinenda et prosequenda, tam mittendo ad curiam Romanam diversos nuncios diversis vicibus, quam pro bullis faciendis, quas persolvimus de pecunia venditionum domorum canonicalium dicte nostre ecclesie, et pro obitibus illorum ad quos spectabat supradicta pecunia faciendis assignaverimus summam quatuor librarum parisiensium monete Flandrie per officium redecime ecclesie nostre officio obituum ejusdem quolibet anno solvendarum, pro cujus officii redecime relevatione et compensatione, nos propter hoc in nostro capitulo

generaliter congregati, de proborum consilio statuimus unanimiter et ad perpetuam memoriam decrevimus et ordinavimus, quod quicumque clericus vel capellanus, cui de aliqua dictarum sedecim capellaniarum provisum est, vel per nos aut successores nostros provideri contigerit, tres libras dicte monete eidem officio redecime, totiens quotiens casus acciderit, solvere et reddere tenebitur, et juramentum facere in dictis litteris expressatum, videlicet de residendo in eadem ecclesia nostra, ut in eisdem litteris apostolicis seriosius continetur. In quorum omnium et singulorum premissorum testimonium sigillum magnum dicte nostre ecclesie presentibus duximus appendendum. Datum in nostro capitulo, vicesima quinta die mensis junii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo.

Orig., sceau incomplet. — *Lib. cat.*, n° 763.

MCCXIII.

27 août 1392. — « Pieres Petis, » bailli de l'abbaye d'Hanon à Fiérières. Par-devant moi et juges, « Jehans Hanotiaus, filz de feu Pol Hanotiel, et demisielle Anestaise de le Tour, se femme et espeuse, » ont reconnu avoir vendu à messire Pierre de Beaucamp, chapelain de Saint-Pierre de Lille, pour l'office des vicairies, « dix sept cens et demi de tiere ou environ, mesure faisant foy, » sis à Fiérières, et tenus de l'abbaye d'Hanon à 4 sols 8 deniers de rente par bonnier. « Se monta chilz marquiés I gros pour le denier Dieu, I franc d'or de carité, I franc au coulletier, et pour le gros dou marquiet al avenant de sept frans d'or pour cascun cent de le dite tiere, » à payer aussitôt que la terre sera « livrée au dit acateur, bonnée, mesurée et dessevrée. » Adhéritement. — *Ce fu fait le XXVIIe jour du mois d'aoust, l'an de grace mil trois cens quatrevings et douse.*

Orig., dix sceaux, dont quatre subsistent incomplets, les autres perdus.

MCCXIV.

3 septembre 1392. — Pierre de le Court, bailli d' « Amourry de Carnin, de se parrie, justice et seignourie extant en le ville de Lille. » Par-devant moi et juges de la dite pairie, comparurent Henri de Tenremonde et Jacques de Thoroud, comme exécuteurs testamentaires

[illegible]

Amaury mon seigneur de se dite partie. » Le prix convenu « de [illegible]

[illegible] quatrevings et douze.

Orig., sceau perdu.

MCCXV

3 septembre 1392. — [illegible] consentement d'eschevins « en plaine halle et par cry fait à le [illegible] Frenne, seant dehors le porte de Courtray, » tenu de Saint-Bavon [illegible] « le somme de seze frans d'or pour le mark. » Quittance. Adhéritement. — [illegible] quatrevings et douze.

[illegible]

MCCXVI

3 septembre 1392. — « Jaques de le Tanerie, bailliux pour le temps [illegible] que on dist dou Bruek, estant en le ville et chastellenie de Lille. » [illegible]

[illegible] Noël-Marquet [illegible] par consentement d'eschevins et « par cry fait à le bretesque » à [illegible] Jacques du Celier, chanoine de Saint-Pierre, [illegible] sur la maison de Laurent du Fresnoy [illegible] tenue de la seigneurie du Broek et de Saint-Bavon de Gand. Adheritement. — [illegible]

[illegible]

MCCXVII.

3 septembre 1392. — [illegible] de Lille [illegible] Jacques [illegible] « feue demoiselle Marie de le Ruyelle », ont vendu à Jacques du Celier, chanoine de Saint-Pierre, [illegible] marcs 14 sols et [illegible] deniers de rente sur [illegible] Croquet, au touquet de le rue Escremoize, devant l'atre Saint-Estevene, en le rue des Prestres ». La vente est faite à raison de « [illegible] frans d'or de France pour caseun mark. » L'adheritement eut lieu « [illegible] sans ce qu'il se puist aucunement [illegible] ce demander ». — *Le troisisme jour de septembre, l'an mil CCC quatre vingt et douze.*

[illegible]

MCCXVIII.

7 septembre 1392. — Par eschevins et prevôt de Lille, « Colars des [illegible] la somme de 9 francs d'or et demi, à Baudouin du Bos, un demi-marc de rente sur le maison [illegible] » — *Le VII[e] jour du mois de septembre, l'an mil CCC quatre vingts et douze.*

[illegible]

MCCXIX.

2 decembre 1392. — [illegible]

domaine à Templemarch et à Lesanes, « contra providos viros Lotardum Fremault et Ghilbertum Fabri, ville Insulensis oppidanos, » des deniers laissés par testament du chanoine Jacques de Gamans, pour le salut de son âme et l'augmentation du service divin. Les chapelains Pierre de Bourgogne (de Burgundia), et Jean de Neuville (de Novavilla), en qualité d'exécuteurs testamentaires, du consentement du chapitre, attribuent un quartier de pré aux chapellenies de la crypte, et le reste à la chapellenie fondée « per domicellam Elizabeth de Warenghien. » — *Datum et actum in nostro capitulo Insulensi, secunda die mensis decembris, anno Domini M⁰ CCC⁰ nonagesimo secundo.*

Orig., sceau perdu. — *Lib. cat.*, n° 3 *in limine.*

MCCXX.

21 mars 1393. — Gilles Li Viseux, bailli du prévôt de Berclau pour sa seigneurie d'Anevelin. Par-devant moi et juges rentiers, comparurent « Jaquemars Borgnes et Jehanne Mainfroide, se femme et espeuse, demorans à Lille, d'une part; et Grars Couppes, pour et ou nom de sire Jehan de le Bieque, prestre, capellain de le capielle Saint-Pol, le quelle fonda jadis en l'eglise Saint-Pierre de Lille feux messires Bauduwins de Sinebicque, ou temps de sa vie, d'autre part. » Lesdits conjoints, après « advoet à eulx bailliet », reconnurent avoir vendu à Grard Couppe, pour « sire Jehan de le Bieke et en augmentation de se dite capielle Saint-Pol, par main prestée, onze cens de tiere ou environ, que il avoient gisans en une piecbe au Viés Anevelin, » pour en jouir « depuis le jour de le date de ces presentes lettres en avant hiretaulement et à tous jours. » La vente est faite sous réserve d'une rente de seize deniers par bonnier, dont l'héritage est chargé, et moyennant « un petit blanc dou roy pour le denier à Dieu, vint et quatre sols de carité, vint et quatre sols au couletier, et wit frans d'or cascun cent de le dite tiere pour le gros dou marquiet. » Quittance et adhéritement. — *Che fu fait le XXI*ᵉ *jour du mois de march, l'an de grace mil trois cens quatre vings et douze.*

Orig. muni de quatre sceaux, dont trois brisés. Au dos est écrit : *Chapelle Sainte-Walburge.*

MCCXXI.

23 mars 1393. — Pierre Petit, bailli de l'abbaye d'Hanon « à Fiérières, à Lille et ou pays environ. » Par-devant moi et juges, « se comparu en tamps passé sires Pieres de Biaucamp, ou nom et comme

procureur del eglise Saint-Piere de Lille; » et fit « plainte à loy », disant « que al office des vicairyes de le dite eglise Saint-Pierre de Lille demisielle Sare de Vendville et Grars Marice, ses fieulz, comme hoirs ou ayans cause de feu Jaque Marice, » étaient tenus de payer chaque année, « au terme saint Remy, un havot et demi de fourment, un capon et demi et sept deniers maille au Noel, pour et sour deux cens d'iretage en masure que il tenoient de mes dis seigneurs gisans à Fierieres... De le quelle soubsrente payer as dis vicaires on leur estoit en deffaulte dou terme et espasce de v ans. » Le procureur demandait à être mis en possession de la terre. Après trois ajournements à quinzaine, puis nouveaux ajournements de quinze jours en quinze jours, fut « premiere sonne passée », puis « seconde sonne. » Enfin, « demisielle Sare de Vendville et ses dis fieulx, » comparurent, et après plusieurs raisons proposées de part et d'autre, elle reconnut que la sous-rente était due avec les arrérages. De laquelle reconnaissance Pierre de Biaucamp « requist à avoir lettres ». — *Che fu fait le XXIIIe jour de march, l'an mil trois cens quatre vings et douze*

Orig., six sceaux, dont deux existent encore.

MCCXXII.

25 mai 1393. — « Jaques Bruniaulx, lieutenans de noble homme Pierre de Raisse, escuier, baillieux pour le tamps à hault et poissant monseigneur le comte de Liney, de Saint-Pol, seigneur de Fiennes et chastellain de Lille, en se parrie de Phalempin, qu'il a en le ville de Lille. » Par-devant moi et juges rentiers, Estievenart Cornille et Alips, sa femme, ont reconnu avoir vendu « à maistre Nicole de le Haye, prestre, une maison et hiretaige, ainsi qu'il est plantez, auquiés et herbeghiés, et tout ce que il y tient à clau et à queville, à chiment et à rachine, que il avoient gisant en le parrosce de Saint-Pierre de Lille, » à charge de « un marc de rente par an sur toutes rentes, pour et parmi le pris et somme de trente et quatre frans d'or pour le gros du marquiet. » Adhéritement. — *Che fu fait le XXVe jour du mois de may, l'an de grace mil trois cens quatrevings et treze.*

Orig., neuf sceaux, dont quatre subsistent.

MCCXXIII.

19 juin 1393. — *Lettres de non-préjudice à l'occasion d'un subside accordé pour le curage des fossés du château de Lille.*

Phelippe, filz de roy de France, duc de Bourgongne, conte de

Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, à tous ceulz qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que comme de nouvel, pour nettoier et curer les fossez de nostre chastel de Lille, nous aiens ordenné de faire lever certain aide sur les habitans et subgés communaument de nostre chastellenie de Lille, et noz bien amez les doien et chapitre de l'eglise de Saint-Pierre du dit lieu de Lille nous aient fait moustrer que le dit aide, pour tant que en partie il se doit lever sur pluseurs de leurs subgez qu'ilz ont en nostre dite chastellenie, seroit grandement ou prejudice d'eulz et de la dite eglise, se en ce par nous ne leur estoit pourveu de remede; pour ce est il que nous à leur supplication, qui ne voulons pas la dite eglise estre asservie ne diminuée en ses droiz, cognoissons que le dit aide, lequel nous est ottroié de grace, nous avons fait et faisons lever des diz subgés des dessus diz de chapitre de Lille et de leur consentement, pour la cause dessus dite, et ne voulons pas qu'il leur porte aucun prejudice, ne que par ce aucun droit nouvel nous soit acquiz en proprieté ne en saisine, ou qu'on le puisse traire à consequence, ores ne ou temps à venir, en aucune maniere. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Monstreul sur la mer, le XIXe jour de juing, l'an de grace mil trois cens quatre vins et treze.

Orig., sceau brisé.

MCCXXIV.

21 juillet 1393. — Doyen et chapitre de Saint-Pierre. Par-devant nous, Jehan Loirmier et Wuillaume Foufelins, prêtres, ont reconnu avoir reçu de Jacques de la Tanerie, receveur de Lille, « le somme de dix-huit livres et v sols paresis monnoie de Flandres, pour leur salaire de sonner et aidier à dire deux messes cascun jour, depuis le premier jour de jullé en l'an mil ccc IIII^xx^ et XII, jusques à ycellui jour en l'an IIII^xx^ XIII, celebrées par les freres precheurs en nostre capelle de le Treille, pour les ames de feu boine memoire monsigneur et madame de Flandres darrains trespassés, lequel service lidit Loirmier et Foufelin nous ont tesmoignet par leurs sermens avoir esté deuement fait et accomplit. » — *Le XXIe jour du mois de jullé, l'an de grace mille CCC quatrevins et treze.*

Orig., fonds de la Chambre des comptes, sceau perdu.

MCCXXV.

22 juillet 1393. — « Pieres de le Zipe, sires de Denterghem, chevalier, conseiller de no très redoubté seigneur nosseigneur le duc de Borgongne, conte de Flandres et d'Artois, et son gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenances. » Par-devant nous ont comparu « messires Jehans de Calonne, dit Blancart, chevalier, d'une part, et Jaques Bruniel, » comme procureur du chapitre de Saint-Pierre, d'autre part. Lequel chevalier reconnut que sur un pré qu'il avait au territoire de Basiu, « au lieu que on dist au Moliniel, tenu de Jehan d'Estamaing, » il devait aux obits de l'église de Saint-Pierre une rente annuelle et perpétuelle de 40 sols, au jour de la Pentecôte. Il reconnut en outre que la rente restait due depuis le terme de 1380. « Tous les quelx arrierages le dit Jaque Bruniel en nom que dessus, excepté quatre frans, quitta au dit chevalier, pour lui, ses hoirs ou aians cause, » moyennant engagement d'acquitter cette somme « en dedens le jour saint Remy prochain venant, » et de payer désormais la rente au terme fixé. « A toutes les quelles coses tenir, interiner et acomplir, nous avons le dit chevalier, pour lui, ses hoirs ou aians cause, detenteurs du dit pret, condempné et condempnons par nostre sentence difinitive, la quelle il accepta et eut pour agreable. » — *Ce fu fait le XXII*[e] *jour du mois de jullé, l'an mil CCC quatre vins et treze.*

Orig., sceau perdu. — *Lib. cat.*, n° 764.

MCCXXVI.

4 septembre 1393. — *Le chapitre met fin par un accord à diverses difficultés, et détermine la situation du doyen.*

Reverendissimo in Christo patri ac domino Petro, miseratione divina tituli sancte Marie in Cosmedin diacono cardinali, apostolice sedis in Francia nuntio cum plena legati a latere potestate, vestri humiles filii ac devoti oratores, Johannes decanus, Jo[annes] cantor, Jo[annes] thesaurarius, Jo[annes] scolasticus, totumque capitulum ecclesie vestre sancti Petri Insulensis, in diocesi Tornacensi constitute, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, omnimodam reverentiam et honorem, ac obedientiam debitam in mandatis. Cum nuper ac de novo lis, questio, altercatio

seu controversia mote fuissent, seu moveri dubitarentur, inter nos cantorem, thesaurarium, scolasticum et capitulum prelibatos, ac promotorem ecclesie nostre ex una et me decanum predictum, parte ex altera, super nonnullis excessibus, criminibus et delictis per ipsum decanum commissis, et omissis nonnullis que facere tenebatur et tenetur; et coram nobis capitulo predicto, ut dicebamus, de more, stilo et consuetudine, ac communi observantia dicte nostre ecclesie legitime prescriptis et inconcusse observatis, judicibus competentibus in hac parte, per ipsum promotorem contra ipsum decanum, propositis et accusatis, de quibus ad nos capitulum predictum cognitionem, punitionem, correctionem et omnimodam jurisdictionem spectare de jure dicebamus, me decano prefato pluribus rationibus evidentibus, justis et rationabilibus, ut credebam, de contrario asserente, serenissimoque principe ac domino nostro metuendissimo domino duce Burgundie, comite Flandrie et Arthesii, ecclesie nostre ac nostro gardiano et fundatore, super premissis, ne ecclesia sua in servitio divino diminueretur, et bona ecclesie prefate dissiparentur, providere periculis hujusmodi cupiente; de omnium nostrum, tam meo decani, quam capituli prelibati consensu pariter et assensu, voluerit et ordinaverit idem serenissimus princeps et dominus noster metuendissimus de omnibus questionibus et altercationibus hujusmodi inter nos, ut pretactum est, motis seu que moveri dubitabantur, stare ordinationi et declarationi vestris, domini nostri cardinalis ante dicti; et ego Jo[annes] decanus in propria, nosque capitulum predicti, per magistrum P[etrum] d'Alouwaigne, dilectum concanonicum et procuratorem nostrum ad hoc sufficienter fundatum, ad hoc compromisimus in eadem predicta reverendissima paternitate vestra, ut per litteras super hoc editas potest plenius apparere; tandem bonorum ac sapientum, necnon et jurisperitorum freti consilio, die tertia mensis septembris ad infrascripta facienda et de concordia tractandum inter nos Johannem, decanum, et capitulum prefatos in nostro capitulo ad sonum campane, ut moris est, congregati hora magne misse, in eadem specialiter assignata, de omnium nostrum decani et capituli prescriptorum consensu, caritative et fraternaliter super omnibus

questionibus, altercationibus et controversiis prescriptis pro bono pacis et concordie, et ad parcendum laboribus et expensis duximus concorditer tractandum, ordinandum, statuendum, ac ut sequitur declarandum. Et primo quod, sicut reperimus ab antiquis fuisse observatum, decani ecclesie nostre qui fuerunt pro tempore preterito et qui nunc est, necnon et qui de cetero erunt, fuerunt, est et erunt, necnon et cantores, thesaurarii et scolastici, qui fuerunt et qui sunt ad presens, ac eorumdem successores, canonici quoque, capellani, vicarii et clerici, ac omnes habitum ecclesie in nostra predicta ecclesia deferentes, fuerunt, sunt et erunt, in omnibus tam civilibus quam criminalibus et quibuscumque aliis subjecti et justiciabiles nobis capitulo prefato, ac per nos et successores nostros de quibuscumque criminibus et delictis, tam civilibus quam criminalibus, puniendi et corrigendi. Statuimus etiam, tractavimus et concordamus, quod sicut reperimus in antiquis litteris et registris ecclesie nostre prefate et ad perpetuam rei memoriam declaramus, de decano qui nunc est, et qui erunt sui successores, et de eorum officio, et ad quid tenetur, et quid sibi debetur, in hunc modum. Habet siquidem decanus in ecclesia nostra, cum prebenda ex qua est canonicus, fructus alterius prebende ratione decanatus, et ad utramque prebendam cotidianam distributionem panis et vini, et ceteras obventiones prebende annexas, neutrius tamen prebende cotidianam debet habere, nisi sicut quilibet alius canonicus divino officio interfuerit horis statutis ; et ad honorem ecclesie sue, pro personatus honestate, presbiterum vel diaconum secum commorantem tenetur habere infra tres menses postquam assumptus fuerit in decanum. Cui decano cum primus post prepositum, tam in choro quam in capitulo censeatur, sicut preposito tamquam domino ab omnibus canonicis et clericis per chorum transeuntibus inclinatur ; et quod quotiens tenendum est capitulum ejus interest ad negotia ecclesie pertractanda canonicos convocare, et ipsa negotia proponere in commune, promovere ipsa et ad promotiones eorum alios provocare, ideoque ipsius presentia pre omnibus de ecclesia magis necessaria dinoscatur, ipse decanus ratione decanatus ad residentiam octo mensium annis singulis est astrictus, et licet alii qui ad residentiam sunt astricti per residuos IIII[or] menses

similiter se possint, si voluerint, absentare, decanus tamen, cujus presentia magis est necessaria, in nulla parte anni sine licentia ultra quindenam poterit absens esse. Quotiens autem per quindenam vel per aliquot dies infra sine licentia absens extiterit, post reditum suum per tot dies tenetur in ecclesia residere antequam sine licentia possit exire per quot proximo ante ipsum absque licentia constiterit abfuisse. Preterea decanus neque trecensum neque obedientiam in ecclesia potest habere, ne si eam haberet ei plus quam alii canonico tamquam domino facilius contra ecclesiam deferretur. Quod si quis canonicus habens obedientiam seu trecensum ad vitam suam, seu ad tempus, electus fuerit in decanum, ipsa in festo beati Johannis Baptiste proximo post electionem de se factam instante tenebitur resignare, nisi fuerit cellerarius, qui si electus fuerit in decanum, suum officium tenebitur adimplere, nisi aliquem de consensu capituli quoad officium cellarii constituerit loco sui. Item si diaconus assumptus fuerit in decanum, infra annum; si vero subdiaconus, vel acolitus, infra biennium, tenetur in presbiterum promoveri. Nec decanus ecclesie nostre pretextu alicujus beneficii ecclesiastici quod alicubi habeat, facere poterit residentiam in alia ecclesia quam in nostra. Supplicantes humiliter ac devote iidem Jo[annes], decanus, et capitulum memorati, eidem vestre paternitati reverendissime quatenus, ut premissa perpetuam et majorem habeant roboris firmitatem, tractatum, statutum et declarationem premissos, et omnia in eisdem contenta, de benignitate vestra laudare, ratificare, approbare, et auctoritate apostolica qua fungimini in hac parte, eadem vestra paternitas reverendissima dignetur confirmare. In quorum omnium et singulorum testimonium, et ad certitudinem pleniorem de premissis faciendam, nos capitulum, et ego Johannes de Angia, decanus predicti, de consensu unanimi, presentes litteras, seu presens publicum instrumentum, per notarios publicos infrascriptos subscribi et publicari mandavimus, ac sigilli capituli nostri una cum signis et subscriptionibus ipsorum notariorum fecimus appensione muniri. Datum et actum Insulis, in capitulo dicte ecclesie nostre sancti Petri, ejusdem loci, anno Domini millesimo CCC° nonagesimo tercio, indictione prima, mensis septembris die

quarta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis, divina providentia pape septimi anno quintodecimo, presentibus venerabilibus et circumspectis viris dominis Jo[hanne] Grosseteste, canonico ecclesie Tornacensis, Jo[hanne] Le Coutelier, alias Fruitier, Francisco Brunelli, presbiteris, magistro Jacobo Chamboat, Egidio Commere, notariis publicis, et Nicholao Cuspidis, clericis Tornacensis et Attrebatensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. — Et ego Johannes Bosquillons, Tornacensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, anno, indictione, die, mense, pontificatu et loco prescriptis, predictis tractatui, ordinationi, statuto, declarationi, concordie et supplicationi, ceterisque omnibus et singulis premissis, dum sic ut premittitur inter venerabiles et circumspectos viros dominos decanum et capitulum predictos agerentur, ordinarentur et fierent, unacum prenominatis testibus et magistro Egidio de Pontibus, publico apostolica et imperiali auctoritate notario subscripto, presens interfui, ea audivi et in notam recepi, ac de mandato dictorum dominorum omnia et singula superius adnotata, in hanc publicam formam redegi, hocque presens publicum instrumentum exinde confectum manu propria scripsi, signoque meo solito una cum dictorum dominorum decani et capituli appensione sigilli ad causas, ac signo et subscriptione dicti notarii, signavi in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum requisitus specialiter et rogatus. — Et ego Egidius de Pontibus, Tornacensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, anno, indictione, mense, die, pontificatu et loco quibus supra, premissis omnibus et singulis dum sicut premittitur agerentur, ordinarentur et fierent una cum prenominatis testibus et magistro Jo[hanne] Bosquillon, publico apostolica et imperiali auctoritate notario suprascripto presens interfui, ea audivi et recepi, ac de mandato dictorum venerabilium virorum dominorum decani et capituli dicte ecclesie sancti Petri Insulensis, omnia et singula suprascripta in hanc publicam formam redegi, hocque presens publicum instrumentum exinde confectum, manu prescripti notarii scriptum, signo meo solito una cum signo et subscriptione ipsius notarii, ac predictorum dominorum decani et capituli appensione sigilli

signavi requisitus in testimonium veritatis premissorum omnium et singulorum specialiter et rogatus.

Inséré dans l'acte ci-dessous du 21 octobre 1393.

MCCXXVII.

21 octobre 1393. — Pierre, cardinal du titre de Sainte-Marie in Cosmedin et légat du saint siége (ad regna Anglie, Scotie et Ybernie, ac partes, provincias atque terras Brabantie, Flandrie et Hanonie, necnon civitates et dioceses Leodiensem et Trajectensem); vu la demande à lui adressée par Jean, doyen, les dignitaires et le chapitre de Saint-Pierre de Lille, immédiatement soumis au saint siége (capituli secularis et collegiate ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis), confirme par autorité apostolique les délibérations prises en chapitre le 4 septembre précédent. « Nulli ergo. Si quis autem. » — *Datum Parisius, XII kalendas novembris, pontificatus domini nostri domini Clementis pape VII anno quintodecimo.*

Orig., avec sceau. — *Lib. cat.*, n° 766. *Dec.*, f° 193.

MCCXXVIII.

19 mars 1395. — « Je Pierre de la Tanerie, conseillier et maistre des comptes de monseigneur le duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, à Lille,... confesse avoir receu des doyen et chappitre de Saint-Piere de Lille, la somme de quatrevins nobles pour la pourpaie de VIII^{xx} nobles, que pour leur part et porcion ilz doivent paier à mon dit seigneur, à cause du prest à lui ottroié ceste année » par les prélats, chapitres et gens d'église qui sont établis ou qui ont des biens au pays de Flandre, « pour cause des grans frais et missions qu'il convendra fairé à mon dit seigneur ou voiage que au plaisir de Dieu et pour la defense de chrestienneté il entend faire devers les marches de Hongherie, à l'encontre des Sarrasins, qui dès piéça sont entrez ou dit pays de Hongherie et ailleurs, pour destruire nostre foy, et ont desjà conquis et tiennent occupé grant partie dudit pays et d'autre pays chrestien. » — *Le XIXe jour de mars, l'an mil CCC quatrevins et quatorze.*

Orig., sceau incomplet. Il existe une quittance du 7 novembre 1394, pour la première partie du subside.

MCCXXIX.

22 septembre 1395. — Gérard du Bos, écuyer, bailli des doyen et chapitre de Saint-Pierre pour Lille et sa châtellenie. Par-devant moi et juges, « Jaques Bruniaulz et demiselle Peronne Caduce, sa femme, bourgois de Lille, » ont déclaré avoir vendu à « messire Pierre de Bourgongne, pour et parmi un gros de Flandres pour le denier Dieu, un franc au coulletier, et un franc de carité, et sept frans et demi pour cascun cent del hiretage chi après declaré, — tel monnoie que huyt couronnes d'or du coing et forge du roy nostre signeur pour noeuf frans d'or, — vint cens et demi de terre ahanable ou environ, que les dis conjoins avoient seans en une piece au dehors de le porte de le Magdelaine de Lille, assez près de au devant del eglise, » joignant « le quemin qui vient de le dite eglise de le Magdelaine à le porte de Diergnau ou à Five. » Après avoir été adhérité par avoué, sire Pierre de Bourgogne déclara « que pour Dieu et en aumosne, et en remuneration de ses pechiés, et ad fin que les doyen et capitle de la dite eglise fussent tenu de pryer à Dieu pour lui et pour tous ses bienfaiteurs et anchisseurs, et par les conditions chi après declarées, c'est assavoir que par tous les jours de l'an perpetuelment, on sera tenu de faire un mandet as povres, selon l'estatu et ordenance de le dite eglise Saint-Pierre ; item faire à le messe des mors au jour del obit feu messire Estevene de Bourgongne quinze mandez ; item sanlablement quinze mandez au jour del obit feu messire Hue de Bourgongne ; item quinze mandez au jour del obit feu messire Bertran Arnal del Noghier, nagaires doyen de la dite eglise ; et autres quinze mandez... le jour del obit du dit messire Piere de Bourgogne ; » — moyennant ces conditions, dis-je, il donnait les 20 cents et 1/2 ci-dessus désignés, plus 24 cents à Fretin, derrière Gamans. Il veut que l'on donne « au ministre de le maison des clers,.., pour le paine et travail que il ara de recepvoir les revenues des dis hiretaiges, tous les ans six havos de bled. » Celui-ci rendra compte de sa gestion au chapitre. Est adhérité « Gille de le Beque par main prestée ou nom et pour la dite eglise, » qui devra en jouir après la mort du donateur, et de « Janin son neveu. » — *Ce fu fait le XXII*e *jour du mois de septembre, l'an de grace mil trois cens quatre vings et quinze.*

Orig., neuf sceaux, dont trois subsistent, avec des fragments de deux autres.

MCCXXX.

25 octobre 1395. — « Rogiers Petis », bailli de Saint-Pierre d'Hanon à Fiérières. Par-devant moi et juges (parmi lesquels « Gauwain de

Jabiecque, prestre, curé de Saint-Andrieu dehors le porte de Lille »), Jacques et Thomas du Bosquiel, et leurs femmes, ont vendu à sire Pierre de Bourgogne, chanoine de Saint-Pierre de Lille, « avoecq lui Jaqueme Bruniel, procureur d'icelle eglise, ou nom et pour honnerable homme et saige messire Jehan Bulletiel, canonne et chantre,... pour le dit messire Jehan Bulletiel, qui faire et ordener voloit un mandet et autres choses a se dévotion perpetuelment, » 35 cens 3 verges et 3 quartiers de verge de terre, sis en sept pièces au terroir de Fiérières. Le tout tenu de l'abbaye d'Hanon à 4 sols 8 deniers de rente par bonnier. Adhéritement. — *Ce fu fait le XXVe jour du mois de octobre, l'an de grace mil trois cens quatre vings et quinze.*

Orig., cinq sceaux, dont il reste des fragments.

MCCXXXI.

12 novembre 1395. — *Le chapitre accepte une donation d'un de ses membres en faveur des pauvres.*

Universis presentes litteras inspecturis, decanus et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis in diocesi Tornacensi, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod coram nobis in capitulo nostro de mane ad sonum campane, ut moris est, congregatis et capitulantibus, personaliter comparuit venerabilis et discretus vir dominus Petrus de Burgundia, dilectus noster concanonicus, asserens de suis bonis a Deo creatore suo sibi prestitis velle pro ipsius domini Petri ejusque benefactorum et predecessorum animarum salute, ipsi Jhesu Christo in futurum grata distribuere et ordinare. Idcirco ad honorem ejusdem domini nostri Jhesu Christi pro suis pauperibus erogando unum mandatum perpetuo singulis diebus in eadem ecclesia nostra, post decantationem magne misse unacum aliis mandatis de suo proprio faciendum, et more solito distribuendum eisdem pauperibus, ordinaverat et ordinabat, ad percipiendum et habendum singulis annis perpetuo pro hujusmodi mandato fiendo per ministrum domus clericorum ejusdem ecclesie nostre, post obitum dicti domini Petri et Johannis Le Donzelet, ipsius domini Petri nepotis, videlicet redditus terre jacentis in parrochia beate Magdalene juxta Insulam, retro curtile Nichasii dou Riés, que terre tenentur a

nobis et ecclesia nostra. Quo quidem mandato sic completo singulis diebus, necnon quod in die obitus domini Stephani de Burgundia, quondam ecclesie nostre thesaurarii, quindecim mandata; et in die obitus domini Hugonis de Burgundia, quondam ecclesie nostre cappellani, quindecim mandata; et in die obitus domini Bertrandi Arnaldi de Nogherio, quondam ecclesie nostre decani, quindecim mandata; et in die obitus dicti domini Petri de Burgundia, quindecim mandata singulis annis ad missam mortuorum fiant et distribuantur. Et habebit dictus minister domus clericorum pro pena et laboribus suis in premissis sex havotos bladi; et debebit solvere redditus dictarum terrarum de emolumentis earumdem singulis annis Quibus omnibus sic completis, residuum valoris dictarum terrarum officio justiciarum ecclesie nostre in recompensationem et restitutionem servitiorum, sive releviorum dictarum terrarum perpetuo in futurum applicabitur. Requirens idem dominus Petrus nostrum ad hoc velle consensum prebere pariter et assensum. Nos igitur ad honorem Dei omnipotentis, intuitu caritatis et pietatis pauperum, volentes in piis operibus fieri participes, attentis fide et operibus caritatis ipsius domini Petri, quampluribusque aliis bonis et obsequiis per eumdem nobis et ecclesie nostre impensis, ad premissa omnia et singula superius declarata nostrum consensum adhibemus pariter et assensum, eaque ratifficamus, laudamus et approbamus per presentes, et dictas terras ad hujusmodi mandata distribuenda ut supra admortificamus, et pro admortificatis perpetuo ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc, pro eisdem mandatis distribuendis applicandas irrevocabiliter habere volumus et ordinamus. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli ecclesie nostre fecimus appensione muniri. Datum in pleno capitulo nostro, die duodecima mensis novembris, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto.

Orig. avec sceau.

MCCXXXII.

17 janvier 1396. — Par-devant échevins de Lille, sire Willames Didau, chapelain de Saint-Pierre, a reconnu que « le maison et heritage que il a seans en le parrosce Sainte-Caterine,... en le rue

que on dist du Pouppelier,... est tenu et cargié à le cappelerie de Nostre-Dame fondée en le cappelle Saint-Michiel dalés le Salle de le dite ville, en le somme de dix solz parisis de rente hiretable par an. » *Le XVIIe jour de jenvier, l'an mil CCC IIII^{xx} et quinze.*

Orig., sceau perdu. — *Vidimus* sous le sceau du chapitre, en date du 24 avril 1396.

MCCXXXIII.

Novembre 1396. — « Phelippe, filz de roy de France, duc de Bourgongne, conte de Flandres... Nous avons receu humble supplication de nostre amé et feal conseillier Gille du Chastel, nostre bailli de Lens, contenant que comme par grant devotion il ait donné pour le salut de l'ame de lui et de Marie Ratiere, jadiz sa femme, de leurs predecesseurs et successeurs, à nostre eglise de Saint-Pierre de Lille perpetuelment, et pour avoir un obit chascun an à tousjours en icelle eglise, deux mars de rente, chascun de trente quatre gros de nostre monnoie de Flandre, » sur une maison située en la rue de Courtray, il nous plût amortir cette rente. Ce que nous avons accordé « en faveur du service divin, afin que ceulz de la dite eglise soient plus astrains de y accompaignier nous, nostre très chiere et très amée compaigne la duchesse et nos enfans, en leurs oroisons et prieres, » et aussi en considération des bons services du suppliant. « Et ampliant nostre dite grace, leur avons quittié et quittons par ces presentes tele finance que pour ce nous pourroit ou devroit estre deue. » — *Donné à Arras, ou mois de novembre, l'an de grace mil trois cens quatrevins et seze.*

Orig., sceau incomplet.

MCCXXXIV.

1er décembre 1396. — Evrard Le Chièvre, prévôt de Lille. Par commission de notre très redouté seigneur le duc de Bourgogne, comte de Flandre, « nous avons exposé en vente le moitié de une maison et heritage scitués en le rue Coquiel, » laquelle appartient « à nostre dit seigneur par le mort et trespas de deffuncte Jehenne Frumaude, bastarde, et icelle moitié de hiretage fait crier et publier à le bretesque d'icelle ville, que se il estoit aucuns qui le volsist acheter, » à charge d'acquitter la rente dont elle était grevée, « il venist devers nous ou nostre liutenant dedans certain jour,... et nous le meteriens volentiers à juste pris. » Jehan Roucquier se porta comme acquéreur moyennant « un gros de Flandres pour le denier à Dieu, un quart de franc de carité, un quart de franc de couletage, et sept

frans et demy pour le gros dudit marchié. » Nouvelle publication, délai assigné pour nouvelle enchère. « Et le dit cry fait, vint maistres Nicoles de le Haye, li quelx nous bailla un denier Dieu, et renchéry le dit marchiet. » Sur publications successives, enchère par Jacquemart Le Sage, surenchère par Nicole de le Haye et Jacques de Bruges, auquel l'héritage est enfin adjugé « comme plus offrant et dernier enchérisseur, pour le prix et somme du denier Dieu, carité, courretage dessus declairés, et neuf frans pour le gros dudit marchiet. » Après quoi sur sa demande, « nous le mesimes en le saisine et possession dudit hiretage. » — *Faites et données le premier jour de decembre, l'an mil trois cens quatre vings et seze.*

Orig., sceau incomplet.

MCCXXXV.

14 juillet 1397. — Par-devant échevins et prévôt de Lille, comparurent « nobles homs Gilles du Castel, adpresent bailli de Lens, Jaquemars de Namur, Jehenne Vechenye s'espeuse, et Marguerite de Namur, seur du dit Jaquemart, pour tant que à chascun d'eulx peut touchier, d'une part ; et Bauduin du Bos, ou nom et comme procureur de honnerables, sages et discrés les doyen et chapitle de l'eglise Saint-Pierre de Lille, d'aultre part. » Confessa le dit Gilles que pour Dieu et en aumône, aussi pour avoir chaque année un obit pour « le salut des ames de lui et de deffuncte demoiselle Marie Ratiere, jadis s'espeuse, il avoit donné et donnoit par don irrevocable à la dicte eglise Saint-Pierre deux mars de rente hiretable que il avoit et prenoit chascun an sur une maison et hiretage qui jadis fu et appartint à deffuncte demoiselle Jehenne Caracoste, et qui de present appartient aux dessus nommés Jacquemart de Namur » et consorts, seant en la rue de Courtray. La rente est transportée au chapitre, « à le querque et empechement dudit obit. » Adhéritement. — *Qui furent faites et congnutes le XIIIIe jour de jullé, l'an mil CCC IIII^xx et dix sept.*

Orig., sceau incomplet.

MCCXXXVI.

4 octobre 1397. — « Capitles del eglise Saint-Piere de Lille, ou dyocese de Tournay, le doyen d'icelle eglise absent. » Ils donnent procuration à Gilles de le Bièque, chapelain, pour « presenter et mettre I responsable tel que boin li samblera, à cause et occasion de terres appartenant à le cappielle du dit Gilles, lesquelles terres gisent en le parrosce de Wanebrechies, tenues du fief d'Espaing, »

appartenant à Jehan Artut, fils de Robert. — *Données en l'an mil CCC IIIIxx et dixsept, le quatrisme jour du mois de octobre.*

Orig., sceau incomplet. Au dos est écrit : *Chapelle de Saint-Thomas de Cantorbéry.*

MCCXXXVII.

8 octobre 1397. — Devant le chapitre assemblé, le doyen absent, comparut Pierre de Bourgogne, chanoine, qui a fait déjà une fondation importante en faveur des pauvres (nº MCCXXXI, 12 novembre 1395), lequel « asserens se compati quamplurimum ruine et desolationi domus nostre de Arleux en le Gohelle, que pluribus et magnis debitis est involuta propter magnas reparationes factas necessitate urgente anno presente in dicto loco d'Arleux, et etiam in nostra domo retro ecclesiam nostram Insulensem appellata domus clericorum, que dependet a dicta domo de Arleux, » nous a offert, pour payer ces dettes, une somme de 52 couronnes, à la condition que chaque jour un mandé ordinaire soit donné en notre église à un pauvre, tant que lui et son neveu seront en vie. Les mandés établis par l'acte du 12 novembre 1395 seront distribués aux anniversaires indiqués, sauf toutefois que celui du chanoine Pierre de Bourgogne ne commencera qu'après sa mort, et à dater du jour de ses obsèques. Il se réserve la faculté pendant sa vie de distribuer tous ces mandés aux pauvres qu'il choisira. « Et post ejus decessum ordinavit quod signum mandati distribuendi quolibet die detur per dominum canonicum qui dixerit magnam missam, et sexaginta mandata per magistrum domus clericorum, et quod minister dicte domus habeat quolibet anno pro pena et labore duos havotos bladi quamdiu dicti dominus Petrus et Johannes ejus nepos vixerint. » Le chapitre accepte et approuve. — *Datum in pleno capitulo, die octava mensis octobris, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo.*

Orig. avec sceau.

MCCXXXVIII.

3 novembre 1398. — « Jaques Bruniel, » lieutenant du bailli du conte de Liney et de Saint-Pol, châtelain de Lille, « de se parrie de Phalempin que mon dit seigneur a en le ville de Lille et ès parties d'environ. » Par-devant moi et juges rentiers, « Jaquemars de Bruges, sergens de la prevosté de Lille, et demiselle Florence de le Tour, se femme et espeuze, » ont reconnu avoir vendu à sire François Bruniel, chapelain de Saint-Pierre, « une maison et hiretage tenu de

la dite parrie, seant en le rue Koquiel. » Le prix est de « un gros de Flandres pour le denier à Dieu, VIII sols de carité, VIII sols au couletier, et vintquatre frans, XXXIII gros de Flandres pour le piece, pour le gros du marchiet. » Adhéritement. — *Ce fu fait le IIIe jour du mois de novembre, l'an de grace mil trois cens quatrevins et dixhuit.*

Orig., cinq sceaux, dont un brisé.

MCCXXXIX.

3 mars 1399. — « Bauduins du Bos, lieutenans de noble homme Guerard du Bos, bailli pour le temps à honnerables, sages et discrés mes chiers et amés seigneurs messeigneurs doyen et cappitle de l'eglise Saint-Piere de Lille, par toute leur terre et juridiction que il ont enclavée en le ville, baillie et chastellenie de Lille. » Par-devant moi et juges rentiers, « Jehans de Bourghielle, filz de feu Jehan, et demiselle Marie de le Vingne, s'espeuze, » ont déclaré avoir vendu à sire Pierre de Bourgongne, chanoine de Saint-Pierre, « un bonnier de terre ou environ, que il avoient gisant entre Hiéchin et Gamans, tenu de mes dis seigneurs, » et chargé d'une rasière de froment de rente annuelle. Le prix est de « un gros de Flandres pour le denier à Dieu, vintquatre sols de carité, vintquatre sols au coulletier, et soixante douze frans, XXXIII gros de Flandres pour le piece, pour le gros du marchiet. » Adhéritement. — *Ce fu fait le IIIe jour du mois de march, l'an de grace mil CCC quatrevins et dixhuit.*

Orig. muni de cinq sceaux. Au dos est écrit : *Chapelle Ste Catherine, dite de Burgundia.*

MCCXL.

23 avril 1399. — Gérard du Bos, bailli de Saint-Pierre à Lille. Par-devant moi et juges rentiers, « Guerars Beghins, et demiselle Jehenne de Thumesnil, s'espeuze, demourans à Fretin, » ont déclaré avoir vendu à sire Pierre de Bourgongne, chanoine de Saint-Pierre, « un bonnier de terre ou environ que il avoient et tenoient de mes diz seigneurs, gisant à Walencamp [1], par dechà le quemin, assez priès du molin de Hieppignies, » chargé de 5 havots de froment de rente annuelle. Prix convenu : « un gros de Flandres pour le denier à Dieu, demy franc de carité, demy franc au coulletier, et six frans, XXXIII gros de Flandres pour le piece, chascun cent de la dite terre

1. Paroisse de Fives, dit une note au dos de la pièce.

pour le gros du marchiet, à paier celli somme si tost que la dite terre sera demourée à loy. » Adhéritement. — *Ce fu fait le XXIIIe jour du mois d'avril, l'an de grace mil CCC quatrevins et dixnoef.*

Orig., huit sceaux, dont un perdu. Au dos est écrit : *Chapelle de Ste Catherine, dite de Burgundia.*

MCCXLI.

18 juillet 1399. — « Decanus et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis dyocesis, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis. » Ils amortissent les biens acquis et à acquérir sur leur domaine par le chanoine Pierre de Bourgogne, en vue de la fondation d'une chapellenie à l'autel de sainte Catherine. Ils autorisent en outre le fondateur à régler lui-même le nombre des messes qui devront être célébrées, et à se réserver, sa vie durant, la collation de ce bénéfice « cuicumque persone, clerico vel sacerdoti. » Tout cela « attentis multis serviciis que pluries nobis et ecclesie nostre impendit, ac de die in diem impendere non desistit, ac pluribus pecuniarum summis quas nunc et alias ad reparationem et perfectionem turris et campanilis dicte ecclesie nostre liberaliter donavit. » — *Datum Insulis, in nostro capitulo, die Veneris XVIII^a^ mensis julii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo nono.*

Orig., sceau incomplet. — *Lib. cat.*, n° 769.

MCCXLII.

30 juillet 1399. — « Grars du Bos, escuiers, baillis pour le temps » des doyen et chapitre de Saint-Pierre. Par-devant moi et juges rentiers, « Jehan Carbon et demiselle Marguerite, se femme et espeuze, » après avoir demandé avoué, ont déclaré avoir vendu au chanoine « sire Pierre de Bourgongne vint et un cent de terre tous en une pieche, tenue de mes dis seigneurs, qu'ilz avoient gisans à Walencamp, en le parroisse de le Magdelaine, » joignant « au kemin qui va de Lille à Wakal. » La vente a eu lieu moyennant « un gros de Flandres pour le denier Dieu, demy franc de caritet, demy franc pour le coulletier, et pour le gros du markiet pour chascun cent de terre six frans, trente-trois gros pour le franc, » payables aussitôt la mise en possession. Adhéritement. — *Ce fu fait l'an de grace mil troiz cens quatrevins et dixneuf, le XXXe jour de juillet.*

Orig., neuf sceaux, dont six existent encore. Au dos est écrit : *21 cent de terre à Aurifontaine lez Fives.*

MCCXLIII.

31 juillet 1399. — Jacques Bruniel, lieutenant de « maistre Simon de Fisseux, licensiet en lois, baillu pour le temps à très hault et puissant prince monsigneur le conte de Liney, de Saint-Pol, seigneur de Fiennes et chastellain de Lille, de se parrie, justice et seignourie de Phalempin estant en la ville de Lille. » Par-devant moi et juges rentiers, « Jehans de le Grange et Maroie Le Barbieresse, se femme, » ont déclaré avoir vendu à sire François Brunel, chapelain de Saint-Pierre, une pièce de terre tenue de la « dite parrie, seant en la dite ville de Lille, derriere leur hiretage qu'il ont seant en le rue Coquiel, contenant dix piés de let ou environ, » tenant à une autre « piece de terre des dis conjoins vendeurs, qui est à gardinage, alant d'une bonne de lonc en lonc l'iretage d'iceulx conjoins vendeurs, et une autre bonne qui est contre un postiel del hiretage sire Jehan Tartier, canonne. » La vente est faite moyennant « un gros de Flandres pour le denier à Dieu, demy franc de carité, demy franc au coulletier, et treze frans, XXXIII gros de Flandres pour le piece, pour le gros du marchiet. » Adhéritement. — *Le darrain jour du mois de jullé, en cest an present mil CCC IIII^{xx} et dixnoef.*

Orig. jadis muni de sept sceaux, dont quatre conservés.

MCCXLIV.

2 août 1399. — Jehan Le Fèvre, lieutenant de « Alard Le Preudomme, maire d'Anappe. » Par-devant moi « et eschevins de mon redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgongne, etc. », Jehan d'Asseignies, Olivier de Walhen, demiselle Joye et demiselle Marie, leurs femmes et espeuses, » par avoué, ont déclaré avoir vendu au chanoine « sire Pierre de Bourgongne cinq quartiers de terre de l'eschevinage d'Anappe, tenus de mon dit seigneur de Bourgongne, gisans en la parroisse de Flers. « Le prix est de « un gros pour le denier Dieu, demy franc de caritet, demy franc au couletier, et pour le gros du marquiet cascun cent de terre six frans, trente troiz gros pour le franc. » Quittance. Adhéritement. — *Ce fu fait l'an de grace mil CCC IIII^{xx} et dixneuf, le second jour du moys d'aoust.*

Orig. muni de cinq sceaux.

MCCXLV.

6 août 1399. — « Grars du Bos, escuiers, baillis pour le temps » des doyen et chapitre de Saint-Pierre. Par-devant moi et juges

rentiers, « Mikieux de Thumesnil, demiselle Marie de Linselles, se femme et espeuse, et Pierars de Linselles, freres d'icelle demiselle, » par avoué, ont déclaré avoir vendu au chanoine « sire Pierre de Bourgongne noef cens de tiere tenus de mes dis seigneurs, qu'il avoient gisans ou dismage d'Anappe, tenant au quemin de Courtray, » moyennant « un gros de Flandres pour le denier Dieu, un quart de franc de carité, un quart de franc au couletier, et pour le gros du marquiet, pour chascun cent de le dite tiere, chiuncq frans, trente trois gros de Flandres pour cascun franc, » payables après la mise en possession. Adhéritement. — *Ce fu fait le VI*e *jour d'aoust, l'an de grace mil CCC quatrevins et dixnoef.*

Orig., onze sceaux, dont quatre perdus.

MCCXLVI.

14 août 1399. — *Le chapitre approuve la donation d'une maison au chapelain de Sainte-Catherine.*

Universis presentes litteras inspecturis, decanus et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, in dyocesi Tornacensi, ad Romanam curiam nullo medio pertinentis, salutem in Domino sempiternam. Supplicationem venerabilis et circumspecti vir domini Petri de Burgundia, concanonici nostri dilecti, recepisse noveritis in effectu continentem, quod cum nuper de nostro consensu pariter et assensu, de suis bonis jam acquisitis et acquirendis quamdam capellaniam in ecclesia nostra prefata, scilicet ad altare beate Katherine, ad honorem Dei ejusque gloriose genitricis virginis Marie et omnium sanctorum, fundaverit et competenter dotaverit, prout ex tenore litterarum nostrarum super hujusmodi fundatione et dotatione confectarum potest luculenter apparere; consideransque idem dominus Petrus quod capellanus et capellani qui in eadem capellania instituentur per fundationem hujusmodi, non habebit nec habebunt domicilium proprium in quo caput reclinent, quod esset ipsis capellanis durum valde et onus importabile, nisi eis de habitatione competenti in qua inhabitare valeant provideatur, quamdam domum sitam in vico Anglie a parte anteriori ante domum Johannis Patience, tenentem ex latere versus ecclesiam nostram domui relicte Petri Hovelaque, et ab alio latere tenentem magne

domui canonicali dicti domini Petri, que quondam fuit domini Willelmi Symonis concanonici nostri dum vivebat, et retro domui capellanie Nycholay Longi, quam quidem domum idem dominus Petrus de novo construxit et edificare fecit super hereditagium nostrum et ecclesie nostre, quam ad vitam suam idem dominus Petrus a nobis tenet et possidet, pro qua quidem domo post ejus obitum, et de venditione ipsius domus debet habere suum obitum in ecclesia nostra perpetuum, ut de aliis domibus ecclesie nostre hactenus fieri est consuetum, dicte capellanie per eum fundate et capellanis ejusdem perpetuo applicare desiderans toto corde, si de nostra benigna gracia ad hec consentire vellemus, offerens obitum quem pro dicta domo habere debebat, nos et ecclesiam nostram ex nunc quittare et quittos clamare penitus et omnino ; attendentes humilem ipsius domini Petri supplicationem et ejus sinceram affectionem et devotionem quas ad ecclesiam nostram et divini cultus augmentationem gerit, necnon et bona plurima et servicia que nobis et ecclesie nostre fecit et impendit, ac de die in diem impendere non desistit, ejusdem domini Petri supplicationibus inclinati, et in suo laudabili proposito confovere cupientes, ex nunc de speciali gracia, de omnium nostrum et singulorum consensu, dictam domum et hereditagium prout per longum et latum se extendit, dicte capellanie et capellanis ejusdem qui erunt in eadem instituti perpetuo applicamus. Sub tali tamen conditione et forma videlicet quod capellani qui dictam capellaniam et domum possidebunt, quolibet anno officio obituum dicte ecclesie nostre, pro dicta domo et hereditagio quatuor solidos et sex denarios monete currentis in villa Insulensi annui et perpetui redditus in festo sancti Johannis Baptiste, ac omnes alios redditus in quibus dicta domus et hereditagium per ante tenebantur, solvere tenebuntur, et ad hoc erunt specialiter obligati. Idemque dominus Petrus pro premissis, urgente necessitate et evidente utilitate ecclesie nostre pensata, ad opus turris et campanilis dicte ecclesie nostre, que aliter perfici non poterat, sexaginta francos auri in dicto opere et non aliter convertendos, solvet et statim deliberabit; quam quidem summam sexaginta francorum auri confitemur habuisse et recepisse, et in dicto opere convertisse, de qua quidem summa sexaginta

francorum, per nos seu commissarios nostros ad hoc deputatos recepta et levata ipsum dominum Petrum et quoscumque alios ab eodem causam habentes quittamus et quittos clamamus per presentes. Volumus autem et sub nostris fide et juramento promittimus, nos et ecclesiam nostram et successores perpetuo quoad hoc obligantes, quod de cetero capellani in dicta capellania instituendi dictam domum et hereditagium possideant, ac de eisdem gaudeant perpetuo pacifice et quiete, absque impedimento et contradictione quibuscumque. Renunciantes quoad premissa pro nobis et ecclesia nostra prefata et nostris successoribus omni dolo, vis, metus, deceptionis et fraudis, pecunie non numerate, non habite vel recepte, ac omnibus cavillationibus ac juris remediis et facti, que contra presentes litteras in prejudicium dicte capellanie et capellanorum ejusdem possent objici vel opponi et eis nocere, nobisque et ecclesie nostre et successoribus proficere quoquomodo, et specialiter juri dicenti generalem renuntiationem non valere. In quorum omnium et singulorum testimonium sigillum nostrum magnum presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum in nostro capitulo, die quartadecima mensis augusti, anno Domini millesimo CCC° nonagesimo nono.

Orig., sceau incomplet. — *Lib. cat.*, n° 768.

MCCXLVII.

22 août 1399. — « Pieres de le Zype, » gouverneur du souverain bailliage, atteste avoir vu le testament que par-devant notaires du « Chastelet de Paris, maistre Jaques du Chelier, lors chanonne de Lille et de Lilers, fist, ordonna et devisa, » en l'an de grace 1399, le samedi 14 juin. Le testament, entre autres choses, contient ce qui suit : « Item le dit testateur laisse à l'eglise de Saint-Pere de Lille, dont il est chanoine, dix mars de rente ou environ qu'il a de son conquest, assist en la dite ville de Lille sur pluseurs maisons pour faire I obit solennel et perpetuel pour l'ame de lui. Lesquelx dix mars de rente il volt estre distribués en la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir aux chanoines trois mars, et aux chappellains et les clers trois mars ; item aux chanoines prestre, diacre et soubxdiacre qui chanteront la messe le jour de son obit, au chantre, tresorier et clocquemens, un marc pour distribuer par l'ordenance des seigneurs

de chappitre d'icelle église ; et aux enfans qui seront aux vigilles et à la messe dessus dite un marc. Et en après il volt et ordonna tout le residu des dis x mars estre distribué aux povres, pour Dieu et en aumosne, le jour de son obit, en telle maniere que chascun povre ait demi gros. » — *Ce fu fait et extret le XXII*e *jour du moix d'aoust, l'an de grace mil trois cens quatrevings et dixnoef.*

Orig., sceau perdu.

MCCXLVIII.

26 août 1399. — « Doyen et chappitre de l'eglise Saint-Pierre de Lille, ou diocese de Tournay. » Le chanoine défunt Jacques du Célier ayant laissé à notre église dix marcs de rente ou environ, sur des héritages situés « près des freres mineurs, au Reut, près de l'Abbiette, près des Bons-Enfans, près de l'attre Saint-Sauveur, au Neuf Markiet, en le rue de Courtray, hors le porte de Courtray, » nous avons vendu ces rentes « pour le prouffit et utilité apparant de la dite eglise, » et nous donnons procuration à Jacques Bruniel pour accomplir les formalités devant tous seigneurs, baillis, échevins, etc. — *Faites et escripies le XXVI*e *jour du moys d'aoust, l'an mil CCC IIII*xx *et dixneuf.*

Orig., sceau perdu.

MCCXLIX.

Août et 4 septembre 1399. — « Phelippe, filz de roy de France, duc de Bourgongne, conte de Flandres...; et nous Marguerite, duchesse, contesse et dame des pays et lieux dessus diz. » Nous avons reçu « la humble supplication de messire Pierre de le Zippe, seigneur de Denterghem, contenant que sur ce que noz bien amez doyen et chapitre de l'eglise de Saint-Pierre de Lille, à cause du tiers des dismes que eulx et ceulx de l'ospital de Seclin ont et à eux appartiennent ès parroiches de Marque et de Wasquehal, maintenoient devoir prenre le tiers des fourrages de la tierce partie » que possèdent par moitié le suppliant et Jacques de Tréhout, bourgeois de Lille, ceux-ci prétendant au contraire avoir la franche et entière jouissance ; pour éviter un procès et des frais considérables, « comme pour acquittier et dechargier à tousjours la terre de Wasiers, appartenant au dit suppliant, de vint quatre livres parisis de rente annuelle et perpetuelle » dont la dite terre par sentence du parlement à Paris, « pour le fait de l'omicide jadiz commis et perpetré en la personne de feue damoiselle Marie de Quoisnes par Jehan Joye et ses complices, fut pieça et est chargiée et obligiée pour la fondation d'une chapellenie ; » un accord est intervenu sur les bases suivantes. A savoir.

que le suppliant cèderait sa part de la dîme, et obtiendrait à ses frais la cession de celle de Jacques de Tréhout, à condition que les chanoines payassent « tous les ans la somme de douze couronnes de rente tant que le bastart de Robays vivra, ou cas que eulx rachater ne la vouloient, et une rasiere de blé perpetuelment à l'eglise de Marque. » Sur ces deux sixièmes de dîmes que notre dit conseiller doit par nous faire amortir à ses dépens, les doyen et chapitre de Saint-Pierre seront obligés de payer chaque année 24 livres pour une chapellenie qui sera « ordonnée et designée en la dicte esglise, de la quelle chapelle la collation appartendra simplement à nous et à nos hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres. » En vertu de cette fondation, quatre messes seront célébrées chaque semaine, pour lesquelles les chanoines devront « livrer aournement, livre et calice, et pourveoir aussi au dit chapellain... de pain, vin, clerc, et de tout ce qui y appartendra et sera necessaire. » En outre, ils payeront une somme convenue. Pour nous dédommager des droits que nous perdrons, messire Pierre de le Zipe nous offre « de devenir nostre homme de son franc aloet dudit lieu de Denterghem, au quel appartiennent en terres arables, bois et prez jusques à trente deux bonniers et demy ou là entour, de la valeur d'environ cent livres par an, aucune fois plus et aucune fois moins; en rentes d'argent, environ vint neuf livres; en chapons, poules, oues, soille, avaines, orge, oublies, corvées et moulins, par communes années cent trente livres ou environ, lesquelles parties toutes ensemble montent à la somme de deux cens cinquante neuf livres par an ou environ. Aussi y appartiennent pluseurs ostes qui doivent et paient les choses dessus dictes, bailli, eschevins et vint quatre hommes desquelz les sept sont à plain relief de dix livres, et les autres au relief de la meilleur année des trois, avecque toute justice haulte, moyenne et basse, en foy, hommage et ressort de nouz et de nos hoirs et successeurs ou aians cause, contes et contesses de Flandres, et à dix livres de relief, pour ainsi qu'il nous plairoit passer, ottroyer les choses dessus dittes, quittier et detraire de nostre dicte Salle de Lille les diz hommage et arriere-fief » de ces dîmes, qui peuvent valoir, les charges déduites, « quatorze muys de grain ou environ, senz les estrains qui en issent; les consentir à delaissier et transporter à la ditte esglise selon ledit traitié, et aussi amortir icelles. » Nous, considérant les bons et notables services que le suppliant a rendus à notre père et à nous, « avons par la deliberation de reverend pere en Dieu l'evesque d'Arras, chancelier de nous duc, et des gens de nostre conseil, et meismement nous, duchesse, de l'auctorité de nous duc, qui quant à ce l'avons auctorisiée et auctorisons, » accordé l'amortissement sous les conditions ci-dessus exprimées, le fief de Denterghem étant tenu désormais de notre chastel de Courtray. « Et en oultre, ampliant nostre dicte grace, pour la bonne et singuliere affection que nous avons à nostre dit conseillier,

lui avons quittié, et quittons par la teneur de cestes, simplement et absolutement, toute la finance que pour ce lui ou les dis de Saint-Pierre nous pevent ou pourroient devoir. » — *Donné quant à nous duc, en nostre ville de Hesdin, ou mois d'aoust, l'an de grace mil trois cens quatrevins et dixneuf; et quant a nous duchesse, au bois de Maufflennes, lès nostre ville d'Arras, le IIIIe jour de septembre, l'an dessus dit mil CCC IIIIxx dixneuf.*

Orig. avec sceau.

MCCL.

6 septembre 1399. — « Sohier de Nieles, baillis et prevost de Lille... Par devant nous et hommes de fief de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, de se Salle de Lille, » comparurent messire Pierre de le Zippe, seigneur de Denterghem, chevalier, etc., et « medame Marie de Dicquemue, se compaigne et espeuse, Jaques de Trehoult, bourgois de Lille et demisielle Pieronne du Bos, se femme et espeuse, d'une part; et messires Jehans de Fierieres, chanonne et chantre de l'eglise Saint-Pierre de Lille, et procureur des doyen et chappitre de le dite eglise, d'autre part. » Lequel chanoine nous présenta les lettres du duc et de la duchesse, datées du mois d'août et du 4 septembre de l'année courante (ci-dessus, n° MCCXLIX). Ces lettres lues, conformément à l'autorisation qu'elles renferment et au traité intervenu entre les parties, le chapitre fut adhérité des deux sixièmes des dîmes de Marque et de Wasquehal, avec toutes les solennités voulues, « selon l'usage ou coustume du pays ». — *Ce fu fait le siziesme jour de septembre, l'an de grace mil trois cens quatrevinz et dixnoef.*

Orig., onze sceaux, dont deux perdus et un brisé.

MCCLI.

12 septembre 1399. — « Grars du Bos, escuiers, baillis » des doyen et chapitre de Saint-Pierre. Par-devant moi et juges rentiers, « Jehan As Haizes et demiselle Maroye Le Comte, se femme et espeuse, » ont déclaré avoir vendu au chanoine « sire Pierre de Bourgongne treze cens de terre tenue de mes dis seigneurs, qu'ilz avoyent gisans à Wanebrechies, ou camp de Wanenghien, » moyennant « un gros de Flandres pour le denier Dieu, quatre gros de caritet, quatre gros pour le couletier, et pour le gros du marquiet, pour chascun cent de terre six frans, trente trois gros pour le franc, » payables « tantost après ce que le dite terre lui sera demourée à loy et de proïxmes. » Adhéri-

tement. — *Ce fu fait l'an de grace mil CCC IIIIxx et dixneuf, le XII[e] jour de septembre.*

Orig., sept sceaux, dont un brisé.

MCCLII.

Septembre 1399. — « Phelippe, filz de roy de France, duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin, sire de Salins, de Rethel et seigneur de Malines. Savoir faisons à tous presens et advenir nous avoir receu humble supplication de messire Pierre de Bourgongne, prestre, chanoine de l'eglise de Saint-Pierre de Lille, contenant que comme le dit suppliant ait devotion et volenté de fonder une chappellenie à la charge de trois messes la sepmaine, à l'autel de sainte Katherine scitué en la dite eglise, pour le salut et remede des ames de lui et de ses devanciers et bienfaiteurs, sur quatre bonniers de terre tenus du chappitre de la dite eglise, quatre livres de rente et un marc d'argent, tout tenu dudit chappitre et amorti par icelui, qu'il a pieça conquesté gisans en nostre chastellennie de Lille ; et il soit ainsi que pour cause de ce que la dite quantité de terre est de si petite faculté que bonnement ne pourroit souffire à la charge et fondation de la dite chapellenie ; le dit suppliant a voulenté et entention de laissier et transporter à icelle chappelle cincq quartiers de terre que tient le dit suppliant de nous, à la charge de deux solz de rente deuz à nous chascun an, assis en la parroisse de Flers,... se il nos plaisoit de les admortir... Pour quoy nous, attendu ce que dit est, et affin que nous, nostre très chiere et très amée compaigne la duchesse et nos enfans soions participans ou divin office et service de Diu que l'en fera en la dite chapellenie, » avons amorti et amortissons les cinq quartiers de terre ci-dessus désignés, pour appartenir paisiblement et à toujours à la dite chapellenie, sans autre charge que « finance moderée, à l'arbitraige de nos amez et feaulz gens de nos comptes à Lille. » — *Donné en nostre ville de Hesdin, ou mois de septembre, l'an de grace mil CCC quatrevins et dixneuf.*

Orig. avec sceau. — *Lib. cat.*, n° 770.

MCCLIII.

19 septembre 1399. — Pierre de le Zippe, gouverneur du souverain bailliage. Par-devant les « auditeurs commis et deputés de par nous à prendre, oïr et recevoir les contraulx, convenences, marquiés et obligations qui se font soubz le seel du dit souverain bailliage,... Jaques de Trehout et demoisielle Pieronne du Bois, sa femme,

demourans en le parroisce Saint-Sauveur, » ont reconnu avoir vendu aux doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, une disme tenue en fief de nostre dit seigneur de sa Salle de Lille, que ilz conjoins avoient et ont gisans et courans ès parroisces de Marque et de Wasquehal, et ou terroir de environ. » En cas de réclamation pour douaire, les conjoints et leurs hoirs seront tenus de payer au chapitre la somme de cent nobles d'or. — *Che fu fait le XIXe jour du mois de septembre, l'an de grace mil CCC IIII^xx et dixneuf.*

Orig., trois sceaux dont un brisé, les deux autres incomplets.

MCCLIV.

19 septembre 1399. — Je Jacques de Trehout, reconnais avoir reçu du chapitre de Saint-Pierre « par les mains de discret homme Jehan del Omstais, cangeur, le somme de chincq cens frans d'or, » qui m'était due « à cause de la vente de ma portion de disme que j'avoys nagaires ès parrosses de Marque et de Wasquehal, et ou terroir d'environ. » Dont quittance. — *Faites et données le XIXe jour de septembre, l'an mil CCC IIII^xx et dixnoef.*

Orig., sceau perdu.

MCCLV.

1er octobre 1399. — Par-devant échevins de Lille, « nobles homs messire Pierre de le Zyppe, chevalier, seigneur de Denterghem, et noble dame ma dame Marie de Dicquemue, s'espeuze, dame dudit lieu, » ont reconnu avoir vendu aux doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille « le sisime partie des dismes, que les dis conjoins avoient ès parrosces de Marque et de Wasquehal lès Lille et ès parties environ, que il tenoient en fief de Jaque de Trehoult, bourgois de la dite ville, et aussi avoit ledit Jaque vendu aux dis de capitle une autre sisime partie que il avoit ès dites dismes, lequelle sisime partie ledit Jaque tenoit en fief de no très redoubté seigneur nosseigneur le duc de Bourgongne, conte de Flandre, de sa Salle de Lille. » Le chapitre a été adhérité par-devant les bailli et hommes de fief de la Salle. Par le « traitié dudit vendaige, les dis de capitle sont et demeurent chargié de paier cascun an hiretablement et à perpétuité la somme de vingt-quatre livres paresis... à certain cappellain qui est ou sera ordonné à dire et celebrer quatre messes la sepmaine en une certaine cappelle en le dite eglise Saint-Piere, pour l'ame de deffuncte demoiselle Marie de Quesnes, pour et en l'acquit du fief et terre de Wasiers, qui compete et appartient aux dis conjoins. » Si dans l'intervalle de quinze ans à partir de l'adhéritement de la dîme, la valeur de la monnaie

venait à changer, lesdits conjoints « sont et seront tenu de paier le oultre plus chascun an de ce que les vingt-quatre livres de la monnoie au present contans ne sont pas si vaillable que chelle qui pour lors seroit ordonnée. » Si en cas de mort du mari la femme réclamait son douaire sur la dîme en question, les hoirs ou ayants cause de Pierre de le Zyppe seraient tenus de rendre au chapitre « la somme de cent nobles d'or, du coing et forge de nostre dit seigneur, tantost après ce que la dite dame ara fait demande et poursieute du dit douaire. » Les vendeurs s'engagent sur tous leurs biens à observer loyalement ces conventions. — *Fait le premier jour d'octobre, l'an mil trois cens quatrevings et dixneuf.*

Orig., sceau brisé.

MCCLVI.

2 octobre 1399. — Je, Pierre de le Zipe, ai reçu des doyen et chapitre de Saint-Pierre « la somme de cincq cens vint nobles et soixsante solz, monnoie de Flandres, en laquelle somme ilz estoient tenuz à moy a cause de la vente de certaines dismes par moy et Jaque de Trehout, bourgois de Lille, faite a iceulz de Saint-Pierre, parmi ce qu'ilz ont paié de la dicte somme cincq cens frans au dit Jaque de Trehout, et le surplus à Jehan de Lanstais, cangeur d'icelle ville, pour moy. » — *Faites et escriptes le second jour d'octobre, l'an mil CCC quatrevins et dixnoef.*

Orig. avec sceau.

MCCLVII.

17 octobre 1399. — *Acte de fondation de la chapellenie de Sainte-Catherine, par le chanoine Pierre de Bourgogne.*

Universis presentes litteras inspecturis, Jo[hannes], episcopus Osiliensis, decanatum ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis dyocesis, ex certo mandato apostolico habens in commendam, totumque ejusdem ecclesie capitulum nullo medio ad Romanam curiam pertinentis, salutem in eo qui omnium est vera salus. Cum venerabilis ac discretus vir dominus Petrus de Burgundia, noster dilectus concanonicus, illud divini memor sit eloquii, videlicet : *Que seminat homo in vita sua, hec et metet post mortem*; et iterum : *Et qui in benedictionibus seminaverit, de benedictionibus metet vitam eternam*; et, ut quid seminare sanctius censeatur quam Deo offerre sacrificium sanctum et mundum se custodire ab

hoc seculo nequam ; de bonis sibi in hoc mundo a Deo collatis cupiens divine placere clementie et sic sacrificium offerre gratum in ecclesia nostra prefata, nostro prius super hoc petito assensu et obtento, unam perpetuam ad altare beate Katerine virginis fundavit capellaniam ad honorem Dei et beate Marie virginis matris ejus, pro ipsius, parentum, amicorum, benefactorum ac predecessorum suorum omnium salute ; cujus quidem capellanie nominatio ad ipsum dominum Petrum quamdiu vitam duxerit in humanis, per ipsius testamenti tenorem, sive coram notario et testibus legitime facta, pertinebit absque difficultate quacumque. Omnis vero capellani per ipsum dominum Petrum, et omnium capellanorum per nos instituendorum ordinatio talis erit, quod ad sancta Dei evangelia solemne tenebuntur prestare juramentum, quod in absentia de fructibus, proventibus seu emolumentis ipsius capellanie nichil recipient nec recipere procurabunt, seu aliquo privilegio minime poterunt in prejudicium residentie memorate se juvare, ymo faciant residentiam personalem. Intentionis vero et ordinationis ipsius domini Petri fuit et est, quod capellanus et capellani capellanie sepedicte tres missas qualibet ebdomada perpetuo ad altare ejusdem virginis Katerine pro animabus superius nominatis celebrare, seu celebrari facere tenebitur et tenebuntur, nec quicquam de fructibus dicte capellanie percipere poterunt, nisi prius servitio trium missarum integraliter persoluto. Et dictos redditus voluit in solutionem earumdem missarum penitus converti, et non aliter. Tenebitur etiam capellanus ejusdem capellanie anno quolibet celebrare, seu celebrari facere missam mortuorum in diebus obituum quondam venerabilium virorum, videlicet dominorum Stephani de Burgundia, thesaurarii et canonici, Richardi de Burgundia, Hugonis de Burgundia, et magistri Petri de Burgundia, hujus ecclesie capellanorum ; et insuper in diebus obituum venerabilis ac discreti viri Bertrandi Arnaldi, olim decani et canonici hujus ecclesie, et ipsius domini Petri de Burgundia, hujusmodi capellanie fundatoris. Insuper tenebitur ministris domus clericorum ad memoriam reducere mandata que fieri debent in diebus obituum eorumdem, ne per ejus negligentiam deffectus sit in ipsis quoquomodo. Et ad ipsius capellanie dotationem et fundationem ipse idem dominus

Petrus de Burgundia terras, hereditagia, redditus et bona inferius descripta benigne largitus est; et ut eisdem capellanis de tanto labore et servitio condigna fiat satisfactio, unum bonarium terre arabilis, vel circiter, jacentis in parrochia de Fretin; item, unum aliud bonarium terre arabilis jacentis prope molendinum de Hieppenies in parrochia Fivie; item, viginti unum centenaria terre arabilis jacentis apud Wallencamp in eadem parrochia; item, IX centenaria terre arabilis jacentis in decimagio, sive parrochia de Hanappia; item, VIII centenaria terre arabilis jacentis apud Waneberchies; item, V quartiers terre arabilis jacentis apud Flers, del esquevinage de Anappia; et unam marcham argenti perpetui redditus assignatam supra domum et manerium quondam Johannis Cornet, in parrochia Magdalene, una cum quadam domo sita in vico Anglie, in parrochia sancti Petri memorata. Quas quidem terras omnes et singulas, una cum dicta marcha redditus et domo prenominatis, voluit idem dominus Petrus ad usum ipsius capellanie perpetuo remanere. Preterea, ne idem capellanus, seu capellani, alieni fiant a societate aliorum capellanorum ipsius ecclesie, sed ut vinculo dilectionis et fraternitatis fortius astringantur invicem, ordinavit et voluit dictus dominus Petrus, quod capellani hujusmodi capellanie horas et missas in choro, prout consuetum est, faciant et celebrent, vicariasque recipiant et habeant ut alii capellani. Et in recompensationem hujusmodi, officium vicariarum ejusdem ecclesie perpetuis temporibus anno quolibet quatuor libras annui et perpetui redditus super domos et hereditagia Arnulphi Le Wale, in parrochia sancti Andree, recipiet et habebit. Et quia raro contingit quod aliquis capellanus novus in jocondo suo adventu multas habeat facultates, ideo dominus Petrus, super hoc intendentem habens oculum, cum premissis ipsos capellanos voluit dum instituerentur aliquibus mobilibus largius ampliari, et ad suum usum singularem quamdiu vixerint contulit et donavit unum Breviarium in duobus voluminibus scriptum; tres chiphos argenteos, vulgaliter dictos *tasses*, ponderis trium marcharum minus VI esterlins; sex cocclearia argentea ponderis unius marche; et vulgaliter loquendo XVIII *escuyelles d'estain*, ponderis XXI librarum et semis; *six plas d'estain pesans* XVII *livres et demie; deux salieres d'estain, deux los et deux demi los*

d'estain pesans XVIII *livres et demie ; item, quatre nappes contenans* XVI *annes ou environ ;* IIII *doubliers contenans* XVI *annes ou environ, et* IIII *touelles contenans* VII *annes ou environ.* Ordinationis siquidem et voluntatis ipsius domini Petri extitit et est, ut nullus capellanus in dicta capellania instituendus de premissis in toto vel in parte quicquam recipiat vel habeat, nisi sacerdos actu extiterit ; et cum ad manus ipsius devenerint, rationem et compotum de ipsis capellano successori suo reddere tenebitur in valore condecenti. Tandem, ipse dominus Petrus toto corde affectans quod premissa omnia et singula bene, juste et rite prosequantur, et ad effectum successivis et perpetuis temporibus perseverent, ipsius capellanie collationem, provisionem et nominationem, post ipsius domini Petri decessum, nobis plenius reservavit, quam etiam merito possumus reservare. Declarantes tamen, si dictus dominus Petrus dictam capellaniam Johanni Le Donzelet, nepoti suo, conferat antequam ad sacerdotium promoveatur, quod preterquam ad servicium duarum missarum pro ebdomada et obitus supra declaratos nullatenus valeat coarctari ; et ipsis persolutis, residuum dictorum reddituum recipiet, donec ad sacerdotium fuerit efficaciter promotus. Voluit etiam dictus dominus Petrus, quod capellani ipsius capellanie anno quolibet, in die beate virginis Caterine, missam cum notta in eadem ecclesia teneantur celebrare. Voluitque et ordinavit dictus dominus Petrus, quod post ejus obitum nos et nostri successores dictam capellaniam totiens quotiens, dum vacabit, presbitero jam promoto de ecclesie nostre gremio existenti conferamus, et non alteri. Ut autem omnia premissa et singula roboris et auctoritatis obtineant firmitatem, idem dominus Petrus nobis humiliter supplicavit ut ea laudare, approbare et ratifficare, hasque litteras nostro sigillo sigillare et roborare dignemur. Et nos Jo[hannes] prefatus, et capitulum memoratum, ipsius domini Petri bonam voluntatem et devotionem attentius inspectantes, ejus piis supplicationibus inclinati, omnia et singula premissa approbamus, laudamus et tenore presentium confirmamus. Datum Insulis, in nostro capitulo, die decima septima mensis octobris, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo nono, sub sigillo magno ecclesie nostre memorate.

Orig. avec sceau. — *Lib. cat.*, n° 767.

MCCLVIII.

28 novembre 1399. — « Jo[hannes], episcopus Osiliensis, decanatum ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis dyocesis, habens in commendam, totumque ejusdem ecclesie capitulum ad Romanam curiam nullo medio pertinens. » Nous déclarons que le tiers des dîmes « de Marka et de Wasquehal, » acquis de Pierre de le Zippe et de Jacques de Trehoust (exceptis straminibus que nobis et hospitali Sicliniensi hactenus pertinuerunt), appartient exclusivement aux chapelains, comme acheté « ex largitionibus testamentariis quondam venerabilium et discretorum virorum dominorum Johannis Bulletiel, cantoris, et Jacobi de Cellario, canonicorum, ac Petri de Basseya, ecçlesie nostre capellani..., prout in libro vicariarum et registro caritatis capellanorum predictorum cuilibet potest apparere intuenti. » En outre, nous reconnaissons avoir reçu des chapelains, sur les legs précités, « summam centum florenorum ad francum de cuno et forgia regis domini nostri, in opere campanilis ecclesie nostre predicte applicatorum. Quibus centum francis mediantibus tenemur facere assignationes et provisiones tam de loco et capella, quam libro, calice, pane, vino, ornamentis, clerico et aliis quibuscumque, ratione unius capellanie in ipsis litteris legis denominate necessariis. » *(Suit le texte des n*os MCCXLIX, 4 septembre 1399, *et* MCCL, 6 septembre 1399.) — *Datum Insulis, in nostro capitulo, die XXVIII mensis novembris, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo nono.*

Double orig., dont l'un a conservé le sceau du chapitre, et l'autre n'en a plus que l'attache en parchemin.

MCCLIX.

15 décembre 1399. — Waleran de Luxembourg, châtelain de Lille. « Comme nagueres eussons une maison et place seans en la ville de Lille, tenans par derriere d'un costé à nostre hostel que nous avons en icelle ville appellé la Motte le chastellain, et d'aultre costé environnée de la riviere, haubergié et edifflé de maison, porte, fossés pour poissons, avec les jardinages à icelle maison appartenans, savoir faisons » que nous avons cédé le tout « à bonne et loyal rente, à Jehan de Lattre, poissonnier de doulce eaue, demourant en la dite ville, pour par luy et Ysabel, sa femme et espeuse, joïr et user plainement et paisiblement leurs vies durans», » à condition de nous payer une rente de 8 francs d'or, et en outre d'acquitter 2 marcs et un fierton de rente dus sur cet héritage, « c'est assavoir à la povreté de

l'eglise Saint-Estienne en la dite ville les dis deux mars, et le dit fierton à la maladerie foraine d'icelle ville. » — *Donné à Lille, le XVe jour de decembre, l'an de grace mil CCC IIII^xx et dixneuf.*

Orig., sceau brisé.

MCCLX.

1er février 1400. — Par-devant les officiers du souverain bailliage, Jacques le Craissier et « demoiselle Briette, se femme, demorant en le parrosse Sainte-Kateline, au dehors de le porte d'icelle ville, » ont reconnu avoir pris en arrentement à vie, du chapitre de Saint-Pierre, pour la somme annuelle de 60 florins d'or, le manoir de Ribaumés, avec toutes ses dépendances. — *Che fu fait le premier jour de fevrier, l'an de grace mil CCC IIII^xx et dix neuf.*

Orig., sceaux brisés.

MCCLXI.

28 février 1400. — Par-devant Jacques Bruniaulx, lieutenant-bailli, et juges rentiers du comte de Ligney et de Saint-Pol, châtelain de Lille, « de se parrie, justice et seignourie qu'il a et tient en la dite ville de Lille, descendant de se court de Phalempin, » comparut François Bruniel, chapelain de Saint-Pierre, lequel après avoir demandé avoué, « dist que n'avoit gaires, Jehan de le Grange et Maroye le Barbiresse, se femme, » avaient vendu à Gillot Seghedin cinq sols de rente, qu'ils percevaient « sur une piece de terre vuyde appartenant audit sire Franchois, et tenue de men dit seigneur de se dite parrie, » séant « en le rue Cocquiel, contenant dix piés de let ou environ. » Comme propriétaire du fonds, il réclama le privilége du rachat de la rente, ce qui lui fut accordé après les publications requises et la convocation des parties. — *Che fu fait le dit darrain jour de fevrier, l'an mil CCC quatre vins et dixneuf.*

Orig., cinq sceaux, dont un brisé.

MCCLXII.

30 avril 1400. — Jacques Bruniauls, lieutenant de « maistre Simon de Fisseux, licensié en loys, » bailli du comte de Ligney, châtelain de Lille, « de se parrie, justice et seignourie de Vrelenghehem, que il a gisant en la ville, baillie et chastellenie de Lille, ou terroir de environ. » Par-devant moi et juges rentiers, Jehan Cousin par avoué reconnut avoir vendu à messire Pierre de Bourgongne, chanoine de

Saint-Pierre, « une piece de terre contenant XXI piet de long et X piés et demy de let ou environ, » située derrière sa maison, à charge « de douze deniers de rente par an dehus audit vendeur se vie durant, et après sen decès à Jehan Watrelos, nepveu audit vendeur, » moyennant « un gros de Flandres au denier à Dieu, et pour le gros du marquiet, dix frans de franc argent, XXXIII gros pour le piece. » Il se reconnait obligé « de rechevoir les yauwes du dit accateur queans du ciel. » Quittance. Adhéritement. — *Che fu fait le darrain jour d'avril, l'an de grace mil et quatre cens.*

Orig., sept sceaux, dont quatre existent incomplets.

MCCLXIII.

29 juillet 1400. — Jehan, seigneur de Foleville, maître et garde de la prévôté de Paris, au gouverneur du souverain bailliage de Lille. Il atteste avoir, en vertu de la commission reçue, fait assigner « en la ville de Saint-Germain des Prez lez Paris » l'abbé dudit lieu, que l'on disait être un des exécuteurs testamentaires de Jacques Ducelier, chanoine de Saint-Pierre de Lille ; et de même, à Paris et à Garges, les divers héritiers de ce même chanoine. Lesquels ont répondu « qu'ils se garderoient de mesprendre. » — *Donné à Paris, ledit jour de jeudi, XXIXe jour dudit mois de juillet, l'an de grace mil quatre cens.*

Orig., sceau perdu.

MCCLXIV.

3 septembre 1400. — Par-devant les officiers de la gouvernance comparurent « nobles homs Pierre de Rosimbos, escuier, et demoiselle Marguerite Dannin, sa femme, et par avant femme et espeuse à feu Jehan de Helbusterne, demourans en la parroisce de Saint-Pierre. » Lesquels déclarèrent que comme les doyen et chapitre, moyennant « la somme de chincquante escus d'or à le couronne, » leur ont accordé la jouissance viagère de « leur maison chanonneal scituée joignans les murs de la ditte ville de Lille, tenans à le porte Saint-Pierre de icelle ville d'une part, et d'autre part à le maison chanonneal où demoura en temps passé messires Jaques de Lupeghem, dit Le Fèvre, » ainsi qu'il conste par lettres du 6 juillet 1400, présentées et lues en audience, ils s'engagent, sous peine de deux écus d'or à la couronne, à observer fidèlement toutes les clauses du contrat. — *Ce fu fait le III[e] jour du mois de septembre, l'an de grace mil et quatre cens.*

Orig. jadis muni de trois sceaux.

MCCLXV.

9 septembre 1400. — Gérard du Bos, lieutenant de Pierre de le Zippe, gouverneur du souverain bailliage, accorde défaut contre les héritiers régulièrement assignés de Jacques du Célier, chanoine, qui avait légué au chapitre de Saint-Pierre dix marcs de rente sur divers héritages, et adjuge la possession au chapitre. — *Ce fu fait le IXe jour de settembre, l'an mil IIII^c^.*

Orig., sceau brisé. Il existe, en date du 15 juin 1400, une commission pour ajourner les héritiers.

MCCLXVI.

12 mai 1401. — Jaques Bruniaux, « liutenant de Simon de Fisseux, licencyet en loys, » bailli du comte de Liney, châtelain de Lille. Par-devant moi, « et juges de mon dit seigneur de se parie de Phalempin que il a en le ditte ville de Lille, nommée le Mote le chastellain, » comparurent « sires Pieres d'Auchi, cappellains en l'eglise Saint-Piere de Lille, et Pieres Glorieux, eulx deux executeurs du testament et ordenance de darraine volenté de feu sire Franchois Bruniel, prestre, cappellain en le ditte eglise. » Lesquels déclarèrent que, pour accomplir leur mandat, ils avaient vendu à sire Gilles de le Broque, chapelain, puis sur enchère à maître Nicole de le Haye, également chapelain, « une maison et hiretage que le dit feu sire Franchois avoit seant au jour de sen dit trespas, en le rue Coquiel, à Lille, » pour une somme de deniers dont ils donnent quittance. Adhéritement. — *Ce fu fait le XIIe jour de may, l'an de grace mil quatre cens et un.*

Orig., six sceaux, dont quatre subsistent.

MCCLXVII.

1er juillet 1401. — *Le chapitre remédie, par une combinaison financière, aux embarras résultant de charges exceptionnelles.*

Universis presentes litteras inspecturis, Jacobus, decanus, Johannes, cantor, Eulardus, thesaurarius, Johannes, scolasticus, et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, ad Romanam curiam nullo medio pertinentis, in dyocesi Tornacensi, salutem in Domino sempiternam cum notitia veritatis rei geste. Noveritis quod nuper nobis in capitulo nostro, hora de mane, ad sonum campane, ut

moris est, congregatis et capitulantibus, ac de negotiis ecclesie nostre arduis et necessariis tractantibus, plures vie exquisite fuerunt per quas eidem ecclesie nostre desolate ejusque statui miserabili melius et utilius subvenire possemus. Exposito itaque dicto statu miserabili ejusdem ecclesie nostre, sub innumerabilium debitorum et expensarum multiplicitate aggravato propter onera importabilia et pressuras ejusdem, quas et que, proh dolor! a pluribus annis, et precipue a sex nondum lapsis et evolutis ipsa eadem ecclesia nostra passa fuit, tam pro itinere arrepto per serenissimum principem et dominum nostrum comitem Nivernensem, quam etiam pro redemptione ipsius domini comitis in dicto veagio et itinere ab infidelibus crucis et fidei orthodoxe inimicis capti et detenti, pro quibus taxati fuimus, et in prompta pecunia et sicca solvimus summam trecentorum et sexaginta nobilium, quam pecunie summam a diversis officiis et personis ecclesie nostre prefate in prestitum recepimus; item, pro reedificatione turris campanilis ejusdem ecclesie nostre, que minabatur ruinam, quam paulo ante iter arreptum dicti domini comitis in melius reedificare incepimus, pro quibus predictis nonnullos redditus ad vitam diversis personis vendidimus, nec tamen ad ejusdem turris reedificationem seu consummationem sufficere potuerunt pecunie inde provenientes, sed dicto opere imperfecto et incompleto remanente et existente, quedam gravia irruerunt, videlicet in capellam beate Marie de Trellia et thesaurariam ecclesie nostre predicte, que casu fortuito et inoppinato per ventos validissimos discooperte fuerunt. In quibus necessitate compulsi magnas pecuniarum summas exposuimus; postea vero, evolutis duorum annorum curriculis vel quasi, hujusmodi oneribus et expensis undique crescentibus, et nos nondum a prioribus absolutos imprimis majoribus mera necessitate involventibus, recepto consilio super imperfectione operis dicte turris ecclesie nostre a magistris operis, et nonnullis aliis in hujusmodi arte et opere quam disertis, repperimus ipsam turrim in magno fore periculo, nisi celerius eidem succurreretur, opusque hujusmodi cum maximis laboribus et expensis laudabiliter inchoatum in sublime erigeretur seu perficeretur. Ad quod periculum amovendum et imminentibus periculis obviandum, matura delibera-

tione prius in nostris capitulis generalibus invicem habita, ad dicti operis perfectionem usque ad ejus expletivam consummationem quam citius potuimus, et alia necessaria permiserunt, laborare fecimus et vacare, magnas propter hoc pecuniarum summas exponendo. Nuper vero, anno presenti Domini millesimo IIII c primo, in quo pro reverentia dicte ecclesie nostre nostrumque omnium honestate capitulum nostrum, quod in tantum deforme vileque fuerat et inhonestum, quam totum et quicquid in ipso intrabat aut recondebatur, pre ejusdem capituli seu loci capitularis nimia vilitudine aut supra modum maculabatur, aut penitus deperire noscebatur, ipsum capitulum, ne per ipsius vilitudinem aut deformitatem crimen pateremur, aut nobis calumpnia a nonnullis ipsum intrantibus sinistre inferretur, in melius redimiri et ornari decrevimus, successive vero et immediate claustrum ecclesie nostre, quod nedum urgenti necessitate, seu evidenti utilitate, et pro bono communi domorum ecclesie nostre in ipso claustro situatarum, ejusdemque ecclesie nostre et cellarii vini, que annis singulis, potissime tempore brumali, quo plus solent vigere inundationes pluviarum, pre copia ipsarum aquarum in ipsas domos ecclesiamque et claustrum decurrentium et intrantium tanquam ad partes inferiores demergebantur, reparare fecimus, terramque superfluam et humum inordinatam per quas dicte inundationes ad ipsas partes inferiores defluebant, effodere, atque de dicto claustro abicere et amovere, ac postmodum limites et alveos, per quos ad litus ipse inundationes et gurgites dictarum aquarum tramite recto suos cursus dirigant per pavimentum unacum dictis alveis novissime constructum fecimus ordinare. Deinde vero et consequenter, duris et importabilibus oneribus duriora inferendo et multiplicando, edificiis ecclesie nostre, ut singulis annis in eadem fieri solet, visitatis, per operarios ecclesie nostre juratos qui ipsam visitaverunt, repperimus ambitus processionis a parte claustri, tam per deffectum murorum et columpnarum marmorearum, quam etiam coopertu-rarum et aliorum edificiorum in brevi esse perituros per ipsorum murorum pariter et edificiorum ruinam consequentem, nisi absque intervallo eisdem succurreretur, provideretur que de remedio competenti. Quos similiter reedificare, murosque reparare et resarcire,

ac nonnullas et quamplures columpnas marmoreas sculpere et de novo construere fecimus, in quibus plus quam quadringentas libras monete Flandrie expendimus et fecimus applicari, nos et ecclesiam nostram predictam ob dictam causam unacum premissis diversis et innumerabilibus debitis involventes et obligantes. Exposito siquidem dicto statu, per diversa modo qui prefertur multipliciter aggravato, et in tantis tribulationibus et erumpnis nobis existentibus et undique crescentibus, ordinavimus certam diem et certum capitulum ad hoc speciale et expressum, in quo nos omnes et singuli capitulantes sub certis conditionibus et penis conveniremus ad providendum super premissis. Qua die nobis advenientibus et in dicto nostro capitulo congregatis, exposito rursus dicto statu miserabili, et revoluto inter nos precipue quam durum esset redditus amplius ad vitam vendere, dampnosissimumque valde et detestabile ruinas edificiorum dicte ecclesie nostre dissimulatione pertransire, communicato nobiscum jurisperitorum et prudentum virorum consilio, pensata diligenter urgenti neccessitate que sub debitorum premissorum onere multiplici ac de perfectione claustri nostri nos urgebat, evidentique similiter utilitate nostra et ecclesie nostre prefate ; matura super hoc deliberatione prehabita ; considerato etiam quod alias commodius ad presens nobis et ecclesie nostre subveniri non poterat ; de nostrum omnium et singulorum consensu pariter et assensu, nemine discrepante decrevimus, prout licite potuimus, et per presens statutum, ordinationem et dispositionem decernimus et declaramus, certos redditus supra officium sparse dicte ecclesie nostre pro certis florenorum et pecuniarum summis a diversis personis legatis et relictis, et in thesauraria nostra pro securitate positis ad comparandos certos redditus ad augmentationem vicacariarum, caritatis capellanorum et nonnullarum capellaniarum dicte ecclesie nostre, a nobis in prestitum et sub legitimo mutuo recipiendis, fore assignandos, dictosque redditus per officiarium dicte sparse singulis annis affuturis esse solvendos pacifice, donec ipsos redditus alibi secure assignaverimus, aut ipsas summas, seu partem vel partes earum, personis quibus competere debebit, aut in dicta thesauraria in suo esse restituerimus seu reposuerimus sine fraude, dictasque florenorum et pecuniarum summas de

dictis assignationibus provenientes in premissos usus neccessarios et ad relevamen dicte ecclesie nostre et non aliter convertendas, ut per nostras alias patentes litteras exinde conficiendas omnibus tam presentibus quam futuris liquide poterit apparere. Ut autem premissa omnia roboris obtineant firmitatem, presentes nostras patentes litteras sive decretum fieri fecimus, et nostri sigilli appensione muniri. Datum in nostro capitulo et actum die prima julii, durantibus capitulis generalibus, anno Domini millesimo quadringentesimo primo.

Orig., sceau incomplet. — *Lettres des Vicairies*, f° 103.

MCCLXVIII.

25 août 1401. — Par-devant échevins, « damoiselle Marie Puvinage, vefve de feu Pierre de la Tanerie, » a reconnu que « comme certains coffres où sont pluseurs joyaux appartenans au dit feu Pierre, en son vivant, eussent esté mis et livrez par avant son trespas en la tresorrie de l'eglise Saint-Pierre de Lille pour les y estre gardés, » ces coffres ont été remis « par le consentement de la ditte damoiselle, aux hoirs et executeurs du testament d'icellui feu Pierre. » — *Faites et données le XXV*e *jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cens et un.*

Orig., sceau brisé.

MCCLXIX.

8 septembre 1401. — « Par-devant nous, doyen et chapitle de Saint-Pierre de Lille, est venus et comparus Pierret de Raymes, clers de la chapielle Nostre-Dame de le Trelle fondée en la ditte eglise, lequel a confessé et cognut avoir eu et receu de honnorable et sage homme Jehan Desteules, receveur de Lille, la somme de dix et huit livres chinq solz parisis, monnoye de Flandres, pour son salaire d'avoir servi un an durant à deux messes chascun jour, lesquelles on dist chascun jour en la dicte chapielle Nostre-Dame, pour les ames de monsigneur et madame, conte et contesse de Flandres darrainement trespassez, cui Dieu perdonist; » l'année allant de la Saint-Jean 1400 à la Saint-Jean 1401. Dont quittance sous le scel aux causes. — *Faictes et données le huitysme jour de septembre, l'an mil quatre cens et ung dessus dit.*

Fonds de la Chambre des comptes. Orig., sceau perdu.

MCCLXX.

24 novembre 1401. — « Decanus et capitulum. » En exécution des mesures décrétées pour rétablir les affaires du chapitre (1er juillet 1401, no MCCLXVII), ils assignent à l'office des vicairies une rente de 15 livres 15 deniers parisis, représentant des capitaux donnés ou légués par divers chanoines, à savoir 50 nobles d'or, donnés par feu Pierre de Bourgogne (XXXVII de cugno regis Anglie, et XIII de cugno domini nostri ducis de Burgundia) ; 27 livres parisis, restant des biens du chanoine Jehan Grandin ; six francs d'or (summam sex francorum unius leonis auri) légués par les chanoines Pierre du Château (de Castro) et Jehan Grandin ; 19 moutons d'or (multones auri) provenant d'un don du chanoine Jacques de Gamans ; 41 angelots (angelorum), 6 patars et un denier donnés par Bertrand Arnaud du Noghier, jadis doyen ; 40 francs donnés de son vivant par Jehan Bulletiel, chantre, et 67 livres 13 sols restant de ses biens ; 22 écus d'or à la couronne, 18 sols et 6 deniers provenant des arrérages dûs au chanoine Jacques du Célier (de Cellario), et de son année de grâce. Toutes sommes déposées à la trésorerie pour l'accroissement de la masse des vicairies. Le chapitre en servira la rente jusqu'à ce qu'il l'assigne autrement, ou qu'il restitue le capital. — *Datum in nostro capitulo, die XXIIII mensis novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo primo.*

Orig., sceau incomplet. — Il existe, sous la même date et sous le sceau du chapitre, toute une série de reconnaissances semblables pour des sommes destinées à augmenter le revenu des chapellenies de Sainte-Catherine, de Sainte-Marie-Madeleine et de Saint-Martin, de la chapellenie occupée jadis par Pierre de La Bassée (de Basseya), de celle qu'occupe Gilles Fauviel, de celle de la première messe, pour trois obits fondés par Jehan Bulletiel dans la collégiale et deux autres dans l'église paroissiale, pour les obits de Jacques du Célier et de Pierre de la Bassée ; enfin, pour une somme de 77 livres 13 sols parisis, restant de l'exécution testamentaire de Jehan Bulletiel, et appartenant à la charité de Saint-Jean l'évangéliste.

MCCLXXI.

12 août 1402. — Je, frère Gilles, de l'ordre des frères prêcheurs, confesse avoir reçu du receveur de Lille « la somme de trente six frans pour une messe chascun jour par moy celebrée en la chappelle Nostre-Dame de la Treille, en l'eglise Saint-Pierre de Lille, où gisent deffuncts monsigneur et madame, conte et contesse de Flandres darrain

trespassé, qui Dieux perdonist ; » l'année allant du 1er juillet 1401 au 30 juin 1402. — *Tesmoing mon scel mis à ceste quittance, le XIIe jour d'aoust, l'an mil quatre cens et deux dessus dit.*

Fonds de la Chambre des comptes. Orig., sceau perdu. Il existe de nombreuses quittances semblables pour les années suivantes.

MCCLXXII.

12 juin 1403. — « Evrard Le Chievre, eschanson de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, et son bailli de Lens, et en temps passé bailli et prevost de Lille. » Madame la duchesse de Bourgoingne, comtesse de Flandre, nous ayant commandé par ses lettres données à Arras le 6 mars 1402 (1403), de remettre au procureur du chapitre de Saint-Pierre une liste en forme authentique de toutes les personnes sujettes de cette eglise, « tant canonnes, cappellains, comme autres, que nous aviemes eu prisonniers et yceulx rendus au dit chapitre par le temps que nous fumes prevost en la dicte ville de Lille, » nous avons examiné en conséquence « nos registres et escripts. » Suit une liste d'hôtes de Saint-Pierre, arrêtés ou rendus en 1394, 1387, 1396, 1391, 1392, 1395, 1397. Nous y relevons ce qui suit. « Maistres Loys Torin, carpentier, navra Jehan Housemant, craisier dehors le porte du Mœulinel, sur le motte du mœulin de tan, et fu rendus comme hostes de Saint-Pierre, » ainsi que « deux valés du dit maistre Loys, qui tinrent le dit Housemant quant il fut batu.... Item, Gillet Commere, clerc servant de l'eglise de Lille, portant l'abit, fu prins et mis ès prisons de le prevosté de Lille, pour ce qu'il avoit bouté de nuit les huis, et les fenestres brisiet à le maison Jaquemart Farse, demourans lors en le rue Esclemose ; » rendu, puis rétabli dans les prisons de la prévôté par le bailli de Saint-Pierre lui-même. En 1491, « par une nuit de may, furent prins, arrestés et menés prisonniers en le prevosté de Lille sire Jehan du Quesne, Gillet Commere, serviteurs en l'eglise de Saint-Pierre, pour ce qu'il furent trouvé de nuit en abit seculler, et estoient armé de haubregons, brachelés et d'espées ; » rendus comme « familliier et clers portant l'abit en la dicte eglise. » Furent arrêtés plusieurs fois et rendus Jehan du Quesne et Jehan de Laiens, serviteurs de Saint-Pierre ; notamment en 1395, « la veille de Saint-Jehan decolasse, en le fieste de Lille, al denonciation de Jehan Tournemine, commis à le garde des marchandises de le dicte fieste, » ils furent arrêtés « pour le soupechon d'avoir abatu pluiseurs hacons, et d'avoir villené avec autres Colin Tournemine, frere dudit Jehan. » — *Faites et escriptes à Lens, le XIIe jour de juing, l'an mil CCCC et trois.*

Orig., sceau incomplet.

MCCLXXIII.

19 avril 1404. — Par-devant échevins et prévôt de Lille, « Willames du Bos, fil inlegitisme de noble homme Grard du Bos, escuier, a vendu, rapporté et werpi bien et par loy... au dit Grard du Bos, son pere, un mark de rente hiretable... sur le maison et heritage du dit Willame, que il a seans en le place des Patiniers. » Le vendeur accorde « que le dit acateur puist ycelli mark de rente donner, ordonner ou aumosner, où et à qui il lui plaira, soit à eglise ou ailleurs, toutes fois que boin lui samblera. » En cas que la rente soit ainsi aliénée, « ycellui vendeur et les ayans de lui cause en son dit hiretage, » seront tenus de la payer perpétuellement « sans reprinse. » — *Le XIXe jour d'avril, l'an mil quatre cens et quatre après Pasques.*

Orig. avec sceau.

MCCLXXIV.

18 novembre 1405. — Jehan de Lanstaiz, receveur à Lille du duc de Bourgogne, comte de Flandre. Les doyen et chapitre de Saint-Pierre nous ont présenté des lettres patentes données à Lens, le 25 juin, par lesquelles il nous est prescrit de solder les arrérages qui leur sont dûs, s'élevant à la somme de 420 livres 3 sols 1 denier obole, et de payer dorénavant d'une manière exacte les rentes qui leur appartiennent. Les chanoines ont représenté que leur église « avoit accordé à faire certain ayde et prest à mon dit seigneur le duc pour ses grans affaires qu'il a eu à supporter en la ville de Paris et ailleurs, le quel prest ilz ne povoient faire ne trouver presentement, comme ilz disoient, sans avoir le dit reste qui leur estoit deu. » Voulant obéir à mon dit seigneur « en tant que le faculté de la ditte recepte pooit souffrir, » j'ai délivré au chapitre « la somme de cent livres parisis, monnoie de Flandre ».— *Faites et escriptes le XVIIIe jour du moys de novembre, l'an mil CCCC et chincq.*

Orig., sceau incomplet.

MCCLXXV.

11 décembre 1405. — *Les chanoines Pierre Bourgois et Guillaume de Rocque font une donation, à charge d'un obit annuel et d'une distribution quotidienne aux pauvres.*

Universis presentes litteras inspecturis Jacobus, decanus, et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, ad Romanam curiam

nullo medio pertinentis, in dyocesi [Tornacensi], salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod nos in nostro capitulo propter infrascripta congregati, ad requestam et instantiam querulosam dilectorum officiariorum dicte ecclesie nostre cepe-rimus mentis consideratione attendere statum miserabilem ipsius ecclesie nostre, que per hominum dolos a nonnullis annis citra quam plurimum debitorum sarcina et onere multiplici plus solito deprimitur, tam per diversas exactiones et onera quasi importa-bilia que modernis temporibus exiguntur et eidem superveniunt, quam etiam per tenuitatem et deffectum solutionis bonorum et reddituum predicte ecclesie nostre, et maxime officiorum fabrice et redecime, que ad tantam inopiam et desolationem sunt deducta, quod ipsorum redditus a compluribus annis citra ad suppor-tandum eorum onera ordinaria minime potuerunt sufficere, prout nec possunt de presenti. Nam de dicto officio redecime, cujus redditus et bona tuitioni et defencioni libertatum, exemptionum et jurium ecclesie nostre, necnon reliquiarum et jocalium ejusdem, ac aliorum operum sustentationi et reparationi cedere debent, per duos annos post obitum bone memorie Philippi, ducis Burgundie, et nobilissime Margarete, ejusdem domini ducis consortis, novis-sime defunctorum, nichil recepimus, quinymo de redditibus ipsius officii super receptam dicte ville Insulensis assignatis, ascen-dentibus pro illis annis ad summam octingentarum librarum parisiensium monete Flandrie et ultra, per obitus dictorum domini ducis et ducisse, et per arreragia eorum receptorum Insulensium remansimus penitus destituti, et quod pluris est in prosecutione dicte summe nedum profecimus, verum etiam magnos sumptus et missias licet frustra sustinuimus. Item, quod plus dolet et onus aggravat, illo anno et a tribus annis citra pro tuitione et deffencione dictarum exemptionum et libertatum ac jurium ecclesie nostre, necnon pro prosecutione processuum dudum inchoatorum et adhuc pendentium Parisius in parlamento et hic in Insula, ac aliorum onerum ingruentium reparatione, diversas et innumeras expensas sustinuimus et dietim habemus necessario subire. Idcirco, de omnium nostrum et singulorum consensu pariter et assensu, nemine discrepante ordinavimus certum capitulum ad certam diem subsequentem. Qua die adve-

niente, et nobis in dicto nostro capitulo ad sonum campane pleniter congregatis et capitulantibus, comparuerunt una nobiscum venerabiles viri dominus Petrus Bourgois, et magister Guillelmus de Rocque, nostri concanonici dilecti, qui quidem desolationi et inopie ac necessitatibus antedictis ecclesie nostre et officiorum predictorum quamplurimum compatientes, ad honorem Dei Omnipotentis et ipsius ecclesie nostre commodum et relevamen, ac caritatis intuitu, de suis bonis a Deo sibi collatis volentes ipsi Deo in futurum grata distribuere et ordinare, summam sexcentum et octoginta librarum parisiensium monete Flandrie, in dictis necessitatibus et premissis debitis persolvendis et non aliter convertendarum, nobis et eidem ecclesie nostre liberaliter obtulerunt, sub tali conditione quod amodo in antea officium sparse ecclesie nostre, redditusque et emolumenta ejusdem sint et remaneant obligata, et teneantur efficaciter ad solvendum et deliberandum singulis diebus perpetuis temporibus in dicta ecclesia nostra, pro quolibet nostrorum concanonicorum prenominatorum, pro ipsorum animarum et illorum pro quibus intendunt remedio et salute, unum mandatum post decantationem majoris misse in eadem ecclesia nostra cuidam pauperi unacum aliis mandatis more solito distribuendum ; et insuper pro quolibet eorum supra dictum officium sparse, et ejusdem redditus et emolumenta, quindecim solidos parisiensium monete Flandrie pro suis obitibus faciendis seu augmentandis. Et ultra reservaverunt sibi potestatem predicti dominus Petrus Bourgois et magister Guillelmus de Rocque, nostri concanonici dilecti, dandi et distribuendi dicta mandata, seu eorum signa, cuicumque seu quibuscumque sibi placuerit, quamdiu vitam duxerint in humanis. Et post eorum decessum voluerunt et ordinaverunt, et potissime dictus dominus Petrus voluit et ordinavit quod signum mandati distribuendi pro eo post ejus obitum per dominum canonicum missam celebrantem ; et dictus magister Guillelmus, signum mandati pro eo distribuendi per curatum parrochie ecclesie nostre post ejus obitum, dentur et distribuentur in futurum, sub expressa condicione quod dictum officium sparse et ejus redditus et emolumenta de duobus mandatis qualibet die et xxx solidis parisiensium annui et perpetui redditus pro ipsis duobus singulis annis perpetuis

temporibus solvendis et distribuendis sint et remaneant obligata, aut saltem donec et quousque pro premissis omnibus et singulis rite peragendis modo premisso redditus sufficientes et admortisatos alibi assignaverimus aut acquisierimus. Nos vero decanus et capitulum prenominati, audita dictorum dominorum, videlicet domini Petri Bourgois et magistri Guillelmi de Rocque, nostrorum concanonicorum prenominatorum, relatione et oblatione cordiali, habita super premissis collatione ad invicem et deliberatione matura, considerantes quod dicta oblatio facta per eosdem utilis est pro nobis ad relevandum dicta officia nostra, et pro honore dicte ecclesie et ejusdem commodo valde laudabilis, ordinationem predictam totaliter ratifficamus, laudamus et approbamus, et ad premissa omnia et singula nostrum consensum unanimiter adhibemus pariter et assensum per presentes, mediante summa sexcentum et octoginta librarum parisiensium monete Flandrie, scuto regis auri ad coronam computando pro XLI solidis dicte monete Flandrie, quas a dictis nostris concanonicis confitemur habuisse et recepisse, ac convertisse in solutionem debitorum premissorum, ad relevamen dicte ecclesie nostre et officiorum predictorum. Et idcirco obligamus per presentes dictum officium sparse, ac omnes et singulos redditus et emolumenta ejusdem, pro predictis mandatis et dictis XXX solidis parisiensium monete Flandrie annui et perpetui redditus, ac omnibus et singulis ordinationibus antedictis singulis diebus et annis perpetuo solvendis, complendisque plenarie et inviolabiliter observandis. In quorum omnium et singulorum testimonium sigillum nostrum maximum hiis presentibus duximus apponendum. Datum Insulis, in nostro capitulo, die XI mensis decembris, anno Domini millesimo CCCC° quinto.

Lib. cat., n° 771.

MCCLXXVI.

13 septembre 1407. — *Acte d'appel du chapitre contre les paiseurs, qui avaient ajourné devant eux quelques-uns de ses hôtes et sujets.*

In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum, notum sit universis quod anno ab Incarnatione ejusdem

millesimo quadringentesimo septimo, indictione quintadecima, mensis septembris die tertia decima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Benedicti, divina providentia pape tertii decimi anno tertio decimo, coram venerabilibus viris Thoma Vretet, majore, Jacobo Nepotis, Johanne Le Viart, Johanne d'Yppre, mercennario, et Egidio Flaminghi, opidanis ville Insulensis, Tornacensis diocesis, pacificatoribusque communitatis hujus ville specialiter deputatis, ut dicitur, in camera sub phala ubi consueverunt causas ejusdem officii unitatis, pacis et concordie tractare congregatis, in meique notarii publici et testium infrascriptorum [presentia] personaliter comparuerunt honorabiles viri magister Petrus de Curtraco, consiliarius et advocatus, Robertus Petitpas, locumtenens baillivi, et Jacobus Bruniel, procurator, ut asseruit, venerabilium et circumspectorum virorum dominorum decani et capituli ecclesie collegiate sancti Petri ejusdem loci Insulensis, una cum ipsis Johanne dou Mesnil patre, Johanne dou Mesnil filio, et Jacobo Agache, hospitibus et manentibus in et sub jurisdictione ipsorum dominorum decani et capituli, ut ibidem dicebatur. Qui quidem Jacobus Bruniel, procurator ut supra, dirigens verba sua per organum ipsius advocati ad dictos pacificatores lingua materna, alta et intelligibili voce sic dixit vel in effectu : « Messeigneurs, vechi Jaque Bruniel, procureur de messigneurs doyen et capitle Saint-Piere de Lille, et Robert Petitpas, liutenant du bailli de messigneurs, qui sont chi envoyés de par mes dis signeurs pour tant que on leur a donné à entendre que vous avés fait convenir et adjourner par devant vous Jehan du Mesnil le pere, Jehan du Mesnil, fil du dit Jehan, et Jaque Agache, hostes des dis signeurs, pour che que vous leur metés sus que eulx ont heu debat de parolles ou de fait à Jehan Catoullet, dit Castellet, Jacquemart de Paris et Pierart de Vendville. Je vous requier de par mes dis signeurs que de leurs dis hostes vous ne voelliés tenir court ne cognoissance, attendu que mes dis signeurs ont haulte justice, moyenne et basse, gardyen, bailli, liutenant, hommes de fief, eschevins et juges pour leur tierre et juridiction garder, et ont esté et sont prest de ent faire raison et justice sy avant que leur apparroit que ychil leur hoste aroient meffait, meismement que il ne sont mie subgés

à vous, messigneurs les paiseurs, et que en la dite juridiction de mes dis signeurs n'avés que veir ne que congnoistre, ne de leurs dis subgés. » Quibus verbis dictis in effectu per dictum advocatum, ad hec prefatus Thomas Vretet sic respondit vel quasi, in audientia et presentia omnium astantium : « Veritez est que nous, paiseurs, avons mandé les dictes parties par devant nous pour faire paix des contens que eulx ont à faire cascun de eulx contre l'autre ; et en vollons et en devons congnoistre, et en congnisterons ; et disons à vous, parties adjournées, que vous ne dittes ne faittes aucune cose l'un contre l'autre, sur encourre en le paine du brievet de le paix, en faisant commandement à cascun de vous parties, et sur l'amende de soixante sols, que vous aportés par escript vos complaintes venredi prochainement venant. » Qua responsione dicta per dictum Thomam Vretet, dictus procurator hec verba vel consimilia dixit : « Vous faittes dur à mes dis signeurs et à leur dis hostes ; et du refus de droit et grief que en che vous leur faittes, de vostre ordenance pour tant que leur est prejudiciable, j'en appelle comme procureur de mes dis signeurs, doyen et capitle Saint-Piere de Lille. » De et super quibus omnibus et singulis premissis idem Jacobus Bruniel, tanquam procurator et procuratorio nomine ipsorum dominorum decani et capituli, et pro ipsis, sibi fieri petiit et tradi publicum instrumentum per me notarium publicum infrascriptum. Acta sunt hec sub anno, indictione, mense, die, loco et pontificatu suprascriptis, hora quasi decima ante meridiem predicte diei, presentibus ad hec honestis viris Johanne de Phalisca, filio Johannis, Johanne Bloquiel patre, Johanne Bloquiel filio, Johanne de Furno, et Willelmo de Phalisca, filio quondam Mathei, et quampluribus aliis testibus hujus ville Insulensis, Tornacensis diocesis, ad hec vocatis specialiter et rogatis.

Et ego, Johannes Helini de Insula, Tornacensis diocesis, publicus imperiali auctoritate notarius, hujusmodi propositioni, responsioni et appellationi, ceterisque omnibus et singulis, dum sic ut premittitur agerentur et fierent coram ipsis pacificatoribus et per eos, presens cum prenominatis testibus vocatus interfui, eaque sic fieri vidi et audivi. Idcirco hoc presens publicum instrumentum manu propria scriptum confeci, et signo meo solito

signavi, in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum requisitus atque rogatus.

Orig. avec le seing du notaire.

MCCLXXVII.

26 mai 1409. — « Jaque Copman, bailliu pour le temps à noble homme monsigneur Jehan de Hallewin, dit de Listrevelde, chevalier, de sen fief, justice et signourie c'on dist des Fievés, gisans en le parrosce de Noefville, qu'il tient de honnerable homme et sage Martin Triolle, de son franc fief tenu de Tenremonde, gisant en le parrosce de Linsielles ou tieroir d'environ. » Par-devant moi « et juges à my prestés pour faire et dire loy par Piere Ruyelle, bailli au dit Martin de son dit fief, » Jehan Roen reconnut avoir vendu à Henry Le Marchant, 2 bonniers et 4 cents d'héritage sis à Noefville en plusieurs pièces, « à le quierque et empecement de tele rente, uz et coustumes que li dis hiretages devoit, et à trente saulz de sourrente qui sont deut aux vicairies de Saint-Piere de Lille cascun an hiretablement et à tous jours. » L'acheteur fut adhérité. Puis le 26 mai 1409, Henry Le Marchant, devant moi bailli et juges, reconnut avoir vendu 23 cents de l'héritage ci-dessus déclaré à Jehan Le Zélande, qui assume une part proportionnelle des charges. Adhéritement. — *Che fu fait le XXVIe jour du mois de may, l'an mil quatre cens et noef.*

Orig., cinq sceaux, dont un perdu.

MCCLXXVIII.

12 juin et 15 septembre 1409. — *En échange d'une remise de droits, l'abbesse et les religieuses de Marquette assurent au chapitre, le cas échéant, une faveur équivalente.*

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront ou orrunt, nous seur Marie, par le grace de Dieu humble abbesse de l'eglise Nostre-Dame de Marquettes lez Lille, et tous li couvens de cel meismes lieu, del ordene de Chistiaulx, ou dyocese de Tournay, salut en Nostre Signeur. Comme en temps passé Gilles du Ponchiel, filz Jehan, acquisist et accatast de Jehan de Saint-Pol soixante deux solz trois mailles et vingt et quatre cappons de rente perpetuelle assignée et deue chascun an sur certains hiretaiges en le parroche de Marquettes, tenulz de venerables et

saiges messigneurs les doyen et cappitle de l'eglise Saint-Piere de Lille, est assavoir sur une masure qui fu Lozet, qui contient v^c d'iretage ou environ, que Jehans Li Flamens de le Frelie tenoit, vii solz parisis au Noel, et vii solz parisis à le Saint-Jehan ; item, sur une masure qui fu Catherine Riquemere, qui contient ii^c de terre ou environ, et fu Maroie Frougnette, ii solz iiii cappons au Noel et ii solz à le Saint-Jehan ; item, sur une masure qui fu Piere Palench, qui contient ung quartier de terre ou environ, et sur ii^c qui furent Piere dou Pont, que Maroie Frougnette, vefve de feu Jehan de le Frelie, tieunt, vii solz xi cappons au Noel, et vii solz à le Saint-Jehan ; item, sur le manoir du priestrage de le parroche de Marquettes, xlv deniers v cappons au Noel, et xlv deniers à le Saint-Jehan ; item, sur une masure qui fu Julyen Brabant, qui contient iii^c d'iretage ou environ, que Mikieus Li Amers tieunt, v solz vii deniers oboles iiii cappons au Noel, et v solz à le Saint-Jehan ; item, sur une masure qui contient ung cent de terre ou environ, que li hoir Jehan Collet tienrent, vi solz au Noel et vi solz à le Saint-Jehan ; — toute ledicte rente declarée par parties pour le somme de soixante escus d'or lors courans, à prendre, lever et recepvoir ladicte rente par ledit Gille, ses hoirs ou ayans cause, tantost après le trespas dudit Jehan de Saint-Pol, ainsy que tout ce puet apparoir plus à plain par lettres de loy sur ce faittes, données en datte le XXe jour du mois de jullé, l'an mil CCC XLII. Lequel accat li dessusdis Gilles du Ponchiel fist en intencion de iestre convertie au proffit de nostre dicte eglise, et le paya des deniers d'icelle, et promist et eult en convenens li dis Gilles du Ponchiel comme se propre debte toute la dessus dicte rente à conduire et garandir et faire tenir paisible à tous jours par lui, ses hoirs ou ayans cause, et faire werp au command du maistre de nostre dicte eglise, pour ahireter qui qu'il li plaira au proffit de nous et de nostre dicte eglise, comme plus plainement puet apparoir par lettres de recongnissances faittes et passées par devant bailli et juges des dessusdis messigneurs doyen et chappitle, données en date ou moys de septembre, l'an mil CCC XLII, et à ce title ayons tous jours de toute la dicte rente goy et possessé paissiblement depuis le datte des lettres dessus dictes, et par especial depuis le mort et trespas dudit Jehan de

Saint-Pol, sans ce que ledit maistre de nostre dicte eglise, noz predecesseresses ne nous, nous soyons fait ahireter de la dicte rente, mais en ayons goy et possessé paisiblement, à tel title comme dessus et ainsi que dit est. Nient mains, adfin que en tamps advenir aucuns empechemens n'y peuist estre mis par messigneurs dessusdis ou autres, nous par avant eu meure deliberacion avec nostre conseil, avons humblement supplié et requis aux dis messigneurs doyen et cappitle, que eu consideration ad ce que dit est, et aussi que toute la dicte rente est chascun an distribuée à nous dessus dictes en pitanche, il leur pleusist consentir et accorder estre le procureur de nous et de nostre devant dicte eglise en saisine et ahireté de toute la devant dicte rente, pour et au proffit de nous et de nostre dicte eglise, sans pour ce payer à eulx ne à leurs officiers aucun service, moyennant que lesdis messigneurs doyen et cappitle pour eulx, leur eglise, aucuns benefices ou offices d'icelle, par eulx, aucuns d'eulx ou autre personne quelle que elle soit, puissent ou puist pour une fois en temps advenir acquester par accat ou par don autant de rente hiretable et de telle valleur, ou hiretage qui autant vaille en revenue cascun an, soubz et en le juridiction de nous et de nostre dicte eglise, toutes fois qu'il leur plaira, à une fois ou à pluseurs, mis hors les tiefs tenus de nous et d'icelle nostre eglise, sans pour la dicte acqueste payer à nous ne à noz officiers aucun service ne autres drois ; à laquelle nostre supplicacion et requeste messigneurs doyen et capitle dessus dis se soyent liberalment condescendus et nous ayent nostre dicte requeste accordée. Savoir faisons que, en entretenant les offres contenues en nostre dessus dicte requeste, nous avons consenti, accordé et ottroyé à messigneurs doyen et capitle del eglise Saint-Piere devant dis, consentons, accordons et ottroyons par ces presentes, que il puissent et leur loyse pour une fois, quant boin leur samblera, à une fois ou à plusieurs, pour eulz, leur eglise, aucuns benefices ou offices d'icelle, par eulx, aucuns d'eulx ou autre personne quelle que elle soit, acquerir et acquester, par accat ou par don, soixante deus solz trois mailles et XXIII cappons de rente perpetuelle aultre de telle valleur, ou heritage que autant vaille en revenue chascun an, soubz et en le juri-

diction de nous et de nostre eglise, mis hors les fiefs tenus de nous et d'icelle, sans pour ladicte acqueste payer à nous ne à noz officiers, presens ou advenir, aucun service ne autres drois. Si donnons en mandement à noz bailli, juges et autres nos officiers que il laissent et seuffrent joïr lesdiz messigneurs doyen et cappitle paisiblement de nostre dit accord et ottroy, par le maniere dessus dicte, car ainsi le vollons. En tesmoing de toutes les coses dessus dictes estre vrayes, nous avons ces presentes lettres seellées de noz seaulz, qui furent faittes et données par nostre license et accord, le XIIe jour du moix de juing qui fu en l'an de grace mil CCCC et nuef.

Et nous freres Mathieu, abbé de Clerevaulx, de l'ordre de Cisteaux, en la dyocese de Lemgres, souverain et pere abbé sens moyen de l'eglise de Markette, à la supplicacion de nos chieres et bien amées en Dieu l'abbesse et couvent de la diete eglise, tout le contenu, clauses et conditions dou contrait et lettres ausquelles ces nostres presentes sont annexées, loons, approuvons, ratiffions et de certaine science confermons. Donné soubz nostre seel, le XVe jour du mois de septembre, l'an de grace mil quatre cens et neuf.

Orig., sceau de l'abbesse incomplet. Celui de l'abbé de Clairvaux a disparu. — *Dec.*, f° 198.

MCCLXXIX.

2 décembre 1409. — « Bauduin des Cretons, liutenant de sage et honnourable Evrard Le Chievre, bailli de Lille ... Par devant nous et frans alloens de nostre très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgongne, conte de Flandres, de sa Salle de Lille, » Jacot Le Fevre par avoué reconnut avoir vendu à messire Jehan Grouset, chapelain de Saint-Pierre, « une piece de terre contenans trois cens ou environ, tenu en frans alloex de nostre dit signeur de sa ditte Salle, gisans à Thumesnil, ... moyennant ung petit blanc pour le denier à Dieu, dix sols de carité, dix sols au coulletier, et pour le groz du marquiet dix-huit frans. » L'acheteur fut adhérité « pour et ou nom de le carité des cappellains de Sainct-Jehan ewangeliste. » — *Che fu fait le second jour du mois de decembre, l'an mil quatre cens et neuf.*

Orig. muni de trois sceaux.

MCCLXXX.

26 février 1410. — « Rogiers Petis, baillieux pour le temps » de l'abbaye d'Hanon à Fiérières. Par-devant moi et juges rentiers, les trois frères Jehan, Gillot et Piérart Roussiel, ont déclaré avoir vendu à sire Jehan Helvin, chapelain de Saint-Pierre, « et ministres pour le temps de le carité des cappellains de Sainct-Jehan ewangéliste, » deux cens de terre sis à Fiérières, « à le quierque et empechement de le rente souveraine due aux dessus dis signeurs abbé et couvent. » La vente est faite moyennant « ung petit blanc pour le denier à Dieu, chiuncq sols de carité, chiuncq sols de couletage, et treze francs pour le gros du marchiet, trente trois sols pour le piece. » Quittance. Adhéritement. — *Che fu fait le XXVI*[e] *jour du mois de fevrier, en l'an de grasce Nostre Signeur mil quatre cens et neuf.*

Orig., sept sceaux, dont un perdu.

MCCLXXXI.

21 mai 1410. — « Rogiers Petis, baillieus pour le temps » de l'abbaye d'Hanon à Fiérières. Par-devant moi et juges rentiers, « Lambert Leughenen, bouchier, et demisielle Bietris Le Louf, s'espeuse, » ont reconnu avoir vendu à Georges Prouvost, dit Carpentier, et Jehan Hellevin, prêtre, chapelain de Saint-Pierre, « et ministre pour le temps de le carité des capellains de Sainct-Jehan ewangéliste en ycelle eglise, » 2 bonniers 1/2 de terre sis à Fiérières en plusieurs pièces, « à le voiette qui va des parfons quemins au courtil de Le Boulenghiere, sur le voiette qui va de Fierieres au molin de Templemarch, au quemin des Perisiaus, qui va de Wendewille à Lille. » Le marché est fait à charge de la rente foncière due au seigneur selon la coutume, moyennant « une piece d'argent de deux gros pour le denier à Dieu, deux frans de carité et deux frans au couletier, et pour cascun cent de terre, mesure faisans foy, quatre frans et demy pour le gros du marchiet, xxxiii sols pour le piece. » Quittance. Adhéritement. — *Che fu fait le XXI*[e] *jour du mois de may, en l'an de grasce Nostre Signeur mil quatre cens et dix.*

Orig., onze sceaux, dont trois perdus.

MCCLXXXII.

17 juillet 1410. — Par-devant bailli et juges de l'abbaye d'Hanon à Fiérières, « Margheritte de Vendville, vefve de Denis Boulenghier, »

par avoué, a déclaré avoir vendu à sire Jehan Helvin, comme ministre de la charité de Saint-Jean l'évangéliste, 5 cents de terre sis à Fiérières, à charge de payer la rente seigneuriale. La vente est faite moyennant « ung gros de Flandres pour le denier à Dieu, demy francq de carité, demy francq de coulletage, et pour cascun cent de tiere six frans et demy, xxxiii sols pour le piece. » Quittance. Adhéritement. — *Che fu fet le XVIIe jour du mois de jullet, en l'an de grasce Nostre Signeur mil quatre cens et dix.*

Orig., neuf sceaux, dont deux perdus.

MCCLXXXIII.

6 mai 1411. — Sentence du Conseil de Gand qui adjuge au chapitre « van Sinte Pieters te Ryssele » la dîme sur le moulin de Werveke et sur les terres adjacentes. — « *Ghegheven te Ghend, den VI[st] dach van meye, int jaer ons heeren dusentich viere hondert ende elleve.*

Orig., deux sceaux, dont un brisé.

MCCLXXXIV.

21 août 1411. — « Jehan, duc de Bourgongne, conte de Flandres ... » Les échevins de Lille ayant obtenu des lettres données à Gand le 22 juillet 1411, par lesquelles il est mandé au gouverneur de Lille « que tous colleges, convens, gens d'eglise, et tous autres manans et habitans en icelle ville de Lille et qui y ont temporel, ou qui y sont en corps et en biens enfermez et garantis, il contraingne vigueureusement et sans depport, par prise de leur dit temporel et par toutes autres manieres convenables, chacun selon sa faculté, à contribuer et aidier à reparer et nettoyer les fossés faisant forteresse à la dicte ville, » — les doyen et chanoines de Saint-Pierre nous ont représenté qu'ils ont « de temps passé fait edifficr certain mur faisant forteresse à la dite ville emprès la porte Saint-Pierre, au lez devers Yppre, lequel mur est en leur retenue et reparation, et n'est mie en memoire des vivans que iceulx suppliaus, pour doubte de quelconque guerre, aient esté constrains de autrement contribuer et aidier à la reparation de la forteresse du dit Lille, que à retenir leur dicte part et portion de mur dessus declairé seulement. » Malgré cela on leur a fait commandement « qu'ilz envoyent leurs foueurs et hotteurs à certains jours à eulx assignés, » sans admettre leurs raisons et leurs explications. Sur leur demande, nous leur avons accordé « noz lettres de non prejudice et

relievement.» Nous voulons « que ce qu'ilz ont gracieusement contribué ou contribueront en la reparation dessus dicte, ne les commandemens pour et à eulx fais par vertu dudit mandement ou aultrement, ne leur viengne ou tourne à aucun prejudice, ne à leurs exemptions, privileges et franchises. » — *Donné en nostre ville de Douay, le XXIe jour d'aoust, l'an de grace mil CCCC et unze.*

Orig. avec sceau.

MCCLXXXV.

12 octobre 1411. — « Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgongne, conte de Flandres et d'Artois. » Les doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille ayant « appellé à nous ou à nostre court de parlement de certaine sentence, pronunciation, jugement ou appointement, » et autres griefs « contre eulx faiz et donnez, et en leur prejudice, par les gens de voste conseil, de vostre chambre à Gand, et pour et au proufit de nostre bien amé Robert, bastart de Flandres, » de son bailli et de ses échevins de Vlamertinghe ou d'autres, « nous vous adjournons aux jours du bailliage d'Amiens de nostre parlement prouchain, » toute exécution restant suspendue, et les choses remises « sans delay au premier estat. » — *Donné à Paris, le XIIe jour d'ottobre, l'an de grace mil CCCC et unze, et le XXXIIe de nostre regne.*

Orig., sceau brisé.

MCCLXXXVI.

17 janvier 1412. — « Rogier Petis, baillieux pour le temps » de Saint-Pierre d'Hanon à Fiérières. Par-devant moi et juges rentiers, « Helbiert Le Roy, dit Clenquet, Katherine Le Boucq, s'espeuse, et Marole Le Boucq, vefve de Pierart Petit, » ont par avoué déclaré avoir vendu à sire Jehan Helvin, chapelain de Saint-Pierre, « pour et ou nom des vicaries d'icelle eglise », deux cents de terre tenus de la susdite abbaye à charge de quatre sols huit deniers de rente « à l'avenant du bonnier, » moyennant « ung gros pour le denier à Dieu, x sols de carité, x sols au couletier, et pour le gros du marquiet pour cascun cent de terre LXVI sols. » Outre la rente foncière, l'héritage est chargé de douze sols deux deniers de sous-rente « as dictes vicaries. » Adhéritement. — *Faittes le XVIIe jour du mois de jenvier, l'an mil quatre cens et onze.*

Orig., six sceaux, dont un seul en partie conservé.

MCCLXXXVII.

24 mars 1412. — Par-devant moi, bailli d'Hanon à Fiérières, et juges rentiers, « Grard Mariée et Jehane de Templemarch, s'espeuse, » ont déclaré avoir vendu à « sire Jehan Helvin, pour et ou nom des vicaries de Sainct-Piere de Lille, quatorze cens de terre une verghe et demie, gisans à Fierieres en deux pieces ; » l'une au « quemin des Perissiaux, avec deux verghes emprès les Heyes, qui est quemin, les quelles ne se content point ; » l'autre « à l'Arbrissiel de Fierieres, tenant au quemin d'Arras. » Le tout tenu à quatre sols huit deniers de rente seigneuriale à raison du bonnier, et en outre « à le quierque de III cappons et III quars de cappon de sousrente. » Le marché est conclu moyennant « ung gros pour le denier à Dieu, ung franc de carité, ung franc au couletier, et pour le gros du marquiet chiuncq frans et trois quars, XXXIII sols pour le piece, pour le cent. » Quittance. Adhéritement. — *Che fu fait le nuit Notre Dame en march, XXIIIIe jour dudit mois, en l'an de grasce Nostre Seigneur mil quatre cens et onze.*

Orig., huit sceaux, dont quatre à peu près entiers.

MCCLXXXVIII.

7 avril 1412. — « Jaquemes du Ploïch, dit du Mainbus, bailli pour le temps à honnourable et sage Pierre de Laoultre, de sa parrie, juridition et seignourie que on dist de Wadringhehem, gisans tant en la ville de Lille comme au dehors d'icelle, en la parroisse Sainct-Andrieu et ès terois d'environ, » tenue de la Salle de Lille. Par-devant moi et juges rentiers comparurent « maistre Jehan Pochon et sire Jehan Helvin, prebstres, comme gardes et ministres de la confraerie de le carité monseigneur Sainct-Jehan ewangeliste, ... d'une part ; et sire Aubert du Bos, aussi prebstre, et confrere d'icelle carité, d'autre part. » Lesquels exposèrent qu'un obit solennel (V. n° MCCXCI, 23 juin 1412), a été fondé « par deffunct maistre Nicole de le Haye, ou temps de sa vie maistre ès ars, » leur confrère, qui laissa par testament « à la dicte carité deux certains heritages et maisons situez en la parroisse de la dicte eglise Saint-Pierre, tenus de la parrie de le Motte monseigneur le chastellain. » Les deux maisons étant en fort mauvais état, pour le plus grand avantage de la fondation, les ministres de la charité ont donné en arrentement le plus grand de ces héritages, « où trespassa le dit maistre Nicole, scitué et assis en la rue que on dist Quoquiel, » à sire Aubert du Bos, moyennant « un gros de Flandres pour le denier à Dieu, demy franc

en carité et couletage, et chinquante quatre sols d'accroissement de rente, » en sus de trente-quatre qui étaient déjà dus. Comme garantie, le preneur « rapporta et werpi en me main comme en main de seigneur toute une sienne maison et heritage, » tenant par derrière à celle ci-dessus désignée et tenue de la « parrie de Wadringhehem. » — *Che fu ainsi fait et recogneu à loy, le jeusdi en Pasqueres, VIIe jour du mois d'avril, ou dit an mil quatre cens et douze.*

Orig. muni de deux sceaux. Deux autres sont perdus.

MCCLXXXIX.

3 mai 1412. — Charles, roi de France, au bailli d'Amiens et « tous nos aultres justiciers ... Comme pour conduire et entretenir certaine armée que nous entendons faire presentement à l'encontre de pluiseurs de nostre sang et lignage et aultres leurs adherens, alliez et complices, qui se sont rendus nos ennemis rebelles et desobeissans, nous ayons mandé et fait faire commandement par noz gens et officiers à pluiseurs prelaz, abbez, chapitres et autres gens d'eglise de nostre royaume, qui sont de toute ancienneté tenus de nous faire service de charios, de charettes garnies de chevaulx, de sommiers, de harnoiz et aultres choses à ce nécessaires, » les chapitres de Saint-Pierre de Lille et de Saint-Piat de Seclin, et l'abbaye de Los, ont été requis d'envoyer « une charette atellée et garnie de trois chevaulx et de gens pour la conduire. » Sur ce ils nous ont représenté qu'ils ont été « de toute ancienneté tenuz quittes, paisibles et exemps de ce faire, » nous suppliant en outre de considérer « les grans charges qu'ilz ont à supporter, les pertes et dommaiges qu'ilz ont euz par le fait des gens d'armes depuis nagaires et autrement. » En conséquence, nous vous mandons que s'il vous appert de la dite exemption, vous en laissiez jouir les suppliants, sans « aucun destourbier ou empeschement au contraire. » Par le roi en son conseil. — *Donné à Paris, le troizime jour de may, l'an de grace mil CCCC et douze, et de nostre règne le XXXIIe.*

Chambre des comptes. *Vidimus* (1er juin 1412) de Guillaume Le Maire, chanoine de Tournai, conseiller du roi, garde du scel commis par le bailli de Tournai et Tournesis.

MCCXC.

6 mai 1412. — « Les gens des comptes du roy nostre signeur à Paris, au bailli d'Amiens, aus escuiers de l'escuerie du roy, » et à tous autres justiciers. En vertu des lettres royales ci-dessus (n° MCCLXXXIX),

comme « par les anciens livres et registres estans en la chambre des dis comptes, lesquelz à ceste fin nous avons fait veoir et visiter à grant diligence et meure deliberation, ne autrement ne nous est aucunement apparu lesdis impetrans estre tenus de baillier et envoyer au roy nostre dit seigneur aucuns charioz, charettes ou sommiers quand il va en ost, chevauchée ou armée, » nous vous mandons de les maintenir exempts de la réquisition faite. — *Donné à Paris, le VIe jour de may, l'an mil IIII^c et douze.*

Chambre des comptes. *Vidimus* (3 juin 1412) de G. Lemaire, comme ci-dessus n° MCCLXXXIX.

MCCXCI.

23 juin 1412. — « Henry Malefuison, presentement bailli à honnourable et sage Pierre Le Nepveu, bourgois de Lille, de sa parrie, juridicion et seignourie que à cause de medemoiselle Jehenne Gommer, sa chiere compaigne et espeuse, il a gisans, courans et extendans en la ville de Lille, au dehors en le taille d'icelle et ès parties d'environ. » Par-devant moi et juges de la dite pairie, comparurent « maistre Jehan Pochon et sire Guillaume Taleman, prebstres, eulx disans et portans gardes et ministres de la confracrie de le carité monsigneur Saint-Jehan ewangeliste, observée et maintenue par les cappellains de l'eglise Sainct-Pierre de Lille, » lesquels exposèrent « que en temps pieça passé feu maistre Nicoles de le Haye, ou temps de sa vie maistre en ars et confrere de la dicte carité, par son testament et devis de derreniere voulenté, ordonna faire chascun an perpetuelment par les confreres de celle carité un certain obit solennel de vigilles, commendasses et messe, et pour ce faire fust et soit paié si comme au prebstre qui dira le messe, quatre solz ; au clerc pour sonner, adnunchier icelli aux cappellains de la dicte carité, et livrer l'offrande, deux solz ; à chascun d'iceulx cappellains present aux vigilles, XII deniers, et à la messe semblablement XII deniers ; et incontinent la messe celebrée, à XIII personnes povres qui à ce doivent estre presentes, à chascune d'icelles un grant pain blanc semblable à ceulx du mandé de la dicte eglise, qui sont de dix ou havot, avec un gros de Flandres sur chascun d'iceulx pains, al honneur et reverence de Dieu et de ses XII apostles, et mesmement du dit benoît ewangeliste. » Pour lesquelles charges remplir il laissa deux « heritages et maisons situez en la parroisse de la dicte eglise Sainct-Pierre, tenus de la parrie de le Motte monsigneur le chastellain de Lille, descendans de sa court de Phallempin... Et pourtant que depuis icelle donne ainsi faicte, les dictes deux maisons estoient et sont grandement admenries et cheues en desolation, » dans la crainte de ne pouvoir plus remplir

les intentions du défunt, les « ministres, au congreement, vouloir et licence desdis cappellains confreres de le dicte carité, » ont donné en sous-rente, pour 46 sols d'accroissement de rente, à sire Pierre Hanique, prêtre, le moindre de ces deux héritages « situé et assis à front de le cauchie, en la rue Quoquiel, tenant à l'autre d'iceux héritages (n° MCCLXXXVIII, 7 avril 1412), qui est le plus grand, où trespassa icelli deffunct. » Comme il n'y avait point eu adhéritement par loi, « mais tant seulement al acomplissement del ordonnance du dit obit, » pour plus de sûreté, les formalités sont accomplies suivant la coutume. — *Che fu fait le XXIIIe jour du mois de juing, l'an de grace mil quatrecens et douze.*

Orig., quatre sceaux, dont deux brisés.

MCCXCII.

12 juillet 1412. — « Commissarii generales super impositione, distributione et ordinatione unius integre decime per sacrum ecclesie gallicane concilium pro multis ecclesie, regni et regis Francie imminentibus necessitatibus imposite specialer ab eodem concilio deputati, venerabili viro receptori particulari dicte decime in civitate et dyocesi Tornacensi per nos ordinato, salutem. Nos sufficienter informati de diminutione fortunarum, reddituum et proventuum decani et capituli ecclesie collegiate sancti Petri de Insula ; » considérant les pertes (dampna et perditiones innumeras) qu'ils ont éprouvées par suite des guerres et pour d'autres causes, et tenant compte de l'exactitude avec laquelle ils se sont acquittés du terme de la Saint-Jean, nous les déclarons quittes de tout ce qu'ils peuvent devoir encore à raison de cette dîme, et vous interdisons de rien exiger d'eux jusqu'à nouvel ordre. — *Datum Parisius, sub sigillo nostro communi,... die XII mensis julii, anno Domini millesimo quadringentesimo duodecimo.*

Chambre des comptes. *Vidimus* (22 juillet 1412) de Jean Cordier (Corderii), receveur particulier de la dime conciliaire à Tournai. Nous voyons dans son préambule que cette taxe était imposée en partie « pro ambaxatoribus mittendis ad generale concilium Rome proximo celebrandum : » et qu'elle devait être acquittée en deux termes. Il existe dans le même fonds de la Chambre des comptes une quittance de 165 livres parisis, monnaie de Flandre, pour le premier terme de la part contributive du chapitre de Saint-Pierre.

MCCXCIII.

13 juillet 1412. — « Alamannus, miseratione divina tituli sancti Eusebii sancte Romane ecclesie presbyter cardinalis, Pisanus vulga-

riter nuncupatus, et Gaufridus, eadem miseratione Xanctonensis electus, apostolice sedis nuncii. » Nous avons reçu du chapitre de Saint-Pierre de Lille « summam quindecim scutorum pro omnibus massis dicte ecclesie, ratione et causa subsidii caritativi nuper per nos ad valorem unius integre decime auctoritate apostolica impositi. » La taxe a été réduite à cette somme, à cause des pertes nombreuses que le chapitre a éprouvées par suite des guerres et autres calamités publiques. — *Datum Parisius, die XIII mensis julii, anno Domini millesimo quadringentesimo XII, pontificatus domini nostri Pape anno tercio.*

Vidimus sous le scel de l'officialité de Tournai, en date du 29 juillet 1412.

MCCXCIV.

31 juillet 1412. — « Jehan, seigneur de Lannoy, de Maingoval et de Lys, chevalier, conseillier et chambellan de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgongne, conte de Flandres, et gouverneur de son souvrain bailliage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenances ; et gardien commis par mon dit seigneur aux doyen et cappitle del eglise Saint-Pierre de Lille. » Plusieurs procès étant intentés devant la gouvernance, par le chapitre, contre le prévôt et les échevins de Lille et autres officiers du comte, et contre les paiseurs créés à la Toussaint 1406, le tout pour des conflits de juridiction, les parties sont entrées en accord sur les causes pendantes, au nombre de huit, et, avec le consentement du comte octroyé à la demande du chapitre par lettres du 10 mai 1412, ont abandonné toutes poursuites, sous réserve de leurs droits, que chacun conservera comme ils existaient auparavant. Cet accord est homologué et rendu obligatoire par la présente sentence. — *Ce fu fait le darrain jour de jullé, l'an mil quatre cens et douze.*

Orig., deux sceaux incomplets. — *Reg. I, Ville et chapitre*, f° 48.

MCCXCV.

15 septembre 1412. — « Charles, par la grace de Dieu, roy de France. » A la requête et supplication des doyen et chapitre de Saint-Pierre, il enjoint aux échevins de Lille de donner, selon leur promesse, des lettres de non-préjudice pour le passé, et de ne plus molester le chapitre à l'avenir en ce qui concerne l'entretien des fossés de la ville. — *Donné à Paris, le quinzieme jour de septembre, l'an de grace mil CCCC et douze, et le XXXIIe de nostre règne.*

Orig., sceau brisé.

MCCXCVI.

12 mars 1413. — L'official de Tournai, à la requête du procureur du chapitre de Saint-Pierre de Lille et malgré l'opposition du promoteur de la curie diocésaine, met à néant une citation lancée au préjudice de l'exemption dudit chapitre et de ses membres. « Citationem hujusmodi et omnia inde secuta habuimus, habemus et haberi volumus pro non factis, seu concessis, ac negotium hujusmodi haberi pro non facto seu evento, et quod per dictam citationem ejusque impetrationem ac inde secuta predicta, jus aliquod nobis seu dicte curie Tornacensi nullatenus attribuatur, nec dictis preposito, decano et capitulo, canonicis et personis dicte Insulensis ecclesie supradicte, seu eorum exemptioni et privilegiis aliquod prejudicium generetur. » — *Datum anno Domini millesimo quadringentesimo duodecimo, mensis martii die duodecima.*

Orig., sceau perdu.

MCCXCVII.

16 mai 1413. — « Charles, par la grace de Dieu, roy de France. » Nous avons reçu des doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille une plainte portant que malgré leurs droits bien établis, nos bailli et hommes de fief de la Salle de Lisle, sont venus en la seigneurie que cette église possède à Ronchin, « et là ont fait arrester et saisir la vesture de deux bonniers de terre avestis de blé, seans emprès la Croix Cappel, » appartenant au chanoine Jehan Dubois, que Huart de Hechin tient à cense, puis ont « fait condempner le dit censier en amende de LX sols, en entreprenant la cognoissance des chemins et voiries. » Diverses autres entreprises ont eu lieu contre la juridiction du chapitre, et plusieurs de ses tenanciers ont été mis dans les prisons du bailli de Lisle. En conséquence, nous ordonnons au premier notre sergent à ce requis que « la nouvelleté ostée et la chose contentieuse prinse et mise en notre main comme souveraine, et restablissement fait, » attendu que la chose peut toucher « nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgongne, conte de Flandres, et ses officiers audit lieu de Lisle, qui ne plaide que en nostre court de parlement s'il ne lui plaist, adjourne les opposans à certain et competent jour ordinaire ou extraordinaire de nostre present parlement. » — *Donné à Paris, le XVI*[e] *jour de may, l'an de grace mil CCCC treize.*

Orig., sceau incomplet.

MCCXCVIII.

7 août 1413. — Doyen et chapitre de Saint-Pierre. Au receveur du duc de Bourgogne, comte de Flandre. A la requête des frères mineurs de Lille, nous certifions que pendant un an, du 1er juillet 1412 au 30 juin 1413, ces religieux « ont dit et celebré par eulx chascun jour continuelment, sans faire interruption, en la chapelle de Nostre-Dame de le Traille en nostre dite eglise, une messe de *Requiem* pour le remede et salut des ames de deffuncts de noble memoire les conte et contesse de Flandre, ayeulx de nostre dit très redoubté seigneur, que Dieux absoille, comme il nous est apparu souffissanment par le serment et tesmoignage du chappellain et clerc de la dite chappelle. » — *Faites et passées le VIIe jour du mois d'aoust, l'an mil quatre cens et treze.*

Orig., sceau perdu.

MCCXCIX.

18 octobre 1413. — « Noble et puissant princhе messire Walleran de Luxembourg, conte de Liney et de Saint-Pol, connestable de France, a vendu, rapporté et werpi bien et par loy, par eschevins et par noble homme Piere de Roisimbos, escuyer, prevost de la ville de Lille, et pour certain pris de deniers, c'est assavoir la somme de deux cens frans, trente six sols feble monnoie de Flandres pour le franc, » dont quittance, « à Hanekin de Lattre, fil Jehan, pissonnier, » une maison et héritage, tenant d'un côté « à l'ostel de le Motte, et de tous aultres sens enclos de la riviere. » Cette maison est arrentée aux père et mère dudit Hanekin pour le temps de leur vie. L'acquéreur jouira de la rente due par eux. Il devra payer la rente foncière « de deux mars et ung fierton. » — *Faites et congnutes le XVIIIe jour d'octobre, l'an mil CCCC et treze.*

Orig., sceau incomplet.

MCCC.

12 mai 1414. — Accord homologué à la gouvernance entre Jehan Gommer, qui réclamait une rente de quatorze livres sur la dîme de Marque en Baroel, avec les arrérages depuis quatorze ans, le chapitre de Saint-Pierre, acquéreur de la dîme sans cette charge de rente, et les héritiers des vendeurs, Pierre de le Zippe et Jacques de Tréhoult, appelés en garantie par le chapitre. Le réclamant se désiste moyennant une compensation pécuniaire. — *Ce fu fait le douzime jour de may, l'an mil quatre cens et quatorze.*

Orig. scellé de deux sceaux.

MCCCI.

18 mai 1414. — « Jehan, duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artoiz et de Bourgongne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à nostre gouverneur de Lille ou à son lieutenant, salut. » Les doyen et chapitre de Saint-Pierre « estans en nostre protection et sauvegarde, » nous ont remontré que malgré leur exemption totale de la juridiction des échevins et prévôt de Lille, ceux-ci « sous umbre d'aucunes nos lettres par eulx empetrées ou autrement, se sont efforché et veulent efforcher de constraindre les dis doyen et chapitre et autres du colege de la dicte eglise à fere guart, tant de jour comme de nuyt, aux portes de nostre dite ville, » en prétextant « à cause des guerres de present estre eminent peril. » A quoi ceux de l'église ont fait des réponses et offres raisonnables, se déclarant prêts à obéir chaque fois que par le gouverneur, comme leur gardien, ils seront requis de faire cette garde. Les échevins, au lieu de se rendre, ont opposé des injures et des menaces. « Pour quoy nous, qui ne voulons telz voies souffrir, ne plus grand auctorité aux dis eschevins avoir que par raison, loy et justice leur appartient, et en consideracion aux gracieuses responses et offres des dis de la dicte eglise, ... entendue sur ce la relacion de nos officiers au dit lieu, vous mandons que vous faites commandement exprès à noz dis eschevins et autres qu'il appartiendra, qu'ilz se cessent et departent de plus poursivir ne vouloir contraindre les dis de l'eglise à fere le guart ne autrement, et ne soient telz ne si hardis de faire, ne dire, ne souffrir faire ou dire par les subgés ou dit eschevinage, teles injures, parolles ou manaces que dit est, et ne prendent sur la dicte eglise des drois, franchises et libertés d'icelle quelque cognoissance, mais toutes fois que contre les dis de l'eglise ou vers iceulx auront quelque chose à besongner, les poursivent par justice par devant vous comme il appartendra de raison. Et en oultre vous mandons et commettons par ces presentes, se requis en estes par les dis eschevins, que toutes fois que necessité sera de fere le dit guart, ou autre chose expediente pour la seureté de nostre dicte ville, vous mesme comme gardien de la dicte eglise, en cas d'eminent péril et non autrement, ordonnez iceulx selon ce que verrez que le cas le requerra, et en prendez la cognoissance. » Et de tout cela nous voulons qu'il ne résulte aucun préjudice pour les droits du chapitre. — *Donné en nostre ville de Bruges, le XVIIIe jour du mois de may, l'an de grace mil CCCC et quatorze.*

Orig., sceau incomplet. — *Vidimus* sous le scel de la gouvernance, en date du 26 mai 1414.

MCCCII.

3 octobre 1415. — Sentence rendue au profit du chapitre par l'official de Tournai, en qualité de conservateur apostolique de ses priviléges, subdélégué par l'abbé de Saint-Aubert de Cambrai, contre deux habitants de Wervy qui refusaient de payer la dîme sur quatre cents de terre tenus audit lieu du signeur de Huele. La valeur de cette dîme en blé, avoine, « houbelon », etc., pouvait s'élever à quatre livres parisis. Elle n'avait pas été payée depuis neuf ans. — *Datum anno Domini millesimo quadringentesimo quintodecimo, feria quinta post festum beati Remigii.*

Orig., sceau brisé.

MCCCIII.

23 décembre 1415. — Arrêt du parlement de Paris qui déclare le chapitre de Saint-Pierre de Lille exempt des droits sur le vin et autres boissons. — Au procès engagé d'abord devant le tribunal de la gouvernance, le procureur du magistrat et celui du comte, demandeurs, exposaient que la ville de Lille « de principalibus dicti comitatus ab antiquo nobiliter in corpore, scabinatu, lege, portis, muris, turribus, pontibus, aquis et aliis firmata, in marchia fronterie situata, et in ejus sustentatione sumptuosa erat et fuerat. » Pour faire face à tant de dépenses, le comte de Flandre, en 1394, avait établi partie à son profit et partie pour la ville, un droit d'accise sur les vins et autres boissons, à savoir douze deniers « pro quolibet loto vini ad clepsedram; » et « pro quolibet modio in grosso venditi et dispensati, » six sols trois deniers. L'impôt devait être payé par tous ceux qui possédaient en ville des héritages, et notamment par ceux du chapitre « qui in nullo alio modo ad defensionem ville contribuebant. » Cet impôt était dû tout au moins sur les vins et boissons qu'ils vendaient. Or, dans leur cellier commun, sans payer l'accise, « plures eorum subditi ecclesiastice persone pluribus annis tempore dicti assisii vina et alia pocula vendiderant et dispensaverant. » De 1394 à mai 1397, la quantité soustraite aux droits s'élevait à 777 muids de vin. La ville ayant fait ajourner le chapitre, un accord intervint « inter dictos actores et certas personas de dictis personis ecclesiasticis adjornatis, » accord qui exemptait des droits une certaine quantité de vin « pro suis provisionibus rationabilibus. » Ce qui serait vendu ou distribué en sus acquitterait les droits. A travers plusieurs remises et incidents de procédure, l'abus se continuait. Du 9 juillet 1397 au 8 juillet 1411, « ad trium millium octodecim modiorum et quatuor sextariorum vendiderant, aut vendere et dispensare fecerant, licet in dicta ecclesia,

dicto tempore durante, nulli canonici ultra octodecim vel viginti canonicorum numerum residentes fuerant, quorum quilibet quatuor modiis pro anno contentari debebat, cum ultra unum lotum vini cum dimidio pro die habere non debeat. » Les chanoines, « qui se distributionem panis et vini habere dicebant, propter hoc mercatores se constituere non debebant. » La justice haute et basse que s'attribuait le chapitre n'empêchait ni le droit supérieur du comte, ni pour les officiers de la ville un droit de police générale s'étendant à beaucoup de cas. L'accise, en résumé, devait provenir non des deniers du chapitre, mais des deniers de ceux qui achetaient du vin. L'évêque et le chapitre d'Amiens, le chapitre de Térouanne ont été astreints à supporter ces mêmes droits. En conséquence, les demandeurs concluaient à ce que le chapitre fût condamné à payer 3.729 livres 12 sols parisis, monnaie de Flandre, pour 777 muids de vin vendus « ad clepsedram », depuis le 10 août 1394, déduction faite de ce qu'ils ont pu consommer eux et leurs gens, jusqu'au 30 juin 1398 ; plus, l'accise de tout le vin vendu pendant le cours du procès, dépens en sus, et défense de vendre encore du vin sans acquitter les droits. — Les chanoines, défendeurs, alléguaient les droits et priviléges de leur église, fondée par les souverains du pays, « una de nobilibus ecclesiis collegiatis hujus regni, et in qua servicium divinum laudabiliter fiebat. » Ils étaient « puri vicini legis et scabinatus dicte ville, » ayant sur leurs hôtes et sujets « omnimodam justiciam, baillivum, homines judicantes, scabinatum et alios officiarios... Erantque liberi et immunes ab omni potestate, justicia et dominio temporali, maxime comitis Flandrie, salvo quod unum judicem aut gardiatorem ad sue libitum voluntatis et quamdiu eis placebat eligere poterant, quod et fecerant ; dictasque terras, hospites et subditos, immunes et liberos ab omnibus subventionibus in et a dicta villa ordinatis, vinum et alia pocula, carnes, sotulares, et alias denariatas et mercaturas in clavatura ejusdem absque visitatione quacumque dictorum actorum vendendo tenuerant et tenebant. » Si quelques empêchements ont été jadis apportés à la vente libre du vin et autres denrées, une sentence définitive approuvée par Thomas, comte de Flandre, et ses successeurs, les a levés, « dictos hospites et subditos ab omni assisio et malatota liberos et immunes declarando ; » et la ville a reconnu le privilége en restituant 74 livres six sols et dix deniers indûment perçus en son nom. Les chanoines trouvent qu'ils contribuent grandement aux charges communes et à la prospérité de la ville : eux et leurs sujets doivent d'autant moins supporter l'impôt en question que « ad ejus impositionem vocati non fuerant. » Ils ajoutaient « quod ipsi in distributione panis et vini fundati erant, et ob hoc vina in communi celario, et personam honestam ad eorum distributionem habere, et de dictis vinis dare et presentare dominis et amicis suis libere consueverant. Et si custos dicti celarii aliquociens ex dictis vinis argentum rece-

perat, hoc non pro lucro, sed pro precio inter eos ordinato, et horis consuetis duntaxat fuerat, nec per hoc tabernarii dici poterant. » Ils demandaient en conséquence que les prétentions de la ville fussent repoussées, tous dépens mis à sa charge, et eux-mêmes maintenus dans leurs droits et priviléges. — Le chapitre, ayant succombé devant la gouvernance, en appela au parlement de Paris. — Celui-ci prononce : « Dictum gubernatorem male judicasse, et defensores bene appellasse. » En conséquence, le chapitre est déchargé de toute condamnation et maintenu dans son privilége de vendre librement du vin et autres boissons aux membres du collége, et même à d'autres quand le vin se gâte ou quand il en reste à la fin de l'année de la provision raisonnablement faite. Dépens compensés. — *Datum Parisius in parlamento nostro, XXIII die decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo decimoquinto, et regni nostri tricesimosexto.*

Orig., sceau brisé. — *Lib. cat.*, n° 772. La sentence de la gouvernance réformée par le présent arrêt se trouve *in extenso* dans le *Reg. Ier. Ville et Chapitre*, f°s 87-97. Les très longs développements qui précèdent le dispositif sont identiques à ceux que nous avons résumés ci-dessus.

MCCIV.

6 février 1416. — Sentence rendue au profit du chapitre par l'official de Tournai, conservateur de ses priviléges, subdélégué de l'abbé de Saint-Aubert de Cambrai, contre Jehan Rawout, actuellement doyen de Saint-Pierre de Comines, et jadis vicaire de Verrebrouc (vices gerentem curati parochialis), lequel s'était attribué une partie des dîmes dudit lieu, appartenant à Saint-Pierre de Lille. — *Datum anno Domini millesimo quadringentesimo quintodecimo, feria quinta post diem festi Purificationis sanctissime virginis Marie.*

Orig., sceau brisé.

MCCV.

7 septembre 1416. — Les doyen et chapitre donnent procuration, pour les représenter devant toutes justices ecclésiastiques ou séculières, à Nichole Volcard, Jehan Paste, Jehan du Rosuiel, Jehan Tartier, chanoines ; à Michel Le Fèvre, Jacques Sénélenghes, Jacques de le Rue, demeurant à Saint-Amand, Jacques Flouret, chapelain de Saint-Pierre, Jehan du Rosuiel père, demeurant à Saint-Amand. — *Ce fu fait le VIIe jour du mois de septembre, l'an mil CCCC et seze.*

Orig., fragment de scel.

MCCCVI.

7 janvier 1417. — Jehan, duc de Bourgogne, comte de Flandre. « Combien que les doyen et chapitre de l'esglise collegial Saint-Pierre de Lille eussent acoustumé à noz gens et officiers, toutes fois que alions et nous transportions en nostre dicte ville de Lille, ou nosdiz officiers sanz nous et en nostre maison, de et en leur celier delivrer bon vin et net, » aux prix fixés pour les personnes du chapitre; « et aussi noz gens et officiers residens audit lieu de Lille, previlegiez et non acoustumez de paier asiz ne maletote, toutes les foiz que envoyé querir en ont; » malgré un arrêt du parlement rendu en leur faveur, « yceulx doien et chapitre, pour bien de paix, se sont deportez de livrer vin à quelque personne que ce soit general excepté à leur dit college. » Nos serviteurs et officiers regrettent d'autant plus d'être compris dans cette mesure, que les gens du chapitre « en leur dit celier n'ont point acoustumé de mesler ou soffistiquer, mais tiennent leurs diz vins sans aucune mixtion [1], qui est et doit estre à nosdiz gens grant recreation, tant pour les malades que autres. » En conséquence, nous voulons que ceux du chapitre puissent toutes les fois qu'il leur plaira livrer du vin de leur cellier à nos gens exempts de payer maltôte, et cela sans acquitter aucun droit. Ainsi avions-nous statué par nos lettres données à Bruges, le 25 mars 1415 (1416). Néanmoins les doyen et chapitre ont persévéré dans leur refus, « doubtans d'en estre poursuivis ou temps à venir par nostre procureur, ceulx de la loy de nostre dicte ville de Lille, ou autres, afin de paier aucun assiz ou maletote pour les diz vins ainsi que dit est delivrez ou à delivrer. » Savoir faisons que nous maintenons et confirmons nostre susdite lettre, avec l'exemption qu'elle renferme. « Deffendons expressement à nostre dit procureur la poursuite, et aussi à iceulx de la loy. » Et au besoin, nous nous engageons à tenir indemnes les doyen et chanoines. « Non obstant quelxconques lettres subreptices après la date de ces presentes, de nous impetrées, lesquelles ne voulons estre d'aucun effet ou valeur contre la teneur de ces presentes, » auxquelles nous avons fait mettre « nostre scel secret en absence du grant. » — *Donné en nostre ville de Lille, le VIIe jour de jenvier, l'an de grace mil CCCC et seize.*

Fonds de la Chambre des comptes. Orig., sceau perdu. *Vidimus* dans le fonds de Saint-Pierre, sous le scel du bailliage de Tournai, en date du 10 février 1419-1420.

1. Un acte de la Chambre des comptes, du 27 nov. 1546, nous apprend qu'a cette époque encore « ils soloient envoier querir et avoir vin pur, net et non mixtionné ne sophistiqué, au celier du chapitre, à gracieux prix et pour tel que les doyen et chapitre, ensemble leurs chappellains et habituez, le avoient et prendoient audit celier. » (*Chartes de Lille*, p. 570.)

MCCCVII.

11 janvier 1418. — Le conseil de Flandre, à Gand, homologue un accord qui termine le procès pendant entre le chapitre de Saint-Pierre de Lille, qui affirmait « avoir droit ès dismes de toutes les terres gisans ou dismage et terroir de la paroiche de Wervy ; » et Joris de le Hamme, défendeur, qui prétendait que certaines dîmes appelées « le fief Ter Helst,... et une dismette nommée le Helst Tieudekin, et aussi une autre dismette nommée le dismette de le Beque, » lui appartenaient et avaient appartenu de tout temps à ses prédécesseurs. » Joris renonce à ses prétentions, et chaque partie demeure en ses dépens. — *Donné à Gand, le unziesme jour de janvier, l'an de grace mil CCCC et dixsept.*

Orig. muni de trois sceaux.

MCCCVIII.

22 mars 1418. — « In nomine Domini. Amen. Sachent tout chil qui cest present publicq instrument verront ou orront, que en l'an del Incarnation Nostre Signeur mil quatre cens et dix sept, le vint-deuziesme jour du mois de march, environ six heures après midi, en le chambre de le maison que on dist au seel dalès le halle de le ville de Lille, pardevant honnourables et discrés Bauduin des Cretons, prevost d'icelle ville, Jehan Le Wyart, Jaque Renier, Jehan d'Ippre, Jaque Lescripvent, Jaque Machon, Jehan Beghin, eschevins, Philippe de Pont Rewart, rewart, maistres Gerard d'Eclebeque, Pierre de Courtray, consilliers pensionnaires, Robiert de le Vaquerie, Jehan de Tenremonde, voir juré, Wilamme Vide, Jehan Le Douch et Bauduin Meurin, clers, et comme procureurs de la dicte ville, d'une part ; et sire Jehan Tartier, sire Jehan Paste, sire Jehan du Rosuyel, chanonnes del eglise Saint-Piere d'icelle ville de Lille, Colard de Bailleux, comme procureur, et Biertran Villette, comme sergant et tourrier des prizons de venerables signeurs doyen et chapitle de la dicte eglise, d'autre part ; et en la presence de mi, notaire et tabellion publicq, et des temoings chi desoubz escrips ad che appiellez, se comparu personelment sire Jehan Bosquillon, prebstre, chapellain d'icelle eglise Saint-Piere, detenu, prins et arresté comme prisonnier ès mains de Jehan Le Brun, sergant de la prevosté de la dicte ville. » Ledit Colard, en qualité de procureur des doyen et chapitre, demanda que ce prisonnier leur fût rendu « comme leur subjet et justiçable, pour che qu'il avoit esté mis pour ses demerites en leurs prizons, » d'où il s'était échappé « ledit jour tantost après disner et venus au dehors du clostre de le dicte eglise, sur le cauchie, en la juridiction de l'eschevinage de la dicte ville. » Puis, là, devant « l'ostel maistre David Bousse, consillier et maistre des comptes » du duc de Bourgogne, comte de Flandre,

« vint le dit Bertran Villette, comme sergant, le poursuiwant de caude cache, qui laendroit l'avoit prins et arresté pour le remettre ès dictes prizons, au quel sergant le dit chappellain ne volt par quelque voie obeir, soubz umbre qu'il disoit estre hors de la juridiction desdis doyen et chapitle. » Pour ce motif, Jehan Le Brun, sergent de la prévôté, le prit et l'amena devant les prévôt et échevins. A cette requête, il fut répondu de la part des échevins « que raisons estoit que on sceuyst pour quelle cause le susdit chapellain estoit prins et arresté, et quelle chose il avoit meffait, et que le dit Bertran dezist laendroit s'il l'avoit prins de caude cache, ou non. Et se moustrer on le pooit souffissanment et faire apparoir, les devant dis prevost et eschevins en feroient tant pardevers eux que souffire devroit. » Répliqué au nom du chapitre qu'il n'était pas nécessaire d'expliquer les causes de la détention, ce que l'on ferait en temps et lieu. Le sergent n'avait pas non plus à répondre sur le fait de « caude cache, » le procureur du chapitre étant là pour parler et entendre les réponses que l'on ferait. Nouvelle question posée directement au sergent, lequel affirma que « véritablement de caude cache l'avoit prins. » Le procureur de la ville ayant demandé des preuves, le chanoine Jehan Tartier et Colard de Bailleux, procureur du chapitre, dirent que ceux de Saint-Pierre ne voulaient pas avoir de procès contre la ville, et qu'en conséquence « il se desistoient et deportoient de tout en tout de la dite caude cache, pour ce que le cas estoit civil, » requérant à grande instance que le prisonnier leur fût rendu. A quoi le chapelain ne voulut jamais consentir, soutenant qu'on devait le laisser libre sur la terre de l'échevinage. Après avoir délibéré entre eux, les prévôt et échevins répondirent par maître Gérard, leur procureur, que « sur le dit Bosquillon, prebstre chantant messe, n'avoient que veir ne que cognoistre en cas civil ou aultrement, car il n'avoit pas esté prins par leur commandement, ne par quelque ensaingnement de loy, et par che ne le tenoient pas pour leur prisonnier, pour tant qu'il ne leur estoit pas apparu par information ou aultrement le dit Bosquillon, cappellain, desoubz euls avoir en riens meffait ne delinquiet. » Là-dessus ils le firent mettre en liberté, en disant que quand les « doyen et chapitle le trouveroient desoubz eulx en leur juridiction, ils en feissent telle justice de le condempner et punir que boin leur sembleroit. » Puis le procureur de la ville protesta, en se réservant de poursuivre le sergent du chapitre « pour avoir fait le dicte prinse et arrest en la juridiction dudit eschevinage, sans avoir pooir ou commission de ce faire. » Là-dessus les délégués du chapitre « dirent que de tout ce il en appelloient et de fait appiellerent. » Et de tout ce acte leur fut donné par le notaire soussigné. — *Che fu fait en l'an, le mois, jour, heure et liu dessus dis.*

Orig. avec la souscription en latin et le seing du notaire Pierre Roussel (Rousselli), prêtre du diocèse de Tournai.

MCCCIX.

14 août 1418. — « Les gens du conseil de monseigneur le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artoiz et de Bourgoingne, ordonnez en Flandres. » A la demande des parties, ils homologuent et rendent exécutoire un accord consigné dans cette cédule : « Comme certaine question et procès fust pieça meu et pendant par devant messeigneurs du conseil, à Gand, entre messeigneurs les doyen et chapitre de l'esglise de Saint-Pierre de Lille, d'une part, et Wautier Patin le joisne, d'autre, sur ce que le dit Patin, bailli de Menin, avoit prins et de fait emprisonné un nommé Roeger van Harzel, demourant et habitant de la paroiche de Wervy, en la terre, jurisdiction et seignourie des diz de chapitre, et hoste d'iceux, » pour bien de paix, on est convenu de mettre à néant toute la procédure, avec le consentement de la cour, chaque partie restant « en ses possessions et saisines. » Roger avait été arrêté pour avoir fait moudre ailleurs qu'au moulin banal de Menin. — *Donné à Gand, le XIIIIᵉ jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cens et dixhuit.*

Orig. muni de trois sceaux.

MCCCX.

19 mai 1419. — « Comme à certain jour passé sire Willamme Talleman, prebstre, procureur de l'eglise Saint-Pierre de Lille, euist fait par le loy de le dicte ville deswagier trois maisons tenans ensemble, ... seans en le rue du Croquet, » pour non-paiement de rentes dues à l'office des petits obits, un arrangement est intervenu en vertu duquel Bertrand Haguebart, possesseur actuel desdites maisons, reconnaît devoir une rente de neuf sols six deniers, et promet de la payer à l'avenir. Le chapitre lui fait remise de tous les arrérages. Ainsi convenu devant échevins. — *Fait le XIXᵉ jour de may, l'an mil quatre cens et dixnoef.*

Orig., sceau perdu.

MCCCXI.

22 juin 1419. — « Je Loyze van der Beerst, vesve de feu monseigneur Montferan de Essines, dame de le Hede, congnois et confesse que je tieng en fief et en hommage de honnerables seigneurs messeigneurs doyen et chappitle del eglise Saint-Pierre de Lille, quatre mesures de terre gisans sous la seignourie de yceulx messeigneurs nommée le Franck de Lille, qu'ilz ont enclavée en la chastellenie de Furnes emprès Dixmude, ensamble le Anmanscep de toute la dicte seignourie, tout à soixante solz parisis, monnoie de Flandres, de relief. » Rapport

et dénombrement. — *Faittes et escriptes le XXIIe jour du mois de juing, l'an de grace mil CCCC et dixnoef.*

Orig., sceau perdu. — Il existe un autre dénombrement du même fief, en langue flamande (12 août 1418).

MCCCXII.

30 juin 1419. — « Jehenne de Werchin, seneschalle de Haynau, baronnesse de Flandres et dame de Templemarch. » Notre très cher cousin Ghillebert de Lannoy, chevalier, à présent capitaine du chastel de l'Escluse, nous ayant représenté que « ilz, meus de devocion et en la reverence et honneur de nostre benoit sauveur Jhesu Crist, de sa benoite mere la vierge Marie, et de toute la court de paradis, » a résolu de fonder une chapellenie, à charge de trois messes par semaine, et de donner par testament, à cette fin, deux fiefs tenus de nous à Templemarch. Le premier comprend « le sisime garbe de toute le disme qui queurt ou terroir dudit Templemarch, à justice de visconte et à dix livres de relief. » L'autre fief « a lieu maisonné et hebregiet, » sur deux cents de terre, avec « une grange là on enclot pluseurs dismes et terraiges ; » la moitié du terrage sur douze bonniers, avec « tous les estrains de tous grains qui cheent desdis terrages, abbatage, et tous les traittins, paillies et petit crappin. » Celui qui tient ladite grange peut une fois par an prendre « troys rasieres de blé desdis terrages. » Item, en rentes, « quatre moutons, ung aigniel et ung quart d'aigniel et sept solz, deux rasieres d'avaine, treze pains et demi de trois ou havot, quinze chappons et demy. Item, y a deux hostes et vingt quatre tenans. » Ce fief nous doit par an « deux moutons, une rasiere d'avaine, trois solz et six deniers, demi aigniel, demy quart d'aigniel, chincq pains et les troys pars de ung pain, chincq cappons et les trois pars de ung chappon. Et est le dit fief à cent solz de relief à la mort. » Il est arrenté à Jehan Petit et à ses hoirs. A la demande de Ghillebert de Lannoy, nous avons accordé « l'esclicement » et le transport des dis fiefs, à tenir de nous et de nos successeurs ; promettons de faire payer les rentes au chapelain, à condition que quand la chapellenie sera vacante par mort ou permutation, on paiera pour relief « une paire de blans wans ; et aveuc ce en sera ledit chapellain noz homs en nostre court de Templemarch, pour jugier et dire loy avec les hommes dudit lieu, » Jehan Petit, à cause de l'arrentement, restant aussi « nostre homme de fief, comme il estoit paravant, jugant en nostre dite court. » — *Faites et données le derrain jour du mois de juing, l'an de grace mil quatre cens et dix neuf.*

Orig. avec sceau. — *Vidimus* des doyen et chapitre de Saint-Pierre, en date du 31 août 1421.

MCCCXIII.

8 juillet 1419. — Par-devant les officiers de la gouvernance du souverain bailliage de Lille, « se comparurent personnelement noble dame Marie de Dixquemue, dame de Denterghem et de Wasiers, vefve de feu messire Pierre de le Zieppe, jadis chevalier et gouverneur dudit souverain bailliage de Lille ; et demoiselle Jaquemine de le Zieppe, fille dudit feu et de la dicte dame Marie, demourans en le parroice Saint-Estevene, en la dicte ville de Lille. » Lesquelles reconnurent « de leurs bonnes et franches voulentez, sans quelque constrainte, que à leur requeste et priere, et en contemplation de pluseurs bons et agreables services que ledit feu messire Pierre de le Zieppe fist en son vivant à l'eglise Saint-Pierre de Lille, et aussi à venerables et discretes personnes les doyen et chappitre dudit lieu, yceulx doyen et chappitre aient liberalment ottroié et accordé ausdis comparans ung obit perpetuel, ... pour le salut des ames dudit feu chevalier et de le dicte dame Marie de Dixquemue ; ensemble ont ottroyé et accordé à la dicte dame Marie sa sepulture après son dechez en la chappelle Nostre-Dame en la dicte eglise Saint-Pierre dalez son dit feu mari, moyennant ung marc de rente, » à prendre sur une maison et héritage « seant sur le marchié, » entre les maisons de Jehan Le Viart, et de demoiselle Jehenne de le Vacque, femme Jehan Canard, « et haboutant par derierre au pret dudit Jehan Le Viart. » — *Ce fu fait le VIIIe jour de jullet, l'an mil quatre cens et dix noef.*

Orig. muni de trois sceaux. — *Lib. cat.*, n° 774.

MCCCXIV.

21 juillet 1419. — « Officialis Tornacensis, judex et conservator a venerabili in Christo patre et domino domino Jacobo, permissione divina abbate monasterii sancti Auberti Cameracensis, ordinis sancti Augustini, sancte sedis apostolice auctoritate judice et conservatore unacum quibusdam aliis suis in hac parte collegis, ... privilegiorum venerabilibus et circumspectis viris dominis preposito, decano et capitulo ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, a sancta sede apostolica sub certa et speciali forma indultorum, ab eadem sede specialiter deputato, commissus et subdelegatus. » En 1418 (1419), le 27 janvier (feria quinta post Vincentii), à la requête des doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, nous avons lancé un monitoire (litteras monitorias, citatorias et inhibitorias), contre le bailli, l'écoutète, les échevins et la justice

temporelle de Courtrai, lesquels, contre le droit dudit chapitre, seigneur de Gheluwe, l'ont empêché de recueillir la succession de Lanselot de Halewin, bâtard, décédé audit lieu. Ce monitoire a été signifié le 28 janvier (feria sexta ante festum Purificationis) 1418(1419), et assignation donnée à comparaître devant nous à Tournai par Jacques de Paskendale, prêtre, substitut (vicesgeren)s du doyen de chrétienté de Courtrai. Au jour indiqué, le 25 février (feria sexta post festum cathedre sancti Petri), maître Nicolas Le Jeune (Juvenis) s'est présenté au nom du chapitre, et Pierre de Loene, au nom des bailli, écoutète et échevins de Courtrai. Après plusieurs remises et ajournements, le procureur du chapitre, pour certaines causes à ce le mouvant, a renoncé au bénéfice des lettres susdites et abandonné le procès, dépens partagés entre les parties. Ce qui fut accepté. — *Datum Tornaci, sub sigillo sedis Tornacensis, quo utimur in hac parte, anno Domini millesimo quadringentesimo decimonono, in profesto beate Marie Magdalene.*

Orig., sceau incomplet.

MCCCXV.

Septembre 1419. — « Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres ... » Amortissement de deux fiefs sis à Templemarch, pour servir à la dotation d'une chapellenie fondée par messire Guilbin de Lannoy. Remise de la finance. — *Donné en nostre ville de Lille, ou mois de septembre, l'an mil quatre cens et dixneuf.*

Orig., sceau enlevé. Enregistré à la Chambre des comptes, le 26 novembre 1419. — *Vidimus* sous le scel du chapitre, en date du 1er septembre 1421, avec la souscription et le seing du notaire Nicaise Grandin.

MCCCXVI.

31 octobre 1419. — Par échevins et prévôt de Lille, Gilles de le Haye a vendu pour la somme de vingt-quatre livres parisis, monnaie de Flandre, « à messire Jehan Viellart, prebstre, chappelain de l'eglise Saint-Pierre en ycelle ville, comme l'un des ministres et gouverneurs de le carité Saint-Jehan evangeliste, » vingt-six sols huit deniers de rente « sur la maison et hiretage que Jehan de Los a seans en le rue Saint-Sauveur, ... faisant le touquet de le rue des Roblées. » — *Le darrain jour d'octobre, l'an mil quatre cens et dixnoef.*

Orig. avec sceau.

MCCCXVII.

3 novembre 1419. — Philippe, duc de Bourgongne, comte de Flandres, « à noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Lille. » Notre seigneur et père ayant ordonné « que les deux messes que feux noz très chiers seigneur et ayeul, et dame et ayeule, avoient constituées estre dites chascun jour en la chapelle de la Traille, en l'eglise de Saint-Pierre de Lille, pour le salut et remede des ames de feux noz très chiers seigneur et bisayeul le conte Loys de Flandres darrain trespassé, et dame et bisayeule, sa femme, ausquelx Dieu face vray mercy, » soient célébrées l'une par les frères mineurs, l'autre par les frères prêcheurs, nous voulons que cette fondation se continue comme du vivant de notre père. — *Donné en nostre ville d'Arras, le IIIe jour de novembre, l'an de grace mil quatre cens et dixneuf.*

Fonds de la Chambre des comptes. — Orig., sceau incomplet.

MCCCXVIII.

24 novembre 1419. — « Robert Petitpas, bailli pour le tamps de la justice et signourie de la prevosté de l'eglise Saint-Pierre de Lille, commis et establi par venerables et discrés messigneurs doyen et cappitre de la dite eglise, comme aians l'aministration en espirituel et temporel de la juridiction, justice et signourie de la dite prevosté. » Par-devant nous et juges rentiers, messire Gille Fauviel, prêtre, reconnut par avoué qu'il avait vendu à messire Mikiel Le Fevre, cinquante sols de rente sur cinq cents de terre « gissans au dehors de le porte de le Bare, » dont la moitié est tenue de la prévôté « à le querque et empecement de chiuncq quargnons de fourment de souveraine rente par an. » La sous-rente de cinquante sols est vendue « moyennant quatre deniers au denier à Dieu, vint solx de carité, vint solx au coultier, et pour le gros du marchiet chiuncquante chiuncq livres parsis monnoie de Flandres, à payer contans au werp, dont le dit vendeur se tient pour contens. Si en quita le dessus dit messire Mikiel Le Fevre. » Adhéritement. — *Ce fu fait le XXIIIIe jour du mois de novembre, l'an mil quatre cens et dixnoef.*

Orig., trois sceaux.

MCCCXIX.

15 février 1420. — Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre. Il confirme les lettres du 25 mars 1415-1416 et du 7 janvier 1416-1417

(n° MCCCVI). Il déclare de nouveau que le chapitre de Saint-Pierre peut vendre, sans payer aucun droit, du vin de son cellier aux officiers du comte privilégiés en matière d'impôts, fait défense au gouverneur du souverain bailliage et à ceux de la loi de Lille de les inquiéter en aucune sorte. — *Donné en nostre ville de Peronne, le XVe jour de fevrier, l'an de grace mil CCCC et dixneuf.*

Orig., sceau incomplet. — *Vidimus* sous le scel du souverain bailliage, en date du 12 septembre 1459.

MCCCXX.

19 avril 1420. — « Willaume du Bos, fil de feu noble homme Grard du Bos, escuyer, bailli pour le tamps » des doyen et chapitre de Saint-Pierre « en la ville, baillie et chastelenie de Lille et ès parties d'environ. » Jehan Monnoyer et Jores de le Barre ayant « fait plainte, trette, demande et poursieute » devant le bailli d'alors et hommes de fief, contre Willaume Fasce, que pour avoir despechiet les carpentaiges et empeccemens par le dit Willaume fais sur le hirtaige, reghiet, yssue et ruyelle appartenans à mes dis signeurs, par lequelle est accoustumet avoir entrée et issue pour aller, venir et camper touttes gens qui en ont heu mestier, et par especial les dis Jehan Monnoyer et Jorre de le Bare en leurs prés extans priès d'icelle issue, au dehors de la porte de le Bare ; » les demandeurs requéraient « que commandemens fust fais au dit Willaume Fasse de le dite issue avoir despeechiet dedens sept jours et sept nuis, » et qu'il fût procédé suivant l'usage, offrant de produire leurs preuves, et « en faisant demande de despens. » Le bailli, de son côté, demandait que Willaume Fasse fût condamné envers le chapitre à trois amendes de soixante sols. Après trois ajournements à quinzaine, au quart jour, le 12 mars 1416 (1417), « present my pour lors lieutenant à noble homme Jehan de Givenchi, dit Broiart, escuyer, pour lors bailli de mes dis signeurs, et pluiseurs hommes de fief, » il fut dit « par sentence, pour raison et pour droit, que les dis demandeurs et chascuns pour tant que touchier lui pooit, ont bien et deuement aprouvé les fais et conclusions par eulx proposés, leur adjugierent iceulx, et se fu le dit Willamme Fasse condempnés ès despens, » taxation réservée à la cour. Puis, le 19 avril après Pâques de l'an 1420, présent moi bailli et plusieurs « juges tenans de mes dis signeurs de leurs Frans-Courtieux que eulx ont empriès et au dehors de le porte de le Bare, » Willaume Fasse reconnut par avoué qu'il tenait en arrentement du chapitre la dite ruelle, et que pour ce « il est et sera tenus de payer cascun an à mesdis signeurs hirtablement et à tous jours troix cappons à plume de rente, avoec les autres rentes qu'il doit à mesdis signeurs à cause

de sen lieu et hirtage joignant icelle ruyelle. » Il en fit le rapport et le werp. Dont acte, « sauf et réservé en tout le droit et action contenut et declaret en la dicte sentense ». — *Ce fu fait, recongnut, proumis et accordé l'an et jour dessus dit.*

Orig. muni de sept sceaux.

MCCCXXI.

26 juillet 1420. — « Martinus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio preposito ecclesie sancti Donatiani Brugensis, Tornacensis diocesis. » Gilbert de Lannoy, chevalier, seigneur dudit lieu, dans le diocèse de Tournay, ayant l'intention de fonder et de doter une chapellenie dans quelque église ou chapelle de ce diocèse, « pro parte ipsius Gilberti nobis fuit humiliter supplicatum, ut sibi faciendi premissa licentiam concedere, eique quoad vixerit, et deinde suis successoribus dicti loci dominis jus patronatus dicte capellanie, et presentandi personam ydoneam ad illam quociens vacaverit imperpetuum reservare de speciali gratia dignaremur. » Le prévôt de Bruges est chargé d'accorder l'autorisation de fonder la chapellenie, après assignation d'une dotation suffisante, en réservant les droits de l'eglise paroissialle et tous autres droits. De même, il devra réserver au fondateur le patronat et le droit de présentation, « si in alia quam cathedrali aut collegiata ecclesia fundata fuerit. » — *Datum Florentie VII kal. Augusti, pontificatus nostri anno tercio.* Sincere devotionis affectus.

Orig. muni de la bulle de Martin V. — *Vidimus* sous le scel du chapitre de Saint-Pierre de Lille, en date du 31 août 1421, avec la souscription et le seing du notaire Nicaise Grandin, prêtre du diocèse de Tournai. Au dos est écrit : *Chapelle du Saint-Esprit.*

MCCCXXII.

Octobre 1420.— « Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres... Nous avons reçeu humble supplication de nostre amé et feal chevalier, conseillier et chambellan messire Guillebin de Lannoy, capitaine de nostre chastel de l'Ecluse, contenans que comme pour le salut des ames de ses pere et mere et de ses predecesseurs, de l'ame de lui et de ses seigneurs freres, successeurs, parens et amis, il, meu de devotion, ait grant affection et desir de fonder et ordonner une chappelle, » avec charge de trois messes par semaine, il a dans ce but « nagaires ordonné, donné et delaissié deux fiefs gisans à Templemarch, tenus de nostre amée cousine la seneschalle de Haynau, » et les rentes à lui dues sur ces fiefs par Jehan Petit et ses hoirs, s'élevant

à trente six livres : le tout amorti par nos lettres du mois de septembre 1419. Depuis, le suppliant a fondé cette chapellenie en l'église de Saint-Pierre de Lille, en ajoutant quarante sols de rente « pour livrer pain, vin, feu et aournement ; » et en donnant à la communauté des chapelains quatre livres de rente, « pour le dit chapelain estre receu et avoir distribucions et vicairies, comme et par la maniere que ont et doivent avoir les autres chapelains de la dicte eglise. » Ces rentes sont assignées « de et sur demi bonnier de heritaige ou environ, gissans en nostre dite ville de Lille, venans à front par devant sur la rue de l'Abbiette, tenans à l'eritaige qui fu Jehan Gommer du lez vers la rivierette du Bequeriel,... et appartenans à nostre bien amée dame Katherine de Molembaix, dame de Beaumont, vefve de feu messire Ghillebert de Lannoy, en son vivant chevalier, pere et mere dudit suppliant, ou cas toutesvoyes qu'il nous plairoit de nostre grace lesdites VI livres de rente dedier et amortir. » Eu égard à la demande du suppliant, à ses services et à ceux de son père, pour avoir part aux prières du chapelain et contribuer à l'augmentation du culte divin, nous avons amorti ces rentes, sans finance. « Car ainsi nous plaist il estre fait. » — *Donné au siege devant Meleun*, *ou mois d'octobre, l'an de grace mil quatre cens et vint.*

Orig. avec le grand sceau. — *Vidimus* sous le sceau du chapitre, en date du 31 août 1421, avec la souscription et le seing du notaire Nicaise Grandin, prêtre du diocèse de Tournai.

MCCCXXIII.

23 octobre 1420. — « Doyen et chappitre... Pour mettre au neant certains prochès meuz entre nous, d'une part, et venerable et discret maistre Eulart des Aubeaux, nostre cher et amé conchanonne et thesaurier de nostre dite eglise, à cause de sa dite thesaurie, » et pour couper court à toute difficulté dans l'avenir, nous avons pris en main, du consentement « dudit thesaurier, » toutes les rentes et revenues, et les charges de la « thesaurie », moyennant une pension que nous lui paierons annuellement sa vie durant. Comme nous ne pouvons remplir ces charges « sans grans provisions de chire et ole, et autre pluiseurs choses necessaires à raemplir journelment ycelles charges, que faire ne se puet ne porroit sans preste finanche ; » savoir faisons que sur la maison canoniale de défunt messire Watier Le Blanc, vendue à maître Nicole Volcard, chanoine, nous avons pris la somme de 150 écus d'or de France à la couronne, que nous avons employés « aux devant dictes provisions par le main de sire Pierre Godescaud, nostre conchanonne et commis de par nous au gouvernement de le fabricque et de ledite thesaurie. » Pour cette somme nous

avons assigné une rente de sept sols parisis, destinée à l'obit de défunt messire Watier. La rente pourra être rachetée « en restituant toute la dicte somme en bon or et en nostre thesaurie. » — *Ce fu fait le XXIIIe jour du mois d'octobre, l'an mil CCCC et vingt.*

Orig., sceau perdu.

MCCCXXIV.

28 janvier 1421. — « Pierre du Puch, presentement bailli à noble et puissant seigneur monseigneur le vidame d'Amiens, seigneur de Piquegni, de Raineval et de Varennes, de sen fief, justice et seignourie que on dist le fief de le Motte de Lambertsart, enclavé et gisans et extendans audit lieu de Lambertsart, Mouveaulx, Quesnoit, Lompré et ailleurs, en la ville, baillie et chastellenie de Lille, et mesmement d'une certaine parrie qui s'estent en le rue des Roex, ès rues d'Engleterre et des Beghines, en le parroche Saint-Pierre, audit lieu de Lille et ès parties d'environ. » Par-devant moi et « Juges cottiers » de ladite pairie, à savoir messire Jehan de Fiérières, chantre, et autres, comparut « maistre Guerin Sucquet, conseillier à mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgongne, conte de Flandres, et maistre de ses comptes à Lille. » Lequel reconnut que quand « il acheta la maison, hiretage et hostel de le Vexte, venant à front par-devant sur la rue d'Engleterre, » cette maison était chargée d'une rente de 17 sols due aux chapelains de la première messe, en l'église de Saint-Pierre. — *Che fu ainsi fait, recongnu et passé à loy le XXVIIIe jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens et vingt.*

Orig., sept sceaux, dont cinq subsistent.

MCCCXXV.

16 juillet 1421. — *Lettres de non-préjudice, à l'occasion d'un subside pour la réparation des murs et fossés de la ville.*

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, eschevins de la ville de Lille en Flandres, salut. Comme par les guerres et divisions qui jà pieça ont esté et aincoires sont en ce royaume et autres pays cy prouchains, ceste dite ville de Lille ait esté et soit grandement chargié et apouvrie, tant pour cause des aydes et prests par pluiseurs et diverses fois fais à nos très redoubtez princes feux de boine memoire les ducs de Bourgongne, conte de Flandres, cui Dieux perdonist, à cellui de present,

comme en aultres pluiseurs manieres, et telement qu'elle ne pourroit bonnement pourveir à ses necessitez sans l'aide et confort des manans et habitans en ycelle; et que pour la seureté, tuition et deffense de la dite ville et desdis manans et habitans, pour pourveir aux inconveniens et perils eminens et resister à yceulx, se mestiers estoit, il soit presentement necessité très grande de nettoyer, aproufondir et reparer les fossez d'entour les murs et forteresse, attendu que en pluiseurs lieux ilz sont comme tout attery, qui pourroit tourner à destourbier et dommage irreparable à la dite ville et desdis manans et habitans, se de temps n'y estoit porveu ; nous, considerans ceste très grande necessité, la quelle ne se pourroit admender ne furnir des biens de la dite ville; desirans à y pourveir à nos povoirs ainsi que fere le devons, ayons amiablement pryé et requis aux dessus dis manans et habitans leur dit confort et aide, et en especial aux doyen et chappitre de l'eglise Saint-Pierre pour eulx, leur college et subgés, à nos seigneurs du conseil et de la chambre des comptes de nostre dit et très redoubté seigneur et prince et ses officiers, lesquelz et meismement lesdis de Saint-Pierre, non contestant qu'ilz ne soient, comme ilz dient, aucunement tenus à la ditte ayde ne à quelconque aultre, mais en dient devoir demourer frans, quittes et exemps, tant de droit commun comme par les previlleges, franchises, libertez, fondation et dotation de leur ditte eglise, et aussi par ce qu'ilz maintienent soustenir et avoir soustenu à leurs propres coulx et despens une partie des murs de la ditte ville et forteresse ; neantmoins, voyans la très grant necessité dessusdite, ayans regard au povre estat de la ditte ville, ont benignement, de leur grace, avec les aultres dessusdis, ottroyé et accordé pour ad ce pourveir. leur confort et ayde durant ceste saison et pour ceste fois seullement, par protestation et moyennant que ce ne porte, puist ne doye porter, maintenant ne en temps advenir, à eulx, leurs successeurs ou à la ditte eglise, aucun prejudice, et que de et sur ce leur vausissiens baillier et delivrer nos lettres patentes. Savoir faisons avoir esté et estre nostre vraye et parfaite intention, pour toutes fois que les devant dis doyen et chapitre de l'eglise Saint-Pierre, leur college et subgés ont à nos prieres fais et contribuez aux frais, despens

et missions fais et payés pour l'edification, retention et reparation de la forteresse, nettoyement et renforchement des fossez de ceste ditte ville jusques à ores, et que eulx pour ceste foiz et saison, et tout le tempz entierement de ceste guerre durant en feront à nos dites prieres, ce ne leur porte, doye ou puist porter, maintenant ne en temps advenir, aucun prejudice en proprieté, en saisine, ne que par ce puissons avoir acquis ou acquerre aucune possession pour nous, ne pour la dite ville, sur eulx, leurs successeurs, ne sur la devant dite eglise, ne que ce leur soit, doive ou puist estre par nous, nos successeurs ou autres trait à consequence, ains voulons et accordons, et en tant qu'il touche nous, la dite ville et communité d'icelle, protestons que tous les dessusdis et chascun d'eulx, leurs successeurs, l'eglise dessus dite, nous et tous les manans de ceste ville de Lille et meismement ycelle ville, soient et demeurent aussi entiers en tous leurs previleges, exemptions, franchises, libertez, drois, prerogatives, usages, coustumes, possessions et saisines que eulx et nous estions avant ces dessusdites aides et contributions faites, et durant celles qui se feront en ceste saison, tout le temps entierement de ceste guerre presente. En tesmoing de ce nous avons à ces presentes lettres fait mettre le seel aux causes de la dite ville, le XVI[e] jour de jullet, l'an mil quatre cens et vingt et ung.

Orig., sceau brisé. — *Lib. cat.*, n° 773. — V. 21 août et 12 octobre 1411 (n[os] MCCLXXXIV et MCCLXXXV). De semblables lettres au sujet du droit dit de *hotterie* ont été délivrées au chapitre de Saint-Pierre en 1429, 1430, 1436, 1437, 1443 et 1465. (Inventaire de Le Bon, t. I, p. 35.)

MCCCXXVI.

21 juillet 1421. — « Thomas Lestievene, presentement bailli à noble et très honnouré escuier Jaques, seigneur de Sanbreffes et de Ottignies, mari et bail de noble dame madame Jehenne de Croy, dame de Lannoy, de Maingoval et de Lis, et à cause d'icelle ayant le bail, garde, gouvernement et administration de Jehan et Anthonne de Lannoy, ses enfans menre d'ans, que elle a de feu monseigneur Jehan, jadiz seigneur de Lannoy, que Dieux pardonist, du fief, justice et seignourie que lesdis menre d'ans ont en le parroisse de Wateignies et ès parties d'environ. » Par-devant moi et hommes de fief, comparut

Aernoul Le Cabootere, lequel présenta une procuration passée sous le scel aux causes de la ville de Bruges, « par nobles personnes monseigneur Roland d'Uutkerke, seigneur de Hestrud et d'Osselenghien, et madame Marguerite de le Clite, sa chiere compaigne et espeuze. » Par ces lettres en date du 16 juillet 1421, ils donnent pouvoir audit Aernoul « de vendre, baillier et delivrer à reverend pere en Dieu monseigneur Jehan de Thoisy, evesque de Tournay, achateur, » une partie de la dîme de Wateignies que ladite dame possède par succession, « mouvant en fief de Jehan et Anthonne de Lannoy, enfans mineurs d'ans de feu messire Ramage, seigneur de Lannoy, » à cause de leur seigneurie de Wateignies, quitte de toutes « charges et ypotheques, sauf de charges anchiennes, s'aucunes en a, deues à ceulx de qui elle est tenue et mouvant en fief ou arrière fief. » Le prix convenu est « de mil couronnes d'or bons et souffisans, du coing et forge du roy nostre seigneur. » L'acheteur sera tenu de payer « les quins ou requins ou x^e^ denier, » et tous autres frais occasionnés par la vente. Quittance. Adhéritement. — *Che fu fait le XXIe jour de juillet, l'an de grace mil quatrecens et vingtung.*

Orig. muni de sept sceaux. Ces lettres ont été présentées à la gouvernance et les sceaux reconnus authentiques le 5 juin 1422, dont lettres scellées sous cette date.

MCCCXXVII.

1er septembre 1421. — *Vidimus* par les doyen et chapitre de Saint-Pierre, des lettres de Ghillebert de Lannoy, portant fondation d'une chapellenie « à l'autel Saint-Esprit, en une chappelle estant en ycelle eglise jà pieça edifiée et construite par feu messire Henri d'Espierre, en son vivant chevalier et gouverneur... » Il confère ce bénéfice dès à présent à messire Pierre Moustarde, prêtre. Comme dotation, il assigne une rente de 36 livres, monnaie de Flandre, à Templemarch. (V. 30 juin et septembre 1419, n^os^ MCCCXII et MCCCXV.) — *Anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo primo, et die prima septembris.*

Orig. en très mauvais état, sceau disparu. Souscription et seing du notaire Nicaise Grandin.

MCCCXXVIII.

8 janvier 1422. — « Jehan de Pernes, escuier, seigneur du Mesnil sur Rille et de Bronnecourt, conseillier et maistre d'ostel de nostre très redoubté seigneur monseigneur le conte de Liney et de Saint-Pol, seigneur de Fiennes et chastellain de Lille, et son bailli de la chas-

tellenie de Lille et des terres d'Erquinghehem et d'Armenthieres sur le Lys, Riquebourcq, Vrelenguehem, Sainghin en Weppe et le Boutillerie. » Par-devant nous et « hommes cottiers... de le parrie de Vrelenghehem, Lotards Frumaulx le fil » reconnut avoir vendu à « noble dame dame Yzabel de Cuienghiem, dame de Sailli, vefve de feu monsigneur Robert de Ligny,... moyenant deux gros de Flandres pour le denier à Dieu, XLII gros de carité, XLII gros de couletage, et la somme de onze vins couronnes d'or, ou XLII gros dite monoie pour pieche, » toute une maison qu'il tenait de mon dit seigneur, de sa pairie de Vrelenguehem, sise « en la rue d'Engleterre, » à Lille, « à telz rentes, services et redevanches que ledite maison doit chascun an. » Adhéritement. — *Che fu fait, recongnu et passé le VIIIe jour du mois de jenvier, l'an mil quatre cens et vingt ung.*

Orig., six sceaux, dont un seul presque entier.

MCCCXXIX.

13 mars 1422. — Hue de Lannoy, gouverneur du souverain bailliage. Par-devant nous « est venus et comparus personnelment Joris du Ham, escuier, demorant à Wervi, le quel cognut et confessa pour certaines causes raisonnables avoir renunchié et cedé au droit qu'il soloit pretendre avoir en une dismette nommée Ter Helst Tieudekin, courant en le paroisce dudit Wervi, ou dismage des doyen et chappitre del eglise Saint-Pierre de Lille, pour en joïr par iceux perpetuelment et à tousjours comme de leur propre chose. » De même pour « une autre dismette nommée le fief de le Becque, courant oudit dismage et en partie en la paroisce de Gheluwe. » De ces deux « dismettes » Joris « prenoit les deux pars » contre une au chapitre. Il y renonce absolument, et donne toutes les garanties légales, « moyennant quatorze livres de gros en valleur de huit vings et huit livres parisis, monnoie de Flandres, qu'il en cognut avoir eu receu en ses deniers comptans. » — *Ce fu fait le XIIIe jour de mars, l'an mil quatre cens vint et ung.*

Orig. avec sceau.

MCCCXXX.

14 mars 1422. — Par-devant les officiers de la gouvernance comparurent « Jehan Bernisse, fil de feu Arnoul, et Jehenne de le Ruielle, sa femme, demourans en le parroice de Marquette, » lesquels présentèrent une lettre sous le scel des doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, en date du 15 septembre 1419, constatant que ceux-ci leur ont donné à ferme, pour le temps de leur vie « ung lieu, manoir et herbre-

gage gisans sur le riviere, en ledite parroice de Marquette, » avec les terres et prés qui en dépendent, d'une contenance de dix bonniers trois cents et demi. Les prenants seront chargés de l'entretien des lieux, suivant l'usage du pays. En outre, ils devront « planter ou faire planter plantes de sauch et billes d'oziers », sur les rives des fossés et de la riviere. Ils feront « edifier et carpenter ens ou pourpris d'icellui lieu ung carin et ung pourchil de tel grandeur qu'il est acoustumé en autres lieux, en prendant le bos ad ce necessaire. » Les conjoints reprennent « tous les hosteux et edifices estans au dit lieu, est assavoir le maison, grange, fournil et marescauchies, par juste et loyal priserie, faite par gens et ouvriers sermentez ad ce cognoissables, montans ycelle priserie à le somme de cent et treze livres paresis, monnoie de Flandres, ung florin appellé yaume d'or, nouviel forgé à Gand, pour quarante solz monnoie ditte. » Cette valeur devra être représentée en fin de bail, le chapitre s'engageant aussi à payer la plus-value. « Item, tous les estrains qui venront et esqueront desdites terres, iceulz conjoins sont tenu de les convertir en fiens, et de en amender et fumer les dittes terres et non autres. » Le fermage annuel est fixé à la somme de 48 livres parisis, monnaie de Flandre, payables en deux termes, à la Noel et à la Saint-Jean. — *Ce fu fait le XIIIIe jour de mars, l'an mil quatre cens vingt et ung.*

Orig., trois sceaux incomplets.

MCCCXXXI.

8 avril 1422. — Arrêt du parlement de Paris qui, sur appel d'une sentence contraire de la gouvernance, maintient en faveur des hôtes du chapitre l'exemption des droits sur les boissons. Jehanne du Puch, veuve de Mathieu Buridan, de Wasemes, Gilles Le Westre, Jehan du Puch, Jaquemart Potier, et Jaquemart des Aubris, tous hôtes du chapitre, couchant et levant sur sa terre, ayant refusé cet impôt, s'étaient vu exécuter par les gens du comte et condamner par la gouvernance, au profit de la ville et du comte. Le chapitre avait pris fait et cause pour ses hôtes. Sur appel, le parlement lui donne gain de cause : « Dictum gubernatorem male judicasse, et dictos defensores bene appellasse, emendabitque dictus consanguineus noster » (le comte de Flandre) ; en outre, la cour déclare « precepta predictis hospitibus et subditis dictorum defensorum facta ad malam et injustam causam facta fuisse, et dictos hospites et subditos ad bonam et justam causam se opposuisse ; » renvoie pour le surplus le chapitre absous de toutes autres demandes, et le décharge des dépens faits en la cause principale. — *Datum Parisius, in parlamento nostro, octava die aprilis, anno*

Domini millesimo quadringentesimo vicesimoprimo ante Pascha, et regni nostri XLII°.

Orig. avec sceau. — *Lib. cat.*, n° 775.

MCCCXXXII.

1er juin 1422. — Par-devant les officiers de la gouvernance, comparut « Jehan d'Isembeque, dit Cornette, presentement demourant, comme il dist, en le parosce Saint-Andrieu lez la dite ville de Lille. » Lequel présenta une lettre du chapitre de Saint-Pierre, le doyen absent, d'où il conste que trois bonniers de terre « gisans à Berquehem, en le parroche de le Magdelaine lez Lille, » lui ont été arrentés sous charge « de xxxv rasieres trois quargnons d'avaine et sept deniers en argent, » dûs « à l'office de l'esparce, » avec « toutes aultres charges et debites deues et accoustumées de paier annuelment. » Ainsi attesté à la relation des auditeurs de la gouvernance. — *Che fu fait le premier jour du mois de juing, l'an mil quatre cens vingt et deux.*

Orig., trois sceaux, dont un brisé.

MCCCXXXIII.

20 juin 1422. — « Guillame du Bos, fil de feu noble homme Grart du Bos, escuier, bailli pour le tamps » des doyen et chapitre de Saint-Pierre « en la ville, baillie et chastellenie de Lille, et ès parties d'environ. » Par-devant moi et juges, comparurent « mesire Jehan du Bos, canonnes de la ditte eglise Saint-Pierre de Lille, d'une part ; et mesire Jehan de Fierieres, chantre de la ditte eglise, ou nom et comme mains prestée de mesdis signeurs doyen et cappitre, » d'autre part. Le premier, par avoué, reconnut avoir vendu à mesdits seigneurs deux bonniers de terre sis à Ronchin, « tenans d'une part au chemin où par ent on va de la ditte ville de Lille audit liu de Ronchin, et d'autre part au chemin de le Maladrie, où par ent on va de Lille à Lesquin. » Ledit héritage tenu de mesdits seigneurs « à le querque et empecement de le moitiet de chinch deniers troix partis de rente par an sur touttes rentes. » Ces deux bonniers sont « vendus moyennant deux solx pour le denier à Dieu, une couronne d'or de carité, une couronne d'or au coultier, et pour le gros du marchiet deux cens escus d'or à le couronne, de soixante quatre ou mark de Troies, que le dit vendeur en congnut avoir heu et recheu. » Adhéritement. — *Ce fu fait le XX*e *jour du moix de juing, l'an mil quatre cens et vingt deux.*

Orig., quatorze sceaux, dont dix subsistent.

MCCCXXXIV.

6 août 1422. — Par-devant les officiers de la gouvernance, comparurent « maistre Berthelemi A le Truye, secretaire de mon dit très redoubté seigneur le duc, conseiller et auditeur des comptes de monseigneur le conte de Saint-Pol, executeur avec messire Jehan de Fierieres, chantre et chanonne de l'eglise Saint-Pierre de la ditte ville de Lille, sire Gilles de le Biecque et aultres, du testament de feu maistre Jacques de Breubant, nagaires doyen et chanonne d'icelle eglise. » Lequel présenta une lettre munie du scel de Jehan de Laubiel, lieutenant de Gilles de Tangry, écuyer, bailli de l'abbaye et des religieusee de Flines, « en leur terre, juridiction et seignourie que elles ont enclavée et gisant en le parroisce de la Magdelaine lez la ville de Lille, » et des sceaux des juges de la même seigneurie, en date du 7 janvier 1421 (1422). Le comparant reconnut qu'il avait acquis les quatre bonniers et quatre cents de terre y mentionnés des deniers de la succession de Jacques de Breubant. Il s'engage à en garantir l'emploi selon les fins du testament, à s'en dessaisir et faire adhériter qui de droit. Faute de quoi le porteur de çes lettres pourrait prendre sur tous ses biens cinq cents écus d'or à la couronne, et en outre « quatre escus d'or telz que dis sont à quelconques seigneur ou justice que donner on le volroit pour ce requerre et faire avoir. » — *Ce fu fait le VI*e *jour du mois de, aoust, l'an mil quatre cens vingt et deux.*

Orig., sceaux perdus.

MCCCXXXV.

Novembre 1422. — Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre. « Nous tenons et creons faire grans et aggreables services à nostre benoit createur, quant nous entendons aux choses qui touchent et regardent l'augmentacion des eglises, du service divin et la substentacion des povres de Dieu; et est chose convenable que ceulx qui desirent de leurs biens douer les eglises et bien faire aux diz povres de Dieu, en leurs humbles requestes qu'ilz en font soient oïz et receuz. » Notre amé « messire Guillaume Moreau, prestre et chanoine des eglises collegiaulx de Saint-Pierre et de Nostre-Dame en noz villes de Lille et de Courtray, et jadiz chapellain et soubz aumosnier de feu de bonne memoire nostre très cher seigneur et ayeul le duc Phelippe, cui Dieu pardoint, » nous a fait exposer que pour le salut des ames dudit seigneur notre aïeul, « et nos autres antecesseurs,

aussi des predecesseurs de lui et de ses successeurs, » il a le projet de fonder 13 messes à Saint-Pierre, en augmentation de la chapellenie de saint Thomas le martyr, « fondée à l'autel de Marie Magdelene, situé et assis derriere le cuer, » et aussi de donner aux pauvres de Dieu 13 mandés, chacun pour « douze povres, et à chascun povre deux pains telz que l'en a acoustumé de donner journelment après la grant messe, » le tout, messes et mandés, au premier jour de chaque mois, et le jeudi avans « Pasques flories ». Il nous supplie de vouloir bien amortir en faveur du chapelain qui célèbrera les messes quatre livres de revenu annuel, et pour les mandés huit livres. Ce que nous avons octroyé, moyennant paiement de la finance qui sera due selon la taxation des gens de nos comptes. — *Donné en nostre ville de Lille, ou mois de novembre, l'an de grace mil quatre cens vint et deux.*

Orig., sceau incomplet. Enregistré à la Chambre des comptes, le 4 février 1422-1423. « Attendu aussi l'ancienneté et feblece de la personne dudit messire Guillaume, i fu la ditte chartre expediée moiennant la finance pour ce moderée et tauxée à la somme de XXIII livres parisis, monnoie de Flandres. »

MCCCXXXVI.

4 janvier 1423. — « Jehan Blanckart, fil de feu Jehan, bailli pour le temps à honnourable et saige Berthelmi A la Truye, conseillier et auditeur des comptes de monseigneur le conte de Liney et de Saint-Pol, de sen fief, parrie, justice et seignourie qu'il a courans et gisans en la ville et chastellenie de Lille ou environ, nommé le fief et parrie Bonnebrocque. » Par-devant nous et juges du fief, comparurent Olivier de Harnes, comme procureur de Jehan Bousse et de « demoiselle Katerine Bousse, sa seur, vesve de feu Jaquemard Le Fevre, » d'une part ; et « maistre Bauduin Galle, licencié en droit canon et civil, et chanoine de Saint-Piere de Lille, » d'autre part. Lequel Olivier de Harnes, en vertu de sa procuration, a déclaré que ses commettants ont donné et donnent à maître Bauduin Galle, « de don entre vyfs et sans rappel, trois fiertons de rente hiretable qu'ilz avoyent à eulx venue et escheue de la formorture, hoirie et succession de feu maistre David Bousse, leur frere, » sur une maison sise en la place Saint-Martin et tenue de la pairie de Bonnebrocque. Ils ont commis pour toutes formalités à remplir Olivier de Harnes et Guillaume Nalle, ainsi qu'il résulte des lettres des échevins de Furnes, en date du 23 décembre 1422. Adhéritement. — *Ce fu fait le quatriesme jour de janvier, l'an mil quatrecens vint et deux.*

Orig., cinq sceaux, dont deux presque entiers.

MCCCXXXVII.

Février 1423. — Le duc de Bourgogne, comte de Flandre, accorde l'amortissement d'une dîme acquise à Watignies, de Roland d'Uutkerke, par Jean de Thoisy, évêque de Tournai, son conseiller et jadis son chancelier. L'acquéreur pourra en faire adhériter, sans payer de finance, soit la cathédrale de Tournai, soit toute autre église. (V. le nº MCCCXXVI.) — *Datum in villa nostra Insulensi, mense februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo secundo.*

Orig. avec sceau. Enregistré à la Chambre des comptes le 3 janvier 1423-1424.

MCCCXXXVIII.

Juillet 1423. — « Phelippe, duc de Bourgongne, conte de Flandres. » On nous a exposé humblement « de la partie de messire Jehan de Ferieres, prestre et chantre de l'eglise de Saint-Pierre de ceste nostre ville de Lille, que pour augmenter le divin service qui chascun jour est celebré en la dite eglise, et mesmement pour nourrir et aprendre certains enfans esleuz et ordonnez pour servir ou cuer d'icelle eglise, ledit suppliant a entencion et voulenté de acquerir et acheter deux fiefs de Jehan Bousse, demourant à Furnes, qu'il tient de nous à cause de nostre Sale de Lille, à dix livres de relief à la mort chascun fief, lequel relief appartient aux religieux de Saint-Jehan de Jherusalem, et vault chascun d'iceulx fiefs de rente annuele trois muys de froment, » lequel revenu se prend « sur pluseurs nos ostes et tenans de certains leurs heritaiges tenuz de l'eschevinage d'Anappe, gisans ès parroisses d'Asch et d'Anappe,... et ycelle rente donner à la dite eglise, tant pour l'augmentacion dudit service divin, comme pour le gouvernement, doctrine et enseignement desdiz enfans. » Eu égard à l'humble supplication et aux pieuses intentions de messire Jehan de Férières, nous lui donnons par les présentes licence d'acquérir ces deux fiefs, et nous les amortissons, à condition que le chapitre « baillera homme vivant et mourant pour les reliefs, » et aussi qu'il nous paiera « certaine somme qui ditte et declarée sera à l'arbitrage et ordonnance de nos amez et feaulx les gens de nos comptes à Lille. » — *Donné en nostre ditte ville de Lille, ou mois de juillet, l'an de grace mil quatre cens vint trois.*

Orig., sceau incomplet. Enregistré à la Chambre des comptes, le 1er septembre 1423, moyennant la finance de 200 livres parisis, monnaie de Flandre.

MCCCXXXIX.

6 juillet 1423. — Par-devant les échevins de Lille, Willamme de Nuefville, sergent du roi « et executeur de l'assenne et convent de mariage que jà piecha Jehan de le Douve, dit de Rabiecque, lors vivant, fist à dame Marie Parole, » reconnut avoir reçu de « Lotard Fremault le joesne » une somme de 2.541 livres 6 sols 8 deniers, monnaie de Flandre, prix du « lieu de le Porte », et de 9 bonniers appartenant au « lieu de la Heute », le tout vendu par ladite exécution. Dont quittance. — *Le VIe jour de juillet, l'an mil quatre cens vint et trois.*

Orig., fragment de scel.

MCCCXL.

24 juillet 1423. — « Henricus, Dei gracia Francorum et Anglie rex... Cum virtute cujusdam nostre parlamenti curie arresti ad utilitatem Marie Parole, relicte defuncti Johannis de le Douve, dicti de Rabiecque, vicesima nona die maii, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo secundo dati seu prolati, per quod inter alia quedam littere assignationis seu donationis propter nuptias per dictum defunctum Johannem antedicte Marie in tractatu eorum matrimonii, die scilicet decima septima maii, anno Domini millesimo quadringentesimo duodecimo facte seu promisse, executorie fuerant declarate, ac Judocus de le Wastine, Martina de Haya, ejus uxor, Victor de Rabecque, miles, Herlinusque et Guillelmus de Rabecque, fratres, Jaquemina et Ysabellis du Hem, dicte de Flenques, ac alii heredes dicti defuncti Johannis de le Douve, partes adverse ipsius Marie in expensis cause sue principalis condempnati, et litterarum executoriarum ejusdem arresti Guillermus de Novavilla, serviens noster, seu tunc avi nostri nuper defuncti Karoli, Francorum regis, in bailliviatu Tornacensi et Tornacesii ad dicte Marie requestam, et pro solutione per eam consequenda de summis mille octingentorum et viginti scutorum auri vel circa, et, ut dicebat, ad causam dicte assignationis sive donationis debitis, in defectu mobilium sufficientium quamdam domum et octo marchas monete Flandrie redditus hereditarii apud Insulam situatas, necnon locum seu terram de Castellairo, etiam quamdam aliam terram dictam de Porta, ac novem bonneria terre vel circiter ad ipsum defunctum Johannem de le Douve quondam spectantes, et latius in cridis et subhastationibus inde confectis declaratas et specificatas, cepisset et arrestasset, atque ad manum nostram regiam seu dicti quondam avi nostri, posuisset cridassetque et subhastasset, » après oppositions et surenchères, ont acquis « magister Rolandus de Bosco

domum et octo marchas, ac locum seu terram de Castellairo, et Egidius sive Lotardus Fremault junior, locum de Porta et novem bonneria terre; » le premier groupe pour 468, 152, 1272 livres, l'autre pour 1700 (la Porte), et 400 livres (les 9 bonniers), monnaie de Flandre. Suivent les documents relatifs à l'exécution, parmi lesquels figurent la vente du mobilier du défunt, en sa maison, devant l'eglise de Saint-Étienne, à Lille. Indication détaillée des articles, avec le prix d'adjudication. Le Parlement adjuge à maître Roland et à Lotard Fremault les biens ci-dessus indiqués, aux fins de la saisie. — *Datum Parisius in parlamento nostro, vicesimaquarta die julii, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimotercio, et regni nostri primo.*

Orig., sceau incomplet.

MCCCXLI.

22 septembre et 15 novembre 1423. — « Guillaines du Bos, filz de feu noble homme Grart du Bos, escuyer, » bailli des doyen et chapitre de Saint-Pierre pour Lille et la châtellenie. Les échevins de mes dits seigneurs étant assemblés à la requête de Jehan Carpentier, sergent du roi, le 22 septembre 1423, celui-ci donna lecture d'un arrêt et d'un mandement royal, tous deux donnés à Paris en parlement le 24 juillet précédent, et me requit « que je baillaisse et delivraisse la possession de dixnoef bonniers et demy de heritage ou environ, gissans en la parrosce de Deulesmons en troix pieches,... à Lottart Fremaut le jouene, fil Lottart, comme au plus offrant et darrain renchierissant, par vertu de la vente faite pour le pris et somme contenu et declaret ou dit decret. » Sur quoi, « obéissant aux dis commandemens et comme constrains, je portay et transportay le possession et saisine... en le main du dit Lottart Fremaut, » pour tenir l'héritage de mes dis seigneurs, aux charges spécifiées. Puis, le 15 novembre de cette même année 1423, devant moi, bailli, et les échevins, « le dit Lottart Fremault le jouene, et demiselle Magritte de le Tanerie, sa chiere compaigne et espeuse, » reconnurent par avoué qu'ils avaient acquis cet héritage « au leux et au pourfit de mes dis signeurs, et paiet tant des deniers de mes dis signeurs, et suppos, comme des deniers du residue del execution du testament de feu maistre Jaque de Breubant, en son vivant doyen et canonne de la ditte eglise. » En conséquence les dis conjoints « s'en devestirent, dessaisirent, deshireterent deuement et par loy, » au profit du chapitre. — *Ce fu fait en l'an et jours dessus dis.*

Orig., six sceaux, dont quatre plus ou moins entiers.

MCCCXLII.

9 décembre 1423. — Sentence du gouverneur du souverain bailliage. Les doyen et chapitre, avec sire Jehan Dufour, curé d'Anappe, s'étaient à lui comme gardien « dolus et complains en cas de nouvellité sur saisine de sire Jaques Braconnier, prebstre, curé de Hem. » Le chapitre est maintenu en la possession de recevoir la vive dîme à Anappe, contre l'opposition de Jacques Braconnier, qui se désiste et est condamné aux dépens, outre la restitution du « porchelet, » objet du litige. — *Ce fu fait le IXe jour de décembre, l'an mil quatre cens vingt trois.*

Orig. avec sceau.

MCCCXLIII.

23 décembre 1423. — Jean, évêque de Tournay. « Cum annuente Domino in ecclesia Sancti Petri Insulensis, nostre diocesis, in hac instanti festivitate Nativitatis Domini intendamus servicium divinum facere, vesperarum ac matutinarum et missarum solemnia in pontificalibus celebrando, et populo benedictionem solemniter impertiendo, notum igitur facimus quod per hec non intendimus seu volumus aliquid novi juris in eadem ecclesia acquirere, nec juribus aut privilegiis seu libertatibus ejusdem ecclesie in aliquo derogare. Quin ymo volumus eamdem ecclesiam post premissa in eodem statu existere et remanere in quo etiam nunc existit. » — *Datum Insulis, nostre diocesis, anno Domini millesimo vicesimotercio, mensis decembris die vicesimatercia.*

Orig. avec sceau.

MCCCXLIV.

7 janvier 1424. — Pierre Le Nepveu, lieutenant du gouverneur du souverain bailliage, « et gardyen commis aux doyen et cappitle del eglise Saint-Pierre de Lille. » Un procès ayant été engagé par-devant ledit gouverneur, en la Salle de Lille, entre les abbé et couvent de Saint-Christophe de Phalempin, et le procureur du comte de Saint-Pol, demandeurs, d'une part, et les doyen et chapitre de Saint-Pierre, défendeurs, d'autre part, les premiers exposaient que le tiers de la grosse dîme de Hiérin, faisant partie de leur dotation primitive, était venu jadis par le moyen « d'aucun transport viagier ou autrement » en la jouissance « de une nommée Aelix Demmilevoye, qui l'avoit vendu, cedé et transporté pour la somme de IIc et VIII livres, monnoie

de Flandres, auxdis doyen et cappitle, lesquelx avoient lors acordé, promis et obligié de rendre et restituer » ladite dîme, quand on leur offrirait avant le premier mars la restitution de la somme payée par eux. C'est ce qui résulte des lettres de 1279, « le samedi après le Saint-Luc » (nº DCLXXXII). Or les religieux ont plusieurs fois fait offre de cette somme au chapitre, lequel a refusé de se dessaisir. Les défendeurs opposaient la longue prescription de 140 ans. Les lettres dont arguent les demandeurs ne pouvaient leur conférer un droit indéfini. D'ailleurs, au moment du contrat, « la monnoie de Flandres estoit trop plus forte et milleur d'aloy, et de plus grant valeur que celle à present courant. » Et puis il y a eu des frais d'amortissement et autres dont il faudrait tenir compte. Les offres des religieux sont donc à la fois insuffisantes et tardives. — « Savoir faisons que veu ledit procès et deliberation, avec tout ce qui à veir faisoit et mouvoir pooit, nous avons dit par sentence et pour droit, que aux dittes demandes et conclusions faictes par lesdis demandeurs, ilz ne sont à recepvoir et ont mauvaise cause, en demourant lesdis deffendeurs quittes et absolz ; et si leur renderont lesdis demandeurs les despens de ceste poursuite à le tauxation de le court. » — *Ce fu fait le VIIe jour de janvier, l'an mil IIIIc et vingt trois.*

Orig., sceau perdu.

MCCCXLV.

12 mars 1424. — « Lotard Frumaut le jone, fil Lotard, bourgois de Lille. » Messeigneurs les doyen et chapitre de Saint-Pierre m'ayant « requis et donné charghe de acater et acquerir des deniers ad ce ordenés par feu messire Jaques de Brabant, en son vivant doyen et canonne de la ditte eglise, comme aussi d'autres deniers appartenant à eux et à leurs suppôts, » j'ai acquis « par execution royal à moy demoré ferme comme au plus offrant et darrain rencherissant... tout ung certain liu, terres et hiretages que on dist de le Porte, comprendant vingt et ung bonniers ou environ, gisans ès parrosches de Deulesmons et Frelenghien, » tenus pour la majeure partie de messeigneurs de Saint-Pierre, et pour « ung bonnier et demy ou environ, de monsigneur le vidame d'Amiens,... et jadis appartenant à feu Jehan de le Douve, dit de Rabiecque, escuyer, sus lequel et hoirs d'icelui la ditte execution est faite et parfaite. » Depuis, les exécuteurs testamentaires du défunt doyen et autres qui ont fourni l'argent, m'ont demandé que, « ainssi que vray est, me volsisse d'iceulx liu et terres desister et deporter, les raporter par werp et dessazine de main et de baston en la main d'aucuns, ou nom et au proufit de la ditte eglise Saint-Pierre. » Ce que j'ai fait de bonne foi. Mais la partie tenue du vidame d'Amiens, sise à Frelenghien, est demeurée « en me

main, obstant ce que la loy d'icelui monseigneur le vidame n'a volu et ne voelt souffrir que on en face aucun rapport pour en faire ahireter tel personne, ne par le maniere que fait a esté des XIX bonniers et demi de tiere dessus dis. » Sur quoi les intéressés m'ont requis de donner lettres sous mon scel, constatant que l'acquisition a été faite des deniers à moi confiés, avec engagement d'en laisser la jouissance à l'eglise de Saint-Pierre, et de « les raporter et werpir en le main de tel personne qu'il leur plaira. » — *Le XII[e] jour du mois de marcs, en l'an de grace mil CCCC et vingt et trois.*

Orig. avec sceau. Jointe une cédule, en date du 18 août 1426, sous le scel du souverain bailliage, constatant l'authenticité du scel de Lotard Fremault.

MCCCXLVI.

12 septembre 1424. — Les gens des comptes à Lille. « Certiffions à tous et mesmement à très venerables et discretes personnes messeigneurs doyen et chapitre de l'eglise collegial de Saint-Pierre, » que monseigneur le duc, par lettres patentes, a « ordonné que ses presens clercs desdis comptes soient quittes et exemps de paier assise, maletotte et toute aultre imposition et charge du vin, cervoise et aultres beuvrages audit lieu despensez en leurs hostelz, sanz fraude, » ainsi que cela s'est fait précédemment, « sans ce que aux celiers dudit chapitre, du chastel dudit Lille, ne aultres exemps, l'en ait fait difficulté ou reffus de leur baillier vin ou aultres beuvrages que l'en y vend pour le pris commun que ès diz celiers estoit vendu aux aultres personnes exemptes ou previlegiées. » — *Le XII[e] jour de septembre, l'an mil CCCC et vingt quatre.*

Orig. muni de trois sceaux.

MCCCXLVII.

1424. — Plusieurs lettres touchant les adhéritement et amortissement d'un fief contenant 5 bonniers 4 cents de terre ou environ, à Bondues, tenu de la seigneurie d'Halluin, donné à la fabrique de Saint-Pierre par messire Wallerand Hingettes, seigneur des Obeaux, pour l'accomplissement de la dernière volonté de M. Eulard des Obeaux, son neveu, en son vivant chanoine et trésorier de cette église, pour avoir un cierge ardent nuit et jour ; y compris les lettres touchant la donation à la fabrique par la dame d'Inchy, veuve en premières noces dudit messire Wallerand Hingettes, d'un marc et demi de rente (51 sols), sur deux maisons situées rue de la Halloterie, et sur trois autres dans la paroisse de Sainte-Catherine.

« Mémoire que du fief ci-dessus dépendoient quatre hommages, qui ont été retenus depuis par le seigneur d'Halluin, auquel n'est dû qu'un denier de rente par an comme reconnaissance. »

Inventaire de Le Bon, t. I, p. 138.

MCCCXLVIII.

1424. — « Quilibet amodo recipiendus ad prebendas hujus ecclesie quovis modo vacantes solvere tenebitur ad opus fabrice pro capa serica quindecim antiquos mutones auri de Francia, aut eorum valorem singulis annis per nos taxandum et estimandum in suo valore.

« *Additio.* Taxatio et estimatio facta est per capitulum ad quadraginta libras parisiensium pro fabrica. » — *Anno Domini M° CCCC° XXIIII°.* »

Livre des Serments, f° 15.

MCCCXLIX.

Décembre 1425. — *Philippe le Bon fonde une maîtrise d'enfants de chœur à Saint-Pierre de Lille.*

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, savoir faisons à tous presens et à venir que en ensuivant les faiz louables de noz predecesseurs, lesquelz meuz de singuliere devocion et pour recongnoissance des grans biens et seigneuries temporelz qu'ilz ont en leurs temps euz en ce monde, ont confirmé, fondé et edifiié plusieurs notables eglises à la gloire et louenge de Dieu le tout puissant nostre createur, de sa très glorieuse et benoite mere la virge Marie, et de pluseurs sains et saintes de paradiz ; et en especial feu de bonne memoire Bauduin, jadiz conte de Flandres, que Dieux absoille, ayant ce regart et intencion, fonda et doua en son vivant l'eglise collegiale de Saint-Pierre en nostre ville de Lille en Flandres, ou diocese de Tournay, à present subgette sans moyen du Saint-Siege de Romme, en l'onneur et reverence de Dieu nostre dit createur, et de monseigneur saint Pierre, prince des apotres, chief et pasteur de nostre mere sainte Eglise, à laquelle eglise de Saint-Pierre de Lille, afin que le divin service y fust solennelment celebré, il donna, transporta

et delaissa pluseurs biens, rentes, revenues et juridictions, avecques privileges, exemptions, libertez et autres beaulx drois, mais toutesvoies il n'y fist point de fondacion de petis enfans pour servir en icelle, comme il est accoustumé de faire en maintes autres solennelles eglises cathedrales et collegiales de ce royaume et d'ailleurs, prouchaines et voisines, qui est chose moult afferant et neccessaire. Nous, considerans que telles fondacions sont euvres de très grant merite, et les doit chascun prince catholique entretenir et augmenter de son povoir, et mesmement nous, à qui Dieu a presté de si grandes et belles seignouries temporelles, et pour recognoissance de moult de graces qu'il nous a en ce siecle faites et données, en preservant nostre personne de pluseurs grans perilz, dangiers et inconveniens, tant de maladie comme de fortune, où feussions encheuz se la misericorde divine ne nous eust benignement secouru; et afin qu'il plaise à Dieu par les merites et intercession dudit monseigneur saint Pierre, patron de ladite eglise, nous tousjours conduire en noz affaires, et qu'il nous rende digne de faire euvres qui soient acceptables devant la majesté divine, et aussi qu'il lui plaise nous ottroyer lignié et posterité legitime de nostre corps pour après nous gouverner nos dittes seignouries en paix et transquilité, avons nagueres, nous estans en laditte eglise collegiale de Saint-Piere de Lille en oyant vespres en icelle la veille de la feste saint Pierre entrant aoust, par pure et singuliere devocion, de nostre plaine et certaine science et propre mouvement, voué et promis de fonder en ladite eglise de Saint-Pierre quatre petis enfans innocens et habilles pour le service d'icelle, et un maistre expert et souffisant pour les instruire en bonnes meurs et doctrine, et les apprendre en l'art de musique, tant de chant, contrepoint, comme deschant, lesquelz maistre et enfans seront bien moriginez, et prins et esleuz sans affection ne faveur, et demourront ensemble en une maison à communs despens, et vestuz de robes pareilles. Et toutes les fois que lesdiz enfans mueront de leurs voix, ilz seront rechangiez, et en leurs lieux seront tousjours esleuz et remis autres innocens et habilles comme dit est. Lesquelz veu et promesse nous avons humblement presenté et offert en l'onneur de nostre dit createur et

dudit monseigneur saint Pierre, à noz bien amez les doyen et chapitre de la devant ditte eglise, en leur promettant de baillier rentes et revenues amorties de nostre demaine ou autrement, convenables et souffisans pour faire la ditte fondacion, qui seront unies et incorporées au temporel et patrimoine de laditte eglise, lesquelz doyen et chapitre ont nos diz veu et promesse agreablement accepté et receu. Pour ce est il que nous qui nous voulons acquittier et deschargier d'iceulx veu et promesse, eu regart aux frais, missions et despens qu'il convendra ausdiz doyen et chapitre avoir et soustenir pour le gouvernement desdiz maistre, quatre enfans et leurs serviteurs, à iceulx doyen et chapitre avons pour la fondacion et dotacion desdiz maistre, enfans et serviteurs, ordonné et assigné, ordonnons et assignons par ces presentes deux cens frans, à trente deux gros monnoye de nostre pais de Flandres le franc, de annuelle et perpetuelle rente et revenue, à icelle prendre, avoir et percevoir par lesdiz doyen et chapitre et par leurs mains sur noz ville, terre, seignorie, cens, rentes, revenues et emolumens quelzconques du Quesnoy sur le Deule, en nostre chastellenie de Lille, laquelle terre et seignorie, qui n'est pas de nostre ancien heritage et demaine, mais depuis aucun nouvel temps en çà a esté acquise par noz predecesseurs, nous, en la separant et ostant de nostre heritage et demaine, baillons, cedons, transportons et delaissons dès maintenant et à tousjours, purement et absolutement, pour nous, noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, seigneurs et dames des villes et chastellenies de Lille, de Douay et d'Orchies, pour et jusques à laditte somme et assignacion de deux cens frans de rente en bonne et souffisant assiete, selon la coustume du pays, ausdiz doyen et chapitre, reservé seulement à nous et à nosdiz successeurs la souveraineté et haulte justice, et aussi que se laditte terre est de plus grande valeur, le seurplus sera et demourra à nous et à nosdiz successeurs, pour par iceulx doyen et chapitre et leurs successeurs joïr et user paisiblement et perpetuelment de laditte terre et seignorie du Quesnoy, reservé ce que dit est, comme de chose amortie et dediée à l'eglise, laquelle en tant que mestier est nous amortissons par ces mesmes presentes, en prometant par icelles de la conduire et garandir envers et contre

tous qui empeschement ou destourbier se parforceroient d'y mettre. Et pour ce avons obligié et obligons tous les biens meubles et immeubles de nous et de noz diz hoirs et successeurs. Et parmi ce iceulx doyen et chapitre et leurs successeurs seront tenuz d'avoir et tenir à tousjoursmais, à la charge et despense de laditte eglise, lesdiz maistre et quatre enfans esleuz et moriginez comme dit est, et un ou deux serviteurs pour les servir, selon ce que besoing sera, ausquelz ilz administreront leur vivre, vestemens et toutes autres neccessitez raisonnables, et avecques ce feront aprendre lesdiz enfans en la science de gramaire tellement qu'ilz sachent entendre et parler congruement leur latin. Et afin qu'il soit perpetuelle memoire de ceste presente fondacion, nous voulons et ordonnons que si tost qu'elle sera faicte et que lesdiz doyen et chapitre joïront de laditte terre et seignourie du Quesnoy, ilz feront de là en avant chascun samedi, après ce que matines seront chantées, dire et celebrer solemnelment en laditte eglise par ung chappellain, lesdiz maistre et quatre enfans, une messe de Nostre-Dame à note, à orgues et deschant, pour nostre intencion et devocion, sans toutevoies pour ce riens diminuer ne delaissier du service ancien. De toutes lesquelles choses faire et accomplir, ainsi et par la maniere que cy devant est declairé, yceulx doyen et chapitre obligeront eulx, leurs successeurs, et le temporel de laditte eglise par lettres seellées de leurs seaulx, lesquelles seront enregistrées en la chambre de nozdiz comptes à Lille, et après mises et gardées ou tresor de noz lettres et chartres audit lieu. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens de nosdiz comptes à Lille, en les commettant et donnant povoir quant à ce, que ilz asséent, baillent et delivrent bien et convenablement, selon la coustume du pays, à iceulx doyen et chapitre, lesdiz deux cens frans de rente en et sur laditte terre et seignorie du Quesnoy, en baillant à eulx ou à leur procureur la vraye et reelle possession d'icelle, pour unir et incorporer avecques les autres rentes et revenues de laditte eglise; et de ce que ainsi baillié auront par assiete, tiengnent quitte et deschargié à tousjours le receveur ou officier qui a acoustumé de les recevoir en ses comptes, et partout où il appartendra, sanz ce qu'il soit tenu d'en faire desoresmais aucune

mencion en sesdiz comptes, et sur ce baillent leurs lettres executoires en forme deue, en retenant à nostre proufit le seurplus qui restera laditte assiete faicte. Et en oultre mandons auxdiz de noz comptes, à nostre receveur general de Flandres et à tous nos officiers ou commis, presens ou à venir quelzconques, que desdiz deux cens frans de rente comme de chose par nous donnée et admortie ilz facent, sueffrent et laissent les devantdiz doyen et chapitre et leurs successeurs plainement et paisiblement joïr et user, sanz les constraindre à mettre hors de leurs mains ne à en paier finance, ne aussi leur y faire mettre ou donner, ores ne ou temps à venir, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist il estre fait, non obstans quelzconques ordonnances par nous ou noz predecesseurs faictes de non donner ou aliener aucune chose de nostre demaine, et autres choses à ce contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable à toujoursmais, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Ce fu fait et donné en nostre ville de Dourdrecht, ou mois de decembre, l'an de grace mil quatre cens vint et cinq.

Orig., sceau perdu. Archives municipales de Lille. — Enregistré a la Chambre des comptes le 4 décembre 1426. L'ordonnance d'enregistrement existe dans le fonds de la Chambre des comptes.

MCCCL.

13 mai 1426. — Guillaume du Bos, lieutenant du bailli de Lille pour le comte de Flandre. Par-devant moi « et aloens de mon dit très redoubté seigneur de sa Salle de Lille, » Jehan de Langlée et sa femme reconnurent avoir vendu aux doyen et chapitre de Saint-Pierre 4 bonniers et 6 cents d'héritage, tenus en francs-alleux de ladite Salle, et situés « tout en une masse en le parroice de Marque en Bareul ». La vente est faite moyennant 900 livres parisis pour le gros du marché. — *Ce fu fait le XIII*e *jour de may, l'an mil quatre cens et vingt six.*

Orig. en mauvais état. Trois sceaux, dont deux incomplets.

MCCCLI.

29 mai 1426. — Par-devant les officiers de la gouvernance, Martin Le Nepveu a déclaré avoir vendu aux doyen et chapitre de Saint-Pierre

quatre bonniers 6 cents d'héritage, sis à Marque en Bareul, tenus en francs-alleux de la Salle de Lille. Il promet sur tous ses biens d'en garantir la possession, et de maintenir le chapitre indemne des frais qu'il pourrait avoir à faire. — *Ce fu fait le XXIXe jour de may, l'an mil quatre cens et vingt six.*

Orig. muni de trois sceaux.

MCCCLII.

17 août 1426. — Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, « à noz amez et feaulx les gens de noz comptes, à Lille, salut et dilection. » Nous avons donné des lettres pour la fondation de quatre enfants de chœur en la collégiale de Saint-Pierre (décembre 1425, nº MCCCXLIX); « et combien que noz devant dittes lettres vous aient esté presentées et bailliées, et encore soient pardevers vous et en voz mains, et que par lesdiz doyen et chappitre par plusieurs foiz vous ait esté requise la dessus ditte assiete de deux cens frans de rente en et sur la dessus nommée terre et seignourie du Quesnoy, avec l'expedicion et l'enterinement d'icelles noz lettres, en vous offrant leur obligacion dont dessus est faicte mencion, toutesvoyes vous à ce faire avez tousjours differé et retardé, et encore faictes, disans que attendu que c'est don et alienacion de nostre demaine, vous par serement que avez sur ce ne le povez faire sanz en avoir mandement patent de nous ou exprès commandement de bouche, et mesmement que toute nostre recepte de Lille, où laditte terre du Quesnoy est comprinse, est obligée envers nostre ville de Lille pour rentes viageres que à nostre requeste ceulx qui en ont le gouvernement ont nagaires vendues sur nostre ditte ville de Lille, ou prejudice de laquelle obligacion vous ne pourriez faire laditte assiete que lesdiz doyen et chappitre demourassent chargiez de paier autant que lesdiz deux cens frans montent à nostre ditte ville, se premierement de autant nous ne accroissions nostre ditte recepte, ou baillions autre assignacion ès mains de ceulx qui ont ledit gouvernement d'icelle nostre ville, pour employer ou payement et acquit de laditte obligacion ou de ce que en resteroit. » Voulant que nos intentions soient exécutées et notre vœu accompli, et « afin que noz predecesseurs et nous soions participans et acompaigniez ès bonnes devotes prieres, suffraiges, oroisons, et autres bienfaiz qui se feront et diront en laditte eglise de Saint-Pierre ; » nous vous « enjoingnons expressement par ces presentes que en prenant et retenant la devant ditte obligacion, vous à faire la devant ditte assiete de deux cens frans,... et aussi à l'expedicion et enterinement de noz devant dittes lettres de don et amortissement procedez et entendez bien et diligenment, sans plus y delayer, differer, ne retarder, et ce selon leur forme et teneur. » Nonobstant notre

ordonnance sur les aliénations du domaine et votre serment envers nous, dont nous vous dispensons pour ce cas. L'obligation envers la ville de Lille sera transférée sur notre domaine et nos revenus de la Gorgue, « ou autre part ainsi que trouverez estre expedient. » — *Donné en nostre ville de Amsterdam, le XVIIe jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cens vingt et six.*

Inséré dans l'ordonnance de la Chambre des comptes, en date du 4 décembre 1426 (n° MCCCLIV).

MCCCLIII.

12 septembre 1426. — « Bauduin de Lannoy, dit le Besgue, seigneur de Molembaix, chevalier, » gouverneur du souverain bailliage. Le procureur du duc, celui du chapitre et sire Jehan Helvin, chapelain de Saint-Pierre, ayant mis en cause devant nous Jehan de Ferlin, « et contre icellui proposé que en mauvais fait avoit envay, assalli, batu, vilené et navré le dit sire Jehan en sa maison, en enfraignant la sauvegarde de mondit seigneur, en laquelle estoient lesdis doyen et chappitre, les personnes et biens quelxconques de laditte eglise ; » vu les demandes, conclusions, informations et preuves ; « nous avons condempné ledit de Ferlin de soy mettre prisonnier de mondit seigneur en la main de nous ou de nostre lieutenant de dimence prochain en huit jours, à heure de prime, et par la main de mondit seigneur estre mené ou chappitre de laditte eglise, et là en la presence desdis doyen et chappitre, et dudit sire Jehan Helvin, et du procureur de mondit seigneur, se estre y voellent, soy mettre à genoulx, et dire publicquement que comme mal advisé il a injurié et navré ledit sire Jehan, non pas en intencion de injurier lesdis de chappitre, ne ou contemt de leur ditte sauvegarde ; et en tant que en ce leur poet avoir meffait en prie et requiert à iceulx le merchy et pardon. Item, ce fait, entrer ès prisons de mondit seigneur et y demourer quinze jours, se plus grant grace ne lui est faicte par nous ou nostre lieutenant. Item, à aler à l'onneur desdis doyen et chappitre et sire Jehan, en pelerinages, c'est assavoir aux Trois Royx à Coulongne, à mouvoir dedens le darrain jour de novembre prochain venant, et lui retourné dudit pelerinage, dedens ung mois après mouvoir et aler à Saint-Lambert de Liége, et d'iceulx voyages avoir fais rapporter loyaulx enseignemens. Item, à rendre et paier audit sire Jehan le coust du mire qui l'a gary de sa navreure, et au prouffit de mondit sire la somme de dixhuit livres, et ausdis du chappitre et sire Jehan les despens de ceste poursite à la taxacion de la court. » — *Le XIIe jour de septembre, l'an mil IIII^c et vingt six.*

Orig., sceau perdu.

MCCCLIV.

4 décembre 1426. — « Assiette de deux cens francs de trente-deux gros, monnoye de Flandres, chascun franc, faicte par les gens des comptes de monseigneur le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, à Lille, sur la terre, seignourie et revenue de Quesnoy sur le Deule, en la chastellenie de Lille, pour et ou nom de mon dit seigneur, aux doyen et chapitre de l'eglise de Saint-Pierre de Lille, et ce par vertu des lettres d'admortissement et autres d'icellui seigneur adreçans aux dittes gens des comptes, desquelles les teneurs s'ensuivent. » (Texte du nº MCCCXLIX, décembre 1425, et du nº MCCCLII, 17 août 1426.) « Reservé à mon dit seigneur sa souveraineté et haulte justice d'icelle, et les hommaiges, reliefs, dixiesmes deniers, et aultres droitz seigneuraulx y appartenans cy après declairés. Et premierement, auront les diz doyen et chappitre justice pour cueillir leurs rentes seulement, comprins en ce les afforaiges, qui peut en tout valoir par an quatre livres. Item, les molin, port et passaige dudit Quesnoy, qui valent par an nettement et franchement, tous ouvraiges et refections rabatuz, deux cens livres. Item, les terres ahanables et labourables, contenans environ vint et ung bonniers en valeur de cent solz chascun bonnier l'un parmi l'autre, vuide et querquiet, par an pour cent et cinq livres. Item, le lieu manable, qui comprent environ ung bonnier parmi gardinaiges, rabatu toutes refections, et y comprins les pescheries acoustumées, pour vint livres. Item, ung pré contenant sept quartiers ou environ, à seize livres le bonnier par an, parmi treze manaiges qui doivent fenaige par an, extimé à treze solz chascun an, pour vint et huit livres treze sols. Item, le travers et winaige dudit lieu pour vint livres. Item, les rentes heritables en argent pour six livres seize solz cinq deniers maille. Item, cinquante chappons et le quart d'un chappon, à trois solz six deniers le chappon, pour huit livres quinze solz dix deniers maille. Item, trois poulles, compté les deux pour ung chappon, pour cinq solz trois deniers. Et dixneuf rasieres et ung havot d'avoine, mesure kanisienne, assavoir les huit de Quesnoy pour neuf de Lille, à huit solz quatre deniers la rasiere dudit Quesnoy c'est cent solz le muy, pour huit livres cinq deniers. » Au total, 401 livres 11 sols p., monnaie de Flandre. « Et avec ce y a deux cens d'anguilles. » En déduisant les charges et frais d'entretien, « reste au prouffit de mon dit seigneur, pour le surpluz de ladite assiette, dix livres unze solz, qui seront receus par le receveur de Lille. » Ainsi assigné et ordonné, après mûr examen et visite des lieux. — *Donné à ladite chambre des comptes, le IIIIe jour de décembre, l'an mil quatre cens vint et six.*

Orig. muni de trois sceaux.

MCCCLV.

5 décembre 1426. — « Les doyen et chapitre de l'eglise collegiale de Saint-Pierre en la ville de Lille en Flandres, ou diocese de Tournay. » Comme le duc de Bourgogne, comte de Flandre, « par pure, singuliere devotion et propre mouvement, eust nagaires, lui estant en laditte eglise en oyant vespres la veille de la feste saint Pierre entrant aoust, » l'an 1425, promis de faire une fondation pour quatre enfants de chœur et pour un maître apte à les former, il a depuis assigné 200 francs de rente annuelle sur la seigneurie « du Quesnoy sur le Deule. » (Suit le texte des nos MCCCLII et MCCCLIV). « Nous, pour ce assemblez au son de la cloche en nostre chappitre, eu sur tout advis et meure deliberation, » nous avons accepté ladite fondation, et promettons d'entretenir le maître et les quatre enfants de chœur « esleuz et moriginez comme dit est,... et avec ce ferons apprendre lesdiz enfans en la science de granmaire telement qu'ilz sauront entendre et parler congruement leur latin, avec ce l'art de musique, tant de chant, contrepoint, comme deschant. » En outre, chaque samedi, la messe de Notre-Dame sera chantée conformément aux intentions du fondateur. — *Faictes et données le Ve jour de decembre, l'an mil quatre cens vint et six.*

Orig. avec sceau.

MCCCLVI.

10 décembre 1426. — Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre. Considérant qu'après assignation faite par notre chambre des comptes de 200 livres de rente sur la seigneurie de Quesnoy promises pour une fondation en la collégiale de Saint-Pierre (nos MCCCLII et MCCCLIV), il reste dix livres onze sols à percevoir chaque année par notre receveur de Lille ; désirant éviter au chapitre toute difficulté ; vu la dévotion que nous avons à cette église et à saint Pierre, prince des apôtres, nous voulons que le reste, quel qu'il soit, des revenus de Quesnoy lui appartienne comme chose amortie. Moyennant quoi, « durant nostre vivant, chascun premier jour de mars en l'an, ou l'endemain ou cas que à icellui premier jour de mars escherroit feste solempnelle, lesdiz doyen et chapitre et leurs successeurs diront et celebreront une messe solempnelle du Saint-Esperit pour nous, afin que Dieu nous vueille garder et deffendre de tout mal, et nous doint grace de prosperer en noz affaires et besoignes. Et après ce qu'il ara pleu à Nostre Signeur d'avoir fait son plaisir de nous de ce monde en l'autre, le jour de nostre trespas, et qu'il nous aura prins à sa part, dire et celebrer chascun an ledit jour perpetuelment ung

obit solempnel, et la veille anniversaire aussi solemnel, pour le salut et remede de nostre ame, et de celles de feues nos très chieres et très amées compaignes Michielle de France et Bonne d'Artois, que Dieux absoille. » Ce que les chanoines et chapitre, outre les lettres qu'ils nous délivreront, « seront aussi tenuz de mettre et desclairier ou matreloge de leditte eglise à memoire perpetuelle. » — *Donné en nostre ville de Bruges, le dixiesme jour de decembre, l'an de grace mil quatre cens vint et six.*

Orig. avec sceau. Archives municipales de Lille. Enregistré à la Chambre des comptes le 18 février 1426 (1427, nouveau style).

MCCCLVII.

4 janvier 1427. — « Eschevins de la ville de Lille en Flandres... Savoir faisons que à la requeste et poursuite des chappelains de l'eglise Saint-Pierre de Lille qui maintiennent le carité et confrarie monseigneur Saint-Jehan ewangeliste, » nous avons fait extraire du testament de défunte Joye Le Bauduin, en date du 22 septembre 1426, la clause qui suit. « Item, comme deffunct Jehan Le Brun, mon dit mary, que Dieux absoille, me ait laissié des biens de cest monde assez souffisanment, » je donne à la charité de Saint-Jean l'évangéliste une rente de 4 livres 7 sols, monnaie de Flandre, sur une maison sise en « la rue du Pestrin, faisant un toucquet de le rue du Cocquiel. » Moyennant quoi les ministres de la charité « seront tenu et feront faire, dire et celebrer en le chappelle Saint-Michiel, située entre l'ospital le Contesse et le Salle de no seigneur et prince le conte de Flandres en sa ditte ville de Lille, par les seigneurs chapellains, confreres d'icelle carité Saint-Jehan, tous les ans ung obit solempnel et perpetuel, c'est assavoir vigilles, commendasses et messe tout à notte, à faire sur le IIIe jour du mois de novembre, pour le salut et remede des ames de mon dit feu mary et moy, lequel obit s'il escheoit par dimence, il fait à transporter et celebrer au prochain jour ensievant. » Les chapelains et confrères présents recevront un gros à matines, un autre gros à la messe. Celui qui la chantera recevra 4 gros. Sept pauvres de la paroisse recevront chacun un gros. Le reste, s'il y en a, sera pour la charité Saint-Jean. « Si voel encores et ordonne que my executeur facent faire ung petit tablel de bos où quel soit escript et mis : C'est le obit de Jehan Le Brun et de Joye Le Bauduin, s'espeuse. Pryés pour leurs ames. Lequel tabliel, pour avoir les pryeres des layes personnes ad ce presentes, soit mis et pendu tous les ans aux treilles de fler par dessoubx le crucefix dudit Saint-Michiel, tandis que on cantera lesdittes vigilles et messe, et après soit reporté en l'escrin et ferme de le ditte carité Saint-Jehan

ewangeliste. » — *Le IIIIe jour de janvier, l'an mil quatre cens vingt et six.*

Orig., sceau brisé.

MCCCLVIII.

10 janvier 1427. — Guillame du Bos, bailli des doyen et chapitre de Saint-Pierre en la châtellenie de Lille. Par-devant moi, hommes de fiefs et échevins de mesdits seigneurs, « se comparu en sa personne nobles homs Estienne de Tenquette, escuier, » et déclara « que pour son prouffit clerement apparant et mieulx fait que laissiet, il avoit et a vendu bien et loyaument à venerable et discrete personne messire Jehan de Fierieres, chantre et chanonne de ladite eglise Saint-Pierre de Lille, qui pour lui faire adheriter ou aultre tel personne que bon lui sambleroit avoit acquis et acheté, ... tout un fief et tenement que on dist et nomme le fief et manoir de Deulesmons. » Lequel comprend environ quinze bonniers en plusieurs pièces et parties, « si comme le lieu, motte, bassecourt, eauwes, montées, pesqueries, bos, chaingles, gardins, yssues, prez, pastures et terres ahanables. » Le possesseur de ce fief est « patron d'une chappelle fondée al autel Nostre-Dame en l'eglise parroissial de Deulesmons. Est aussi l'ung des trente-deux parchonniers qui prendent et ont la quinte partie du molin d'eawe dudit lieu de Deulesmons, aveuc de tout le poisson qui se prend en la nasse de le porte du wal et de le rayere dudit molin. » Son blé, quand il l'envoie au moulin, doit être avant tout autre « incontinent mis et jetté en la tremye. » A cause de ce fief, « il est maire hiretier à mesdis seigneurs en toute leur jurisdiction et seignourie qu'ilz ont ou devant dit terroir et parroisse de Deulesmons et illec environ. » Les échevins doivent faire à sa semonce ou à celle de son lieutenant toutes œuvres de loi. Les amendes de cinq sols et au dessous lui appartiennent, « avec toutes amendes qui se fourfont à cause de rentes deues à mesdis seigneurs, » et qu'il a l'obligation de faire rentrer. Il peut « establir ung sergant ayant povoir de prendre et arrester toutes manieres de malfaiteurs, et de faire tous explois de justice en tout ledit fief et mairie de Deulesmons. Et se aulcuns cas advenoit sur le gros dudit fief ayant regard à justice viscontiere, mesdis seigneurs seront tenus de lui prester hommes de fiefz pour icellui cas adreschier. » Tout ce fief tenu du chapitre « en justice de visconte et à dix livres de relief », sans aucune autre charge ni redevance, est vendu comme premier marché, moyennant « deux gros de Flandres pour le denier Dieu, douxe livres en carité, autant au couletier, » et pour le gros du marché 3.625 livres parisis monnaie de Flandre, « vingt gros pour la livre, et une couronne d'or telle que de soixante sept ou march comptée pour quarante neuf gros, monnoie dite, en franc argent. » Pour « l'autre second marchié, qui est terre

de main ferme, comprendant sept bonniers ou environ, » deux gros pour le denier Dieu, deux francs de charité et autant au « couletier », et 900 livres « tel monnoie que dessus. » Au total pour les deux marchés 4.525 livres, dont quittance, et adhéritement. — *Le dixiesme jour du mois de janvier, l'an M et quatre cens vint et six.* — Le 13 du même mois, en vertu de lettres des doyen et chapitre, datées du 23 novembre 1419 (veille de sainte Catherine), Jean de Férières fut adhérité pour jouir du tout sa vie durant, et après lui l'église de Saint-Pierre, dans les conditions déterminées par l'acte capitulaire. — *Ce fu ainsy fait, recognut et passé à loy ès jours et an dessus dis.*

Copie notariée du 11 août 1524. Papier. (Liasse 37.)

MCCCLIX.

20 mars 1427. — Le notaire Jean Herreng atteste que ce jour, « pardevant Jean de Bruges comme receveur de Lille, estant sur le marché de la ditte ville, » il fut remontré au nom de l'échevinage « comment l'un des costez du wal de Quesnoit appertient et doit estre retenus et refectionné par la ville de Lille et aux depens d'icelle, et l'autre costé à mon très redoubté seigneur et prince monsigneur le duc de Bourgongne, comte de Flandres, à cause de sa seigneurie de Quesnoit, ou à tout le moins à celui ou ceulx à qui laditte terre et seigneurie de Quesnoit compete et appertient, et aussy que le machonnerie du costé dudit wal qui par laditte ville doit estre retenu et refectionné estoit moult grandement empiré, et en peril de tourner et aller à ruine. » En conséquence, la ville avait résolu d'entreprendre ce travail sous huit jours, « et y faire estanques telles qu'il appartiendra. » Ne sachant au juste à qui la seigneurie appartenait, à cause de certain transport qu'on disait avoir été fait au chapitre de Saint-Pierre, ils en donnent avis tout d'abord au receveur de Lille, afin que si la terre de Quesnoit était encore au comte, « et que de l'ostre costé dudit wal convenist faire aucunes reparations, ledit receveur qui communement est commis et ordonné de pourveoir en choses semblables, » pût y aviser selon sa charge. Pareille signification est faite le même jour à la chambre des comptes, où il est répondu par la bouche d'un conseiller maître que la chose regarde le chapitre de Saint-Pierre. Incontinent on se transporte par-devant « messieus le doyen et plusieurs chanoines pour ce assemblés au revestiaire d'icelle eglise, » et on leur fait la même intimation. Après avoir tenu conseil, ils répondent « par la bouche de mestre Jean de Carnin, doyen, » que si, à l'occasion de ce travail, il leur était causé quelque dommage, ils entendent garder leur recours contre la ville. D'autre part, il fut

déclaré au nom des échevins « que se par la negligence ou deffaulte de le reparation du lez dudit wal appartenant à iceulx de Saint-Pierre, ou aultrement par la couppe desdis doyen et chanoines, il advenoit que ceux de la ville eussent ou aient aussy quelques dommages ou interests, » ils entendaient les recouvrer contre le chapitre. Dont acte. — *Le vingtiesme jour du mois de mars, l'an MCCCCXXVI.*

Reg. Ier, Ville et chapitre, fos 125-129. Archives municipales de Lille.

MCCCLX.

24 mars 1427. — Les doyen et chapitre s'engagent à célébrer à perpétuité l'obit solennel fondé par lettres du duc de Bourgogne, comte de Flandre, en date du 10 décembre 1426 (no MCCCLVI). — *Faictes et données le XXIIIIe jour de mars, l'an mil quatre cens vint et six.*

Orig., sceau incomplet.

MCCCLXI.

10 juin 1427. — « Jehan des Euwis, dit de le Ruielle, » lieutenant de Jehan Petitpas, bailli de « messire Jaques Dornart, cappellain de le cappelle Nostre-Dame de le Treille, située et fondée en l'eglise Saint-Pierre en Lille, en ung fief, terre et juridition et signourie que mon dit signeur a à cause de sa ditte cappelle, gissans et enclavé en la parosce de Watignies, au lieu que on dist à Fierieres, et ès parties d'environ. » Pour cause de non-paiement des rentes de 1425, sur un cent de terre tenu par Jaquemart Dubus, dit Louchefeue, après assignation pour 1re, 2e, 3e et d'abondant 4e quinzaines, « fu faite plainte par quarantaisnes pour ratraire le dit hirtage. » Après les trois quarantaines, nouvelle assignation « à le XVe par accort de partie. » Il fut jugé que tous les héritages tenus à Fierières de la chapelle de Notre-Dame de la Treille étaient chargés de rente « à l'avenant de dix havos de blet le bonnier. » Jaquemon Dubus fut condamné à payer cette rente avec les arrérages. — *Le Xe jour du moix de juing, l'an mil IIIIc et vingt sept.*

Orig., neuf sceaux, dont trois subsistent. Au dos est écrit : *Chapelle de N. D. de la Treille, dite d'Herseaux.*

MCCCLXII.

14 mai 1428. — Pour injures prononcées contre le chapitre de Saint-Pierre et « messire Raymon Poncin, prestre, maistre des enfans

de cuer, » le nommé Jacques Vide comparut « par devant reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque de Tournay, et messire Jehan, sire de Roubais et de Herzelles, et Hue de Lannoy, sire de Santes, chevaliers, conseilliers et chambellans de monseigneur le duc de Bourgoingne. » L'inculpé promit, en son nom et pour ses complices, de s'en rapporter à ce que « mesdiz seigneurs de Tournay, de Robais et de Santes, parties oyes, diront, appointeront, determineront et sentencieront de ceste matiere et les dependances, dedens le feste de Noel prochain venant. » Les doyen et chapitre acceptent en ce qui les concerne. « Present moy Jehan Hibert, secretaire de mon seigneur de Bourgoingne, qui en tesmoing de ce ay escript mon seing manuel à ceste cedule. » — *Ce fu fait le XIIIIe jour de may, l'an mil quatre cens vingt et huit.*

Orig. avec la signature *Hiberti*, et paraphe.

MCCCLXIII.

22 juin 1428. — *Accord avec les brasseurs de Lille, touchant le droit de chenelles.*

A tous cheulx qui ces lettres verront ou orront, eschevins de la ville de Lille en Flandres, salut. Savoir faisons que pardevant nous se comparurent messire Jehan Viellart, prebstre, ou nom et comme procureur de maistre Henry Goedhals, prevost de l'eglise Saint-Pierre de Lille, souffissanment fondé par lettres de procuration, ayant pooir de faire et passer che que chy après s'ensuit, et sire Pierre Roussiel, curé de Saint-Estienne en laditte ville de Lille, d'une part ; et Jehan Nonnebroit, brasseur de miez, Jehan Haste, Alart Maret, Jorart Saillart et Pierart de le Fortrie, ces IIII darrains nommez brasseurs de forte cervoise, en leurs personnes, et tous demorans en la paroisse Saint-Estienne en Lille, si qu'ilz dirent, d'aultre part. Par lesquelx et chascun d'eulx, ou nom que dessus, fu dit et recognu, de leurs bonnes et franches volentez, que comme certain procès fust meuz et pendant entre eulx pardevant le conservateur des previleges de le ditte eglize Saint-Pierre, et monsieur l'official de Tournay, à cause que ledit monseigneur le prevost et curé de Saint-Estienne disoient et maintenoient que à cause de laditte prevosté de Saint-Pierre et cure de Saint-Estienne, à vray et juste tiltre par eulx et leurs predecesseurs, de tel et si long temps qu'il n'estoit memoire du

contraire, ilz avoient droit, avoient esté et estoient en bonne possession et saisine de avoir et devoir avoir, lever, prendre et recevoir par eulx, leurs fermiers ou aultres à che commis, des dessus nommez et chascun d'eulx, et aultres brasseurs de miez et de cervoise demorans en laditte ville de Lille, de et pour chascun brassin de miez ou de cervoise que eulx ou leurs devanchiers avoient et ont brassé ou brasseront en laditte ville, quatre los de miez ou de cervoise, en argent, et à tel pris que on les vendoit, vent et vendra à detail en laditte ville : c'est assavoir ledit monsigneur le prevost les trois los, et ledit curé ung lot, et que en telle maniere leur avoit esté adez payet plainement et paisiblement et sans contredit aucun, et che pour ung droit nommé le droit de chenelle ; lesdis brasseurs disans et soustenans au contraire que dudit droit de chenelle ilz devoient estre quittes parmy payant de chascun brassin iii los de miez ou de cervoise, et non en argent, et que mesdiz seigneurs prevost et curé, ou leur fermiers et commis à ce, le devoient venir ou envoyer querre et emporter en cervoise chascun brassin ; et sur ce fust apparant d'avoir grands et sumpteulx procès entre eulx, pour lesquelx eschever et aussi les despens qui en heuissent peu ensuivir, bonne amour estre et demorer entre elles parties devant dittes, icelles parties par le moyen d'aucuns s'estoient et sont condescendues et mises en traittié et appointement l'une avec l'autre en la manière qu'il s'ensuit. C'est assavoir que lesdiz brasseurs de miez et cervoise pour ce comparans pardevant nous, comme dit est, et chascun d'eulx pour eulx et leurs successeurs, brasseurs desdis miez et cervoise, ont congneu et congnoissent que pour chascun brassin de miez et cervoise, pour ledit droit de chenelles ilz doivent, sont tenuz, ont promis et promettent à payer ausdiz monseigneur le prevost et curé, à leurs fermiers ou aultres à ce commis, ou nom et pour eulx, iii los desdis miés et cervoise en argent, à tel pris que ilz les venderont à detail, et par le maniere que chi dessous est declarée et que lesdiz prevost et curé le requerroient et demanderoient, saulf che que doresnavant lesdiz brasseurs seront quittes parmi paiant dudit droit chincq pour six, et à payer en deux termes en l'an, est assavoir au Noel et à le Saint-Jehan-Baptiste, et par condition telle qu'ilz seront tenus,

ont promis et promettent de faire et feront adez d'an en an, à chascun desdiz termes de Noel et de Saint Jehan, serement solemnel ès mains desdiz prevost et curé, leurs fermiers ou aultres à ce commis, quel quantité de brassins ilz aront brassé en chascun demi an, afin que ledit droit puist estre sceu et plainement paié, tel et par le maniere que dit est, à perpetuelle memoire. Et parmi tant, lesdis monseigneur le prevost et curé, ou leur fermiers pour eulx, seront tenus livrer chascun an, au jour Nostre-Dame-Candeler, à chascun desdiz brasseurs, une livre et demie de candeilles de chire. Et parmy ce et moyennant les choses dessusdittes, icelles parties se departent desdiz procès, chascune d'elles demorans en ses despens. Et quant à tout che que dit est, lesdiz brasseurs y ont obligié et obligent eulx et leurs successeurs, brasseurs en laditte ville, presens et advenir, vers tous seigneurs et justices, pour y estre contrains realment et de fait, par toutes voyes et manieres de contraintes deues et raisonnables, et à rendre tous despens par eulx en leur deffaulte fais et encorus, sans fraude et sans en riens le principal et contenu en ces dittes lettres casser ne admenrir. En tesmoing de ce nous avons à ces lettres fait mettre le scel aux causes de laditte ville de Lille, le XXII[e] jour de juing mil quatre cens vingt et huyt.

Inséré dans la sentence du 3 août 1428, n° MCCCLXIV.

MCCCLXIV.

3 août 1428. — « Michael de Monchiaco, humilis prior domus sancte Crucis site inter duos muros Tornacenses, Cameracensis diocesis, judex et conservator ad infrascripta per venerabilem et circumspectum dominum magistrum Guillermum Arnaldi, licentiatum in legibus, decanum ecclesie Tornacensis, judicem et conservatorem ... privilegiorum ... preposito, decano et capitulo ecclesie collegiate sancti Petri Insulensis, Romane ecclesie immediate subjecte, Tornacensis diocesis, a sancta sede apostolica indultorum ab eadem sede specialiter deputatum, litteratorie commissus et subdelegatus. » Par-devant nous comparurent maître Olivier de Huland, clerc, comme procureur « magnarum reverentie et auctoritatis domini magistri Henrici Goedhals, prepositi dicte ecclesie, » d'une part ; et Mathias Sandrard, aussi clerc, comme procureur, « honorabilium virorum

Jorardi Saillard, Alardi Maret, Petri de le Fortrie, Johannis Hastet junioris, cervisie, et Johannis Noenbroot, medonis brassatorum in dicta villa Insulensi, » d'autre part. Lesquels ont déclaré qu'un accord était conclu pour mettre fin au procès relatif au droit de chenelles, « quod est de quolibet brassino cervisie vel medonis et aliorum poculorum quatuor lota hujusmodi brassinorum, scilicet tria preposito dicte ecclesie sancti Petri Insulensis, et unum lotum curato parrochialis ecclesie sancti Stephani Insulensis. » Les brasseurs s'engagent à payer le droit de chenelles en argent, « ad pretium et valorem quo per revenditores seu tabernarios hujusmodi poculorum seu buvragiorum infra dictam villam Insulensem vendetur. » Les paiements se feront en deux termes, à Noël et à la Saint-Jean, sous réduction d'un sixième (solvendo quinque pro sex). Les brasseurs seront tenus, à ces deux époques, de déclarer sous serment la quantité de leurs brassins. Chaque année, à la fête de la Purification, chacun d'eux recevra une livre et demie de cierges. Le tout est contenu plus à plein dans les lettres délivrées par les échevins, sous le scel aux causes. A la requête des parties, nous les condamnons à observer cette transaction. Suit le texte de la procuration donnée par le prévôt Henri Goethals, présent en personne, dans sa maison prévôtale, à Lille, le 24 mai 1424. Puis est reproduite la procuration des brasseurs, donnée « in domo clericorum dicte ecclesie sancti Petri Insulensis », le 22 juin 1428. Enfin, les lettres des échevins, en date du 22 juin 1428 (nº MCCCLXIII). En conséquence, ordre est donné aux curés, chapelains, tabellions, de publier et d'intimer cette sentence quand ils en seront requis. — *Datum et actum Tornaci, in domo habitationis sepedicti domini decani, ... anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo octavo, indictione sexta, die vero tertia mensis augusti.*

Orig. avec sceau. Souscription et seing du notaire Jehan Potier. — *Reg. Ier, Ville et Chapitre*, fos 160-176.

MCCCLXV.

12 août 1428. — Par-devant moi, notaire, et témoins, « venerabilis et scientificus vir dominus Guillermus Moreau, canonicus prebendatus ecclesie sancti Petri Insulensis, Romane sedi immediate subjecte, Tornacensis diocesis, sanus Dei gratia mente, recte loquens et perfecte intelligens, composque existens rationis, licet aliqualiter corpore languens, » a fait son testament comme suit (en langue vulgaire). Il donne et lègue à la fabrique de Saint-Pierre tout ce qui lui sera dû au moment de son décès à raison de sa prébende. Menus legs au curé qui lui administrera les sacrements, et à son clerc ; item,

à chacun des chanoines, chapelains et clercs présents à ses obsèques. Distribution de pain aux pauvres. Legs mobiliers à ses parents. Du reste de sa fortune, il ordonne que « soient dittes et celebrées messes de Requiem, et faictes aumosnes aux povres membres de Dieu. » — *Acta fuerunt hec in domo habitationis ejusdem domini testatoris sita in claustro dicte ecclesie sancti Petri Insulensis, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo octavo, indictione sexta, mensis augusti die duodecima.*

Copie authentique sur papier. Au dos est écrit : *Chapelle de S. Thomas de Cantorbéry.*

MCCCLXVI.

12 novembre 1428. — Doyen et chapitre. « Nous confians ad plain du sens, loyaulté, discretion et bonne diligence de nostre chier et bien amé confrere et conchanonne messire Pierre du Rosay, maistre de le maison des clers, » nous lui donnons plein pouvoir pour « establir nouvel hommes de fief en nostre terre, ville et seignourie d'Arloex en le Ghohielle, jusques au nombre de sept, et à chascun de aulx assigner deux couppes de terre, ... à hiretage ou à vie, selon ce qu'il trouvera estre expedient, » et de recevoir d'eux « feaulté et homaige, et autelz seremens qu'il est accoustumé et qu'il appartient à faire en tel cas. » — *Faictes et dounées le XIIe jour du mois de novembre, l'an mil quatre cens vingt et huit.*

Orig. sceau perdu.

MCCCLXVII.

4 mars 1429. — Au chapitre. — « Remonstre et requiert messire Hue de Lannoy, seigneur de Santes, chevalier, que comme nagaires il at eu volenté et devocion de faire faire et fonder une chappelle en et joignant laditte eglise Saint-Pierre, et pour en icelle estre fait et celebré certaine quantité de messes perpetuelment et à tous jours ait volenté y fonder, donner et admortir certaines soubz-rentes hiretables, montans XL rasieres de bled que on dist verd, » qui se prennent sur le lieu du Flosch, à Hem, tenu du chapitre et de Walleran des Aubeaux ; en conséquence « vous plaise souffrir et accorder que icelle soubz-rente » soit amortie moyennant compensation raisonnable, et à condition que « vos rentes fonsieres, hostes et tenans vous demeurent » tout comme auparavant. — Même requête pour un « muyd d'avaine » de sous-rente à Hem. — « *Anno Domini M^o^ CCCC^o^ XXVIII°, mensis martii die quarta*, accordata fuit hujusmodi requesta domino Hughoni de Lannoy, domino de Santes, militi supradicto, pro

et mediante VI havotis bladi et IIII^or solidis in moneta annui et perpetui redditus, solvendis annis singulis officio justitiarum hujus ecclesie certis terminis ad hoc assignandis. » — *Actum in capitulo, anno et die supradicto.*

Orig. sur papier. Signature du secrétaire (Liasse 37).

MCCCLXVIII.

23 mars et 14 septembre 1429. — « Roland de Wadringhehem, presentement bailli a noble et très honnouré escuier Jehan, seigneur de Lannoy, de Maingoval et de Lys, de son fief, terre, justice et seignourie que on dist le fief et terre de Wateignies. » Par-devant moi et hommes de fief, « se comparu personnelment reverend pere en Dieu monseigneur Jehan de Thoisy, evesque de Tournay, » lequel reconnut avoir vendu « à honnourable homme et sage Guy Guilbaut, conseillier et gouverneur general de la despense de monseigneur le duc de Bourgoingne, » toute une dîme à prendre sur le territoire de Wateignies et environs, tenue en fief de Jehan de Lannoy, à dix livres de relief, sans autre charge ni redevance quelconques. Le marché est conclu moyennant « deux gros de Flandres pour le denier Dieu, quatre frans en carité, autant au couletier, et pour le gros du marchié de tout le dessus dit fief et disme de Wateignies, la somme de unze cens salus d'or et de franc argent » quittement. Deshéritement au profit de Guy Guilbaut, ou de qui bon lui semblera. « Ces choses ainsi faites et passées à loy en la maison de messire Miquiel Voit, chanoine de l'eglize Saint-Pierre de Lille, et ou cloistre d'icelle eglize comme place empruntée et à moy deuement prestée par Guillaume du Bos, bailli de laditte eglize, le XXIIIe jour du mois de mars l'an mil CCCC vint et huyt avant Pasques, ... ledit fief et disme de Wateignies fu et demoura en ma ditte main comme en main de seigneur par certain espace de temps. » Dans cet intervalle, l'acheteur demanda que « je baillasse la possession et ahiretement à certaine personne recepvable à loy, ou nom et au prouffit de l'eglize Saint-Pierre dudit lieu de Lille, et ce par maniere de escange et recompensation de certains autres fiefs et hiretages dont il les avoit ou devoit faire ahireter, pour et en lieu de le terre et fief de Quesnoit duquel il avoit esté nagaires deshiretez loyaument et par loy. » En conséquence le 14 septembre 1429, j'assemblai les hommes de fief de Wateignies ; puis, « moy et eulx estans devant la maison du seel dudit lieu de Lille, et par place empruntée et à moy prestée deuement comme dessus, » l'affaire exposée, « et consequemment lesdits hommes je portay et transportay de me main en le main de venerable et discrete personne maistre Bauduin Galle, chanoine de laditte eglize, tout le dessusdit fief et

disme de Wateignies, » dont il fut adhérité « comme main prestée, pour et au prouffit d'icelle eglize Saint-Pierre de Lille. » Puis Guillaume du Bos fut désigné et admis comme responsable. — *Ce fu ainsi fait, recogneu et passé à loy, ès jours et ans dessus diz.*

Orig. muni de six sceaux.

MCCCLXIX.

10 avril 1429. — « Hubert Ghommer, escuier, bailli de Lille. » Par-devant nous et hommes de fief de la Salle de Lille, comparurent « maistre Lotard Fremault,... et messire Jehan de Fierieres, prebstre, chantre et chanonne de l'eglise Saint-Pierre. » Lequel Lotard déclara que, moyennant compensation convenue, il avait intention de se déshériter au profit de Jehan de Fierières, pour l'église de Saint-Pierre, de deux petits fiefs achetés de Jehan Bousse, à Ascq et Anappe. Ce qui fut exécuté selon les formes, en vertu des lettres d'amortissement du duc, données en mars 1428 (1429 n. s.). — *Che fu fait le Xe jour du mois d'avril après Pasques, l'an de grace mil quatre cens et vingt neuf.*

Orig., huit sceaux, dont un existe incomplet et quatre entiers.

MCCCLXX.

15 avril 1429. — « Guillaume du Bos, fil de feu noble homme Grard du Bos, en son vivant escuier, » bailli des doyen et chapitre de Saint-Pierre en la ville et châtellenie de Lille. Par-devant moi, hommes de fief et échevins, messire Jehan de Fiérières, chantre et chanoine, a déclaré que pour les bons services qu'il a reçus et reçoit journellement de Lotard Fremault, conseiller du duc et maître de ses comptes, il lui avait cédé le fief de la mairie de Deulesmons et les sept bonniers de main ferme achetés par lui le 10 janvier 1426 (1427, n. s.), à charge de payer chaque année 100 livres parisis, monnaie de Flandre, à lui-même pendant sa vie et au chapitre après sa mort. Cette rente perpetuelle pourra être rachetée ou assignée en la châtellenie de Lille. Adhéritement. — *Le XVe jour du mois d'avril après Pasques, l'an mil quatre cens vingt et neuf.*

Copie notariée du 11 août 1524, un papier. (Liasse 37.)

MCCCLXXI.

8 juin et 2 juillet 1429. — Gilles de Tangry, bailli de « monseigneur Hue de Lannoy, chevalier, seigneur de Santes, de Wahaignies et de

Beaumont. » pour son fief de Wahaingnies. Par-devant moi et hommes de fief, le 8 juin 1429, « Jehan du Bos, dit Boussart, escuier, » par avoué, reconnut avoir « vendu bien et loyaument à venerables, pourveuz et discrez seigneurs messeigneurs doyen et chapitre de l'eglize Saint-Pierre de Lille,... toute une certaine portion de disme courans, extendans, et qui se cueille et lieve en la parroisse de Moncheaux, » tenue en fief de mon dit seigneur, à cause de sa seigneurie de Wahaignies, à dix livres de relief, sans autre charge quelconque. La vente est faite moyennant « deux gros de Flandres pour le denier Dieu, huyt frans en carité, autant au couletier, et pour le gros du marchié de toute icelle portion de disme, qui est ung fief, comme dit est, la somme de sept cens frans du pris et valeur de trente trois gros monnoie de Flandres la piece, et de franc argent. » Quittance. Adhéritement. Garanties contre réclamations pour douaire ou autres. Le chanoine Baudouin Galle, mis en possession le 2 juillet, présenta comme responsable à loi Guillaume du Bos, qui fut agréé. — *Ce fu ainsi fait, recongneu et passé à loy, tout en l'eglize parroissial de Saint-Estienne, oudit lieu de Lille, ès jours et an dessus diz.*

Orig. muni de six sceaux.

MCCCLXXII.

2 juillet 1429. — « Doyen et capitle de l'eglise collegial de Saint-Pierre en la ville de Lille. » Comme nous avons acquis « de noble homme Jehan du Bos, dit Boussard, escuier, » une dîme sise à Moncheaux, tenue de monseigneur Hue de Lannoy, de son fief de Wahaignies, et valant environ 26 francs de 33 gros de revenu ; « sçavoir faisons que en contemplation et recognoissance de la bonne affection que ledit seigneur de Wahaignies a à nostre eglise, et de la grant amour, courtoisie et liberalité par lui à nous faites, » nous consentons que ledit seigneur « puisse acquerre et admortir en son vivant dessoubz nostre ditte eglise autant de revenue par an que vault laditte disme. » — *Le second jour du mois de juillet, l'an mil quatre cens vingt et noef.*

Orig., sceau incomplet.

MCCCLXXIII.

19 août 1429. — Par-devant les officiers de la gouvernance, Guy Guillebaut, « conseillier et gouverneur de la depense ordinaire et extraordinaire de nostre dit seigneur le duc de Bourgogne, et demoiselle Perine Marisel, sa femme et espeuze, » déclarent avoir fait, moyennant autorisation du duc, avec le chapitre de Saint-Pierre,

« commutation, transport et eschange du fief et terre de Quesnoit sur le Deulle, que icellui seigneur avoit nagaires ordonné et assigné à la ditte eglise, pour certaine fondation. » Ils cèdent de leur côté au chapitre une dîme à Watignies ; 67 livres 10 sols de rente « sur le passaige de le Gorgue : » 25 bonniers de bois à Phalempin, « pour cent chincquante deux livres par an. » Les contractants promettent de garantir la paisible possession de ces trois fiefs. — *Che fu fait le XIXe jour du mois d'aoust, l'an de grace mil quatre cens et vingt noef.*

Orig., trois sceaux brisés. — Il existe, sous la même date, un acte passé devant le bailli et les hommes de fief de la Salle de Lille, où toutes les pièces sont reproduites *in extenso*.

MCCCLXXIV.

21 août 1429. — Jehan de Raisse, bailli de Jaques de Langlée, bourgeois de Lille, de son fief « gisans en la ville et chastellenie de Lille, et mesmement en la parroisse Saint-Pierre. » Par-devant moi et « juges tenans dudit fief et parrie, » maistre Jehan Pochon, chapelain de Saint-Pierre, a exposé « que à lui et à son droit competoit et appartenoit ung certain gardin et hiretage gisans en ladite parroisse de Saint-Pierre, au prodevant de la chimentiere d'illec, » et que « il vouloit icellui purgier, nettyer et affaittier envers et contre tous ceulx et celles qui aucun droit y vaulroient ou sçauroient avoir et demander, et par especial à l'encontre de messire Jehan Candiel, chanoine de Messines, Jehan Toulon, demourant en le parroisse de Wittescatte emprès Messines, Hannequin Le Jay, demourant à Roullers, Abraham Maillet,... et generalement contre tous autres excepté mon dit maistre. » Sur ce les parties sont par trois fois ajournées à quinzaine, et une dernière fois « sur quart jour. » Enfin, le 21 août 1429, il fut constaté qu'il n'y avait aucune opposition, et que le jardin était net de toute charge, sauf le droit du seigneur. — *Che fu fait l'an, mois et jour dessus escrips.*

Orig., quatre sceaux, dont un brisé.

MCCCLXXV.

16 septembre 1429. — Jehan de le Lacherie, bailli du duc de Bourgogne, comte de Flandre, « en toute sa haulte et souveraine court de Lassus, qu'il a en la ville de le Gorgue sur le Lis et ès parties d'environ. » Par-devant moi et les « frans hommes » de ladite cour, comparut « Thomas Malet, fil Hustin, garni d'unes lettres de procuration passées par honnourables homme Guy Guilbaut, conseillier de

mon dit très redoubté seigneur, et gouvreneur general de toutes ses finances, pardevant eschevins de Lille, soubz le seel aux causes d'icelle ville. » Lesquelles lettres, en date du 12 août 1429, ayant été lues, le procureur, au nom de son commettant, déclara que, pour accomplir une obligation contractée envers l'église de Saint-Pierre de Lille, il voulait la faire adhériter d'une rente de 67 livres 10 sols parisis, monnaie de Flandre, « sur les portes del cauwe, moulins et revenues dudit lieu de le Gorgue, tenu en foy, hommage et en ung franc fief de mon dit très redoubté seigneur, de sa ditte haulte et souveraine court de Lassus. » Ce qui fut exécuté, le chanoine Jacques Muchot représentant le chapitre. — *Ce fu ainsi fait, recongneu et passé à loy le XVIe jour de septembre, l'an mil CCCC vint et neuf.*

Orig. muni de quatre sceaux.

MCCCLXXVI.

26 juin 1430. — Sentence du chapitre contre Jehan d'Aisceville, clerc, attaché à l'église de Saint-Pierre, détenu pour vol sacrilége. Considérant que, au mois de mai précédent, « Dei timore postposito, de ciborio dicte nostre ecclesie vasculum argenteum in quo corpus Domini erat inclusum ausu sacrilego clam et furtive cepisti et asportasti, et quod deterius est, corpus Domini, quod in ipso vasculo reperisti, indigne manducari, et dictum vasculum cuidam meretrici tradendo dampnaliter presumpsisti ; » considérant « quod in XVIIo tue etatis anno constitutus existis, propter quod tecum mitius est agendum, communicato nobiscum peritorum consilio, te propterea habitu ecclesie nostre privamus, et nichilominus nudum in scolis dicte nostre ecclesie quas nuper frequentasti publice verberandum fore et verberari debere quamdiu lectura psalmi *Miserere mei, Deus,* duraverit, et ulterius in et ad arctiorem carcerem dicte nostre ecclesie qui Carterella nuncupatur, in pane doloris et aqua tristitie, ut inibi commissa defleas, et deflenda amodo non committas, et ne sanguis tuus de manibus nostris exigatur, hinc ad decennium, ac in expensis tui processus sententialiter condempnamus in hiis scriptis, potestatem hujusmodi nostram sententiam mitigandi, mutandi seu remittendi in toto vel in parte nobis reservantes. »

Copie du XVIe siècle. En tête est écrit : *Ex Registro A, fol. LXII. Sententia contra sacrilegum lata per D. de Carnin, decanum, 26 junii, ao 1430.*

MCCCLXXVII.

26 septembre 1431. — « Nicolaus, prepositus, et conventus monasterii seu ecclesie sancti Martini Yprensis, ordinis sancti Augustini,

necnon decanus et capitulum ecclesie sancti Donatiani Brugensis. » Un débat étant survenu entre nous et le chapitre de Saint-Pierre de Lille, au sujet des dîmes que celui-ci perçoit à Crommevelst, « nos hinc inde per nostros ad hoc commissos in loco contentioso amicabiliter convenimus, et de meritis questionis hujusmodi prout potuimus nos fecimus informari, ac tantum in hac materia processimus, quod tandem habitis et auditis super hoc nonnullorum antiquorum virorum in eadem materia magis sapientum, mediis suis juramentis, opinionibus et advisamentis, ipsisque diligenter attentis cum ceteris circa hec attendendis, pro bono pacis et concordie inter nos mutuo fovendarum et nutriendarum, parcendoque laboribus et expensis que exinde oriri potuissent, ac evitando processus quorum eventus dubii esse noscuntur, medio et prosecutione commissorum nostrorum predictorum condescendimus ad appuntamentum et concordiam hujusmodi. » Le chapitre de Lille percevra les dîmes sur tous les héritages situés au midi, vers la route d'Ypres à Poperinghe ; le monastère de Saint-Martin et le chapitre de Saint-Donat, lèveront entièrement les dîmes sur la partie nord, suivant les limites indiquées à l'acte et fixées par des bornes : « Juxta et secundum signa circa hec per Guillelmum Buedin, parochianum de Kemmele, Morinensis diocesis, juratum mensuratorem terrarum dicti loci Yprensis posita. » Sauf les droits, possessions et saisines des parties. — *Datum in capitulis nostris, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo primo, mensis septembris die vicesima sexta.*

Orig. muni de trois sceaux. — *Lib. cat.*, n° 776.

MCCCLXXVIII.

27 septembre 1431. — Ordonnance capitulaire. « Post nonnulla salubria super facto divini officii, ac vita et honestate clericorum ipsis (capellanis et clericis installatis, comparentibus) per reverendum dominum et magistrum Johannem de Carnin, decanum et presidentem antedicti capituli, seriosius dicta et exposita pro salute animarum cunctorum ; » ce même doyen, par l'autorité du chapitre et en vertu des lettres apotoliques, « prenominatos presbiteros, capellanos et clericos, coram eis sic, ut premittitur, constitutos et presentes personaliter, diligenter monuit et requisivit quatenus a vitio concubinatus et incontinentie, et a frequentatione tabernarum et cabaretorum, ac aliorum locorum inhonestorum, jocisque et detractionibus ac derisionibus in choro ipsius ecclesie amodo se abstineant, et quod in officiis divinis et aliis bonis studiis diligenter se exerceant, suisque capellaniis laudabiliter, prout decet, deserviant, ac omnibus horis divinis, diurnis et nocturnis, missisque ordinariis et sollennibus que

deinceps fient in presenti ecclesia sancti Petri a principio usque ad finem, nisi habeant missam in ipsa ecclesia celebrare, vel aliud impedimentum legitimum. » Le tout sous peine de privation des revenus des vicairies, « ac alia pena ad arbitrium capituli. » Dont acte dressé par notaire.

Copie ancienne. — *Lettres des vicairies*, f° 168.

MCCCLXXIX.

5 décembre 1431. — *Le cardinal de Sainte-Croix, légat en France, accorde des indulgences pour la fête et l'octave de Notre-Dame de la Treille.*

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Nicolaus [1], miseratione divina tituli sancte Crucis in Jerusalem sancte Romane ecclesie presbiter cardinalis, in regno Francie et partibus adjacentibus apostolice sedis legatus, salutem in Domino. Etsi ex meritis veniatur ad premia, ut tamen Christi fideles per premia inducantur ad merita, ipsos ad complacendum ei qui largitur eterna quibusdam illectivis, indulgentiis videlicet et remissionibus, invitare satagimus, ut exinde reddantur divine gratie aptiores. Hinc est quod omnibus vere penitentibus et confessis qui ecclesiam beati Petri de Insula, Tornacensis diocesis, in qua constructa est quedam capella in honorem beate Marie de Treillia, in die processionis ejusdem ecclesie que ad omnipotentis Dei, ejusdem beate Marie cultusque divini laudem et gloriam, necnon ad perpetuam sanctorum miraculorum memoriam que tali precipue tempore Dominus operatur, sicut accepimus, ob ejusdem beate Marie merita gloriosa, dominica in octavis sancte Trinitatis annis singulis devote celebratur per suburbia ejusdem ville, cum devotione visitaverint, et processionem ipsam associaverint, ac de bonis sibi a Deo collatis ad opus perfectionis ipsius ecclesie manus porrexerint adjutrices, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus meritis et auctoritate usque confisi, centum dies; qui vero per octo dies sequentes,

1. Nicolas Albergati, de l'ordre des Chartreux, évêque de Bologne en 1417, cardinal en 1426, mort en 1443, honoré comme bienheureux, l'un des patrons de la ville de Bologne.

vel infra aliquam novem dierum hujusmodi eamdem ecclesiam processionaliter circuierint, et manus, ut premittitur, porrexerint adjutrices, quadraginta dies de injunctis eis penitentiis singulis diebus misericorditer in Domino perpetuo relaxamus. Datum Rothomagi, sub nostro autentico sigillo, anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo trigesimo primo, die V[a] decembris, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri Eugenii, pape quarti, anno primo.

Orig., sceau légèrement incomplet.

MCCCLXXX.

23 mars 1432. — Testament de « Jehan Le Baille, prebstre, chappellain en l'eglise parroschial de Saint-Estienne de Lille. ... Je eslis sepulture en l'attre et chimentiere de l'eglise Saint-Pierre dudit lieu. » Je lègue « à messeigneurs les chanonnes, aux chappellains, vicaires et clers installés de laditte eglise Saint-Pierre qui seront aux vigilles, commendasses et messe de mes exeques chascun deux gros ; et aux dessus diz qui seront à le chincquantaine de mes exeques, chascun deux gros et une candeille de chire. » Si toutefois le chapitre n'accordait pas que cette « chincquantaine » fût célébrée comme on a coutume de le faire pour les chapelains de Saint-Pierre, cette dernière distribution serait supprimée. A l'église de Saint-Étienne, « quarante gros pour mettre et conduire ès ouvrages de machonnerie qui sont illec encommenchié. A le carité Saint-Jaques, que on maintient en le ditte eglise, quarante gros. A le carité Saint-George, que on maintient en l'eglise de Templemarch, 21 gros. » Legs « aux vicaires residens en le maison des clers », aux frères prêcheurs et aux frères mineurs. « A le chappelle Nostre-Dame de le Treille de la ditte eglise Saint-Pierre, la somme de quarante livres parisis monnoie de Flandres, pour mettre et conduire la ditte somme en couverture d'escaille, est assavoir sur le pan et au lez qui est devers le prayel et non ailleurs, ne aultrement, et ou cas que messeigneurs de chapitle de la ditte eglise Saint-Pierre ne voroyent ce passer et souffrir, je voel et ordonne que toute la ditte somme de quarante livres viengne et retourne au pourfit de mon execution. Et le dit cas et reffus ainsy advenu, je rappelle dès maintenant pour lors la ditte donne et repute pour non faitte. » A la charité Saint-Jean l'évangéliste, 40 sols de rente sur une maison en la rue du Pestrin, « faisant l'un toucquet de le rue Cocquiel, » à condition que l'on célèbre chaque année « en le chappelle Saint-Michiel, » située entre « l'ospital le Contesse » et la Salle de Lille, un obit avec « vigilles, commendasses et messe tout à

notte. » A la même charité, 40 sols une fois donnés, « affin que de s'en aidier en quelques années advenir que les rentes seroient en faulte de paye, que jà n'aviengne. » A la communauté des chapelains de Saint-Pierre, « mon breviaire qui est en deux volumes, adfin que par iceulx soit vendu au plus offrant, » au profit de la charité. Au curé de Saint-Pierre, « à son lieutenant », au clerc, menus legs. A ses deux frères et à sa sœur, chacun 20 livres. Quatre livres à chacun de ses exécuteurs testamentaires, Jehan Viellart, Jehan du Ponchier, chapelains de Saint-Pierre, et Jehan Hérencq, tabellion impérial. — *Che fu fait en la maison et habitation dudit testateur, scituée en la ditte parroisse Saint-Pierre, le vingttroizime jour du mois de mars, l'an mil quatre cens trente et ung.*

Orig. muni des trois sceaux des exécuteurs testamentaires. Seing du notaire Nicaise Grandin.

MCCCLXXXI.

10 avril 1432. — « Michael Bernardi, magister in artibus et bacallarius in decretis, decanus ecclesie Tornacensis. » En qualité de conservateur apostolique des priviléges de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille, « Romane ecclesie immediate subjecte, » il a reçu plainte « quod nonnulli iniquitatis filii, Deum non verentes et sue salutis penitus immemores, maligno spiritu ducti, quamplures plantulas et arbores pomorum, pirorum et cerasorum, et aliorum fructuum in quodam virgulto ... abscindere, truncare, rumpere ... presumpserunt ; » lequel verger avait été depuis six ans donné en arrentement par le chapitre. Les monitoires dans les paroisses de Lille étant restés sans résultat, il est ordonné à tous curés, chapelains, notaires et tabellions établis dans le diocèse, de publier partout et autant de fois qu'ils en seront requis la déclaration ci-dessous. « De l'auctorité de nostre saint pere le Pape sont yci denonciez excommuniez en general tous ceulx et celles qui sont coulpables en fait, conseil, confort, ayde ou aultrement, en quelque maniere que ce soit, du demolissement et destruction du gardin estans hors de le porte de Derigneau, en et soubz la seignourie et jurisdiction temporelle de l'eglise Saint-Pierre de Lille, que feu Jehan Miva tenoit d'icelle eglise en arrentement ; ensemble tous ceulx et celles qui scevent les facteurs et coulpables dessus dis, et ne les ont point denoncié ne revelé selon la fourme et teneur du mandement sur ce obtenu, dont la coppie sy est escripte cy dessus. » — *Datum anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo primo, mensis aprilis die decima ante Pascha.*

Orig., sceau incomplet. — Copie authentique du temps, sur papier.

MCCCLXXXII.

21 juin 1432. — *Vidimus*, par l'official de Tournai, de lettres des curés de Saint-Jacques, à Gand, et d'un acte du notaire Jehan Wielmakere, en date du 25 mai 1432, constatant que ce même jour « venerabiles ac honeste et discrete persone, magister videlicet Johannes de Keythulle, domini ducis Burgundie, etc., consiliarius, et domicella Elisabeth Hoekins, conjuges legitimi, nostri parrochiani, eorum matrimonium juxta et secundum ritum sancte matris ecclesie debite celebrarunt et sollemnizarunt. » Témoins « magistris Francisco de Gandavo, in utroque jure licentiato, consiliario, Johanne de Gandavo, suo fratre, secretario illustrissimi et metuendissimi domini domini Philippi, Burgundie, etc., ducis, ac Flandrie, etc., comitis, Jacobo de Smytere, et aliis. » — *Datum et actum in consistorio curie Tornacensis, nobis inibi pro tribunali ad jura reddenda sedentibus, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo secundo, indictione decima, die vero vicesima prima mensis junii.*

Orig. avec sceau. Souscription et seing du notaire Jehan Potier (*Johannes Figuli*).

MCCCLXXXIII.

21 juin 1432. — *Vidimus* délivré par l'official de Tournai, sous son scel et le seing du notaire Jehan Potier, de quatre documents : 1° Lettres accordées par Jean, évêque de Tournai, à Henri de Keythulle, qui, ayant reçu la tonsure cléricale en vertu d'une dispense *super defectu natalium*, en date du 28 mai 1428 (où ledit Henri est qualifié *scolaris*), est déclaré légitime, attendu que son père et sa mère ont depuis contracté mariage, et qu'il doit « inter clericos legitimos numerari. » Donné à Gand, le 8 juin 1432. — 2° Autorisation accordée par l'évêque à ce même Jean, « custos sive matricularius ecclesie parrochialis sanctorum Simonis et Jude apostolorum de Ghendbrugghe, Cameracensis diocesis, » de permuter ce bénéfice et autres qu'il pourrait posséder, en évitant toute simonie. Gand, 8 juin 1432. — 3° Lettres de nomination par Henri Goethals, prévôt de Saint-Pierre de Lille, à un canonicat de cette collégiale, en faveur de ce même Henri de Keythulle, par suite d'une permutation faite et admise : « Canonicatum et prebendam dicte ecclesie, quos venerabilis et scientificus vir magister Franciscus de Gandavo, in utroque jure licentiatus, ac illustrissimi et metuendissimi domini nostri Philippi, ... comitis consiliarius, in eadem ecclesia tenere et possidere consuevit, ad nostras collationem et provisionem ac omnimodam

dispositionem ratione dignitatis ipsius nostre prepositure pleno jure spectantes et pertinentes, nunc liberos et vacantes per resignationem ejusdem magistri Francisci in manibus nostris, causa tamen permutationis et non alias, cum discreto viro Henrico de Keythulle, clerico, custode, sive perpetuo matriculario parrochialis ecclesie sanctorum Simonis et Jude apostolorum de Ghentbrugghe. » A Gand, « in loco nostre habitationis, » le 8 juin 1432. — 4° Procuration donnée devant notaire pour tous actes relatifs à la prise de possession dudit bénéfice, à Thierry Palenc, prévôt de Seclin, Pierre du Rosay (de Rosayo), prévôt de Saint-Pierre de Cassel, Baudouin Galle, Gérard de Pacy, et Jean Deschamps, chanoines de Saint-Pierre de Lille, Pierre Lamand et Jean Viellart, chapelains de la même église. A Gand, « in domo habitationis parentum ipsius constituentis, site infra parrochiam sancti Jacobi, » le 12 juin 1432. — *Datum et actum in consistorio curie episcopalis Tornacensis, nobis inibi pro tribunali ad jura reddenda sedentibus, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo secundo, indictione decima, die vero vicesima prima mensis junii.*

Orig., sceau perdu. Seing du notaire Jean Potier (Figulus).

MCCCLXXXIV.

26 septembre 1432. — Sentence prononcée par Pierre du Rosay (de Rosayo), prévôt de Saint-Pierre de Cassel, et Jacques Michon, licencié ès lois, tous deux chanoines de Saint-Pierre de Lille, arbitres élus par les doyen et chapitre, d'une part, et Jehan de Douai (de Duaco), trésorier de la même église, d'autre part. Le chapitre prétendait contre le trésorier que celui-ci devait livrer le luminaire à ses frais et à raison de sa charge dans les circonstances suivantes. « Primo videlicet quando dominus prepositus ... legit ad matutinas, duos cereos accensos a duobus ceroferariis, eundo et redeundo ante ipsum deferendos. Item, quando dictus dominus prepositus celebrat, vel ipse, aut legatus, archiepiscopus aut dominus terre audit missam in eadem (ecclesia), duos cereos ad missam cujuslibet eorumdem. Item, in omnibus capellis ipsius ecclesie sancti Petri, quotiens opus est pro missis celebrandis, in eisdem candelas ponderis unius quartroni cere. Item, in capella sancti Petri, a festo beati Remigii usque ad dominicam *Invocavit*, ultra et supra dictam candelam ponderis unius quartroni, duas candelas de quatuordecim in libra cere. Item, in ipso die festi Purificationis beate Marie Virginis, cuilibet puerorum chori ipsius ecclesie sancti Petri unam candelam de sedecim in libra. Item, eadem die, cuilibet cambario de parrochia dicti loci sancti Petri, unam libram candelarum cere. Item, in festis novem lectionum, ad utrasque

vesperas, ad gradus presbiterii unam candelam, et retro altare consimiliter unam, quamlibet ponderis unius libre cere cum duobus candelabris puerorum argenteis. Item, in omni duplici festo, a principio primarum matutinarum usque in finem earumdem, in revestibulo dicte ecclesie sancti Petri, unum cereum ardentem propter capparum custodiam. Item, in festo Nativitatis Domini, ad primam missam et alias duas, tres flambetos, omnes ponderis unius libre, unacum quadam alia candela parva cere. Item, in dicto festo Nativitatis Domini, lectionibus lectis, pueris chori dicte ecclesie sancti Petri novam candelam de octo in libra. Item et annis singulis, a festo beati Remigii usque ad Brandones, capellano custodi, et clocquemando, et clerico in ipsa ecclesia dormientibus, cuilibet eorum pro cubando duas candelas de quatuordecim in libra. Item, cuilibet eorum in profestis sanctorum Remigii et Martini hyemalis, semilotum vini, et duas candelas, unam de octo, et aliam de undecim in libra. Item, totum luminare in choro prefate ecclesie sancti Petri, dempta candela continue ardente in pelvi pendente in medio chori ipsius ecclesie, et candela sancti Euberti confessoris, et candela beate Marie. Item, liquementum totius luminaris hujusmodi. Item, ante omnia altaria capellaniarum prefate ecclesie sancti Petri, ad quodlibet festum sanctorum et sanctarum hujusmodi capellaniarum, in matutinis, missis et totalibus vesperis, duos cereos ; consimiliter ante crucem, duos cereos, et ad altare sancti Nicholai, ultra et supra hos, duodecim cereos, quemlibet ponderis unius libre cere. Dicebant insuper actores memorati quod dominus reus ministrare debebat ceram, stoffam et facturam omnimodam arboris ceree paschalis faciende, ponende et amovende. Item, lampadem ardentem in vestibulo dicte ecclesie sancti Petri, a pulsu vespertino usque ad clarissimum diem. Item, omnes carbones necessarios in dicta ecclesia pro officio divino et in choro, et in capellis prefate ecclesie sancti Petri, dum celebratur et tempus est frigidum. Item, cineres ipso die cinerum. Et quod tenebatur ad omnimodam dicte ecclesie sepefate sancti Petri pulsationem ; item in magnis natalibus et magnis duplicibus, sic facere pulsare ad matutinas quod primus pulsus duraret per quartam partem unius hore, reliqui vero pulsus cum pauco intervallo per horam, hoc addito quod ultimus adeo pulsaretur et in tantum, quod homo venire possit de medio fori ville Insulensis ad dictam ecclesiam sancti Petri. Item, tenere suis stipendiis ad custodiam templi presbiterum unum custodem, cum clerico et clocquemando, semper in ecclesia cubantes. Item, dare eisdem prandium in quinque festis cum earum vigiliis, videlicet Nativitatis Domini, Pasche, Pentecostes, Omnium Sanctorum et Assumptionis beate Marie virginis. Item, pro manso de Deulesmons solvere dominabus abbatisse et conventui monasterii beate Marie Messiniensis duos havotos avene ad mensuram Yprensem quolibet

anno, in festo beati Andree apostoli. Item, ministro obituum dicte ecclesie sancti Petri quolibet anno ad minutos denarios, duodecim denarios. Item, duas raserias bladi consimilis pro recompensatione duarum pensarum casei distribuendarum in die obitus regis Roberti, qui est tertia die post festum beati Johannis Baptiste. Item, ad mundationem templi generaliter, videlicet in ebdomada, vel quando est necessarium. Item, ad mundationem templi in Pascha. Item, ad custodiam feretrorum, sanctuariorum, reliquiarum et jocalium, capparum, ornamentorum omnium atque librorum. Item, ad reparationem veterum albarum et indumentorum lineorum. Item, et ad alia que de consuetudine, sive pro honestate, in ecclesia fieri solent, que declarari non potuerunt, cum certa regula in hoc commode dari non possit. » — Le défendeur soutenait au contraire que la trésorerie étant de la première fondation de l'église, ne pouvait être tenue à plus de luminaire, ni à des charges plus grandes que ce qui est indiqué dans l'Ordinaire (in Ordinario ipsius ecclesie), à raison de la fondation de l'église, et des fondations de chapellenies, d'obits et autres pour lesquelles des revenus sont assignés. La dotation de la trésorerie est si minime, qu'elle peut à peine couvrir les charges anciennes. — On convint, pour le bien de la paix, de résoudre ces difficultés par voie d'arbitrage. Chaque partie s'est engagée sous peine d'excommunication et autres peines canoniques et, en outre, d'une amende de cent livres parisis, applicable par moitié à la chambre apostolique, et par moitié à la partie non défaillante. — Les arbitres, après avoir entendu maître Anselme Carlier (Carlerii), licencié ès décrets, procureur du chapitre, et le défendeur en personne ; après avoir examiné les productions, répliques, salvations, etc, et entendu les témoins ; après avoir consulté l'official de Tournai et maître Jehan Wiard (Wiardi), licencié en l'un et en l'autre droit ; tout pesé, tout examiné, tout considéré, ont prononcé ainsi leur sentence. « Sentenciando ordinamus, arbitramur et dicimus dictum reum inter cetera sibi incumbentia onera ad causam predicte sue thesaurarie teneri ad ministrandum suis sumptibus et expensis luminare hujusmodi. Videlicet, quotiens dominus prepositus prefate ecclesie sancti Petri legit ad matutinas, duos cereos accensos ante ipsum eundo et redeundo deferendos, et quando legit ante librum legende lectionis tenendos a duobus ceroferariis pro die ordinatis. In capellis ejusdem ecclesie fundatis lapsis quadraginta annis, scilicet in qualibet earum unam candelam ponderis unius quartroni cere quotiens opus erit pro missis dicendis in eisdem, excepto in capella beate Marie de Trellia, et capellis aliis a dictis quadraginta annis citra fundatis, de quibus proinde dicte thesaurarie medium recompensandi existit. In capella beati Petri, ad primam missam, a festo beati Remigii usque ad dominicam *Invocavit*, duas candelas de viginti quatuor in libra, cum candela unius quartroni ministrari solita in eadem. In festo Purificationis beate Marie virginis, cuilibet

puerorum chori ipsius ecclesie sancti Petri unam candelam de sedecim in libra cere. In festis novem lectionum, ad utrasque vesperas, duas candelas, unam videlicet ad gradus presbiterii, et aliam retro magnum altare chori dicte ecclesie, quamlibet ponderis unius libre cere, cum duobus candelabris puerorum argenteis. In omni duplici festo, unum cereum ardentem in revestibulo ipsius ecclesie, a principio primarum matutinarum usque in finem earumdem, propter capparum custodiam. In festo Nativitatis Domini, ad altare chori, in tribus missis solemnitatis ipsius Nativitatis, tres flambetos, quemlibet ponderis unius libre, cum alia parva candela cere. In eodem festo Nativitatis Domini, lectionibus lectis, pueris indutis novam candelam de octo in libra. In choro ipsius ecclesie, totum luminare unacum luncinio ad hoc pertinente, demptis candela continuo ardente in pelvi argentea pendente in medio chori dicte ecclesie sancti Petri, candela sancti Euberti confessoris, et candela beate Marie. Necnon et ante altaria capellaniarum sanctorum Petri, Johannis Baptiste, Nichasii, Nicholai, Pauli, Martini et Thome martyris, ac sanctarum Magdalene et Katharine, ad quodlibet festum sanctorum et sanctarum hujusmodi singulariter ante singula altaria supradicta, in matutinis, magnis missis, et totatibus seu utrisque vesperis, duos cereos, ante crucem consimiliter duos, et ad altare sancti Nicholai, ultra hos duodecim cereos, quemlibet ponderis unius libre cere. Item et ad onera que sequuntur, scilicet ad omnimodam ceram et facturam arboris cerei paschalis, ad ipsam erigendum et amovendum, hoc salvo quod corda pro dicta arbore erigenda, et sex grossi monete flandrensis pro ramis ejusdem arboris sibi debeant expediri. Ad ministrandum omni tempore anni lampadem ardentem in revestiario jam dicte ecclesie sancti Petri, a pulsu vespertino usque ad clarissimum diem in crastinum, sic tamen quod aliam possit extinguere dictus reus, et maneant octo lampades semper ardentes. Carbones in choro et in ecclesia pro divino officio necessarios, et quando tempus est frigidum, in quatuor patellis, una videlicet pro choro, una pro parrochia, una pro capella beate Marie de Trellia, et una pro capella beati Petri et capellis circumvicinis ; ac etiam cineres ipso die cinerum, ac ad omnimodam dicte ecclesie pulsationem, et ad faciendum pulsare in natalibus et magnis duplicibus ad matutinas magis tractim et spatiose quam nunc flat, sic quod ad minus primus pulsus per quartam partem unius hore, ceteri vero per horam cum parvo intervallo, et ultimus pulsus adeo et in tantum quod de medio foro ville Insulensis homo venire possit commode ad ecclesiam sancti Petri Insulensis supradictam, amodo pulsentur. Ad tenendum suis stipendiis ad custodiam templi presbiterum unum custodem cum clerico et clocquemando, semper cubantes in ecclesia, dummodo fiat camera pro presbitero in eadem. Item, ad mundationem templi semel in hebdomada, vel quando est necessarium, et in Pascha, dempto in

capellis beate Marie de Treilia et de parrochia, et superficie templi quando mundantur cum sporta. Ad feretrorum, sanctuariorum, reliquiarum, jocalium, capparum et ornamentorum omnium dicte ecclesie sancti Petri, et librorum in choro ipsius ecclesie inchatenatorum, et aliorum ejusdem ecclesie librorum ad divinum officium dumtaxat deputatorum custodiam ; et ad veterum albarum et indumentorum linearum sepefate ecclesie mundationem et reparationem, hoc salvo quod reparatio hujusmodi fiat expensis capituli. » Tous autres droits réservés. Dépens partagés entre les parties, qui ont acquiescé à la sentence. — *Datum et actum in parcqueto capituli sepefate ecclesie sancti Petri, anno ab Incarnatione Domini millesimo quadringentesimo tricesimo secundo, indictione undecima, die vero Veneris vicesima sexta mensis septembris, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Eugenii divina Providentia pape quarti anno secundo.* Présents comme témoins Pierre d'Yppre, curé de Ghelewe ; Jacques de le Barre (de Barra) et Wautier Le Barbier, chapelains ; « Johanne Pochon et Johanne de Senelenghes, magistris in artibus, rectoribus scolarum ecclesie sancti Petri Insulensis. »

Double orig., dont l'un possède encore ses deux sceaux. Souscription et seing du notaire Pierre Brouwaert.

MCCCLXXXV.

9 juillet 1433. — Pierre Le Nepveu, lieutenant du gouverneur du souverain bailliage, « gardyen commis aux doyen et cappitre de l'eglise Saint-Pierre en Lille... Comme nagaires question fust meue pardevant nous... en le Salle à Lille, entre sire Nicolle Viellart, prebstre, soy disant curé de Lomme, demandeur et complaignant en cas de saisine et de nouvelleté, d'une part, et lesdis doyen et chappitre ayant emprins le adveu, garand et deffense de Simon Ramery, dit de Bouloingne, et de Walleran des Aubeaux, escuyer, deffendeurs, d'autre part, le demandeur, comme curé de Lomme, pretendait être en possession de percevoir « le droit de disme appellé novales de feves, pois, lin et aultres marchaines estans et croissans en et sur tous les gardinages et heritages qui soloient estre masures et gardins, et de nouvel mis à labeur en la ditte paroisse de Lomme, en l'extimation et cotte du cent trois de garbes et waras. » Il prétendait avoir « joy et possessé, par lui et ses prédécesseurs, par tel et si long temps qu'il pooit et devoit souffire à bonne possession et saisine avoir acquise et retenir sans empeschement; » et de plus, dans les dernières années, « au veu et sceu desdis Simon Ramery et Walleran, deffendeurs. » Un an avant la complainte, en août 1430, il avait « levé pour ses dismes de novales

deux waras de feves, » sur un jardin nouvellement mis à labour, lesquels pouvaient valoir deux sols parisis, monnaie de Flandre. Simon Ramery, troublant la possession du curé, avait enlevé ces « waras » du lieu où ils étaient déposés. D'où complainte et demande de réparation, contre lui et contre le chapitre. — Les chanoines établissaient que l'autel de Lomme leur ayant été donné en 1101, eux seuls étaient curés primitifs, et le prêtre député pour le soin de la paroisse n'était que leur vicaire. « Et en signe de ce lesdis deffendeurs avoient et prenoient la moitié des offrandes et toutes oblations que l'en y faisoit, à l'encontre d'icellui demandeur qui prenoit l'autre. » La dîme se divisait en trois : un tiers à deux chapellenies de Saint-Pierre ; un tiers à partager entre le chapitre et le vicaire-curé ; un tiers au chapitre et à sire Blanchart Basin. Tout cela était confirmé par une possession immémoriale. Si le demandeur avait levé des dîmes de novales, « ainsi qu'il s'estoit vanté, ce avoit esté celeement et clandestinement. » Dans le cas particulier cité plus haut, le mandataire du chapitre fit reprendre les « waras » enlevés indûment, « et en bailla à chascun sa portion, meismement audit demandeur, ou à son lieutenant ou vicegerent, qui la rechupt. » — Le curé « dist en répliquant qu'il estoit vray curé de laditte paroisse, auquel de raison et usage appartenoient lesdittes novales, qui estoient d'autre nature que les grosses dismes, et lesquelles novales n'avoient onques appartenu ausdis deffendeurs. » Si parfois on en avait « prins aucune chose, ce avoit esté par force et violence, dont ledit demandeur se volt plaindre à justice. » Il était le dernier possesseur, ayant cueilli ces novales en 1430 et maintenu par là sa possession. Chaque partie offrait de faire ses preuves, et demandait que la partie adverse fût condamnée aux dépens. — La procédure terminée, et les témoins entendus, « savoir faisons que, veu ledit procès, et que par icellui nous est apparu ledit demandeur avoir ses fais partinens moins que souffisanment prouvez, avec tout ce qui à veir faisoit et mouvoir povoit ; nous avons dit par sentence et pour droit que à maise cause avoit intenté laditte complainte et fait ses dittes demandes, et qu'ainsi à bonne cause se estoient lesdis deffendeurs el nom comme dessus opposés, seroient et devroient estre maintenus et gardez en leurs dittes possessions et saisines, et seroit la main assise à la chose contencieuse levée à leur droit et proufflt, et si leur renderoit ledit demandeur les despens raisonnables de ceste poursite à le taxation de la court. Tant sauf que nous avons reservé audit demandeur son action et poursite pour la proprieté, à le faire où et quant bon lui samblera. De laquelle sentence Jehan Marliere, procureur dudit demandeur, appella. » — *Ce fu fait le noefvisme jour de juillet, l'an mil quatre cens et trente trois.*

Double orig., chacun pourvu d'un sceau incomplet.

MCCCLXXXVI.

18 juillet 1433. — Par-devant nous, lieutenant du gouverneur du souverain bailliage, « comparu sire Nicole Viellart, presbtre, par lequel fu dit et declaré que à ung appel que fait avoit de certaine sentence par nous pronunchié le joedi IXe jour dudit moix, au proufit des doyen et cappitle de l'eglise Sainct-Pierre en Lille et en son prejudice, touchant les dixmes de novalles de la paroisse de Lomme, il renunchoit et renuncha, en tenant la ditte sentence pour bonne et vaillable. » — *Le XVIIIe jour de jullet, l'an mil IIIIc et XXXIII.*

Orig., sceau incomplet.

MCCCLXXXVII.

31 août 1433. — « Guilbert de Carnin, dit Morlet, escuier, » conseiller du comte de Saint-Pol, châtelain de Lille, et son bailli pour ladite châtellenie. Par-devant moi et hommes de fief, « se comparurent personnellement Jehan, signeur de Wanehaing, Cornille Dubus, Jaques, Hoste, Caterine et Jehane Dubus, tous freres et seurs audit Cornille. » Lesquels reconnurent avoir loyalement vendu « à maistre Jehan de Carnin, bacheler en decret, doyen et chanoine de l'eglise Saint-Pierre de Lille, tout un fief, nommé le fief de Wanehaing, gisans en la parrosce de Monchiaux, » tenu du châtelain de Lille à dix livres de relief, contenant six bonniers dix cents d'héritage « advesti de bois. » Le prix est de 12 livres, monnaie de Flandre, pour le denier à Dieu, 12 livres de « carité », 12 livres au « couletier », et pour le gros du marché 1.524 livres parisis de la dite monnaie. Quittance. Adhéritement. — *Fait et passé à loy, le desrain jour du mois d'aoust, l'an mil quatre cens trente trois.*

Orig., huit sceaux, dout trois subsistent. — Lettres de la gouvernance, en date de ce même jour.

MCCCLXXXVIII.

17 septembre 1433. — Eugène IV, à la demande du duc de Bourgogne, comte de Flandre, accorde des indulgences à ceux qui visiteront l'église de Saint-Pierre de Lille, le jour de la grande procession annuelle (dimanche après la Trinité) ou l'un des huit jours suivants, et qui contribueront par leurs offrandes à l'entretien et à la réparation de cette église, à savoir : le dimanche, sept ans et sept quarantaines; chaque jour de l'octave, cent jours. — *Datum Rome, apud sanctum*

Laurentium in Damaso, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo tricesimo tertio, quintodecimo kal. octobris, pontificatus nostri anno tertio. Ad id nostra maxime laborat intentio.

Orig. avec bulle. — Publié intégralement dans Vincart, *Beata Virgo Cancellata*, cap. XI.

MCCCLXXXIX.

8 mars 1435. — Par-devant Louis de Dixmude, notaire apostolique et impérial du diocèse de Térouanne, comparurent maître Jehan Descamps (de Campis), licencié ès lois, conseiller du duc de Bourgogne, comte de Flandre, chanoine, en qualité de procureur du chapitre de Saint-Pierre de Lille, d'une part; Jehan Brossaert, receveur général du territoire ou châtellenie d'Ypres, et Gautier de Haguebequere, comme sergent du prince dans ladite châtellenie, d'autre part. Lesquels reconnurent qu'un débat s'était engagé à l'occasion d'une saisie pratiquée sur certains tenanciers du chapitre à Kemmele, près Ypres, pour le recouvrement d'une taille, les chanoines soutenant que leurs droits et priviléges étaient lésés par là. Les parties conviennent que les biens saisis seront restitués, et la saisie déclarée nulle. « Reputantes predictam arrestationem seu pandationem nullius esse momenti seu vigoris, sed quod partes hinc inde in suis juribus stent ac si ea non evenisset, ita tamen ut ea non possit prejudicium seu nocumentum afferre dictis dominis de capitulo, vel etiam commodum aliquod dicto illustrissimo principi. » Moyennant quoi les tenanciers en cause acquittèrent les deux sommes de sept et de trois sols parisis, qui avaient motivé la saisie. — *Anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimoquarto, indictione duodecima, die vero octava mensis martii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Eugenii, divina providentia pape quarti anno quarto.*

Lib. cat., n° 777.

MCCCXC.

18 août 1435. — « Reginaldus, miseratione divina archiepiscopus et dux Remensis, ac primus par Francie... Cupientes igitur ut capella perpetua ad honorem Domini Nostri Jhesu Christi, et sub vocabulo sancti Sepulcri in Jherusalem in ecclesia sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, fundata, que nondum ad plenum constructa seu edificata existit, nec potest comode construi aut edificari nisi mediantibus Christi fidelium elemosynis et largitionibus, congruis honoribus frequentetur, et ut devotius a Christi fidelibus visitetur,... de omnipotentis Dei misericordia, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus

meritis, ac universalis ecclesie auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis omnibus diebus dictam capellam visitantibus, et qui ad edificationem et constructionem dicte capelle seu capellanie, et pro ipsius capelle seu capellanie augmentatione, et divini officii sustentatione de bonis suis pias elemosinas exhibuerint, manusve porrexerint adjutrices; » et à ceux qui visiteront simplement ladite chapelle le jour du vendredi saint, ou tout autre vendredi de l'année, aux grandes fêtes de Notre-Seigneur, aux cinq fêtes de la Sainte-Vierge, aux deux fêtes de Saint-Jean-Baptiste, à toutes les fêtes d'apôtres, les jours des saints Étienne, Laurent, Nicaise, Quentin, Thomas, martyr, Marie-Madeleine, Anne, Catherine, Nicolas, ainsi qu'aux vigiles de ces fêtes et pendant leurs octaves, le jour de la dédicace de l'église de Saint-Pierre, et le jour de la procession de Lille, « quadraginta dies indulgentiarum singulis diebus predictis et quotiens predicta fecerint, de injunctis sibi penitentiis misericorditer in Domino relaxamus. » — *Datum Atrebati, in domo habitationis nostre, die decima octava mensis augusti, anno Domini quadringentesimo tricesimo quinto, indictione decima tertia.*

Orig., sceau perdu.

MCCCXCI.

26 septembre 1435. — « Hugo, miseratione divina episcopus Prenestinus[1], sancte Romane ecclesie cardinalis de Cipro nuncupatus, a sacrosancta generali synodo Basiliensi in Spiritu sancto legitime congregata universalem Ecclesiam representans (*sic*), in regno Francie et partibus eidem adjacentibus legatus de latere deputatus. » Désirant que la chapelle du Saint-Sépulcre en l'église de Saint-Pierre de Lille « in structuris et edificiis augmentetur et reparetur, congruisque honoribus frequentetur, et ut devotius a Christi fidelibus visitetur, et eo libentius ad ipsam confluant, quo inibi dono divine gratie senserint se refectos, de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus meritis, et universalis Ecclesie auctoritate confisi, omnibus et singulis vere penitentibus et confessis qui dictam capellam in diebus videlicet Nativitatis, Circumcisionis, Epiphanie, Resurrectionis, Ascensionis et Corporis Domini nostri Jhesu Christi, Pentecostes, necnon Nativitatis, Annuntiationis, Conceptionis, Purificationis, Visitationis et Assumptionis beate Marie virginis, Nativitatis beati Johannis Baptiste, sanctorum Petri et Pauli apostolorum predic-

1. Hugues de Lusignan, frère du roi de Chypre, cardinal-diacre du titre de Saint-Adrien, en 1426, puis prêtre du titre de Saint-Clément, cardinal-évêque de Palestrina en 1431, de Tusculum en 1436, mourut en 1442.

torum ac beati Ludovici festivitatibus, ac in celebritate Omnium Sanctorum, et per ipsarum festivitatum octavas, die Veneris sancta, necnon in singulis diebus Veneris, devote visitaverint, piasque de bonis suis a Deo sibi collatis exhibuerint elemosinas, ac manus pro ipsius capelle edificatione et constructione seu repparatione porrexerint adjutrices, ac quotiens id fecerint centum dies indulgentiarum singulis diebus predictis de injunctis eis penitentiis misericorditer in Domino relaxamus. Presentibus perpetuo duraturis. » — *Datum Attrebati, die vicesima sexta mensis septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quinto, indictione tertia decima, sacro generali Concilio vigente.*

Orig., sceau légèrement endommagé. Au dos est écrit : *Impetré de par monseigneur des Aubeaux, fondateur de la nouvelle chapelle du Saint-Sepulcre.*

MCCCXCII.

24 novembre 1435. — Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre. Nous avons donné 200 francs de rente au chapitre de Saint-Pierre de Lille « pour y tenir un maistre et quatre petis enfans de cuer » (nº MCCCXLIX, décembre 1425); auxquels toutefois « ne avons encores pourveu de hostel et maison pour leur demeure. » Afin de compléter la fondation, nous avons acquis une maison et héritage « sur le coing ou toucquet de la rue d'Angleterre, devant le cymitiere dudit lieu de Saint-Pierre, » vendue « par execution de justice, en acquit des debtes de Rifflart d'Yppre, à qui elle appartenoit ; » et nous la donnons à « ycelle eglise à tousjours, comme chose admortie et donnée à Dieu, pour la demeure et mansion desdis maistre et quatre enfans. » Mandons aux « gens de noz comptes, à Lille, » et à nos autres officiers de les en faire jouir à perpétuité, sans que l'on puisse aliéner cet immeuble ni en changer la destination. — *Donné en nostre ville de Lille, le XXIIIIe jour de novembre, l'an de grace mil quatre cens et trentecincq.*

Orig. avec sceau. Enregistré à la Chambre des comptes le 3 janvier 1435-1436.

MCCCXCIII.

26 mars 1436. — « Loys de Luxembourg, conte de Saint-Pol, de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien, de Fiennes, et chastellain de Lille... Comme nostre très chier et bien amé maistre Jehan de Carnin, doyen et chanoinne de l'eglise monseigneur Saint-Pierre de Lille, eust nagairres acquis et acheté » le fief de Wanehaing, « advesti de bois à coppe, tenant trois sens à le maison et heritaige

de le Mote, appartenant à laditte eglise Saint-Pierre de Lille, et tenu de nous à cause de nostre chastellenie de Lille (nᵒ MCCCLXXXVII, 31 août 1433),... lequel fief ledit maistre Jehan donroit, si qu'il dist, à la ditte eglise de Saint-Pierre en admortissant, s'il nous plaisoit, suppliant et requerant très instamment que ainsi le voulsissions accorder et confermer ; » nous avons accueilli cette demande et ordonnons d'adhériter le chapitre, « sans pour ce en prendre ne lever pour nous aucuns droits seigneuriaulx ne autres. » — *Donné en nostre chastel d'Enghien, le XXVIᵉ jour de mars, l'an mil quatre cens trente et cinq.*

Orig., sceau perdu.

MCCCXCIV.

28 avril 1436. — Guilbert de Carnin, bailli du comte de Saint-Pol, châtelain de Lille. Par-devant nous et hommes de fief de mondit seigneur, de sa « chastellenie et halle de Falempin, » comparut personnellement « maistre Jehan de Carnin, doyen et chanonne del eglise Saint-Pierre de Lille. » Lequel présenta des lettres patentes en date du 26 mars (nᵒ MCCCXCIII), et nous déclara que « pour l'acquit et descharge de sa conscience, il avoit delaissié et transporté, delaissoit et transportoit à tous jours mais, et sans rappiel, à la dite eglise de Saint-Pierre de Lille, tout le fief de Wanehaing, » tenu du châtelain de Lille, pour en jouir « comme de heritaige admorty et chose dediés à Dieu et à l'eglise. » Adhéritement. — *Ce fu ainsi fait et passé à loy, le XXVIIIᵉ jour d'avril, l'an mil quatre cens trente-six.*

Orig. pourvu de quatre sceaux.

MCCCXCV.

14 octobre 1437. — *Eugène IV, prescrit l'observation des statuts concernant les chanoines non résidants de la collégiale de Saint-Pierre.*

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio abbati monasterii sancti Martini Tornacensis, salutem et apostolicam benedictionem. Pastoralis officii nobis desuper commissi debitum exposcit, ut circa statum ecclesiarum omnium et in eis divinis obsequiis ascriptarum personarum salubriter dirigendum, solicitis studiis intendamus, quod in ecclesiis ipsis Domino debite serviatur, et divinus inibi cultus detrimentum non sustineat, sed suscipiat potius incrementum. Sane, pro parte dilectorum filiorum decani et capituli ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis

diocesis, nobis nuper exhibita petitio continebat, quod licet in statutis ipsius ecclesie etiam ordinaria primo, et successive apostolica auctoritatibus confirmatis, ac ab illorum tempore editionis irrefragabiliter observatis, inter alia caveri dicatur expresse quod quilibet canonicorum ejusdem ecclesie quem se ab ea absentari contigerit, ad opus et utilitatem vicariorum ecclesie predicte, ut inibi divinis congruentius insistant, occasione absentie hujusmodi decem raserias frumenti, unum modium mollis avene, dimidiam marcham argenti monete Flandrie, omnes minutos denarios et quinque capones, ad summam septem florenorum auri de Camera secundum communem extimationem annuatim ascendentia, solvere teneantur, idque etiam tempore receptionis et admissionis singulariter, videlicet singuli in sua ad hujusmodi in ipsa ecclesia prebendam receptione, observare velle atque debere jurare consueverint, nonnulli tamen ex canonicis absentibus hujusmodi, pretendentes se de non residendo apud dictam ecclesiam, et super percipiendis fructibus ab apostolica sede, seu alias, privilegia sive indulta habere, gressibus suis alibi directis, apud dictam ecclesiam residere non curantes, quandoque pro modica summa, et interdum pro uno floreno cum aliquibus ex eisdem vicariis secrete et particulariter conveniunt pro suarum servitio prebendarum exercendo, ita quod unus solus capellanus aliquando duorum vel trium seu plurium dictorum canonicorum, quod convenienter facere minime potest, servitia tenetur exercere, unde fit quod cultus predictus in dicta ecclesia plerumque diminuitur, ac beneficiorum inibi intentio defraudatur fundatorum, ipsique vicarii, sive capellani, quibus in ipsa ecclesia onera incumbunt supportare, ex quibus sustentari deberent stipendiis destituuntur; pro parte dictorum decani et capituli, asserentium quod ipsi super hiis per ipsos capellanos desuper remedium fieri petentes infestantur, nobis fuit humiliter supplicatum ut super premissis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos itaque, qui de premissis certam notitiam non habemus, hujusmodi supplicationibus inclinati, discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus super premissis et earum circumstantiis auctoritate nostra te diligenter informes, et si per informationem hujusmodi ita esse inveneris, super quo tuam conscientiam

oneramus, omnes et singulos prefate ecclesie canonicos nunc et pro tempore absentes ab illa, ad integram solutionem raseriarum frumenti, modii avene, dimidie marche, minutorum denariorum et caponum, sive summe septem florenorum hujusmodi ratione dicte absentie, et quoad hoc etiam ad observationem juramenti hujusmodi, per censuram ecclesiasticam et alia juris remedia auctoritate nostra compellas. Non obstantibus quibuscumque privilegiis sive indultis per dictos absentes canonicos, seu eorum quemlibet, aut ipsorum nominibus, super percipiendis fructibus suorum beneficiorum in absentia, sub quavis verborum forma a nobis seu dicta sede quomodolibet impetratis hactenus vel imposterum impetrandis, per que quominus solutio hujusmodi ipsis vicariis sive capellanis pro tempore debite et integre fiat, eisdem vicariis sive capellanis nullum impedimentum fieri vel prejudicium afferri volumus, ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Bononie, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo tricesimo septimo, pridie idus octobris, pontificatus nostri anno septimo.

Orig., bulle perdue.

MCCCXCVI.

13 janvier 1438. — Sentence arbitrale rendue par L., évêque d'Auxerre (Laurent Pinon), conservateur des privilèges des frères prêcheurs, et par Robert Descamps (de Campis), doyen de Reims et official de Tournai. Un nommé Pierre Galiot, familier et jardinier du couvent des frères prêcheurs de Lille, étant décédé dans l'enceinte de ce couvent, une saisie pour dettes fut pratiquée à la requête du doyen de Saint-Pierre, son créancier, par la justice du chapitre. Les religieux protestèrent contre la violation de leurs privilèges. Le chapitre répondait de son côté que leur couvent était érigé sur son fonds, et qu'il y conservait toute juridiction. Après un commencement de procès devant la gouvernance, on convint de s'en rapporter aux arbitres ci-dessus désignés, qui prononcèrent : « Viso quod prior et conventus certificarunt dictum defunctum eorum fuisse familiarem ; quod premissa omnia et singula sic facta et executa, ut premittitur, reputabuntur pro non factis, ac si nunquam evenissent seu contigissent ; quodque propterea in aliis casibus et respectu aliarum personarum seu rerum que ad eorum conventum non pertinent, dictis

dominis decano et capitulo in suis juribus et jurisdictione, neque similiter e contra ipsis fratribus respectu personarum ipsorum seu eorum familiarium, aut rerum ad eorum conventum pertinentium nullum prejudicium generetur, ymo sint et remaneant modo premisso partes in suis juribus et possessionibus, prout et quemadmodum fuerant et erant ante predicti casus eventum, absque novi juris acquisitione et veteris imminutione. » Quant à la question particulière, elle sera résolue « summarie et de plano », sans préjudice des parties. Dont acte dressé par le notaire Thomas Gruyaume, « presentibus venerabilibus viris domino Guillelmo de Chamugny, canonico ecclesie beate Marie de Lenso, Attrebatensis diocesis, » et autres témoins à ce appelés. — *Datum et actum Insulis, in domo habitationis mee, episcopi Antisiodorensis predicti, site in claustro dicte ecclesie sancti Petri Insulensis, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo septimo, indictione prima, mensis januarii die XIII*[a], *pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Eugenii, divina providentia pape quarti anno septimo.*

Lib. cat., n° 779. — *Cartulaire des frères prêcheurs de Lille* f° 320.

MCCCXCVII.

22 août 1438. — Jacques Dommessent, prévôt de monseigneur le duc de Bourgogne, etc., « de sa prevosté d'Esquermes. » Par-devant nous et échevins de cette prévôté, « sire Jehan Jolit, prebstre, ad present curé de Santes, » a donné à « le carité monseigneur Saint-Jehan l'ewangeliste, fondée en le chappelle Saint-Michel lez l'ospital le Contesse, » 40 sols parisis de rente, sur deux maisons « scituées ès fourboux hors le porte des Malades, ... les plus prochaines du wez au lez de ladite porte, au lez de la porte Saint-Sauveur, » et sur 2 $^1/_2$ cents de terre derrière ces maisons, « haboutans aux fossés faisant fortresse à la ditte ville ; » à condition que les ministres de la charité Saint-Jean « soient tenus de faire dire et celebrer chascun an perpetuelment en ladite chappelle ung obit perpetuel de vigilles, commendasses et messes, pour le salut et redemption des ames dudit sire Jehan Jolit, et de messire Jehan de Fierieres, chantre et chanoine de l'eglise Saint-Pierre de Lille, pardevers lequel ledit sire Jehan Jolit se disoit estre grandement tenus pour le bien, prouffit et avanchement que fait en avoit de temps passé en pluseurs et diverses manieres. » Adhéritement. — *Ce fu fait le XXII*[e] *jour d'aoust, l'an mil quatre cens et trente huit.*

Orig., cinq sceaux, dont un brisé, les autres incomplets.

MCCCXCVIII.

25 août 1438. — *Eugène IV statue que les canonicats de prime ne seront point sujets aux réserves ou expectatives, mais devront être pourvus par le prévôt à la présentation du chapitre.*

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Romana ecclesia, que super universas orbis ecclesias obtinet divina institutione primatum, circa earum singulas materna diligentia sedulo invigilans, illarum presertim Romane ecclesie immediate subjectarum profectibus libenter intendit, et ut cultus divinus in eis florere jugiter valeat opem et operam adhibet efficaces. Sane, sicut pro parte dilectorum filiorum decani et capituli ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, prefate Romane ecclesie immediate subjecte, nobis nuper exhibita petitio continebat, in ipsa ecclesia sancti Petri ultra tres quarum Morinensi una et Tornacensi episcopis fratribus nostris alia, ac dilecto filio preposito ecclesie sancti Donatiani Brugensis, dicte diocesis, pro tempore existentibus tertia debentur prebende, et que ad collationem, provisionem, seu quamvis aliam dispositionem dilecti filii prepositi dicte ecclesie sancti Petri spectant in solidum, triginta sex prebendas cum totidem canonicatibus, due que sacerdotales sunt noscuntur fore semiprebende, quarum possessores existentes pro tempore ex illarum institutione tenentur singulis diebus in eadem ecclesia sancti Petri missam de Domina Nostra, vel alias divinum officium anniversarium nuncupatum celebrare, diversa quoque servitia et onera supportare; ac pro eo quod expectativis gratiis et aliis apostolicis reservationibus, magnatum quoque apud dictum prepositum ecclesie sancti Petri precibus causantibus, absentes, etiam ignote, seu alibi opulenter beneficiate, que apud dictam ecclesiam sancti Petri personaliter residere non curant, aut alias minus ydonee persone, tam apostolica quam ordinaria auctoritatibus dictas semiprebendas sepius assecute fuerunt et assequuntur in dies, plerumque contigisset et contingeret prefatam ecclesiam in missa et officio hujusmodi penitus negligi, nisi decanus et capitulum predicti desuper aliunde providissent et providerent oportune.

Et sicut eadem petitio subjungebat, si prefate semiprebende sub gratiis et reservationibus predictis minime comprehenderentur, et aliqua earum quotienscumque ipsarum vacationes ingruerent, per dictum prepositum ecclesie sancti Petri alteri quam per eosdem capitulum nominande pro tempore persone conferri non posset, ex hoc non solum in ipsa ecclesia sancti Petri missa et officium hujusmodi irremissibilius et laudabilius servarentur, sed propter personas ad peragendum divina officia juxta morem ejusdem ecclesie instructas, que sub aliquali spe remunerationis sibi habitationis locum apud illam constituerent, cultus hujusmodi cum ejus decore et venustate non modicum susciperet incrementum. Quare pro parte ipsorum decani et capituli nobis fuit humiliter supplicatum, ut in premissis salubriter consulere, ac statui prefate ecclesie sancti Petri providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, hujusmodi supplicationibus inclinati, presentis irrefragabilis constitutionis edicto auctoritate apostolica statuimus et etiam ordinamus, quod de cetero perpetuis futuris temporibus ad singulas semiprebendas supradictas quotiens earum etiam per cessum vel decessum, aut quamvis aliam dimissionem apud sedem apostolicam vacationes occurrerint, ipsi capitulum prefato preposito ecclesie sancti Petri personas ydoneas, quibus etiam unum, duo vel plura beneficium seu beneficia ecclesiasticum vel ecclesiastica, cum cura vel sine cura, obtinentibus duntaxat, et non aliis, idem prepositus ecclesie sancti Petri ipsas semiprebendas vacantes pro tempore conferre tenebitur, presentare debeant ; quodque nulli de aliqua semiprebendarum hujusmodi quomodocunque aut qualitercunque vacantium, dicte sedis vel legatorum ejus hactenus quomodolibet concessarum vel in antea concedendarum vigore litterarum, etiamsi in illis de presentibus et eorum toto tenore de verbo ad verbum plena et expressa mentio fieret, provideri valeat quoquomodo, districtius inhibentes preposito et litterarum hujusmodi executoribus, ac quibusvis aliis, communiter vel divisim, ne contra statutum et ordinationem hujusmodi facere seu disponere quovis modo presumant. Non obstantibus si aliqui super provisionibus sibi faciendis de semiprebendis hujusmodi speciales, vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus generales sedis vel

legatorum eorumdem litteras impetrarint, etiamsi per eas ad inhibitionem, reservationem et decretum, vel alias quomodolibet sit processum, quas quidem litteras et processus habitos seu habendos per easdem, ad ipsas semiprebendas volumus non extendi, sed nullum per hoc eis quoad assecutionem beneficiorum aliorum prejudicium generari, ac quibuslibet privilegiis, indulgentiis et litteris apostolicis, generalibus vel specialibus, quorumcumque tenorum existant, per que presentibus non expressa vel totaliter non inserta, effectus earum impediri valeat quomodolibet vel differri, et de quibus quorumque tenoribus de verbo ad verbum habenda sit in nostris litteris mentio specialis. Volumus autem quod singule persone predicte quibus semiprebende hujusmodi presentium vigore conferri contigerit, continuam personalem apud dictam ecclesiam sancti Petri residentiam facere teneantur, et si futuris temporibus infra aliquem annum per tres menses se sine rationabili causa, de qua ipsis capitulo legitimam fidem facere teneantur, a prefata ecclesia sancti Petri absentaverint, illarum semiprebende eo ipso vacare censeantur, et de illis juxta effectum presentium possit et debeat libere disponi. Et insuper omnes et singulos processus et sententias, si quos vel si quas contra presentium tenorem per quemquam haberi contigerit seu etiam promulgari, irritos, irritas et inanes, necnon irritum et inane decernimus, si secus super hiis a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attemptari. Datum Ferrarie, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo tricesimo octavo, octavo kalendas septembris, pontificatus nostri anno octavo.

Orig. avec la bulle d'Eugène IV. — Au dos se trouve une double annotation. La première du XV[e] siècle, est ainsi conçue : *Non sunt presentes littere sortite effectum, quia prepositi hujus ecclesie qui tunc fuerunt, suum in rescripto, statuto et ordinatione consensum prestare noluerunt.* Une main du XVIII[e] siècle ajoute : *Cette bulle eut son effet, et fut renouvelée par une autre d'Innocent VIII, du mois d'avril 1488* (lisez 4 avril 1489). *Les chanoines de prime ne peuvent s'absenter trois mois dans l'annee* « absque justa et rationabili causa, et sine licentia capituli : alioquin eo ipso prebende vacare censentur », *et le chapitre doit y pourvoir de nouveau. Le prévost dans cette bulle est bien reconnu ordinaire, et le seul à qui la collation,* « et omnimoda dispositio prebendarum pertinet ».

MCCCXCIX.

5 mars 1439. — Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre. Il nous a été exposé de la part « de nostre amé et feal conseillier messire Pierre de Rosay, prestre, prevost de l'eglise Saint-Pierre de Cassel et chanonne de l'eglise Saint-Pierre en nostre ville de Lille, que il pour l'amour qu'il ot et a envers feu le duc Jehan, nostre très chier seigneur et pere, dont Dieux ait l'ame, duquel il fut serviteur, et le servi jusques à son decez, a eu devotion de fonder, et a fondé en ladite eglise de Saint-Pierre de Lille, ung obit annuel et perpetuel pour le remede et salut de l'ame de ycellui nostre feu seigneur et pere, de ses predecesseurs et successeurs, et des ames de tous autres trespassez ; et que les quatre maistres des comptes de nostre chambre des comptes, à Lille, les gouverneur, bailli et prevost dudit lieu qui seront, ayent et perçoivent le jour dudit obit, se ilz y sont presens, distributions chascun comme ung chanonne. » Pour cette fondation, il a donné 45 livres parisis, de 20 gros monnaie de Flandre la livre, de rente annuelle et perpétuelle, assignées sur divers biens, à Cassel et ailleurs. Messire Pierre de Rosay nous a fait supplier d'amortir lesdites rentes pour cette fondation, « avec ung mandé qui chascun jour perpetuelment se fera, » en lui remettant la finance. Ce que nous avons accordé, nonobstant toutes ordonnances contraires. — *Donné en nostre ville de Brouxelles, le cinquisme jour de mars, l'an de grace mil quatre cens trente huit.*

Orig., sceau enlevé. Enregistré à la Chambre des comptes, le 24 avril 1439.

MCCCC.

Octobre 1439. — « Prevost et chappitle de l'eglise collegial Saint-Betremieu de Bethune, ou diochese d'Arras, et damp Jehan de Vauchelles, prieux de Saint-Pry lez Bethune, de l'ordre de Clugny. » Baudouin Galle, Jehan Deschamps, Jehan Tartier, chanoines, et Gilles de le Becque, chapelain de Saint-Pierre de Lille, exécuteurs testamentaires de feu Jehan Paste, en son vivant chanoine de la même église, ont acheté les biens de la succession 22 cents de terre, gisant à Herlies, « tenue de nous et de nos dites eglises de Saint-Betermieu et de Saint-Pry, ad cause de la terre, justice et seignourie que par indivis nous et nos dittes eglises avons enclavés et gisans en la ditte parosse et terroir de Herlies et ès parties d'environ, à la charge de deux havos de blé, quatre cappons et quatre solz six deniers mains le douzeisme part de rente par an, deue à nous et à nos dittes eglises,

pour la fondation et dotation de ung mandé que avoit ordonné à fonder en le ditte eglise Saint-Piere ledit feu messire Jehan Paste par son dit testament. » A leur requête, « en contemplation du service divin, en faveur aussy des euvres de misericorde et d'aumosne où ledit mandé sera converty à perpetuité, que chascun boin catholique doit desirer exauchier et augmenter à son pooir, eue aussi consideration que la ditte terre est tenue de l'eglise et sy seroit ordonée à l'eglise, et affin que nous et noz successeurs soyons participans aux messes, aumosnes et devottes prieres et orisons qui faites seront à perpetuité en le ditte eglise, » avons accordé l'amortissement, sous condition de payer la rente et de fournir « ung responsable pour icelle terre desservir et droiturer en nostre court, » au lieu et place du chapitre de Saint-Pierre. — *Faittes et passées en nos cappitres, le* (date restée en blanc) *jour du mois d'octobre, l'an de grace mil quatre cens trente et neuf.*

Orig., deux sceaux incomplets. — *Lib. cat.*, n° 780.

MCCCCI.

16 octobre 1439. — Par-devant Jehan de le Fontaine, bailli du chapitre de Béthune, et juges rentiers, « se comparurent personnelment Jehan de Fournes, et demiselle Marie de Fournes, sa fille, et vefve de feu Mahieu Le Gillon, demourans en le ville de le Bassée, d'une part ; maistres Bauduin Galle, Jehan Descamps, chanonnes, et sire Gilles de le Becque, chappellain en l'eglise Saint-Piere de Lisle, » comme exécuteurs testamentaires du chanoine Jehan Paste, d'autre part. Lesquels Jehan et Marie de Fournes, celle-ci « par advoé », reconnurent avoir vendu aux dits exécuteurs, une pièce de 22 cents de terre, sise à Herlies, tenue du chapitre « Saint-Bietremieu de Bethune, » et du prieuré de Saint-Pry, « moyennant deux gros de Flandre de denier à Dieu, cent sols en carité, autant au couletier, et pour le gros du marchié ... trois cens et quarante livres parisis monnoie de Flandre. » Quittance. Adhéritement. — *Ce fu ainsi fait et passé à loy, ce XVIe jour d'octobre, l'an mil quatre cens trente noef.*

Orig. muni de quatre sceaux. — *Lib. cat.*, n° 781.

MCCCCII.

10 novembre 1439. — « Venerabilibus viris, universis et singulis canonicis ecclesie collegiate sancti Petri Insulensis, Romane ecclesie immediate subjecte, Tornacensis diocesis, prebendatis, presentibus pariter et futuris, nunc et pro tempore ab eadem ecclesia absentibus,

omnibusque aliis et singulis quorum interest vel intererit, et quos infrascriptum tangit negotium seu tangere poterit quomodolibet in futurum, cujuscumque status, gradus, ordinis vel conditionis existant, quibuscunque nominibus censeantur et quacunque prefulgeant dignitate, Symon, permissione divina humilis abbas monasterii sancti Martini Tornacensis, judex et executor unicus ad infrascripta a sancta sede apostolica deputatus et commissus, salutem in Domino et nostris, ymo verius apostolicis firmiter obedire mandatis. » Nous avons reçu de notre saint-père le Pape des lettres dont la teneur suit. (N° MCCCXCV, 14 octobre 1437.) L'information à laquelle nous avons procédé ayant démontré l'exactitude parfaite de l'exposé contenu dans les lettres apostoliques, en vertu de l'autorité à nous déléguée, « universos et singulos canonicos, presentes pariter et futuros, nunc et pro tempore ab eadem ecclesia absentes, omnesque alios et singulos quorum interest vel intererit, ... tenore presentium requirimus et monemus primo, secundo, tertio et peremptorie, vobisque nichilominus et vestrum cuilibet in solidum in virtute sancte obedientie, ac sub suspensionis, excommunicationis et aliis juris penis et censuris ecclesiasticis, ... quatinus infra sex dierum spatium post notificationem seu intimationem presentium, vel postquam pro parte prefatorum dominorum decani et capituli ejusdem ecclesie sancti Petri fueritis super hoc debite requisiti, ... quorum sex dierum duos pro primo, duos pro secundo, et reliquos duos dies ... pro tertio et peremptorio termino et monitione canonica assignamus, » vous acquittiez la taxe à laquelle vous êtes tenus pour raison d'absence, selon le serment que vous en avez fait, nonobstant tout privilége ou indult. Contre tous les contrevenants et opposants, contre leurs complices et fauteurs, de quelque condition et dignité qu'ils soient, « ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc, singulariter in singulos, predicta sex dierum canonica monitione premissa, suspensionis a divinis et excommunicationis sententias ferimus in hiis scriptis. » En foi de quoi nous avons fait dresser et publier, par le notaire soussigné, le présent procès et instrument public. — *Datum et actum Tornaci in monasterio nostro, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo nono, indictione tercia, mensis vero novembris die decima.*

Orig., sceau incomplet. Souscription et seing du notaire Jehan Vos.

MCCCCIII.

3 décembre 1439. — Par-devant « rewart et eschevins de le ville de le Bassée, » les bailli et juges rentiers dénommés à l'acte du 16 octobre, ont reconnu leurs sceaux, et certifié que « le contenu ès dittes lettres

estoit veritable. » Pareillement Jehan et Marie de Fournes ont attesté la vente de 22 cents de terre, faite au profit des exécuteurs du testament de Jehan Paste, « par le maniere et soubx les conditions plus plainnement declarées en icelles lettres. En tesmoing de ce nous avons mis à ces presentes lettres le scel aux causes de ladittc ville de le Bassée. » — *Ce fu fait, passé et recognut le troisime jour de decembre, l'an mil quatre cens trente neuf.*

Lib. cat., n° 782.

MCCCCIV.

16 décembre 1439. — « Eugenius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio.. abbati monasterii beate Marie de Laude, Tornacensis diocesis... Inter ceteras vigilantie nostre curas quibus apostolice nos servitutis officium obligat, illam studiis prosequimur indefessis per quam in singulis ecclesiis, presertim ad nos et Romanam ecclesiam nullo medio pertinentibus, libero et quieto devotionis fervore veneretur Altissimus. » Il nous a été représenté de la part des doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, « ad eandem Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, » que par concession de Clément IV[1], notre prédécesseur, seize chapellenies alors établies en leur église ne peuvent être sujettes à aucune provision, dévolution ou réserve apostolique. « Cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, licet ipsi decanus et capitulum in possessione indulti hujusmodi existentes, capellanias ipsas quotiens ex tunc vacaverunt, capellanis, vicariis et pueris seu adolescentibus in divinis secundum morem hujusmodi a juventute instructis et doctis libere contulerint et continuo conferant, tamen quia divino cultu et deservientium numero in dicta ecclesia sancti Petri, benedicente Domino, augmentatis, cum predictis sedecim capellaniis prefatis deservientibus juxta eorum obsequiorum et meritorum exigentiam commode provideri non potest, ipsi nonnunquam ab hujusmodi servitiis retrahuntur, cultusque predictus in prefata ecclesia diminuitur et lentescit; pro parte eorumdem decani et capituli nobis fuit humiliter supplicatum ut pro decentiori in predicta eorum ecclesia, que in partibus illis admodum insignis et notabilis est, dicti cultus observantia, exercitio et conservatione, litteras predecessoris et indultum hujusmodi etiam ad reliquas in dicta ecclesia capellanias extendere, et alias ipsis ac dicte ecclesie decori et statui oportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur ad ipsius ecclesie sancti Petri, utpote peculiaris filie nostre, utiliora respectum habentes, » nous

1. Il s'agit de la bulle de Clément VII d'Avignon, 9 octobre 1384, n° MCXC.

vous ordonnons d'examiner, en original, les lettres apostoliques, de constater la possession du chapitre ; « et indultum hujusmodi etiam ad prefatas reliquas capellanias in dicta ecclesia usque ad tempus date presentium fundatas, que tamen ad collationem eorum hujusmodi pertinere noscuntur..., auctoritate nostra prorsus extendas, ita ut eisdem decano et capitulo deinceps liceat de illis quemadmodum de supradictis sedecim capellaniis libere et licite, alias juxta ipsarum predecessoris litterarum continentiam et tenorem disponere in omnibus et per omnia perinde ac si ipsis hoc per easdem predecessoris litteras ab initio fuisset indultum. » — *Datum Florentie, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo tricesimo nono, decimo septimo kalendas januarii, pontificatus nostri anno nono.*

Orig., bulle perdue. Il ne reste que l'attache en chanvre.

MCCCCV.

10 octobre 1440. — « Coram nobis in capitulo nostro... comparuit venerabilis vir dominus Jacobus Le Bateur, decanus christianitatis Insulensis, nobis requirendo in subsidium juris quatenus astringere vellemus, et de licentia nostra concederemus eidem, quod dominus Johannes Dornart, concanonicus, deponat veritatem in certa causa pendente in curia Tornacensi, coram certo ad hoc deputato commissario. » Accordé dans l'intérêt de la justice, « sine tamen nostre exemptionis prejudicio. » — *Anno XLI⁰, die X octobris.*

Copie du XVIᵉ siècle. Au dos est écrit : *Ex registro A, fol. VII^xx XI verso.*

MCCCCVI.

9 avril 1441. — Charles, roi de France, au bailli de Tournay et du Tournésis, ou à son lieutenant, et au premier notre huissier sur ce requis. — « De la partie de nostre amé maistre Pierre Salemon, chanoine de l'eglise collegiale de Saint-Pierre de Lisle, ou diocese de Tournay, nous a esté exposé que à l'ocasion de ce qu'il a esté incorporé ou concile de Basle et y a fait residence par avant noz ordonnances derrenierement faictes à Bourges, ung nommé Gherolphus van den Holle, que l'en dist estre demourant en court de Romme, ou son procureur pour lui, soubz couleur d'aucunes provisions, sentences ou autres lettres qu'il se dit avoir obtenu de nostre saint pere le pape Eugene, s'est fait pourveoir desdis chanonie et prebende de Saint-Piere de Lisle, à laquelle provision les doyen et chappitre d'icelle eglise ont receu et mis en possession et saisine d'iceulx chanonie et prebende,

ensemble des fruis et revenues d'icelles, et par ce moyen s'efforce ledit Gherolphus d'en joïr, en venant et attemptant directement contre noz edictz et ordonnances, et mesmement contre nostre pragmatique sanction faictes à Bourges, ou mois de juillet, l'an mil quatre cens trente huit, notoirement publiéez en noz royaume et Daulphiné, dont ilz ne pevent pretendre ignorance. » En conséquence, le susdit Gherolphus, le doyen et le chapitre tombent sous le coup des peines édictées, comme « perturbeurs de la paix et union de nostre mere sainte Eglise », et gravement coupables envers nous. En outre, ils portent un grand préjudice au suppliant. Ordre de mettre à néant tout ce qui s'est fait. Les doyen et chapitre rétabliront Pierre Salemon dans tous ses droits et le laisseront jouir paisiblement de sa prébende, sous peine de saisie de leur temporel. Défense d'attraire « ledit suppliant, ses procureurs, ne autres pour lui, en court de Romme ou autre part hors de nostre royaume, fors que en nostre court de parlement à Paris. » — *Donné à Saint-Denis en France, ce IXe jour d'avril, l'an de grace mil quatre cens quarante ung, et de nostre regne le dixneufieme.*

Copie authentique, sous le scel (perdu) d'Olivier Le Hembre, sergent du roi au bailliage d'Amiens, en la prévôté de Beauquesne.

MCCCCVII.

3 juin 1441. — « Decanus et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis. » Ordonnance disciplinaire. « Sane licet nuper in nostris capitulis generalibus... aliqua salubriter duxerimus statuenda, nichilominus tamen quidam non solum minores clerici seu vicarii, verum etiam ecclesie nostre capellani, necnon et ejusdem ecclesie canonici, statutorum nostrorum hujusmodi temerarii transgressores, circa comessationes et confabulationes illicitas, ut de aliis taceamus, fere medietatem noctis expendentes et somno residuum relinquentes, vix ad diurnum officium ad concentum avium excitantur, transcurrendo undique continua sincopa matutinum. Sunt et alii qui dum divina celebrantur, aut hore diurne pariter et nocturne in ecclesia nostra decantantur, quibus et non dubium interesse tenentur, si ad ecclesiam accesserint, quod tamen raro contingit, chori silentium fugientes et chorum ipsum circumeuntes, aut in navi seu in atrio, seu circa chorum ejusdem ecclesie nostre deambulantes, intendunt exterius collocutionibus laycorum, vel in choro existentes illicitis confabulationibus. » Le chapitre porte divers statuts sur la fréquentation du chœur, la tenue dans l'église, la célébration de l'office divin, pendant lequel nul ne doit réciter ses heures en particulier, ou vaquer à des prières spéciales. « Item volumus, ordinamus et districte precipimus, ut de cetero omnes

capellani et alii in ecclesia nostra beneficiati et residentes, representent se quolibet anno in choro ejusdem ecclesie nostre in qualibet vigilia festi beati Johannis Baptiste, hora vesperarum, qua capitula nostra generalia inchoare consuevimus. Alioquin negligentes seu contravenientes erunt pro hoc anno in perceptione suorum fructuum penitus inhabiles. Item districte prohibemus ne de cetero officiantes in choro cum necesse habeant de uno latere ad aliud se transferre, cum calopodiis [1] incedere et officiare presumant, et cum ante ymaginem Robineti [2] ipsos officiantes ac alios quoscumque habitum choralem ecclesie nostre deferentes transire contingat, cum debita capitis inclinatione versus altare, non discurrentes, sed modeste et reverenter incedant. » — *Datum et actum in capitulo nostro..., anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo primo, mensis junii die tercia.*

Orig. en mauvais état, sceau perdu.

MCCCCVIII.

1er juillet 1441. — *Les échevins de Lille reconnaissent qu'ils ne peuvent, sans le consentement du chapitre, régler la marche de la fierte et du joyel Notre-Dame, lors de la grande procession.*

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, eschevins de la ville de Lille en Flandres, salut. Comme de tout temps nous avons usé et accoustumé de porter ou faire porter au jour de la procession de Lille la fiertre et joyel Nostre-Dame estans en ladicte fiertre, reposans à l'eglise colegial monseigneur saint Pierre de Lille, à procession autour de ceste ville de Lille par les lieux et places anciennement accoustumés ; et il soit ainsi que doubtant l'adversité du temps qui aucunement se moustroit pluvieus, à la procession de ceste dicte ville darrainement passé, lesdis fiertre et joyel Nostre-Dame aporté en la maniere accoustumée jusques environ l'ospital de le Trenité dudit lieu de Lille, ledit joyel Nostre-Dame eust esté tirés hors de la dicte fiertre, et par ceulx qui en avoient lors le gouvernement, et du consentement de nous ou de aucuns de nous, et porté autour de la dicte procession sens la dicte fiertre, qui fu laissié derriere audict

1. Des galoches ou des sabots. V. Ducange, v. *Calopodium*, *Patinus*.

2. Robin, image près de laquelle se tenaient ceux qui accomplissaient une pénitence dans le chœur à Saint-Pierre de Lille. V. Ducange, v. *Robinetus*.

hospital de le Trenité, laquelle chose venue à la congnoissance de messeigneurs doyen et chappitre de ladicte eglise Saint-Pierre de Lille, ilz s'eussent dit en ce estre troublé, despointié et despossessé, requerant la chose estre reparée, remise et ramenée au premier estat et deu; nous, ce consideré, avons dit et declaré, disons et declarons par ces presentes, que n'entendons point que puissons laissier à porter ou faire porter ladicte fiertre le jour de la dicte procession de Lille autour d'icelle procession et par les lieux et places accoustumés, se ce n'estoit par le gré, accort et consentement desdis doyen et chappitre, ne aussi que ladicte deffaulte soit ou puist estre ou despointement desdis doyen et chappitre en droit, possessoire, petitoire, ne aultrement, mais accordons et consentons que ce ne leur puist porter prejudice aucun, ne à leur dicte eglise, et que eulx et leur dicte eglise demeurent sur ce en autel droit, francise, liberté et possession comme se lesdis fiertre et joyel Nostre-Dame eussent ensemble esté porté deuement autour de ladicte procession au dehors de la dicte ville de Lille, en la maniere anciennement accoustumée et qu'ilz estoient auparavant ladicte deffaulte. En tesmoing de ce nous avons à ces lettres fait mettre le seel aux causes de ladicte ville de Lille. Ce fu fait le premier jour de juillet, l'an mil quatre cens quarante et ung.

Orig., sceau perdu.

MCCCCIX.

6 septembre 1441. — « A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, eschevins de la ville de Lille en Flandres, salut. Savoir faisons que le VI[e] jour de septembre mil quatre cens quarante et ung, nous veismes unes lettres patentes escriptes en parchemin, qui par leur inspection apparoient estre données de Clemens, lors regnans, seellées en plonc, en cordiaux ou laz de blanc filé de queume, desquelles lettres qui estoient saines et entieres en escripture et seel, la teneur s'ensieut de mot à mot. » (Suit le texte de la bulle du 9 juillet 1386, n° MCXCV.) — « En tesmoing desquelles lettres avoir veu saines et entieres comme dit est, nous avons à ce present transcript ou *Vidimus*, fait mettre le seel aux causes de la dicte ville de Lille, *le VI[e] jour de septembre et an dessus premiers dis.* »

Orig., sceau perdu. Au dos est écrit : *Vidimus bulle rigorose exemptionis ecclesie.* Il existe sous la même date du 6 septembre 1441, un *Vidimus* par les échevins de Lille des lettres exécutoriales du 25 février 1388, n° MCC.

MCCCCX.

1441. — Addition au statut sur la nomination aux bénéfices, du 18 juillet 1334 (nº DCCCCLX). « Adjiciendum huic statuto quod sicut quilibet canonicus domum ad habitandum et residendum nobiscum habere debet, et unum clericum vel famulum suis sumptibus servientem tenere, atque hoc illud capitulo significare priusquam pro vero residente habeatur, ita habitatione sic disposita, ac notificatione in capitulo per eum facta, ex tunc ad ipsius canonici residentis instantiam et petitionem in dicto rotulo nostro nominationum beneficiorum ad mandatum capituli per notarium inscribetur, videlicet, post ultimum inscriptum canonicum. Et quisque in rotulo descriptus secundum vicis sue locum infra viginti quatuor horas post vacantis beneficii notitiam ad ipsum canonicum delatam in capitulo nostro coram nobis, aut, si fiat extra capitulum, coram duobus canonicis, vel coram notario et testibus, personam ydoneam nominare tenebitur, cui nominationi etiam capitulum suum consensum prebebit. » Instructions relatives à la tenue du *Rotulus*. Après une nomination faite, écrire en marge *Nominavit*, et reporter à la fin le nom du chanoine qui vient d'user de son droit. En cas de renonciation au droit de nommer, en cas de mort, écrire : *Recessit*, ou *Obiit*, dans le premier cas avec report en fin de liste, « sic quod in predicto rotulo nil radi aut interlineari debeat per que viciosus aut falsus reputetur. Et in buffeto capituli custodiatur. » — *In capitulis generalibus*, *anno Domini MCCCCXXXXI*.

Livre des Serments, fº 19.

MCCCCXI.

10 mars 1442. — *Eugène IV délègue à perpétuité, comme conservateurs des droits et priviléges du chapitre exempt de Saint-Pierre de Lille, les abbés de Saint-Bertin et de Saint-Aubert, ainsi que le doyen de Tournai.*

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis sancti Bertini de Sancto Audomaro, Morinensis diocesis, et sancti Auberti Cameracensis monasteriorum abbatibus, ac decano ecclesie Tornacensis, salutem et apostolicam benedictionem. Militanti ecclesie, licet immeriti, disponente Domino presidentes, circa curam ecclesiarum et monasteriorum omnium solertia reddimur indefessa soliciti, ut juxta debitum pastoralis officii eorum occurramus dispendiis, et profectibus divina cooperante clementia salubriter

intendamus. Sane dilectorum filiorum prepositi, decani et capituli ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, Romane ecclesie immediate subjecte, conquestione percepimus, quod nonnulli archiepiscopi, episcopi, aliique ecclesiarum prelati, et clerici ac ecclesiastice persone, tam religiose quam seculares, necnon duces, marchiones, comites, barones, nobiles, milites et laici, communia civitatum, universitatum, opidorum, castrorum, villarum et aliorum locorum, alieque singulares persone civitatum et diocesum ac aliarum partium diversarum, occuparunt et occupari fecerunt castra, villas et alia loca, terras, domos, possessiones, jura et jurisdictiones, necnon fructus, census, redditus et proventus dicte ecclesie, ac nonnulla alia bona mobilia et immobilia, spiritualia et temporalia, ad eosdem prepositum, decanum, capitulum et ecclesiam spectantia, et ea detinent indebite occupata, seu ea detinentibus prestant auxilium vel favorem. Nonnulli etiam civitatum et diocesum ac partium predictarum, qui nomen Domini in vacuum recipere non formidant, eisdem preposito, decano et capitulo super predictis castris, villis et locis aliis, terris, domibus, possessionibus, juribus et jurisdictionibus, fructibus, censibus, redditibus et proventibus eorumdem, et quibuscumque aliis bonis mobilibus et immobilibus, spiritualibus et temporalibus, et aliis rebus ad eosdem prepositum, decanum, capitulum et ecclesiam spectantibus, ipsius etiam ecclesie ac illi subditas personas tam ecclesiasticas quam seculares capiendo et carceribus mancipando, multiplices molestias et injurias inferunt et jacturas. Quare dicti prepositus, decanus et capitulum nobis humiliter supplicarunt, ut cum eis valde reddatur difficile pro singulis querelis ad apostolicam sedem habere recursum, providere ipsis super hoc paterna diligentia curaremus. Nos igitur adversus occupatores, detentores, presumptores, molestatores, incarceratores et injuriatores hujusmodi illo volentes eisdem preposito, decano et capitulo remedio subvenire per quod ipsorum compescatur temeritas, et aliis aditus committendi similia precludatur, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus vos vel duo aut unus vestrum per vos, vel alium seu alios, etiam si sint extra loca in quibus deputati estis conservatores et judices, prefatis preposito, decano et capitulo efficacis defensionis presidio assistentes, non

permittatis eosdem super hiis et quibuslibet aliis bonis et juribus ad prepositum, decanum, capitulum ac ecclesias predictos spectantibus, ab eisdem, vel quibusvis aliis indebite molestari, vel eis gravamina seu damna vel injurias irrogari, facturi dictis preposito, decano et capitulo, cum ab eis vel procuratoribus suis aut eorum aliquo fueritis requisiti, de predictis ac aliis personis quibuslibet, super restitutione hujusmodi castrorum, villarum, terrarum et locorum aliorum, jurisdictionum, jurium et bonorum mobilium et immobilium, reddituum quoque et proventuum, et aliorum quorumcumque bonorum, necnon incarceratorum, et quibuslibet molestiis, injuriis atque damnis presentibus et futuris, in illis videlicet que judicialem requirunt indaginem, summarie, de plano, sine strepitu et figura judicii, in aliis vero prout qualitas eorum exegerit, justitie complementum, occupatores seu detentores, presumptores, molestatores et injuriatores hujusmodi, necnon contradictores quoslibet et rebelles, cujuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis vel conditionis extiterint, quandocumque et quotienscumque expedierit, auctoritate nostra per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita compescendo, invocato ad hoc si opus fuerit auxilio brachii secularis. Non obstantibus tam felicis recordationis Bonifacii pape VIII predecessoris nostri, in quibus cavetur ne aliquis extra suam civitatem et diocesim nisi in certis exceptis casibus, et in illis ultra unam dietam a fine sue diocesis ad judicium evocetur; seu ne judices et conservatores a sede deputati predicta extra civitatem et diocesim in quibus deputati fuerint contra quoscumque procedere, sive alii vel aliis vices suas comittere, aut aliquos ultra unam dietam a fine diocesis eorumdem trahere presumant, dummodo ultra duas dietas aliquis auctoritate presentium non trahatur; seu quod de aliis quam de manifestis injuriis et violentiis, ac aliis que judicialem requirunt indaginem, penis in eos si secus egerint et in id procurantes adjectis, conservatores se nullatenus intromittant, quam aliis quibuscumque constitutionibus a predecessoribus nostris Romanis pontificibus tam de judicibus delegatis et conservatoribus, quam personis ultra certum numerum ad judicium non vocandis, aut aliis editis que vestre possent in hac parte jurisdictioni aut potestati ejusque libero exercitio quomodolibet

obviare, aut si aliquibus communiter vel divisim a predicta sit sede indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari, seu extra vel ultra certa loca ad judicium evocari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi et eorum personis, locis, ordinibus et nominibus propriis mentionem, et qualibet alia indulgentia dicte sedis generali vel speciali, cujuscumque tenoris existat, per quam presentibus non expressam vel totaliter non insertam vestre jurisdictionis explicatio in hac parte valeat quomodolibet impediri, et de qua cujusque toto tenore de verbo ad verbum in nostris litteris habenda sit mentio specialis. Ceterum volumus et auctoritate apostolica decernimus quod quilibet vestrum prosequi valeat articulum etiam per alium inchoatum, quamvis idem inchoans nullo fuerit impedimento canonico prepeditus, quodque a data presentium sit vobis et unicuique vestrum in premissis omnibus et singulis eorum ceptis et non ceptis, presentibus et futuris, perpetua potestas et jurisdictio attributa, ut eo vigore eaque firmitate possitis in premissis omnibus ceptis et non ceptis, presentibus et futuris, et pro predictis procedere ac si predicta omnia et singula coram vobis cepta fuissent, et jurisdictio vestra et cujuslibet vestrum in predictis omnibus et singulis per citationem vel modum alium perpetuata legitime extitisset. Constitutione predicta super conservatoribus et alia qualibet in contrarium edita non obstante. Presentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Datum Florentie, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo quadragesimo primo, sexto idus martii, pontificatus nostri anno undecimo.

Orig. avec bulle d'Eugène IV, attache en chanvre. Au dos est écrit : *Conservatoria perpetua super exemptione ecclesie sancti Petri Insulensis ab omni jurisdictione et dominio dominorum episcopi Tornacensis et archiepiscopi Remensis.* — Vidimé dans une signification faite à l'évêque de Tournai le 21 avril 1521, par Jacques, abbé de Saint Aubert, et comme tel l'un des conservateurs désignés.

MCCCCXII.

8 juillet 1442. — Accord entre l'évêque de Tournay, et le chapitre de Saint-Pierre de Lille. « Comme de par nous, evesque, comman-

dement et deffense euissent esté faiz par nostre doyen de chretienté audit Lille, à sire Jaspar Roussel, et sire Robert du Poncel, chappellains en ladicte eglise Saint-Pierre, qu'ilz ne deissent ne celebrassent, et pareillement aux curez des parroiches de la dicte ville de Lille à nous subgez, qu'ilz ne souffreissent ne laissassent lesdiz chappellains dire ne celebrer messe en leurs eglises ne autres lieux à nous subgez, ne aussi administrassent à iceulx capellains pain, vin, aournemens, ne autres choses necessaires à celebrer messe, jusques à ce que lesdiz chappellains seroient venus amender condignement en nostre court espirituelle de Tournay certains excès par eulx fais en officiant et faisant le divin office en l'eglise Saint-Estienne dudit Lille; » le curé de Saint-Étienne ayant obtempéré à cette défense, nous doyen et chapitre, « après ce que nous eumes plusieurs fois poursieut et requis lesdis commandemens et deffenses estre mises au neant, disans icelles avoir esté faictes contre et au prejudice de nostre exemption, nous noz fuissons dolus et complains dudit doyen de chretienté qui avoit fait lesdites deffenses, et aussi du curé de Saint-Estienne, ensemble del official et promoteur dudit Tournay, et laquelle euissons fait executer à l'encontre d'eulx, à laquelle execution eulx se fussent opposez, et pour dire les causes de leur opposition leur euist esté jour assigné pardevant monseigneur le bailli d'Amiens, pour sur ce respondre et proceder, et aler avant comme de raison ; » par-devant lequel bailli, le chapitre poursuivit sa « complainte en matere de nouvelleté, » l'évêque prenant le fait et cause de ses officiers. Dans l'intervalle, « pour certains autres cas et excès que l'en imposoit avoir esté faiz et perpetrez par sire Lancelot de Raymes, prebstre, curé de Saint-Saulveur, et sire Jaques Lamant, prebstre, curé de Templeve en Pevle, de nostre dit diocese, et chappellains en la dicte eglise Saint-Pierre de Lille, assavoir audit sire Lancelot pour avoir batu et navré villainement de nuyt et hors heures, en ladicte ville de Lille, ung nommé Jehan Rose, bouchier, demourant audit Lille, et audit sire Jaques pour avoir celebré indeuement certain mariage en l'eglise de Houplin, en nostre diocese, sans avoir certiffication des bans deuement avoir esté proclamez entre les conjoingz en l'eglise là où il appartenoit et comme est accoustumé ; » lesdits chapelains « evoquiez en nostre auditoire audit lieu de Tournay, » il y eut sentence, condamnations à l'amende, appointement, composition et, par suite, nouvelle complainte de la part du chapitre, opposition et procès devant le bailli d'Amiens. Afin de mettre un terme à ces procès, « pour bonne paix et amour » entretenir, nous évêque d'une part, doyen et chapitre de l'autre, avons conclu l'accord qui suit. « C'est assavoir que lesdictes deffenses, citations, monitions, sentences, condempnations, compositions et complaintes, ensemble tout ce que fait en a esté d'un costé et d'autre touchans les cas dessusdis, soient du tout mises au neant, comptées et reputées pour non faictes et non advenues, sans ce

qu'elles puissent en riens grever ne nuire à nous evesque, ne à nous doyen et chappitre dessus dis, ne que nous nous en puissons l'un contre l'autre, ores ne en temps advenir, en rien aidier en possessoire ou en petitoire en aucune maniere, mais serons et demourrons et chascun de nous en nos dictes possessions et saisaines, telles et en la maniere que nous estions paravant les choses dessusdictes faictes et advenues, chascun de nous demourant en ses despens. » — *Données, faictes et passées le huitisme jour du mois de jullet, l'an de grace mil quatre cens quarante deux.*

Orig., deux sceaux incomplets.

MCCCCXIII.

7 septembre 1442. — Arrêt du parlement de Paris, rendu sur appel d'une sentence du conseil de Flandre, au profit des doyen et chapitre de Saint-Pierre, demandeurs, contre Jacques, chevalier, seigneur de Nieucappelle, et le procureur général de Flandre se joignant à lui, défendeurs et appelants. Il s'agissait de redevances sur des terres appartenant au seigneur de Cappelle, et situées dans le Franc de Lille, sous la juridiction du chapitre, avec les arrérages depuis 1420. Les défendeurs soutenaient que les biens du seigneur de Cappelle, en ce lieu et dans les paroisses voisines, formaient un fief unique, tenu immédiatement du comte de Flandre, de son château de Furnes. Le seigneur prétendait « in eodem feudo et per totam Novam Cappellam omnem justiciam altam, mediam et bassam habere, absque quacunque chargia seu redebentia cujusvis redditus erga dictos actores. » Le parlement, après examen de la cause, juge que les gens du conseil de Flandre, « in eo quod ad causam predictarum terrarum quas de dominio antedicti Franchi Insule eedem gentes consilii esse et fore declaraverant, arreragia debita a tempore litis contestate non adjudicaverant, male judicasse, dictosque actores bene appellasse ; et dictum defensorem appellantem male appellasse, et emendabit idem defensor appellans. Et per idem judicium dicta curia nostra dictis actoribus antedicta arreragia, que ad causam predicti quinque solidorum sex denariorum Parisiensis monete antedicte redditus pro qualibet mensura terrarum de dicto Franchi Insule dominio declaratarum a tempore litis contestate obvenerant, adjudicavit et adjudicat, predictum defensorem in expensis predicte cause appellationis condemnando. » — *Datum Parisius, in parlamento nostro, septima die septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo secundo.*

Orig. avec sceau.

MCCCCXIV.

11 septembre 1442. — Arrêt du parlement de Paris qui, sur appel d'une sentence du conseil de Flandre, adjuge au chapitre de Saint-Pierre certaines rentes à lui dues « in Franchi Insule dominio. » — *Datum Parisius in parlamento nostro, undecima die septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo secundo.* «

Orig., sceau perdu.

MCCCCXV.

1er décembre 1442. — « Henry Valin, presentement mayeur à venerables et discrés seigneurs messeigneurs doyen et capittre de l'eglize Saint-Piere en Lille, en le mayrie que mesdis seigneurs ont gissans ès parroisches de Frelenghien, Houpplines et ès parties environ ; » et Julien Salomé, lieutenant du bailli « de noble dame madame Angniès de Baufermés », veuve de feu monseigneur des Obeaux, chevalier, pour ses fiefs de Werquin, à Houpplines, et du Touquet Loque, à Pérenchies. Par-devant nous, échevins et juges rentiers, Jacques Tancqueré et sa femme se reconnurent débiteurs de 200 livres parisis envers l'abbaye de Los, qui jouira de leurs héritages situés sur lesdites seigneuries jusqu'à extinction de la dette. En conséquence, le procureur de l'abbaye est mis en possession. — *Ce fu fait le premier jour du mois de decembre, en l'an de grasce mil quattre cens quarante deulx.*

Orig. jadis muni de douze sceaux.

MCCCCXVI.

[**1442-1443.**] — Supplique adressée au chapitre par Hugues de Lannoy, seigneur de Santes. « Il est bien à vostre memoire comment parcy-devant, à ma requeste, avez consenty que je feisse fonder et edifficr une chappelle conjointe à vostre eglise, en vous declairant que mon entention estoit de y fonder et admortir quatre messes chascune semaine ... Sy est vray, mes très honnourés seigneurs, que jusques à present, pour pluseurs empeschemens que j'ay euz, n'ay peu admortir ne douer ladicte chappelle comme il appartient, combien que dès lors et jusques à present y ay tous jours fait fere, et encore fais celebrer les quatre messes dessus dictes. » Mon intention est d'assurer la dotation en donnant 14 bonniers de terre sis à Hem, avec « manoirs, gardin, bois, hayes et prés, nommé le lieu du Floch, emprès ma terre de Beaumont, » qui produira pour le chapelain annuellement

67 livres, monnaie de Flandre. « Item, pour soustenir et retenir les aournemens appartenans à l'autel, vestemens de prestre, calice et missal, vin, pain à chanter et luminaire de cire, » et aussi pour l'entretien de la chapelle, je donne dès à présent 16 livres de revenu, « et non obstant ce encores voel je icelle chappelle estoffer bien et deuement de aournemens à double, et de missal et calice, et qui plus est faire bien et deuement maintenir et refectionner ladicte chappelle de tout ce qu'il y appartendra par dit d'ouvriers, et en cest estat l'entretenir durant le cours de ma vie sans votre charge. » En outre, pour bien entretenir la chapelle, je ferai adhériter votre église de trois bonniers de bois sis à Wahengnies, dont la coupe tous les onze ans est évaluée de cent à cent cinquante francs. « Item, et moiennant les choses dessus dictes, vous requiers, mes très honnourés seigneurs, en effect trois choses. La premiere, que vous vous voelliez chargier, et faire diligenment en temps à venir que lesdictes quatre messes soient dictes et celebrées par la maniere dessus dicte. La seconde, que le chappellain que je commetteray ou commettre pourray le cours de ma vie durant, puist porter l'abit en vostre dicte eglise, et aussi participer aux distributions d'icelle comme les autres voz chappellains. La tierce, que voelliez accorder à moy et à ma femme nostre sepulture en icelle chappelle. » Enfin, il demande que l'on désigne deux ou trois chanoines, ou autres, pour conférer avec lui sur les détails relatifs à cette fondation. « Et en ce faisant me ferez honneur et plaisir, et m'en reputeray à tousjours mais estre tenu envers vous et vostre dicte eglise. »

Orig. sur papier, non scellé. — Au dos il est fait mention « domini ac magistri Alexandri Jolly, capellani novi hujus capellaniæ, Jerosolymorum et urbis Romæ visitatoris, et hujus ecclesiæ succentoris. 1613. *Chapelle S. Michel.* Il ne faut pas confondre cette chapelle intérieure de l'église, avec une autre chapelle de Saint-Michel qui était bâtie sur le cimetière, et qui servait aux obits et offices des chapelains.

MCCCCXVII.

16 février 1443. — « Je Jehan Herssen, bourgois de Lille, fay savoir ... que noble et honnourable messire Hue de Lannoy, seigneur de Santes, m'a remoustré » qu'il voulait affecter à la fondation d'une chapellenie le manoir du Floch, tenu partiellement de mon fief des Quennes, ainsi qu'une rente d'avoine tenue également de moi. A sa prière, j'ai accordé l'amortissement, en réservant les rentes qui me sont dues. « Si signiffie ces choses à hault et noble escuier Watier, seigneur de Haluwin et de Lauwe, prevost des Quennes, ou à son lieutenant ; mande à mon bailli et eschevins de mon dit fief des

Quennes, si avant que à eulx appartient, qu'ilz reçoivent ledit seigneur de Santes au desheritement des deux parties dessus dictes, pour en adheriter et saisir mesdiz seigneurs de Saint-Pierre de Lille ou leurs commis, pour par eulx de ce jour en avant en joïr et possesser comme de leur propre heritage admorty, donné et dedié à leur eglise et au service divin comme dit est. » — *Donné à Lille, le XVI[e] jour de fevrier, l'an de grace mille quatre cens quarante et deux.*

Orig., sceau incomplet.

MCCCCXVIII.

24 février 1443. — « Je Watier, seigneur de Haluin et de Lauwe, fay savoir à tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, que mon très chier seigneur et bon amy messire Hue de Lannoy, chevalier, seigneur de Santes, m'a remoustré que son intention est de fonder, admortir et dedier une chappelle en l'eglise de Saint-Pierre à Lille, et m'a requis que voulsisse consentir l'admortissement de quatre bonniers et ung cent de terre tenuz de Jehan Herssen, à cause de son fief des Quesnes ; » en outre, 19 cents de terre tenus du même fief. Ce à quoi j'ai consenti, « pour l'honneur et reverence de Dieu, et esperant de partager au service divin qui se fera en ladicte chappelle, et aussi pour l'onneur et amour dudit seigneur de Santes. » — *Donné à Haluin, le XXIIII[e] jour de fevrier, l'an de grace mil CCCC quarante et deux.*

Orig., fragment de scel.

MCCCCXIX.

22 mars 1443. — Arrêt du parlement de Paris, qui donne congé de cour, sans dépens, sur procès entre le chapitre de Saint-Pierre de Lille, et le seigneur de la Chappelle, le roi ayant autorisé les parties à « pacifiier et accorder ensemble, en et sur ladicte cause d'appel et principal, et à eulx departir de court et de ladicte cause et procès, sans amende. » Les doyen et chapitre appelaient en parlement de certain appointement contre eux donné par messeigneurs du conseil de la chambre de Gand, et aussi se plaignaient « en cas de nouvelleté ... contre monseigneur maistre Ricart de la Chappelle, prevost de l'eglise de Nostre-Dame de Bruges, frere et heritier principal de feu monseigneur Jaques de la Chappelle, partie intimée, » lequel en son vivant avait entrepris contre leurs droits, et fait condamner à l'amende par contumace un de leurs sujets exerçant l'office « de aman en leur terre et seignourie appellée le Franc de Saint-Pierre lez Dixmude, » en laquelle ils ont toute justice. L'intimé prétendait que l'aman « avoit

exploitié et fait exploit de justice, » sur une pièce de terre où lui, seigneur de la Chappelle, et non pas le chapitre, avait toute juridiction. Les parties conviennent de nommer, chacune de leur côté, « une notable personne en arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs, » lesquelles feront sur place une enquête, entendront les témoins, examineront les titres, et donneront leur décision dans les six mois. — *Datum Parisius in parlamento nostro, vicesima secunda die martii, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo secundo.*

Orig., sceau incomplet.

MCCCCXX.

17 avril 1443. — Pierre de Hulleu, lieutenant de « maistre Jehan Dauby, licencié en loix, conseiller de mon très redoubté et puissant seigneur monseigneur d'Anthoing et d'Espinoy, » châtelain de Gand, etc., et son bailli pour la châtellenie d'Espinoy. Par-devant moi et les « hommes pers du chastel dudit Espinoy, » monseigneur Hue de Lannoy, chevalier, etc., et madame Marguerite de Bécourt, son épouse, ont déclaré avoir donné au chapitre de Saint-Pierre de Lille trois bonniers de bois, « gisans ou terroir et de son fief de Quointies, tenu en partie du chastel d'Espinoy, estans de la taille des bois nommée le taille de le haulte Marliere, entre Thumeries et Wahagnies ». En outre ils nous ont présenté des lettres d'amortissement qui commencent ainsi : « Jehan de Meleun, seigneur d'Anthoing, d'Espinoy, Beaumez, Messenconture, Saulcy, connestable de Flandres et viconte de Gand, conseiller et chambellan de monseigneur le duc de Bourgogne et de Brabant ; » et qui finissent de la sorte : « Données en nostre chastel d'Espinoy, le XXIXe jour de mars, l'an M.IIII^{c}.XLII. » Adhéritement. — *Ce fu ainsi fait le XVIIe jour d'avril, l'an mille quatre cens quarante deux avant Pasques.*

Orig., quatre sceaux brisés. — Lettres du 6 mars 1443-1444, par lesquelles Marguerite de Bécourt renonce aux droits qu'elle avait sur ce bois à raison de son douaire.

MCCCCXXI.

22 avril 1443. — Lettres d'adhéritement au profit de la chapelle Saint-Michel de la partie du manoir du Flosq (9 bonniers $^{1}/_{2}$) relevant du chapitre.

Orig. en mauvais état, la date détruite, mais indiquée au dos.

MCCCCXXII.

1[er] mai 1443. — « Waltier Patin, prevost des Quennes par noble et puissant seigneur Gautier, seigneur de Haluin et de Lauwe. » Par-devant moi et « eschevins jugans en la court et seignourie des Quennes, enclavée en la paroisse de Marque lez Lille et parties d'environ, » monseigneur Hue de Lannoy, chevalier, seigneur de Santes, exposa qu'ayant fondé « une chappelle conjoincte à l'eglise Saint-Pierre de Lille, » avec une chapellenie, il donne « à icelle chapelle, de don fait entre vifz et sans rappel, quatorze bonniers de terre ou environ, gisans en la parroisse de Hem, comprins en manoirs, gardins, bois, hayes, prez et terres ahanables, nommé le lieu du Flosq ; » dont 9 bonniers et 1/2 sont tenus de messeigneurs de Saint-Pierre, et 4 bonniers et 1/2 « de Jehan Herssent, à cause de son fief et seignourie que on dist des Quennes. » Il fut donné lecture des lettres d'amortissement de Gautier, seigneur de Haluin, et dudit Jehan Herssent, chacun pour ce qui le touche. — Et en outre, le seigneur de Santes déclara que « pour livrer doresnavant à perpetuité pain, vin et luminaire, » pour entretenir après sa mort « aournemens appartenans à l'autel et à la dicte chappelle, si comme vestemens de prebstre, calisce et messel et chevet, et pour retenir perpetuelment le fabricque de le dicte chappelle, il avoit donné et ordonné à la dicte eglise Saint-Pierre entre autres choses ung muyd d'avaine, mesure tournisienne, par lui evaluée à la somme de huit livres, monnoye de Flandres, de sousrente heritable par an, » due sur un manoir tenu de mesdits seigneurs, par Pierre de Wault. La chapellenie et l'eglise de Saint-Pierre sont adhérités comme « de heritage admorty, dedié et ordonné à Dieu et à nostre mere sainte Eglise. » — *Che fu ainsi fait et passé à loy, le premier jour de may, l'an mil quatre cens quarante trois.*

Orig., six sceaux, dont deux brisés.

MCCCCXXIII.

18 mai 1443. — Par-devant lieutenant de bailli et échevins de « mon seigneur Jehan de Lannoy, seigneur de Lannoy, de Lys et de Rume, » pour sa terre et seigneurie de Lannoy, « hault et noble seigneur monseigneur Hue de Lannoy, chevalier, seigneur de Santes, de Wahagnies et de Beaumont, » déclara que « il avoit depuis certain temps en chà fait fonder et edefier une chappelle conjoinct à l'eglise de Lille, » avec charge de messes, et assigné du revenu, entre autres « deux frans d'or en valeur de quatre livres, monnoie de Flandre, de

sousrente par an, qui se prendent sur ung lieu et manoir gisans en la paroisce de Lys. » Adhéritement. — *Ce fu fait le XVIIIe jour de may, l'an mil quatre cens quarante et trois.*

Orig. jadis muni de six sceaux.

MCCCCXXIV.

14 novembre 1443. — *La ville et le chapitre de Lille reconnaissent être tenus chacun pour leur part à l'entretien d'une section désignée des fortifications.*

Les commis de par nostre très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Namur, en son absence, au gouvernement desdis duchiez et contez et autres ses païs, terres et seignouries de pardeçà. Savoir faisons à tous que comme à la requeste de venerables personnes les doyen et chappittre de l'eglise Saint-Pierre de Lille, nous eussions mandé et fait venir pardevant nous les maire et eschevins de la ville de Lille, lesquelz maire et eschevins, après ce que lesdis doyen et chappittre eurent par aucuns de leurs compaignons en leur presence moustré et exhibé pardevant nous certaines lettres patentes, desquelles la teneur de mot à mot s'ensuit : Nos scabini et jurati totaque, etc. (nº CCXXXVII, 15 février 1231), — lesdis maire et eschevins, ou nom et comme representans le corps et communauté de la dicte ville de Lille, recogneurent le contenu ès dictes lettres estre vray, et eulx pour et ou nom d'icelle ville et communauté d'icelle estre tenus à la reparation du mur dont la dicte lettre fait mention, selon et par la maniere que icelle lettre le contient. Et pareillement lesdis deputez de chappitre, ou nom et comme representans le corps et college dudit chappitre, recongneurent semblablement estre tenus de leur part à la reparation dudit mur, ès limites et selon que declairé est ès dictes lettres, dont chascune desdictes parties nous requirent avoir lettres certificatoires pour leur valoir ce que faire devera en temps et en lieu, ce que leur accordasmes. En tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces presentes le seel

de reverend pere en Dieu l'evesque de Tournay, premier desdis commis, dont usons en ceste partie. Donné à Lille, le XIIII[e] jour de novembre, l'an de grace mil CCCC quarante trois.

Orig., sceau brisé. Au dos est écrit : *De muro claustri ecclesie Insulensis, clausuram fortalicii ville faciente.* — *Dec.*, f° 200.

MCCCCXXV.

16 juillet 1444. — Charles, roi de France. De la part des doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, il nous a été représenté qu'ils sont en possession de « ne recevoir aux chanonie et prebende de leur dicte eglise aucun bastart, » fût-il pourvu d'une nomination de pape ou de légat, et muni d'une dispense quelle qu'elle soit; si bien « qu'il ne fu oncques veu que bastart ou illegitime feust ne ait esté receu en chanonie de la dicte eglise, ains ait icelle eglise de tout temps esté et soit encoires de present de ce vierge, pure et nette. » Néanmoins, il est venu à leur connaissance que « maistre Jehan Pochon, qui est bastart, filz de prestre qui en son vivant et au jour de son trespas estoit chappelain en ladicte eglise Saint-Pierre, et aucuns autres bastars ou illegitimes, ont de nouvel contendu et contendent de vouloir avoir ladicte chanonie et prebende de Saint-Pierre de Lille, et que sur ce ont obtenu certaines graces ou dispensacions de nostre saint pere le Pappe, et par especial ledit maistre Jehan Pochon. » Le bruit en est partout répandu dans Lille. Et déjà même l'intéressé « a requis à aucuns des chanoines ... que en ce ne le veullent grever, mais lui estre gracieulx et aidier à parvenir, en soy vantant que il a dispensacion de nostre saint pere le Pape, » moyennant quoi il s'efforce de faire contraindre le chapitre à l'admettre. Le roi ordonne au sergent sur ce requis de citer à comparaître devant lui sergent, « à certain jour et à certaine heure, pardevant le portail de ladicte eglise Saint-Pierre, » ledit maître Jehan Pochon et tous autres qui voudraient troubler le chapitre dans la possession de ce privilége, les sommer de cesser ces troubles et empêchements et, en cas d'opposition, mettre la chose contentieuse en la main souveraine et citer les opposants à comparaître devant le bailli d'Amiens. Défense de citer les complaignants, pour les choses dessus dites, « en cour de Romme ne ailleurs que pardevant nostre dit bailly, ... ou autres noz officiers. » Déclarant « que à nous et à noz officiers appartient la congnoissance des cas de nouveleté par prevention ; » et attendu que « ledit bailli est nostre plus prochain juge pour nous dudit lieu de Lille et gardien de par nous commis d'iceulx complaignans, » pour ce lui remettons toute la cause, lui ordonnant de faire, les parties entendues, « souve-

rainement et de plain, sans long procès, bon et brief droit et accomplissement de justice. » — *Donné à Paris, le XVI° jour de juillet, l'an de grace mil CCCC quarante quatre, et de nostre règne le XXII°.*

Orig., sceau perdu.

MCCCCXXVI.

24 juillet 1444. — Par-devant maître Denis Grieten, docteur ès decrets, archidiacre et official, et Jehan Dantan, scelleur, chanoines et vicaires généraux de Rme P. en Christ monseigneur Jean, cardinal du titre de Saint-Laurent in Lucina, évêque de Térouanne, absent de son diocèse, comparurent Jehan Solpa, « officii curie Morinensis ad excessus in archidiaconatu Flandrie promotor, » et Jehan Flameng (Flamingi), procureur des doyen et chanoines de l'eglise de Saint-Pierre de Lille, immédiatement soumise au saint-siége. Ce dernier requit l'official de recevoir la réponse faite au nom du chapitre, et de ses baillis et échevins dans les paroisses d'Oudecappelle (de Veteri Capella) et de Casekinskerke, près Dixmude, lesquels, à cause de la publication de certain édit ou statut, étaient dénoncés comme perturbateurs de la juridiction ecclésiastique de la cour de Térouanne, et tombant sous le coup de l'excommunication. L'official se déclara satisfait de la réponse lue en sa présence et demanda qu'elle fût publiée dans les lieux susdits, par les baillis et eschevins, comme l'avait été le statut. Voici la teneur de cette cédule : « Pour respondre à la demande que porte la citation executée et que fait le promoteur d'office de la court experituelle de Theroenne contre les bailli et eschevins de messeigneurs doyen et chappitre de Lille, estans aux lieux de la Vielle Capelle et Casekinskerke, en leur jurisdiction du Franc, dit le Franc Saint-Pierre de Lille lés Dixmude, ou terroir de Furnes, ad cause del estatut qu'il ont accoustumé de publier en ladite jurisdiction cascun an de tous temps et de si long temps qu'il n'est memoire du contraire, assavoir que nulz de ladite jurisdiction ou Francq ne facent aulcun d'icelle jurisdiction tirer en cause ailleurs que pardevant la justice dudit lieu où ilz appartiennent ; dient et proposent lesdis de cappitle, pour et ou nom de leur dicte justice et les officiers d'icelle, que audit lieu du Franc Saint-Pierre ilz ont toute jurisdiction et justice temporelle, haulte, moienne et basse, sur leurs hostes et subgés dudit lieu, et que l'estatu, ordonnance ou deffence qui a esté faite par leursdis bailli et eschevins, ilz l'entendent au regart de leur justice temporelle et des cas dont la congnoissance appartient à la jurisdiction temporelle seulement, et de leurs subjés et non aultrement, et n'entendent point par ledit estatu avoir prejudicié ou voloir prejudicier à la jurisdiction ecclesiastique de la court

experituelle de Theroenne ne d'aultre, et que par ceste response lesdis officiers doivent etre licenciés et avoir congié de court, ensemble estre mis hors de procès à ladite court de Theroenne. » Dont acte dressé devant témoins, par le notaire Apollinaire Canin. — *Acta fuerunt hec Morinis, in ecclesia cathedrali, sub anno, indictione, mense, die, hora et pontificatu quibus supra.*

Orig. avec le seing du notaire.

MCCCCXXVII.

18 août 1444. — Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre. Il nous a été représenté que la boucherie de Lille a toujours été bien entretenue, bien réglée et bien fournie, mais que « puis nagaires pluseurs ont esleut boucheries et estaulx pour vendre chars en pluseurs lieux ès faubourgs de nostre dicte ville, hors de nostre juridiction ; » lesquels « tuent toutes manieres de chars de josne norreçon et meschant, telle que lesdis suppliants n'oseroient tuer en ladicte boucherie de Lille, obstant ledit eswart qui est plus estroit, et par ce lesdis bouchiers desdis faubourgs en peuent donner milleur marchié. » Aussi la boucherie est tellement déchue, qu'il n'y a plus que quatre ou cinq bouchers aisés. Ce qui tourne au grand préjudice de nous et de la ville, à cause de la diminution des impôts et maltôtes, et aussi parce que le prix et la qualité de la marchandise s'en ressentent. Car cette concurrence supprimée, les bouchers « en pourront donner milleur marchyet pour ce que contre ung mouton qu'ilz tuent maintenant, il en porront tuer quatre, cinq ou six,... dont de tant que plus en tueront, ilz auront plus grant yssut et prouffit, et se pourront passer de moins de gaignage sur chascune beste ; et s'il leur fault maintenant gaigner quatre ou cinq gros sur ung mouton, ilz se passeront de moins de gaignage quand ilz en tueront sept ou huyt. Car il est chose notoire que le petit gaignage sur grant multitude de marchandise fait trop plus ledit prouffit que largement gaigner sur ung peu de denrée et marchandise. » Tout considéré, dans l'intérêt du bien public, « nous voulons et ordonnons par ces presentes que doresnavant tant qu'il nous plaira, et jusques à nostre rappel, aucuns manans et habitans et residens en nostre dicte ville de Lille, ne voisent querir ne acheter chars ès boucheries estans ès faubourgs et hors de la porte Saint-Pierre et autres portes de nostre dicte ville, et ce sur la paine de dix livres parisis de nostre monnoie de Flandres, qui sera levée en chascun transgresseur et pour chascune fois, » à condition que les bouchers de Lille feront « si raisonnables marchié de leurs chars et denrées » que les habitants n'aient pas lieu de se

plaindre. Nous exceptons de cette défense « les doyen et chappitre de l'eglise Saint-Pierre,... leurs subgés couchans et levans en leur juridiction, lesquelx pourront tousjours aler querir et acheter chars où bon leur samblera. » Nous exceptons semblablement « tous curez, chappellains et gens d'eglise, les freres mineurs, jacobins, et ceux de l'Abbiette ; et avec ce les hospitaux Nostre-Dame, dit Contesse, de Saint-Jehan, dit Saint-Sauveur, les soldoyers de nostre chastel et noz officiers. » — *Donné en nostre ville d'Arras, le XVIIIe jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cens quarante quatre.*

Copie sous le scel d'Henri de Tenremonde, lieutenant de la gouvernance de Lille, en date du 23 septembre 1444.

MCCCCXXVIII.

25 septembre 1444. — Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre. « Cum reverendus in Christo pater dilectus et fidelis consiliarius noster dominus Johannes Chevroti, episcopus Tornacensis, nobis fecerit exponi quod ipse pridem singulari motus devotione quamdam fundationem unius magni duplicis in ecclesia collegiata sancti Petri ville nostre de Insulis in honore beati Ypoliti martyris facere proposuit, pro qua quidem fundatione facienda certam decimam valoris quadraginta quatuor parvarum librarum monete nostre Flandrie annuatim in parrochia de Meterne sitam acquisivit, et jamdiu quadam gravi infirmitate detentus, sperans in Domino, si ipsa fundatio perficiatur et compleatur, prius convalescere ab eadem, nobis humiliter supplicavit quatinus dictam decimam sic per eum acquisitam admortisare dignaremur. » Ce que nous avons accordé par les présentes. — *Datum in villa nostra de Antwerpia, die XXV septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quarto.*

Orig., sceau brisé.

MCCCCXXIX.

7 octobre 1444. — Liénard d'Anquasnes, lieutenant du bailli d'Amiens. Le doyen de Tournay, maître Michel Léonard, se disant conservateur apostolique des priviléges du chapitre de Saint-Pierre de Lille, avait cité et admonesté le bailli d'Amiens et son lieutenant, ainsi que le procureur du roi audit bailliage, et les avait sommés par affiche apposée aux portes de la cathédrale de cesser, sous peine d'excommunication, les poursuites intentées « à l'encontre de sire Piere Cosset, prestre, chappellain habitué en l'eglise dudit lieu de Lille, pour cause de certain malefice par lui commis ès mettes dudit

bailliage. » De là saisie du temporel du chapitre, qui désavoua son procureur, déclarant que tout ceci avait eu lieu sans son aveu. A sa demande, « pro bono pacis, » le doyen de Tournay mit à néant la procédure entamée, ainsi qu'il conste de ses lettres en date du 4 octobre 1444. « Savoir faisons que veues les lettres dessus inserées, et nous informez de l'ignorance desdis doyen et chappitle, nous ladicte main du roy mise et assise à leur dit temporel,... avons levée et ostée, levons et ostons. » — *Données à Amiens, le VIIe jour d'octobre, l'an mil quatre cens et quarante quatre.*

Orig., sceau brisé.

MCCCCXXX.

19 octobre 1444. — « Johannes, decanus, et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, Romane ecclesie immediate subjecte, et Willermus, prepositus monasterii beate Marie Formosolensis, totusque ejusdem loci conventus. » Le chapitre de Saint-Pierre ayant affermé à Charles de Vroede, bourgeois d'Ypres, toute la dîme qu'il possédait « in parrochia de Flamertinghes, apud locum qui vulgariter dicitur Crommehelst, » une difficulté surgit au sujet de quelques pièces de terre sur lesquelles le monastère de Voormezeele prétendait avoir la dîme. Le chapitre consent à payer sept livres par an, moyennant quoi le monastère renonce à ses prétentions pour la durée du bail, sans préjudice des droits des parties. — *Datum et actum Ypris, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quarto, mensis octobris die decimanona.*

Orig., un scel incomplet, fragments des deux autres.

MCCCCXXXI.

5 novembre 1444. — Par-devant Henri de Tenremonde, lieutenant du gouverneur de Lille, et en présence de moi notaire, et des témoins à ce appelés, comparut Olivier de Harnes, comme procureur « de reverend pere et très honnouré seigneur monseigneur maistre Eustace Cailleu, prevost de l'eglise Saint-Pierre de Lille. » Lequel exposa que le samedi précédent, 31 octobre, comme procureur des doyen et chapitre, et de sept « bouchiers demourans au dehors et ès faubours de le dicte ville de Lille, » sous la juridiction dudit prévôt et des doyen et chapitre, il avait remontré audit lieutenant que par ordre du gouverneur, et « par vertu des lettres de mandement de mon dit très redoubté seigneur, avoit et a nagaires esté cryé et publié à le bretesque... que nul manant et habitant en le dicte ville ne alast querir ne acheter char ès faubours, » sous certaines et grosses peines,

ce qui est au grand préjudice desdits bouchers et de la juridiction du chapitre. Il demandait que « ledit cry et publication, ainsi fait que dit est, fust par lui mis au neant. » Subsidiairement, il demandait à être reçu opposant, et à déduire les causes de son opposition devant le gouverneur ou son lieutenant. A quoi il fut répondu que les lettres de mandement ne permettaient pas « de recevoir aucun à opposition, » mais que l'on pouvait se pourvoir par-devers le prince, qui avait donné ces lettres. Le procureur ayant insisté en disant que le gouverneur « estoit le juge ordinaire de cest pays, y avoit la congnoissance de tous cas criminelx, civilz et reelz, » le lieutenant opposa toujours la même réponse. En conséquence le prévôt, comme les doyen et chapitre, se portèrent appelants, et leur procureur requit le notaire de dresser acte de tout ce qui s'était passé. — *Ce fu fait sur le petit marchié de le dicte ville de Lille, l'an, mois et jour dessus escrips.* — Après cela, nous nous transportâmes en la halle, où étaient réunis les échevins, conseillers et clercs de la ville. Le procureur leur fit les remontrances et requêtes susdites, au nom de ses commettants, et leur notifia l'appel interjeté. « A quoy fu respondu par la bouche de Bauduin Meurin, procureur de ladicte ville de Lille, que lesdis eschevins, qui avoient intention et voulenté de garder les privileges et franchises de le dicte ville, avoient bien oy ce que leur avoit dit ledit procureur. » Dont acte. — *Che fu fait l'an et jour dessus dis.*

Orig. avec la souscription et le seing du notaire Jean Hérencq. — Acte semblable des 31 octobre et 3 novembre, Henri de Tenremonde agissant comme procureur des doyen et chapitre. Même teneur, avec cette variante pour la 1re partie (31 octobre) : *Ce fu fait au devant l'uys de l'ostel dudit lieutenant, situé sur le marchié au blé.* En outre, la signification, après avoir eu lieu en halle, est faite aussi « ès boucheries de la dicte ville de Lille. »

MCCCCXXXII.

27 janvier 1445. — Doyen et chapitre. Nous établissons comme nos procureurs spéciaux « nos chiers et amez confreres et conchanoines sire Pierre de Rosay, prevost de Cassel, maistre Yves Gruyau, doyen de Rains, Jehan Deschamps, Bussart Hannessone, » pour « recepvoir la possession et saisine, fonciere et proprietaire, d'une portion de la disme de Metterene, comprendant en deux fourques le tierch de six fourques de disme dudit lieu nommé vulgairement Thoukelin Treudekin, tenue en fief de monseigneur le duc de Bourgongne, conte de Flandres, de sa court de Cassel. » Cette dîme est donnée par « reverend pere en Dieu monseigneur Jehan Chevrot, evesque de Tournay, » et amortie pour fonder en notre église « une solemnité ou

feste double de monseigneur saint Ypolite. » — *Donné en nostre chapitre de Lille, le XXVIIe jour de janvier, l'an mil quatre cens quarante et quattre.*

Orig., sceau perdu.

MCCCCXXXIII.

20 mars 1445. — Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, « à noz bailli et hommes de fief de nostre court de Cassel. » Ordre de procéder à l'adhéritement de la dîme de Metterne, tout obstacle cessant. (V. les n^os^ MCCCCXXVIII et MCCCCXXXII.) — *Donné en nostre ville de Gand, le XXe jour de mars, l'an de grace mil quatre cens quarante quatre avant Pasques.*

Orig., sceau incomplet.

MCCCCXXXIV.

4 mai 1445. — « A nostre très chier et especial ami messire Jehan du Bois, chevalier, seigneur de Weterne, bailli de Cassel. » Ordre de la part du duc de faire adhériter le chapitre de Saint-Pierre de la dîme donnée et amortie pour la fondation du double de saint Hippolyte. — *Escript en la chambre des comptes à Lille, le IIIIe jour de may M.CCCC.XLV.*

Orig. sur papier.

MCCCCXXXV.

8 mai 1445. — Relief d'appel interjeté par Pierre Vatteren « de certaine main mise sur ses biens, tors, griefs et aultres exploiz contre lui et en son prejudice, faiz et donnés par le maire ou juges de la mairie de Deulesmont, pour les doyen et chappitre de Saint-Pierre de Lille, pour et au prouffit, requeste ou instance de Michiel d'Izembecque, dit Cornette. » — *Donné à Paris, le VIIIe jour de may, l'an de grace mil IIII^c^ quarante et cinq.*

Orig., sceau perdu. Au bas signification faite par Pasquier Le Cocq, sergent du roi au bailliage d'Amiens, le 29 mai 1445.

MCCCCXXXVI.

18 novembre 1445. — A révérends pères en Dieu l'archevêque de Reims et l'évêque de Tournai, à tous archevêques, évêques, prélats, princes, ducs, etc., aux prévôt, maire et échevins de Lille, à tous ceux que la chose peut concerner, nous Jehan, abbé de Saint-Aubert,

notifions que nous avons reçu la bulle suivante. (Texte du n° MCCCCXI, 10 mars 1442.) Depuis nous avons été requis par les prévôt, doyen et chapitre, de procéder à l'exécution de ces lettres, « quatenus captionem, incarcerationem et detentionem personarum tam ecclesiasticarum quam secularium eidem ecclesie subditarum concernunt. » En conséquence, nous vous prions, requérons et mandons expressément, en vertu de la sainte obéissance, « quatinus infra viginti quatuor horarum spatium post presentationem seu notificationem presentium, et postquam super hoc ex parte nostra... requisiti fueritis..., quarum octo pro primo, octo pro secundo, et reliquas octo horas pro tertio et peremptorio termino ac monitione canonica vobis et vestrum cuilibet assignamus, omnes et singulas personas ecclesiasticas et seculares dicte ecclesie sancti Petri Insulensis subditas, si et dum alique ex eis per vos, loca tenentes et officiarios vestros... detente et prisoniis seu carceribus mancipate, seu alias arrestate et impedite fuerint, prefatis dominis preposito, decano et capitulo... libere et sine dampno reddatis. » Faute de quoi nous portons dès à présent contre les particuliers la sentence d'excommunication ; contre les chapitres et colléges, la suspense *a divinis ;* contre les communes, l'interdit pour tout leur territoire et leurs églises. Aux archevêques et évêques, avec tout le respect dû à la dignité pontificale, « ingressum ecclesie interdicimus ; » après un nouveau laps de vingt-quatre heures, « nous les suspendons *a divinis* ; » si vingt-quatre heures encore ils restent sous le coup de cette double sentence, après monition, « excommunicationis sententia innodamus. » — *Datum et actum Cameraci, in monasterio nostro, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quinto, secundum modum scribendi in civitate et diocesi Cameracensi, indictione nona, die vero Jovis decima octava mensis novembris.*

Sceau perdu. Souscription et seing du notaire Guillaume Bouchel (Bouchelli).

MCCCCXXXVII.

5 janvier 1446. — Charles, roi de France. Sur complainte « en cas de nouvelleté », pour préjudice porté à la juridiction du chapitre de Saint-Pierre en la paroisse de la Madeleine près Lille, où il a toute justice haute, moyenne et basse, ordre est donné de citer l'évêque de Tournay, son official, son promoteur, le doyen de chrétienté de Lille (Jacques Au Patin), devant l'église dudit lieu, et de prescrire à l'évêque, à ses officiers et appariteurs, au nom du roi, de faire cesser ce trouble et empêchement, au besoin y pourvoir par tous moyens de droit ; en cas d'opposition, les citer devant le bailli d'Amiens, attendu que « à nous ou à nos officiers en cas de prevention appartient la congnoissance des cas de nouvelleté ; que de très long et ancien

temps les devanciers de nostre bailli d'Amiens furent par nos predecesseurs roys de France commis et deputez gardiens desdis complaignans, par quoy eulx ne leurs subgez ne ont tousjours esté traictiez que pardevant nostre bailli et sesdis devanciers. » — *Donné à Paris, le cinquisme jour de janvier, l'an de grace mil CCCC quarante cinq, le XXIIIIe de nostre regne.*

Orig., sceau perdu.

MCCCCXXXVIII.

19 mars 1446. — Par-devant lieutenant du bailli d'Amiens, André Fastonnel, au nom et comme procureur de Jehan Pochon (v. n° MCCCCXXV, 16 juillet 1444), a demandé que bien que les doyen et chapitre de Saint-Pierre, dans l'instance introduite contre ledit Pochon, déclarent qu'il est « filz de prestre », ils veuillent bien ne pas maintenir « qu'il soit tel, né en prestrage, mais seulement qu'il est inlegitime, procreé et né *de soluto et soluta.* » Moyennant quoi il reconnut « les diz du chapitre avoir de tout temps esté et estre de present en bonne possession et saisine de non recevoir aucun inlegitimes en leurs confreres et conchanoines, comme dit est, et de ce avoir joy et usé de si loing temps qu'il n'est memoire du contraire. Veues lesquelles recongnoissances et confession ainsy faittes par ledit Fastonnel oudit nom, nous en la presence d'icellui avons lesdis de chapitre maintenu et gardé, maintenons et gardons de par le roy nostre sire en leurs susdittes possessions et saisaine, par le fourme et maniere cy-dessus declarée [1]. » — *En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel à ces lettres données à Amiens le XIXe jour de mars, l'an mil IIII^c et quarante chincq.*

Orig., sceau incomplet. Copie authentique délivrée sous le scel de Simon de Lalaing, chevalier, seigneur de Montegny et de Hantes, bailli d'Amiens, le 26 septembre 1447.

1. Un projet d'accord, sur les bases ci-dessus, existe en minute originale. « Cum eodem magistro Johanne pactum sive tractatum inivimus, videlicet quod ipse nostram in judicio expresse confiteretur possessionem pretactam, prout et actu confessus est. » Cette reconnaissance est constatée par des lettres que nous possédons, sous le scel du bailli d'Amiens (n° MCCCCXXXVIII). Par contre, nous doyen et chapitre, « pro nobis et successoribus nostris in futurum, eidem magistro Johanni promisimus atque promittimus bone fide per presentes, quod si nos aut successores nostros hujusmodi pro tempore quempiam illegitime genitum ad canonicatum et prebendam... quoquomodo recipere contingeret,... recognitio per eumdem magistrum Johannem Pochon, ut prefertur, facta, sibi nullatenus obesse poterit seu nocere. Quinimo, casu occurrente, ad canonicatum et prebendam in ecclesia nostra sancti Petri, si illa sibi forsan canonice conferri contingat, recipi valeat et recipiatur. »

MCCCCXXXIX.

20 août 1446. — Philippe, duc. « Comme après le decez et trespas de feu Jehan Lachenel, dit Boulongne, en son vivant chanoine de l'eglise Saint-Pierre en nostre ville de Lille et aiant maison canoniale, à nostre instant priere et requeste noz bien amez doyen et chappitre dudit Saint-Pierre nous aient pour nous complaire liberalment accordé et consenti que moyennant et parmi la somme de six cens livres parisis,... et par certaines autres conditions sur ce devisées, nostre bien amé garde de nos joyaulx Jacob Bresille ait et tiengne pour sa demeure, sa vie durant tant seulement, ladicte maison canoniale dudit feu Boulongne, assise en la rue des Roez ;... nous, considerans le plaisir que en ce nous ont fait lesdis doyen et chapitre, » voulons qu'il n'en résulte pour eux aucun préjudice à l'avenir. — *Donné en nostre ville de Brouxelles, le XXe jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cens quarante six.*

Orig., sceau incomplet.

MCCCCXL.

27 août 1446. — Arrêt du parlement de Paris, rendu sur appel d'une sentence de la gouvernance au profit du chapitre de Saint-Pierre, contre les habitants de Lesquin, Flers, Annappes, Lambersart (de Lambersardo), Ascq, Lezennes, Ronchin, Marquette, dont les terres devaient la dîme à ce même chapitre. Pour obvier aux fraudes, les chanoines avaient fait proclamer inhibition et défense d'enlever les récoltes avant de les avoir disposées par diziaus (disellos) ou autres petits tas contenant un nombre déterminé de gerbes, et soumises au contrôle de leurs agents préposés à la perception de la dîme. Les laboureurs refusèrent de se soumettre à cette mesure. De là procès intenté par le chapitre devant la gouvernance. Les paysans alléguaient les franchises et libertés de la châtellenie de Lille, ainsi que l'exemple des autres décimateurs, notamment l'évêque de Tournai, les chapitres et abbayes de la contrée. Ils disaient « quod dicta castellania de Insula cum omnibus terris et territorio ejusdem libera erat, ac plures libertates et franchisias habuerat et habebat ; poterantque dicti defensores et alii in eadem castellania agros et alias terras habentes suas advesturas, ablaya et warasia in terris dictorum locorum existentes, secundum libertates et franchisias dicte castellanie, tociens quociens eisdem placuerit et placet, post ortum solis et ante ejus occasum, et absque evocando predictos actores, eorum gentes et firmarios, de dictis agris transportare et vehere. » Les seigneurs

faisaient proclamer chaque année la défense d'enlever les récoltes après le coucher du soleil et avant son lever. C'était la seule mesure prise. On pouvait pendant le jour enlever les récoltes à la seule condition de laisser la part afférente à la dîme. S'il y avait fraude ou lésion, le décimateur et ses agents avaient le moyen d'y remédier en faisant la visite des granges et l'inventaire des récoltes. En outre, chaque dimanche on proclamait au prône l'excommunication contre les auteurs de ces fraudes. C'étaient des remèdes bien suffisants. La gouvernance admit ce système et condamna le chapitre. En appel, la sentence est annulée, sans amende toutefois. En outre, le parlement « predictos defensores ad dictas suas advesturas, ablaya et warasia in agris et locis in quibus dicti actores jus habent percipiendi decimam existentes, per cumulos vulgariter dysellos nuncupatos, seu per alios cumulos gerbarum in certo numero taliter quod ipsi actores de quantitate decimarum pro dictis advesturis, ablaiis et warasiis debitarum seu competentium certificari valeant, ponendum et congregandum ; aut ante earumdem advesturarum, ablayorum et warasiorum a dictis agris remotionem, transportationem ac levationem, prefatis actoribus ac eorum gentibus, censeriis et firmariis ad dictas decimas levandum commissis, denunciandum et significandum quod ipsi, si bonum sibi videatur, ad dictos agros et loca accedant, suas de dictis advesturis, ablayis et warasiis decimas percepturi, condemnavit et condemnat, expensas cause principalis compensando. » — *Datum Parisius in parlamento nostro, die vicesima septima augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo sexto, et regni nostri vicesimo quarto.*

Orig. avec sceau. — *Lib. cat.*, n° 785.

MCCCCXLI.

24 octobre 1446. — « Eustace Cailleu, prevost de l'eglise collegial Saint-Pierre de Lille ; et prevost et eschevins de la ville de Lille en Flandres. » Les parties étaient en procès pour deux cadavres de femmes noyées, que la justice du prévôt de Saint-Pierre avait levés, l'un dans le « fossé faisant forteresse de la ville de Lille joingnant les murs de ladicte ville, mouvant ledict fossé du pont de la porte des Rues de ledicte ville, autrement nommé le pont de la porte Saint-Pierre, alant au molin de monseigneur le prevost ; » l'autre « emprès le molin que l'on nomme vulgairement le molin Mespleau, ou second fossé de ladicte ville. » Le magistrat prétendait avoir toute justice sur ces fossés faisant « forteresse ; » selon lui, « monseigneur le prevost de Saint-Pierre, ses gens et officiers n'y avoient que voir ne que congnoistre. » On convient de regarder comme non avenu tout ce qui

s'est fait, chaque partie restant dans son droit. — *Ainsy faict, recognu et passé le XXIIIIe jour d'octobre, l'an mil quattre cens quarante six.*

Reg. I, Ville et Chapitre, f°s 67-69.

MCCCCXLII.

10 novembre 1446. — Henri de Tenremonde, lieutenant du gouverneur, « gardien commis aux doyen et chappitre de Saint-Pierre de Lille. » Sentence rendue au profit de l'abbé et du couvent de Los, demandeurs, contre les doyen et chapitre de Saint-Pierre, défendeurs, au sujet des droits de seigneurie sur quatre cents de terre sis « au hamel d'Anekin. » Après une longue procédure, il est décidé « que la seignourie directe dudit quartier de terre doit competer et appartenir aux dis demandeurs, à cause de leur seignourie et justice d'Anekin, et en adnullant les transports, adheritemens, ou saisine ..., que lesdis deffendeurs doivent etre fourclos et deboutés de la seignourie reelle. » Ils sont en outre condamnés aux dépens. — *Ce fu fait ès plais par nous tenus en la Salle à Lille, le jeudi X^e^ jour de novembre, l'an mil IIII^c^ quarante et six.*

Orig., sceau brisé.

MCCCCXLIII.

20 décembre 1447. — Philippe, duc. Il nous a été exposé « que tant pour l'augmentation de certain obit solennel fondé en l'eglise de Saint-Pierre de nostre ville de Lille pour feu nostre très chier seigneur et pere, cui Dieu pardoint, » comme pour fonder certaines messes, les doyen et chapitre, « des biens qui pour ce leur ont esté ou seront donnez par nostre amé et feal conseillier messire Pierre de Rosay, prevost de Saint-Pierre de Cassel, et chanoine de laditte eglise de Saint-Pierre de Lille, jadiz serviteur de nostre dit feu seigneur et pere, en recognoissance des bienz qu'il a euz par le moien du service d'icellui, » — ont acquis ou se proposent d'acquérir « jusques à vint livres, du pris de XL gros de nostre monnoie de Flandres la livre, de rente ou revenue par an, » s'il nous plaisait y consentir, et les « admortir dès maintenant. » Ce que nous avons octroyé, sous condition d'une déclaration à faire à notre chambre des comptes, sans payer aucune finance. — *Donné en nostre ville de Bruxelles, le XXe jour de decembre, l'an de grace mil quatre cens quarante sept.*

Orig., sceau ecorne.

MCCCCXLIV.

1448. — Jaquemon Marissal, bailli de Weppes pour le duc de Bourgogne, comte de Flandre. Par-devant moi et échevins, « mesire Jehan de Carnin, prebstre, chanonne et dyen de l'eglize Saint-Pierre en Lille, » a déclaré avoir vendu à sire Jehan de Cherisy, *alias* Renauld, chapelain de la même église, onze cents de pré sis à Frelenghien, « nommé le pret de Malevaut. » La vente est faite « pour II sols de denier à Dieu, cent sols de charité, et autant au couletier, » et pour le prix principal, 240 livres parisis, monnaie de Flandre. Adhéritement. — Date en blanc, sauf l'année.

Orig., jadis muni de cinq sceaux dont un subsiste encore, avec des fragments de deux autres.

MCCCCXLV.

1448. — Lettres de non-préjudice pour un arsin exécuté à Quesnoy-sur-Deûle, sur la terre du chapitre. Le bailli de Lille est condamné à l'amende et à la réparation du dommage.

Inventaire de Le Bon, t. I, p. 549.

MCCCCXLVI.

6 mai 1448. — Philippe, duc, au gouverneur de Lille. Les doyen et chapitre de Saint-Pierre nous ont représenté que les échevins sont obligés d'entretenir « la fermeté d'icelle ville, si comme les portes, murs, » etc. Et de même, par un accord conclu « jà pieça, ... pour le bien et utilité de nostre dicte ville et aussi du cloistre de ladicte eglise, lesdis supplians fussent tenu de faire et retenir ung mur commenchant à la porte lors communement appellée la porte des Roes, et pour le present appellée le porte Saint-Pierre, jusques à une paroit de pierre appartenant à maistre Gilles de Bruges, lors chanoine de ladicte eglise, à present deffunct, en faisant le desoivre de la maison dudit feu maistre Gilles du lez vers ladicte porte de une autre maison channoinalle à present appartenant à maistre Yve Gruyau, doyen de Reins et chanoine de ladicte eglise ... » Les échevins sont chargés du reste, à condition que si l'une des deux parties se trouvait avoir une plus grande longueur de mur, l'excédant serait à frais conmuns, par moitié. Le chapitre a rempli loyalement les conditions du pacte, mais les échevins « laissent leur portion de mur qu'ilz doivent retenir cheoir à ruyne et à perdition, car il est tous cheus ès fossez. » Les réclamations sont restées sans résultat, « ou très grave

grief, prejudice et dommage desdis supplians et de nostre dicte ville, et aussi de pluseurs maisons desdis supplians qui par ce moyen sont en voye d'estre destruites. » En conséquence, vous ferez ou ferez faire aux échevins de Lille « exprès commandement de nous que incontinent ilz facent refaire, reddifier et mettre à point à leurs despens leur portion du mur dont dessus est faicte mention, selon que faire doivent par le traictié sur ce fait avec lesdis supplians, » les contraignant, si besoin est, par les moyens de droit. — *Donné en nostre ville de Lille, le VIe jour de may, l'an de grace mil quatre cens quarante et huit.*

Orig., sceau incomplet. — Signification faite aux échevins le 30 mai 1448. Ils s'opposent audit mandement et requièrent jour « pour sur ce proceder. » Assignation au 20 juin en la Salle de Lille.

MCCCCXLVII.

29 juillet 1448. — Henri de Tenremonde, lieutenant du gouverneur. Par-devant nous « est comparut en sa personne Miquiel Ravary, demourant au chastel de Lille, lequel de sa volenté recognut que maistre Jehan Pochon, doien de Lens et chanonne d'Arras, vendi nagaires à Margherite Lanthonne, vefve de feu Ernoul Boutillier, ung gardin et place wide gisant devant l'attre de Saint-Pierre de Lille. » Des réclamations ayant surgi au sujet de certaines rentes, le vendeur « a depuis fait tant devers l'ospital le Contesse à Lille et les caritables des povres de ladicte parroisse de Saint-Pierre, qu'ilz ont quitté et aboli les rentes qu'ilz disoient avoir droit de prendre sur ladicte place perpetuellement. » Michel Ravary s'engage sur tous ses biens et seigneuries à « emporter acquit, garand et deffence à ses despens envers tous ceulx qui en volroient faire demande, et du tout en despechier et dedommager ladicte place et les detenteurs d'icelle. » — *Ce fu fait le XXIXe jour de jullet, l'an mil IIII^c et XLVIII.*

Orig., sceau légèrement endommagé.

MCCCCXLVIII.

27 août 1450. — Devant notaire et témoins comparurent « maistre Nicole Cailleu, soubzdiacre, chanoine de l'eglise Saint-Pierre de la ville de Lille, pour et ou nom et comme procureur et vicaire general du spirituel et temporel de reverend pere monseigneur maistre Eustace Cailleu, docteur ès medecines, prevost de ladite eglise Saint-Pierre, et conseiller et phisicien de monseigneur le duc de Bourgongne et de Brabant, de une part ; et honorable homme Jehan Genneron, pour et au nom et comme procureur de messeigneurs les prevost, maire et eschevins de ladicte ville de Lille, d'autre part. » Un

homme s'était noyé dans les fossés de la ville hors de la porte de Saint-Pierre. Le bailli et les hommes de fief du prévôt de la collégiale firent lever le cadavre par justice, et donnèrent licence de l'inhumer, ce que le magistrat prétendait « avoir esté fait au prejudice de la justice et jurisdiction de mondit seigneur le duc et de ladite ville de Lille. » Pour mettre fin au conflit et éviter un procès, les parties conviennent de regarder le tout comme non avenu, sans préjudice de leurs droits respectifs. — *L'an de grace Nostre Seigneur MCCCCL, la treiziesme indiction, le vingt et septiesme jour du mois d'aoust.*

Reg. Ier, Ville et Chapitre, fos 122-125.

MCCCCXLIX.

21 juillet 1451. — Grard Boutry, lieutenant de Jehan Fremault, « maïeur heritier de venerables et discrez seigneurs messeigneurs doyen et chappitre de l'eglise Saint-Pierre de Lille, de leur mairie, justice et seignourie de Deulesmons. » Par-devant moi et échevins de ladite mairie, Hue de Carnin, écuyer, « demoiselle Quentine du Bos, sa femme, et demisielle Ysabel Vrete, vefve de feu maistre Roland du Bos et mere de ledicte demoiselle Quentine, » reconnurent avoir vendu « à maistre Jehan de Carnin, doyen, et messire Jehan de Douay, chantre et chanoines de ladicte eglise de Saint-Pierre de Lille, tout ung lieu et manoir, auquiet, planté et hebreghié, nommé le lieu du Casteler, gisans en ledicte parroisse de Deulesmons, avec les gardins, pret et terre y appartenans et appendans, contenans en masse sept bonniers et demi de heritage ou environ, tenus de mesdis seigneurs à cause de leur dicte mairie et seignourie de Deulesmons, à le charge de quatre rasieres trois havos et vingt quaraux d'avaine, grande mesure, et de telx menus deniers qui en sont deus à ledicte eglise. » La vente est faite « moyennant deux gros de Flandres de denier à Dieu, douze livres en carité, douze livres au couletier, et pour le gros du marchié le somme de quatorze cens cinquante livres parisis, monnoie de Flandres, de franc argent, à payer comptant. » Les acheteurs sont adhérités chacun pour moitié. Messire Jehan de Douay jouira de sa part sa vie durant; après quoi l'église de Saint-Pierre la possèdera comme « heritage et chose dediée et ordonnée à Dieu. » — *Ce fu fait les jour et an dessus dis.*

Orig., huit sceaux, dont trois subsistent. — Une annotation au dos de la pièce nous apprend que la moitié du manoir du Chasteler fut donnée par Jehan de Douay, chantre. Le doyen Jean de Carnin donna aussi sa part. (V. au 9 juillet 1467.) Une quittance, en date du 12 octobre 1451, nous apprend que le vendeur, Hugues de Carnin, était son neveu.

MCCCCL.

2 octobre 1451. — « Miquiel Ravary, presentement bailli à reverend pere monseigneur maistre Eustace Cailleu, prevost de l'eglise Saint-Pierre de Lille, » en toutes les terres et seigneuries qu'il possède dans la châtellenie de Lille à raison de sa prévôté. Par-devant moi et juges rentiers, messire Jacques Lamant, prêtre, chapelain de Saint-Pierre, déclara « que pour accomplir l'ordonnance de testament ou de darraine voulenté de feu messire Pierre Lamant, prebstre, qui fu son frere, en son vivant chanoine de Noyon; qui avoit volu et ordonné avoir ung obit perpetuel en le chappelle de Saint-Michiel emprès ledicte eglise de Saint-Pierre, à dire et celebrer par les confreres de le carité Saint-Jehan ewangeliste, » et laissé dans ce but deux marcs et demi de rente (34 gros au marc), il assignait cette rente sur une maison et héritage situés en la paroisse de Saint-Pierre, « tenans d'un costé à le maison et heritage maistre Jehan de Senelenghes, et d'autre costé à le riviere de le ville, aboutans par derriere à le maison canonial que tient de present maistre Jehan de Carnin, doyen. » Cette maison est tenue de monseigneur le prévôt, à cause de sa prévôté. Adhéritement. — *Ce fu fait le second jour d'octobre, l'an mil quatre cens cinquante et ung.*

Orig., six sceaux, dont deux perdus.

MCCCCLI.

11, 12 et 14 février 1452. — Le vendredi 11 février 1451(1452), vers cinq heures du soir, le notaire soussigné, à la requête des échevins, s'est transporté à la maison du scel où étaient assemblés Antoine d'Assignies, mayeur, plusieurs échevins et conseillers, et avec eux Florent Le Duc, substitut de Mathieu Le Martin, procureur du duc de Bourgogne, comte de Flandre. Là, en présence du notaire et des témoins pour ce convoqués, Guillaume Gommer, conseiller de la ville, « à l'adveu desdits eschevins, procureur et substitut, remontra à messire Pierre Cosset, curé de l'église paroschial de Sainte-Katherine dudit lieu de Lille, illec accompagné de messire Jehan Flamingi, sire Guillebert de Lannoy, et sire Guillaume Bequet, prestres, chapelains de l'église Saint-Pierre dudit Lille, que en la mesme heure icelluy messire Pierre Cosset s'estoit approché de la personne dudit Anthoine d'Assignies, mayeur, et aucuns desdits eschevins, et leur avoit monstré unes lettres patentes données de reverend pere en Dieu monseigneur l'abbé de Saint-Aubert en Cambray, seellées de son seel, et signées, si qu'il apparoit, de notaire publicq, contenant ung procès

fait par ledit mons. l'abbé sur une bulle appliquée encorporée ès dites lettres impetrées par venerables et discrets seigneurs mess. doyen et chapitre de le dite eglise Saint-Pierre, le contenu desquelles lettres il avoit notifié et signifié ausdits eschevins, en leur disant qu'ils faisoient detenir ès prisons de la prevoté d'icelle ville ung appellé Robert Bequet, lequel estoit hoste et soubsmanant desdits doyen et chapite, et à ceste cause leur notifioit et monstroit lesdites lettres, pour ce qu'elles contenoient que se ils ne mettoient ledit Robert Bequet au delivre en dedens vingt-quatre heures après ledite notification à eux faite, ils encourroient en paine d'exommunication, et pourroient encore encourir autres peines et fulminations declairées ès dites lettres. » Sur ce, les lettres furent produites, examinées et lues à haute voix. On amena le prisonnier, « qui confessa publiquement qu'il etoit bourgeois de la ville de Lille. » Puis, après délibération, les échevins, conseillers et procureurs firent déclarer à « messire Pierre Cosset que eux tous ensemble estoient creés et institués en leurs offices de par mon dit très redouté seigneur, et avoient juré et promis de garder et aidier à observer les droits, privileges et franchises d'iceluy seigneur et de sa dite ville de Lille; aussi que ledit Robert estoit bourgeois d'icelle ville, et que de tous delits commis et perpetrés par les bourgeois de le dite ville et demorans en icelle ville et ès metes de la chatelenie et enclavemens d'icelle, les eschevins de le dite ville devoient et doivent avoir la congnoissance, correction et judicature. Par quoi le dit messire Pierre Cosset ne avoit cause de avoir fait les notification ou signification dessus dites, attendu que ledit Bequet, comme bourgeois, n'estoit et ne pouvoit estre leur justiciable, pour laquelle cause... requirent et sommerent plusieurs fois à iceluy messire Pierre Cosset que attendu ce que dessus est dit, il vaulsist rappeller, revoquer et mettre au neant les notifications et choses dessus dites,... ce que ledit Cosset differa de faire, disant qu'il en parleroit à monseigneur le doyen de ladite eglise de Saint-Pierre, qui de ce faire luy avoit baillié la charge, et que à l'endemain il leur en feroit response. » On lui fit observer que le lendemain expirait le terme de vingt-quatre heures, et, sur nouvelles instances, il « repondit finablement qu'il leur en feroit response à l'endemain en dedans l'heure du disner ou plus tost. » Sur ce Jehan Haneron, comme procureur de la ville, déclara « audit messire Pierre Cosset que des refus et griefs que il faisoit ausdits eschevins et à icelle ville, à déclarer plus à plain en tems et en lieu et là ù il appartenra, il appelloit et appella de lui, dudit mons. l'abbé de Saint-Aubert, ensemble desdites lettres, et de tout ce que par vertu d'icelluy l'on vaulra plus avant proceder. » Le même appel fut fait au nom du duc. — Le lendemain 12, vers neuf heures du matin, en halle, messire Pierre Cosset déclara qu'il n'avait point prévu « que

à ceste cause se deussent ensuir les rigueurs qui se commenchoient en sourdre et venir, et que pour ce que en conscience il ne vouloit point estre cause des dangiers et inconveniens qui s'en pourront ensuir, il de sa france volenté revoquoit et rappelloit, et de fait rappella, revoqua et mist au neant les notifications et choses que faictes avoit ausdits eschevins ledit jour precedent, et les reputa et compta de nulle valeur et comme non faites, disant que son intention de le ainsi revoquier avoit declairé audit mons. le doyen de Saint-Pierre de Lille, qui de luy seul luy avoit baillié les lettres par vertu desquelles il avoit fait les notifications dont ledite revocation estoit ensievie. » — Le lundi suivant, 14 février, les échevins et procureur de la ville de Lille firent amener Robert Béquet devant eux, en halle, et « luy firent remonstrer par la bouce dudit maistre Guillaume Gomer que ils l'avoient fait mettre prisonnier pour ce que nagaires il avoit coppé et abatu grand nombre de bos et d'arbres qui estoient croissans sur l'heritage de ledite ville, sur le bort de le riviere faisant forteresse à ladite ville, à l'encontre du cheminet qui maine des Jacoppins vers le porte de le Barre. » Le prisonnier allégua pour sa défense qu'il avait acheté ce bois du doyen de Saint-Pierre, et qu'il ne savait pas s'il appartenait à la ville. Les échevins le condamnèrent à l'amende de 60 sols, qu'il paya sur le champ, « et avec ce de faire restablissement sur le lieu où ledit bos avoit esté coppé, abatu et osté, d'une carrée de laigne, ce que ledit Robert promist de faire, et par ce fut mis au delivre. » De tout ce le notaire Jehan Herrencq a dressé acte en forme publique et authentique. — *Anno, mense, diebus et locis quibus supra.*

Reg. Ier, Ville et chapitre, f°s 150-159.

MCCCCLII.

30 juin 1452. — Philippe, duc, au gouverneur et au prévôt de Lille. De la part des doyen et chapitre de Saint-Pierre, il nous a été exposé que les échevins de Lille ont obtenu de nous des lettres patentes « par lesquelles vous estoit mandé et commis de constraindre les nobles, officiers et gens d'eglise de nostre dicte ville de Lille à faire le guet de jour et de nuit chascun à son tour, ou cas qu'il apparust du narré en nos dictes lettres. » Sur opposition, les intéressés « furent oïz pardevant vous, et après ce que le nombre desdis exposans et autres habitués de ladicte eglise faisans residence sur le lieu, qui montoit jusques à soixante six personnes ou environ, a esté baillié ausdis eschevins, il a esté par vous appointié en faveur du divin service et procession qu'ilz font journelment,... qu'ilz bailleroient

chascun jour trois hommes pour faire le guet, c'est assavoir ung arbalestrier et deux archiers. » De cette sorte, « lesdis exposans sont plus chargiez eu regart à leur estat et au nombre de gens que ilz sont, qu'ilz ne seroient en veillant à tour de vint jours en vint jours, ainsi que font les autres manans de nostre ville. » Néanmoins les échevins les inquiètent à ce sujet. De plus, ils refusent d'ouvrir la porte de Saint-Pierre aux habitants des faubourgs. Et cependant les murs de ce côté sont « les plus grans et les plus notables qui soient autour d'icelle nostre ville, et si est la porte où il y a moins de peril, pour ce que de deux costez tout le païs qui est en dehors et du lez vers ladicte porte est encloz de grans fossez portans navie. » Ordre de maintenir l'appointement, et de « faire ouverture de ladicte porte et tenir en tel estat qu'elle a esté pardevant. » — *Donné en nostre ville de Tenremonde, le dernier jour de juing, l'an de grace mil quatre cens cinquante et deux.*

Orig., sceau perdu.

MCCCCLIII.

5 décembre 1452. — *Le grand conseil annule plusieurs actes du bailli de Lille qui portaient atteinte aux droits du chapitre.*

En la cause meue et pendant pardevant les gens du grand conseil de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgongne et de Brabant, conte de Flandres, entre les doyen et chappitre de l'eglise Saint-Pierre de Lille d'une part, et ceulx de la loy de la ville de Lille d'aultre, à l'occasion de ce que la veille saint Martin darrain passé, le lieutenant du bailly de Lille et aucuns sergans, soubz umbre et par vertu de certain mandement patent impetré et obtenu de mondit seigneur le duc par lesdis de la loy de Lille, avoyent prins aucuns familiers de chappellains de ladicte eglise, qui ladicte nuit saint Martin, du commandement de leurs maistres, avoient esté querre du vin en la sale de Lille, c'est assavoir Pierot du Camp, serviteur du curé de la dicte eglise Saint-Pierre, et portant l'abit en icelle eglise, lequel atout ung demi lot ou ung lot de vin qu'il avoit esté querir pour sondit maistre oudit lieu de la sale, fut prins atout ledit vin par lesdis lieutenant et sergans et bouté prisonnier. Item, Colin Dalesnes, clers et serviteur de messire Martin Dalesnes, chapellain de ladicte eglise Saint-Pierre, atout ung demy lot de vin,

qu'il avoit esté querir audit lieu de la salle pour sondit maistre. Item et Jaquemart de Perenchies, maçon, demourant en ladicte ville de Lille, beaufrere de sire Balthasar Escrohart, presbtre, chappellain de ladicte eglise, lequel en la compaignie dudit sire Balthasar, portoit ung lot ou deux de vin que l'on avoit donné audit sire Balthasar, fut rencontré par lesdis lieutenant et sergans atout ledit vin environ l'issue de l'atre de ladicte eglise Saint-Piere, vers la plache qui est devant ledit lieu de la sale, et prins par iceulx lieutenant et sergans atout ledit vin, combien qu'il ne l'avoit point eu à la dicte sale, ne esté querir au celier Saint-Piere, mais lui avoit esté delivré en sa main par ledit sire Balthasar pour le porter avec lui, et en sa presence et compaignie, à l'ostel du pere dudit sire Balthasar, où ilz devoient aler souper. Et fut par reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque de Tournay, chief en l'absence de monseigneur le chancellier, et les aultres gens du grant conseil de mondit seigneur le duc estans presentement audit lieu de Lille, après ce que lesdictes parties eurent esté oyes bien au long chacune en tout ce qu'elle avoit voulu dire, alleguier et proposer, dit, appointié et ordonné, touchant leur debat, ainsi et par la maniere qu'il s'ensuit. C'est assavoir que les explois fais par ledit bailli de Lille ou son lieutenant, à la requeste desdis de la loy, sur et à l'encontre desdis Pierot du Camp, clerc dudit curé de Saint-Pierre, et Colin Dalesnes, clerc et serviteur dudit messire Martin Dalesnes, lesdis Pierot et Colin estans de l'abit de ladicte eglise, comme dit est, ont esté et sont indeuement fais, et que iceulx Pierot et Colin seront delivrez franchement et sans despens. Et au regard de l'exploit fait sur ledit Jaquemart de Perenchies, beaufrere dudit sire Balthasar Escrohart, pour certaines considerations, ledit exploit et ce qu'il en est ensieux a esté et est mis au neant et comme chose non advenue. Et quant aux nampts et potz prins par ledit lieutenant et sergans, que ilz seront rendus et delivrez, sans prejudice du droit de l'une ne de l'autre des parties, et sans despens d'ung costé et d'aultre. Fait audit lieu de Lille, le V[e] jour de decembre, l'an mil quattre cens cinquante et deux.

Lib. cat., n° 784. — *Dec.*, f° 203.

MCCCCLIV.

Novembre 1453. — « Jehan de le Fortrie, filz de Jehan, presentement bailli à noble et très honnouré escuier Robert, seigneur du Nedonchel, de son fief et seignourie qu'il a en parrie, scitué au Neuf-Marchié, en la parroisce Saint-Sauveur, et ailleurs en la ville de Lille. » Par-devant moi et juges, « demoiselle Jehenne de Langlet, vefve de feu Martin Le Nepveu, seur et heritiere de deffunct Jehan de Langlet, » reconnut avoir vendu « à sire Balthasar Escrohart, prebstre, chapelain de l'eglise colegial Saint-Pierre de Lille, » une rente de 66 sols 6 deniers parisis « sur la maison et heritaige que on dist l'ostel et brasserie de le Houce Gillet, seant au touquet des rues Saint-Sauveur et du Noef-Marchié. » La vente est faite « pour ung gros de denier Dieu, vingt huit gros de carité, vingt huit gros au couletier, et pour le gros du marchié la somme de vingt huit deniers le denier. » En tout 94 livres 14 sols parisis, dont quittance. Adhéritement. — *Ce fu fait le* (date en blanc) *jour de novembre, l'an mil quatre cens cinquante trois.*

Orig., quatre sceaux, dont trois incomplets. — Joint une lettre de reconnaissance de cette rente, devant échevins, en date du 15 octobre 1593, par « Jehan de le Tombe, hoste du logis où est pour enseigne le Houche, en la grant rue Saint-Saulveur, » lequel venait d'acheter cette maison de Toussaint de Mous.

MCCCCLV.

3 juillet 1454. — Par-devant Grard Boutry, lieutenant du maieur Jehan Frumault, et les échevins de la mairie de Deulesmons, appartenant au chapitre de Saint-Pierre, Piérart Hérecque, Jehanne de Clequennoit, sa femme, Mahieuette et Phelippette de Clequennoit, et Jehan du Hyen, « chacun endroit soy et autant que touchier et conpeter lui povoit », reconnurent avoir vendu bien et loyalement « à reverend pere en Dieu monseigneur Jehan Chevrot, evesque de Tournay, ung lieu et manoir » sis à Deulesmons, contenant « parmi pluseurs jardins et terres labourables quatre bonniers et huit cens d'heritage ou environ, » le tout tenu à rente de la mairie. Ils se sont déshérités « pour en adheriter, vestir et saisir ledit acateur, ou aultre personne, ou eglise, telle que bon lui sembleroit. » Par ordre de l'évêque, l'église de Saint-Pierre est adhéritée en la personne « de maistre Nicolle Palenq comme main prestée. » — *Ce fu fait le IIIe jour de juillet, l'an mil CCCC chinquante et quatre.*

Orig., sept sceaux, dont deux brisés, un perdu.

MCCCCLVI.

17 novembre 1454. — L'abbesse et le couvent « de l'eglise et abeye del Honneur-Nostre-Dame lez Flines, de l'ordene de Cisteaulx, » à la requête de Waltier Le Baquer, prêtre, titulaire d'une chapellenie que fonda jadis à Saint-Pierre de Lille Jacques de Breubant, doyen; « desirans estre participans aux bonnes pryeres et devotes oroisons qui se font en ledite eglise de Saint-Pierre, à l'augmentation et accroissement du divin service qui journelment se fait en ycelle; » accordent au profit de la chapellenie ci-dessus désignée l'amortissement de 4 bonniers 4 cents de terre achetés autrefois en leur seigneurie de la Magdeleine par « maistre Berthelmi A la Truye, executeur avec autres du testament et ordonnance de darraine voulenté dudit feu maistre Jaques de Breubant. » Le chapelain sera tenu de payer 8 deniers de rente foncière par bonnier, avec double rente comme relief, et d'instituer homme vivant et mourant. L'abbaye se réserve tous droits de justice et de seigneurie. — *Faites et accordées en nostre chappitle, le XVIIe jour du mois de novembre, l'an mil quatre cens cinquante quatre.*

Fonds de l'abbaye de Flines. *Vidimus* des doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, en date du 15 décembre 1455. — Publié intégralement dans le *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, p. 812.

MCCCCLVII.

7 mai 1455. — Jehan Hovine, « bailli à venerables et discretes dames mesdames les religieuses, abbesse et couvent de l'eglise et abeye del Honneur-Nostre-Dame lez Flines, en toute la terre, juridiction et seignourie qu'elles ont enclavée et gisans en le parroisse et terroir de le Magdelaine lez la ville de Lille et ès parties d'environ. » Par-devant moi et les juges rentiers de cette seigneurie, furent exhibées des lettres d'amortissement (ci-dessus, n° MCCCCLVI), en vertu desquelles Hue et Jehanin A le Truye, fils et héritiers de Berthelmy, comparant en personne, furent déshérités de 4 bonniers 4 cents de terre y mentionnés, et messire Waltier Le Bacquer en fut adhérité comme chapelain, pour « sa dite chappelle en joïr et possesser, comme de terre admortie et dediée à Dieu et à nostre mere sainte Eglise, d'ores en avant perpetuelment et à tous jours. » — *Ce fu fait et ainsi passé à loi le VIIe jour de may, l'an mil quattre cens cinquante chinq.*

Fonds de l'abbaye de Flines. *Vidimus* des doyen et chapitre de Saint-Pierre, 15 décembre 1455. — Publié intégralement dans le *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, p. 816.

MCCCCLVIII.

26 juin 1455. — « Decanus et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, in diocesi Tornacensi. » Nous établissons comme procureurs « magistros Dyonisium de Montmorency, decanum, Johannem de Thoisy, archidiaconum, Richardum Bonhomme, scolasticum, et Guillermum de Layens, cantorem, canonicos ecclesie Tornanacensis, necnon Johannem Corderii, decanum et canonicum ecclesie sancti Piati Sicliniensis, dicte Tornacensis diocesis, in prefata nostra ecclesia capellanum notorie habituatum et de Scelmis attitulatum, » à l'effet de comparaître au concile provincial convoqué à Soissons pour le 1er juillet, « et ibidem palam et publice intimandum, notificandum et publicandum nos et ecclesiam nostram predictam fore, fuisse et esse exemptos et sedi apostolice immediate subjectos, ac de et super hujusmodi notificatione actam publicam seu instrumentum publicum fieri petendum et obtinendum. » — *Datum in capitulo nostro Insulensi, die XXVIa mensis junii, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quinto.*

Orig., sceau perdu.

MCCCCLIX.

30 août 1455. — Lettres de mandement sur requête du chapitre de Saint-Pierre, pour mettre à exécution l'arrêt obtenu par les suppliants en date du 27 août 1446 (MCCCCXL), ajourner au besoin les opposants devant le bailli d'Amiens pour déduire les causes de leur opposition, et procéder ainsi que de raison. — *Datum Parisius in parlamento nostro, tricesima die augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quinto.*

Lib. cat., n° 786. — Autres lettres en français du 9 août 1456.

MCCCCLX.

5 septembre 1455. — Philippe, duc de Bourgogne, etc. « Comme plusieurs questions et procès aient été et soient meus en plusieurs cours et auditoires, entre les prevost, doyen et chapitre de l'eglise collegiale de Saint-Pierre en nostre ville de Lille, au nom qu'ils procedent, tant en demandant comme en deffendant, d'une part; et nos bailly et prevost ou leurs lieutenans et echevins, et aussy les fermiers de l'assis des cervoises de nostre dite ville de Lille, joints

avec eux nos procureur et recepveur audit lieu, tant en demandant comme en deffendant, d'autre part », au sujet de l'exemption des droits sur les boissons, du cellier commun de Saint-Pierre, du port ou puisot du chapitre, et de la juridiction de celui-ci sur ses hôtes ; ceux de Saint-Pierre demandaient d'être maintenus dans leurs droits, franchises, possessions et saisines, la partie adverse étant condamnée à réparer tous préjudices, et à payer les dépens. *a)* Ils arguaient des lettres de fondation de leur église, de l'an 1066, lesquelles établissent qu'eux et leurs sujets sont « entierement francs et absolutement exempts de toute autre seigneurie et juridiction et puissance quelconques, reservées tant seulement de celuy ou ceux que les prevost et chanoines d'icelle eglise, d'un commun accord et consentement, voudroient eslire à leur conservateur ou gardien, lequel gardien presideroit et congnoisceroit de leurs besoignes et matieres, tant et si longuement qu'il plairoit auxdis de chapitre et non plus avant. » Ce privilége a été confirmé par les rois de France Philippe I (1066) et Philippe II (1202), par le comte Louis notre bisaïeul (1371), par les papes Alexandre II, Grégoire VII, Urbain IV et Nicolas IV. En vertu de cette exemption, dont ils ont joui constamment, les chanoines élisaient « pour leur gardien jusques à leur rappel, si comme en matieres ecclesiastiques le doyen de l'eglise Notre-Dame en Tournay, et en causes seculieres notre bailly d'Amiens, notre gouverneur de Lille, ou celuy qui exerce ou occupe son office. » Tout cela est confirmé par de nombreuses lettres de garde de Charles, roi de France (juillet 1322), du Dauphin de Vienne, régent (14 mars 1359-1360), du même après son couronnement (août 1364 et 18 décembre 1364), du roi actuellement régnant (27 oct. 1440), Des lettres royales du 1er juin 1369, conformes à un arrêt du parlement du 31 janvier 1348-1349, ont déclaré « que les sergens ou autres justiciers et officiers royaux ne pouvoient exploiter en la juridiction desdits du chapitre sans avoir licence ou assistence de la justice de ceux de chapitre. » S'il est vrai que notre gouverneur de Lille ou ses prédécesseurs en office ont « donné leurs commissions comme juge et fait exploiter touchant les besoignes et affaires desdits de chapitre, » c'est toujours en leur qualité de gardien élu et révocable par le chapitre qu'ils ont agi, ainsi qu'il appert de la teneur de leurs actes, et de nos lettres patentes du 2 octobre 1419. Cette exemption est générale et a toujours été reconnue, « mesmement contre les bailly et echevins de Lille, auxquels la juridiction desdits de chapitre n'estoit aulcunement sujette, mais seulement voisine. » *b)* En vertu de ce droit et par suite d'une possession constante, les chanoines « pouvoient prendre, faire amener et descharger en leurs maisons ou celiers, par eaue et par terre, toutes manieres de cervoises et buvraiges de grains, aux brasseurs demourans tant en ladite ville, taille et échevinaige de Lille comme du dehors, sans sur ce payer quelque droit d'assis à nous, à ladite ville, ne aux fermiers d'icelle. »

Ni eux ni leurs hôtes et sujets n'avaient besoin pour cela du consentement du prévôt et des échevins de Lille, et n'étaient assujettis à aucune déclaration. *c)* Les chanoines étaient en possession « de toute ancienneté d'avoir au cloistre, jurisdiction et pourpris de ladite eglise, un petit port ou puisot, abordant à la riviere de la Deusle, à l'opposite des terreaux de ladite ville de Lille, » et d'y faire descharger les cervoises amenées de dehors, ensemble leurs grains, laines, foins et autres biens. » En conséquence, les échevins ne pouvaient faire des bans ou ordonnances portant préjudice à leurs droits, comme la défense de leur livrer les cervoises de la ville ou du dehors sans paiement préalable de l'accise; de décharger les « cervoises des vasseaux et navires » sans le notifier aux « fermiers du broucquin, » et ailleurs « que au pont de Fins ou au grand rivaige en le castel de ladite ville. » *d)* De droit commun, les chanoines pouvaient se procurer, pour eux et leurs suppôts, « toutes manieres de vivres en bonnes villes et ou plat pays, sans ce que aulcuns juges ou autres exerçans office temporelle ou de police, leur pouvoient ou devoient bailler empechement » par édits publics ou défenses privées, et que « ceux qui feroient telles interdictions et deffences escheroient en sentence d'excommunication. » Ils étaient notamment en possession d'acheter du vin en gros, « tant aux marchands taverniers residens ou qui vendoient en ladite ville de Lille, comme à l'etaple. » L'ordonnance des échevins défendant aux taverniers de vendre du vin au chapitre était donc abusive. *e)* Les chanoines étaient en possession « que toutes et quantes fois que aucuns de leurs hostes et sujets estoient prins, arrestés et detenus prisonniers par ledit prevost ou son lieutenant, ou par les sergens de la prevosté de Lille, fust à l'enseignement desdis echevins, ou de l'office dudit prevost ou sergens, pour aulcun delit, ou à requeste de partie privée pour debte pecunielle, lesdit prevost ou son lieutenant et echevins estoient tenus de les rendre et renvoyer à la totale connoissance auxdis de chapitre, ou à leur loy et justice, incontinent après ce qu'ils en seroient requis par le bailly, son lieutenant, ou procureur d'iceux de chapitre, se n'estoit ou cas que lesdis hostes et sujets eussent eté prins en present meffait, dont il apparu deuement, ou que paravant la requeste du renvoy ils se fussent liez par response peremptoire, en confessant ou niant le mesus devant lesdis echevins. » Outre la possession, il existe sur ce plusieurs déclarations et sentences de la reine Mathilde, comtesse de Flandre, en 1205, de la comtesse Marguerite, en 1245, de Jehan, châtelain de Lille, en 1268, de notre bisaïeul le comte Louis, en 1373. Les chanoines se plaignent de plusieurs arrestations indûment faites et maintenues, d'amendes infligées et d'autres entreprises contre leurs droits. — Enfin, « à l'instance et importunes prosecutions desdits prevost et echevins de Lille, ensemble desdis fermiers du broucquin, doutans succomber à leur grand blasme et confusion en tous les sieges

et auditoires là où les causes concernans les cas particuliers estoient introduites entre eux et lesdis de chapitre, lesdites parties estoient submises en l'ordonnance de nostre dit fils (le comte de Charolais, gouvernant en l'absence de son père) et des gens de nostre grand conseil estans lès luy, pour sous le bon plaisir de mondit seigneur le roy ou de la cour du parlement estre appointié et decidé desdites causes et procès, par droit et admiablement. » On renonça de part et d'autre à tous les procès pendants devant diverses juridictions. Notre fils Charles députa comme commissaires « messire Bauduin d'Ongnies, nostre gouverneur de Lille, messire Pierre, seigneur de Goux, nostre chambellan, maistre Pierre Chou, chanoine et chancelier de l'eglise Notre-Dame de Tournay, et Jehan Jaquelin, nos conseillers maistres des requestes de nostre hostel, » avec mission d'instruire l'affaire, et d'amener un arrangement amiable, si c'était possible. — La ville demandait que le chapitre fût déclaré non recevable en ses demandes ; que son approvisionnement de vin fût limité, avec défense d'en vendre « fors en paiant assis » ; que les diverses ordonnances du magistrat fussent maintenues comme raisonnablement faites ; que le chapitre fût condamné à une amende de mille livres de gros pour les taxes non payées ; que le puisot fût « à perpétuité fourbatu de pillots plantés dedens la riviere ou autrement de muraille, saulf que l'on y puisse puiser eaue pour le peril de feu, sans ce que aulcune denrée de cervoises ou aultres quelconques y puissent etre doresnavant dechargées ne distribuées ; » que les chanoines fussent déclarés « inhabiles et non recevables de intenter complainte en cas de nouvellité ou de simple saisine, devant juges quelconques, ecclesiastiques ou seculiers, signanment en qualité de conservateur ou gardien, contre lesdis de la loy, et pour l'exercice ou pour les exploits de leur office ; » que tout ce qui avait été fait au contraire fût « comme attentat mis au neant, » et les chanoines « condemnez en mil francs, tant pour l'amende desdites complaintes inreveranment executées, comme pour icelle citation proterbieusement soutenue ; » qu'ils ne pussent « avoir mesures, ne mesurer que à la gauge et mesure par les mesureurs de ladite ville, » non plus que « tenir marchés de bled, navettes ou d'autres denrées sur leurs terres dedens la chatellenie dudit lieu de Lille; » que « lesdits de chapitre fussent condemnez en mil lions d'or au profit de ladite ville pour restitution des interests que passé quarante ans elle a supportés et soutenus en pourchassant leur bon droit, » et aussi « ès despens faits par iceux de la loy et leurs consors, pour et à l'occasion de ceste poursieutte, jusques en fin, à nostre taxation et ordonnance. » A ces considérations et déductions juridiques le magistrat de Lille joignait des allégations de fait que le chapitre déclara fausses ou non pertinentes, quelques-unes profondément injurieuses ; il se réserve « d'en poursuir la reparation en tems et en lieu ». — La cause étant instruite,

un déclinatoire fut proposé « par maître Richard Pinchon, nostre procureur, requerant que la connoissance du droit de l'afforaige des cervoises etranges amenées en ladite ville... fust renvoyée par devant les gens de nos comptes à Lille, qui en étoient juges et devoient connaitre de nos demaines et nuls autres. » Ceux de Saint-Pierre s'opposaient à ce renvoi. Un autre incident fut soulevé par rapport à des bourgeois qu'ils voulaient faire citer devant le doyen de Notre-Dame de Tournai, « pour deposer et porter le temoignage par le lien de justice, » ce que les « mayeur et echevins de Lille ne volloient souffrir. » Enfin, les parties comparaissant par-devant « reverend pere en Dieu l'evesque de Tournay, chief de nostre conseil en absence de nostre chancelier, et les autres gens d'iceluy nostre conseil, » il a été jugé que nonobstant le déclinatoire du procureur général, la question du droit d'afforage des cervoises amenées du dehors ne sera point renvoyée à la chambre des comptes, mais restera à la connaissance du conseil pour être jugée au principal, avant la Saint-Jean de l'année prochaine. Est renvoyée pour être jugée dans le même terme la question « de la visitation de la riviere de Deusle, » et de l'exploit fait à cette occasion contre un sujet du chapitre. Pour ce qui est du reste, on leur adjuge la saisine et exemption 1°) « de avoir pour leur boire cervoises en leurs maisons et ailleurs, sous la seigneurie et territoire de ladite eglise de Saint-Pierre, et aussy vin en celier dudit chapitre », sans payer de droit d'accise, et aussi des cervoises amenées du dehors par eux, leurs suppôts et sujets, soit par eau, soit par terre ; les « brasseurs forains doivent pareillement estre et demourer francs, quittes et exempts de paier ledite assise. » 2°) « D'avoir et d'entretenir un petit port ou puisot » sur la Deule, pour y faire amener « à navire cervoises de dehors, leurs grains, laines, foins et autres biens qui seront necessaires pour leur estat tant seulement, et pour la provision de leur hostel sans fraude. » 3°) De pouvoir faire prendre « vins en queue et en gros ès celiers et hostels des marchans taverniers demourans en ladite ville, » et les faire amener au cellier du chapitre quand bon leur semblera. 3°) D'avoir « le renvoy, remission et connoissance de leursdis hostes et sujets, quand ils sont prins, arrestés et tenus prisonniers par les bailly, prevost et echevins de Lille..., se iceux hostes et sujets ne sont prins en present meffait, ou liez par response. » 4°) Il est jugé que les prevôt et echevins n'ont pu faire « bans ne edits contraires ne prejudiciables auxdis droits, possessions et saisines desdis de chapitre, » et qu'à bon droit ceux-ci se sont pourvus « tant par appellations que autres provisions ou cas de saisine et de nouvellité, ainsi que dessus est dit, et sont et ont esté mis au neant tous les troubles et empechemens faits au contraire et au prejudice desdis de chapitre. » 5°) En ce qui touche les demandes et conclusions du magistrat, au sujet des vins que les chanoines ont en leur cellier, ceux-ci conformément à l'arrêt du parlement en date du 15 décembre

1419, pourront en vendre « sans payer assis à autres que de leur college, quand de la provision qu'ils en avoient faite raisonnablement, il leur en demoura aulcune quantité en la fin de l'année, ou quand aucuns de leursdis vins seroient empirés ; et en oultre que ils sans paier assis polront vendre à nos serviteurs domestiques et autres qui sont francs et exempts de paier ledit assis en nostre dite ville de Lille, et au prix que lesdis de chapitre le delivreront à leursdis habituez, selon la teneur de nos lettres patentes de l'an 1419. » 6°) Nous déclarons que nonobstant les bans et édits contraires, les brasseurs forains pourront amener au puisot leurs cervoises destinées aux chanoines et à leurs suppôts, sous condition de déclarer une heure avant à un notable domicilié sur la paroisse de Saint-Pierre, et désigné chaque année par le gouverneur, la quantité de cervoises qu'ils voudront décharger, et de donner une cédule... « contenant la déclaration d'icelles cervoises et les noms desdis de chapitre et desdis habitués. » 7°) En ce qui touche l'interdiction de tenir marché, et d'user de mesures autres que celles de la ville, « avons dit et declaré que les fins et conclusions sont impertinentes, et que sur icelles ne se peut ne doit asseoir jugement. » Avons mis et mettons à néant, sans amende, les appels faits par ceux de la loi et relevés en notre chambre du conseil. 8°) Pour le surplus des demandes du prévôt, des échevins et de notre procureur, « nous declarons que lesdis de chapitre, en la qualité qu'ils ont procedé, en seront et demouront absols, et avons iceux prevost et echevins condemnés ès despens desdis de chapitre faits pour l'occasion de ceste cause, la taxation d'iceux réservée à nous et auxdis gens de nostre grand conseil. » — *Donné en nostre ville de Lille, le cinquiesme jour de septembre, l'an de grace mil quatre cens cincquante et cincq.*

Cahier du temps, in-4° de 60 feuillets, certifié authentique à une époque postérieure par les notaires Pierre du Forest et Pierre Pollet, le 1er mai 1606. (Registre n° 182 du fonds de Saint-Pierre). Sur la couverture : *Copia magne sententie.* — Inséré dans les *Chartes de Lille*, pp 471-544, sous ce titre : *La grande sentence donnée par le bon duc Philippe, comte de Flandres, entre les doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, et les prevost, maieur et echevins d'icelle ville, touchant l'assis et autres points et differens.* Cette dernière copie est faite d'après un *Vidimus* de Baudouin de Lannoy, gouverneur du souverain bailliage, en date du 20 mai 1498.

MCCCCLXI.

9 novembre 1455. — Les chapelains de Saint-Pierre de Lille reconnaissent devant notaire et témoins les engagements pris le 9 octobre par leurs confrères Baltazar Escrohart et Vincent de le

Marlière, « ad present ministres de le carité saint Jehan l'ewangeliste, anchiennement ordonnée et instituée, et qui encore se continue, et espoir en Dieu se continuera à perpetuité par les chappellains de ladicte eglise. » Comme il a plu naguères au duc de Boûrgogne, comte de Flandre, etc. « meu de devotion soy recommander aux devotes oroisons qui se font par lesdis caritables en la chappelle de monseigneur saint Michiel là où est son oratoire, scituée près de le Salle audit lieu de Lille ; et ad ceste cause ait de sa benignité pour lui et ses successeurs volu, consenti et acordé ausdis chappellains confreres de en icelle chappelle povoir à perpetuité dire et chanter les obis et autres divins services dès maintenant fondez, et qui cy après se fonderont par lesdis caritables et autres devotes personnes qui par cy devant se sont volu recommander et cy après se recommanderont en icelle ; » les chapelains, en témoignage de reconnaissance, s'engagent à célébrer chaque année pour le duc Philippe, en cette même chapelle, une messe du Saint-Esprit, « et après son decès, ung obit solennel et ses vigilles à IX lechons et messe à diacre et soubz-diacre, comme ces choses sont plus à plain contenues au rolle de ledicte carité en deux articles [1]. » — *Acta fuerunt hec in capella sancti Michaelis memorata, anno, mense et die quibus supra.*

Orig. Seing du notaire Jehan Hérencq.

MCCCCLXII.

23 juin 1456. — Charles, roi de France. De la part des doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, « estans de fondation royal et en nostre protection et sauvegarde especial, nous a esté exposé en complaignant, disans que jasoit ce que par arrest de nostre court de parlement, donné et prononcé » le 27 août 1446 (n^{os} MCCCCXL et MCCCCLIX), il ait été ordonné que tous ceulx qui, dans la châtellenie de Lille « aroient ablais, waras ès champs et lieux esquelz lesdis exposans ont droit de prendre disme, seroient tenuz et ont par ledit arrest esté condempnés de mettre et assembler leurs advestures par diseaulx ou autre monceau de jarbes en certain nombre, » et de donner avis avant l'enlèvement des récoltes ; néanmoins plusieurs ont contrevenu à ces prescriptions. Ordre d'y tenir la main,

1. Ce rôle sur parchemin est conservé en original (avec la signature du duc et celle du comte de Charolais), dans le fonds de Saint-Pierre, carton 21, et aussi en copie sous ce titre : *Sequitur ordinatio caritativa per nos confratres caritatis sancti Johannis ewangeliste facta et compromissa.* Après une sorte de prologue, la promesse faite au duc est relatée sous la date du mois d'août 1455. Puis vient la liste des bienfaiteurs et fondateurs. A la fin, quelques prières spéciales.

et de citer devant le parlement de Paris les plus coupables parmi les contrevenants. — *Donné à Paris, le XXIIIe jour de juin, l'an de grace mil CCCC cinquante six, et de nostre regne le XXXIIIIe.*

Orig., sceau perdu.

MCCCCLXIII.

15 novembre 1456. — Au duc. Les doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille représentent qu'ils ont été de tout temps en possession de ne « devoir estre contrains de recepvoir en leur confrere et conchanoine aucun bastard naturel ou illegitime, de quelque estat ou condition qu'il feust; et que vray soit comme jà piéça aucuns les euissent sur ce volu travaillier et molester,... iceulx supplians, pour acquiter leur seremens, se fuissent trais vers vous, qui estes leur fondateur, protecteur et gardyen. » Bien que votre chancelier ne puisse ignorer tout cela, « ce non obstant icellui seigneur se soit meismes efforchés et vantés, s'efforche et vante de faire lesdis suppliants constraindre par mandement apostolique et autrement, de recepvoir en leur confrere et conchanoine un sien filz bastard ou naturel, nommé maistre Anthoine Rollin. » Pour défendre leurs droits, les chanoines seraient obligés « d'entrer en très grant et sumptueux procès. » Ils vous supplient que « ces choses considerées, il vous plaist de votre benigne grace avoir vostre avant dicte eglise, laquelle dès sa fondation n'a encores esté violée en ce cas, pour singulierement recommandée; et comme autresfois avez esté, ainsi que dit est dessus, estre contens qu'elle demeure entire, et que lesdis supplyans soyent laissiés paisibles en leur dicte joyssance et possession, en commandant, se ce est vostre noble plaisir, à mondit seigneur vostre chancelier, par vos benignes lettres missives et autrement, qu'il voelle estre content de soy deporter et laissier lesdis supplians immolestez, et prendre aillieurs recompence, laquelle, comme esperent lesdis, porra bien trouver de prebendes raisonnables. »

Minute originale sur papier. Au dos, de la même main et de la même époque, avec la date du 15 nov. 1456, minute d'une supplique conçue dans des termes analogues et adressée : *A nostre très honoré et doublé seigneur, monseigneur le comte de Porcien, seigneur de Croy et d'Arschot.*

MCCCCLXIV.

17 juillet 1457. — Philippe, duc. Il nous a « esté exposé de la part de nostre amé et feal chevalier, conseiller et chambellan messire Walleran, seigneur des Aubeaulx et de Lomme, que pour la fondation

de trois messes la sepmaine... en une chappelle qu'il a fait faire et construire en l'eglise collegial de Saint-Pierre en nostre ville de Lille, » il a l'intention de donner une dîme qui lui appartient au territoire de Campinghehem, tenue de nous de notre salle de Lille, présentement affermée 50 livres parisis par an, à charge de 12 l. 10 s. que les églises de Lomme et de Campinghehem reçoivent ou recevront pour la célébration de certains obits. A la requête dudit seigneur, désirant entrer dans ses vues pieuses et le récompenser de ses services, nous déclarons cette dîme « dès maintenant admortie, et admortissons par ces presentes,... perpetuelment et à tousjours, comme chose morte, donnée et dediée à Dieu et à l'Eglise. » Nous ordonnons que les chanoines en jouissent sans payer aucune finance, à condition qu'ils désignent « homme vivant et morant pour faire les devoirs et services deuz à cause de la dicte disme mouvant de nous en fief, comme dit est, et requierent en nostre chambre des comptes audit lieu de Lille l'expedition et verification des presentes. » Mandons aux gens de nos comptes de laisser cours à cette grâce, nonobstant toutes clauses et défenses contraires. — *Donné en nostre ville de Lille, le XVII*e *jour de juillet, l'an de graee mil quatre cens et cinquante sept.*

Orig., sceau brisé. Au dos est écrit : *Chapelle de Saint-Adrien, dite de Capinghem.* — L'acte de fondation de cette chapellenie, sous le sceau du chapitre et celui de Walleraud des Aubeaux, portait la date du 27 mars 1457-1458. (Inventaire de Le Bon, t. II, p. 61.)

MCCCCLXV.

9 août 1457. — Charles, roi de France. Les doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille nous ont humblement représenté qu'au mépris de leurs statuts et priviléges « ung jeune filz inlegitime surnommé Rolin, soy disant escolier estudiant à Louvain, hors de nostre royaume, s'est ingeré et ingere de soy faire recevoir en la chanoinie et prebende de ladicte eglise vacquant par le trespas de maistre Baude Simonis, trespassé puis pou de temps en çà. » Qui plus est, il se vante de contraindre les chanoines par rescrits obtenus de Rome. Les officiers royaux sur ce requis devront faire défense sous de grosses peines audit Rolin et à ses fauteurs d'inquiéter le chapitre « par vertu de citations, monitions, bulles, lettres, censures ou fulminations de ladicte court de Romme ou aultre court d'eglise », contraires à nos ordonnances et à la pragmatique-sanction. Ordre de se saisir au besoin de leurs personnes, et de les citer à comparaître en parlement. — *Donné à Paris, le IX*e *jour d'aoust, l'an de grace mil CCCC cinquante sept, et de nostre règne le XXXV*e.

Orig., sceau brisé.

MCCCCLXVI.

17 janvier 1458. — *Calixte III charge l'abbé de Loos de supprimer une chapellenie au profit de la maîtrise des enfants de chœur.*

Calistus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio.. abbati monasterii beate Marie de Laude, Tornacensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Pastoralis officii debitum nos excitat, et ipse rationis ordo deposcit, ut ea solicitudine utilitatibus ecclesiarum intendere debeamus, quod clerici divino ministerio deputati, sicut in eis obsequia militie clericalis impendunt, ita inibi stipendia dicte militie recipiant, et in suis opportunitatibus releventur. Exhibita siquidem nobis nuper pro parte dilectorum filiorum decani et capituli ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, petitio continebat, quod licet dudum dilectus filius nobilis vir Philippus, dux Burgundie, zelo devotionis accensus, et ut divinus in dicta ecclesia augmentaretur cultus, pro quatuor pueris in divinis officiis inibi assidue servituris et uno magistro qui eos dirigere et regere, necnon in musica et discantu aliisque bonis moribus secundum ritum dicte ecclesie instruere et docere teneretur, certos perpetuos redditus ad eorum sustentationem competentes erogaverit atque consignaverit, nondum tamen eisdem magistro et pueris de domo, que pro eorum communi habitatione plurimum necessaria foret, provisum extitit seu provideri potuit, nec verisimile est propter copiosam commorantium circa dictam ecclesiam tam ecclesiasticarum quam secularium personarum multitudinem, quod tractu etiam longi temporis aliqua eis accommoda repperiri possit. Verum si capellania ad altare sancti Georgii situm in dicta ecclesia, que sicut accepimus ex eo quod dilectus filius Andreas Heluin, illam tunc obtinens, quamdam aliam perpetuam capellaniam ad altare sancti Martini situm in prefata ecclesia tunc certo modo vacantem per ipsos decanum et capitulum ordinaria sibi auctoritate collatam, extitit pacifice assecutus, vacavit et vacat ad presens, et domum pro habitatione magistri et puerorum hujusmodi habet multipliciter commodosam, supprimeretur, ipsaque domus ac illi quos deductis

oneribus ipsius capellanie sancti Georgii annis singulis superesse contingeret redditus et proventus ad opus magistri et puerorum predictorum applicarentur et assignarentur, necnon certe distributiones eidem capellanie sancti Georgii annexe, que vicarie nuncupantur, et quarum pretextu in choro prefate ecclesie deserviri necesse est, ad dictam capellaniam sancti Martini, que similes distributiones non habet, transferrentur, ex hoc profecto tam magistro et pueris quam Andree predictis, ac etiam pro tempore obtinente eamdem capellaniam sancti Martini commoditas non modica proveniret. Quare pro parte decani et capituli predictorum, asserentium quod omnes capellanie dicte ecclesie, que circiter quadraginta duo numero sunt, ad eorum collationem et omnimodam dispositionem ex indulto apostolico, cui non est hactenus derogatum, pertinere noscuntur, quodque sancti Georgii sedecim, et sancti Martini capellaniarum hujusmodi fructus, redditus et proventus viginti, distributiones vero predicte decem librarum turonensium parvorum secundum communem extimationem valoremque nunc non excedunt, nobis fuit humiliter supplicatum ut ipsam capellaniam sancti Georgii supprimere, necnon illius domum et alios quos deductis oneribus predictis annis singulis superesse continget redditus et proventus, eisdem magistro et pueris pro tempore existentibus pro eorum communi usu et habitatione imperpetuum applicare, ac distributiones prefatas ad capellaniam sancti Martini predictam transferre eique adnectere, imperpetuum assignare, aliasque in premissis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos itaque de premissis certam notitiam non habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus vocatis qui fuerint evocandi, de premissis omnibus et singulis, ac eorum circumstantiis universis auctoritate nostra te diligenter informes, et si per informationem hujusmodi vera esse reppereris, dictam cappellaniam sancti Georgii, sive ut premittitur, sive alias quovis modo aut ex alterius cujuscumque persona vacet, dummodo tempore date presentium non sit in ea alicui specialiter jus quesitum, supprimere, necnon illius domum et illos quos deductis oneribus prefate capellanie sancti Georgii incumbentibus annis singulis superesse continget redditus et

proventus, eisdem magistro et pueris pro tempore existentibus pro eorum communi usu et habitatione imperpetuum applicare et illis conferre, necnon distributiones predictas ad prefatam capellaniam sancti Martini transferre eique adnectere, et imperpetuum assignare eadem auctoritate procures ; ita quod liceat magistro et pueris domus et reddituum superstantium. necnon Andree prefato distributionum predictarum corporalem possessionem per se, vel alium seu alios, auctoritate propria ex tunc libere apprehendere, et in ipsorum usus et utilitatem perpetuo convertere et retinere, diocesani loci et cujusvis alterius super hoc licentia minime requisita. Non obstantibus. Datum, Rome apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo quinquagesimo septimo, sexto decimo kal. februarii, pontificatus nostri anno tertio.

Inséré dans le décret exécutorial de l'abbé de Loos, 20 juin 1458

MCCCCLXVII.

20 juin 1458. — Jacques, abbé de Loos. En vertu des lettres apostoliques du 17 janvier 1458 (nº MCCCCLXVI), à nous adressées, après enquête, « omnia et singula in preinsertis litteris apostolicis contenta repperimus fore vera, nec tempore date preinsertarum litterarum apostolicarum in predicta capellania sancti Georgii alicui specialiter jus quesitum fore. Idcirco, auctoritate apostolica qua fungimur in hac parte, eamdem capellaniam sancti Georgii, sive ut premittitur, sive alias quovis modo, aut ex alterius cujuscumque persona vacet, supprimimus, necnon illius domum et illos quos deductis oneribus prefate capellanie sancti Georgii incumbentibus annis singulis superesse continget redditus et proventus, eisdem magistro et pueris pro tempore existentibus pro eorum communi usu et habitatione imperpetuum applicamus et illis conferimus, necnon distributiones predictas ad prefatam capellaniam sancti Martini transferimus eique adnectimus. » — *Datum et actum in dicto monasterio nostro, sub anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo octavo, indictione sexta, mensis junii die vero vicesima.*

Orig., sceau légèrement endommagé. Souscription et seing des notaires Jehan Flamugi et Guillaume Béquet.

MCCCCLXVIII.

29 juin 1458. — Le chapitre au duc de Bourgogne, comte de Flandre. « Nostre très redoubté seigneur... Comme nous esperons assez estre en vostre très noble memoire, » naguères votre chancelier nous a requis « que nous voulsissions recepvoir en nostre confrere et conchanoine ung sien filz naturel, » que l'on disait avoir obtenu de notre prévôt une prébende en cette église. Sur ce nous avons eu recours à vous comme à notre fondateur, protecteur et gardien, « vous suppliant que il vous pleuist estre content que vostre dicte eglise demourast de ce france et delivre, et que à ceste fois, comme onques paravant n'avoit esté, ne fust violée, et que monseigneur vostre chancelier nous laissast sur ce paisibles, en prendant recompense raisonnable aillieurs, laquelle il trouveroit bien, s'il lui plaisoit, en nous laissant paisiblement joyr et user des drois, possessions, libertez, privileges, franchises, us et coustumes d'icelle vostre dicte eglise, lesquelz avons juré de garder et observer à nostre pooir. » Il vous a plu écouter notre prière. Mais depuis nous avons lieu de craindre que le chancelier « ne nous veuille faire constraindre à recepvoir son filz naturel par monitions, mandement et sentences apostoliques, et nous mettre en procès en court de Romme, et traire hors du royaulme, contre la disposition des ordonnances royaulx et pragmatique sanction. » Aussi avons-nous été obligés de nous pourvoir par-devers le roi. Nous vous supplions de nous tenir pour excusés, « et estre content de nous ». Nous ne le faisons point pour tracasser personne, ni notre prévôt ni autre, mais seulement pour sauvegarder les droits de l'eglise, « comme juré l'avons ». — *Escript en nostre chappittre, le XXIXe jour de juin, l'an LVIII.*

« Vos très humbles chappellains et orateurs,
les doyen et chappittre de vostre eglise Saint-Pierre de Lille. »

Minute sur papier.

MCCCCLXIX.

14 août 1459. — Charles, roi de France, « aux bailliz d'Amiens, de Vermendois, juge des exemps par appel à Lille ; aux prevostz de Beauquesne, de Foulloy, de Doullens, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenans, salut. Receu avons humble supplication de noz bien amez les doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, » lesquels ont exposé qu'ils sont en possession immémoriale de ne recevoir « aux chanonies et prebendes de ladicte eglise, quant elles vaquent, aucune

personne inlegitime, quelque colation, don, permutation, dispensation ou grace qu'il en ait ou puist avoir... Neanmoins, puis certain temps en çà, ung jeune filz inlegitime, nommé maistre Anthoine Rolin, soy disant escolier à Louvain, hors de nostre royaume, s'est ingeré de soy faire recevoir en la chanoinie et prebende de ladicte eglise vacant par le trespas de maistre Baude Simonis, et de fait se y est voulu faire recevoir, soubz couleur ou par vertu de certain don et collation qu'il disoit lui avoir esté fait desdictes chanoinie et prebende par maistre Adrian de Poictiers, prevost de ladicte eglise. » Les suppliants alors « ont obtenu noz lettres en forme de complainte en cas de saisine et de nouvelleté à l'encontre desdis prevost, maistre Anthoine Rolin, et ung nommé maistre Michel Lamy, lequel s'estoit voulu faire recevoir et prendre la possession d'icelle chanoinie et prebende pour ledit maistre Anthoine. » Par suite un procès s'est engagé, et, bien qu'il fût encore pendant, « Anthoine Rolin ou ses gens, fauteurs et entremetteurs pour lui, se sont vantez et vantent de faire contraindre lesdis complaignans par monitoires, censures, fulminations ou autres exploiz de court de Romme ou autre court d'eglise, à recevoir ledit maistre Anthoine Rolin. » De fait, on dit qu'ils ont déjà obtenu des lettres de Romme, ce qui serait de notable préjudice au chapitre de Saint-Pierre, et de plus un attentat « contre lesdiz procès en cas de saisine et nouvelleté, et aussi contre noz ordonnances et pragmatique sanction. » C'est pourquoi, tout considéré, nous vous mandons de faire sommation de par nous, « sous certaines grosses peines à nous à appliquer, audit maistre Anthoine Rolin, ses fauteurs, procureurs et entremetteurs, et à tous autres qu'il appartiendra et dont requis serez, » qu'ils s'abstiennent de ces attentats, et quant à ce qui serait fait déjà, « qu'ilz le reparent et remechent, ou facent reparer et remettre tantost et sans delay au premier estat et deu. » Défense d'attraire les complaignants hors de notre royaume, ni ailleurs que devant leurs juges ordinaires. Les bulles, citations, etc., ne seront point mises à exécution. Si ces notifications ne peuvent être faites personnellement audit Rolin et autres qui sont hors du royaume, elles auront lieu « devant la principale porte et entrée de ladicte eglise Saint-Pierre, et aussi à la prochaine bonne ville de nostre dit royaume du costé où ledit Rolin est aujourd'hui, au lieu de la bretecque ou autre lieu où il est acoustumé de faire telz explois et proclamations contre les absens. » Vous rendrez compte de l'exécution de nos ordres au bailli d'Amiens, que nous chargeons de toute cette affaire, « et pour ce que ledit benefice est assiz en son bailliage, et qu'il est commis au lieu de nous gardien et juge desdis supplians. » — *Donné à Paris, le XIIIIe jour d'aoust, l'an de grace mil CCCC cinquante neuf, et de nostre regne le XXXVIIe.*

Orig. avec sceau.

MCCCCLXX.

19 août 1459. — De par le duc. Au chancelier Rolin. Sur les représentations et à la prière des doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, où « maistre Anthoine Rolin, vostre filz naturel et illegitime » prétend par votre influence être reçu comme chanoine, nous vous prions et requérons « que en faveur et contemplacion de nous et à ceste nostre requeste, vous vueilliez pour le bien, prosperité et tranquillité de la devandicte eglise,... cesser et depporter, et faire cesser, desister et depporter vostre dit filz des molestations, empeschemens et inquietations à la cause dessus dicte. » Conseillez-lui de chercher ailleurs « belle, honnourable et somtueuse provision. » En renonçant au droit « qu'il pretend ou puet avoir asdictes chanonie et prebende, il pourra assez de legier trouver autre benefice qui lui sera plus prouffitable, lui estant à l'estude, que ne seroit ladicte prebende. » — *Escript en nostre ville de Bruxelles, le XIX*^e^ *jour d'aoust, anno LIX.*

Copie du temps sur papier. — Sous la même date et en copie, lettre analogue adressée « à nostre très-chier et bien amé maistre Anthoine Rolin. »

MCCCCLXXI.

31 août 1459. — « A nostre gouverneur de Lille ou à son lieutenant. De par le duc. » Au nom des prévôt, doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, il nous a été représenté qu'en vertu d'une règle et d'un usage constamment observé, jamais bâtard ou illégitime n'a été reçu chez eux comme chanoine. Cependant, « lesdis exposans ont entendu que maistre Anthoine Rolin, filz illegitisme de nostre très chier et feal chevalier et chancelier le seigneur d'Anthume, pretent et s'efforce par bulles apostoliques nouvellement par lui impetrées, » d'entrer en possession de la prébende à lui conférée par le prévôt. A la requête du chapitre, « nous qui desirons tenir la main à l'entretenement desdis privileges,... voulons et vous mandons expressement que ou cas que ledit maistre Anthoine Rolin, ou ses procureurs pour lui, se vouldroient avancer de faire mettre à execution aucunes desdictes bulles à l'encontre desdis de chappitre, et de par vertu d'icelles proceder à l'encontre d'iceulx de chappitre par censures ou autrement, que ladicte execution vous faites surseoir soit par arrestant lesdictes bulles ou autrement, jusques à ce que nous en aurez adverty, et avec ce envoié copie desdictes bulles pour icelles veues en ordonner comme il appartiendra. Si ne faictes faulte. » — *Escript en nostre ville de Bruxelles, le dernier jour d'aoust, anno LIX.*

Copie sur papier.

MCCCCLXXII.

27 novembre 1459. — Philippe, duc, « à noz grant bailli de Haynau, bailli d'Alost et des Quatre mestiers, premier huissier ou sergant d'armes, et à tous autres noz justiciers et officiers cui ce puet et pourra touchier ou regarder. » Bien que par lettres patentes « nous euissions pieça fait mettre en nostre main les terre, forteresse et seignourie de Herselle, d'Escaudeuvre et de Hulst, » appartenant à nostre chambellan Piéron de Roubaix ; « la terre et seignourie de Fresne, scituée en nostre pays de Haynau, et la terre de Maubarbus, gisans en la parroisse de Tresin, en nostre chastellenie de Lille, » appartenant à nostre ecuyer Grard de Cuinghuin, seigneur de Hem ; certains revenus appartenant à nostre conseiller et chambellan le seigneur de Willerval, « ou pays de Yslimont, en nostre pays de Hollande ; » et la dîme « que l'on dit de Verbrouc, scituée et assise en nostre pays de Waise, » appartenant à Saint-Pierre de Lille : toutefois, « pour certaines justes et raisonnables causes à ce nous mouvans, » nous vous ordonnons « que icelle nostre main et tous autres empeschemens ainsi de par nous mis et assiz, » vous leviez incontinent au profit des seigneurs ci-dessus nommés, » en leur rendant « bon et loyal compte et reliqua » des sommes perçues pendant le sequestre. — *Donné en nostre ville de Brouxelles, le XXVII*

Orig. avec sceau.

MCCCCLXXIII.

8 mai 1461. — Doyen et chapitre. Un différend a surgi entre nous, d'une part, « et maistre Jehan Wielant, secretaire de nostre très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne et greffier de la chambre du conseil en Flandres, et Florens Wielant, licencié en loix, frere, Guillaume du Bus, Guillaume Waflart, tous quattre cousins germains, hoirs et heritiers de feu maistre Jehan Deschamps, en son vivant escolastre et chanoine de ladicte eglise, ès terres de main ferme par lui acquises et gisans emprès Dicquemue, ou terroir de Furnes, ès parroisses de la Chappelle Saint-Jaques et Viese Chappelle, contenans vingt et six mesures de terre ou environ, d'autre part, » sur ce que nous maintenions que ledit sieur écolâtre, « entre autres dons salutaires », avait donné par son testament ces 26 mesures à notre église, « avec les maisons et biens meubles estans dessus », le tout tenu en partie de nous et en partie « de monseigneur le prevost de la dicte eglise, pour en faire certain divin service perpetuel en

icelle eglise, selon l'advis autresfois sur ce conceu par ledit feu et dont il avoit appointement fait avec nous. » Les héritiers disaient au contraire « que par la coustume generale de France, par laquelle le mort saisist le vif, son prochain hoir et heritier, lesdictes terres estoient advenues et succedées à sesdis hoirs et heritiers, et selon la coustume tant de la castellenie de Lille comme de celle de Furnes, où lesdis heritages sont gisans, nul ne pooit ne peut ordonner par testament de terres et heritages dont il trespasse heritier, plus avant que de la retenue de trois ans seulement; » aussi le testateur avait-il prié ses héritiers « que icellui don ilz voulsissent greer et accorder », comme pour plusieurs autres legs faits à notre église, dont ils avaient consenti la délivrance. Afin de parvenir à un accord, après divers pourparlers, les héritiers consentent à rapporter ledit héritage entre les mains de notre bailli, pour être à perpétuité la propriété de notre église. De notre côté, nous les déclarons quittes « de toutes les debites esquelles ledit feu ou ses hoirs povoient estre tenus envers ladicte eglise, » en nous réservant « ce que lui estoit deu ad cause de sa dicte prebende et escolastrie, selon le contenu d'icellui testament. » En outre à perpétuité nous nous obligeons à faire chanter « tous les jours depuis le jour de Noel jusques à la Chandeleur, l'ung jour et l'autre incluz, aprez les grandes vespres, ou ceur d'icelle eglise, *Inviolata* bien à trait et solemnelment; et aprez le verset *Post partum*, etc., avec une collecte telle que l'en advisera; et que à *O benigna*, chascun se mettra à genoulx. Et depuis le jour de Pasques jusques au jour de l'Ascension, l'ung jour et l'autre incluz, après les grandes vespres, et ou ceur de ladicte eglise, ferons chanter *Regina celi* bien à trait et solemnelment; et aprez, le verset *Ora pro nobis*, etc., et le oroison ou collecte *Omnipotens sempiterne Deus, qui gloriose virginis Marie*, etc. Et en oultre, que tant que l'en chantera lesdis *Inviolata* et *Regina celi*, que ferons sonner la plus grosse cloche de ladicte eglise. » Nous devrons encore « dès cy en avant à perpetuité, chascun an ou mois d'aoust, tenir feste double de saint Bernard, comme l'en fait ès festes saint Laurens ou saint Ypolite, tant en luminaire, son de cloches, comme autres solemnitez de chant et cerimonies du ceur de ladicte eglise. Et pour ce que la feste dudit saint Bernard eschiet ès octaves de l'Assumption Nostre-Dame, elle se tendra ès octaves d'icelle feste saint Bernard à perpetuité en icelle eglise Saint-Piere. » Pour remplir ces charges, sur le revenu des susdites terres « qui soloient estre acensiés quattre livres quattre solz la mesure, et de present sont acensiés trois livres douze solz la mesure, » (total 93 livres 12 sols, chargées de 12 livres de rente annuelle envers le prévôt et le chapitre), nous avons promis de « faire payer cinquante et deux livres parisis monnoie de Flandres de rente heritable admortie à ladicte eglise, dont les quarante solz seront à la fabricque,... et le surplus, montant à cinquante livres, ferons distribuer entre les chanoines,

chapellains et vicaires ou clers installez de ladicte eglise. » Les distributions ne seront dues qu'aux présents « et non autres, s'ils ne sont malades ou tellement debilitez qu'ilz ne puissent venir à l'eglise, sans fraude. » Si les rentes venaient à diminuer, les distributions seraient réduites « au marc la livre ». Sur le reste des revenus, nous serons tenus de payer 12 livres pour la fête double de saint Bernard, de fournir le luminaire, « et de faire contenter le clocqueman de son sonnage; et tout ce deduit et payé, ce qui y restera et demoura sera pour la refection et reparation des maisons et edifices estans sur lesdiz heritages, et pour payer les houvines et autres charges. » — *Faites et données le huytisme jour de may, l'an de grace mil quattre cens soixante et ung.*

Double orig., sceau brisé.

MCCCCLXXIV.

20 mai 1461. — *Le prévôt Adrien de Poitiers s'engage, pour lui et pour ses successeurs, à ne point nommer aux canonicats des sujets de naissance illégitime.*

Universis et singulis presentes litteras, sive presens publicum instrumentum inspecturis, visuris pariter et audituris, presentibus atque posteris, Adrianus de Poitiers, prepositus ecclesie sancti Petri Insulensis, Romane ecclesie immediate subjecte, in diocesi Tornacensi constitute, salutem in Domino sempiternam, et presentibus fidem indubiam adhibere. Universitati vestre notum fieri volumus per presentes, quod cum nos nuper ad preposituram dicte ecclesie Insulensis reciperemur per certum nostrum ad hoc legitime constitutum procuratorem, solemne prestiterimus juramentum, inter alia videlicet continens servare jura, libertates, privilegia et consuetudines ipsius ecclesie laudabiles canonicas, approbatas et ab antiquo observatas, quamdiu ab ecclesia servabuntur; sitque inter alia statutum unum ibidem a quibuslibet in eadem ecclesia receptis et canonicis prebendatis speciali juramento vallatum, et ab ejus editione seu institutione ad usque inviolabiliter et inconcusse, sicut veridice accepimus, observatum, cujus tenor talis est : Tenentur etiam specialiter jurare quod sicut intellexerunt a majoribus suis, sunt de legitimo thoro procreati, et quod credant bona fide se esse, et si capitulo nostro postmodum legitime constiterit eos de legitimo thoro non esse procreatos, quod statim et sine reclamatione prebendas suas in ecclesia nostra

adeptas resignabunt ; — frustra igitur per nos aut successores nostros vacantes prebende in dicta ecclesia Insulensi illegitime genitis conferrentur, si per decanum et capitulum ejusdem ecclesie non reciperentur, prout et recipi, sicuti etiam nobis sufficienter innotuit, auctoritate apostolica prohibentur. Nos ergo, premissis consideratis, bonam fidem agnoscere et insequi volentes, et ne per ignorantiam eorumdem premissorum nos vel successores nostri in prejudicium dicti statuti, mandatorumque apostolicorum superinde emanatorum, juriumque, libertatum et consuetudinum dicte ecclesie hactenus inconcusse, ut prefertur, maxime in premissis observatorum, aliquid deinceps attemptare aut eisdem in aliquo contraire valeamus, seu quoquomodo innovare, matura deliberatione etiam cum peritis super hiis prehabita, pro nobis et successoribus nostris dicte ecclesie Insulensis imposterum prepositis, super hoc etiam primitus per dictos decanum et capitulum ejusdem ecclesie pro habendis tranquillitate, commodo et quiete suppliciter requisiti et interpellati, harum serie, ex certa nostra scientia atque deliberato proposito, promittimus et ad sacrosancta ewangelia per nos ob hoc manualiter tacta juramus, quamcunque dicte ecclesie Insulensis prebendam, sive per cessum vel decessum cujuscunque, et alias quovis modo deinceps vacantem, cuicumque cujuscunque status, gradus, ordinis, conditionis seu preeminentie fuerit, illegitime genito, spurio, servo, libertino, seu manumisso, ullo unquam tempore, etiam quocunque titulo seu colore non conferre. Et si forsan contigerit, quod absit, nos vel successores nostros aliquam prebendam dicte ecclesie alicui, ut prefertur, illegitime genito conferre, volumus et concedimus, tam pro nobis quam successoribus nostris, collationem hujusmodi fore nullam, et ea vice ad superiorem nostrum devolvi posse et debere, tenore presentium etiam expresse consentientes et suppliciter requirentes premissa, et hujusmodi promissionem nostram atque juramentum, tam pro nobis quam successoribus nostris dicte ecclesie Insulensis imperpetuum futuris prepositis, ad futuram seu perpetuam rei memoriam auctoritate apostolica confirmari. In cujus rei testimonium atque fidem presentes litteras, sive hoc presens publicum instrumentum exinde fieri, et per notarios publicos infrascriptos subscribi, signari et publicari

mandavimus, sigilli nostri quo utimur fecimus et jussimus appensione communiri. Datum et actum Lovanii, Leodiensis diocesis, sub anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo indictione nona, mensis maii die vero vicesima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini domini nostri Pii, divina providentia pape secundi anno tertio, presentibus ibidem venerabilibus et circumspectis viris dominis et magistris Karolo Virili, artium magistro, ac in jure canonico et medicinis baccalario, Johanne Gourdin, sancti Petri Lovaniensis, Jacobo Basin, Johanne Nigri, dicte sancti Petri Insulensis ecclesiarum canonicis, et Johanne Rathot, presbitero, in eadem ecclesia sancti Petri Insulensis capellano, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Orig. avec sceau. Souscription et seing des notaires Adrien Petri, et Jehan Flamingi. — Sous la même date et sous le seing des mêmes notaires, lettres de procuration délivrées par le prévôt à l'évêque d'Arras et autres, pour solliciter une bulle de confirmation. V. la pièce qui suit.

MCCCCLXXV.

14 juillet 1461. — « Decanus et capitulum. » Notre prévôt ayant promis, par lettres données à Louvain le 20 mai 1461, de ne jamais conférer de prébende « illegitime genito, spurio, servo, libertino seu manumisso ullo, » sous peine de perdre pour cette fois le droit de collation, a émis le vœu que ces engagements pris à perpétuité, pour ses successeurs comme pour lui, fussent confirmés par autorité apostolique. Mus par le même désir, nous établissons à cette fin comme procureurs « reverendum in Christo patrem et dominum dominum Johannem, episcopum Attrebatensem, necnon venerabiles et circumspectos viros dominos et magistros Robertum de Cambrin, Michaelem Amici, Petrum Bogard, Laurentium de Linardo, Adrianum de Se, Fernandum de Carione, Alfonsum de Paradmas, Johannem Montes, Stephanum Calvum, Hugonem Dahnet, Godefridum de Chiemiemot, Danielem de Torrens, Rolandum de Rours, et Jacobum Dierinz, in Romana curia degentes et commorantes, absentes tamquam presentes et eorum quemlibet in solidum. » Le chapitre les autorise à faire en son nom toutes démarches et tous actes nécessaires. — *Datum et actum in capitulo nostro, sub anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, indictione nona, mensis julii die vero decima quarta.*

Orig. avec sceau. — Souscription et seing du notaire Jehan Flameng (Flamingi).

MCCCCLXXVI.

22 septembre 1461. — Le pape Pie II confirme en entier le contenu des lettres du prévôt de Saint-Pierre de Lille, en date du 20 mai 1461. Il étend ces dispositions à toutes nominations « per quascunque collationes et provisiones de canonicatibus et prebendis dicte ecclesie ubicunque, etiam apud sedem apostolicam, ac qualitercunque et ex personis quorumlibet in antea vacaturis, etiamsi tunc cum vacarent ex quavis causa dispositioni apostolice specialiter vel generaliter reservati essent vigore sive pretextu quarumlibet litterarum sedis predicte, vel legatorum ejus, sub quorumcumque verborum forma littere ipse concepte apparerent, nisi in illis de presentibus litteris earumque toto tenore de verbo ad verbum plena et expressa mentio fieret, vel processuum desuper habitorum. » Le pape déclare en outre « nulli deinceps cujuscunque status, gradus, preeminentie vel conditionis esset, qui legitimus et de legitimo matrimonio procreatus non foret, in aliquibus ex predictis canonicatibus et prebendis jus quomodolibet acquiri, nec eum in canonicum dicte ecclesie recipi vel admitti posse debere quovis modo, necnon omnes et singulos processus excommunicationis quoque, suspensionis et interdicti, ac alias ecclesiasticas sententias, censuras et penas quas premissorum vel alicujus eorum occasione contra decanum et capitulum predictos, seu singulares ex capitulo hujusmodi et quaslibet alias personas haberi vel promulgari, necnon totum id et quicquid secus fieri contigerit a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, nullius existere penitus roboris vel momenti. » Défense à tous d'agir contre ce statut, d'y déroger « per dissimulationes seu circumventiones, » et cela sous peine d'excommunication encourue *ipso facto* et réservée au souverain pontife. Non obstantibus. Nulli ergo. Si quis. — *Datum Tibure, anno Incarnationis dominice millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, decimo kal. octobris, pontificatus nostri anno quarto.* His que laudabili.

Orig. avec bulle de Pie II.

MCCCCLXXVII.

28 décembre 1461. — Philippe, duc. Ordonnons qu'il soit compté aux doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille une somme de 120 écus d'or du poids de 48 gros, destinée à l'acquisition d'une rente « pour le paiement de faire nettoyer quatre fois l'an, assavoir aux quatre nataulx, à tous jours mais, la tombe de letton que avons nagaires fait faire en la chappelle Nostre-Dame de la Traille. » — *Donné en*

nostre ville de Brouxelles, le XXVIIIe jour de decembre, l'an de grace mil quatre cens soixante et ung.

Orig., sceau perdu. — Reçu délivré par le chapitre, 31 décembre 1461.

MCCCCLXXVIII.

27 avril 1462. — « Jehan Li Crassier, fil de feu Jehan, et Jaquemine Longlet, ensamble conjoincts par mariage, demourant en la parosse de Sainte-Katherine. » La femme, autorisée de son mari, a pris en louage et cense du chapitre de Saint-Pierre, pour le terme de neuf ans, « tout le lieu, manoir, gardins, prés, eawes, bois et chaingles que on dist de Ribaumez, ... gisant dehors le porte de le Barre, ... et aboutant de long en long à le voie qui est entre le noef fossé de le ville de Lille, et ledit lieu de Ribaumez. » Ils paieront chaque année 108 livres 10 sols, monnaie de Flandre. — *Ce fu fait le XXVIIe jour du mois d'avril, l'an mil quatre cens soixante et deux.*

Orig., sceau perdu.

MCCCCLXXIX.

3 juillet 1462. — Par-devant notaire et témoins, honnorable homme Jean de le Cambe, dit Gantois, bourgeois de Lille, qui a fondé rue des Malades, sous le titre de Saint-Jean-Baptiste, un hôpital pour treize vieillards des deux sexes, et six à huit personnes destinées à les servir, reconnaît qu'il ne pouvait le faire sans le consentement du chapitre, comme patron, et du curé de Saint-Sauveur. Un arrangement est conclu pour sauvegarder les droits paroissiaux et ceux du chapitre. « Ne pourront lesdis de l'hospital faire erigier cloquier, ne y pendre cloche sans l'exprès consentement des doyen et chapitre de ladite eglise Saint-Pierre, patrons, et du curé dudit lieu. » Un chanoine sera toujours présent à la reddition des comptes. — *Acta sunt hec Insulis, in loco capitulari ecclesie sancti Petri (anno Domini MCCCCLXII, indictione decima, mensis julii die vero tertia).*

Copie du temps sur papier, à laquelle sont joints un extrait de l'acte de fondation de l'hôpital susdit, 22 novembre 1466, et une ordonnance capitulaire extraite du registre C. D. E, qui permet d'y ériger un clocher, avec une cloche de 250 livres (23 mai 1465). (Liasse 37.)

MCCCCLXXX.

27 juin 1463. — « Pius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis capitulo ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis diœcesis,

ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis. » A la demande du duc de Bourgogne, comte de Flandre, « volumus et apostolica authoritate vobis concedimus, quod aliquam personam idoneam ex capitulo hujusmodi, eidem duci gratam et acceptam, in vestrum et dicte ecclesie decanum, ejusdem ecclesie occurrente decanatus vacatione, pro illa vice duntaxat eligere, ipseque sic electus decanus dicte ecclesie censeri debeat, dummodo pro confirmatione electionis de ipsius persona celebrate, ad sedem apostolicam veniat, vel pro illa obtinenda procuratorem sufficienter fundatum transmittat, libere liciteque possitis, etiam perinde in omnibus et per omnia ac si gratie expectative... et speciales reservationes per nos aut sedem apostolicam minime concesse forent. » Clauses dérogatoires. — *Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio, quinto kalendas julii, pontificatus nostri anno quinto.* Injunctum nobis.

Acta, sive processus, 1620, reg. n° 200m.

MCCCCLXXXI.

Juin 1463. — Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre. « Nous avons receu humble supplication de noz bien amez les doyen e chappitre de l'eglise de Saint-Pierre en nostre ville de Lille, contenant que comme pour nettoier et escurer quattre fois en l'an à toujours les personnages de letton qui sont au dessus et alantour de le tombe que avons nouvellement fait faire et asseoir en la chapelle de Nostre-Dame, attenant à ladite eglise de Saint-Pierre, sur le lieu de la sepulture et pour la representation et ramembrance de feus de noble memore le conte Loys, jadis conte de Flandres, nostre surayeul, et de dame Marguerite de Brabant, sa compaigne, nostre surayeule, et de dame Marguerite, leur fille, nostre ayeule, que Dieu absoille, qui sont ensevelis en ladite chappelle, nous eussions donné audis supplians pour une fois la somme de six vings escus, du pris de XLVIII gros de nostre monnoie de Flandres l'escu ; et pour satisfaire à nostre ordonnance en ceste partie ilz ayent employé ladite somme de six vings escus en l'achat d'ung petit fief scitué en la parroisse de Gheids, en nostre pays de Flandres, contenant deux sixismes de deux dismes,... mouvant icellui fief et tenu de Jaques de Munte, à cause de sa seignourie que l'en dit au Cringhe, en ladite parroisse de Gheids, à plain relief à le mort de l'eritier, et le dixime denier à le vente, avoecq droit de cambrelage, selon la coustume du lieu. » En conséquence, sur la demande du chapitre, nous avons amorti ledit fief, pour l'entretien de la tombe, dans les conditions indiquées ci-dessus. — *Donné*

en nostre ville de Bruges, ou mois de juing, l'an de grâce mil quattre cens soixante trois.

Orig. avec sceau. Archives comm. de Lille. — A ces lettres est attachée une ordonnance de même date, adressée à la Chambre des comptes, et portant exemption de la finance.

MCCCCLXXXII.

8 février 1464. — « Je Jehan de Saint-Omer, seigneur de Morbeke et de Abbelghem, » confesse avoir reçu du chapitre de Saint-Pierre de Lille la somme de 36 livres parisis, monnaie de Flandre, pour l'amortissement, en ce qui me concerne, de « ung petit fief, lequel sont deux sixiesmes de deux dixmes gisans en la paroiche de Gheids, ou diocese de Tournay, tenu de Jaques de Munte sans moyen, et de moy en arrierfief comme souverain signeur. » Je m'engage à laisser l'église de Saint-Pierre en jouir perpétuellement, « sans ce que moy, mes hoirs ou successeurs puissions jamais pretendre ou demander audit fief aucun droit, service ou homaige ; » et à leur donner lettres d'amortissement sous mon scel, comme « leur conseil le devisera, pour le service d'eux et de leur dite eglise. » En foi de quoi, j'ai « ceste presente cedule signée de mon saing manuel, et seelé de mon seal en placquart. » — *Le huytiesme jour de fevrier, l'an mil quatre cens et soixante trois.*

Orig. sur papier. Signature et fragment du scel plaqué. Archives comm. de Lille.

MCCCCLXXXIII.

16 mars 1464. — Je Jaques de Munte, confesse avoir reçu du chapitre de Saint-Pierre de Lille la somme de 54 livres parisis, monnaie de Flandre, pour avoir amorti et consenti à ce que fût transférée à ladite église, sans service et sans hommage, « une petite disme gissant en la parroiche de Gheids, tenue en fief de ma terre et seignourie du Cringhe ». En foi de quoi j'ai délivré « ceste quittance, seelée de mon seel en placquart. » — *Le XVIe jour du mois de mars, l'an mil quatre cens LXIII.*

Orig. sur papier, sceau incomplet. Archives comm. de Lille.

MCCCCLXXXIV.

16 mars 1464. — « Je Jaques de Munte, inclinez à la supplication de mess. doyen et chappitre de l'eglise Saint-Pierre de Lille, » lesquels

ayant acheté de Christine Poulaine, veuve de Jehan Le Prestre, « une disme tenue en fief de ma terre et seignourie nommée ou Cringhe, que j'ay gisant en la paroiche de Gheids, à elle succedée par le trespas de feu maistre Guy Poulain, son frere, en son vivant chanoine de ladite eglise, lequel fief se comprend en deux sixiesmes parties de deux dismes, » demandaient que ce fief fût transporté et mis en leur main « comme chose admortie et dediée à Dieu et à l'Église ; » ayant reçu certaine somme dont je me déclare satisfait, j'accorde cet amortissement, « sans reserver à moy, mes hoirs ou successeurs, aucun droit sur ledit fief », et sans que le chapitre soit tenu d'en faire « aucun service ou homage ». Furent présents maître Henry de le Keythulle, chanoine de Saint-Pierre de Lille, et maître Pierre Florensone, « secretaire dudit chapitre »; maître Jehan Flamingi, secrétaire de Saint-Donat de Bruges, et Josse Van Halle, bourgeois de Bruges, témoins à ce requis et appelés. — *Données à Bruges, sur le Bourch, empriès l'eglise Saint-Donas, le XVI[e] jour du mois de mars, l'an mil quatre cens et soixante trois.*

Orig. avec sceau. Archives comm. de Lille.

MCCCCLXXXV.

20 septembre 1464. — « Je Jehan de la Tour, soubdiacre, chantre de la chapelle des ducs de Bourgongne à Dijon, et chanoine prebendé ès eglises de saint Pierre de Lille et de sainte Walburge de Furnes,... devise et ordonne mon testament. » J'élis sépulture à Saint-Pierre de Lille, « au lez vers l'autel saint Nicholay, oultre l'uys collateral du ceur, et au plus prez d'icellui ceur. » Legs à la fabrique, aux pauvres, à l'hospice Gantois, à divers, entre autres à des amis. « Ma robe longhe de violet fourée de gris. Ma robe bleue longhe fourée de griz. Une robe de vert fourée de menu vair. Ung apocalipse fait en pointure. Une ymage de Nostre Dame. Une de sainte Katherine et sainte Barbe, encastrée et encloze de voire. Une autre ymage de sainte Barbe. » En outre numéraire, gobelets et autres objets, pièces d'argenterie. — *In claustro canonicorum dicte ecclesie sancti Petri Insulensis, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quarto more gallicano, indictione duodecima, die vero vicesima mensis septembris.*

Orig. sous la souscription et le seing des notaires Pierre Florensone et Jehan Hérencq. Au dos, ordonnance d'exécution rendue par le chapitre, le 26 août 1465.

MCCCCLXXXVI.

1er février (1464-)1465. — Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il exempte messire Philippe Siron, chapelain de sa chapelle domestique, prêtre et chantre de Saint-Pierre de Lille, des droits dûs pour acquisition de rentes en vue de la fondation d'une fête solennelle de la Visitation Notre-Dame en cette église collégiale.

Inventaire de Le Bon, t. I, p. 540.

MCCCCLXXXVII.

10 mai 1465. — Ordonnance itérative adressée pour le même objet à la Chambre des comptes, laquelle par une résolution du 18 novembre suivant modère la faveur accordée.

Inventaire de Le Bon, t. I, p. 540.

MCCCCLXXXVIII.

27 juillet 1465. — « Messire Phelippe de Montmorency, seigneur de Croisilles et de Waucourt, messire Jehan, bastart de Wavrin, seigneur du Forestel, chevaliers, Grard de Hoccron, escuier, bailli de Lille, les gens des comptes à Lille, et les lieutenans et conseil de la gouvernance de Lille, assemblez en la chambre desdis comptes, audit lieu, pour adviser et trouver moien de appaisier par voie admiable pluiseurs questions et procès » entre le chapitre et la ville, et entre autres un différend relatif à « certains regets et bois croissans sur le dosdane du mur de ladicte ville au dehors des murs, et à l'endroit de la maison de maistre Riquier du Bout de la Ville, chanonne; » les deux parties prétendant avoir la propriété de ce terrain et de ses produits; vu que « pour les perils et dangiers eminens et la seureté de la fortiffication d'icelle ville », il a été convenu que l'on ferait tout abattre « à l'entour desdis murs et dosdanes », la question de propriété n'étant pas encore résolue, les parties accordent, sous réserve de leurs droits, que « iceulx regets seront pour ceste fois abatus et coppez de par les religieux, prieur et couvent de l'eglise des freres prescheurs située au dehors de la porte Saint-Pierre à Lille, et le bois et fueille qui en viendra prins et emporté à leur prouffit, comme à eulx delaissié par icelles parties pour Dieu et en aumosne. » Fait en double, « sous le seing manuel » du clerc du chapitre et de l'un des clercs de la ville, *le XXVIIe jour de juillet mil CCCC soixante et cinq.*

Orig. avec les deux signatures. — *Reg. Ier, Ville et chapitre*, fos 97, 98.

MCCCCLXXXIX.

5 avril 1466. — Louis, roi. A la demande des prévôt, doyen et chanoines de Saint-Pierre de Lille, nous les avons « avec leurs gens, familiers, serviteurs, subgets, hommes et femmes de corps, se aucuns en ont, et toutes leurs choses, possessions et biens quelconques estans en nostre royaume, prins, mis, prenons et mettons en nostre protection et sauve-garde. » En tant que besoin est, nous avons de nouveau commis et député nostre bailli d'Amiens ou son lieutenant « pour gardien d'iceulx et de leurs familiers, serviteurs, subgets, hommes et femmes de corps, et avoir la congnoissance, judicature et ressort d'iceulx et de leurs subgets, ensemble de toutes et chacunes leurs causes et querelles, tant en demandant que en défendant, sans ce qu'ils soyent tenus ne astrains de playder ou ressortir ailleurs ne pardevant quelconque nostre juge, en premiere instance, se bon ne leur semble. »

Publié dans *Mémoire sommaire* pour le chapitre de Saint-Pierre contre le Magistrat de Lille, 1785.

MCCCCXC.

1er décembre 1466. — « Nicollas Cailliel, chanoine de l'eglise Saint-Pierre de Lille, vicaire en spiritualité et temporalité du prevost » Adrien de Poictiers, d'une part; prévôt, échevins et paiseurs de la ville de Lille, d'autre part. Un hôte de la prévôté de Saint-Pierre ayant été assigné devant les paiseurs pour certaine querelle avec un bourgeois, refusa de se présenter « par ce qu'il se disoit hoste et soubz-manant de ladicte prevosté, et au moien de ce exempt desdits paiseurs. » Après procédure suivant la forme usitée en ce tribunal, il fut « mis en calenge » par-devant les échevins, banni pour dix ans de la ville et châtellenie de Lille, et frappé d'une amende pécuniaire. De là procès. Dans l'intérêt de la paix et pour éviter de grandes dépenses, on convient de mettre à néant tout ce qui s'est fait, sans préjudice des parties. On nomme des fondés de pouvoir pour « aller et comparoir pardevant messeigneurs du conseil de Flandres, et illecq recongnoistre et passer ce present traictié. » — *Ce fu faict le premier jour de decembre, l'an mil IIIIc soixante et six.*

Reg. Ier, Ville et chapitre, fos 53-57.

MCCCCXCI.

7 janvier 1467. — Philippe, duc. Entre les prevôt, doyen et chapitre de Saint-Pierre, « suppliens et eulx complaingnans, d'une part, » et

les mayeur, échevins et communauté de la ville de Lille, opposants, d'autre part; « touchant la reffection des murs faisant forteresse à la dicte ville, depuis la tour Bussart jusques au piler de l'arche qui s'extent par dessus le Deulle et par derriere aucunes maisons de ladicte eglise Saint-Pierre; » après plusieurs visites, enquêtes, rapports et discussions, les parties sont convenues de s'en remettre à nous et à notre grand conseil. Vu le traité de 1230, l'appointement du 14 novembre 1443 et autres qui ont suivi, nous ordonnons que les mayeur, échevins et communauté « seront tenuz de faire reffaire et reffectionner deuement et entierement à leurs fraiz et despens lesdis murs » ci-dessus indiqués, « en telle maniere et de telle pierre de greez que par l'eauwe que lesdis de Saint-Pierre pourront tirer aux polies par derriere desdictes maisons l'on ne puist adommagier ledit mur. » L'ouvrage devra être terminé pour la Saint-Remy 1468. « Moyennant ce, lesdis de chappitre payeront et donneront, de grace et pour ceste fois, et sans ce que cy apriès ce leur soit tourné à prejudice ou temps à venir, la somme de trois cens livres parisis de nostre monnoye de Flandres. » De cette sorte « lesdis de chappitre demouront quittes pour ceste fois de la moittié des fraiz, se il estoit cy après trouvé que la quantité de ceste reffection desdiz murs ruyneux excedast la quantité de la portion de fortiffication que lesdiz de l'eglise Saint-Pierre seront tenuz d'entretenir et reffectionner de leur costé selon lesdis traictiez, lesquelz ne seront aucunement innovés, mais au surplus demouront vaillables. » Dépens compensés. — *Donné en nostre ville de Lille, le VIIe jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens soixante et six.*

Orig., sceau incomplet. — *Reg. Ier, Ville et chapitre*, f°s 69, 70.

MCCCCXCII.

Janvier 1467. — « Nos Philippus, sancti Petri, Jacobus, sancti Bavonis juxta Gandavum, sancti Amandi in Pabula, sancti Martini Tornacensis, Oudenburgensis ecclesiarum et monasteriorum abbates eorumdemque conventus, ordinis sancti Benedicti ; necnon sancti Donatiani Brugensis, beati Petri Insulensis, sancti Salvatoris Harlebecensis, beate Marie Curtracensis, et sancti Piati Sicliniensis ecclesiarum collegiatarum prepositi, decani et capitula, in diocesi Tornacensi constituti ... Cum reverendus in Christo pater dominus Guillermus, Tornacensis episcopus modernus, quo spiritu motus nescitur, ab anno citra, sub velamine statutorum synodalium illorumque additionum, introduxerit et de facto in synodo sua novissime in opido Brugensi celebrata declarando, innovandoque publicaverit certas intolerabiles et inauditas novitates, ymo deformitates, illasque per

suos officiarios per et infra suam diocesim practicare, executionique mandare nisus fuerit, et de facto cum jure non posset verisimiliter practicaret, executionique demandaret, nedum in nostrarum ecclesiarum et monasteriorum predictorum, verum etiam universalis ecclesiastice libertatis, juriumque, libertatum, privilegiorum ac laudabilium consuetudinum et observantiarum eorumdem legitime prescriptorum detestabilem enervationem, prejudicium non modicum, lesionem et irreparabile detrimentum, nisi hujusmodi pretensis novitalibus celeriter resistatur et de remedio provideatur oportuno ; » nous abbés, prévôts, doyens et chapitres ci-dessus désignés, après mûre délibération, sommes convenus de nous opposer à ces nouveautés, « litteras regias querimonie in casu novitatis, et alias provisiones debitas conjunctim impetrare et obtinere, illasque executioni facere demandare et prosequi dum, ubi et quando licuerit ac videbitur expedire. » Nous promettons de rester unis « pro bono communi totius cleri et novitatibus premissis penitus evellendis. » Nous nous engageons à persévérer énergiquement dans la résistance à cette néfaste entreprise, « et illi totis viribus tanquam communi incendio obviare. » Nous contribuerons aux dépenses à proportion des ressources de chaque monastère et de chaque église. — *Datum anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto, mense januario.*

Orig. jadis muni de dix sceaux.

MCCCCXCIII.

9 juillet 1467. — Le chapitre. Notre doyen maître Jehan de Carnin a donné à notre église « la moitié du manoir, terres et heritages nommés le Chasteler », sis à Deulesmons, pour les revenus être employés comme suit. Le quart servira « au prouffit, utilité et sustentation de la fabrique » ; le reste, « en fondation et dotation du luminaire de trese jours et solempnités cy après declarés, pareilz et samblables au luminaire de XLII chierges qui se mettent sur le hault rasteler du coer de icelle nostre dicte eglise ès jours et solempnités de Nostre-Dame, fondez par feu de bonne memoire messire Jehan de Ferieres, en son vivant chantre et chanonne. » Les jours désignés sont ceux « de la Circuncision et Epiphanie Nostre Seigneur, ou mois de jenvier ; la solempnité de la Chayere monseigneur saint Pierre l'apostre, ou mois de fevrier ; de l'Invention de la sainte Crois, ou mois de may ; de la Nativité saint Jehan-Baptiste, de la feste saint Pierre et saint Pol, ou mois de juing ; de sainte Marie Magdalene, ou mois de jullet ; des solempnités de monseigneur saint Pierre et de la Dédicasse de nostre eglise, ou mois d'aoust ; de l'Exaltation de la sainte Crois et de la feste saint Michiel l'archangele, ou mois de

septembre : de la solempnité sainte Katheline, ou mois de novembre, et de monseigneur saint Nicolay, ou mois de decembre, qui sont XIII festes doubles. » Nous chapitre, après « meure deliberation de conseil, eu aussy regard aux bienfais que icellui nostre doyen et confrere a fait à nostre eglise, et esperons que face en tamps à venir, avons lesdis don et transport, aux fins dessus declarez, accepté, et la fondation du luminaire loé, approuvé et aggreé. » — *Donné en nostre chapitre, le IXe jour ou mois de jullet, l'an mil IIII^c et soixante sept.*

Orig., sceau incomplet. — La donation remonte au mois d'octobre 1465. (Inventaire de Le Bon, t. I, p. 345.)

MCCCCXCIV.

10 juillet 1468. — *L'évêque de Tricarico, légat du Saint-Siège, donne commission à l'abbé de Loos pour examiner et approuver les statuts de la charité de Saint-Jean l'évangéliste.*

Honofrius, Dei et apostolice sedis gratia episcopus Tricaricensis, sanctissimi domini nostri pape referendarius, ac ipsius dicteque sedis apostolice in certis Germanie et Galliarum partibus, et presertim Treverensi, Coloniensi, Leodiensi, Trajectensi et Tornacensi civitatibus et diocesibus cum plena potestate legati de latere legatus, venerabili nobis in Christo dilecto abbati monasterii beate Marie de Laude, ordinis Cisterciensis, Tornacensis diocesis, salutem et sinceram in Christo caritatem. Injunctum nobis a sede apostolica legationis exposcit officium ut illis que pro divine laudis incremento laudabiliter gesta comperiantur, ne in future ambiguitatis scrupulum prosiliant, benivolum adhibeamus assensum, atque ipsa ut illibata persistant, nostre auctoritatis cum a nobis exposcitur roboris munimine solidemus. Sane nuper pro parte dilectorum nobis in Christo capellanorum ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, et aliorum confraternitatis sancti Johannis evangeliste de caritate nuncupatorum, capelle sancti Michaelis infra parrochiam et sub patronatu dicte ecclesie, oratorio illustrissimi principis et domini domini Burgundie, etc., ducis contigue, oblate petitionis series continebat quod cum ipsa confraternitas, caritas nuncupata, in eadem capella a centum annis citra et supra, per notabiles utriusque sexus personas fuerit pro divini cultus incremento, et animarum in eadem

caritate viventium et decedentium salute laudabiliter et decenter introducta et observata, sintque recolende memorie Philippus, dum viveret, et illustrissimus princeps et dominus dominus Carolus, ejus genitus et successor, modernus Burgundie, etc., dux, ac quam plures alii ecclesiastici et seculares utriusque sexus homines in eadem confraternitate recepti et descripti, et per easdem personas diversa bona pro divinorum celebratione relicta, et ordinationes et statuta laudabiliter, ne eadem confraternitas debitis fraudetur obsequiis, sed illa decentius observaretur, edita, et per eosdem confratres inviolabiliter observata, prout in documentis diversis et litteris desuper confectis dicitur plenius contineri. Unde nobis supplicari fecerunt iidem confratres ut eisdem ordinationibus et statutis laudabiliter editis, nostre auctoritatis robur adjicere dignaremur. Nos igitur de premissis certam notitiam non habentes, supplicationibus hujusmodi inclinati, discretioni tue auctoritate legationis nostre qua fungimur per hec scripta committimus et mandamus quatinus, si ita est, omnes et singulas ordinationes et statuta, quas per eosdem confratres pro divini cultus incremento laudabiliter editas reppereris, auctoritate nostra cum suppletione defectuum, si qui intervenerint, de consensu ordinarii loci expresso, confirmare, solidare et approbare procures, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. In cujus rei testimonium presentes litteras exinde fieri, per secretarium nostrum subscribi, sigillique nostri jussimus appensione communiri, sub anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo, indictione prima, die vero decima mensis julii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pauli, divina providentia pape secundi anno quarto.

Bernardus de Dulmen,
secretarius, de mandato.

Orig., sceau perdu.

MCCCCXCV.

18 juillet 1468. — « Johannes, decanus, totumque capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, Romane ecclesie immediate subjecte. » Déclaration explicative des anciens statuts relatifs à la résidence. Tous

ceux qui voudront désormais commencer le grand ou le petit stage et jouir de tous leurs droits, « amodo in antea singulis annis tenebuntur in vigilia beati Johannis Baptiste domum canonicalem, seu aliam propriam mansionem, cum familia honesta habere paratam ad nobiscum residendum, ac residentiam suam ac stagium hujusmodi pro anno subsequenti personaliter se facturos et impleturos hora capitulari consueta presentare, incipere, et usquequo fuerit completum, seu perfectum, et per nos admissum continuare. Alioquin in dictis juribus, obventionibus, adventiciis, prerogativis et emolumentis nichil juris sibi vendicare valebunt. Quinimo ipsos et eorum quemlibet, si secus fecerint, tanquam foraneos et stagia sua non fecisse, ex nunc prout ex tunc, et e contra, decernimus et declaramus. » — *Actum, conclusum et publicatum in capitulis nostris generalibus, die lune ante Magdalenes, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo.*

Livre des Serments, f° 22. — Confirmé le 6 juin 1469 et le 23 juin 1532 [1]. (Ibid., f°s 23, 24.)

MCCCCXCVI.

28 juillet 1468. — Lettres d'achat par Me Pierre Florisonne, doyen de la collégiale de Comines, d'un fief sis à Oude-Capelle, appelé l'Ammanschap, contenant quatre mesures deux lines de terre, tenu du chapitre à cause de sa seigneurie du Franc de Lille. — Ledit fief a été retrait et réincorporé par le chapitre au gros du fief de sa

1. Un autre statut du 12 juin 1535 contient les dispositions suivantes : « Notum facimus quod cum inter cetera ecclesie nostre previlegia exemptionis previlegium precipuum sit illud quod nostri predecessores hactenus studiosiu illesum et integrum conservaverunt, idcirco nos, predecessorum eorumdem vestigiis inherentes, per singulos et per juramentum hodie XII mensis junii XV^c XXXV capitulariter convocati et congregati, pro alacriori et stabiliori divinorum officiorum adimpletione et intertentione, ac firma et illibata exemptionis hujusmodi conservatione, statuimus et inhibemus ne aliqua ecclesie nostre supposita, pro residentibus in eadem se haberi volentia, in aliis quibusvis ecclesiis seu beneficiis resideant, aut actus residentie quomodolibet exerceant, etiam sub pretextu cure animarum, vel alias, sine licentia nostra petita et obtenta. Preterea, ne citati coram officiali Tornacensi jurisdictionem ejus quomodolibet prorogent, seu litem contestentur, vel etiam executiones testamentorum presbiterorum aut clericorum diocesano subjectorum nobis inconsultis intercipiant, neve citationes, monitiones, aut alias literas curie Tornacensis quovis modo exequantur. Sub pena quoad canonicos et capellanos infractionis sue residentie in eadem ecclesia nostra, privationis quoque suorum fructuum, distributionum et proventuum, ad opus fabrice applicandorum ; et quoad habituatos, amissionis habitus Declarantes hujus nostre ecclesie residentiam hactenus fuisse et esse cum alia quavis residentia incompatibilem. » (*Livre des Serments*, f° 24.)

seigneurie du Franc, comme il conste par les lettres des échevins de cette même seigneurie, en date du 4 août 1468.

Depuis, ce fief a été transporté à la trésorerie, pour la fondation des luminaires à la chapelle de Notre-Dame de la Treille, faite par Mr Eecoute, trésorier, comme il paraît au dos des lettres du chapitre pour l'acceptation de ladite fondation, en date du 11 février 1470 (1471).

Inventaire de Le Bon, t. I, p. 135.

MCCCCXCVII.

15 novembre 1468. — Pierre, abbé de Loos, en vertu d'une commission donnée par l'évêque de Tricarico, légat apostolique (nᵒ MCCCCXCIV), approuve les statuts des confrères de la charité de Saint-Jean l'évangéliste (insérés au présent acte). — *Datum Insulis, in domo ecclesie nostre de Laude, anno ab Incarnatione Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo, indictione secunda more gallicano, mensis novembris die vero decima quinta.*

Orig. avec sceau. — Souscription et seing du notaire Jehan Hérencq.

MCCCCXCVIII.

29 novembre 1468. — « Nicole Caillieu, chanoine de l'eglise Saint-Pierre de Lille, vicaire seul et pour le tout en ceste partie de reverend pere monseigneur maistre Adrian de Potiers, docteur en decret et lois, conseillier et maistre des requestes de monseigneur le duc de Bourgoingne, de Brabant, etc., prevost de ladicte eglise de Saint-Pierre; et aussi procureur de maistre Guy de Milli, curé de Saint-Estienne dudit Lille... A la requeste du couvent de la maison des Noires Soers, dictes ensacquiés, seans ou patronnage de mondit seigneur le prevost ès mettes de ladicte parroisse de Saint-Estienne, emprès l'eglise des freres mineurs, » nous les avons autorisées à faire établir au-dessus de leur maison et chapelle « ung petit clocquier, et en icellui pendre une petitte clocque pour le sonner quant l'en celebrera messe et fera le service divin la dicte chappelle. » Sauf le droit du patron et celui du curé. — *Faites et données le XXIXᵉ jour de novembre, l'an mil quatre cens soixante huyt.*

Orig., sceau perdu.

MCCCCXCIX.

31 décembre 1468. — « Magister, priorissa totusque conventus hospitalis beate Marie Insulensis, quod Comitisse vulgariter appel-

latur. » Les doyen et chapitre de Saint-Pierre, « intuitu pietatis, ob desolationem hospitalis predicti, quod ab anno citra fortuito incendio, proh dolor! extitit demolitum, nobis ex mera et speciali gratia concesserunt et annuerunt quatenus usque ad eorumdem decani et capituli revocationem, in capella sancti Michaelis juxta Aulam principis, de patronatu ejusdem ecclesie sancti Petri pleno jure existente, diebus et horis congruis cum nostris libris, calicibus et aliis ecclesiasticis ornamentis ad hoc necessariis, divina nobis liceret officia celebrare, juribus dicte ecclesie tam in luminari, oblationibus quam aliis quibuscumque nichilominus semper salvis. » Nous reconnaissons que cette jouissance est une pure grâce de la part du chapitre, et qu'elle ne doit nous conférer aucun droit. Ce que nous avons déclaré devant notaire et témoins. — *Datum et actum Insulis, ultima decembris, anno Domini millesimo sexagesimo octavo.*

Orig. avec sceau. Souscription et seing du notaire Pierre Florensone.

MD.

29 août 1469. — « Jehan, seigneur de Halewin, visconte de Roullers, seigneur de Westhout, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc de Bourgogne. » Il nous a été représenté de la part de messire Jehan de le Rive, chanoine de *Salve* à Saint-Pierre de Lille, « qu'il a nagaires acquis et acheté de Gilles Lammin une disme gisans en le parroisse de Neufglise, ou diocese de Terouene, nommée *de Outertiende,* » tenue en fief de notre seigneurie de Westhout; « de laquelle disme et fief sont tenus en fief et hommage cinq autres dismes gisans en ladicte parroisse de Neufglise. » La vente a été faite moyennant « ung escu d'or de denier à Dieu, dix escus de carité, et pour le principal marchié la somme de soixante deux livres de gros, monnoye de Flandres, franc argent, pour icelle disme ordonner et applicquier au droit et prouffit des vicairies des chappelains de ladicte eglise Saint-Pierre de Lille. » Sur le revenu, huit livres seront affectées à la charité de Saint-Jean l'évangéliste, à charge d'obits, « et soixante sols par an pour partie de le fondation d'une lampe que maistre Jehan de Carnin, doyen d'icelle eglise de Saint-Pierre, a de nouvel ordonné en ladicte eglise. » Nous, comme seigneur, avons approuvé la vente, et amorti cette dîme « en tant que faire le povons,... moyennant la somme de douze livres de gros, monnoye de Flandres, à quoy les droiz desdis vendaige et admortissement ont eté estimez et appointiez en tant qu'il nous touche. » Il est entendu que le ministre des vicairies sera tenu de fournir un responsable, et à la mort de celui-ci, « de payer dix livres de relief et chambellage, et autres droiz aux bailly et hommes de fief. » Nous ordonnons à ceux-ci « que après les criées et publications

en tel cas acoustumées faites et passées, ilz mettent, et chascun endroit soy, le ministre ou procureur desdictes vicairies, pour et au prouffit d'icelles, en possession et saisine dudit fief ainsi par nous admorty. » — *Ce fut fait le XXIXe jour d'aoust, l'an mil CCCC soixante neuf.*

Orig., sceau incomplet.

MDI.

9 avril 1470. — Le pape Paul II au doyen de Tournai. Le chapitre de Saint-Pierre de Lille, immédiatement soumis au saint-siège, nous a fait représenter « quod inter alias parochiales ecclesias ejusdem opidi sunt due, videlicet sancti Mauritii et sancti Salvatoris, ad capituli predictorum collationem pertinentes, in quarum qualibet est quoddam simplex officium non perpetuum, sed ad ipsorum capituli nutum revocabile, custodia sive clericatura vulgariter nuncupatum, que quidem officia nonnumquam etiam laicis et conjugatis conferri consueverunt, qui postmodum officia aliis personis sub annuo censu preter voluntatem capituli eorumdem interdum concesserunt, ex quo lites et controversie inter capitulum et laicos eosdem hactenus exorte sunt, et oriri formidantur imposterum. Verum, si officia predicta supprimerentur et extinguerentur, eorumque fructus, redditus et proventus fabrice dicte ecclesie, cujus structure et edificia propter casualia incendia ruinam maximam patiuntur, licet pro notabili parte reedificata fuit, perpetuo applicarentur, unirentur et incorporarentur, in hoc profecto ipsi fabrice magna commoditas proveniret, et controversiis hujusmodi facile obviari posset. » Ordre de procéder à une enquête et de prononcer, s'il y a lieu, l'extinction et l'incorporation demandées, nonobstant toutes clauses et dispositions à ce contraires. — *Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo septuagesimo, quinto idus aprilis, pontificatus nostri anno sexto.* Pastoralis officii debitum.

Orig., bulle perdue.

MDII.

18 juin 1470. — Charles, duc. « Robert de la Fortrie, comme procureur... de noz bien amez les doyen, chapitre et tresorier de l'eglise collegial de Saint-Pierre en nostre ville de Lille, assisté de maistre Jehan de Eechoute, docteur en theologie, tresorier, auctorisé de ladicte eglise, pour lui et ses successeurs en office, maistre Jaques Tornemine, escolastre, messire Gilles Lauri, maistres Nicole Palenc, Pierre Dalencourt, et messire Jehan Lambert, dit Bassée, chanonnes, et maistre Pierre Le Muet, conseillier et advocat de ladicte eglise

Sainct-Pierre, d'une part ; et Jehan Ruffault, procureur... des mayeur, eschevins, corps et toute la communaulté de nostre dicte ville de Lille, » assisté de plusieurs échevins et huit hommes, ainsi que de maître Jehan de Tenremonde, conseiller, et Josse Ubande, clerc de la ville, « et reverend pere en Dieu nostre amé et feal conseillier et chief de nostre grant conseil en l'absence de nostre chancellier, l'evesque de Tournay, et nostre amé et feal aussi conseiller et maistre des requestes de nostre hostel messire Adrian de Poictiers, prevost de ladicte eglise de Sainct-Pierre, avec lesdiz mayeur et eschevins, d'autre part ; » ont comparu personnellement en notre grand conseil et déclaré que pour terminer certains différends et procès, ils ont conclu ensemble un accord amiable, « par la maniere qu'il est contenu en certain cayer de papier qu'ilz ont exhibé. » Les chanoines prétendaient être en possession « que toutes et quantes fois qu'il est venu à leur congnoissance que aucuns clers tonsurez, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient ou aient esté, manans et habitans en ladicte ville et eschevinage ou forains, sont alez de vie à trespas en ladicte ville, taille et eschevinage d'icelle, de aler querir, en forme de college ou autrement, les corps d'iceulx clers ainsi trespassez, et les faire enterrer et inhumer ou cymetiere ou dedens ladicte eglise de Saint-Pierre, et avoir et prandre à leur prouffit, c'est assavoir le tresorier le luminaire, et lesdiz doyen et chappitre les draps ou pasles qui sont mis et posez sur le corps d'iceulx clers ausdiz enterremens et services ; et s'ilz sont si povres qu'ilz ne delaissent nulz biens, leur livrer lesdiz pasles et luminaires, et faire celebrer ung service pour le salut de leurs ames en l'onneur de Dieu et aulmosne ; et que se aucuns d'iceulx clers, ou leurs parens et amis pour eulx, eslisent leurs sepultures et qu'ilz soient inhumez ailleurs, ... que le tresorier a droit de prandre le luminaire estant à l'enterrement, et iceulx doyen et chappitre le pasle ou drap, et tout ce qui est mis sur le corps et sarcus d'iceulx clers, ou avoir et estre paié... de autel et semblable droit de luminaire et pasle que ont et prennent les curez et margliseurs des eglises. » Le chapitre disait avoir le patronat sur toutes les églises de la ville, et prouvait son droit « de pasle et de luminaire » par les comptes de plusieurs années, et par des arrêts rendus en sa faveur le 15 juillet 1419 et le 21 février 1466-1467. — Les défendeurs disaient au contraire « que en ladicte ville de Lille et eschevinage d'icelle y a sept eglises paroissiaulx, dont les cinq, c'est assavoir Sainct-Pierre, Sainct-Estienne, Saincte-Katherine, Sainct-Andrieu et la Magdalene, mondit seigneur le prevost en est patron et collateur direct, et des autres deux, c'est assavoir de Sainct-Maurice et Sainct-Sauveur, lesdiz de chappitre ; et que à cause de leurs diz patronnages, audit monseigneur le prevost ès dictes quatre eglises appartient les trois pars des offrandes et luminaires y venans, et ausdiz doyen et chappitre les deux pars ès autres deux eglises ; et au regard des pasles, ilz sont et appartiennent

ausdictes eglises paroissiales, mais les margliseurs ont accoustumé de les prester pour mettre sur les corps des deffunctz le jour de leur service, et pour recompense, ilz donnent ausdiz margliseurs aucune somme de deniers pour convertir à la réparation desdictes eglises paroissiales. » Les défendeurs ajoutaient que selon le droit canon chacun peut élire sépulture où il le veut, et que l'on ne peut obliger à payer double luminaire et double droit de *pasle*. L'évêque intervient comme ayant tout droit de juridiction dans les églises paroissiales, malgré l'exemption dont le chapitre se dit en possession. — Le duc ayant retenu la connaissance de cette cause, et les débats ayant été engagés au grand conseil, les parties, « de leurs pures, franches et liberales voulentez, » sous réserve qu'il plaira au roi en son parlement de les relever de leur appel sans amende, ont conclu l'accord suivant, qui met fin à tous leurs procès. En échange des droits réclamés par les demandeurs, les mayeur, échevins et communauté ont promis de leur donner « trente petites livres de rente heritable, monnoye courant à present, c'est assavoir dix patars pour chascune livre, » à payer chaque année moitié à Noël et moitié à la Saint-Jean. Cette rente pourra être rachetée moyennant la somme de 600 petites livres. « Et neanmoins, lesdiz deffendeurs laisseront paisiblement joyr et user lesdiz demandeurs des pasles et luminaires qu'ilz pretendent avoir droit de prandre sur tous les prestres et autres clers estans *in sacris*, qui yront de vie à trespas en ladicte ville et eschevinage d'icelle, et seront inhumez et enseveliz hors ladicte eglise de Sainct-Pierre,... pourveu que s'il en y a aucuns d'iceulx povres, lesdiz de chappitre seront tenuz de les aler querir et leur faire le service divin sans fraiz et en aulmosne. » Sont exceptés « les prestres et clers estans *in sacris*, beneficiez ou stipendiez, servans esdictes six eglises et cures, lesquelz pourront estre inhumez et enterrez en l'eglise qu'ilz desservent, » sans que le chapitre puisse prétendre aucun droit, s'ils ne sont habitués de Saint-Pierre, ou inhumés ailleurs que dans l'église à laquelle ils sont attachés. Par le présent traité, les parties « n'entendent aucunement prejudicier ni deroguer aux droiz des offrandes et luminaires et autres droiz que ledit prevost et lesdiz doyen et chappitre prendent avec les curez,... ne au droit desdiz curez et margliseurs. » Dépens compensés. Le duc et son grand conseil condamnent les parties à observer fidèlement ces conventions, sous la garantie de tous leurs biens, la ville à ce autorisée par le duc. — *Donné en nostre ville de Lille, le XVIIIe jour de juing, l'an de grace mil quatre cens soixante et dix.*

Orig., sceau incomplet. — *Reg. Ier, Ville et chapitre*, f°s 57-61.

MDIII.

26 juin 1470. — Accord entre le chapitre de Saint-Pierre et le

monastère de Voormezeele (Formosolensis), pour régler le partage des dîmes de Vlamertinghe, au lieu dit Cromhelst. Les chanoines ont envoyé à Ypres, comme mandataire, « egregium virum dominum et magistrum Johannem de Eecoute, ejusdem ecclesie sue thesaurarium et canonicum, sacre theologie professorem. » Dans l'intérêt de la paix et pour éviter un procès, les parties conviennent que le chapitre assignera aux religieux, sur la dîme en question, une rente annuelle de quatre écus de Flandre, équivalant à 4 livres et 16 sols parisis, monnaie de Flandre. Moyennant quoi le monastère abandonne ses prétentions. — *Actum anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo, mensis junii die vicesima sexta.*

Orig., sceaux brisés.

MDIV.

28 août 1470. — « Reverendo in Christo patri et domino domino Dei et apostolice sedis gratia episcopo Tornacensi, necnon ejus in spiritualibus et temporalibus vicariis et officiali generalibus, omnibusque aliis et singulis quorum interest vel intererit, quosque infrascriptum tangit negotium seu tangere poterit quomodolibet in futurum, quibuscumque nominibus censeantur aut quacumque prefulgeant dignitate, Dionysius de Montmorency, in legibus licentiatus, decanus ecclesie Tornacensis, judex, commissarius et executor unicus ad infrascripta a sancta sede apostolica specialiter deputatus. » En vertu des lettres apostoliques du 9 avril 1470 (n° MDI), « prius evocatis coram nobis Tornaci in domo habitationis nostre vigore certarum litterarum nostrarum citatoriarum super hoc decretarum, ad certam diem competentem et juridicam, domino Gerardo Bernardi, presbitero, et Andrea Herlay, in sancti Mauritii, et Johanne Le Lest, in sancti Salvatoris Insulensis, dicte Tornacensis diocesis, ecclesiarum parrochialium custodiis sive clericaturis jus habere pretendentibus, et pro custodibus sive clericis se gerentibus, » et en général tous autres intéressés, en les invitant à faire valoir les motifs d'opposition qu'ils auraient à présenter ; personne n'ayant comparu, après attente, nous les avons déclarés contumaces, et nous avons suivant notre mandat procédé à une information diligente par l'entremise du notaire soussigné. D'après les témoignages recueillis, nous avons reconnu que l'exposé du chapitre était exact de tous points. En conséquence nous avons prononcé : « Officia non perpetua, sed ad ipsorum dominorum capituli nutum revocabile *(sic)* spectantia, custodie sive clericature vulgariter nuncupata, penitus et omnino suppressimus, extinximus et annullavimus, supprimimus, extinguimus et annullamus ; et ulterius fructus, redditus et proventus dictorum officiorum fabrice dicte ecclesie sancti Petri Insulensis cum non ostantibus quas

idem dominus noster papa in suis litteris apostolicis voluit non obstare, applicavimus, univimus et anneximus, ac applicamus, unimus et annectimus per presentes, ita quod simul cedentibus vel decedentibus predicta officia obtinentibus, seu illa alias quomodolibet dimittentibus, aut per prefatos dominos decanum et capitulum revocatis et amotis, fructus, redditus et proventus hujusmodi officiorum ipsum dictum capitulum auctoritate propria libere apprehendere, et in dicte fabrice usus perpetuo convertere et retinere valeant, diocesani loci et cujusvis alterius licentia super hoc minime requisita, proviso tamen quod dicte parrochiales ecclesie sanctorum Mauritii et Salvatoris Insulensis propter suppressionem, annexionem et incorporationem predictas detrimenta non patiantur, sed ipsorum officiorum onera consueta congrue supportentur, et ea officia per personas ydoneas et habiles per dictos dominos decanum et capitulum deputandas in ipsis ecclesiis debite exerceantur, quodque ipsum dictum capitulum bona immobilia et pretiosa mobilia dictorum officiorum alienare nullatenus presumant. » Ordre de mise à exécution, et défense de s'y opposer sous peine des censures ecclésiastiques. — *Datum et actum Tornaci, in aula domus habitationis nostre, anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo, indictione tertia, mensis augusti die vicesima octava.*

Orig., sceau perdu. — Souscription et seing du notaire Brassart.

MDV.

22 décembre 1470. — Accord entre les doyen et chapitre de Saint-Pierre, d'une part, et les prévôt, mayeur et échevins de Lille, d'autre part. Sur les maisons situées rue des Malades, « auprès la maison de Flines, » ayant appartenu à Jacques Clément [1], la ville et l'échevinage auront « toute haulte justice et moyenne, » comme sur toutes les autres maisons et héritages de la ville, « sauf ausdis doyen et chapitle en icelles maisons la justice fonsiere, leurs rentes et reliefs. »

1. Touchant certain exploit fait par Jehan Buridan et autres hors la porte Saint-Pierre, le 30 novembre dernier, il est accordé que ledit Buridan et « ses consors restabliront reallement la chose comme il appartenra, et se autres domaiges ont esté fait, ilz seront tenus de le rendre. »

2. Le procès « touchant le francq courtil » est terminé par l'acquies-

1. On avait déjà plaidé et obtenu des lettres en sens contraire, le 16 août 1458, et le 22 septembre 1461. (*Reg. Ier, Ville et Chapitre*, fos 63-66.)

cement à la sentence de la gouvernance. « Ceulx de la loy » feront enregistrer l'accord à leurs dépens et en donneront lettres au chapitre.

3. Quant au procès « touchant la visitation de la riviere de le Deusle, » on se règlera sur les lettres du comte Gui, 2 avril 1279-1280. En conséquence, s'il y a des travaux à exécuter sur la mouvance du chapitre, les échevins seront obligés de l'en avertir, afin qu'il fasse lui-même le nécessaire.

4. Touchant le procès « entre lesdis de chapitle et Guillaume de le Boe, lieutenant du prevost de la dicte ville, » sur ce que Jehan Trieuwart, dit de Bourgongne, sergent du chapitre, « s'efforche de mesurer grains en la dicte ville et eschevinage, qui de present est pendant par appellation en la chambre de Flandres, » on se départira dudit procès, chacun restant à ses dépens, lettres d'accord à la diligence et aux frais du chapitre. Il est convenu pour l'avenir, que « ledit sergent ne aultre des hostes et subgetz desdis de Saint-Pierre ne poront venir mesurer les grains estans en ladicte ville et eschevinage de Lille, se ce n'est grains appartenans à mesdis seigneurs, leurs habitués, hostes et subgetz, et en leurs seigneuries, se ce n'est par le grace et permission de ceulx de la loy. »

5. Abandonné également le procès entre la ville et le chapitre, devant le bailli d'Amiens, touchant les paiseurs. On s'entendra pour les cas particuliers qui pourraient survenir.

6. Quant au « procès intenté par complainte en cas de nouvellité entre les dictes parties touchant le dodenne estans au dehors des murs de la dicte ville, à l'endroit et contre le maison de present appartenant ausdis de chapitre et où demeure signeur Riquier, » on convient de se régler sur les lettres du chapitre datées de février 1296-1297, qui autorisent la ville à faire tous travaux « de fossez, de terraulx et autres forteresses », sur les terres de Saint-Pierre, en réservant les droits de justice et de seigneurie. Et ainsi « fu recognu ausdis de chapitle sur ladicte dodenne. »

7. Le chapitre s'étant plaint « en cas de nouvellité touchant le edification faicte par lesdis eschevins du bollverch scitué et assis hors de le porte de le Barre, » le procès sera vidé au profit de la ville, vu l'autorisation générale donnée par les chanoines de tracer des fortifications sur leurs terres.

8. La ville se plaignait « en cas de nouvellité, touchant le edifice fait à forme de saillie de le maison claustrale que occupe de present maistre Jaques Tourneminne, escolastre. » On arrête le procès en parlement, chaque partie supportant ses propres dépens. Il est convenu « que ladicte saillie de bas et du premier estaige sera abatu et demoly, et le sourplus depuis le comble en amont demoura, sans prejudice du droit de chascune desdictes parties. »

9. Touchant le procès pendant en parlement au sujet des boucheries, il est convenu entre les parties que sans préjudice de leurs droits

réciproques, « chascun bourgois manant et habitant en la ville porra aller querre chars ès boucheries estans soubz la jurisdiction de l'eglise, sans ce que par lesdis de la ville ne les officiers d'icelle, en appert ne en couvert, leur fust baillié quelque empeschement ; et pareillement le poront faire en le seconde boucherie de nouviel faicte en ladicte ville, sans ce que lesdis de chapitre leur peussent en ce bailler aulcun empeschement. »

10. Touchant le procès devant le bailli d'Amiens au pétitoire, au sujet des maisons de Jehan Clément, chaque partie produira ses titres, et si l'on ne peut arriver à un arrangement amiable, on choisira quatre arbitres.

11. « Touchant les poins declarés en la sentence rendue par deffunct de tres noble memoire monseigneur le duc derrainement deffunct, » l'appel au parlement est retiré, la sentence aura son plein effet par l'acquiescement des parties, et on en fera lettres aux dépens de la ville.

12. Au sujet du procès pendant en la chambre de Flandre entre ceux de la loi, et la veuve de feu Berthelmi des Frennes, d'une part, maître Henri de le Keythulle et le chapitre, d'autre part, on examinera l'état du procès, et un accord interviendra pour la fête de la Purification.

13. Enfin, il est convenu que désormais quand « il sourdra aulcune difficulté » entre les susdites parties, aucune d'elles ne pourra engager une procédure sans en avoir conféré avec l'autre « pour sçavoir se le different se porra appointier amiablement, sur paine de xx escus d'or, moitié à cellui qui tenra ladicte promesse, et l'autre moitié au juge que la partie eslira. »

Cet accord a été conclu par « maistres Jehan de Eecoute, tresorier, maistre Jaques Tournemine, escolastre, maistre Jehan d'Amiens, maistre Nicolle Palencq, maistre Nicolle Floret, maistre Jehan Scallequin, et Henry de le Keythulle, tous chanonnes de l'eglise Saint-Piere de Lille, pour et au nom d'icelle. Et avec eulx maistre Piere Le Muet et Robert de le Fortrie, leurs advocat et procureur. Et du costé de ceulx de la loy, Phelippe Fremault, mayeur, Pierre de le Noe, Pierre Gommer et Gilles Picquavet, eschevins ; George Verdure, conseiller ; maistre Jehan de Tenremonde, maistre Jehan Le Franchois, et Jehan Ruffault, procureur, pour et ou nom d'icelle ville de Lille. » — *Le XXIIe jour de decembre, l'an mil CCCC soixante dix.*

Orig. non scellé. — *Lib. cat.*, n° 788. — *Reg. I, Ville et Chapitre*, f°s 10-14.

MDVI.

28 décembre 1470. — Accord entre le chapitre et la ville, « touchant une maison et heritaige située et assis en la grant rue et au plus

près de la porte de la Barre de la dicte ville de Lille, et tenant aux terraux de la muraille d'icelle ville, qui estoit saisie par la loy et justice desdicts de chapitre comme tenue d'eux, pour avoir leurs rentes seigneuriaux et autres drois à eulx apartenans. » Sur complainte de la part des prévôt et échevins, les doyen et chapitre prirent le fait et cause de leurs officiers. La ville succomba devant la gouvernance, et en appel devant la chambre du conseil de Flandre. Elle appela de nouveau devant le duc en son grand conseil. Enfin, « pour nourrir paix et amour ensemble, et eviter procès et despens superflux, sous bon plaisir du duc et de son noble conseil, » les deux parties sont convenues de mettre à néant tout le procès, à condition de partager les frais de première instance, tout le reste demeurant à la charge de la ville. Le duc, à la relation du conseil, confirme et rend exécutoire. — *Donné en nostre chastel de Hesdin, le XXVIIIe jour de decembre, l'an de grace mil quattre cens soixante dis.*

Registre I, Ville et Chapitre, f°s 17 et 18.

MDVII.

[**Vers 1470.**] — Le chanoine Jean Miélot fonde à l'autel de Saint-Adrien une chapellenie sous le vocable de Saint-Fursy [1].

Inventaire de Le Bon, t. II, pp. 64, 65.

MDVIII.

11 février 1471. — « Decanus et capitulum... Nos pio desiderio et devote affectioni dilecti confratris nostri magistri Johannis de Eecoute, sacre theologie professoris, necnon ecclesie nostre prelibate thesaurarii et canonici, benigne et favorabiliter faciendo, quo videlicet affectu in luminaris augmentatione et fundatione certis in festivitatibus predictam ecclesiam decorare conatur, eidem de Eecoute thesaurario concessimus et vendidimus octo libras parisiensium monete Flandrie perpetui redditus, annuatim tam per ipsum et successores suos thesaurarios, quam per ministrum fabrice dicte ecclesie levandas et percipiendas super officio et feodo vulgariter dicto l'Admanscap, per nos noviter et nuper acquisitis in territorio Dixmudensi. » Ledit fief contenant quatre mesures tenues « ad censam » par Jehan Schelewacq, notre bailli audit lieu. Cette rente est vendue pour la somme de

1. Cette chapellenie fut augmentée, en 1501, par le chanoine Jean Durlin. Les biens étaient situés sur Frelinghien, et sur Annappes. Alexandre VI confirma cette fondation par bulle du 7 des calendes de septembre, 26 août 1492. (Le Bon, *ib.*).

200 livres. L'emploi de la rente aura lieu comme suit. « Primo prelibatus thesaurarius et sui successores tenebuntur in crastino Pasche et Penthecostes, in qualibet dictarum solemnitatum accendere vel accendi facere xxxii cereos in rastro circuitionis chori, incipiente ab utraque parte majoris altaris et finiente ad pillaria contigua cathedre cantoris et scolastici, qui cerei continue ardebunt in officio matutinarum, magne misse et secundarum vesperarum utriusque predictarum festivitatum. » Pour chacune de ces deux fêtes, 40 sols. Même luminaire le lendemain de Noël, fête de saint Étienne, mais seulement pendant matines et la grand'messe, 30 sols. « Ceterum predictus thesaurarius ad honorem et decorem beate virginis Marie, ante cujus ymaginem in capella de Trillia vult esse indeficiens lumen, augmentando fundationem lampadis in eadem nocte dieque ardentis, ordinavit ut de predictis redditibus officio fabrice prefate ecclesie nostre quinquaginta solidi predicte monete applicarentur et converterentur ad opus provisionis olei pro lampade predicta et solicitationis ejusdem ut continuo ardeat, que retroactis temporibus determinatis horis dumtaxat et non continuo ardere solebat. » Le chapitre accepte la fondation et amortit la rente, à condition que pour le paiement des 200 livres, le trésorier engage tous ses biens « casu quo in peregrinatione, quod absit, decederet[1]. » Le paiement aura lieu en deux termes, après son retour. — *Datum et actum in capitulo nostro, super hoc per singulos canonicos congregato, die undecima mensis februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo.*

Orig., sceaux perdus.

MDIX.

21 avril 1473. — « Dilectis filiis canonicis ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, Sixtus, pp. IIII... Questus est nobis dilectus filius Jo[hannes] de Bauffremes, clericus Atrabatensis diocesis, quod licet de canonicatu et prebenda... qui sacerdotales existunt tunc certo modo vacantibus, vigore quarumdam litterarum nostrarum sibi provisum, et super etatis defectu quod patitur in quintodecimo illius anno constitutus sufficienter dispensatum fuerit, et ipse onera sibi incumbentia per se que potest, et que non potest per se, per alium idoneum adimplere paratus existat, attamen vos ei de fructibus, redditibus et proventibus eorumdem canonicatus et prebende, nulla subsistente alia causa legitima, integraliter respondere recusatis. » A son humble requête, « devotionem vestram hortamur in Domino, et

1. Jean d'Eekhoute mourut en effet, le 17 février 1472, à Zara, en Dalmatie, alors qu'il revenait de Jérusalem.

nihilominus in virtute sancte obedientie vobis mandamus ut, si ita sit, eidem Johanni de fructibus antedictis respondere debite debeatis, quo vestra obedientia possit apud nos et hanc sanctam apostolicam sedem non immerito commendari. » — *Datum Rome, apud sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die XXI aprilis MCCCCLXXIII, pontificatus nostri anno secundo.* Questus est nobis.

Orig., sceau perdu.

MDX.

23 août 1473. — « Le prothonotaire de Poitiers, vostre prevost et confrere. » Je vous ai fait représenter plusieurs fois, « du temps de messire Bussart Hanessonne, et depuis du temps de maistre Nicole Cailleu, qui furent comme sçavez mes vicaires, que estiez tenus, comme encore estes, de me livrer homme vivant et morant touchant le disme de Dranoultre, que tenez de moy, à la mort duquel me debvez deux blans levriers de relief; » et touchant l'héritage tenu de ma prévôté « que feu maistre Jehan Deschamps donna à nostre eglise pour la fondation de *Inviolata* et *Regina celi*, dont n'avez fait quelque diligence vers moy à le faire admortir, ne de offrir et bailler responsible. Et nouvellement, quant je me suis ramembré des choses dessus dictes en regardant mes lettres et cartulaires, je le vous ay encores fait remoustrer par mon bailly. » Je vous ai priés d'en délibérer et de m'écrire, déclarant « que je ne voloye que raison et estois, comme encore suis, content de m'en rapporter et submettre au dit de bonnes gens, sans entrer en rigueur de procès. » Ne voyant plus d'autre remède, je serai obligé de procéder ainsi par justice, « à quoy ne debvez estre mal contens, comme il me samble, veu ce que dit est. Notre Seigneur soit garde de vous. » — *Escript à Malines, le XXIIIe jour du moys d'aoust LXXIII.*

Orig. sur papier.

MDXI.

Mars 1475. — Charles, duc. Nous avons reçu « humble supplication de noz bien amez les chappelains de l'eglise collegial Sainct-Pierre en nostre ville de Lille, qui maintiennent la charité et confrarie de monseigneur Sainct-Jehan evangeliste en la chappelle Sainct-Michiel, nostre ancien oratoire, scituée en nostre dicte ville de Lille, entre nostre hostel de la Sale et l'ospital le Contesse illec, contenant que depuis soixante ans en çà ilz ont acquis les parties de terres, rentes et heritaiges qui s'ensuivent. » 4 cents de terre à Fiérières, tenus de l'abbaye d'Hasnon; 6 cents à Ennevelin, tenus de Berclau, ainsi

que trois pièces contenant au total 15 cents ; 10 cents à Asch, 3 cents à Wanebrechies ; plus des rentes en divers lieux et sur divers immeubles. Bien que les suppliants en aient « joy paisiblement, sans trouble ou empeschement aucun jusques à present, » néanmoins, pour plus de sûreté, ils désirent avoir des lettres d'amortissement. Ainsi accordé. — *Donné en nostre siege devant Nuyss, ou mois de mars, l'an de grace mil quatre cens soixante quatorze.*

Orig. avec sceau. — Enregistré le 21 mars 1474-1475. La finance « taxée et arbitrée » à la somme de 76 l. 7 s. 6 deniers parisis, de 20 gros, monnaie de Flandre, la livre.

MDXII.

29 juillet 1475. — Devant notaire et témoins, comparurent « maistre Jehan Le Maistre, licencié en decret et ès loix, vicaire general » du prévôt, les doyen et chapitre de Saint-Pierre, d'une part ; les mayeur et échevins de Lille, d'autre part. Les parties déclarent renoncer, sans préjudice de leurs droits, à tous actes pour et contre la perception d'un certain subside pour lequel le chapitre avait été taxé avec les habitants. Les prévôt, doyen et chapitre, « enclins au bien, prouffit et utilité de ladicte ville de Lille, de leurs franches et liberalles vollentez, » s'engagent à donner en pur don la somme de 900 livres parisis, monnaie de Flandre. Les échevins acceptent dans ces conditions. — *Le XXIXe jour du mois de juillet, l'an mil quatre cens soixante et quinze.*

Orig. sous la souscription et le seing du notaire Jacques Delebecque (*de Bequa*). — Quittance des échevins pour un premier versement de 200 livres, 24 janvier 1475-1476.

MDXIII.

31 août 1475. — Guérard du Chastel, écuyer, bailli des doyen et chapitre de Saint-Pierre pour Lille et la châtellenie. « Comme naguerres Engheran de le Motte, Martin Destailleurs, Josse Le Roy, Guilbert Montaigne et Jehan Durnerin.... se fussent venus rendre prisonniers en ma main, eulx disans innocens et non coulpables de la mort de feu Pierre Ernequin, qui certain jour passé avoit ouvré avecq eulx à l'ouvrage d'un puch que mesdis seigneurs faisoient faire et encommenchier sur leur heritaige où ilz ont fait ediffier de nouvel deux maisons, en leur terre et seignourie, assés près de leur cloistre, entre le porte Sainct-Pierre et le maison et heritaige de l'eglise de Marquette, » sur ce j'assemblai les hommes de fief, « pardevant lesquelx

lesdis prisonniers se submirent prendre et attendre droit, » au sujet de cet accident survenu par la chute d'une pierre qui tua leur compagnon. « Pour duquel cas savoir et attandre la verité, je fys adjugier unes verités especiales par lesdis hommes de fiefz. » Publication faite par un sergent du chapitre mardi dernier, « ès eglises paroissiaulx de Sainct-Pierre de Lille et de le Magdelaine, Sainct-Andrieu et Saincte-Caterine ; » notification adressée au gouverneur, au bailli, au lieutenant du prévôt « par lettres certifficatoires, » aux tuteurs et curateurs des enfants, aux frères et à la veuve de feu Pierre Ernequin, et à tous autres, déclarant « que se pour ledit cas ou aultres ilz vouloient ou entendoient lesdis prisonniers poursievir ou acuser,... je estoye prest et leur offroys en faire raison et justice. » A la suite de la procédure qui eut lieu devant les prisonniers « amenés en jugement aux bans à Sainct-Pierre, » les hommes de fief, « après que ilz orent prins advis, grand et meure deliberation de conseil, dirent et declarerent par sentence et pour droit ; veues les verités, enquestes, interrogatoires, informations et les deppositions des tesmoings,... ensamble tout ce qui mouvoir peult et doit ; eu regard au fait et advenue dudit cas qui est pitoyable ; que je avoye et ay mes fais desirans preuve mains que souffissanment prouvés, par quoy lesdis prisonniers vont et furent declarés quittes, delivrés et absoulz comme innocens non coulpables, et par tant comme bien et deuement purgiés, sont et furent leurs corps mis à plaine delivrance. Dont ilz requirent avoir lettres, qui accordées leur furent et sont cestes. » — *Ce fu fait aux bans à Saint-Pierre, le darrain jour du moix d'aoust, l'an mil quatre cens soixante et quinze.*

Orig. scellé de quatre sceaux.

MDXIV.

12 janvier 1476. — « Decanus et capitulum. » Comme « justis et rationabilibus de causis ecclesiis collegiatis subscriptis et earum personis fuissemus et simus confederati, conjuncti et colligati ; » vu l'accord conclu le 31 décembre avec R. P. en Dieu Ferry de Clugny, évêque actuel de Tournai, pour résoudre les difficultés soulevées du temps de son prédécesseur Guillaume, accord souscrit par les délégués de notre chapitre, Jehan Magistri et Nicolas Floret, et par ceux des collégiales de Saint-Donat de Bruges, de Saint-Sauveur de Harlebecke, de Notre-Dame de Courtrai, de Saint-Piat de Seclin, de Sainte-Pharaïlde de Gand et de Saint-Pierre de Thourout ; considérant que l'accord porte uniquement sur le mode de paiement de la procuration en monnaie usuelle et courante ; nous, doyen et chapitre de Saint-Pierre, attestant que « licet dictus dominus Guillelmus et sui predecessores Tornacenses episcopi alias ecclesias oppidi Insulensis

visitaverint, nostram tamen, obstante nostra exemptione, nullatenus visitarunt, nec a nobis et corpore ecclesie nostre procurationem exegerunt, prout nec eis licuit, quodque in processu contra eumdem episcopum cum antefatis ecclesiis adjuncti fuissemus ratione prefate confederationis conservande, et pro tuitione nostri juris patronatus et non alias, predictam concordiam, exemptionibus ecclesie nostre in omnibus semper salvis, in quantum nos et predictam ecclesiam nostram, ut supra, tangit seu tangere potest, laudavimus, ratifficavimus et approbavimus, eamque laudamus, ratifficamus et approbamus per presentes. » — *Datum et actum in capitulo nostro Insulensi, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, mensis januarii die duodecima.*

Vidimus des échevins de Lille, 14 janvier 1475-1476.

MDXV.

22 mai 1476. — Lettres d'adhéritement de cinq quartiers de terre sis à Annappes et tenus de l'échevinage du lieu, achetés des deniers de la succession du chanoine Jean Miélot, au profit de Hugues Montmorency.

Inventaire de Le Bon, t. II, p. 64.

MDXVI.

10 mars 1477. — Les doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, d'une part; « seur Jehenne, humble abbesse de l'eglise et monastere de Nostre-Dame de Marquette, » et tout le couvent, d'autre part. « Comme certain different et discort feusse apparant mouvoir entre nous parties deseure nommées, à l'occasion de certaines portions d'eritages à nous et à nos dictes eglises appartenans, joignans ensemble, confrontées sur le grant rue menant à le porte Sainct-Pierre de ladicte ville de Lille, au devânt le porte du cloistre de nous doyen et chapitre, » chacun se croyant lésé et soutenant que de nouvelles constructions élevées de part et d'autre « faisoient grant emprinse » sur son héritage; « veullans eviter toutes righeurs de procès, pour paix, amour et union estre et demourer entre nous comme estre y doit, congnoissons et confessons avoir fait traictié, accord et appointement ensemble. » Nous abbesse et couvent, « promettons de contribuer à la despence de ung mur de demie bricque, qui se fera pour la cloture en ung pan de mur estant entre nosdis heritages, dont nous doyen et chapitre avons fait faire sur partie d'icellui mur, à front de cauchie, ung petit carpentage à maniere de comptoir. » L'abbaye payera le tiers de la dépense, montant à 18 livres. Le chapitre n'aura

aucunes vues sur les héritages et édifices des religieuses, « si non seullement par verrieres mises et encassées en pierre ou en bos, tellement que on ne les poura clore ne ouvrir, et seront icelles verrieres de VII piés de hault ou plus. » Il est accordé que tous édifices ou ouvrages élevés par l'abbaye resteront perpétuellement « en tel point et estat qu'ilz sont de present, » à condition de recevoir les eaux de l'héritage du chapitre et celles d'un puits à creuser. — *Le Xe jour du moys de mars, l'an mil CCCC soixante sesze.*

Orig., sceaux brisés.

MDXVII.

28 mars 1477. — « Nous mayeur et eschevins de la ville de Lille, » reconnaissons avoir reçu du chapitre de Saint-Pierre la somme de 300 livres parisis, monnaie de Flandres, « laquelle somme a esté ottroyé et donné en pur et liberal don par les dessus nommez, à l'advanchement des fortiffications qui se font en ce present an autour de ceste dicte ville de Lille, et meismement d'un bollewercq et autres ouvrages nouvellement fais pour la garde du mollin de monseigneur le prevost et des eauwes hors de le porte Sainct-Pierre. » — *Le XXVIIIe jour de mars, l'an mil quatre cens soixante seize.*

Orig., sceau brisé.

MDXVIII.

10 janvier 1478. — « Cum providus vir dominus Johannes du Quesne, vicecuratus parrochialis ecclesie sancti Stephani Insulensis, Tornacensis diocesis, nuper vigore cujusdam citationis curie episcopalis Tornacensis, venerabilem virum dominum Johannem Le Bateur, presbiterum, ad certam diem in dicta citatione contenta coram officiali... citaverit; » il comparaît devant notaire et témoins pour reconnaître « dictum dominum Johannem Le Bateur ante diem executionis predicte citationis fuisse et esse canonicum prebendatum insignis ecclesie collegiate sancti Petri Insulensis, Romane ecclesie immediate subjecte, et exemptum ab omni jurisdictione reverendi patris domini episcopi Tornacensis ac a quacumque alia jurisdictione sedis apostolice inferiori; et dictam ecclesiam, singulosque canonicos et habituatos ejusdem fore et esse in possessione, vel quasi, non posse citari coram episcopo Tornacensi vel ejus officiali. » En conséquence, il reconnaît que l'acte posé par lui a été nul; il le casse et le révoque par le présent acte. — *Acta fuerunt hec in predicta parrochiali ecclesia sancti Stephani, sub anno, indictione, mense, die et pontificatu prescriptis.*

Orig. Souscription et seing du notaire Roland Magistri.

MDXIX.

18 mai 1478. — Les doyen et chapitre de Saint-Pierre, en vertu de leur exemption et pour maintenir leur privilège, appellent en assemblée capitulaire d'une citation adressée par l'official de Tournai au chanoine Antoine Le Candèle, récemment mis en possession régulière et canonique de la prébende délaissée par feu Nicolas Palenc. — *Anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo, indictione undecima, mensis maii die vero decima octava.*

Orig. Souscription et seing du notaire Jacques Delebecque (*de Bequa*).

MDXX.

9 juillet 1479. — Par-devant nous, Jehan de Rosimbos, gouverneur du souverain bailliage, comparurent personnellement « noble et puissant seigneur messire Jehan d'Estambourg, » tant en son nom que comme « lui faisans fors en ceste partie de noble et puissant dame madame Margherite de le Planeque, dame de Noyelle, d'une part ; » et messire Jehan Le Batteur, chanoine de Saint-Pierre, « à present possesseur et ayant cause d'une maison et heritaige collegial dudit lieu Sainct-Pierre de Lille, gisans en ladicte parroisse, à l'entrée de la rue que on dist du Pouplier, habordant à l'eauwe et riviere qui tient et est scituée entre une chaingle et heritaige appartenant à ladicte dame de Noyelle, par laquelle en vient et maisne de son hostel par derierre vers l'eglise Sainct-Pierre, par une portelette et pont descendans sur ladicte rue du Pouplier. » Le chanoine prétendait que cette « eauwe, riviere et chaingle » lui appartenaient à raison de sa maison canoniale. La dame de son côté affirmait en avoir joui de temps immémorial, elle et ses ayants cause. Pour éviter un procès, les parties, sous réserve de l'approbation du chapitre, concluent l'accord suivant. La dame de Noyelle jouira « de toute la chaingle, regetz, porte et portelette, ensamble de l'eauwe et riviere, et du reget et plantain confrontant à ladicte rue du Pouplier jusques à la maison des Marthes, sans ce que de la partie dudit Le Batteur ne ses successeurs ilz y puissent ne doivent riens copper, pesquier, clamer, ne pretendre aulcun droit. Mais quant à l'eaue et riviere au dehors du pont et chaingle du lez vers Sainct-Pierre et habordans à le maison et heritaige dudit Le Batteur, icelle eaue se devera et povra pesquier entre icelles parties par main commune, et le poisson qui y sera prins party chascun par moittié. Et quant à copper le plantin et reget, » le tout jusqu'au « poncelet et portelette » appartiendra au chanoine. Curage à frais communs. La rente seigneuriale de 12 gros due au prévôt de

Saint-Pierre sera pour moitié à la charge de la dame de Noyelle, sans préjudice de la rente de deux chapons, que chacun doit pour son propre fonds. — *Ce fu fait le IXe jour de juillet, l'an mil IIII^c soixante dixneuf.*

Orig. avec sceau.

MDXXI.

1er février 1480. — Sixte IV aux abbés de Saint-Bertin et de Loos. De la part des doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, on nous a exposé que ce chapitre est exempt de la juridiction de l'évêque, de sorte que ses membres, à raison de leurs bénéfices ou fonctions dans cette église, « coram episcopo et ejus officialibus nequeant conveniri. » Cependant Jehan de Carvin, « pro officiali Tornacensi se gerens, » a fait citer Antoine Le Candèle, chanoine résidant, à l'instance de Pierre du Rest, « pro clerico se gerentis, super certis canonicatu et prebenda dicte ecclesie, quos dictus Antonius obtinet. » Le chapitre et Antoine Le Candèle ont appelé de cette citation, mais retenus, disent-ils, par un empêchement légitime, ils n'ont pas donné suite à cet appel dans le temps voulu. C'est pourquoi sur leur demande, nous vous ordonnons qu'après avoir constaté l'empêchement légitime, « lapsu temporis hujusmodi non obstante, vocatis dicto Petro et aliis qui fuerint evocandi, auditisque hinc inde propositis, quod justum fuerit appellatione remota decernatis. » Les commissaires apostoliques pourront au besoin employer les censures. — *Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo septuagesimo nono, kalendis februarii, pontificatus nostri anno nono.* Humilibus supplicum votis.

Orig. avec la bulle de Sixte IV, attache en chanvre.

MDXXII.

26 juin 1480. — Accord entre le chapitre et le magistrat. — 1°) Les bouchers établis sur la terre des prévôt, doyen et chapitre de Saint-Pierre ne pourront acheter « leur bestial en la ville, sinon aux lieux accoutumés et heures à ce limitées. » Le chapitre s'engage à faire des statuts et ordonnances pour les y contraindre d'une manière efficace. — 2°) En apposant « les scellés de leurs sceaux » sur les biens des chanoines et chapelains décédés en la juridiction de la ville, messieurs du chapitre n'entendent « en rien exploiter, ne faire exploit de justice ». C'est une simple mesure conservatoire. — 3°) Les brasseurs établis sous la juridiction de Saint-Pierre, quand ils délivrent de la bière à d'autres qu'aux suppôts du chapitre, dans l'étendue de

l'échevinage, devront en faire la déclaration une heure auparavant aux fermiers de la ville ou à l'un d'eux. Et quant aux « prevost, doyen, chanoines, beneficiés et habitués de la dite eglise, leurs hôtes et sous-manants, » on se règlera d'après la sentence de 1455. — *Ainsi traité, consenti et accordé entre lesdites parties, le XXVI[e] jour de juin, l'an mil IIII[c] IIII[xx].*

Charles de Lille, p. 151.

MDXXIII.

1[er] novembre 1480. — « Ferricus de Clugnyaco, miseratione divina tituli sancti Vitalis sacrosancte Romane ecclesie presbiter cardinalis et episcopus Tornacensis. » Mû par notre dévotion envers le glorieux archange, et désirant « ut capella que in honorem beati Michaelis archangeli in ecclesia collegiata sancti Petri Insulensis, nostre diocesis, per quondam nobilem virum dominum Guillebertum de Lannoy, dominum temporalem de Santes et de Willerval, constructa et fundata existit, ubi certe reliquie de sudario et veste inconsutili Domini nostri Jhesu Christi et veste beate Marie virginis, necnon aliorum sanctorum venerantur, et in qua hodie pro nostra devotione missam celebravimus, in suis structuris et edificiis debite reparetur, conservetur et manuteneatur, ac libris, calicibus, luminaribus et aliis ornamentis ecclesiasticis pro divino cultu magis decenter muniatur, et a Christi fidelibus jugiter veneretur, congruis quoque frequentetur honoribus ; » à la prière du chapelain Pierre Crombet, alias Cyron, nous accordons cent jours d'indulgence aux fidèles qui visiteront pieusement cette chapelle le jour de sa fête patronale, « et ad premissa manus porrexerint adjutrices. » — *Datum Insulis, dicte nostre diocesis, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo, mensis novembris die prima.*

Orig., sceau incomplet.

MDXXIV.

16 décembre 1480. — Pierre, abbé de Loos, en vertu des lettres apostoliques du 1[er] février précédent (n° MDXXI), après avoir constaté par enquête et témoignages que les doyen et chapitre de Saint-Pierre ont été légitimement empêchés de poursuivre leur appel au temps voulu, donne mandat de citer devant lui Pierre de Reste, l'official de Tournai, et tous autres qui seront désignés. — *Anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo, indictione decima quarta, mensis decembris die vero decima sexta.*

Orig. avec sceau. Souscription et seing du notaire Guillaume Sacquespée.

MDXXV.

1er mars 1481. — « Jacquemars du Bos, presentement lieutenant de honnourable et saige Anthoine de Savry, escuier, bailly general de le baronnye de Cisoing, appertenances et appendances, commis ou dit office de par ma très grande et doubtée dame Jacqueline de Moy, dame de Jeumont, senescalle de Haynau, ayant le bail, administration et gouvernement de Nicollas de Barbenchon, son fil menre d'ans, qu'elle olt de deffunct monseigneur Jacques de Barbenchon, ledit Nicollas premier ber de Flandres, seigneur de Cisoing, de le Royere, de Perwez et de Templemarch, ledit lieutenant commis en et par toute la dicte terre et seignourie du dit Templemarch. » Par-devant moi et juges de la terre de Templemarch, les enfants et héritiers de feu Mahieu Cabit, « ayans le droit et cause de xxiiii sols de rente hiretable » sur un manoir tenu de cette seigneurie, ont déclaré avoir vendu ladite rente « à messire Anthoine Hubault et messire Piere Crombet, prebstres, ministres de le carité de Sainct-Jehan ewangeliste, qui est le carité des cappelains, fondée en l'eglise de Sainct-Pierre de Lille », moyennant la somme de 18 livres parisis, monnaie de Flandre. Adhéritement « ou non d'icelle cappelle et carité ». — *Che fut fait le premier jour du mois de mars, l'an mil IIIIc et IIIIxx.*

Orig., six sceaux, tous brisés ou incomplets.

MDXXVI.

18 septembre 1481. — Doyen et chapitre. Nous reconnaissons que maistre Berthelmi Trotin, conseiller de « nos très redoubtés seigneur et dame d'Autherice, de Bourgongne, etc., et commissaire par eulx ordonné au saisisement, recouvrance et administration des biens des Franchois et autres tenant party à eulx contraire ès presentes guerres et divisions, nous a tenu quittes et paisibles, laissié et souffert plainement et paisiblement joyr des fruys des prebendes que obtiennent en nostre dicte eglise monseigneur l'evesque de Therouenne, maistre Jehan de Courcelles, maistre Robert Calculi, et de la prebende que obtenoit messire Estienne Messay, » et de la chapellenie que possède « maistre Ghuy Vyon, tous tenans parti contraire, et par ce iceulx fruis escheuz au droit de mesdiz seigneur et dame. » Lesquels par lettres données à Tenremonde le 15 octobre 1479, et à Bruges le 22 décembre 1480, « nous ont fait don par fourme de recompense, pour l'entretenement des povres clers de nostre dicte eglise et furnissement de certains mandés et aumosnes fondez et que on fait en

icelle. » Nous avons joui jusqu'aujourd'hui de ces prébendes, sauf de celle de messire Etienne de Messay, lequel à la fin de 1479 résigna, et « maistre Jehan Adornes, tenans parti de nosdis seigneur et dame, » obtint alors sa prébende avec les fruits. — *Données en nostre chapitre, XVIIIe jour de septembre, l'an mil CCCC quatre vings ung.*

Orig., sceau brisé.

MDXXVII.

5 décembre 1481. — Devant notaires et témoins comparurent « venerables seigneurs et maistres Mahieu Roussel, chantre, ministre de la fabricque, Jehan de Poele, tresorier, commis aux justices de Flandres, Nicolas Floret, commis aux justices de Lille, Jehan Magistri et Jehan des Fontaines, chanonnes, commis deputez et eulx faisans fors de tous messeigneurs de chapittre de l'eglise Sainct-Pierre de Lille, d'une part ; » et Théry Le Fel, avec les autres héritiers du défunt chanoine Thomas Le Fel, d'autre part. Ce dernier, décédé le 18 novembre, n'avait point laissé de testament. Pour cette cause, les chanoines « avoient saisy tous les biens meubles, or, argent et vaisselle demourez dudit feu, estans soubz leur seignourie, en la maison dudit defunct, ou cloistre de ladicte eglise, comme à eulx appartenans tant de droit canon comme par privilege et usage, dont ilz disoient avoir joïssance par tel et si long temps qu'il n'est memoire du commencement ne du contraire, à cause que ledit maistre Thomas estoit finé par mort intestat. » Les héritiers, soutenant le contraire, « s'estoient par commission de monseigneur le gouverneur de Lille fait mettre de fait ès dis biens. » Pour éviter un procès, l'accord suivant a été conclu. Les héritiers reconnaissent le droit des chanoines à réclamer « tous lesdis biens meubles, or, argent et vaisselle trouvez en la maison où ledit feu demouroit au jour de son trespas et mis par inventoire. » Ils se déportent de la commission de mise de fait par eux obtenue. Moyennant quoi, les chanoines promettent « de furnir des deniers tant trouvez en nature comme venant de la vente desdis meubles, les despens des obseques, service, garde et vendue desdis biens, le refection de ladicte maison, faire le don pour la fabricque de ladicte eglise tel qu'il a esté declaré en faisant ce present accord, et faire dire et celebrer ung annuel de messes pour le salut de l'ame dudit feu. » En outre, ils ont donné « aucunes pieces de vaisselles à aucunes personnes que ilz ont entendu que ledit feu en son vivant avoit intention et affection de le donner. » Enfin, ils « ont esté contens de delaissier et delivrer en or et argent comptant ausdis hoirs, pour departir entre eulx, la somme de seize cens livres, monnoie de Flandres. Et sy aront lesdis hoirs tous les

autres biens meubles et catheulx demourez dudit feu en dehors de ladicte seignourie, ... ensemble tous les heritages, debtes et rentes qui appartenoient et estoient deues audit feu au jour de son trespas, excepté ce que deu luy seroit à cause de sondit benefice. » En cas d'infraction aux stipulations ci-dessus, les héritiers consentent à être cités devant le conservateur des privilèges du chapitre, l'official de Tournay, ou tout autre juge ecclésiastique. — *Le Ve jour du mois de decembre, l'an mil IIIIc quatrevings et ung.*

Orig. Souscription et signature des deux notaires Jacques Delbecque (*de Beka*) et Roland Magistri.

MDXXVIII.

21 août 1485. — Par-devant le prévôt et les échevins de Lille, sire Michel Ladore, prêtre, et Jacques de Lanstais, héritiers du défunt chanoine Nicole Palencq, ont déclaré que pour une fondation de messes, ils avaient donné à la fabrique de Saint-Pierre, représentée par le chanoine Jehan Durlin, diverses rentes formant un total de 12 livres 20 deniers parisis. Moyennant quoi les ministres de la fabrique seront tenus de faire célébrer à perpétuité, « en le chappelle Nostre-Dame de ladicte eglise Sainct-Pierre, une messe le sepmaine, ainsi et par la maniere que ledit deffunct maistre Nicolle Palencq a volu et ordonné par son testament. » Adhéritement « par rain et baston ». — *Ce fu fait le XXIe jour d'aoust, l'an mil quatrecens quatrevings et cinq.*

Orig., sceau perdu.

MDXXIX.

Août 1486. — « Maximilian, par la grace de Dieu roy des Romains tousjours auguste, et Phelippe, par la mesme grace archiducz d'Austrice, ... contes de Flandres. » Les exécuteurs du testament « de feu Phelippe Siron, en son vivant prebstre et premier chappellain de nous Maximilian, doien et chanoine » de Saint-Pierre de Lille, nous ont exposé que par son testament ledit Philippe a « ordonné et voulu estre fondé en la dicte eglise de Sainct-Pierre certain luminaire et aultres biensfaiz. » Ils ont pour cela intention d'acheter des deniers de la succession « une disme qui se cueille en la paroisse de Meterne, » tenue en fief de notre cour de Bailleul, appartenant « à ung nommé Bertram du Chasteler, vaillissant chascun an cent quatre livres parisis de nostre monnoie de Flandres, ou environ. » A leur prière, « et eu sur ce l'advis des president et gens de nos comptes à Lille, » nous déclarons, par grâce spéciale, ladite dîme amortie au profit de l'église

de Saint-Pierre, pour la fondation indiquée. — *Donné en nostre ville de Bruges, ou mois d'aoust, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts et six, et du regne de nous Maximilian le premier.*

Orig. avec sceau. — Enregistré à la Chambre des comptes, le 12 septembre 1486. La finance fixée à 350 livres parisis de 20 gros, monnaie de Flandre.

MDXXX.

31 août 1486. — Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre. Il nous a été représenté de la part des doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, « eux griefvement complaignans », qu'à cause de leurs privilèges et de leur exemption de la juridiction épiscopale, ceux qui se prétendent lésés dans leurs droits à raison des bénéfices, prébendes ou dignités de cette église ne peuvent les « faire citer ne convenir fors que pardevant nostre saint pere ou juges par luy deleguez. » Ils ont été troublés dans leur possession certaine et incontestable, par « maistre Jehan Boutillier, pretendant avoir droit au doyenné de ladicte eglise de Sainct-Pierre, » sous ombre de mandement et lettres citatoires obtenues de dom Josse, abbé de Sainct-André lez Bruges, « soy disant juge de l'eglise et commis en usant en ceste partie de l'auctorité ordinaire d'aucun ou aucuns eulx disans vicaires dudit evesque de Tournay, » avec le concours de « Guillaume Delezolle, soy disant notaire, et de present habitué en ladicte eglise de Sainct-Pierre et à l'eglise parroschial de Sainct-Estienne. » A la requête du chapitre, nous ordonnons et mandons à vous, notre huissier ou notre officier sur ce requis, que vous citiez les perturbateurs « à comparoir pardevant vous devant le portal de ladicte eglise Sainct-Pierre à Lille pour tous lieux contencieulx, à telz jour et heures que leur assignerez ; maintenez et gardez de par nous lesdis complaignans ou leur procureur pour eulx en leursdis droiz, possessions et saisines, et d'icelles les faictes joyr et user plainement. » En cas d'opposition, la chose contentieuse mise en notre main, les citer « à certain et competent jour pardevant noz amez et feaulx les president et autres gens de nostre chambre du conseil en Flandres. » — *Donné en nostre ville de Bruges, le derrenier jour d'aoust, l'an de grace mil CCCC quatrevingz et six, et du regne de nous Maximilian le premier.*

Orig., sceau incomplet.

MDXXXI.

24 octobre 1487. — Accord entre le chapitre de Saint-Pierre et le couvent des frères prêcheurs de Lille. — Nous, doyen et chapitre,

disions avoir droit de justice et de seigneurie « sur une ruelle mouvant et alant de la grant porte de la maison et pourpris de nous, lesdis prieur et couvent, jusques à la cauchie qui maisne de la porte de Sainct-Pierre vers l'eglise Sainct-Andrieu, » et en possession « meismement de y prendre aulcunes personnes de quelque estat ou condition qu'elles soient, religieux ou aultres. » Ce nonobstant, les religieux s'étaient ingéré de faire prendre dans cette ruelle « ung nommé frere Jehan Warin, et le constituer prisonnier et mettre en fers en leur cloistre, et ce à l'instance du maistre general de l'ordre desdis freres prescheurs, en troublant par ce nous, lesdis doyen et cappitle, en nos dis drois, possessions et saisines. » Sur ce complainte, opposition, appel et procès en la chambre du conseil de Flandre. — Les religieux alléguaient leurs privilèges et leur exemption. « Se aulcun frere est desobeissant, ou chargié de aulcun cas ou delict, le prieur ou soupprieur, ou leurs vicaires du couvent où il est trouvé, le peult prendre ou faire prendre quelque part qu'il le troeuve ès termes de predication de icelluy couvent, le mener oudit couvent, le corriger et punir selon la qualité de son meffait, sans ce que aulcun autre juge en ce leur puist ou doibve donner aulcun empeschement. » Cela étant, le général de l'ordre envoya commission à frère Jehan Sarrasin, prieur du couvent de Lille, et à maître Andrieu Le Bouchier, prieur du couvent de Douai, leur mandant « en vertu de saincte obedience qu'ilz reformassent et meissent en bonne observance le couvent des religieuses de l'Abeyette, » avec tout pouvoir et autorité pour ce faire, au besoin « corriger et excommunier le confesseur, prieuse et aultres religieuses » qui mettraient empêchement, « et à ce evoquier, se mestier est, le bras seculier. » Ces choses étant venues à la connaissance de « ung nommé frere Jehan Warin, pour lors confesseur et pater desdictes religieuses de l'Abeyette, » il se rendit au couvent des frères, avec notaire et témoins, pour interjeter appel. Il fut arrêté par ordre du prieur dans la « ruelle quy est de l'eritage d'icelluy nostre couvent, » pour être corrigé suivant les statuts de notre ordre, ainsi que nous sommes en possession de le faire « par tel et sy long temps qu'il n'est memoire du contraire. » Les religieux se plaignaient qu'en exécutant la complainte obtenue par le chapitre, « le sergent executeur d'icelle, nommé Jehan Masenghe, accompaignés de plusieurs gens de guerre, de ung serurier et de plusieurs des parens et amis dudit Warin, avoit commis plusieurs grans excès et rigueurs, meismes par forche ouvert et rompu le closture », puis avait delivré le prisonnier. — Après divers incidents de procédure, les parties en viennent à un arrangement amiable. « C'est assavoir que nous, lesdis doyen et chapitle, avons recongneu et par ces presentes recongnoissons, pour nous et noz successeurs, que la ruelle dont procede le litige est de l'heritage des freres prescheurs et à eulx appartenant, et de semblable immunité comme tout le demourant de leur maison, pourpris et couvent, aussy

avant que les privileges apostolicques leur concedent; mais s'il y avenoit aulcun cas pour lequel aulcun ne fust capable de joyr de immunité ecclesiastique, icelluy cas appartendra à la justice temporele de nous, lesdis doyen et chapitle. Et au regard et autant qu'il touche la complainte par nous, doyen et chapitle, obtenue pour raison de la prinse faite en ladicte ruelle,... disons et declarons qu'il nous en deplaist, et aussy de la aigreur que en nostre absence et sans nostre commandement fut tenue en la mettre à execution, prians qu'il soit pardonné. Et de fait nous, doyen et chapitle, renonchons à la dicte complainte et au procès sur ce fait, comme aussi faisons nous, les freres prescheurs, de nostre costé. » Pour les frais et dommages que nous avons subis, « nous iceulx freres precheurs, nous en rapportons à la bonne discretion et conscience desdis seigneurs doyen et capitle. » Les parties promettent de garder inviolablement cet accord, qui sera homologué par le grand conseil. — *Le XXIIIIe jour du mois de octobre, en cest an mil IIIIc IIIIxx et sept.*

Cartulaire des freres prêcheurs, f° 89.

MDXXXII.

22 novembre 1487. — « Arnoul Le Craissier, fil de feu Jehan, à present demourant en la paroisse de Saincte-Catherine, » reconnaît avoir pris « en louage et cense », du chapitre de Saint-Pierre, pour le terme de dix-huit ans, le manoir de Ribaumez, « hors de le porte de le Barre », sous condition « de donner pour le denier à Dieu, à Nostre Dame de la Traille en la dicte eglise Sainct-Pierre de Lille, la somme de quatre livres parisis, monnoie de Flandres, pour une fois, » puis de payer chaque année la somme de 102 livres, même monnaie. — *Ce fu fait à Lille, en l'ostel de monsigneur maistre Nicolle Flourés, escolastre et chanoine de ladicte eglise Sainct-Piere de Lille, le vingt-deuxime jour du moys de novembre, l'an mil IIIIc quatrevins et siept.*

Orig., sceau incomplet. — Lettres de la gouvernance, en date du 27 nov. 1487. (Orig., sceau brisé.)

MDXXXIII.

Août 1488. — Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre. Nous avons reçu humble supplication de nos bien amés maître Jehan des Fontaines, trésorier, et Loys Domessent, chanoine de Saint-Pierre de Lille, exécuteurs testamen-

taires « de feu sire Philippes Siron, en son temps prebstre, doyen de ladicte eglise et premier chappellain de nous roys, » contenant que le défunt, « pour la bonne affection qu'il avoit à ladicte eglise Sainct-Pierre, qui est de la fondation de noz predecesseurs contes de Flandres, et pour la decoration et reverence du saint service divin qui se fait et celebre journellement en icelle eglise,... ordonne estre fondé certain luminaire servant en ladicte eglise à chascune chappelle d'icelle, à l'heure de l'elevation du precieux corps Nostre-Seigneur. » Les exécuteurs ont acheté pour cela une petite dîme tenue en fief de notre court de Cassel, « en valeur de quatorze à quinse livrés, du pois de XL gros de nostre monnoie de Flandres la livre, de revenue par an. » A leur requête, après avoir pris l'avis de notre Chambre des comptes, nous avons permis d'acquérir ce fief et d'en adhériter l'église de Saint-Pierre, aux fins ci-dessus, « comme chose admortie, donée et dediée à Dieu et à l'Eglise. » — *Donné en nostre ville de Malines, ou mois d'aougst, l'an de grace mil quatre cens quatre vins huyt, et du regne de nous roys le troisiesme.*

Orig., sceau brisé. En outre, copie dans les lettres d'adhéritement données par le bailli de Cassel le 4 mars 1489-1490. (Orig. en flamand.) — Enregistré à la Chambre des comptes le 2 avril 1488-1489, la finance fixée à 105 livres parisis, monnaie de Flandres. Cette dîme était située à Metterne. Le prix au principal a été de 670 livres.

MDXXXIV.

18 septembre 1488. — Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre, « à tous nos justiciers et nos officiers et autres cui ce regardera. » Nous avons reçu de la part des prévôt, doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, « humble supplication... contenant que jasoit ce que lesdis supplians soient et ayent de tout temps esté nos vrais et leaulx subgetz, » néanmoins « aucuns eulx disans nos officiers » se sont ingérés « de prendre, saisir, inventoryer et lever leurs biens, rentes et revenues,... soubz coulleur qu'ilz maintiennent contre verité lesdis supplians estre nos ennemiz et tenir party à nous contraire, et que pour telz les tenons et reputons. » Nous regardons au contraire « iceulx supplians pour noz bons, vrais et leaulx subgets, » et voulons qu'ils jouissent de leurs biens sans « aucun destourbier ou empeschement au contraire. » — *Donné en nostre ville de Mallines, soubz nostre nom et signet en l'absence de nostre scel, le XVIIIe jour de septembre, l'an de grace mil quatre cens quatrevings et huyt.*

Vidimus des échevins, sous le scel aux causes de la ville de Lille, 29 septembre 1488.

MDXXXV.

4 avril 1489. — *Innocent VIII confirme les règles tracées par son prédécesseur Eugène IV pour la nomination des chanoines semi-prébendés, dits chanoines de prime.*

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Ad decorem domus Dei sollicitis studiis semper intenti, ea que per predecessores nostros Romanos pontifices propterea ordinata fuisse comperimus ut debitum sortiantur effectum interdum approbamus et innovamus, ac alias desuper statuimus et ordinamus prout ad earum quarumlibet decus et honorem, ac in illis divini cultus incrementum cognoscimus in Domino salubriter expedire. Sane dudum felicis recordationis Eugenio pape IIII predecessori nostro pro parte dilectorum filiorum decani et capituli ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, Romane ecclesie immediate subjecte, exposito quod in ipsa ecclesia... *(Suit l'exposé et le dispositif contenus dans la bulle du 25 août* 1438, *n°* MCCCXCVIII.) Cum autem, sicut exhibita nobis pro parte decani et capituli predictorum, ac dilecti filii magistri Johannis Nilis, canonici ejusdem ecclesie sancti Petri, scriptoris et familiaris nostri petitio continebat, pro eo quia prepositi dicte ecclesie sancti Petri qui hactenus fuerunt, suum in premissis statuto et ordinatione consensum prestare noluerunt, ac ex certis aliis causis littere predicte effectum hactenus sortite non fuerint, pro parte decani et capituli ac Johannis predictorum nobis fuit humiliter supplicatum, ut litteras predictas approbare et innovare, ac alias in premissis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos itaque decanum, et Johannem, ac singulos ex capitulo hujusmodi a quibuscunque excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et penis, a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum presentium duntaxat consequendum harum serie absolventes et absolutos fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, litteras Eugenii predecessoris hujusmodi cum omnibus et singulis in eis contentis clausulis auctoritate

apostolica tenore presentium approbamus et innovamus, ac perpetue firmitatis robur obtinere decernimus. Et nichilominus, quod prefate due semiprebende, que sacerdotales sunt, quotiens illarum per cessum vel decessum, seu alias quovis modo deinceps occurret vacatio, perpetuis futuris temporibus personis ydoneis actu sacerdotibus, et in officio ipsius ecclesie bene et a longo tempore instructis, et ab antiquo in eadem ecclesia beneficiatis, per decanum pro tempore existentem et capitulum ipsius ecclesie conjunctim presentandis seu nominandis, ad presentationem seu nominationem hujusmodi, et nullis aliis, per pro tempore existentem prepositum dicte ecclesie conferri debeant, dilecti filii magistri Adriani de Potiers, moderni ipsius ecclesie prepositi, utriusque juris doctoris, notarii nostri, ad hoc per dilectum filium Nicolaum Rembert, canonicum Cameracensem, procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum, expresso accedente consensu, eadem auctoritate statuimus et etiam ordinamus. Non obstantibus. Nulli ergo. Si quis autem. Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo octuagesimo nono, pridie nonas aprilis, pontificatus nostri anno quinto.

Orig. avec bulle. Attache en soie.

MDXXXVI.

4 avril 1489. — Innocent VIII au prévôt de Sainte-Pharaïlde de Gand, aux officiaux de Tournai et de Térouanne. « Hodie a nobis emanarunt littere tenoris subsequentis. (Texte du nº MDXXXV.) — Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus vos, vel duo aut unus vestrum, per vos vel alium seu alios, predictas litteras, ac omnia et singula in eis contenta, ubi et quando expedierit, ac quotiens pro parte decani et capituli predictorum fueritis super hoc requisiti, solemniter publicantes, faciatis illa auctoritate nostra inviolabiliter observari, necnon eisdem decano et capitulo in premissis efficacis defensionis presidio assistentes, non permittatis eos contra nostrarum et dicti Eugenii predecessoris litterarum hujusmodi tenores per quoscunque quomodolibet impediri, seu etiam molestari. Contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Non obstantibus. » — *Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo octuagesimo nono, pridie nonas aprilis, pontificatus nostri anno quinto.*

Orig. avec bulle. Attache en chanvre.

MDXXXVII.

24 avril 1489. — « Johannes Nilis, decretorum doctor, prepositus ecclesie sancte Pharaïldis Gandavensis, litterarum apostolicarum scriptor et abbreviator, judex et executor ad infrascripta. » Nous avons reçu, en faveur des doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille, les bulles suivantes. (Texte des nos MDXXXV et MDXXXVI, 4 avril 1489.) En vertu de l'autorité apostolique à nous confiée, ordre est donné à tous ceux qu'il appartiendra d'exécuter ces bulles, ou selon le cas de prêter leur concours à leur exécution, chaque fois qu'ils en seront requis par les doyen et chapitre susnommés. — *Datum et actum Rome, in domo habitationis nostre, sub anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo nono, indictione septima, die vero vicesima quarta mensis aprilis.*

Orig. avec sceau. Souscription et seing du notaire Gérard Gerardi (alias Van Berchem, clericus Cameracensis). Une cédule jadis attachée à l'un des documents ci-dessus atteste que les bulles ont été lues et publiées au chœur de l'église de Saint-Pierre par le notaire Jehan de Vic (*de Vico*), en présence du prévôt, du doyen et du chapitre, au mois d'août 1490. « R. P. dominus Adrianus, prepositus, ibidem presens, aut aliquis pro eo se non opposuit, sed eamdem insinuationem et publicationem litterarum apostolicarum ac in eisdem contenta, ratam, gratam atque sibi placentem, ut expresse declarabat, habuit. » Seing du notaire. Le jour du mois est resté en blanc.

MDXXXVIII.

22 avril 1490. — Sentence arbitrale rendue par Jacques Le Prévôt, conseiller de la gouvernance, Pierre du Pont, avocat fiscal au même siège, Grard Le Dret, « maistre machon de la ville de Lille, Bertoul Heddebault et Jehan Boutry, parteurs de terre sermentez ès mettes de la chastellenie de Lille. » Un procès était commencé par-devant le gouverneur de Lille, « d'entre reverend pere en Dieu maistre Adrien de Potiers, prothonotaire du saint siege appostolicque, prevost des eglises de Cambray et de Sainct-Piere de Lille, demandeur en cas de nouvellité, d'une part, allendroit de Martin Mulier, Jehan Aux Haiges et Hacquin, son filz, et les religieuses de l'eglise et abbaye de Nostre-Dame de la noefve Abiette, en Lille, joinctes avec eulx, opposans et deffendeurs. » Le premier, à raison de sa prévôté, réclamait « la montée de l'eauwe, fossé et pesquerie mouvant depuis la porte de le Bare de ladicte ville de Lille, jusques à l'endroit du lieu et place où solloit estre le molin appellé le molin du Poplier, et d'ilec en avant toute icelle eauwe, fossé et pesquerie descendans au molin

d'eauwe qui est en dehors de le porte de Sainct-Piere de Lille, appartenant à mondit seigneur le prevost, ensamble d'icelluy molin toute l'eauwe, riviere et pesquerie advironnée et enclose d'un costé des murs de ladicte ville de Lille, et d'aultre costé pour la plus part d'une creste et dodesne faisant separation, d'un fossé faisant cloture à icelluy endroit du gardin et heritaige que tient en ferme et cense desdictes religieuses ledit Martin Mulier, et ce jusques au cours et fil de la grande riviere que on dist de le Deulle, venant et descendant du rivage de ladicte ville de Lille; » le prévôt soutenant avoir telle possession « que nul quel qu'il fut aultre que luy, ses commis, censiers et fermiers, n'y pooit pesquier, fouyr, waghier, copper herbes, cruaulx et aultres choses y estans et croissans. » Néanmoins lesdits Martin Mulier et autres « avoyent de nouvel atout ung bacquet entré en icelle eauwe, fossé et pesquerie, » et sur l'eau venant du moulin Saint-Pierre, « du costé de ladicte creste et dodesne, avoyent waghié et osté certaine quantité de terre et bray, et le jetté sur ladicte creste et dodesne, et aussy y fauquié et osté certaines herbes et cruaulx, » desquelles choses le prévôt avait obtenu « commission en forme de complainte en cas de nouvellité. » Là-dessus assignation, conclusions présentées. Les religieuses appelées en garantie par leurs fermiers prétendaient avoir tous droits, en vertu de leur fondation, sur « le fossé qui estoit entre ledit molin de Sainct-Piere et leur monastere, tant en largheur comme en longheur, » aussi avant que leur terre s'étend vers la porte de Saint-Pierre. Enfin les parties, considérant que les personnes ecclésiastiques et les églises « ne devoyent, se grant besoin n'estoit, soustenir procès l'un contre l'autre, » sont convenues de s'en rapporter à la décision des arbitres ci-dessus désignés. Après mûr examen des titres, après avoir recueilli les renseignements et témoignages, après avoir fait plusieurs descentes de lieux, les arbitres déclarent mettre à néant comme chose non avenue « le wagaige desdis brais et terres, soyaiges et faucaiges desdictes herbes » par Martin Mulier et consorts, ainsi que la complainte sur ce obtenue. Au fond, ils déclarent que le fossé et héritage de l'Abbiette va « jusques à ung anchien pillot de quesne estant à seize piés et demi ou environ près de la maison dudit molin, qui en faisant lesdictes fouynes et cerqueminage a esté trouvé en terre, jadis faisant espondis de heritage de mondit seigneur le prevost contre ledit fossé desdictes religieuses, en allant d'icelluy vers la grant riviere à ligne directe jusques au costé de ladicte dodesne et au plus large d'icelle. » Des bornes seront établies en conséquence. Dépens compensés. — *Le XXIIe jour du mois d'apvril, l'an mil IIII^c IIII^xx et dix après Pasques.*

Livre rouge de l'Abbiette, pièce LXXVI.

MDXXXIX.

7 juillet 1491. — « Bauduin de Lannoy, seigneur de Molembaix, chevalier, conseillier et second chambellan du roy des Romains nostre seigneur, et de nostre très redoubté seigneur et prince monseigneur Phelippe, son filz, archiduc d'Austrice, conte de Flandres, capitaine et gouverneur des chasteau, villes et chastellenies de Lille, de Douay, d'Orchies et des appertenances, et commissaire de mesdis très redoubtés seigneurs en ceste partie. » Les chapelains de Saint-Pierre de Lille ont obtenu de nos princes des « lettres patentes contenant que à eulx et leur congregation et communité, pour l'une des princi-palles parties de leur fondation et entertenement du saint service divin, compete et appertient le tierch des dismes des paroisces de Marque et de Wasquehal, en la chastellenie de Lille, » le second tiers appartenant au chapitre de Notre-Dame de Tournay, comme patron, et au curé de Marque, le troisième au chapitre de Saint-Pierre de Lille et à l'hôpital de Seclin; et que ces derniers sont obligés de prêter leur grange aux chapelains sans aucune redevance. Sur opposition mise par le chapitre de Saint-Pierre et l'hôpital de Seclin à l'exécution de ces lettres patentes, il est jugé : « Que à bonne cause lesdis chappellains impetrans ont obtenu lesdictes lettres patentes, et en vertu d'icelles eulx fait mettre de fait ès dis deux sixiesmes. A mauvaise cause se y sont lesdis deffendeurs opposés, au moins en la maniere que fait l'ont. Nonobstant laquelle opposition, dont nous les deboutons, nous avons lesdis chappellains impetrans tenus et decretez, tenons et decretons, pour eulx et leurs successeurs chappel-lains, à tousjours, ès dis deux sixiesmes de disme, pour y avoir tous les fruis et prouffis en maniere quelconque, reserve des estrains et fourages tant seullement, qui demourront en droit et prouffit desdis doyen et chappitle de Sainct-Piere de Lille et hospital de Seclin, en faisant livraison de la grange pour l'encloture des advestures qui en procederont. » Dépens compensés. — *Che fu fait ès plais par nous tenus en le Salle à Lille, le jeudi septiesme jour de jullet, l'an mil CCCC quatre vings et unze.*

Orig., sceau incomplet.

MDXL.

16 septembre 1491. — « Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo primo, die Veneris sextadecima mensis septembris, hora tertiarum, seu paulo ante decantationem magne misse, coram venerabilibus et circumspectis viris magistro Johanne de Fontibus, sancti Piati Siclinicnsis decano, et beati Petri Insulensis eccle-

siarum thesaurario et canonico, officialique curie episcopalis Tornacensis, ac domino Matheo Rousselle, dicte ecclesie sancti Petri Insulensis cantore et canonico, ac ejusdem curie episcopalis Tornacensis sigillifero, vicariis generalibus et eisdem nominibus reverendi in Christo patris et domini domini Tornacensis episcopi; comparentibus et personaliter constitutis venerabili ac circumspecto magistro Nicolao Flouret, dicte sancti Petri Insulensis ecclesie scolastico et canonico atque justiciarum ministro, ad infrascripta per egregios dominos decanum et capitulum ejusdem ecclesie, presente me notario infrascripto specialiter deputato, ex una, ac honorabili et discreto viro magistro Jacobo de Vivario, dicte curie Tornacensis promotore, ac dicti reverendi patris domini Tornacensis episcopi procuratore generali et eo nomine, et Anthonio Richard, ejusdem curie Tornacensis apparitore, ex altera partibus; » au sujet d'une citation exécutée par cet appariteur, sur le cimetière de Saint-Pierre, contre un suppôt de cette église, Jehan Desplanques, prêtre; après une plainte introduite devant le gouverneur de Lille, le procureur de l'évêque déclare « quod ipse non voluit nec intendit in prejudicium dicte ecclesie exemptionis contra dicte ecclesie membra et supposita, ut membra et supposita ejusdem existunt, procedere velle aut processisse, nec tali modo procedere mandaverat,... sed solum ex eo eum citari jusserat quia idem dominus Petrus ad alicujus certe pensionis assignationem procurandam se obligaverat et submiserat in forma camere apostolice, coram quocumque judice ordinario. » L'appariteur, de son côté, déclare qu'il n'a voulu rien entreprendre contre l'exemption du chapitre. Enfin, le procureur de l'évêque ajoute : « Eamdem ecclesiam et supposita ejusdem fore in eo exemptionis statu in quo ipsi erant ante actum seu eventum dicte citationis. » Moyennant quoi le chapitre consent à arrêter le procès commencé. Les vicaires généraux prononcent « premissam executionem per dictum Anthonium, curie Tornacensis apparitorem, ... factam, nullam, irritam et invalidam fuisse et fore. » — *Actum in ambitu chori dicte ecclesie sancti Petri Insulensis, anno, mense, die et hora predeclaratis.*

Orig. sous le seing du notaire J. de Vic (*de Vico*).

MDXLI.

2 décembre 1491. — Maximilien, roi des Romains. Nous avons reçu « l'humble supplication de noz bien amez les eschevins, conseil et huit-hommes de nostre ville de Lille, contenant comme pour l'ediffication de certain bollewercq de pierres, que pour la securité, tuition et deffence de nostre dicte ville et par nostre ordonnance se fait

presentement au dehors de la porte Sainct-Pierre d'icelle nostre ville, iceulx supplians ont esté en necessité prendre et faire demolir et abattre plusieurs maisons prochaines à ladicte porte, pour des heritaiges d'icelles faire les fossez dudit bollewercq. » En guise de compensation envers les possesseurs de ces héritages et le prévôt de Saint-Pierre, les suppliants, qui étaient en question devant notre grand conseil, « ont esté condempnés par certain appointement sur ce fait par reverend pere en Dieu noz amez et feaulx l'abbé de Sainct-Bertin et le sieur de Molembaix, nostre gouverneur de Lille, de bailler aux dessus dis heritiers ou autres particuliers autant d'heritaige en largeur devant et derriere, et en tele parfondeur, comme estoient lesdis heritaiges acquis pour ledit bollewercq, et au plus près de ladicte porte Sainct-Pierre que faire se porroit, pour lesdits heritaiges estre tenus de ladicte prevosté de Sainct-Pierre, à telz charges de rentes, franchises et libertez que l'en tenoit lesdis heritaiges acquis. » Pour s'acquitter, les suppliants ont acheté de damoiselle Philippine Fremaut, veuve de Jehan Danset, une petite seigneurie située hors de la porte Saint-Pierre et appelée « la parrie du Vincourt. » Ils en ont séparé deux maisons, qui seront tenues désormais de la prévôté de Saint-Pierre, en place de celles qui ont été prises pour « le bollewercq. » Ces arrangements sont approuvés. — *Donné en nostre ville de Malines, le second jour de decembre, l'an de grace mil quattre cens quattre vingt et unze.*

Reg. Ier, Ville et Chapitre, fos 129-132.

MDXLII.

23 janvier 1492. — Devant notaire et témoins comparurent maîtres Jehan Magistri, doyen, Mathieu Russeili, chantre, Jehan des Fontaines (de Fontibus), trésorier, et Nicolas Flouret, écolâtre, délégués par le chapitre de Saint-Pierre, d'une part, et Pierre Le Baiseur, prêtre, de la paroisse de Saint-Maurice de Lille, d'autre part. Les premiers exposèrent longuement que de droit et d'après une coutume immémoriale, « in opido Insulensi, sicut in pluribus aliis civitatibus, opidis et villis, est et debet esse unica communis scola a matrice ecclesia ejusdem opidi, civitatis aut ville dependens. » Cependant le susdit Pierre, « clandestine et alias, ut ad eorum devenerat notitiam, in grammaticalibus tenere et scolares docere, etiam illis temporibus et horis quibus visitantur et frequentantur scole nostre ecclesie sancti Petri Insulensis, temere et illicite presumpserat et attemptaverat, atque desuper summatus ut desisteret, contra promissionem suam coram notario et testibus de desistendo factam veniendo, hoc idem

facere continuaverat, in ecclesie predicte prejudicium atque scandalum et anime sue periculum. » Le prêtre mis en cause reconnaît la vérité des faits, en alléguant pour excuse la promesse de plusieurs de ses amis, « qui sibi dixerant quod versus dictos dominos tantum efficerent, quod per eorum gratiam id quod egit facere et continuare posset, de per eum attemptatis veniam dictis dominis rogando et deprecando. » De plus il promet « sub suis fide et juramento, propter hoc manu ejus dextera suo pectori apposita, prestitis, ac sub pena decem scutorum auri,... quod deinceps nullos scolares in grammaticalibus tenebit aut docebit horis illis quibus adunantur et frequentantur scole sancti Petri; nec etiam extra hujusmodi horas, nisi hii quos docere voluerit dietim ac horis communibus scolas predictas sancti Petri frequentaverint. » — *Acta fuerunt hec in domo claustrali dicti domini decani, sub anno* (1491-1492), *indictione, mense, die et pontificatu predictis.*

Orig. sous le seing du notaire Jehan de Vic.

MDXLIII.

23 et 24 mars 1492. — Les 23 et 24 mars 1491(-1492), devant notaire et témoins comparurent d'une part plusieurs tenanciers du chapitre « acoustumés de tenir cabaret et vendre boire de grain, si comme queutte et cervoise, tant au dehors des portes Sainct-Pierre et de le Barre, comme ailleurs à l'environ de ceste ville de Lille, » sous la seigneurie du chapitre; et d'autre part, messire Nicolle Flouret, écolâtre, et deux autres représentants du chapitre. « A cause de certains meslez et inconveniens, » la vente de ces boissons avait été interdite par ordre du chapitre. Toutefois, à la requête des intéressés, gravement lésés par cette défense, les chanoines ont consenti à déléguer quelques-uns d'entre eux pour chercher un arrangement. Les comparants et autres reçoivent l'autorisation « de tenir cabaret et vendre lesdis boires de grain à brocque et detail, si comme ladicte queute pour neuf deniers le lot, et le cervoise pour VI deniers le lot, » en payant au profit de l'église et de la fabrique, « pour le droit de afforage de chascune rondelle de queute la somme de deux gros, et de chascun tonnel de cervoise, la somme de douse deniers de Flandres. » Les cabaretiers s'engagent à payer ces droits, et se soumettent aux règlements qui seront faits. On pourra procéder contre les délinquants par amende, saisie de biens, interdiction de vendre « tant que ilz aroient de ce satisfait, ou qui tenroient mauvais logis, soustenant gens desreglez ou desordonnez,... sans ce toutesvoies que pour le delit de l'un les aultres le puissent ne doivent porter. » Les chanoines ont promis de leur côté, « si avant que en eulx est et qu'il

leur sera possible, de faire regler les brasseurs desdis boires soubz leur signourie, de vendre courtoisement leurdit boire de grain, soit queute ou cervoise, en tel maniere que chascun se peust entretenir l'un aveucq l'autre. » Toute réserve faite, « se il advenoit que les grains desquelz se font lesdis boires rencherissent, » d'augmenter aussi les prix, selon les ordonnances qui se feront pour la ville. — *Ce fu fait au cloistre de ladicte eglise Sainct-Pierre de Lille.*

Orig. Seing et souscription des notaires Jehan Dibbaut et Jehan Delatre.

MDXLIV.

24 juillet 1492. — « L'an de grace mil quatre cens quatre-vingz douze, le vingtquatriesme jour du mois de jullet, pardevant venerables seigneurs messeigneurs maistre Jehan Magistri, doyen, Nicoles Flouret, chantre, Jehan Deffontaines, tresorier, Jehan Le Bateur, escolastre, Cornille Huriblocq, Jehan Durlin et Oste Magistri, chanoines, representant chapittre et le corps de l'eglise Sainct-Pierre de Lille, » accompagnés de maître Pierre du Pont, conseiller, Jehan A le Truye, dit Bonnebrocque, et Pierre Béghin, baillis, de Jehan Hovart et Pasquier Thiévelin, leurs hommes de fiefs, de Robert de le Fortrie, leur procureur et de plusieurs autres, et en présence de notaire et témoins, comparut Mahieu Desplancques, comme conseiller et représentant de divers tenanciers appelant d'une ordonnance de la justice du chapitre, quelques-uns de ceux-ci, « brocqueteurs demorans sous la seignourie desdis seigneurs de Sainct-Pierre, » comparaissant également en personne, « comme ilz disoient, pour eux et tous les autres brocqueteurs ». Lequel Mahieu Desplancques, au nom de ses commettants, « fist à messeigneurs pluiseurs remonstrances, requerant instamment auxdis seigneurs ordonnances amiables sur l'administration de leurs heritaiges, moyennant lesquelles ilz se peussent entretenir en leur signourie et honnestement gaigner leur vie. » Ils offraient de renoncer « à l'appel par eulx à l'encontre des ordonnances de messeigneurs de Sainct-Pierre et de leur dicte justice interjectez, requerant grace de ce sur ce qu'ilz avoient commis ou contrevenu à l'encontre desdictes ordonnances. » Après qu'on leur eût donné acte de cette renonciation, « messeigneurs de chapittre dessusdis, à la requeste et poursieulte desdis brocqueteurs leurs subgetz, par meure deliberation et conseil, firent et ordonnerent ung edit publicque et perpetuel par escript, dont la teneur s'ensieult : Messeigneurs doyen et chapittre de l'eglise Sainct-Pierre de Lille, pour pluiseurs causes et raisons ad ce les mouvans, ont ordonné et ordonnent par edit perpetuel, que nulz ou nulles de leurs subgetz et manans, ne autres, de ce

jour en avant, ne soit si hardy de vendre cervoise, keuttes ou autres buvraiges à detail en leur signourie, se ce n'est en payant à mesdis seigneurs ou à leurs commis pour afforaiges, au prouffit de le fabricque de ladicte eglise, pour chascun tonnel de cervoise ung lot, et rondielle de keuttes et autres fors buvraiges, deux lotz, et en tenir le compte et paier les deniers à tel pris que lesdictes cervoises, keuttes et autres buvraiges se vendront. Et ce sur l'amende de soixante solz parisis, à applicquier au prouffit de mesdis seigneurs, sur tous ceulx et celles, et toutes et quantes fois qu'ilz feront le contraire. » Cet édit lu de mot à mot, ordre fut donné de le publier en la forme ordinaire; « et les dessusdis brocqueteurs et subgetz par la bouche dudit Mahieu Desplancques, leur conseillier, remercierent mesdis seigneurs doyen et chapittre ; et à la semonce et stipulation de moy, notaire publicque, promisrent tous ensamble et d'une voix et chascun pour soy, par la foy de leurs corps, de observer, tenir et maintenir ledit edit selon sa forme et teneur, sans jamais aller au contraire. » — *Ce fut fait en l'hostel dudit maistre Jehan Magistri, doyen de ladicte eglise, les jour, moys et an dessusdis.*

Orig. Souscription et seing du notaire Jehan de Vic (*de Vico*). A cette pièce est annexé un accord fait devant la gouvernance et constatant l'acceptation des « brocqueteurs, » le 5 avril (sabmedy en Pasqueres) 1494.

MDXLV.

26 août 1492. — Bulle d'Alexandre VI, pour la confirmation d'une chapellenie fondée par le chanoine Jean Miélot en la collégiale de Saint-Pierre de Lille.

Inventaire de Le Bon, t. II, p. 64.

MDXLVI.

12 janvier 1493. – Philippe, abbé de Saint-Aubert à Cambrai, conservateur des privilèges de Saint-Pierre de Lille, en vertu d'une bulle du 10 mars 1442 (n° MCCCCXI), « reverendo patri, venerabilibus et religiosis viris abbati monasterii sancte Marie de Laude, Cisterciensis, et priori prioratus sancti Nicasii de Fyvia juxta Insulas, sancti Benedicti ordinum. « Ayant appris que les prévôt, doyen et chapitre de Saint-Pierre sont troublés dans leurs possessions et leurs droits, exposés à de nombreuses vexations et graves injustices (multipliciter molestantur, et graves sustinent injurias et jacturas); ne pouvant nous-même nous porter à leur défense, « propter hiis in partibus

existentes defensiones et divisiones, ac viarum et itinerum discrimina sive pericula; » en vertu des pouvoirs à nous conférés, « subdelegatos et commissarios nostros, vice et loco nostris, vos et vestrum quemlibet in solidum deputamus. » Cette commission est donnée jusqu'à révocation. — *Datum et actum Cameraci, in dicto nostro monasterio ibidem, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo secundo secundum morem scribendi in civitate et diocesi Cameracensi, indictione undecima, die vero duodecima mensis januarii.*

Orig. avec sceau. Souscription et seing du notaire Jehan de Haghelée.

MDXLVII.

12 juillet 1493. — *Lettres de non-préjudice données par l'officialité de Tournai, que le chapitre avait autorisée à siéger dans l'une de ses maisons canoniales.*

Universis presentes litteras inspecturis, officialis, promotor et ceteri officiarii curie episcopalis Tornacensis, salutem in Domino. Cum retroactis jam temporibus, curia Tornacensis predicta in opido Insulensi instituta, per amicitiam et confederationem quam apud venerabiles et circumspectos viros dominum decanum et capitulum ecclesie collegiate sancti Petri Insulensis, sancte sedi apostolice immediate subjectos, habuimus, pro nostris commoditatibus ad jurisdictionem ordinariam exercendam certis in locis exemptis et prisoniis eorumdem accommodatis, de gracia speciali et absque eorum ecclesie exemptionis prejudicio interdum nobis subveniri obtinuerimus ; dictique domini decanus et capitulum, ad instanciam et requestam nostram denuo nobis in favorem reverendissimi in Christo patris et domini nostri domini cardinalis sancte Anastasie, episcopi Tornacensis et nostri, absque eorum et sue exemptionis, sive libertatis prejudicio, ut in domo canoniali venerabilis viri magistri Henrici de le Ketulle locum consistorialem, sive tribunal, ad causas partium ad dictam curiam confluentium tractandas, et singulos actus juridicos necessarios et oportunos in eadem domo canoniali exercendos, usque ad eorum beneplacitum tenere et habere possimus et valeamus gratiose annuerint et concesserint ; hinc est quod nos hujusmodi

gratiam acceptando declaramus per presentes, quod per quemcumque actum jurisdictionis predicte in predicta domo canoniali per nos exercendum, seu per quamcumque eorumdem dominorum decani et capituli concessionem nobis hactenus factam, nolumus nec intendimus ipsis dominis decano et capitulo, eorum locis, in eorum exemptionis predicte prejudicium quovis modo derogare, seu per hoc aliquid juris adversus eosdem imposterum acquirere. Promittentes nos tantum effecturos atque curaturos quod per venerabiles dominos vicarios generales dicti reverendissimi domini cardinalis episcopi Tornacensis, sub sigillo vicariatus ejusdem ipsis dominis decano et capitulo littere patentes similis efficacie in effectu et forma meliori expedientur atque dabuntur. In cujus rei testimonium sigillum sedis episcopalis Tornacensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum Insulis, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo tertio, mensis julii die duodecima.

Orig., sceau incomplet.

MDXLVIII.

4 janvier 1497. — Alexandre VI à l'abbé de Saint-Bavon de Gand et au prévôt de Saint-Pierre de Thourout. Les doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille nous ont fait représenter que les coutreries des paroisses de Saint-Maurice et de Saint-Sauveur ayant été unies et incorporées à la fabrique de Saint-Pierre, en vertu de lettres apostoliques mises à exécution par l'abbé de Loos, Jehan Cuygnet, Antoine de Villier et autres paroissiens de Saint-Maurice, ont néanmoins préposé Nicolas Baillet à la coutrerie de leur église, pendant que le chapitre, d'autre part, pourvoyait à cet emploi et faisait frapper de censures les opposants. Ceux-ci, et Nicolas Baillet lui-même, en appelèrent au siège apostolique. Le chapitre, de son côté, pour que l'affaire ne traînât pas en longueur, demanda des juges *in partibus*. C'est pourquoi nous vous mandons « quatinus vos vel alter vestrum, vocatis Nicolao et complicibus predictis, et aliis qui fuerint evocandi, et auditis hinc inde propositis, quod justum fuerit appellatione remota decernatis, facientes quod decreveritis per censuram ecclesiasticam firmiter observari. » *Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo nonagesimo sexto, pridie nonas januarii, pontificatus nostri anno quinto.* Humilibus supplicum votis.

Inséré dans l'acte du 26 janvier 1498 (n° MDL).

MDXLIX.

23 février 1497. — « Jehan Domessent, licencié ès loix, seigneur de Bosgrenier, » conseiller de l'archiduc, lieutenant de la gouvernance. Les doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille ont obenu lettres de complainte « de possessores, saisine et nouvellité, » contenant que leur église et fabrique possèdent « entre autres les cousteries des eglises parrochialx de Saint-Meurisse et Saint-Sauveur en ladicte ville de Lille, par le saint siege apostolicque unies à ladicte fabricque; » et qu'ils sont en possession de nommer les coutres, « sans ce que les curez ou viceeurez desdictes eglises parrochialx, les gliseurs d'icelles, caritables des povres, ou autres parrochiens desdictes paroisses, leur eussent empeschié l'exercise desdictes cousteries et clargies. » Ces droits avaient été exercés « au veu et au sceu de messire Jehan Cuignet, vicecuré de ladicte eglise de Saint-Meurisse, Anthoine de Villers, Henry Maes, Robert Le Bloucques et Jehan Agace, gliseurs, Pierre Bouttry, Anthoinne Morel et Jehan de Gand, caritables de le carité des povres de ladicte eglise de Saint-Meurisse, sire Pierre Caudrelier, prebstre, messire Jacques Facon, aussi presbtre, messire Jehan Vredine, chevallier, seigneur de Perronne, Walleran Le Prevost et aultres parrochiens. » Cependant, après la mort de sire Pierre Bouchery, prêtre, exerçant « ladicte cousterie » en vertu d'une nomination du chapitre, Jehan de le Barre lui ayant succédé par la même autorité, « les dessusdis vicecuré, margliseurs, caritables des povres et autres dessusdis, de leur vollenté indeue, à tort et sans cause, depuis an et jour, indeuement et de novel, lui avoient empeschié l'exercise de l'office de ladicte cousterie, sans lui volloir laissier avoir les clefz de ladicte eglise, ne adournemens d'icelle, en le menachant que s'il exersoit l'office de ladicte cousterie, qu'ilz le depposeroient du service des heures canoniaulx qui se celebrent en ladicte eglise de Saint-Meurisse, et le priveroient du gaing qui en est deu. » Pour cette cause, Jehan de le Barre résigna l'office de la cousterie entre les mains des complaignans; sur quoi le vice-curé et autres ci-dessus nommèrent un certain Nicole Baillet, et ceux de Saint-Pierre instituèrent au même office sire Jacques Lesur, prêtre. Celui-ci rencontra les mêmes obstacles que Jehan de le Barre. « Le jour de la Saint-Croix darrain passé, en veullant exercer son office, estans revestus pour tenir cœur à la grand messe, pluiseurs des dessusdis avoient mis main à lui et s'estoient efforchiés de lui oster sa chappe. » Sur ce, les opposants, à la requête du chapitre, furent ajournés par un sergent de la gouvernance à « comparoir sur le chimetiere de ladicte eglise de Saint-Meurisse. » Opposition de leur part

au rétablissement des droits du chapitre. Procès. Les opposants font défaut. « Savoir faisons que veu les explois de ladicte complainte, le deffaut et negligence qui en ce ont comprins lesdis opposans, et eu regard au stil de la court en tel cas notoirement usé, nous avons dit et déclairé par sentence, jugement, et pour droit, que lesdis doyen et capittre seront, et les avons maintenus et gardez en leurs droix, possessions et saisines cy dessus alleghiés. Et sy condempnons iceulx opposans ès despens de ceste cause, la taxation d'iceulx reservée devers la court. » — *Ce fut fait le XXIII[e] jour de fevrier, l'an mil CCCC quatrevins et seize.*

Orig. avec sceau. — Sentence du même jour, dans le même sens, contre Nicole Baillet, qui prétendait exercer l'office de coutre en vertu de lettres patentes obtenues de l'archiduc.

MDL

26 janvier 1498. — « Carolus de Campis, prepositus ecclesie collegiate sancti Petri Thoraltensis. » En vertu des bulles du 4 janvier 1497 (n° MDXLVIII), à la requête de Jehan Pipelaert, procureur du chapitre de Saint-Pierre de Lille, nous avons fait citer Nicolas Baillet et Jacques Facon, chapelain habitué de Saint-Maurice de Lille, ainsi que plusieurs autres, et après avoir procédé suivant le droit, nous avons prononcé cette sentence : « *Christi nomine invocato.* Pro tribunali sedentes et solum Deum pre oculis habentes, per hanc nostram diffinitivam sententiam, quam de jurisperitorum consilio pariter et assensu ferimus in hiis scriptis, pronuntiamus, decernimus et declaramus dominos Jacobum Facon, capellanum habituatum ecclesie parrochialis sancti Mauritii Insulensis, Tornacensis diocesis, et Nicolaum Baillet, mercenarium in custodia, seu matricularia ejusdem ecclesie sancti Mauricii intrusum, presbiteros, reos, tam conjunctim quam divisim et respective, sententiam excommunicationis late sententie atque canonis incurrisse, ipsosque pro talibus et ut tales desunciandos fore et denunciamus, appellationesque ipsorum reorum frivolas fuisse et invalidas ; necnon perturbationes, molestationes et impedimenta per eos et quemlibet eorum venerabilibus viris dominis decano et capitulo ecclesie sancti Petri Insulensis, dicte diocesis, impetrantibus et actoribus prestitas ac prestita fuisse et esse opprobriosas, damnosas, injuriosas, temerariasque et illicitas, opprobriosaque, damnosa, injuriosa, temeraria et illicita, ac de facto presumptas et presumpta, illasque et illa predictis reis dominis Jacobo Facon et Nicolao

Baillet. ac cuicumque alteri minime inferre licuisse neque licere ; dispositionem quoque et provisionem custodie, sive matricularie ecclesie parrochialis sancti Mauritii predicte, ad dominos decanum et capitulum ecclesie collegiate sancti Petri Insulensis, et nullos alios pertinere, ipsosque reos, videlicet Jacobum Facon in quadraginta, et Nicolaum Baillet in viginti coronis aureis boni et legitimi ponderis de cugno regis Francie, fabrice dicte ecclesie sancti Petri Insulensis applicandis et solvendis; quodque eorum quilibet tam in sancti Petri quam sancti Mauritii ecclesiis predeclaratis, primo die solemni occurrente, tempore divinorum officiorum et ante decantationem magne misse, capitibus nudis et genibus flexis cum cereo quinque librarum dimittendo ad altare beate Marie virginis de Trailla in sancti Petri, et alio die solemni ex tunc proxime occurrente pariformiter simili cereo dimittendo ad altare sancte Crucis in sancti Mauritii ecclesiis predictis, in iisdem locis veniam Deo et dictis dominis decano et capitulo, seu per eos deputando petant, atque dicant per eos et quemlibet eorum se penituisse et penitere dictas perturbationes et impedimenta fecisse ; et quod dictus dominus Jacobus Facon in honorem dictorum dominorum decani et capituli peregre et personaliter visitet limina beatorum Petri et Pauli de Urbe, iterque infra mensem postquam pro parte eorumdem dominorum decani et capituli monitus seu requisitus fuerit arripiat, litteras testimoniales de hujusmodi peracto viagio reportando ; quodque etiam predicti rei a sententia excommunicationis hujusmodi qua laqueati existunt non absolvantur, donec de premissis adimplendis sufficientem prestiterint cautionem; in hiis quoque et ad hec, ac in expensis hujus litis jam factis et imposterum fiendis, earum taxatione nobis reservata, condemnandos fore declaramus et condemnamus in hiis scriptis. Que quidem sententia diffinitiva per nos taliter fuit subscripta. Ita pronunciavimus, nos Carolus de Campis, prepositus ecclesie collegiate sancti Petri Thoraltensis, Tornacensis diocesis, judex et executor in hac parte a sede apostolica specialiter deputatus et commissus, die decimaquinta mensis decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo septimo » Quand les délais d'appel écoulés, la sentence ci-dessus fut passée à l'état de chose jugée, Jacques Facon et Nicolas Baillet, cités de nouveau pour l'exécution et pour la taxation des frais, firent défaut et furent déclarés contumaces; ordonné que la sentence serait affichée « ad valvas ecclesie colegiate sancti Donatiani, » et les dépens envers le chapitre de Saint-Pierre de Lille taxés à 170 livres parisis. Ordonné que la sentence sortira son plein effet. En conséquence, nous avons fait dresser les présentes lettres exécutoriales. — *Datum et actum Brugis, in dormitorio ecclesie collegiate sancti Donatiani, ante magnam fenestram ibidem nobis inibi pro tribunali sedentibus, sub anno a Nativitate Domini millesimo quadragentesimo nonagesimo octavo, indictione prima, mensis vero januarii die vicesima sexta,*

pontificatus prefati sanctissimi in Christo patris et domini domini nostri Alexandri divina providentia pape sexti anno sexto[1].

Orig. Sceau perdu. Souscription et seing du notaire Josse Lelièvre (*Judocus Leporis*). Au dos se trouve l'attestation du notaire J. de Vic, lequel, à la requête du chapitre, le 8 février 1497-1498, signifia cette sentence à Nicole Baillet, « in domo sue habitationis, » et à Jacques Facon, « in taberna ad intersignum Gigantis. » Ceux-ci répondirent « quod ab hujusmodi sententia atque mea executione ipsi appellabant. »

MDLI.

25 janvier 1499. — Picrart Becquart, lieutenant du bailli de « monseigneur de Fiennes, en la terre, justice et seignourie de Vrelenghehem. » Par-devant moi et échevins, comparut « maistre Nicholle Floret, prebstre, chanone et chantre de l'eglise Sainct-Pierre de Lille, lequel dist et declara, luy considerant son anchienté, et en recongnoissant les benefices que Dieu lui a presté, a volu et vœult donner et donne heritablement et à tousjours, à l'office des vicairies de ladicte eglise Sainct-Pierre de Lille, ung bonnier de terre que il a gisans en le paroisse de Vrelenghehem,... tenant à le terre de monseigneur et à le voye qui mainne de l'ospital de Vrelenghehem à le Tramerie. » Le donateur a rapporté ce bonnier de terre « par ung rain en la main de moy lieutenant comme en la main du seigneur, » puis jura « *in verbo sacerdotali* que contre ce present desheritement » il ne ferait jamais rien, ni directement ni indirectement, mais qu'il garantirait contre tous la possession à l'office des vicairies, lequel fut adhérité en la personne de sire Michiel de Lobiel. Le donateur se réserve le revenu sa vie durant. — *Ce fu fait et passé a loy le XXV*e *jour du mois de janvier, l'an mil quatre cens quatre vingz et dix huit.*

Orig. jadis muni de cinq sceaux.

MDLII.

10 octobre 1499. — « Reverendo in Christo patri et domino domino Adriano de Poitiers, sancte sedis apostolocie prothonotario, ecclesie sancti Petri Insulensis, Romane ecclesie immediate subjecte, in

1. La première indiction et la sixième année du pontifical se rapportent à l'année 1498. D'autre part, l'annotation au dos de la pièce indique la signification faite le 8 février 1497, c'est-à-dire 1498 nouveau style. Cet emploi simultané des deux modes de supputation du temps est quelque chose d'assez particulier.

diocesi Tornacensi constitute, preposito, ejusdemque in spiritualibus et temporalibus vicario generali, decanus et capitulum ecclesie prefate sancti Petri Insulensis reverentiam et honorem. Reverende paternitati vestre tenore presentium cum ea qua decet reverentia intimamus et notificamus, quod nuper ecclesia nostra prefata viduata cantore per obitum quondam magistri Nicolai Floret, presbiteri, qui die septima mensis et anni infrascriptorum diem vite sue clausit extremum, dum vixit novissimi ipsius ecclesie cantoris, ... cadavere ejus sequenti die honorifice prout decuit tradito sepulture ; » après convocation faite « etiam hostiatim et per singulos ; » le chapitre étant assemblé « hora capitulari de mane consueta, » avec nous Jehan Magistri, doyen, Jehan Le Bateur, trésorier, et Robert Gilleson, écolâtre ; ayant invoqué les lumières du Saint-Esprit, nous avons résolu de procéder à l'élection « per viam scrutinii. » Après avoir recueilli les suffrages de tous, y compris les infirmes retenus dans leurs maisons, les scrutateurs désignés déclarèrent « quod venerabilis vir dominus Arnoldus Copin habuerat in predicto scrutinio, seu cantoris electione, vota plurium et fere omnium nostrum. » Sur quoi « predictum dominum Arnoldum Copin, virum utique providum, venerabilem ac in officio hujusmodi cantoris plurimum expertum et ydoneum, bene meritum, in etate matura constitutum, vita, moribus et conversatione in spiritualibus et temporalibus probatum, ac merito commendabilem. ... ad dictam cantoriam ecclesie nostre canonice et solemniter in Dei nomine elegimus. » L'élu se récusa d'abord, mais « tandem convictus precibus, dixit et nobis respondit se nolle divine resistere voluntati, suumque dicte electioni adhibuit consensum pariter et assensum. » C'est pourquoi, après avoir fait dresser acte de cette élection par le notaire du chapitre, nous vous prions de la confirmer, « defectus, si qui circa premissa intervenerint, quod absit, de vestra benivolentia supplendo. » — *Datum et actum in loco capitulari ecclesie nostre Insulensis memorate, sub anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo nono, indictione secunda, mensis vero octobris die decima.*

Orig., sceau perdu. — Seing du notaire J. de Vic.

MDLIII.

11 juillet 1500. — « Sur l'impetration faicte par les rewart, mayeur et eschevins de la ville de Lille de une commission contenant complainte en cas de nouvellité donnée de maistre Jehan Dommessent, lieutenant de monseigneur le gouverneur de Lille, affin de constraindre Jehan Nollart, maistre carpentier de l'eglise Saint-Pierre de Lille, de roster et demollir deux postiz que lesdis impetrans disoient avoir esté

faitz et assis par ledit Jehan Nollart sur ung matin, et avant ce que les gens fussent levés ne conversans par les rues, sur les terraiges des murs estans entre la porte de Saint-Pierre et le cours de l'eauwe venant de la riviere de le Deusle au rivaige de Lille ; » après « quatre heures de l'après dinner, » comparurent en présence de notaire et témoins, « sur lesdis terraiges ». Mathieu Raimbault comme procureur de la ville, Jehan de le Ruyelle, sergent de la gouvernance, comme aussi Jehan Nollart, et Jehan de le Fortrie, procureur du chapitre. Ces derniers s'opposèrent au commandement fait d'ôter les « postiz », offrant comme rétablissement de donner les clefs des « huys » pour les ouvrir et y passer « toutes et quantes fois que mestier seroit. » Si la ville ne se contentait pas de cette concession, ils offraient « que les huys desdis postiz fussent mis jus et rostez tant et jusques ad ce que parties oyes par mondit seigneur le gouverneur de Lille ou son lieutenant en seroit aultrement ordonné. » Ils prétendaient que le sergent par sa commission n'était pas autorisé à une exécution réelle, et en cas que l'on voulût passer outre « ilz se portoient pour appelans et de fait en appellerent. » Malgré l'appel, le sergent « proceda oultre audit retablissement reel, et par carpentier et serruriers qu'il avoit illecq mandé et fait venir, fist du tout abatre et demolir lesdis postiz. » Ce que voyant, les mandataires du chapitre « en protesterent comme de grief », et requirent du notaire « avoir lettres d'instrument. » — *L'an de grace mil et cincq cens, indiction troisiesme, le unziesme jour du moys de jullet.*

Orig. Souscription et seing du notaire Jehan de Vic (de Vico).

Le Conseil de Flandre, sur appel, ordonna que les choses fussent remises en l'état et condamna la ville aux dépens. (Sentence du 7 avril 1502-1503.) Celle-ci porta l'affaire devant le parlement de Paris, qui mit l'appel à néant et, prenant en considération les offres faites par le chapitre, ordonna de nouveau le rétablissement, et renvoya les parties à se pourvoir au fond devant le Conseil de Flandre. (Arrêt du 14 août 1505.) Tout se termina enfin par un accord. La ville reconnait le droit de propriété du chapitre sur cette partie des remparts ou terraux, sauf que l'on ne pourra élever de constructions plus rapprochées des murs de la ville qu'elles ne le sont à présent. Les « postilz » demeureront rétablis, à condition que chacune des parties en ait les clefs, et sous réserve des mesures à prendre en temps de guerre. (22 août 1506.) — *Reg. Ier, Ville et Chapitre*, fos 76-80. Originaux dans le fonds de Saint-Pierre.

MDLIV.

11 juillet 1500. — « Decanus et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis, Romane ecclesie immediate subjecte, in diocesi Tornacensi

constitute. » Jehan Le Bateur, prêtre, chanoine et trésorier de Saint-Pierre, mû par diverses considérations religieuses, veut fonder à l'autel de Sainte-Croix, précédemment érigé par lui dans notre église, une chapellenie perpétuelle « ad gloriam, laudem et honorem Dei omnipotentis, ac ejus gloriose et intemerate virginis et matris Marie, omniumque sanctorum et sanctarum, et precipue in commemorationem misterii sacratissime Crucis et gloriose passionis domini nostri Jhesu Christi, pro ipsius suorumque patris, matris, progenitorum, amicorum, benefactorum, predecessorumque, ac omnium fidelium defunctorum salute. » Cette fondation est faite sous les conditions qui suivent. La collation appartiendra au fondateur sa vie durant, et après lui au chapitre. Le sujet nommé devra être « de gremio chori ejusdem ecclesie », prêtre ou devant le devenir dans l'année. Il s'engagera par serment à la résidence personnelle. S'il n'est pas prêtre encore, ou s'il ne réside pas, les revenus de la chapellenie, déduction faite des charges, seront employés en achat ou réparation d'ornements pour la chapelle. Et cela nonobstant tout indult apostolique ou privilège quelconque. Trois messes devront être célébrées chaque semaine à l'autel de Sainte-Croix par le chapelain, ou si celui-ci est légitimement empêché, par un autre prêtre habitué de notre église. De ces trois messes, l'une, la principale, sera chantée tous les vendredis après matines « per magistrum et quatuor pueros chori », tout comme la messe qui est chantée, par les mêmes, le samedi en l'honneur de la Sainte Vierge. Le maître recevra, pour lui et les enfants, douze livres parisis chaque année ; l'organiste en aura quatre, pour lui et ses souffleurs ; le cloqueman (cloquemandus), 28 sols parisis. Ces sommes seront prélevées sur la portion de la dîme de Roullers, achetée du couvent de Galilée (Galilee), à Gand, et dont le revenu, évalué à 42 livres, est attribué à cette chapellenie. Après la messe du vendredi, le maître et les enfants de chœur chanteront l'antienne *Adoramus te*, et la relique de la Vraie Croix sera exposée à la vénération des fidèles. « Ante repositorium sanctissime Crucis adeo apertum quod possit ipsa crux gloriosa videri et a Christi fidelibus adorari, hanc antiphonam sancte Crucis *Adoramus te, Christe,* cum versu et collecta competente, decantare teneatur, atque sub hujusmodi repositorio singulis feriis sextis, ut Christi fidelium corda amplius ad devotionem invitentur, cultusque divinus augeatur, ponatur reliquia, seu ymago argentea sancte Helene cum sancta Cruce ab eisdem Christi fidelibus deosculanda. » Comme premier titulaire de la chapellenie, le fondateur désigne son neveu Jacques Le Bateur, vicaire de l'église de Saint-Pierre. Il se réserve l'administration et l'usufruit du bénéfice jusqu'à ce que celui-ci soit ordonné prêtre. Outre la messe solennelle du vendredi, il y aura le lundi une messe de *Requiem*, le samedi une messe de la Sainte-Vierge, « nisi missa de sancto impediat ». Pour chacune de

ces deux messes, le chapelain recevra au moins 20 livres parisis annuellement, à prendre sur la succession du fondateur, si ce dernier n'y a pourvu de son vivant. Huit livres de rente sont attribuées à la masse des vicairies, dont le chapelain partagera les distributions. Enfin, « pro fundatione sex torchearum annue et perpetuis temporibus servientium ad associandum seu conducendum die Jovis sancta venerabile Sacramentum, ab altari magno chori usque ad ejusdem repositorium, et die Veneris sancta, a dicto repositorio usque ad predictum altare ... Item, pro luminari, necnon pane et vino in predictis missis requisitis, et manutentione ornamentorum ejusdem capelle sancte Crucis dedit, donavit et transportavit dictus dominus thesaurarius, tenoreque presentium dat, donat atque transfert dicte nostre ecclesie fabrice novemdecim centenaria terre apud Primecque admortisata, et unum bonarium terre scabinatus de Frelenghien apud Ennetieres en Weppes, valentia simul singulis annis undecim libras et decem solidos parisiensium dicte monete. » Le chapitre approuve et confirme le tout. — *Anno Domini millesimo quingentesimo, jullii die undecima.*

Orig., deux sceaux perdus. — *Lib. cat.*, n° 789.

APPENDICES

A. — EXPLOITATION DU DOMAINE D'ARLEUX AU XIII[e] SIÈCLE.

I. — *Quid debeant et quid debetur eis qui corveyas ducunt.*

Transacto mense augusti dicendum est eis quod corveias ducant; quas qui tunc non duxerint, ad hoc cogi non debent donec festum advenerit Omnium Sanctorum.

Sed si qui tunc ad mandatum curie de Allues duxerint corveyas, ille qui ad ducendum sumet unum modium, in recessu sumere debet I coppam avene ad mensuram Artesiensem et quatuor denarios.

Hoc facto iter aggredi debent; qui prorsus acquitandi sunt de omni passagio usque ad hospicium clericorum sancti Petri, ibique exhonerari debent ad sumptus proprios dicte domus. Postmodum vero in domo dicta fuacias seu gastellos habere debent, et cervisiam, et carnes bovinas ; et inter currum et currum aucam unam, et caseum in fine prandii. Hiis habitis, hospicia et cubilia eorum acquitanda sunt eis ; et danda est candela cere, cuilibet bige una.

Hec omnia habere debent qui, ut dictum est, duxerint corveyas. Sed qui ad primo mandatum corveyas non duxerint, si quas postmodum forsan ducant, nichil de predictis habere debent, sed tantummodo beneficium domus competens tali die. Marcio autem intrante, ille qui duxerit unum modium seminare debet v couppas terre in qualicunque societate voluerit que sua sit. Tunc nichil inde perceptura est domus de Allues, sed tantummodo terragium.

II. — *Quid debeant et quid debetur illis qui terras societatum fodiunt, et qui fimum apponunt.*

Illi qui terras societatum fodiunt, totum arare et seminare debent. Inde percipere debent *au tremois* tres garbas et curia quartam, et ad triticum duas garbas et curia terciam. Illi autem qui fimum apponunt,

totum similiter arare et seminare debent, et ad triticum et *au tremois* tres garbas percipere debent et curia quartam. Et omnia ista percipere debent infra annum.

III. — *Quid debeat domus ad pontem de Wendin.*

Domus de Allues annuatim debet domino de Espinoit quatuor menc[aldos] tritici ad festum sancti Remigii : ob hoc autem nuncius domini de Spineto venire debet apud Allues dicta die, ibique debet habere aucam et vinum, et pro equo suo furragium et avenam si in dicta domo jacuerit ; aliter non. Pro redditu autem quatuor mencaldorum tritici, census et res omnes curie de Allues transire debent per dictum pontem de Wendin, et per totam terram domini de Espinoit, absque omni winnagio, sive theloneo aliquo persolvendo.

IV. — *Quid debeat famulus hereditarius domui, et quid debetur eidem.*

Appropinquante mense augusti, famulus hereditarius domus de Allues a primis garbis debet esse paratus ad serviendum domui prout debet, victum suum in dicta domo percepturus quousque totum fuerit seminatum ; et cum tempus excussiendi bladum advenerit, debet esse in grangia, habens stricam et quarterium quod implendum est ei. Ipse vero stricam trahere debet. Cum autem in grangia acervi tritici fuerint congregati, famulus dictus domino suo dicere debet de quo acervo messem suam habere voluerit, et dandi sunt ei viginti quatuor mencaldi ad mensuram Artesiensem, de quocumque voluerit acervo quem inter acervos bladi communis elegerit. Postmodum vero, cum semina tradenda erunt, esse debet in granario dum traduntur semina, si a domino suo vocetur. Postea autem ire debet per villam ad semina mensuranda. Et si forsan servitio domus interesse non potuerit, substituere debet aliquem loco sui. Preterea, mense marcio intrante, tale servitium quod in augusto debebat in marcio tale debet, a primo semine usque ad ultimum semen victum suum sicut antea percepturus. Sic tenetur servire domui hereditarius famulus dicte domus, et in quantum potest fidelius tenetur similiter agros domus in expensis propriis custodire. Qui si forsan de servitio suo quicquam obmiserit, prout dictum est, totum emendare tenetur per consilium capituli.

V. — Sciendum est quod medietas proventuum furni de Allues quondam fuit majoris, et quod omne jus quod major habuit in villa de Allues, in alta justicia et in bassa, pertinet ad curiam de Allues. Preterea notandum quod omne jus quod major habuit in molturagio de Fampous, post in grennagium ibi primo inventum, pertinet ad domum de Allues. Quod jus dicta domus pacifice possedit

a tempore ballivi domini regis, ex quo illud ad domum de Allues est in possessionem devolutum. Et sciendum quod hac de causa, quia de voluntate et exhortatione dicti majoris ita ordinatum est, hospites omnes curie de Allues tenentur ire ad molendinum de Fampous, et hoc sub protectione ballivi in eundo et redeundo.

VI. — Jehans de Habourding, canoines de Lille, rewars d'Allues de par capitle Saint-Piere de Lille, l'an del Incarnation Nostre-Seigneur M CC et quarante cinc, achata en cel meisme an à Willaume des Portes, del assens et de le volenté le capitle de Lille, trente moncaus de forment de rente par an, à paier d'an en an à le fieste saint Remi, en le court d'Allues, à le mesure d'Arras. Et pour ces trente moncaus de forment tient Willaumes devant dis de le glise les tieres ki chi apriès sunt noumées : toute le soieste à la voie de Lens, sisc mencaudées ; a Muerinval, v mencaudées ; à le voie de Coevile, v mencaudées ; deriere le Mont, vi mencaudées ; ou Kaisnoit, vi mencaudées, et asson le vile, viii mencaudées. Et cis markiés et ceste devise fist Willaumes devant dis, et Bietris se femme, pardevant eskevins, en tel maniere que eskevin disent ke li glise de Lille i estoit entrée bien et loiaument. Li eskevin furent Reniaumes d'assom le vile, Achars Reniaus, Gerars de Noele, Estievenes Charles, Biernars de Rouvroi. Et s'il avenoit chose c'on fust ariere de le rente au jour ki devisés est, li glise meteroit main à toutes les tieres ki deseure sont noumées, deci adont c'on li aroit assés fait de toute le rente.

VII. — Ce sont les devises parmi les queles sire Achars li priestres est entrés en iiii mencaudées de tiere, pau plus pau mains, ke il a achatées à dame Gillain Le Foukier, sain taïen. Sire Achars devant dis a asenet sour le tiere devant dite, pardevant eskevins, demi mencaut de forment de rente à oues le maison des clers, à paier apriès sen deciès, le quele rente il puet requiere, se il violt, en se plaine vie sour le tiere Saint-Piere à Allues, mais ke li rente soit aussi soufisçanment ke ele est sour le tiere devant dite ; et autel racat pueent faire cil à qui li tiere venra apriès le deciès siegneur Achart devant dit. Et si est entrés par tel devise ke li tiere devant dite demeure as us et as coustumes, et desous le loi de le vile d'Allues. Et s'il avenoit chose ke li capitles de Lille vausit faire aucune asisse en le vile, ne en ses tieres d'Allues, pour aucunes besoignes ki poroient avenir, sire Achars otrie ke il et se tiere, tout chou ke il en tient et tenra en le ville d'Allues, soit ausi avant à cele assise ke li autre home et ke les autres tieres de le vile ; et si a recounut pardevant eskevins les rentes ke il a assises sour les autres tieres ke il a acatées en le vile d'Allues, sour le tiere k' il acata à Gilot, sen neveut, dont il i a x coupes, sour les queles x coupes il a asenet i mencaut de froment de rente à oues les canoines de Saint-Piere de Lille, pour

faire sen obit, et le sen pere, et le se mere; et sire Achars devant dis a asenet demi mencaut de froment de rente apriès sen deciès à oues le maison des clers, sour les x coupes devant dites, et si a asenet demi mencaut de froment de rente à oues le maison des clers sour le més ki fu Aubri Le Fevre, et sour le tiere ke il a achatée tenant a cel meisme més, et ceste rente puet il racater ausi ke l'autre qui devant est dite; et si a reconnut v mencaus de froment de aumosne ke il a donnée sour le tiere ke il acata à Gilot devant dit, et se cil v mencaut de froment sont paiet une fie, li tiere devant dite est quite des v mencaus devant dis à tous jours; et si ne puet le tiere devant dite nule part aumosner, ne à glise, ne à abie, ne à ostelerie; et si ne puet donner les fruis de le tiere plus longement k' à vi ans, ne donner deniers sus, se ce n'est preus prendans, se ce n'est par le volenté le capitle de Saint-Piere de Lille.

VIII. — Maroie, li femme Wicart, doit x coupes de forment de rente ke on acata à Jehan Hagneret: ce doit ele sour sen més, et s'en est en about li més dame Freuwecin ki est encosté le més Lietart d'Aiscevile, et li mencaudée de tiere ki tient al més mon siegnour Nicholon, et cele tiere est del més dame Freuwecin devant dite.

Cist brief furent renouvelet pardevant les eskevins et les anciens homes d'Allues, el tans ke Heluins, canoines de Lille, fu rewars de le maison d'Allues, l'an de l'Incarnation Nostre-Siegnour M CC et LX, el mois d'avril.

IX. — Sacent tout cil ki cest escript veront, ke Jehans Beghins, siergans Saint-Piere à Alleus, a juré especiaument devant nous, Nicholon de Saint-Meurisce, Jehan de Habourding et mestre Pieron Le Brasseur, qui à chou fumes assis de par le capitle de Lille, ke il loiaument et fermement warderoit les secrés de le maison d'Alloes et des eskievins; et ke il sen office si com il est escrips par deseure fera loiaument et maintenra à boine foi, et k' il nului par amour ne par parage ne deportera en le ville d'Alloes, ne par haine nului ne agrevera. Et si a juret ke se il en aucunes des choses devant dites estoit trouvés coupaules ou souspeçonnaules, ke li maistres de le maison en doit faire inquisition et cele inquisition raporter au cappitle, et ke il dou haut et dou bas en sera à l'ordenance dou capitle devant dit. Ce fu fait l'an del Incarnation mil CC XLVIII, le joesdi apriès le jour de mai.

X. — *C'est che que li sergans de le maison d'Arlues est tenus de faire.*

Primiers, doit garder les biens de le maison à son pooir. C'est à savoir depuis que les blés et les autres biens de tiere appertenans à

le maison sont semet en tiere jusques à tant qu'il sont engrangiet en le maison, garder les doibt des biestes et de tous autres damaiges.

Item, depuis qu'il y ara aucun grain en meurison jusques à le darraine garbe, il doibt iestre toudis ès granges, et faire venir tous les grains appertenans à le maison dedens le maison.

Item, del heure que on commencera à batre les blés de le maison, il doibt iestre ès granges de le maison, et à mesurer les blés, et doibt estriquier par deseure le mesure.

Item, ou temps de semisons, il doibt livrer les semences teles que les tieres le demandent, et doibt aler avoec les semences ès camps, c'est assavoir ossi bien en march que en semisons de blet.

Item, doibt prendre warde quand li censiers amaine bled pour payer, que il soit pris ou burck de le maison, et doibt iestre au mesurer, et qu'il soit bien apparpliés.

Item, doibt prendre warde que li censiers ne desroie aucune terre de le maison, et qu'il maineche les fiens de le court en tamps et en lieu sur les terres de le maison, là où plus grans mestiers est.

Item, doibt prendre warde que li censiers ne vengne, ne alleuche, ne maineche hors de le maison aucun estrain, ne aucun fouraige quelconques.

Item, doibt prendre warde que li censiers retienche bien et souffissanment les hosteus de le maison, le four et le molin, ainsi que à loial cense appiertient, et ossi les erres des granges.

Item, toutes fies que il vient aucun des signeurs à le court, ou personne de par yaulx, servir les doibt, et aler et venir là ù on li commandra.

Et s'il avenoit qu'en aucunes des chés coses chi il y eust eut aucunne faute, amender le doibt par le conseil et volenté de capitre. Et doibt faire serment en capitre que toutes chés coses chi il fera à son pooir, bien et souffisanment, et se faire ne le puet, nonchier le doibt à capitre.

Et pour chés coses chi faire, li maisons li doibt II muis de blet commun par an à le mesure d'Arras, et ossi sen vivre à le maison tel que les mestres mesnyes de le court ont, del heure que on admenra garbe en le maison, jusques à tant que tout li bled de le court serront semet; et ossi ou mois de march, jusques à tant que tout li march serront semet.

Tiré du registre n. 188 : *Li rente de le maison Saint-Piere de Lille à Allues.* Petit in-4° sur vélin. Ecriture du XIII° siècle.

Les n°° I-III font corps avec le texte principal. Ils ont été recopiés avec les numéros suivants, sans doute quand on a renouvelé le tout en 1260, comme il est dit au n° VIII. Le n° IX a été ajouté à cette même époque et de la même main.

Le n° X est écrit d'une autre main et avec une encre différente.

E. — FORMULES DE SERMENT DES OFFICIERS DE JUSTICE DE SAINT-PIERRE.

I. — Ch est ly sermens le bailli del eglise Saint-Pierre de Lille.

Je jure à warder foy et loyauté et l'onneur et paix à l'eglise Saint-Pierre de Lille, au doyen et chapitre et tous messeigneurs et les personnes de chœurs, et à leurs secret partout, en quelconques estat que je soye, à tous jours, les secrets [illegible] les eglise, doyen et chapitre et seigneurs.

Le second.

Item, que je feray à mon povoir juste loy et bonne droit, warderes les bonnes coustumes et les [illegible] de la court Saint-Pierre sans flequir pour amour ne pour haine, pour don ne pour promesse, autant au povre et petit comme au puissant et grand, et si estraigne comme au privé.

Le tiers.

Item, que pour emplir la bourse de messeigneurs ne pour le mienne, je ne travilleray subjets de l'eglise ne autres contre droit, à escient, en faisant plaintes estraignes ne autres molestes, sans juste cause, à mon loyal advis.

Le quart.

Item, se je say aucune terre amenrie, ou hommage fourvoié, ou bourse et franchise enfrainte, ou en peril, ne autre chose estraigne du demaine et prejudice de l'eglise et de messeigneurs, je travilleray à mon povoir loyalement de ravoyre à leur droit et leur feray savoir souffissamment.

Le Ve.

Item, que sans congié de messeigneurs, je ne quitteray amendes jugées par hommes, ne par eschevins, ou par jugés, ou autrement [illegible], ne [illegible], ne suspendre, ou [illegible] par enquête ou autrement souffissamment, je ne deporteray sans congiet de mes [illegible] ne de chose fait [illegible] de me [illegible] ne me deporteray que loy ne faiche cours [illegible] Dieu et droit, ne ne feray [illegible] de [illegible] mal fait [illegible] des seigneurs [illegible] par [illegible].

Le VIe.

Item, que sans congiet ou permission de messeigneurs je ne recepveray amendes, ne [illegible], ne [illegible], ne autrez leurs debtes, ne [illegible], pour don ne pour promesse, n'en donray ne prometray, ne sans leur gret ne recepveray [illegible] adheritement.

*Le VII*e

Item, que pour requerre les hostes de l'eglise et de messeigneurs en le ville de Lille, au bailliu et prevost ou autrez seigneurs, argent ne autre sallaire je n'en demenderay, ne pour ce plus negligaunment ou faintement je ne les requerray.

*Le VIII*e.

Item, que se adjournemens se doit faire, je le feray faire par sergent juret, avec hommes à chou deputés, en le maniere acoustumée en la Salle le roy à Lille.

II. — *Ch'est ly sermens le sergant Saint-Pierre.*

Le premier, le tierch, le sisime et le septisme [1].

Item, je jure que je feray loyalment men serviche, et obeiray en boine foy à messeigneurs le doyen et chapitle, et as deputés as justiches, et au bailli.

Item, que se li baillius, ou my souverain, me sourestablissoient en sen liu, je me oblege à tenir ses sermens à men pooir loyalment.

III. — *Coppie du serment des maïeurs.*

Premiers, que toutes les plaintes que eulz feront pour faultes de rentes et qui leur seront baillié par briefvez par les recepveurs de messeigneurs, etc. Et que eulz soient tenus de sçavoir comment les dictes terres sur lesquelles ilz feront lesdictes plaintes seront advestiz, et que eulz soient tenu de icelles aviestures faire messongnre et enclore par loy, aux despens des biens, sans ce que iceulx mayeurs puissent donner congiet ne licence à ceulx à qui lesdictes advestures sont de lever ne emporter yceux biens tant que mesdis seigneurs soyent ad plain payé de leurs rentes et loyz. Et que se aucun desdis biens ainsy saisiz estoient levé ne emporté sans congié, par force, tentement ou autrement, que lesdis mayeurs soient tenuz de faire juste et leale informacion secrete de le dicte saisine brisié, et d'icelle apporter à messeigneurs ou aux commis aus justices pour au sourplus avoir adviz, etc.

Item, seront tenu lesdis mayeurs que incontinent que aucune personne ira de vie à trespas en leur dicte mayerie, que VII jours après le trespaz d'iceulx passez, que eulx maïeurs fachent plainte sur les heritages demourant desdis defuncts, pour avoir les reliefz et amendes qui seront escheuez à messeigneurs. Et adveucq ce seront tenuz de rapporter lesdictes plaintes, seutes et saisines, au banc à

1. C'est-à-dire qu'il faut prendre les articles 1, 3, 6 et 7 du serment du bailli, formulé ci-dessus.

Saint-Pierre, comme on a acoustumé de faire, et pareillement de faire les saisines des biens estans sur yceulx heritages, et de les faire enclore et messongner aux despens des biens, comme dessus, sans ce que eulx puissent donner grace aux relevans sans le gré et license de messeigneurs. Et tout ce seront tenuz lesdis maïeurs de signifier aux commis de par messeigneurs aux justices, *ou à tout le moins anonchier lesdis reliefs et droix escheux au recepveur de l'esparse* [1].

Item, seront tenu lesdis maïeurs de faire juste et leale informacion que s'il advenoit en leurs dictes mairies aucuns debaz ou aucuns deliz, comme de brisier bans de mars, bans d'aoust, ou aucuns aultres deliz où il peust avoir amende pour messeigneurs, et de ce rapporter à messeigneurs bonne informacion, et les noms de ceulx qui sçaront parler desdis deliz, par escript, affin que on puist sur ce pourveir ainsi qu'il appertendra.

Item, que lesdis maïeurs seront tenu de cryer ès lieux où on a acoustumé de cryer les bans de mars et d'aoust, incontinent qu'il auront esté jugiet et publiet en la court de messeigneurs à Saint-Pierre, affin que nul ne puist pretendre sur ce ignorance.

Item, que lesdis maïeurs seront tenu que s'il advenoit que le bailliu, lieutenant ou sergens de messeigneurs allaissent en leurs dictes mairies pour faire aucuns exploiz de justice, de yceulx aydier, compaingnier et baillier confort, tant qu'il puissent faire leur dit exploit.

[[2] Item, que lesdis maïeurs fachent les werps et transpors de heritages estans en leurs dictes maieries en leurs lieux et non ailleurs, se ce n'est par le gré et consentement du bailli de messeigneurs, et que d'iceulx ainsi faiz rapportent incontinent, et au plus long le merquedi aprés ensiuvant, les droits signeuraux à mesdis seigneurs, sans en faire quelque quittance.]

Item, que lesdis mayeurs ne polront passer ne recepvoir aulcuns werps de quelconques terres, maisons et heritaiges que ce soient, tenus de mesdis seigneurs, ains sera on tenu de venir passer lesdis werps pardevant les bailly ou lieutenant de mesdis seigneurs. Ausquelz werps lesdis mayeurs seront presens, se bon leur semble, et auront leur droit comme juge, et s'ilz n'y estoient pas presens, on leur gardera leur droit, et duquel droit le clercq de mesdis seigneurs tiendra le compte et leur en fera payement.

Decanus, f[os] 7, 214, 215.

1. Les deux lignes en italiques sont d'une main plus récente (XVI[e] siècle), la même que ci-dessous, à la fin de cet article.

2. La partie entre crochets est encadrée d'un trait dans l'original. En regard, sur les deux marges latérales, il est écrit : *Vacat*. Cette disposition avait été supprimée et remplacée par l'article qui suit en italiques, lequel est d'une main plus récente. (XVI[e] siècle).

C. — SERMENTS DU COMTE DE FLANDRE, DU PRÉVOT, DES CHANOINES ET DES CHAPELAINS.

I. — *Juramentum quod facit ecclesie sancti Petri Insulensis dominus comes Flandrie, in suo primo adventu ad eamdem ecclesiam, post missam de Spiritu Sancto, juxta majus altare chori dicte ecclesie.*

N. promitto et juro quod jura, libertates, immunitates ecclesie sancti Petri Insulensis, et previlegia ejusdem fideliter observabo. Ita me Deus adjuvet et omnes sancti ejus.

Livre des Serments, f° 1.

II. — Tam dominus prepositus quam omnes canonici, quando recipiuntur a capitulo, tenentur ecclesie nostre fidelitatem jurare, et quod jura ecclesie pro posse suo conservabunt, et quod privilegia, et confirmationes, ac consuetudines ecclesie canonicas et approbatas bona fide servabunt, quamdiu ab ecclesia servabuntur.

Decanus, f° 140.

III. — *Forma specialis juramenti per D. prepositum prestari soliti* [1].

Dominus prepositus, quando recipitur a capitulo, tenetur huic ecclesie nostre fidelitatem jurare, ac quod jura ecclesie pro posse suo conservabit; quodque privilegia et confirmationes, ac consuetudines ecclesie canonicas et approbatas bona fide servabit quamdiu ab ecclesia servabuntur.

Tenetur etiam speciali juramento firmare quod singulis annis per medietatem anni apud nos residentiam faciet, sicut in literis ecclesie est expressum ; et quod constitutionem de tercia prebenda conferenda presbitero jam promoto bona fide servabit.

1. Un serment spécial de fidélité envers le siège apostolique fut demandé à partir de l'élection du prévôt Manare, en 1584. En voici la formule, telle que nous la trouvons en original dans les archives de Saint-Pierre :

« Ego Maximilianus Manarrus, prepositus secularis et collegiate ecclesie oppidi Insulensis, Tornacensis diocesis, ab hac hora in antea fidelis et obediens ero beato Petro sancteque apostolice Romane ecclesie, ac domino meo domino Sixto pape V et ejus successoribus canonice intrantibus. Non ero in consilio, auxilio, consensu, tractatu vel facto ut vitam aut membrum perdant, seu quod contra alicujus eorum personam, vel in ipsorum aut ecclesie ejusdem, sive sedis apostolice auctoritatis, honoris, privilegiorum, jurium, vel apostolicorum statutorum, ordinationum, dispositionum, sive mandatorum, derogationem vel prejudicium, machinationes aut conspirationes fiant; et si ac quotiens aliquid tractari scivero, id pro posse ne fiat impediam, ac quanto citius commode potero eidem domino nostro, vel alteri per quem ad ipsius notitiam pervenire poterit significabo. Consilium vero quod mihi

Insuper, debet idem dominus prepositus simili juramento promittere se nunquam collaturum aliquos canonicatus et prebendas ecclesie alicui ex illegitimo matrimonio procreato. *Livre des Serments, f° 4.*

IV. — *Juramentum canonicorum quando recipiuntur a capitulo.*

Omnes canonici, quando recipiuntur a capitulo, tenentur ecclesie nostre fidelitatem jurare, ac quod jura ecclesie pro posse suo conservabunt; quodque privilegia et confirmationes ac consuetudines ecclesie canonicas et approbatas bona fide servabunt quamdiu ab ecclesia servabuntur.

Tenentur quoque specialiter jurare foranitatem juratam ab antiquo et auctoritate apostolica confirmatam; que foranitas continet decem raserias frumenti, unum modium mollis avene, dimidiam marcam de argento Flandrie, omnes minutos denarios et quinque capones.

Item, specialiter jurare tenentur quod, sicut intellexerunt a majoribus suis, sunt de legitimo thoro procreati, et quod credunt bona fide sic esse; ac quod si capitulo nostro postmodum legitime constiterit eos de legitimo thoro non esse procreatos, statim et sine reclamatione prebendas suas in ecclesia nostra adeptas resignabunt.

Item, quod non percipient fructus aut distributiones, nec habebunt vocem in capitulo, donec prebendarum suarum fuerint assecuti pacificam possessionem et quietam, saltem per sententiam que executioni demandari potest; quodque prebendas suas non permiserunt nec permittent pensione onerari.

Item, statutum de capa serica solvenda in promptu, vel infra diem receptionis sue.

Item, statutum de pecunia pro provisione vini deputata non convertenda in alios usus, nec etiam minuenda.

Item, statutum factum super collatione et presentatione beneficiorum ad collationem et presentationem capituli nostri spectantium.

per se, aut nuncios seu litteras crediturі sunt, ad eorum damnum me sciente nemini pandam. Ad defendendum et retinendum papatum Romanum et regalia sancti Petri contra omnem hominem adjutor eis ero; auctoritatem, honorem, privilegia et jura, quantum in me fuerit, potius adaugere et promovere, statuta, ordinationes, reservationes, dispositiones et mandata hujusmodi observare, ac in eis intendere curabo. Legatos ejusdem sedis honorifice tractabo, ac in suis necessitatibus adjuvabo. Hereticos, scismaticos, et qui alicui ex domino nostro et successoribus predictis rebelles fuerint, pro viribus persequar et impugnabo. Possessiones vero ad preposituram meam pertinentes non vendam, neque donabo, neque impignorabo, neque de novo infeudabo, vel aliquo modo alienabo, etiam cum consensu capituli dicte ecclesie, inconsulto Romano pontifice. Sic me Deus adjuvet et hec sancta Dei evangelia. »

Cette formule ressemble beaucoup à celles qui se trouvent dans le Pontifical romain pour les évêques et les abbés.

Item, specialiter jurare tenentur statutum de pecunia domorum canonicalium venditarum, et de bonis que conferuntur ecclesie pro obitibus faciendis, reponenda in thesauraria ecclesie nostre, vel applicanda pro augmento officii obituum in redditibus annuis.

Item, tenentur jurare quod secreta capituli non revelabunt.

Livre des Serments, f° 12.

V. — *Juramentum canonicorum semiprebendatorum speciale.*

Preterea, assumendi ad semiprebendas hujus ecclesie jurare tenentur quod ordinationes super statu dictarum semiprebendarum, et illarum interpretationem de anno Domini millesimo quingentesimo nono factas [1] inviolabiliter observabunt.

Livre des Serments, f° 14.

VI. — *Juramentum capellanorum infra ecclesiam beneficiatorum.*

Capellani in ecclesia nostra beneficiati debent jurare fidelitatem ecclesie, et quod super servitio capellaniarum suarum, ac super servicio chori, absque reclamatione mandato stabunt capituli, quamdiu suas capellanias tenebunt.

Dec., f° 192.

Ego igitur N. promitto et corporaliter juro obedientiam et fidelitatem decano et capitulo hujus ecclesie, conjunctim et divisim, ac canonicis ejusdem ecclesie reverentiam ; observantiam privilegiorum, statutorum et consuetudinum laudabilium ipsius ecclesie, ac ordinationum eorumdem decani et capituli, pacis quoque et tranquillitatis dicte ecclesie; necnon executionem et promotionem cultus et officii divini, tam in celebratione missarum ad capellaniam meam spectantium,

1. Dans ce statut du 31 janvier 1509 (1510 n. s.), les chanoines réunis sous la présidence du doyen Eustache de Tenremonde, décident « quod deinceps ad dictas semiprebendas assumendi in ordine canonicorum sacerdotum, tam in choro quam in capitulo, semper novissimi permaneant, eorum primis residentiis in dicta nostra ecclesia rite et legitime secundum ejusdem consuetudinem, sub pena perditionis piperis, cere et amigdalorum, ac nemorum seu lignorum de Monchiaux pro illo anno debitorum ex toto, et grossorum fructuum pro rata temporis, peractis et per nos admissis. Predictas distributiones panis et vini, ac etiam magnorum obituum, singuli eorum, dummodo pro officio magni cellarii, matutinarum, summe misse et vesperarum, aut ad minus ex dictis tribus duobus, pro officio vero magnorum obituum, vigiliarum et misse mortuorum officiis, personaliter interfuerint, et non alias, cum integritate percipient. Ad eorum autem alterum, videlicet seniorem, jus nominandi ad beneficia vacantia ad nostras presentationem seu collationem pertinentia tantummodo spectabit et pertinebit. Et cum dicti semiprebendati perpetuo stationarii esse censeantur, neutri eorum competet jus fructus quos secundum ejusdem ecclesie nostre consuetudinem adventicios vocamus exigendi, seu recipiendi. »

Livre des Serments, f° 22.

expressum est proferendum, cedet a magisterio hospitalis, et quod bona fide servabit jura et privilegia hospitalis.

Livre des Serments, f° 32. (Extrait de la charte constitutive de l'hôpital Notre-Dame, septembre 1239, n° CCXCVI du présent *Cartulaire*.)

VIII. — *Juramentum capellanorum extra ecclesiam beneficiandorum.*

Capellani extra ecclesiam nostram beneficiandi debent jurare fidelitatem ecclesie nostre, parochiali presbitero et persone; et quod scripta authentica de capellaniis suis edita fideliter observabunt.

Livre des Serments, f° 32.

IX. — *Juramentum illorum quibus conferuntur parochie.*

Illi autem quibus conferuntur parochie jurare tenentur fidelitatem, reverentiam et observantiam....

Livre des Serments, f° 32. La formule est incomplète. Le feuillet suivant manque.

D. — BÉNÉFICES A LA COLLATION DU PRÉVOT ET DU CHAPITRE.

I. — *Sequntur nomina parrochialium ecclesiarum que domini prepositus, decanus et capitulum ecclesie sancti Petri Insulensis habent presentare domino nostro Tornacensi, in sua dyocesi Tornacensi.*

Primo, *in decanatu christianitatis Insulensi.*

PREPOSITUS DICTE ECCLESIE SANCTI PETRI INSULENSIS.

Curatus sancti Petri Insulensis.
Sanctus Stephanus Insulensis.
Sanctus Andreas.
Sancta Magdalena.
Sancta Katherina.
Capellania sancti Johannis ibidem.

DECANUS ET CAPITULUM EJUSDEM ECCLESIE SANCTI PETRI INSULENSIS.

Sanctus Mauritius, et capellanie ibidem.
Sanctus Salvator, et capellanie ibidem.
Ronchin.
Leskin.
Flers, et capellanie ibidem.
Anappe.

Marquette.
Wanebrechies.
Kesnoit.
Verlenghehem.
Lompret.
Lambersart.
Pierenchies.
Primecque.
Campinghehem.
Sequedin.
Sanctes.
Lomme.

In decanatu christianitatis Curtracensi.

Haluwin, et capellania ibidem.
Busbeke.
Novavilla.
Ronck.
Wervi. Capellania sancti Martini ibidem pleno jure. Capellania sancte Marie Magdalene. Capellania hospitalis ibidem.
Ghelve.
Lauwe.
Maechline.
Heule. Capellanie due ibidem.

In decanatu christianitatis Roullariensi.

Gheeds.

In decanatu de Hennin, Attrebatensis dyocesis.

Monchiaux.

In dyocesi Morinensi, ecclesie parrochiales

de Vlamertinghes }
de Dranowtre } et capellanie in eisdem.

Decanus, f° 210.

II. — *Hic secuntur beneficia spectantia ad collationem decani et capituli ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis.*

Et primo

Parrochia sancti Salvatoris Insulensis, quam tenet [1]....
Item, in eadem, capellania prime misse ad altare beate Marie quam tenet..., spectans ad collationem decani et capituli pleno jure.
Capellania sancti Nicolay, quam tenet...
Capellania sancti Theobaldi, quam tenet...
Capellania sancte Katherine, quam tenet...

1. Les noms remplacés par des points sont restés en blanc dans le manuscrit.

Secuntur capellanie situate in eadem parrochia extra ecclesiam.

Primo, capellania beati Johannis evangeliste, sita in hospitali sancti Salvatoris, quam tenet dominus...., Pleno jure.

Capellania Leprosorum, quam tenet magister Johannes Pochon. Pleno jure.

Capellania sancte Trinitatis, quam tenet...

Capellania sancti Nichasii, quam tenet...

Parrochia sancti Mauricii Insulensis. In eadem, capellania prime misse, spectans ad collationem capituli pleno jure.

Capellania beate Marie.

Ad idem altare, capellania.

Ad idem altare, capellania.

Ad idem altare, capellania.

Capellania beate Marie Magdalene.

Capellania sancti Mauri.

Capellania ad altare sancti Nicolai, ad collationem capituli pleno jure.

Ruralia beneficia.

Parrochia de Lesquin.

Parrochia de Lambersart.

Parrochia de Ronchin.

Parrochia de Anappe.

Parrochia de Wanebrechies.

Parrochia de Quesnoit.

Parrochia de Verlenghehem.

In eadem, capellania spectans ad collationem capituli pleno jure.

Parrochia de Lompret.

Parrochia de Perenchiez.

Parrochia de Primecque.

Parrochia de Campinghehem.

Parrochia de Sequedin.

Parrochia de Santes.

Parrochia de Lomme.

Parrochia de Marquette.

In eadem, capellania.

Parrochia de Flers.

In eadem, capellania de Bruco, spectans ad collationem capituli pleno jure.

Capellania de Quinquempois, spectans ad collationem capituli pleno jure.

Capellania de Mastaing.

In decanatu Curtracensi.

Parrochia de Halluyn.

In eadem, capellania sancti Nicasii, ad collationem spectans capituli pleno jure.

In eadem, capellania beati Petri, ad collationem capituli pleno jure.

Parrochia de Novavilla.

Parrochia de Roncq.

In eadem, capellania beate Marie.

Parrochia de Wervy.

In eadem, capellania sancti Martini, spectans ad collationem capituli pleno jure.

Capellania hospitalis.

Capellania beate Marie Magdalene.

Parrochia de Lauwe.

In eadem, capellania sancti Auberti.

Parrochia de Gheluwe.

Parrochia de Bousebeque.

Parrochia de Masquelines.

Parrochia de Heule.

In eadem, capellania sancte Anastasie.

Item, capellania sancti Eutropii.

In decanatu Rollariensi.

Parrochia de Ghech.

In episcopatu Morinensi.

Parrochia de Flamertinghes.

In eadem, capellania.

Parrochia de Dranoutre.

In episcopatu Attrebatensi.

Parrochia de Monchiaulx.

Et sic est finis.

Decanus, f° 205.

E. — LES DIMES ET LEUR RÉPARTITION ENTRE LES DIVERS OFFICES.

I. — *Decime pertinentes ad cellarium in blado.*

Primo, decima de Verlenghehem, octo duodenas.

Decima de Wanebrechies, octo duodenas.

Decima de Lambersart, duas duodenas.

Decima de Ronchin, duas duodenas.

Decima de Marquette, octo duodenas.

Decima de Wasemmes, octo duodenas.

Decime pertinentes ad dictum cellarium in argento Flandrie

Primo, decima de Bernecoutre.
Decima de Niewe.
Decima de Liebicke, duas duodenas Fland.
Manerium et justicie de Wervy [1].
Decima de Roullers, octo duodenas Fland.
Decima de [Atrio] [2].
Decima de Cresnil.
Decima de Scetewerde.
Decima de Hospitali.
Decima de le Couture.
Decima de Heulle, duas duodenas.
Decima de Gheudlenghien, duas duodenas.
Decima de Ghelwe, VIII duodenas.
Decima citra Lizam.
Justicie Flandrenses, IIII^xx libras Flandrie.
Manerium de Bruncastiel et alie decime in minuta parte.
Decima de Halewin, III duodenas Fland.
Decima de Sanctes.
Terre et manerium de Monchiaus.

Decime pertinentes ad officium sparse.

Decima de Leskin, octo duodenas.
Decima de Anapia, octo duodenas.

Decime pertinentes ad officium obituum.

Decima de Lomme, II duodenas.
Decima de Flers, IIII duodenas.
Decima de Sanctes, II duodenas.
Decima de Seghedin, VIII duodenas.
Decima de Primecke, VII duodenas.
Decima de Gech, II duodenas Fland.
Decima de Fretin, II duodenas.
Decima de Kesnoit, III duodenas.
Decima de Maskelines, II duodenas.
Decima de Marka, de novo empta [3] a domino Vincentio [4] de Miaulx.

Decanus, f° 212.

1. Les trois articles qui précèdent étaient des branches de la dime de Wervicq.

2. Nous suppléons ce nom d'après les comptes du cellier, 1371 et années suivantes. On y lit : *In decimis de* Attrio, *Cresnil, Scytewerde, Hospitali et Couture*. Les comptes postérieurs nous apprennent que les cinq branches de dîmes susdites se cueillaient sur Vlamertinghe.

3. En 1377, 24 juin. Ceci fut donc écrit a la fin du XIVe siècle.

4. Lisez *vicecomite*. Le vendeur était Robert, vicomte de Meaux.

II. — *Ce sont les droitures que le chapitre de Saint-Piere de Lille a et doit avoir en le disme de Fretin, contre le chapitre Nostre-Dame de Tournay.*

En la disme dessusdite a deux dismaiges : c'est assavoir le disme qui fut à monseigneur Hellin de Fretin, et l'autre qui fut à Baudon Petillon ; et gist le disme qui fu monseigneur Hellin devers Fourmestraus, et le disme dudit Baudon devers Peronne. Et ces deux dismes fait et doit faire cachier et enclore le chapitre de Tournay, à son coust et à son frait. Et en ces deux dismes a le chapitre de Lille le siziesme havot contre le chapitre de Tournay, saulf ce que de l'eglise de Tournay en soient premierement ostées les droitures. C'est assavoir que pour chacun cheval cachant à le disme, une garbe de tel grain que on cache, au vespre pour se livrison. Item, au deschargier le disme en le grange, prent et lieve le XIII s'elle veult, ou au batre le XIIIe havot, lequel qu'il leur plaist. Item, après ce XIIIe, Nostre-Dame de Tournay le fait batre, et en a le xe havot à comble pour son bataige. Saint-Piere de Lille n'a riens au droit crapin qui chiet du van, ains est tout à Nostre-Dame. Les choses dessudites ostéez, Saint-Piere de Lille a franchement de tous grains quel qu'ilz soient le droit siziesme contre Nostre-Dame de Tournay, fors que à fouraiges. Et s'il advenoit que aucun ront grain n'y fussent batu, le chapitre de Lille peult et doit avoir le cent qui en sa part venroit pour XIIII deniers parisis qu'ilz rendront au chapitre de Tournay, pour ce qu'il n'a riens as fouraiges ; et doibvent tous ceulx qui manieront la disme, en cachant et en batant, sermenter qu'il garderont le droit Saint-Piere ainsi que le droit de Nostre-Dame.

Decanus, fo 206.

III. — *Ce sont les parties de la disme que doyen et chapitre de Saint-Piere de Lille ont en la paroisse de Ghels et à l'environ.*

Premiers, le quartier nommé le Dam, ouquel mesdis seigneurs de Saint-Piere ont le cincquiesme contre Guillamme de Griseper, lequel a le sisiesme ; lequel quartier contient environ quarante mesures de terre semée en bon tamps.

Item, le quartier nommé le Singhele, ouquel mesdis seigneurs ont le XIe, et y semme on en bon tamps environ de XXXVI mesures.

Item, le quartier nommé le Bergh, ouquel on lieve le XIe, et y semme on en bon temps environ XLIIII mesures.

Item, le quartier nommé le Groot Ghelict, ouquel le dismeur prent le XIe, et y semme on en bon temps quarante quatre mesures.

Item, le quartier nommé le Oustene, ouquel le dismeur a le IIe part, et le curé le tierch, et en bon temps on y semme environ XVI mesures.

Decanus, fo 207.

TABLE DES NOMS DE PERSONNES

A

B

C

D

1. Nous avons placé à la lettre D les noms comme *De Bailleux, De Bar, De le Barre*, etc., qui répondent aux noms si répandus *Debailleux, Debar, Delebarre*, etc.

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y-Z

TABLE DES NOMS DE LIEUX

A

B

C

D

E

F

G

H

I-J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

V

W

Y

Z

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

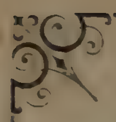
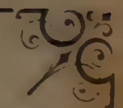
R

S

T

V

LILLE, IMPRIMERIE LEFEBVRE-DUCROCQ

SOUS PRESSE :

L'ORDINAIRE
OBITUAIRE, NÉCROLOGE
DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE

DE

SAINT-PIERRE DE LILLE

1 vol. in-8°

L'*Ordinaire* offre un grand intérêt au point de vue archéologique et liturgique. Il est arrivé jusqu'à nous, avec l'*Obituaire*, dans un beau manuscrit du XIIIe siècle.

On ne possède que des extraits du Nécrologe. Ils sont toutefois importants et nombreux. Nous compléterons cette publication par un recueil d'épitaphes tirées de divers manuscrits.

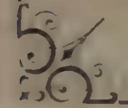
EN PRÉPARATION :

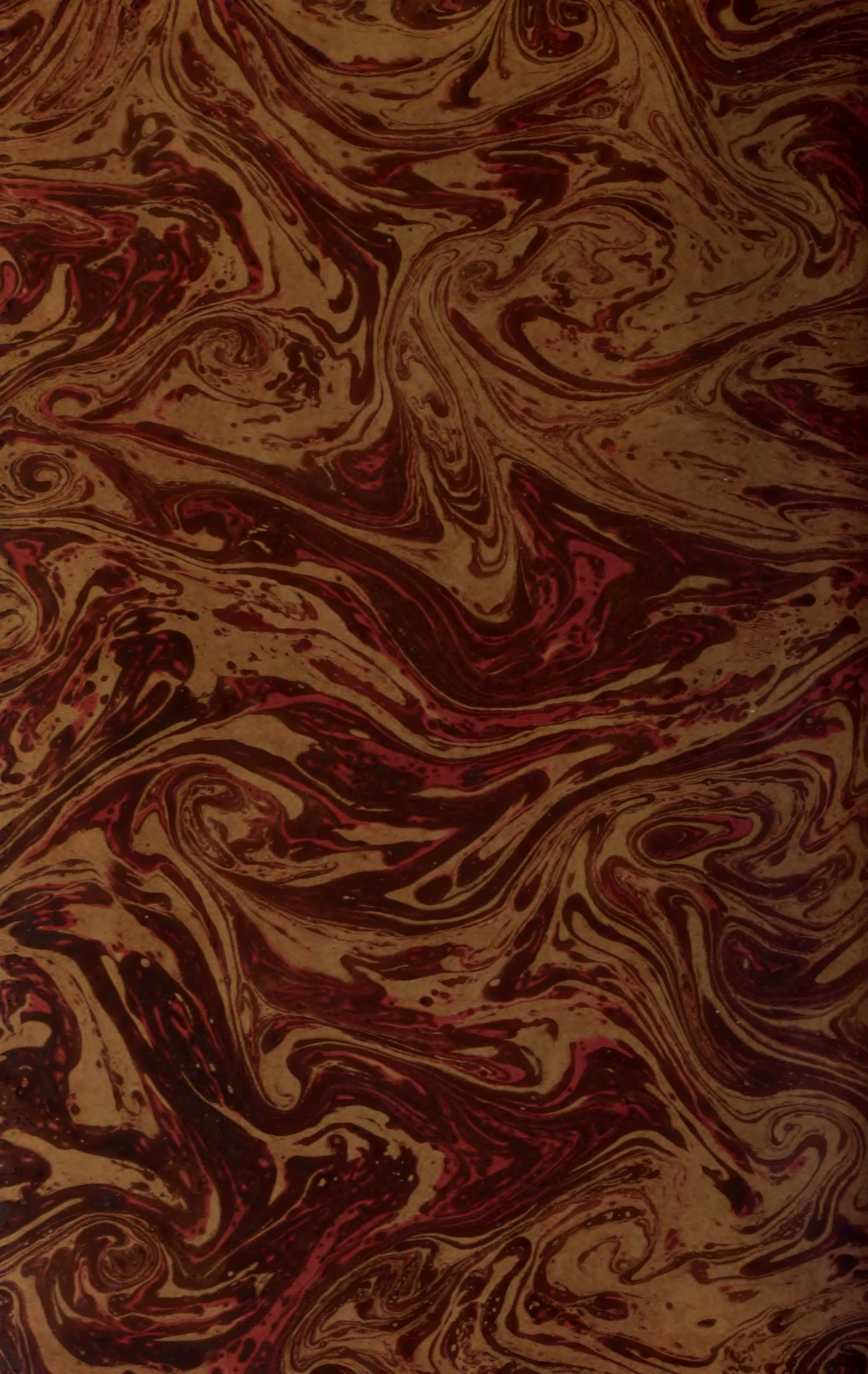
HISTOIRE
DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE ET DU CHAPITRE

DE

SAINT-PIERRE DE LILLE

2 vol. in-8°, ornés de nombreuses gravures.






GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00647 9279

